

# **École des Hautes Études en Sciences Sociales**

Thèse en vue de l'obtention du Doctorat de Sociologie

Karine-Hinano Guérin

## **Adopter en Chine contemporaine**

**La filiation à l'épreuve du contrôle de la natalité**

**Thèse présentée à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales de Paris, le 8 juillet 2010,  
devant le jury composé de :**

**Alain Cottureau**, Directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales- CEMS  
(Centre d'études sur les mouvements sociaux)

**Anne Gotman**, Directrice de recherche CNRS – CERLIS (Centre de recherche sur les liens  
sociaux)

**Jean-Louis Rocca**, Professeur de sociologie et Directeur des Ateliers franco-chinois à  
l'Université Tsinghua (Pékin), Chargé de recherche au CERI/SciencesPo

**Isabelle Thireau** (Directrice de thèse), Directrice de recherche au CNRS et Directrice d'études à  
l'École des Hautes Études en Sciences Sociales - CECMC (Centre d'études sur la Chine moderne  
et contemporaine)

**Xiaohong Xiao-Planes**, Professeur des universités, chaire « Histoire de la Chine » à l'Institut  
National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO), Département Chine

## **Remerciements**

*Cette thèse est l'aboutissement d'un travail qui a bénéficié du concours et du soutien de plusieurs personnes que je tiens particulièrement à remercier ici.*

*Je voudrais avant tout remercier ma directrice de thèse, Isabelle Thireau, pour ses précieux conseils, ses encouragements continus ainsi que pour sa grande disponibilité et son immense générosité tout au long de ces années : depuis mon premier écrit de recherche jusqu'à l'aboutissement de cette thèse. Sans elle, ce travail n'aurait pu être possible.*

*Je voudrais aussi remercier Alain Cottereau, de m'avoir si chaleureusement accueillie au sein de son séminaire ainsi que pour ses questionnements judicieux, ses encouragements, et sa grande humanité.*

*Un grand merci également à tous ceux qui ont apporté leur concours à ce travail et tout particulièrement à Aurore Merle, pour ses relectures continues et ses commentaires toujours pertinents, et à Patricia Batto pour la relecture de neuf chapitres en un temps record, et ses commentaires.*

*Mes remerciements vont également à l'École française d'extrême orient, et tout particulièrement au Centre d'études français sur la Chine contemporaine, basé à Hong Kong. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à l'égard de ce centre qui m'a accueillie et financé mon travail pendant plus de trois années, et qui m'a donné mes premières opportunités de publication dans la revue Perspectives chinoises.*

*Je tiens particulièrement à remercier Gilles Guiheux et Jean-François Huchet, directeurs successifs du CEFC, pour leurs encouragements chaleureux.*

*Un grand merci à Annette Cen et Peter Law, documentalistes successifs du CEFC, qui m'ont permis de constituer des dossiers de presse et documents divers, ainsi que pour leur soutien constant.*

*Un grand merci également à Annie Au Yeung, pour son dynamisme et son soutien, et ses éclairages précieux pour la traduction de matériel chinois.*

*Je tiens aussi à exprimer ma profonde reconnaissance à l'égard de toutes les personnes qui ont rendu possible ce travail d'enquête : les familles qui m'ont ouvert les portes de leurs foyers, les femmes intermédiaires (entre les familles naturelles et adoptives) qui m'ont témoigné de leur grande confiance, et les administrateurs des lois qui m'ont accordé de leur temps pour me faire part de leurs expériences.*

*Sans la générosité, l'implication et parfois le courage de ces personnes, cette thèse n'aurait pu être possible.*

*Merci également à mes amis Shen et JY, pour m'avoir soutenue lors du travail d'enquête et durant toutes ces années. Merci à tous ceux sur qui j'ai pu m'appuyer lors de moments difficiles*

*et en particulier à Aurore Merle, Raphaël Devynck-Sauvillers, Fanny Tricard, et Rachel Mamaradlo.*

*Je tiens à remercier tout particulièrement Rosine Alessi, qui m'a encouragée à reprendre l'écriture à des moments où je n'y croyais plus et à Lee Sirisackd pour sa grande amitié, et sa présence constante remplie d'humour et de positivité.*

*Merci à mon père Michel Guérin, pour la confiance qu'il me témoigne, pour sa patience et son soutien continu durant ces nombreuses années.*

*Merci surtout à ma mère Jeanne Guérin, qui s'est retrouvée dans cette aventure et avec laquelle j'ai passé des moments merveilleux et inattendus. Merci d'être venue de l'autre côté du globe, me soutenir durant les derniers mois d'écriture, et sans qui cette thèse n'aurait pu aboutir.*

*Merci à mes frères Olivier et Moana, ainsi qu'à ma sœur Maeva pour leur affection et leur soutien infini, qui font que je n'aurais pu vivre sans fratrie.*

À mes parents Michel et Jeanne,  
Mes frères et sœur, Olivier, Moana et Maeva  
Pour notre famille.

## **Table des matières**

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre 1 : L'ENQUÊTE DE TERRAIN</b> .....	<b>22</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>22</b>
1. Choix et présentation du terrain de recherche .....	22
2. Les difficultés rencontrées durant l'enquête .....	25
2.1. Les difficultés d'accès au terrain.....	25
2.2. Les difficultés pour obtenir des entretiens .....	30
3. Types de données recueillies et utilisées.....	34
3.1. La presse écrite et Internet .....	34
3.2. Les documents administratifs.....	36
3.3. Les anecdotes .....	38
3.4 Les entretiens.....	40
4. Limites et richesses des données.....	51
5. Questions d'écriture .....	54
<b>Conclusion</b> .....	<b>60</b>
<b>Chapitre 2 : IDENTIFICATION, CLASSIFICATION DES PRATIQUES DE L'ABANDON, DU DON ET DE L'ADOPTION</b> .....	<b>62</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>62</b>
1. Pratiques d'abandon confinant à l'infanticide, abandon et don .....	63
1.1. Pratiques d'infanticide.....	63
1.2. Abandon .....	65
1.3. Don.....	67
2. Classification des pratiques d'adoption.....	71
2.1. Faire face au problème de stérilité .....	74
2.2. Compenser, ajuster, équilibrer une famille .....	87
2.3. Adopter pour sauver .....	91
<b>Conclusion</b> .....	<b>95</b>
<b>Chapitre 3 : TRANSFERT DE L'ENFANT DES PARENTS NATURELS AUX PARENTS ADOPTIFS</b> .....	<b>97</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>97</b>
1. L'abandon, le don.....	97
1.1. Enfant trouvé ou confié .....	97
1.2. Objets laissés avec l'enfant .....	100
1.3. A la découverte de l'enfant .....	103
2. La prise en adoption .....	104
2.1. Premiers gestes et premiers soins.....	105

2.2. Organisation du foyer pour nourrir, garder et loger l'enfant.....	107
2.3. Présentation de l'enfant aux proches et à l'entourage.....	109
2.4. Signalement de l'enfant aux autorités .....	114
<b>Conclusion.....</b>	<b>119</b>
<b>Chapitre 4 : SE SÉPARER D'UN ENFANT, S'ENGAGER VIS-A-VIS D'UN ENFANT</b>	<b>120</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>120</b>
1. Se séparer d'un enfant.....	120
1.1 Abandonner .....	122
1.2. Donner.....	127
2. Identité et action des intermédiaires auprès des familles naturelle et adoptive.....	130
2.1. Qui sont les intermédiaires, comment et pourquoi sont-ils devenus intermédiaires ?	130
2.2. Actions et influences des intermédiaires auprès des parents naturels et adoptifs ...	131
3. S'engager vis-à-vis d'un enfant.....	138
3.1. Absence du projet d'adoption .....	138
3.2. Présence d'un projet d'adoption.....	143
3.3. Une adoption prédestinée .....	149
<b>Conclusion.....</b>	<b>153</b>
<b>Chapitre 5 : LOIS ET DISPOSITIFS JURIDIQUES.....</b>	<b>155</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>155</b>
1. La pluralité des lois .....	155
1.1. Prédominance de la loi sur le planning familial .....	155
1.2. Loi sur l'adoption .....	161
1.3. Loi sur le mariage.....	165
2. Les difficultés des intermédiaires.....	168
3. Le casse-tête des fonctionnaires .....	175
3.1. Les actions et difficultés des fonctionnaires pour mettre en œuvre les lois.....	175
3.2. Les ressentiments des fonctionnaires .....	178
3.3. Les contraintes rencontrées par les fonctionnaires.....	182
<b>Conclusion.....</b>	<b>184</b>
<b>Chapitre 6 : LOIS ET REALITE SOCIALE .....</b>	<b>186</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>186</b>
1. Les familles .....	186
1.1. Pourquoi les familles désirant adopter ne se rendent-elles pas à l'orphelinat ? .....	186
1.2. Contourner la loi pour pallier les injustices .....	190
1.3. Deux temps : la prise en adoption et la légalisation de l'adoption.....	196
2. Argent et légalité .....	198
2.1. Possibilité de légalisation par l'argent .....	198

2.2. Impossibilité et dénonciation de la légalisation par l'argent.....	201
3. Doléances adressées au gouvernement par les familles adoptives.....	207
3.1. Demande d'une révision de la loi sur l'adoption .....	207
3.2. Condamner sévèrement les parents qui abandonnent leur enfant .....	209
3.3. Revendication d'une injustice de la part des familles adoptives : rapport de force avec l'Etat.....	211
4. Réactions du gouvernement .....	214
4.1. Vers une régularisation des adoptés .....	214
4.2. Vers une réforme du système bureaucratique, pour que les différents services travaillent ensemble ? .....	216
<b>Conclusion.....</b>	<b>216</b>
<b>Chapitre 7 : INVISIBILITÉ ET VISIBILITÉ DES PRATIQUES D'ADOPTION EN CHINE.....</b>	<b>219</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>219</b>
1. Visibilité autorisée des pratiques d'abandon, de don et d'adoption.....	219
1.1. Confidentialité d'après un rapport de Human Rights in China (HRIC).....	220
1.2. Visibilité et invisibilité de l'abandon, du don et de l'adoption au sein des autorités .....	224
1.3. Visibilité de l'abandon et de l'adoption dans la presse.....	227
2. Présentation d'une enquête gouvernementale sur la « réalité de l'adoption » en Chine	232
2.1. Premier avis promulgué, par le Ministère des affaires civiles .....	234
2.2. Deuxième avis promulgué, par le Bureau des affaires civiles de la province du Yunnan .....	237
2.3. Troisième avis, promulgué par le Bureau des affaires civiles de la région X (située dans la province du Yunnan).....	240
3. Formulaires.....	241
3.1 Situation des familles adoptives d'après les formulaires de type 1 et sur le terrain	242
3.2 Situation des adoptés dans les formulaires et sur le terrain.....	253
<b>Conclusion.....</b>	<b>259</b>
<b>Chapitre 8 : CONNAISSANCE / MECONNAISSANCE DE L'ADOPTION ET FILIATION.....</b>	<b>261</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>261</b>
1. Connaissance, reconnaissance de l'adoption .....	262
1.1. Connaître l'adoption.....	262
1.2. Reconnaître l'adoption .....	267
1.3. Taire l'adoption .....	274
2. Etablissement de la filiation et adoption .....	281
2.1. Partage du quotidien et intégration.....	281
2.2. Réciprocité et piété filiale de l'adopté.....	289
<b>Conclusion.....</b>	<b>298</b>
<b>Chapitre 9 : QU'EST-CE QU'UNE ADOPTION RÉUSSIE ? .....</b>	<b>300</b>

<b>Introduction .....</b>	<b>300</b>
1. Irréversibilité de l'abandon, du don .....	300
1.1. Intermédiaires .....	300
1.2. Don et arrangements privés entre étrangers .....	302
1.3. Don et arrangements privés au sein de la même parenté .....	304
2. Qu'est-ce qu'une adoption réussie, une filiation réussie ? .....	307
2.1. La filiation menacée .....	307
2.2. La filiation brisée .....	317
2.3. La filiation en suspens .....	322
<b>Conclusion .....</b>	<b>325</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>327</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>334</b>
Bibliographie en langue occidentale : .....	334
Bibliographie en langue chinoise : .....	343
<b>TABLEAUX DES ENQUÊTÉS .....</b>	<b>346</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>350</b>
<b>CARTE ET PHOTOS .....</b>	<b>361</b>

## INTRODUCTION

L'adoption en Chine, adopter en Chine... Ces mots font automatiquement penser à l'adoption internationale en Occident. Pourtant, les adoptions nationales, effectuées à l'intérieur de la République populaire de Chine, sont fréquentes et diverses -comme en témoignent les termes utilisés pour désigner un enfant adopté : enfant adoptif (*yang haizi* 养孩子), enfant adopté par devoir (*yi haizi* 义孩子), enfant trouvé (*jian haizi* 捡孩子), enfant que l'on a fait venir (*dai lai de haizi* 带来的孩子), etc.

Les pratiques de l'adoption semblent exister depuis toujours dans l'histoire de la famille chinoise, et prennent place au sein des foyers. Partout en Chine, dans toutes les couches sociales, l'adoption existe même si elle est peu visible. Ces pratiques ne découlent pas de l'unique désir d'adopter de la part d'un couple mais sont soumises à un dispositif juridique complexe, spécifique à la Chine. Pour comprendre l'adoption, il faut d'abord prendre en compte le contexte politique dans lequel se déroulent ces pratiques.

À partir de 1949, avec la nationalisation progressive de l'industrie et du commerce, puis la collectivisation de l'agriculture, avec des campagnes politiques comme le « mouvement d'éducation socialiste » et la Révolution culturelle, la Chine a subi un profond bouleversement social et culturel. La loi sur le mariage, promulguée par le nouveau régime communiste en 1950, si elle s'inscrit dans la continuité des transformations encouragées pendant la première moitié du 20ème siècle, marque néanmoins une rupture politique. Des limites sont posées au pouvoir du chef de famille, le Parti communiste chinois intervient de plus en plus dans le règlement des affaires personnelles et familiales. A la suite du mouvement de collectivisation des terres, les fonctions autrefois accomplies par les foyers sont profondément bouleversées. La structure familiale est bouleversée par les mesures et des campagnes politiques qui interfèrent dans la vie privée, jusque dans l'intimité des couples.

À partir de 1978, avec le lancement de la politique de réforme et d'ouverture (*gaike kaifang* 改革开放) instaurée par Deng Xiaoping, la Chine a vécu de nombreux changements politiques, économiques et sociaux : retour à l'exploitation familiale des terres, abolition des communes populaires, réouverture économique du pays, développement des entreprises

privées, essor du marché. Les impératifs économiques des réformes accordent une autonomie nouvelle aux individus et aux familles au détriment de la collectivité représentée par le quartier, l'usine ou la commune populaire. Les réformes économiques engagées ne sont pas sans affecter la vie des familles mais elles les affectent autrement. Surtout, les autorités chinoises prônent un contrôle de plus en plus étroit de la natalité qui transforme la composition des familles, les liens établis entre les générations et entre les sexes.

En effet, dès janvier 1979, parallèlement au lancement de grandes réformes économiques, la politique de l'enfant unique (*shengyu hua* 生育化)<sup>1</sup> est mise en place afin de contrôler la démographie. La nécessité de réduire l'accroissement de la population est affirmée comme condition primordiale pour atteindre et pérenniser un rythme de développement économique satisfaisant. Intégré dans la Constitution, le Planning familial est une politique fondamentale de la République populaire de Chine, pour laquelle chaque citoyen chinois est mobilisé (notamment à l'aide de slogans) afin de « *donner naissance à peu d'enfants mais de qualité* ». « *Peu donner naissance équivaut à bien donner naissance : du bonheur pour toute la vie !* ».

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, une seconde loi sur le mariage<sup>2</sup> entre en vigueur pour imposer ce contrôle de la natalité : les naissances sont limitées à un enfant par couple marié. Chaque couple désireux d'avoir un enfant doit demander l'autorisation de donner naissance au bureau ou service du planning familial de son unité de travail. Après la naissance du premier enfant, la stérilisation (vasectomie, ligature des trompes) de l'un des époux est fortement encouragée pour prévenir toute naissance qui ne rentrerait pas dans les quotas autorisés. Si ces différents éléments montrent bien l'intrusion du pouvoir au sein des foyers, le mariage et la création d'une famille tendent pourtant à devenir une affaire plus personnelle, puisque depuis octobre 2003, les formalités pour se marier ont été simplifiées et les époux n'ont plus besoin de l'autorisation de leur unité de travail pour avoir un enfant.

Le planning familial n'a force de loi que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002. Il impose la restriction d'un enfant par couple pour les résidents urbains et accorde aux résidents ruraux la possibilité d'avoir un second enfant si le premier enfant est une fille et s'ils vivent dans des régions aux conditions de vie difficiles. Quelques rares minorités ethniques sont également autorisées à avoir deux ou trois enfants en raison de leur faible poids démographique. Par ailleurs, la possibilité existe pour chaque personne étant elle-même enfant unique, se mariant avec un

---

<sup>1</sup> Littéralement *shengyu hua* signifie 'donner naissance' et 'changer'.

<sup>2</sup> La première loi sur le mariage est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1950, elle est la première loi promulguée par la République populaire de Chine après sa fondation en 1949.

autre enfant unique, d'avoir deux enfants. Malgré ces quelques assouplissements, le gouvernement continue à tenter à tout prix de freiner et réduire la croissance démographique. La planification familiale actuelle encourage ainsi le report du mariage et de la procréation ; elle interdit les naissances en dehors du cadre du planning familial mais également le mariage et la procréation précoces. Elle interdit également les échographies destinées à déterminer le sexe du fœtus, l'avortement sélectif de fœtus de sexe féminin par des couples préférant avoir un garçon. Enfin, elle proscrit le fait de donner ses enfants en adoption ou l'adoption d'enfants ne respectant pas les critères très stricts définis.

Bien que le contrôle des naissances soit formellement encadré, il se heurte au mécontentement, à la résistance de la population, particulièrement dans les campagnes. Le contrôle de la natalité va à l'encontre du système patrilinéaire, l'absence éventuelle d'un fils rompt la lignée et ne permet pas le culte des ancêtres, auquel la descendance mâle se doit de présenter des offrandes pour l'harmonie de la famille. Sans fils, c'est toute la famille chinoise qui est bouleversée selon des considérations spirituelles mais surtout économiques. Au sein d'une population encore majoritairement rurale, la force de travail agricole d'un garçon n'équivaut pas à celle d'une fille qui sera amenée à quitter le foyer parental. Et, avoir un fils équivaut à assurer l'existence de la famille notamment pour l'entretien des personnes âgées. Si le besoin d'avoir un fils au sein de chaque foyer correspond véritablement à des nécessités économiques, l'importance de la postérité mâle semble néanmoins s'amoinrir avec l'urbanisation et le développement du travail salarié.

Contrainte de n'avoir qu'un seul enfant, la famille chinoise est donc forcée de se transformer, en fonction d'injonctions politiques parfois contradictoires. Ainsi, le contrôle des naissances est imposé à chaque famille alors même que des principes moraux confucéens sont exaltés lorsqu'ils peuvent bénéficier à la réforme. Le gouvernement appelle ainsi à la piété filiale (entretien des personnes âgées) tout en imposant à de nombreuses familles de ne pas avoir de fils.

Face à un État qui met en œuvre une politique de natalité sans précédent, on peut s'interroger sur la marge de manœuvre dont disposent les individus et les familles pour essayer d'orienter la composition de leur foyer. Ont-ils la possibilité, à travers notamment les pratiques d'adoption, de contourner le planning familial pour parvenir à constituer la famille qu'ils jugent acceptable ou idéale ? Que révèle en retour l'adoption des attentes partagées concernant les liens familiaux, la transmission entre les générations ? Confrontés à un enfant

abandonné, quels sont les gestes que le gouvernement prescrit et, quelles sont les pratiques effectivement accomplies ? Dans quelle mesure des pratiques d'adoption passées sont utilisées, mais également réinterprétées au présent pour valider les transferts d'enfants entre des foyers ? Telles sont certaines des questions, qui ont été à l'origine de ce travail sur l'adoption en Chine.

\*\*\*

Ces interrogations se situent dans le prolongement de mes recherches précédentes. Depuis mon travail de maîtrise en effet, mon intérêt se porte sur la famille chinoise actuelle. Au moment de cette première recherche, j'ai dépouillé la littérature sur le sujet et j'ai pu observer que celle-ci examine volontiers la femme chinoise moderne<sup>3</sup> (notamment son émancipation, son travail, ses problèmes de couple, sa place dans la société), l'enfant et les problèmes d'éducation<sup>4</sup>, les personnes âgées<sup>5</sup> et leurs rôles sociaux, la question des retraites et de la sécurité sociale... Nombreuses sont donc les recherches qui prennent en considération un membre spécifique de la famille (l'enfant, la femme, les personnes âgées) ; plus rares sont celles qui montrent l'interaction entre les différents membres de la famille chinoise. Or je souhaitais observer les échanges entre les différents membres du foyer. J'ai poursuivi mon questionnement en établissant un recueil d'articles issus de l'Index de l'Université du peuple (notamment des recherches sociologiques menées par des chercheurs chinois traitant des problèmes de sécurité sociale relatifs aux personnes âgées, des femmes actives, de l'enfant unique...). Tous ces documents étaient très intéressants mais demeuraient très généraux ; ils visaient plutôt à établir les normes auxquelles devrait se conformer la famille chinoise. Bien souvent, ils n'indiquent pas les sources à l'origine des typologies dressées ou des affirmations exprimées. Ces écrits portaient d'un modèle de la famille idéale défini par le gouvernement et l'analyse s'effectuait par rapport à ce prisme.

---

<sup>3</sup> De nombreuses publications s'orientent vers les études de genre mettant en avant les femmes en Chine : Croll, Elisabeth, *Chinese Women Since Mao*, Londres, Zed Books, 1983. *Changing Identities of Chinese Women: Rhetoric, Experience and Self-Perception in Twentieth-Century China*, Londres, Zed Books, 1995. Patricia Buckley, "Women in the Kinship System of the Southern Song Upper Class", *Historical Reflections* 8, pp. 113-128, 1981. Gipoulon, Catherine, "The Emergence of Women in Politics in China, 1898-1927", *Chinese Studies in History* 23, pp. 46-67. Plus récemment, l'ouvrage de Hershatter, Gail, *Women in China's Long Twentieth Century*, Berkeley, University of California Press, 2007.

<sup>4</sup> Voir par exemple, Kessen, William, *Childhood in China*, New Haven & Londres, Yale University Press, 1975. Jin Lin, *Social Transformation and private education in China*, Westport, Praeger, 1999.

<sup>5</sup> Chesnais, Jean-Claude et Shuxin Wang. 1990. "Population Aging, Retirement Policy and Living Conditions of the Elderly in China", *Population: An English Selection* 2, pp. 3-27. Xu, Xiaohe et Jianjun Ji, "Supports for the Aged in China: A Rural-Urban Comparison", *Journal of Asian and African Studies* 34, pp. 257-278, 1999.

C'est pourquoi, dans le cadre de ce travail de maîtrise, je me suis orientée vers la recherche de cas concrets pour mieux appréhender des documents plus 'théoriques'. Certains articles parus dans des quotidiens tels que le *Quotidien de la loi* (*Fazhi ribao* 法制日报) ou bien le *Quotidien du peuple* (*Renmin ribao* 人民日报) présentaient par exemple des conflits familiaux : un père qui répudie son fils ingrat, des enfants remettant en question le testament établi par leur mère ou, encore, une vieille dame qui accusait sa belle-fille de lui voler sa pension alimentaire... Ces articles nous apportaient un nouveau regard de ce qui se passe mais ils n'étaient pas denses ; de plus, le récit de ces faits divers ne semblaient pas toujours objectifs, un ton réprobateur étant souvent adopté pour décrire la plus jeune génération et jamais l'ancienne. Le *Renmin ribao*, le *Fazhi ribao* tendaient ainsi à valoriser la place des anciens, à instaurer un respect de la société entière envers les personnes âgées conformément à la politique du gouvernement.

Ces faits divers ont cependant attiré mon attention sur les disputes familiales, et mon mémoire de maîtrise s'est finalement porté sur des affaires d'héritage passées en cour de justice<sup>66</sup>. Ces affaires ne considéraient pas l'individu seul mais interrogeaient des situations et des relations familiales. Elles concernaient des disputes juridiques se rapportant à des questions d'héritage. Le litige n'ayant pu être résolu au sein de la famille, il était porté dans un premier temps dans un espace public et visible : le comité de quartier (*junmin weiyuan hui* 居民委员会) pour les citadins ou le comité de village (*cunmin weiyuan hui* 村民委员会) pour les ruraux. Si la conciliation s'avérait difficile, les disputes aboutissaient au tribunal populaire inférieur et, en cas de litiges persistant, au tribunal populaire moyen. Se rendre ainsi auprès d'un tribunal constitue le dernier recours dans ce genre d'affaire qui se règle en général dans l'intimité des foyers : faire appel à un organisme externe jette en effet la honte et le déshonneur sur la famille. En outre, déposer une plainte est volontiers considéré par la population comme une perte de temps et d'argent.

Ces documents étaient captivants car ils rapportaient un événement vécu par les membres d'une même famille, cristallisant un moment difficile au cours duquel les liens de parenté étaient remis en cause. Concrètement, les uns et les autres se disputaient des biens légués ; ils devaient exprimer le bien fondé de leurs attentes et de leurs demandes face à des tiers extérieurs au foyer. Leurs arguments n'étaient pas forcément juridiques mais moraux, faisant appel à une pluralité de normes. Mon intérêt s'est porté ainsi particulièrement sur les

---

<sup>66</sup> Ce corpus a été constitué à partir de disputes juridiques qui proviennent de manuels de droit utilisés pour la formation des avocats et des juges, tel que *Zhongguo shenpan anli yao lan* (Compte-rendu d'affaires jugées en Chine), Pékin, Zhongguo renmin gongan daxue chuban she, 1994, pp. 410-434.

arguments qui pouvaient sembler appropriés dans une telle arène pour les membres des foyers mais aussi pour les juges. J'ai essayé d'apprécier l'influence des arguments portant sur l'aspect pratique du partage des biens<sup>7</sup>, la qualité de l'entretien des personnes âgées, la présence, l'âge, la profession, la situation financière, la santé mentale / physique et l'affectivité liant les personnes concernées par l'héritage du *de cuius*<sup>8</sup> ont un poids considérable dans la constitution du verdict.

J'ai alors découvert que les personnes qui étaient concernées par ces moments de partage des biens familiaux n'étaient pas toujours liées par des liens de sang ou de mariage mais bien par des liens beaucoup plus complexes. Les affaires d'héritage sur lesquelles j'ai travaillé soulignent ainsi que la parenté ne peut se réduire à des liens biologiques : les principaux héritiers n'étaient pas nécessairement les enfants biologiques du défunt mais des personnes dont la filiation avec le défunt avait été établie par une vie quotidienne partagée ou par une expérience commune. La parenté de chair et de sang (*gu rou zhi qin* 骨肉之亲) n'était pas l'un des facteurs essentiels pour asseoir la transmission des biens alors que des relations très diverses, désignées sous le terme de l'adoption, étaient très présentes et expliquaient d'ailleurs bien souvent les conflits. La question qui se posait était donc : qu'est-ce que le lien de filiation en Chine ?

\*\*\*

Grâce aux contacts établis en Chine, aux divers documents collectés (ouvrages publiés, manuscrits et interviews), j'ai décidé à mon retour en France après mon travail de maîtrise d'appréhender l'établissement de la filiation en faisant une synthèse de mes expériences et des ouvrages concernant l'institution et les pratiques d'adoption en Chine. Je me suis aperçue que, si les publications (conseils, droit, santé<sup>9</sup>, psychologie<sup>10</sup>) qui traitent de l'adoption d'enfants dans le cadre international sont nombreuses, l'adoption au sein même du monde chinois est un sujet rarement abordé. Peu de chercheurs ont en effet travaillé sur ce sujet. Citons, parmi les plus importants, les ouvrages suivants :

---

<sup>7</sup> Par exemple, pour le partage d'une maison à cour entre trois héritiers, la partie qui comportait les sanitaires avait été attribuée à l'héritier qui avait un enfant en bas âge, pour des raisons pratiques.

<sup>8</sup> Le *de cuius* désigne la personne qui lègue ses biens.

<sup>9</sup> Voir Chicoine Jean-François, Germain Patricia et Lemieux Johanne, *L'enfant adopté dans le monde en quinze chapitres et demi*, Éditions de l'hôpital Sainte Justine, Montréal, Québec, Canada, 2003.

<sup>10</sup> Hamad, Nazir, *Adoption et parenté : questions actuelles*, Toulouse, Editions Erès, 2007

- *Recevoir-conserver-transmettre : l'adoption dans l'histoire de la famille chinoise*, Françoise Lauwaert<sup>11</sup>. Cet ouvrage fondamental retrace l'histoire de l'adoption : de l'adoption rituelle ou non selon les canons confucéens jusqu'à l'adoption devant la loi. Lauwaert analyse l'adoption agnatique en Chine classique<sup>12</sup>, et l'interdiction de l'adoption d'un étranger. Elle explicite les règles institutionnelles de l'adoption (règles que l'on retrouve parfois dans certaines pratiques actuelles) et traite particulièrement de la transmission et de l'alliance. Les sources utilisées sont principalement deux encyclopédies et des textes de droit : l'Examen exhaustif des rites (*Duli Tongkao* 读礼通考) compilé par Xu Qianxue (1631-1694) au début de la dynastie Qing (1644-1911), l'Encyclopédie Impériale en dix mille chapitres, éditée en 1726 sous le titre de *Synthèse des livres et illustrations des temps anciens et modernes* (*Gujin tushu jicheng* 古今图书集成), et les commentaires des éditions du Code des Qing.

Cet ouvrage m'a fait réfléchir sur l'ampleur des adoptions 'irrégulières' comme le qualifie F. Lauwaert, malgré les règlements existants dans les canons confucéens mais aussi dans le code des Qing. L'adoption d'un enfant étranger au sein du lignage a toujours existé depuis la Chine ancienne. D'où l'interrogation : comment ces pratiques de l'adoption 'interdites' s'effectuaient dans la Chine contemporaine ?

- *Marriage and Adoption (1845-1945)*, Arthur Wolf et Chieh-shan Huang<sup>13</sup>. Tous deux sinologues contemporains de formation anthropologique, ils étudient dans leur ouvrage l'ensemble des formes d'adoption. Cet ouvrage est basé sur des recherches de terrain effectuées dans le nord de Taiwan à la fin du XXème siècle et sur des documents rapportant l'enregistrement des foyers taïwanais, rédigés par le gouvernement colonial japonais au début du XXème siècle. J'ai réalisé que les pratiques de l'adoption couvraient des pratiques très différentes qui s'inspiraient de pratiques d'alliance avec d'autres familles, mais aussi de l'adoption du gendre (qui s'apparente au mariage uxori-local) en passant par 'l'adoption' de domestique au sein du foyer.

---

<sup>11</sup> Lauwaert, Françoise, *Recevoir – conserver – transmettre : l'adoption dans l'histoire de la famille chinoise*, Bruxelles, Institut Belge des Hautes Etudes Chinoises, 1991.

<sup>12</sup> Lauwaert, Françoise, «L'arbre et le cercle : les adoptions en Chine classique», *Droit et Cultures* XXIII : Adoption et transferts d'enfants, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 36-54.

<sup>13</sup> Wolf, Arthur, and Huang, Chieh-shan, *Marriage and Adoption in China 1845-1945*, Stanford, California : Stanford University Press, 1980.

- *Emigration and the Chinese Lineage : the Mans in Hong Kong and London*, James L. Watson<sup>14</sup>. Anthropologue, il évoque des pratiques d'adoption des membres du clan des Man immigrés en Europe ces trente dernières années. Son article « Agnates and Outsiders : Adoption in a Chinese Lineage »<sup>15</sup> pose les contraintes de l'adoption d'un agnat face à la cohésion du lignage. Dans « Transactions in People »<sup>16</sup>, il distingue clairement l'adoption d'un domestique/esclave de celle d'un fils. Ces publications sont basées sur un travail de terrain de dix-sept mois (1969-70) au sein d'une communauté lignagère à Hong Kong.

- *House United, House Divided*, Myron L. Cohen<sup>17</sup>. Il montre la dimension économique de quelques pratiques d'adoption à travers la division de l'héritage. Ses données proviennent d'un travail de terrain en 1986-87 dans la province du Hebei (Nord de la Chine). Dans « Marriage, Adoption, and Charity in the Development of Lineages in Wu-hsi from Sung to Ch'ing »<sup>18</sup>, Jerry Dennerline rapporte également l'importance économique d'une adoption réussie afin de regrouper les terres dans les cadres stratégiques internes au lignage.

Des ouvrages étudient aussi l'adoption posthume à travers l'examen du culte des ancêtres : *The Cult of the Dead in a Chinese Village*<sup>19</sup>; *Under the Ancestor's Shadow*<sup>20</sup>, respectivement de Emily Ahern et Francis Hsu. Quant à Tatsuo Chikusa<sup>21</sup>, il analyse l'importance de l'adoption d'un garçon permettant la continuité du culte ancestral.

Au travers de la traduction et de l'analyse des règles d'une soixantaine de lignages, Liu Hui-Chen<sup>22</sup> expose les règles de l'établissement de la filiation et des devoirs mutuels entre personnes faisant partie du même lignage. Des règles relatives aux pratiques de l'adoption sont relevées.

---

<sup>14</sup> Watson, James L., *Emigration and the Chinese Lineage : the Mans in Hong Kong and London*, Berkeley, University of California Press, 1975, 242pp.

<sup>15</sup> Watson, James L., «Agnates and Outsiders : Adoption in a Chinese Lineage», *Man*, Vol. 10 n° 2, juin 1975, pp. 293-305.

<sup>16</sup> Watson, James L., «Transactions in People : The Chinese Market in Slaves, Servants, and Heirs» in *Asian and African Systems of Slavery*, J.L Watson ed., Oxford, 1980, pp. 223-250.

<sup>17</sup> Cohen, Myron L., *House United, House Divided: The Chinese Family in Taiwan*, New York : Columbia University Press, 1976.

<sup>18</sup> Dennerline, Jerry, «Marriage, Adoption, and Charity in the Development of Lineages in Wu-hsi from Sung to Ch'ing», in *Kinship Organisation in Late Imperial China 1000-1940*, Ebrey and Watson ed., Berkeley, University of California Press, 1986, pp. 170-209.

<sup>19</sup> Ahern, Emily, *The Cult of the Dead in a Chinese Village*, Stanford, California, Stanford University Press, pp. 121-158, 1973.

<sup>20</sup> Hsu, Francis, *Under the Ancestor's Shadow*, New York, Columbia University Press, 1949.

<sup>21</sup> Chikusa, Tatsuo «Succession to Ancestral Sacrifices and Adoption of Heirs to the Sacrifices : As Seen from an Inquiry into Customary Institutions in Manchuria», in *Chinese Family Law and Social Change in Historical Perspective*, David Buxbaum ed., Seattle and London, University of Washington Press, 1978, pp. 151-75.

<sup>22</sup> Liu, Hui-Chen, *The Traditional Chinese Clan Rules*, New York, Monographs of the Association for Asian Studies, Vol. VII, 1959, pp. 70-77.

Des documents - principalement des cas de jurisprudence<sup>23</sup> et le Code des Qing (à noter l'admirable traduction de Guy Boulais)<sup>24</sup> présentent la dimension juridique de l'adoption dans la Chine impériale. La référence au texte chinois demeure indispensable car les termes chinois n'équivalent pas aux termes français ; l'organisation propre de la parenté chinoise distingue *l'enfant adopté* selon son appartenance ou non à la parenté agnatique de sa famille adoptive.

Dans la fiction littéraire, le personnage du fils adoptif est aussi présent, notamment dans des contes écrits par Feng Menglong (dynastie Ming, 1368-1644).<sup>25</sup> Quant à Ann Waltner, historienne, elle s'est attachée à étudier la dimension littéraire mais aussi cosmologique et religieuse de l'adoption dans la Chine impériale : *Getting an Heir : Adoption and the Construction of Kinship in Late Imperial China*<sup>26</sup>.

- *Chinese Lineage and Society : Fukien and Kwangtung*, Sheung Shui. *A Chinese Lineage Village*, Maurice Freedman<sup>27</sup>, Hugh Baker<sup>28</sup>, anthropologues. Ces deux ouvrages de référence sur la famille chinoise relèvent des actes d'adoption à travers la monographie des lignages.

Pour comprendre la question de l'adoption et les enjeux qui lui sont propres, il a donc été nécessaire d'effectuer une synthèse des ouvrages existants sur le sujet -qui regroupe majoritairement des ouvrages anthropologiques et historiques afin d'établir une continuité avec le passé. Ces ouvrages m'ont permis d'étudier l'organisation de la famille traditionnelle chinoise et l'héritage culturel qui en découle afin d'appréhender les problèmes actuels d'établissement de filiation. Tous ces ouvrages posent deux principales approches de l'adoption : une approche ethno- anthropologique et historique qui s'intéresse aux familles traditionnelles et aux pratiques ; une autre approche qui met l'accent sur les textes juridiques. Néanmoins, l'ouvrage de F. Lauwaert regroupe ces deux aspects en partant de la Chine et jusqu'à la Chine impériale.

---

<sup>23</sup> Voir Bodde, Derk and Morris, Clarence, *Law in Imperial China Exemplified by 190 Ch'ing Dynasty Cases (Translated from the Hsing-an hui-lan) With Historical, Social and Juridical Commentaries*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1971.

<sup>24</sup> Boulais, Guy (S.J) (trad.), *Manuel du code chinois*, (Variétés sinologiques n°55), Shanghai : Imprimerie de la mission catholique, 1923.

<sup>25</sup> Voir Lauwaert, Françoise, «La mauvaise graine – Le gendre adopté dans le conte d'imitation de la fin des Ming», *Etudes chinoises*, vol. XII, n° 2, automne 1993, pp. 51-92.

<sup>26</sup> Waltner, Ann, *Getting an Heir : Adoption and the Construction of Kinship in Late Imperial China*, Honolulu, University of Hawaii Press, 1990, 226pp.

<sup>27</sup> Freedman, Maurice, *Chinese Lineage and Society : Fukien and Kwantung*, London and New York, London School of Economy Monographs, n° 33, 1971, pp. 7-188.

<sup>28</sup> Baker, Hugh D. R., *A Chinese Lineage Village : Sheng Shui*, Stanford, California, Stanford University Press, 1968.

Sur la période contemporaine, l'adoption en Chine est parfois évoquée mais de manière secondaire notamment dans des monographies locales (*difang zhi* 地方志), des généalogies (*jiapu* 家谱), ou des ouvrages qui analysent le système lignager. Si la question de l'adoption est présente dans plusieurs ouvrages touchant à la famille chinoise, elle constitue rarement le sujet principal d'une étude.

Néanmoins, il existe deux auteurs de références sur l'adoption dans la Chine contemporaine : Kay Ann Johnson<sup>29</sup> et Zhang Weiguo<sup>30</sup>, qui développent une approche plus sociologique de des pratiques de l'adoption. Kay Ann Johnson travaille davantage sur l'adoption dans le cadre des orphelinats<sup>31</sup>. Elle s'interroge entre autres, sur les motifs de l'abandon, et relie l'adoption nationale à l'adoption internationale. Quant à Zhang Weiguo, il s'intéresse à l'adoption en tant que phénomène social dans le cadre du contrôle de la natalité<sup>32</sup>. Il explore les tendances de l'adoption comme phénomène social par rapport aux renforcements ou assouplissements du contrôle des naissances. Dans ce champ de recherche sur l'adoption, l'accent n'est pas systématiquement mis sur les pratiques privées alors qu'elles constituent la grande majorité des pratiques de l'adoption. Pourtant, Johnson et Zhang se rejoignent pour affirmer que la majorité des pratiques de l'adoption s'effectuent dans un cadre privé.

J'ai complété ces lectures par la littérature sur l'adoption dans d'autres lieux et à d'autres moments. Suzanne Lallemand, par exemple, travaille sur des organisations différentes de la parenté, de l'alliance et de la résidence, où plusieurs membres de la parenté peuvent garder et éduquer l'enfant : *La circulation des enfants en société traditionnelle : prêt, don, échange*<sup>33</sup>. De même, Sophie Blanchy s'intéresse et analyse la circulation des enfants aux Comores<sup>34</sup> où se pratique l'adoption, ou encore Monique Jeudy-Ballini qui travaille chez les Sulka en Papouasie Nouvelle-Guinée<sup>35</sup>. Elle y décrit du statut des filles de chef, de la pratique de

---

<sup>29</sup> Johnson, Kay Ann, *Wanting a daughter, needing a son. Abandonment, adoption and orphanage care in China*, St. Paul Minnesota : Yeong & Yeong Book Company, 2004.

<sup>30</sup> Zhang, Weiguo, «Who Adopts Girls and Why ? : Domestic adoption of Female Children in Contemporary Rural China», *The China Journal*, N° 56, July 2006, pp. 63-82.

<sup>31</sup> Johnson, Kay Ann, "Chinese Orphanages: Saving China's Abandoned Girls." *Australian Journal of Chinese Affairs* 30, 1993, pp. 61-67.

<sup>32</sup> Zhang, Weiguo, «Institutional Reforms, Population Policy, an Adoption of Children : Some Observations in a North China Village», *Journal of Comparative Family Studies* 32, n°2, Spring 2001, pp. 303-318.

<sup>33</sup> Lallemand, Suzanne, *La circulation des enfants en société traditionnelle : prêt, don, échange*, Paris, Editions de l'Harmattan, 1993.

<sup>34</sup> Blanchy, Sophie et Chami-Allaoui, Masseur « Circulation des enfants aux Comores : Classe sociale, lignage, individu », in *De l'adoption : Des pratiques de filiation différentes*. - Leblic, Isabelle, ed. - Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2004. - p. 172-200.

<sup>35</sup> Monique Jeudy-Ballini, *L'Art des échanges. Penser le lien social chez les Sulka (Papouasie Nouvelle-Guinée)*, Éditions Payot Lausanne, 2004.

l'adoption, du changement social, des processus de nomination, des échanges cérémoniels, etc.

Des travaux juridiques sur les règlements de l'adoption notamment internationale constituent également une source d'information importante comme en témoignent les publications sur l'adoption : Jean Fezas a ainsi travaillé sur l'adoption hindoue selon la jurisprudence britannique et le code népalais<sup>36</sup> ; Jean-Claude Bonnan analyse l'adoption en Inde au XVIIIe et au XIXe siècles, suivant l'étude de la jurisprudence des cours et tribunaux de Pondichéry<sup>37</sup>.

Plus récemment des historiens et juristes ont porté leur attention sur l'adoption internationale, tel que Yves Denechère<sup>38</sup> qui s'intéresse à l'évolution de l'adoption internationale en France.

D'autres ouvrages combinent les aspects ethnographiques et juridiques de l'adoption qui sont parfois difficilement dissociables, dans des sociétés lointaines mais aussi des sociétés très contemporaines tels que les ouvrages d'Agnès Fine<sup>39</sup>, qui s'intéresse particulièrement aux pratiques de circulations adoptives d'enfants et de parrainage dans l'ancienne France.

Très vite, la nécessité d'effectuer une enquête de terrain s'est imposée comme une évidence pour pallier au manque d'informations mais aussi parce que voulais aborder la question de l'adoption en partant de ce qui se joue au sein des familles et y effectuer des entretiens approfondis. Je voulais partir de ce que les gens font et expriment pour comprendre le sens de leurs actes, mais aussi recueillir des documents que l'on trouve plus facilement sur le terrain : des généalogies, des témoignages, des actes de mariage, des livrets de famille, des textes juridiques, des rapports écrits par les autorités de différentes localités, etc. Je désirais également établir des contacts avec les acteurs 'indirects' de l'adoption, qui se trouvent autour des familles pour faire reconnaître ces adoptions. Je voulais saisir comment la filiation, et l'adoption sur laquelle elle repose parfois, se construisent dans le temps, sont affectées et affectent en retour le contrôle des naissances.

---

<sup>36</sup> Fezas, Jean, « Un fils, pour l'autre monde ou pour celui-ci? », *Droits et cultures*, L'Harmattan, n°23, 1992, pp. 55-86.

<sup>37</sup> Bonnan, Jean-Claude, « L'adoption en Inde française », *Droits et cultures*, L'Harmattan, n°23, 1992, pp. 87-108.

<sup>38</sup> Denechère, Yves, « Vers une histoire de l'adoption internationale en France » *Vingtième siècle*, revue d'histoire 2009, n°102 pp. 117-129, Presses de Sciences Po, Paris, 2009.

<sup>39</sup> Voir Fine, Agnès (dir), *Adoptions, Ethnologie des parentés choisies*, Paris, MSH, 1998. Fine, Agnès (dir avec C. Neirinck), *Parents de sang, parents adoptifs, Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption*, France, Europe, USA, Canada. Paris, LGDJ, 2000.

Mon objectif était de travailler au croisement des différents enjeux de l'adoption : un enjeu qui s'inscrit au cœur des transformations de la famille chinoise livrant une dimension anthropologique de l'adoption : quelles sont les ressources culturelles mobilisées ou réactivées à travers les pratiques d'adoption et, plus généralement dans la construction de la parenté ? Qu'est-ce qu'une adoption réussie, une filiation réussie ? Comment se recomposent les liens de parenté à travers l'adoption ? Mais aussi, des enjeux juridique et politique qui s'inscrivent dans le contrôle de la natalité : quelles sont les stratégies effectuées par les individus et les familles pour contourner la politique de l'enfant unique ?

Ma thèse de doctorat porte donc sur les transformations des pratiques d'adoption au sein de la société chinoise contemporaine dans le contexte du contrôle de la natalité. J'ai travaillé uniquement sur l'adoption à l'intérieur de la Chine et non pas sur l'adoption internationale -et ses structures, notamment les orphelinats. Mon attention s'est portée sur les processus qui voient des enfants être abandonnés ou confiés à autrui mais aussi être recueillis par d'autres.

\*\*\*

Le plan de la thèse suit la chronologie du processus de l'adoption et de sa reconnaissance. Il rend compte du cheminement des familles qui éventuellement recueillent un enfant, accomplissent les premiers gestes pour le maintenir en vie, s'interrogent sur ce qu'il convient de faire, négocient en famille d'une possible adoption, (à moins qu'elles aient formé un tel projet depuis longtemps), se tournent vers les autorités pour essayer de légaliser la présence de cet enfant au sein du foyer.

Dans un premier chapitre, je retrace le parcours de mon enquête, le choix de résider dans la ville de Kunming située dans la province du Yunnan. J'y explique les conditions de réalisation de mon enquête et ses difficultés. Bien que l'adoption soit omniprésente en Chine, elle constitue un sujet sensible. Par conséquent, l'enquête de terrain a été limitée et difficile. Cette enquête de terrain, de nature plutôt ethnographique, a été menée à Kunming, dans ses environs et une région rurale de la province du Yunnan.

Dans un second chapitre, je mets en lumière la diversité des pratiques de l'adoption en Chine qui évoluent désormais dans un contexte différent – le planning familial actuel ; mais ces pratiques ne peuvent ignorer ce qui a été fait en qualité d'adoption par des prédécesseurs. Je

rassemble des éléments, de connaissances qui ont été établis par les historiens et anthropologues sur le monde chinois, notamment par F. Lauwaert qui retrace l'adoption et ses pratiques dans l'histoire de la famille chinoise. Je pars de ce qui a existé et qui existe encore même si ces pratiques ont pu être transposées et sont confrontées au contrôle de la natalité. Je tente enfin de mettre en regard des matériaux d'époques différentes, pour mieux appréhender la diversité des pratiques de l'adoption dans la Chine d'aujourd'hui.

Dans les chapitres 3 et 4, je reste au plus près des acteurs de l'adoption lors du transfert de l'enfant de la famille naturelle à la famille adoptive. Les premiers gestes effectués par les familles naturelle et adoptive lors du dépôt ou à la remise de l'enfant sont décrits. Le rôle des intermédiaires entre les familles naturelle et adoptive est décrit. Je m'interroge sur le processus qui conduit des familles à prendre la décision de se séparer ou de s'engager vis-à-vis d'un enfant malgré ce que préconise le contrôle de la natalité.

Puis, dans les chapitres 5, 6 et 7, j'observe et j'analyse ce qui se passe lorsque les familles se tournent vers les autorités pour légaliser ces pratiques d'adoption, et comment elles y sont confrontées : quelle est la négociation qui s'effectue entre elles et les représentants de l'État ? La dimension juridique de l'adoption est alors exposée. Je m'interroge en effet sur les politiques officielles -notamment le contrôle de la natalité- mais aussi sur les textes de loi qui encadrent aujourd'hui ces pratiques. Les actions de plusieurs acteurs sont prises dans ces contraintes officielles et juridiques qui peuvent apparaître contradictoires avec la réalité de la situation. J'étudie le cheminement des familles adoptives pour légaliser la présence de ces enfants dans leurs foyers. Mais il s'agit surtout d'observer le processus qui se déroule à différents niveaux : dans la famille, entre les générations, au sein de la parentèle élargie, dans le village ou le quartier à partir du moment où l'enfant est trouvé ou recueilli, accueilli.

Dans le chapitre 8, j'analyse comment l'adoption peut être connue, reconnue ou méconnue. Qu'est ce qui est rendu visible de l'adoption ? A qui ? Pour quoi ? Enfin, dans le dernier chapitre, j'essaie de répondre à la question : au regard des histoires d'adoption, heureuses ou malheureuses recueillies, qu'est-ce qu'une filiation réussie aujourd'hui en Chine ?

# Chapitre 1 : L'ENQUÊTE DE TERRAIN

## Introduction

Dans ce chapitre, après avoir présenté pourquoi j'ai choisi la ville de Kunming et la province du Yunnan comme terrain de recherche, seront montrées et explicitées les différents types de difficultés auxquels j'ai été confrontée, depuis les premières observations jusqu'à l'obtention d'entretiens. Puis les données recueillies seront passées en revue, avec leur richesse et leurs limites ; dans cette partie sera notamment abordée la relation que j'ai établie avec les personnes interrogées lors de mes entretiens. Enfin, dans une dernière partie, seront traités la réflexivité et les problèmes d'écriture qui se sont posés à moi pour rapporter la complexité de l'adoption.

### ***1. Choix et présentation du terrain de recherche***

J'ai choisi la ville de Kunming et ses environs, ainsi qu'une région rurale du Yunnan, pour faire mon travail de terrain sur l'adoption. Mon choix a été déterminé par les relations interpersonnelles que j'avais à Kunming. L'accès au terrain est important lorsqu'il s'agit d'appréhender les pratiques de l'adoption. Par conséquent, j'ai choisi la région à laquelle j'avais le meilleur accès par mes connaissances et mes relations interpersonnelles. Je m'étais rendue à Kunming plusieurs fois au cours des années précédant mon travail de recherche pour ma thèse de doctorat. Durant ces divers séjours, je m'étais liée d'amitié avec de nombreuses personnes qui ont contribué à la réussite de cette enquête. Je savais que je serais amenée à mobiliser le maximum de relations de confiance au cours de ce long et laborieux travail de terrain. Ce sont surtout mes relations interpersonnelles et de belles rencontres, ainsi que ma familiarité des lieux, qui ont permis de recueillir des données intéressantes et de réussir cette enquête passionnante à Kunming, ses environs, ainsi que dans des localités rurales éloignées. Ainsi, le Yunnan s'est imposé comme lieu de recherche et je suis partie m'installer à Kunming durant une année.

À l'échelle chinoise, Kunming qui compte près de six millions d'habitants<sup>40</sup> est une ville moyenne. Contrairement aux mégapoles chinoises, Kunming ne comporte pas une série de périphériques et de périphéries. Passer du milieu urbain au milieu rural est aisé : une heure en vélo suffit. Dans mon travail de recherche, une interaction entre ces deux milieux est présente impliquant une nécessaire mobilité de ma part : les pratiques d'abandon, de don et de prise en adoption s'effectuent aussi bien à la ville qu'à la campagne.

Mes recherches centrées sur des problématiques de l'adoption telles que l'abandon, le contrôle de la natalité, sont considérées comme sensibles par les autorités chinoises. Non seulement, je touche à l'intimité de la famille, noyau de la cellule, mais également aux questions d'éthique, de droits de l'homme ou de corruption pouvant mettre en difficulté mes informateurs. Il m'a semblé – peut-être de manière erronée – qu'il me serait plus aisé de conduire mes recherches dans une région du sud-ouest de la Chine qu'à Pékin où la présence du gouvernement central serait peut-être plus forte. De plus, la province du Yunnan semble présenter des implantations très variées des différents pouvoirs locaux : d'une localité à l'autre, la pression du gouvernement central peut se révéler très forte, en demi-teinte, voire presque inexistante. En effet, le contrôle des autorités régionales, provinciales et centrales varie suivant les lieux où je me suis rendue, enrichissant les données obtenues

Mon choix du Yunnan comme terrain de recherche pose la question de la représentativité de cette province. « Pourquoi le Yunnan ? ». De nombreuses personnes, qu'elles soient issues des milieux universitaire, journalistique, entrepreneurial ou autre, ont été interloquées par mon choix : « Désirez-vous étudier les minorités ? Pourquoi ne vous rendez-vous pas plutôt à Pékin ? ». La province du Yunnan semble automatiquement associée à l'étude des minorités nationales et la légitimité de ma recherche a parfois été mise en question car « le Yunnan ne colle pas à l'image globale que l'on se fait de la Chine » et ne pourrait donc constituer un terrain de recherche pertinent. La question de la représentativité de la province du Yunnan au sein de la République populaire de Chine m'a été clairement posée. Pourtant, l'adoption est présente partout en Chine, et dans toutes les couches de la société chinoise. L'adoption n'est pas spécifique à un lieu géographique : quelle que soit la région dans laquelle vous vous trouvez, chacun de vos interlocuteurs connaît au moins une personne confrontée à l'expérience de l'adoption. Lors d'une pré-enquête qu'il y a eu de laquelle je me suis rendue à Pékin et à Shanghai, l'adoption y était présente et centrale auprès de tous mes interlocuteurs.

---

<sup>40</sup>«By 2020 Kunming's total population will increase to 8 million from currently 5.78 million; Kunming's urban population will increase to 6.5 million from currently 3 million...», <http://www.kmpg.gov.cn/dwkf/EN/EnewKM/ep8.htm>

Elle constitue un phénomène de société massif au sein de la population chinoise et n'est ni marginale ou spécifique à une région.

En outre, la notion de représentativité<sup>41</sup> implique que l'on connaisse bien le tout, l'ensemble, en l'occurrence la République populaire de Chine qui est un territoire de 9 millions de kilomètres carrés où vit une population d'un milliard trois cent millions de personnes<sup>42</sup>. Bien que l'adoption soit familière à tous en Chine, seules quelques recherches ont été effectuées sur l'adoption nationale au centre et au nord de la Chine<sup>43</sup>. Les informations obtenues ne permettent pas de considérer que l'adoption soit connue sur l'ensemble du territoire chinois : n'importe quelle région demeure intéressante. Aucune étude sur l'adoption couvrant l'ensemble du territoire chinois n'existant, il est impossible de définir un échantillon qui serait représentatif de l'ensemble de la population chinoise. Si des études existaient et offraient une vision globale de l'adoption en Chine, alors on pourrait choisir un échantillon représentatif. Personne ne connaissant le tout, comment pourrait-on définir une partie en relation avec le tout ? L'adoption s'inscrit comme un phénomène massif mais pour lequel il existe peu d'études et quasiment pas de données chiffrées. C'est pourquoi le Yunnan est un terrain de recherche intéressant, à l'instar de toute autre province chinoise.

La diversité ethnique du Yunnan a aussi été questionnée par mes interlocuteurs sur l'intérêt d'y étudier les pratiques de l'adoption, alors que la population est composée à presque 70% de Han<sup>44</sup>, l'ethnie majoritaire. La Chine recense 56 minorités nationales dont 52 sont présentes dans la province du Yunnan. Néanmoins, sur ces 52 minorités, seules 25 ethnies regroupent chacune au moins 5000 personnes<sup>45</sup>. Ainsi, à travers les médias, le Yunnan est représenté par 25 différentes ethnies. Concernant l'application du Planning familial, les minorités nationales et les Han sont globalement mis à la même enseigne à quelques exceptions près : certaines minorités peuvent être autorisées à donner naissance à deux enfants, quel que soit le sexe du premier enfant. Finalement, seul un nombre infime de personnes appartenant à une ethnie minoritaire sont favorisées dans le cadre du Planning familial. Certes, la conception de la famille peut varier suivant qu'il s'agit d'une famille *han* ou issue d'une minorité nationale,

---

<sup>41</sup>Définition donnée par *Dictionnaire Larousse* « Représentativité : qualité d'un échantillon constitué de façon à correspondre à la population dont il est extrait ».

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/repr%C3%A9sentativit%C3%A9>

<sup>42</sup>Voir *China Statistical Yearbook 2006* (2006 中国统计年鉴 *Zhongguo tongji nianjian*), Bureau national des statistiques de Chine, China Statistics Press, p. 98.

<sup>43</sup>Kay Ann Johnson a travaillé dans les orphelinats de Wuhan (province du Hubei) et de Changsha (province du Hunan) et dans plusieurs localités de la province de l'Anhui. Quant à Zhang Weiguo, il a travaillé dans des zones rurales situées dans le nord de la Chine. Voir carte de la République populaire de Chine en annexe.

<sup>44</sup>Han 67 %, Yi 11 %, Bai 3,6 %, Hani 3,4 %, Zhuang 2,7 %, Dai 2,7 %, Miao 2.5%, Hui 1.5% ' *Tabulation on nationalities of 2000 population census of China* (2000 年人口普查中国民族人口资料)

<sup>45</sup> Voir « Situation globale du Yunnan (云南概况 *Yunnan gaikuang*) », Gouvernement de la province du Yunnan, [http://www.yn.gov.cn/yunnan\\_china/74590868828323840/20051218/1031489.html](http://www.yn.gov.cn/yunnan_china/74590868828323840/20051218/1031489.html)

mais toute famille demeure tenue par des sanctions et des récompenses similaires, relatives à l'application de la *Loi sur la population et la planification familiale de la République populaire de Chine*<sup>46</sup>.

De manière plus générale, le Parti communiste chinois essaie d'uniformiser les fondements de la famille chinoise depuis sa prise du pouvoir en 1949. Ainsi, la première *loi sur le mariage de la République populaire de Chine*<sup>47</sup>, entrée en application le 1<sup>er</sup> mai 1950 (soit sept mois après la prise de pouvoir), a aboli les régimes matrimoniaux « féodaux », la supériorité de l'homme sur la femme, l'indifférence aux intérêts de l'enfant, traçant un schéma plus moderne de liberté de mariage, de monogamie, d'égalité entre l'homme et la femme et de protection des intérêts de la femme et des enfants. Elle interdit la bigamie, le concubinage, la pratique de l'enfant fiancée et l'ingérence dans le remariage de la veuve. La seconde loi sur le mariage, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981 dans le cadre du contrôle de la natalité, impose à chaque couple d'avoir un enfant, stipulant que la responsabilité incombe aussi bien à la femme qu'à l'homme. Enfin, l'amendement de la loi sur le mariage promulgué en 2001, interdit la violence domestique, établit la possibilité d'obtenir une compensation pour la victime de la part de son époux(se) infidèle, etc. Toutes ces règles ont contribué et contribuent à l'établissement de valeurs familiales communes aux citoyens de la République populaire de Chine. Malgré une grande variété dans l'application des lois, toutes les régions et localités sont administrées par les mêmes lois nationales.

Ainsi, dans ma recherche sur l'adoption, le choix du Yunnan pour faire mon travail de terrain a semblé pertinent. Durant plus d'une année, j'ai résidé à Kunming avec des séjours réguliers dans une région rurale du Yunnan. J'y ai expérimenté un travail de terrain long mais captivant, passant par des phases de découragement et d'engouement : une longue période d'observations et d'enquête, suivie d'une phase d'entretiens durant lesquels l'expérience humaine a été particulièrement riche.

## **2. Les difficultés rencontrées durant l'enquête**

### **2.1. Les difficultés d'accès au terrain**

Dans un premier temps, malgré le caractère sensible de mon sujet de recherche, j'ai tenté de solliciter les services publics chinois. J'ai contacté l'orphelinat d'Etat de la ville de Kunming

---

<sup>46</sup> Voir « Lois », en annexe. Voir K. H. Guérin, « Enfant unique », *Dictionnaire de la Chine contemporaine*, sous la direction de Thierry Sanjuan, Paris, Armand Colin, 2006, pp. 88-89.

<sup>47</sup> Voir « Lois », en annexe. Voir K. H. Guérin « Mariage », *Dictionnaire de la Chine contemporaine*, sous la direction de Thierry Sanjuan, Paris: Armand Colin, 2006, pp.152-53.

de la province du Yunnan<sup>48</sup> par le biais d'un ami chinois<sup>49</sup> : ce dernier avait entendu parler de cette institution mais ne s'y était jamais rendu. Nous avons décidé de les appeler pour nous informer de leur adresse. Son interlocuteur lui demanda pourquoi nous voulions nous y rendre et mon ami lui répondit que nous voulions simplement voir les petits enfants (*zhi yao kan xiao haizi* 只要看小孩子). Nous avons rencontré la directrice de l'orphelinat qui a écouté attentivement mon ami :

« ...Elle vient de France et s'intéresse à la famille chinoise, elle parle chinois (她是从法国来的, 她对中国家庭感兴趣, 她会讲中文). »

La directrice s'est alors tournée directement vers moi :

« Je n'ai pas le droit de vous recevoir dans cet institut, mais vous y serez la bienvenue une fois que vous aurez rempli les formalités requises » (我没有接待权, 你办手续以后, 我很欢迎你来).

Après cette première rencontre, cet ami m'a encouragée à ne pas faire les formalités car cela serait trop compliqué (*ban shouxu tai fuza* 办手续太复杂). J'ai néanmoins décidé de solliciter un autre ami dont toute la famille travaillait au gouvernement : il a passé quelques coups de fil et m'a demandé un certificat (*zhengming* 证明) attestant que j'étais doctorante boursière rattaché au CEFC<sup>50</sup>. Le certificat remis à la directrice a posé problème malgré plusieurs modifications : signature trop fine, lettre ne comportant pas assez de précision, un sceau manquait, etc. Il y avait toujours un élément qui empêchait l'accomplissement des formalités me permettant d'entrer dans cet orphelinat ; je semblais par ailleurs mettre cet ami dans l'embarras et nous n'avons plus reparlé de cette histoire par la suite.

J'ai également contacté une personne étrangère chrétienne qui finance discrètement une dizaine d'employés de cet orphelinat d'Etat. Il m'a conseillé de demander une autorisation pour visiter l'orphelinat à l'occasion de la fête des enfants, le 1<sup>er</sup> juin. Il m'a confié qu'on entraînait auparavant dans un orphelinat comme dans un moulin et expliqué que les orphelinats avaient reçu des instructions afin de ne pas y laisser entrer des étrangers depuis le reportage

---

<sup>48</sup>*Yunnan sheng kunming shi fuliyuan* 云南省昆明市福利院.

<sup>49</sup>M. Wang est agent immobilier et âgé d'une trentaine d'années. Il est en relation avec les autorités locales suite à des affaires immobilières conclues à Kunming.

<sup>50</sup>Centre d'études français sur la Chine contemporaine (CEFC) basé à Hong Kong, avec une antenne à Taipei. Le CEFC est financé par le Ministère des affaires étrangères français.

sur les « mouvoirs à petites filles » diffusé par la BBC en 1995<sup>51</sup>. Quelques mois après, le 1<sup>er</sup> juin, je me suis rendue avec une amie chinoise de confession chrétienne<sup>52</sup> à l'orphelinat. Ce jour-là, la directrice n'était pas présente et un employé, accompagné d'un petit garçon, nous a seulement montré les bureaux de l'orphelinat.

J'ai également contacté le Bureau des affaires civiles de Kunming (*Kunming shi minzheng ju* 云南省昆明市民政局), mais sans succès. Néanmoins, l'année suivante, une employée du Bureau des affaires civiles d'une bourgade située dans le sud du Yunnan m'a apporté une aide considérable. Il s'agit de Mme Kong qui avait travaillé au service des adoptions durant plus de cinq années et qui était à présent au service des divorces. Elle m'a immédiatement accordé sa confiance et encouragé à continuer mes recherches : elle m'a présenté plusieurs familles adoptives et remis des documents officiels rédigés par son ancien service. Mais nos relations ont été remarquées par ses supérieurs : une « réunion sur la confidentialité » (*baomi hui* 保密会) a eu lieu trois jours après nos premières rencontres rendant difficile la poursuite de nos échanges.

Je me suis également tournée vers des organisations non gouvernementales (ONG) présentes à Kunming. J'ai ainsi rencontré deux personnes travaillant pour *World Vision*<sup>53</sup> qui apporte, entre autres, un soutien aux enfants des rues. L'un de ses responsables m'a expliqué que la très grande majorité de ces enfants avaient des parents, mais que ceux-ci étaient dans l'incapacité de les élever. N'étant pas des enfants abandonnés, ces enfants n'étaient par conséquent pas adoptables<sup>54</sup>. J'ai aussi pris contact avec des personnes travaillant pour l'*Armée du Salut*<sup>55</sup> qui avait monté un centre de *fosterage*<sup>56</sup> dans la région de Honghe (红河), situé à 160 kilomètres au sud de Kunming<sup>57</sup>. Elles m'ont expliqué l'importance du *fosterage*<sup>58</sup>

---

<sup>51</sup> *The Dying Room*, BBC Television Documentary, 1995. [http://www.channel4.com/fourdocs/archive/the\\_dying\\_room\\_player.html](http://www.channel4.com/fourdocs/archive/the_dying_room_player.html)

<sup>52</sup> Mme Xie, coiffeuse, 33 ans.

<sup>53</sup> *World Vision* est une organisation de développement et de secours chrétien. Elle est présente en Chine depuis 2000 et coordonne plus de 68 projets dans 14 provinces de Chine. Depuis 2000, elle a parrainé plus de 7500 garçons et filles grâce à des dons provenant principalement des Etats-Unis. Voir [www.worldvision.org](http://www.worldvision.org)

<sup>54</sup> Voir Daniel Stoecklin, *Enfants des rues en Chine*, Paris, Editions Karthala, 2000, 368 p.

<sup>55</sup> L'*Armée du Salut* est une organisation chrétienne qui opère en Chine depuis 1988. Elle porte secours aux victimes de désastres naturels, mais aide aussi à améliorer l'environnement et la qualité de vie des plus démunis. En novembre 1996, l'Armée du Salut a ouvert un bureau à Kunming afin de coordonner divers projets notamment le parrainage d'enfants afin qu'ils entreprennent et/ou poursuivent une scolarité. Voir [www.salvationarmy.org](http://www.salvationarmy.org)

<sup>56</sup> Le *fosterage* consiste à confier durablement un enfant à une tierce personne pour son éducation. Ce terme 'fosterage' d'origine anglo-saxonne est aussi utilisé en français.

<sup>57</sup> Voir <http://www.chain.net.cn/laws&policies/locallaws&regulations/24108.htm>, consulté le 10 octobre 2009 : il s'agit d'un document qui présente les programmes d'activités dont le *fosterage* (jiyang 寄养) proposé par l'Armée du Salut (jiushi jun 救世军).

<sup>58</sup> Le gouvernement chinois a légiféré le *fosterage* ; voir *Interim Measures for the Management of Family Fosterage* 家庭寄养管理暂行办法 <http://www.lawchina.com/list.asp?ldb=1&lsubject=27>

– solution préférable au placement en orphelinat<sup>59</sup>. En effet, les autorités se sont rendues compte que le placement des orphelins dans des familles d'accueil coûte moins cher que le financement des orphelinats. De plus, les enfants en ressortent plus équilibrés et directement intégrés dans la société. Ainsi, le gouvernement chinois a autorisé l'*Armée du Salut* à établir un centre de *fosterage* à Honghe, rendant possible l'installation de village d'orphelins et de programme de *fosterage* afin de placer ces enfants dans des familles d'accueil.

J'ai également contacté par téléphone le chef de projet de *Save the Children*<sup>60</sup> à Kunming. Il m'a demandé de lui envoyer d'abord un message afin de me présenter par écrit. À la réception de mon courriel, il m'a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour moi car aucun des projets de *Save the Children* ne touchait à l'abandon ou à l'adoption. Selon lui, tous leurs projets visent à amoindrir les difficultés des femmes et des enfants en Chine et ne constituent rien d'intéressant dans le cadre de mes recherches. Il a ajouté qu'il n'avait aucun contact pour moi et refusé de me recevoir. De passage à Hong Kong, j'ai rencontré une employée de *Caritas*<sup>61</sup>, responsable des projets d'orphelinats en Chine, qui m'a expliqué les difficultés de créer un orphelinat en Chine. Elle m'a demandé si j'étais chrétienne avant d'exposer ses projets. Elle m'a mise en contact avec un Père responsable d'un orphelinat dans le Shaanxi, mais ce dernier n'a pu me recevoir. Je me suis aussi rendue à *Mother's Choice*<sup>62</sup>. L'une des bénévoles m'a confié que chaque jour, de jeunes femmes chinoises traversaient illégalement la frontière afin d'accoucher à Hong Kong. Certaines d'entre elles donnaient leurs enfants en adoption<sup>63</sup> mais, contrairement à la situation en Chine continentale, les Hongkongais étaient moins enclins à garder le secret autour de l'adoption effectuée.

Parallèlement, j'ai pris contact avec quelques personnes du milieu universitaire chinois à Kunming. J'ai contacté le département d'anthropologie et de sociologie de l'Université du Yunnan (*Yunnan Daxue* 云南大学) mais la plus grande partie de leurs recherches concernent le marxisme-léninisme, les minorités nationales, etc. De même, mes recherches à la

---

<sup>59</sup>Pour deux raisons principales : 1. cela coûte moins cher à l'Etat à long terme, 2. cela est plus efficace car l'enfant (mis en fosterage) est intégré dans une famille, ce qui est bénéfique pour son développement. De plus, il arrive que certains *foster* parents adoptent par la suite l'enfant recueilli.

<sup>60</sup> L'Alliance internationale *Save the Children* est le plus grand mouvement indépendant au monde à œuvrer en faveur des enfants. Il compte 27 bureaux nationaux et dirige des programmes dans plus de 100 pays. Par le biais de *Save the Children Hong Kong*, un bureau est ouvert à Kunming depuis 1995. Voir [http://www.savethechildren.org.cn/job\\_1.html](http://www.savethechildren.org.cn/job_1.html)

<sup>61</sup> *Caritas Hong Kong* est une organisation chrétienne fondée en 1953 par le diocèse catholique de Hong Kong. Voir [www.caritas.org.hk](http://www.caritas.org.hk)

<sup>62</sup> *Mother's Choice* a été fondée en 1987 afin d'aider des adolescentes hongkongaises et leur famille à gérer une grossesse difficile. En 1988, des foyers ont été créés pour accueillir des nourrissons en attente d'adoption ainsi que pour les adolescentes enceintes. Voir <http://www.motherschoice.com/pages/index.asp?pg=home>

<sup>63</sup> Ce problème est apparu dans la presse hongkongaise en janvier 2006 : « Bed-booking policy may cut cases of desertion- Welfare chief hopes new rules see end to mainland children abandoned in city », *South China Morning Post*, 19 janvier 2007, C3.

bibliothèque de l'Université du Yunnan ont été peu concluantes : des quelques ouvrages en sciences humaines, la plupart portent sur le marxisme ou les réformes concernant la famille chinoise (notamment des livrets où le Parti inculque les règles du bon fonctionnement du couple, de la gestion du foyer...). À Hong Kong, les chercheurs qui s'intéressent à l'adoption étudient principalement la protection juridique des parents adoptifs indépendamment du Planning familial, ignorant ainsi les pratiques d'abandon. Néanmoins, dans les années qui ont suivi, je me suis aperçue que plusieurs chercheurs commençaient à s'intéresser à ce sujet. De plus, la situation des enfants abandonnés puis recueillis mais n'ayant aucun moyen de se faire enregistrer est apparue dans la presse<sup>64</sup>. J'ai également mobilisé une responsable de l'Association des femmes de Pékin (*Beijing fulian hui* 北京妇联会) qui travaille sur le statut et la protection des droits des femmes chinoises. Malgré ses efforts pour me mettre en relation avec des associations de femmes, je n'ai pu obtenir d'informations directes car personne n'a accepté de me rencontrer. Néanmoins, un anthropologue chinois m'a remis un registre généalogique (*jiapu* 家谱) appuyant à nouveau une dimension « sensible » et non-manifeste des pratiques d'adoption puisqu'elles n'apparaissent pas à travers l'arbre généalogique mais sont signalées dans les récits ; et un autre chercheur du département d'anthropologie audiovisuelle (Université du Yunnan) m'a parlé de films relatant des histoires d'adoption tel que le film et roman *L'orphelin d'Anyang* (安阳的孤儿) de Wang Chao.

Bien que ces rencontres n'aient abouti qu'à des discussions informelles, elles m'ont néanmoins apporté des éléments pour cerner davantage mon sujet de recherche. Les questions touchant à l'abandon et à l'adoption regroupent des thèmes très différents : *fosterage*, kidnapping, trafic d'enfants, vente de bébés-filles et/ou garçons, enfants des rues, enfants handicapés abandonnés, orphelins du sida<sup>65</sup>, etc. Ces discussions m'ont beaucoup apporté d'informations, me permettant d'inscrire mes recherches dans un cadre plus large. J'ai pris conscience que la signification du mot « adoption » en anglais ou en français n'était pas forcément équivalente au mot « *shouyang* 收养 » en chinois car évoquant et produisant des idées différentes. En effet, lorsque je parle d'adoption à un Occidental, ce dernier l'associe presque toujours à l'adoption internationale, aux orphelinats, à la pauvreté, etc. ; alors qu'un Chinois pensera à naissance hors plan, abandon de bébé filles, stérilité mais aussi « marraine » (*ganma* 干妈)<sup>66</sup>, entraide, etc.

L'importance des pratiques d'adoption dans l'histoire de la famille chinoise ainsi que la mise en place du contrôle de la natalité spécifique à la Chine, amènent à des perceptions riches de

---

<sup>64</sup>Voir « 奶奶他们都说我是黑孩子 (Grand-mère, ils disent tous que je suis un "enfant noir") », *Kunming Ribao*, 15 février 2003, A9.

<sup>65</sup> Voir « Les orphelins du Sida (*aizi guer* 艾滋孤儿) », *Oriental Outlook*, 11 janvier 2007, pp. 36-41.

<sup>66</sup>Cf. Glossaire en annexe.

l'adoption, qui divergent de la pensée occidentale. Les informations obtenues lors de ces discussions ont mis en lumière une dimension plus politique que je ne pensais et parallèlement un refus des institutions à m'aider dans la poursuite de cette enquête.

## 2.2. Les difficultés pour obtenir des entretiens

Après avoir ainsi recueilli des anecdotes et des informations, j'ai pris progressivement conscience de toutes les difficultés que comporte ma recherche. Bien que toutes les personnes rencontrées connaissent des familles confrontées à l'adoption, j'ai eu beaucoup de difficultés à obtenir des entretiens<sup>67</sup>. Nombreux sont ceux qui ont refusé un entretien, pour protéger l'intimité de leur foyer, mais aussi parce que l'adoption en question n'était pas établie dans un cadre légal.

Au début de cette enquête, j'ai essuyé plusieurs refus quant à l'entretien sollicité. En déclinant l'entretien, les familles adoptives expriment une pudeur et veulent ainsi préserver l'intimité des leurs. Les parents adoptifs m'expliquent directement ou par personne interposée qu'ils tiennent à protéger leur famille, que l'on ne parle pas de ces affaires privées dont fait partie l'adoption. Les familles veulent protéger leur vie privée notamment celle de l'adopté. Ne pas parler de leur expérience d'adoption est un usage pour sécuriser l'adoption concernée. Les parents adoptifs expliquent qu'ils essaient tant bien que mal de dissimuler l'adoption pour préserver l'harmonie de leur famille. Ces pratiques de don ou d'adoption appartenant à la sphère privée, ne doivent surtout pas être exposées, car le fait d'en parler à l'extérieur « n'est pas convenable (*bu heshi* 不合适) », provoque des commérages qui pourraient nuire à l'adopté dans son devenir. Le fait de mentionner, à l'extérieur du foyer, que l'enfant en question a été adopté peut sous-entendre un échec de l'adoption, une forme d'insatisfaction vis-à-vis de ce dernier provoquant des « influences extérieures néfastes (*wai lai de huai yingxiang* 外来的坏影响) » sur l'ensemble de la famille :

« Cette affaire, on ne peut pas la rendre publique (这件事情不能公开的) ».<sup>68</sup>

« En général, on n'en parle pas... je n'ai jamais mentionné cette affaire (一般来说我们不讲... 我从来没提这件事情) »<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> Gotman, Anne, et Blanchet, Alain, *L'Enquête et ses méthodes : L'entretien* (2ème édition refondue). Paris A. Colin, Coll. 128, 2007.

<sup>68</sup>Réponse récurrente de familles adoptives lorsqu'elles refusent un entretien.

<sup>69</sup>Entretien avec Tante Fu, 55 ans, haut fonctionnaire retraité, grand-mère adoptive d'une petite fille de 2-3 ans au moment de l'entretien.

Le maintien du secret de l'adoption est la raison la plus souvent invoquée pour ne pas parler de cette affaire. Toutes les personnes ayant refusé l'entretien craignent que l'adopté puisse se douter qu'il a été adopté. En effet, la majorité des familles adoptives souhaitent garder le secret de l'adoption le plus longtemps possible vis-à-vis de l'adopté. Ainsi, à la ville comme à la campagne, la très grande majorité des familles adoptives ont accepté l'entretien sous condition de le faire en l'absence de l'adopté. Néanmoins, il a été surprenant de voir quelques mères adoptives s'exprimer sans aucune gêne ni retenue alors que l'adopté en bas âge se trouvait sur leurs genoux considérant qu'il était incapable de saisir une bribe de notre conversation. En même temps, ces dernières me rappelaient de ne pas en informer autrui afin de s'assurer de la fidélité de l'adopté et de maintenir secrète son identité.

La filiation établie par une adoption est parfois tellement établie que les adoptants vont jusqu'à nier l'adoption. Des parents adoptifs m'ont confié qu'il n'y avait rien à dire sur cette affaire d'adoption puisqu'ils considéraient l'adopté comme un enfant auquel ils auraient donné naissance. Pour eux, c'était comme si aucune adoption n'avait eu lieu, par conséquent elle n'avait pas à être dite. Parler de l'adoption donne de l'existence à l'adoption : lorsqu'un enfant est légitimé, personne ne devrait éprouver le besoin ni avoir le droit de parler de cette affaire.

Pour certaines familles, mentionner l'adoption correspond à une véritable remise en question de la filiation établie. Ainsi, Su Laoshi<sup>70</sup> insiste sur le fait qu'elle traite l'adopté comme son propre enfant rendant l'adoption inexistante, par conséquent il n'y a rien à en dire. D'autres familles adoptives répondent que cette affaire « n'a rien d'extraordinaire (*mei you shenme da bu liao* 没有什么大不了)» et m'expliquent qu'elles sont comme les autres familles, que l'adoption ne fait aucune différence ; qu'elles connaissent d'autres familles qui ont adopté, qu'elles ne sont pas les seules.

En outre, solliciter des familles adoptives à parler questionne l'honneur de leur famille car l'adoption peut être associée à une stérilité des adoptants, même si plusieurs familles adoptives sont capables d'enfanter ou ont déjà des enfants. Le besoin d'adopter peut être assimilé à la stérilité du couple qu'il s'agisse du père ou de la mère adoptive :

« Ce couple ne peut pas avoir d'enfant, alors ils en ont adopté un. (这对夫妇没有生育能力就领养一个孩子) ».<sup>71</sup>

---

<sup>70</sup> Su Laoshi, 52 ans, institutrice. Elle a deux filles : l'aînée a été adoptée et la seconde est naturelle.

<sup>71</sup> Dans l'opinion publique, l'adoption peut être associée à la stérilité mais aussi au fait d'avoir trouvé un enfant au bord de la route.

L'honneur d'une famille est remis en question par son incapacité à constituer elle-même sa propre unité de vie. Ainsi, le mari mécontent de son épouse (qui est professeur de lettres et avait accepté l'entretien) a lancé :

« Je ne veux pas que les autres sachent que nous avons adopté un enfant, que nous ne lui avons pas donné naissance (我不要其他的人知道我们领养一个,不是我们自己生的) »<sup>72</sup>

La stérilité est une honte partagée, mais elle est plus souvent attribuée à la mère. En effet, il semble exclu – pour une question de face et d'honneur – que cette stérilité puisse être masculine. Hormis une exception, les quelques hommes interrogés manifestent tous une certaine pudeur quant à leur désir d'adoption, affirmant avoir adopté uniquement pour des raisons altruistes. Ainsi, Xiao Yuan, jeune père adoptif trentenaire, s'est tourné vers sa propre mère (c'est-à-dire la grand-mère paternelle de l'adoptée) lorsque je lui ai demandé comment s'était constitué leur projet d'adoption : « *moi-même je n'ai pas...* (我自己没有...) »<sup>73</sup>, puis s'est soudainement tu suite au regard réprobateur lancé par sa mère, qui a demandé en dialecte de Kunming (*kunming hua* 昆明话) ce que je voulais savoir. Quelques secondes de silence ont suivi avant qu'il ne poursuive : « *J'avais pitié, c'est parce que j'avais pitié (que nous l'avons adoptée)* (可怜就是可怜的原因) ».<sup>74</sup> Par la suite, j'ai appris – par leur cousine germaine – que Xiao Yuan et son frère avaient tous deux adopté un enfant car ils étaient stériles. Néanmoins, le terme « stérilité » (*wu shengyu nengli* 无生育能力) est rarement employé ou rapporté précisément à quelqu'un. Il s'agit d'un couple et non pas d'un individu qui ne peut pas avoir d'enfant<sup>75</sup>. Ainsi, les femmes interrogées m'ont confié avec simplicité qu'au bout de plusieurs années de mariage, leur couple ne parvenait pas à avoir d'enfant, c'est pourquoi ils ont adopté.

Les difficultés pour obtenir des entretiens résident aussi dans l'illégalité fréquente des pratiques de l'adoption. Durant les premiers mois de terrain à Kunming, il m'a été impossible d'obtenir des entretiens de familles adoptives ou de fonctionnaires du gouvernement car l'Etat réproouve les pratiques d'adoption qui s'effectuent souvent suite à des arrangements privés

---

<sup>72</sup>Entretien avec Fan Laoshi, 37 ans, professeur de littérature à l'université. Cet entretien a été interrompu par l'arrivée de son mari qui n'était pas d'accord pour que son épouse parle de l'adoption sans son autorisation. Fan Laoshi et son mari ont une fille adoptive âgée de neuf ans au moment de l'entretien.

<sup>73</sup>Entretien avec Xiao Yuan, 35 ans, fonctionnaire. Père adoptif d'une petite fille unique âgée de 2-3 ans au moment de l'entretien.

<sup>74</sup>Idem.

<sup>75</sup>Le terme « donner naissance (*sheng* 生) » peut avoir comme sujet le couple (c'est-à-dire l'homme et la femme) et pas uniquement la femme/la mère comme cela est le cas en langue française.

sans mobiliser l'institution publique de l'orphelinat. Le caractère illégal d'une grande majorité des pratiques d'adoption constitue un sujet sensible et gênant, notamment pour les autorités. Les relations de confiance établies avec mes éventuels informateurs ont été éprouvées à maintes reprises. Ce n'est qu'une fois rassurés par le but universitaire de mes recherches que mes enquêtés énumèrent les adoptions effectuées et me confient leurs difficultés à les légaliser vis-à-vis des autorités. Ces pratiques – souvent illégales – soulèvent de multiples contradictions entre les règles et la réalité : comment procéder à une adoption qui ne respecte pas une rigoureuse application du Planning familial dans une conjoncture où l'on observe une croissance des pratiques d'abandon ? Ces tensions aboutissent à une grande réserve de la part des cadres locaux, tiraillés entre leur devoir d'appliquer rigoureusement le Planning familial et d'imposer des sanctions à des familles adoptives se retrouvant dans l'illégalité – puisque l'adopté est souvent recueilli dans un cadre privé et constitue un enfant hors plan – et leur compréhension de la situation de ces familles. Une grande majorité des pratiques d'abandon, de don et de prise en adoption sont en effet illégales, allant à l'encontre de plusieurs lois de la République populaire de Chine, notamment les *Loi sur la population et le planning familial* et la *Loi sur l'adoption*<sup>76</sup>. Concernant les pratiques d'abandon, elles sont strictement interdites selon la *Loi sur le mariage de la République populaire de Chine*<sup>77</sup> mais ont pourtant lieu. Elles ne sont pas pour autant directement condamnées par les autorités.

Selon des recherches récentes sur la population en Chine, plus de 80%<sup>78</sup> des pratiques d'adoption ne sont pas légalisées, c'est-à-dire qu'elles n'existent pas officiellement. En effet, nombreux sont les enfants adoptés qui ne sont pas enregistrés car leurs parents adoptifs ne remplissent pas les conditions requises pour adopter légalement suivant la *Loi sur l'adoption*. L'une des principales conditions exigées vis-à-vis des potentiels parents adoptifs est celle de ne pas avoir d'enfant<sup>79</sup>, alors que seulement 40% des adoptants sont des couples sans enfant d'après les recherches du professeur Zhang Weiguo sur l'adoption nationale en Chine<sup>80</sup>. Les adoptants ayant les moyens de payer les amendes relatives à un enfant hors plan remplissent généralement les formalités pour légaliser l'adoption. L'enfant adopté peut être enregistré sur

---

<sup>76</sup>Voir les sites officiels du Ministère des affaires civiles <http://www.mca.gov.cn/> et des bureaux des affaires civiles de la province du Yunnan <http://www.yn.gov.cn> concernant la *Loi sur l'adoption* et ses amendements.

<sup>77</sup>« Les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants [...] Sont interdits la noyade du nouveau-né, l'abandon d'enfant ainsi que tout acte nuisant sérieusement aux enfants (父母对子女有抚养教育的义务 [...] 禁止溺婴, 弃婴和其他残婴儿的行为)». Alinéas 1 et 4, Article 21, *Loi sur le Mariage de la RPC (Zhonghua renmin gonghe guo hunyin falü 中华人民共和国婚姻法)*.

<sup>78</sup>Voir Susan Greenhalgh and Edwin A. Winckler, *Governing China's Population: from Leninist to Neoliberal Biopolitics*, Stanford, Stanford University Press, 2005, p. 270.

<sup>79</sup>Selon les amendements de la *Loi sur l'adoption de la RPC* entrée en application en 1999, les adoptants doivent être sans enfant, capables d'élever et d'éduquer un enfant, ne pas être atteints d'une quelconque maladie pouvant interférer sur leur capacité à élever un enfant et être âgés de plus de trente ans. Voir « 收养人具备哪些条件 ? » (Quelles conditions les adoptants doivent-ils remplir ?), <http://lawchina.com>

<sup>80</sup>Zhang Weiguo, "Who adopts girls and why ? Domestic adoption of female children in contemporary rural China", *The China Journal*, n°56, juillet 2006, p. 69.

le livret de famille de ses parents adoptifs sans que l'adoption soit pour autant établie, si ce n'est même signalée aux autorités. C'est pourquoi, peu de pratiques d'adoption existent d'un point de vue juridique. Quant aux adoptants qui n'ont pas les moyens de payer les amendes relatives à un enfant hors plan, des arrangements officieux s'effectuent avec les autorités locales expliquant leur embarras à s'exprimer sur l'adoption.

A l'illégalité de ces pratiques, s'ajoutent également les réticences des familles à s'exprimer sur ce sujet relevant de l'intime. J'ai enquêté sur des pratiques sur lesquelles les gens ne se sont jamais ou rarement exprimés, et éprouvent généralement une appréhension à le faire. Pour la majorité des familles qui ont accepté l'entretien, c'était la première fois qu'elles parlaient de leur expérience d'adoption à une personne qui ne faisait pas partie de leur famille. Certaines personnes interviewées étaient surprises de tout ce qu'elles avaient à en dire car elles ne s'étaient jamais exprimées à ce sujet. À travers cette recherche sur l'adoption, le spectre des difficultés comporte principalement la volonté de préserver l'intimité des familles adoptives, mais révèle aussi l'embarras des autorités.

### **3. Types de données recueillies et utilisées**

#### **3.1. La presse écrite et Internet**

Tout au long de cette enquête, différents types d'articles relatifs à l'abandon, au don, à l'adoption et au Planning familial, ont été recueillis. Il s'agit principalement d'articles de magazines chinois, d'articles de presse publiés à Hong Kong mais portant sur le continent chinois, ainsi que divers articles trouvés sur Internet.

Durant mon séjour à Kunming, j'ai lu régulièrement des magazines populaires relatant des récits de vie. La majorité des articles rapportait des problèmes de société (alcoolisme, jeu, adultère, etc.) ayant des conséquences irrémédiables sur la famille. À travers l'ensemble de ces articles, l'entraide, la piété filiale, la fidélité étaient toujours mises en avant. J'ai dépouillé plusieurs années de ces magazines de société chinois tels que *Famille* (*Jiating* 家庭), *Confident* (*Zhiyin* 知音) et *Situation des hommes* (*Ren zhi chu* 人之处) afin de prendre connaissance des histoires d'adoption parues faisant scandale ou servant de modèle à suivre par la population chinoise. Ainsi, j'ai recueilli différentes histoires : une jeune fille adoptive partie à la recherche de ses parents naturels, une autre qui prétendait ignorer avoir été adoptée devant ses parents adoptifs, un fils adoptif réclamé par son père naturel six années après qu'il l'ait abandonné et qui voulait le récupérer proposant 40 000 yuans au père adoptif, ou encore

une grand-mère avec une toute petite pension recueillant un bébé fille au bec de lièvre et qui mobilisait son entourage pour récolter la somme d'argent nécessaire à une opération<sup>81</sup>. J'ai également lu régulièrement *Lecture (Dushu 读书)*, présentant quelques histoires de familles confrontées à l'abandon, au don ou à l'adoption, écrites de façon plus neutre.

À Hong Kong, j'ai consulté au CEFC d'autres périodiques en langue chinoise de Chine continentale tels que *Caijing Magazine*, *Ershiyi Shiji*, *Oriental Outlook*, *New Weekly*, *China Newsweek*, relatant régulièrement des répercussions directes ou indirectes du Planning familial. J'ai également lu des revues universitaires telles que *Sociological Studies (Shehuixue yanjiu 社会学研究)* ou *Teahouse for Sociologists (Shehui xuejia chazuo 社会学家茶座)* qui notaient les bouleversements de la famille chinoise. J'ai pris conscience que le problème de l'adoption n'était jamais abordé de front quant au devoir d'entretien liant les personnes d'une même famille, à la postérité unique, etc. Finalement, la question de l'adoption était évoquée, mais très souvent de manière périphérique.

J'ai également constitué un corpus d'articles de presse de Hong Kong de manière quotidienne issus des journaux suivants : *South China Morning Post*, *International Herald Tribune*, *Ming Pao*, *Wen Wei Po*, *China Daily*, *Nanfang zhoumo* ainsi que de dossiers du *21st Century Business Herald*. Il s'agissait généralement d'articles courts traitant du kidnapping, de la stérilité notamment liée à la pollution, des aides du gouvernement pour une meilleure application du Planning familial, du déséquilibre du sex-ratio, etc. Fin 2003-début 2004, l'affaire Xie Deming, concernant le trafic de bébé filles<sup>82</sup> fut citée à maintes reprises.

Néanmoins, les articles les plus intéressants ont principalement été trouvés grâce au moteur de recherche [www.cnki.net](http://www.cnki.net), regroupant des articles provenant de la presse de Chine continentale, de revues académiques, de thèses de doctorat mais aussi de textes officiels remaniés et simplifiés afin de les rendre plus accessibles à la population. Tout au long de cette enquête, des articles ont été régulièrement recueillis sur les sites suivants : [www.guancha.org](http://www.guancha.org), [www.observechina.net](http://www.observechina.net), [www.people.com.cn](http://www.people.com.cn), [www.xinhua.net](http://www.xinhua.net), [www.china.org.cn](http://www.china.org.cn), [www.qsjournal.com.cn](http://www.qsjournal.com.cn) (magazine *Qiushi*).

D'une manière générale, on distingue deux types d'articles : ceux rapportant les textes officiels et ceux exprimant le mécontentement de la population quant aux abus concernant la mise en oeuvre du Planning familial. Le premier type d'article est rédigé par des personnes du gouvernement : employés de différents bureaux d'affaires civiles, de commissariats de police, des avocats de divers tribunaux populaires..., tous représentant l'ordre public. Le second type

---

<sup>81</sup>Voir par exemple « 亲情 VS 金钱, 穷爸爸赢了富爸爸 (Filiation VS argent, le père pauvre gagne contre le père riche) », *Famille*, n° 330, avril 2004, pp.34-36.

<sup>82</sup> Voir « Infant trading gang given death sentence, jail terms », *South China Morning Post*, 1/12/2003.

d'article est rédigé par des journalistes, des anonymes (souvent issus du gouvernement – membres du comité de quartier, policiers de quartier, etc.). Dans le premier type d'article, on observe une volonté de transmettre l'information, d'inculquer des règles et par conséquent une forme du juste au sein de la population dans le clair but de l'éduquer. Par le biais d'une ligne téléphonique spéciale des rubriques « courrier » des journaux, un espace est laissé aux lecteurs afin qu'ils posent leurs questions. Les magazines *Information sur la campagne*, *Le monde rural*, *Service des techniques agricoles* (*Nongcun baishitong* 农村百事通, *Nongcun tiandi* 农村天地, *Nongji fuwu* 农技服务) comportent de nombreux articles structurés en question/réponse. Ainsi, des lecteurs – de tous milieux sociaux – posent des questions et Me Bao (un avocat employé par le journal) leur répond ; il peut aussi s'agir d'un journaliste parti enquêter auprès d'un avocat qui rapporte la « solution ». Ainsi, chaque réponse part d'une situation, d'un cas concret et illustre la mise en pratique de lois, de règles en vigueur<sup>83</sup>. Dans le second type d'article, sont relevés les abus des gouvernements locaux, les injustices notamment relatives aux amendes exigées par le Bureau du planning familial, les contradictions du système<sup>84</sup>.

### 3.2. Les documents administratifs

Dans cette recherche sur l'adoption, les documents administratifs occupent une place centrale car ils donnent à voir le cadre légal dans lequel les pratiques d'adoption sont censées s'effectuer. Les textes de loi de la République populaire de Chine relatifs aux pratiques d'adoption sont les lois qui concernant la famille. Il y a trois lois principales :

- La *Loi sur le mariage de la République populaire de Chine* (中华人民共和国婚姻法) adoptée le 10 septembre 1980 et amendée le 28 avril 2001.
- La *Loi sur la population et le planning familial de la République populaire de Chine* (中华人民共和国人口和计划生育法) adoptée le 29 décembre 2001 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.
- La *Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine* (中华人民共和国收养法) adoptée le 11 avril 1998 et entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Quant à la *Loi sur la protection de la mère et son enfant* (中华人民共和国母婴保健法), la *Loi sur l'héritage* (中华人民共和国继承法) ainsi que la *Loi sur la protection des personnes*

---

<sup>83</sup> Voir « L'adopté n'étant pas majeur, est-il possible d'annuler le lien d'adoption? », *Information sur la campagne* (农村百事通), n°23, 2004.

<sup>84</sup> [www.guancha.org](http://www.guancha.org). Voir par exemple « Dénonciation des amendes relatives aux naissances hors-plan (举报超声罚款黑幕) », [www.observechina.net/info/artshow.asp?ID=40214](http://www.observechina.net/info/artshow.asp?ID=40214)

âgées de la République populaire de Chine (中华人民共和国老人家保障法), elles complètent le cadre juridique dans lequel s'inscrit mon thème de recherche, relevant les devoirs de réciprocité établis par la filiation.

Au cours de cette recherche, je suis restée attentive aux amendements dont les lois nationales étaient l'objet. Les informations relatives aux projets de lois en cours ou aux règlements examinés par le Comité central de la République populaire de Chine (*Zhonghua renmin gongheguo zhongyang renmin zhengfu* 中华人民共和国中央人民政府) sont consultables sur le site Internet : [www.gov.cn](http://www.gov.cn). De plus, les règlements relatifs à ces lois mis en place au niveau des provinces, régions et bourgs apportent beaucoup de nuances si ce n'est des modifications conséquentes à la loi nationale concernée, puisque ces règlements locaux sont rédigés par les autorités locales et prennent en compte les spécificités de la localité concernée. J'ai également traduit et analysé des articles de la revue mensuelle *China Civil Affairs* (*Zhongguo minzheng* 中国民政) publiée par le Centre de recherches du Ministère des affaires civiles (*Minzhengbu zhengce yanjiu zhongxin* 民政部政策研究中心) à Pékin qui illustrent la complexité des lois expliquées par les membres du gouvernement central. Ces textes apportent des précisions nécessaires aux textes de lois suite à des problèmes relevés et résolus par différents Bureaux des affaires civiles en Chine. Les auteurs de ces articles ne sont pas des individus, mais des unités de travail (*danwei* 单位) ; par exemple, il est indiqué à la fin des articles : « La *danwei* auteur : Bureau des affaires civiles de la ville de Taiyuan de la province du Shanxi (作者单位 山西省太原市民政局). »

Des documents administratifs rédigés pour la diffusion des lois, des règlements locaux ont particulièrement attiré mon attention. J'ai ainsi effectué une lecture, une traduction et une analyse approfondies d'un *Manuel destiné aux familles sur les connaissances fondamentales concernant la population et le planning familial* (*Renkou yu jihua shengyu jichu zhishi jiating duben* 人口计划生育基础知识家庭读本). Ce manuel a été rédigé par le Comité du planning familial d'une région située dans la province du Yunnan et m'a été remis par une employée du Bureau du planning familial local de cette région. Ce manuel a été rédigé spécialement pour expliciter la loi à la population. Destiné à une diffusion externe, il expose les règles essentielles du Planning familial et vise à les rendre plus compréhensibles à la population rurale. J'ai aussi récolté et traduit divers slogans diffusés par le Bureau du planning familial<sup>85</sup> provenant de manuels, de panneaux d'affichage de comités de quartier ou de bureaux de

---

<sup>85</sup>Voir photos et traduction de slogans en annexes.

planning familial, sur des murs de maisons ou de bâtiments situés aussi bien en milieu rural qu'urbain.

Enfin, des documents officiels destinés à une circulation interne au sein des Bureaux des affaires civiles placés sous l'autorité du Ministère des affaires civiles m'ont été remis. Ces documents administratifs constituent les matériaux internes à un Bureau local des affaires civiles pour rédiger un rapport sur l'adoption ordonné par les autorités supérieures. Par le biais de ces documents, des consignes sont données par le Ministère des affaires civiles aux Bureaux des affaires civiles des provinces, des régions et des bourgs qui expliquent la procédure à suivre afin d'effectuer l'enquête sur les pratiques d'adoption et rédiger le rapport qui en découle. Ces documents montrent le contrôle interne exercé par le Comité central, la diffusion des règlements établis par le Comité central s'effectuant au niveau provincial, puis au niveau local. Ces documents donnent à voir la mise en œuvre de la loi et des règlements internes à différents échelons administratifs. Le chapitre 7 de ma thèse est consacré à l'analyse de ces documents administratifs uniques.

### **3.3. Les anecdotes**

Parallèlement à la récolte de sources écrites, j'ai enquêté auprès de toutes les personnes susceptibles de me renseigner sur les pratiques de l'adoption. Mon domaine de recherche provoquait toutes sortes de sentiments chez mes interlocuteurs allant de la méfiance, de l'incompréhension, de l'étonnement à l'engouement en passant par autant de gravité que de détachement : beaucoup de mes interlocuteurs m'ont demandé avec une teinte de méfiance si j'étais journaliste ; d'autres, interloqués, ne comprenaient pas ma démarche et encore moins mon intérêt pour un sujet si sensible et pourtant si présent dans leur quotidien :

« Pourquoi vous intéressez-vous à ce genre de problème ? N'y a-t-il pas d'autres choses à étudier en Chine ? On vous a imposé votre sujet de thèse ? ».

Plus rares étaient ceux qui trouvaient ces questions pertinentes :

« C'est un problème de notre société qui est très grave, il y a beaucoup d'enfants livrés à eux-mêmes, mais les parents ne peuvent faire autrement, cela n'arrive certainement pas en France? », « À l'hôpital, il y a des femmes qui disent aller aux toilettes et qui disparaissent laissant leurs nouveau-nés derrière eux. »

J'ai été étonnée de la fréquence des pratiques d'adoption : presque toutes les personnes de mon entourage connaissaient de près ou de loin une personne ayant été confrontée à l'expérience de l'adoption – qu'il s'agisse d'adoptants ou d'adoptés. Chacun avait une anecdote à me raconter :

« La jeune femme qui travaille à la station-essence a été adoptée mais elle l'ignore... Elle est très jolie ! », « Mes voisins ont été acheter un petit garçon à la campagne afin de le prendre en adoption... », « La dame qui tient l'institut de beauté au-dessus de chez moi a adopté trois enfants qui lui servent d'employés », « Les Wang ont beaucoup d'argent, ils ont adopté deux enfants... », « Mon amie d'enfance voudrait adopter une petite fille, mais elle n'a pas encore trouvé... ».

D'autres me racontaient des récits touchant aux pratiques d'abandon :

«...mon grand-père a trouvé un bébé à la gare en janvier dernier... », « Samedi dernier, j'étais au marché et quelqu'un accostait les passants en tenant un bébé dans les bras : "Mais à qui appartient cet enfant ?" ».

Tous avaient rencontré ce genre d'expériences, tous s'exprimaient d'une manière impersonnelle ou plus personnelle : « *Ma tante a adopté, mais il ne faut pas en parler.* »

Ces anecdotes sont nombreuses. En effet, les gens s'expriment davantage sur ces pratiques lorsqu'ils ne sont pas touchés directement, alors qu'ils sont gênés lorsque cela concerne leur cercle familial. Mais il est arrivé que dans le cadre d'une discussion anodine, une dame me confie que son frère avait adopté une petite fille mais qu'il refuserait d'en discuter, que cela n'était même pas la peine de lui demander car il n'en parlait pas – même pas avec elle. Néanmoins, toute la famille était au courant – excepté l'adoptée. Ces récits donnent une idée de l'ampleur du phénomène puisque chacun a quelque chose à dire, détient un élément à apporter sur le sujet et connaît des personnes directement touchées par ces pratiques d'abandon, de don et de prise en adoption. De plus, ces anecdotes illustrent la perception affective de ces pratiques au sein de la société chinoise. Elles mettent aussi en avant la fréquence de la désaffiliation effectuée par l'abandon, le don mais aussi de la filiation établie par le biais de l'adoption. Bien que ces anecdotes ne constituent pas des données aussi conséquentes que celles issues des entretiens, elles sont à prendre en considération et m'ont permis par la suite de réaliser des entretiens.

La récolte de plusieurs dizaines d'anecdotes relatives à l'abandon, au don et à l'adoption montrent la familiarité de ces pratiques au sein de la population chinoise. Bien que les expériences de l'abandon, du don et de l'adoption rapportées par mes interlocuteurs ne soient pas systématiquement personnelles, ces anecdotes m'ont permis de délimiter les difficultés associées à l'adoption et le sens que le mot « adoption » prenait dans différents contextes. À travers ces anecdotes sollicitées ou spontanées, j'ai pris conscience que la grande majorité des adoptions s'étaient établies dans un cadre strictement secret et intime : j'ai par conséquent décidé de me centrer au maximum sur la sphère privée mais aussi sur l'interaction particulière entre la population et les autorités publiques concernant les pratiques de l'adoption qui n'étaient pas associées aux institutions publiques par mes interlocuteurs.

### 3.4 Les entretiens

J'ai effectué une cinquantaine d'entretiens non directifs. Parmi cette cinquantaine d'entretiens, une quinzaine sont des entretiens répétés (voir tableau en annexe p. 348). Ces entretiens approfondis regroupent deux tiers d'entretiens individuels et un tiers d'entretiens collectifs. Tous les entretiens répétés sont individuels. Ces hommes et femmes interrogés sont issus de toutes les couches de la société chinoise, aussi bien rurales qu'urbaines : paysans pauvres ou riches, travailleurs migrants pauvres, modestes ou aisés, commerçants, instituteurs, restaurateurs, fonctionnaires à l'échelon de la province, de la municipalité, de la ville, du village, promoteurs immobiliers, etc. Les deux tiers des personnes que j'ai interrogées détenaient un certificat de résidence agricole et un tiers un certificat de résidence urbain<sup>86</sup>. La majorité des personnes interviewées avaient un certificat de résidence du Yunnan, mais sans forcément en être originaires – certains venant du nord de la Chine. La grande majorité des personnes étaient des *han* et huit issues de minorités nationales, principalement les *dai*. La situation économique de mes interviewés était variée : d'un revenu annuel d'un foyer paysan de 2000 RMB (soit 200 euros) à un promoteur immobilier au revenu mensuel de 10 000 RMB (soit 1000 euros).

J'ai eu des entretiens avec trois types d'enquêtés : des familles adoptives, des intermédiaires entre les familles naturelle et adoptive, et des fonctionnaires (voir tableau en annexe p. 348).

---

<sup>86</sup>Voir glossaire en annexe : *nongye hukou* 农业户口 et *fei nongye hukou* 非农业户口. Voir Wang Fei-Ling, *Organizing through Division and Exclusion, China's Hukou System*, Stanford, Stanford University Press, 2005, 304 p.

En outre, deux personnes adoptées ont été interviewées de manière très spontanée : Lili une adolescente de 15 ans et Tante Weng une dame de 70 ans environ.

Les trois quarts des entretiens ont été effectués au sein des foyers des enquêtés. Un quart des entretiens s'est déroulé en dehors du foyer : lieu de travail, café ou bar tranquille, ou bien chez l'intermédiaire qui nous a présentés. Concernant les entretiens effectués au sein du foyer en milieu rural, le foyer/maison des interviewés se confond souvent avec leur lieu de travail où se trouvent leurs terres cultivables, leurs élevages, leurs ateliers, etc. Les entretiens ont une durée moyenne d'une heure et demie, avec un minimum de quarante-cinq minutes et un maximum de deux heures et quarante minutes.

La relation entre les enquêtés et moi évolue constamment au cours du temps. Elle est différente suivant que l'on se trouve avant, durant et après l'entretien. Avant tout entretien, je prends contact avec les potentiels enquêtés en mobilisant des personnes intermédiaires qui les connaissent bien. Ce n'est qu'au bout de trois, quatre mois que je suis parvenue à obtenir des entretiens auprès de familles adoptives. J'ai contourné les difficultés en mobilisant des intermédiaires agissant entre les potentiels enquêtés et moi-même afin d'obtenir un entretien. Ces personnes qui ont été des intermédiaires entre mes enquêtés et moi-même sont des amis, qui désiraient m'aider dans ma recherche sur l'adoption. Ils ont contribué à l'établissement de la confiance nécessaire pour me mettre en relation avec divers enquêtés. Les relations entre le ou les intermédiaires et l'enquêté potentiel sont déterminantes quant à l'obtention d'informations : quelques amis-intermédiaires m'ont rapporté des histoires ouvrant plusieurs pistes de recherches, d'autres m'ont donné des numéros de téléphone ou adresses diverses et m'ont présentée à des personnes qui connaissaient d'autres personnes m'offrant l'opportunité d'établir un véritable réseau. Des intermédiaires, particulièrement impliqués dans mon travail, m'ont accompagnée à des entretiens : certains restant à l'écart de l'entretien et faisant office de garant de ce qui serait échangé tandis que d'autres demeuraient très présents jusqu'à vouloir « m'assister » durant mes entretiens, favorisant ou dérangeant le cours de ceux-ci. L'intermédiaire était souvent celui qui établissait la première rencontre entre les personnes interviewées et moi. Il était aussi celui qui sollicitait directement la personne afin qu'elle accepte de me rencontrer.

Ainsi, l'ami-intermédiaire est amené à présenter brièvement la situation au potentiel enquêté de manière simple et évasive afin de ne pas provoquer une appréhension éventuelle. Je me suis entendue avec mes intermédiaires sur la terminologie à utiliser vis-à-vis des potentiels enquêtés : éviter de dire « faire un entretien » (*caifang* 采访), mais utiliser le mot « rendre

visite » (*fangwen* 访问) et surtout ne jamais employer le terme « enfant adoptif » (*lingyang haizi* 领养孩子).

Lors du premier entretien, je remettais généralement ma carte de visite comportant diverses coordonnées notamment mon numéro de téléphone portable s'ils désiraient me joindre. Une fois les cartes de visite échangées, les présentations étaient considérées comme effectives car une carte de visite rend la rencontre « officielle ». Je tentais de répondre le plus naturellement possible aux questions qui m'étaient posées afin d'établir un lien d'échange et de confiance : je suis doctorante et je m'intéresse à la famille chinoise. On me demandait souvent d'où je venais : française, née à Tahiti d'une mère hakka justifiant peut-être ainsi mon intérêt pour la culture chinoise. Je m'intéresse à leur famille, à leur propre expérience (*jingyan* 经验) sans mentionner une seule fois le terme d'adoption, je parle parfois de l'établissement du lien de filiation. Je mentionne le fait que je comprendrais très bien qu'ils refusent l'entretien car j'ai déjà essayé plusieurs refus.

J'ai distingué deux types de situations : la situation où l'entretien était prévu, et celle où l'entretien n'était pas prévu.

Lorsque l'entretien n'était pas prévu, amenée par un ami-intermédiaire (qui connaît bien l'enquêté), nous sommes allés voir la personne sans rendez-vous préalable. Si l'histoire d'adoption est très sensible, rencontrer l'enquêté sans arrangement est risqué car la personne concernée peut ressentir notre visite comme une intrusion. Si l'histoire d'adoption est vécue comme une grande réussite par les parents adoptifs, cette rencontre se révèle très positive car l'enquêté ne trouve pas de motifs immédiats à refuser a priori une discussion informelle. L'enquêté est pris au dépourvu et son discours n'est pas du tout préparé mais très spontané. Dans le cas d'un entretien non prévu, la rencontre peut s'avérer délicate : à notre arrivée imprévue chez elle, Fan Laoshi a immédiatement accepté l'entretien et commencé à parler de sa fille adoptive. Elle nous a confié ses regrets de l'avoir adoptée car cette enfant ne ressemblait en rien à la petite fille qu'elle aurait voulu avoir. Au beau milieu de l'entretien, son mari a fait irruption dans le salon, très en colère que l'on fasse un entretien sans avoir obtenu son autorisation préalable. Il était fâché après nous et sa femme :

« Nous sommes trois personnes à représenter notre famille ! (代表一个家我们的家有三个人) ».<sup>87</sup>

---

<sup>87</sup>Entretien avec Fan Laoshi, 37 ans, professeur de littérature à l'université. Elle a adopté une fille.

L'adoption effectuée impliquait leur famille entière et pas uniquement la mère adoptive, Fan Laoshi. Par conséquent, son mari considérait qu'il fallait aussi obtenir son autorisation avant de mentionner cette affaire d'adoption.

Mais une autre personne interrogée, Su Laoshi, a de prime abord refusé l'entretien ; puis, suite à la discussion informelle qui s'était amorcée, elle s'est mise à nous parler calmement et avec beaucoup de précisions de sa propre expérience d'adoption durant plus de deux heures. Si nous lui avions donné un coup de fil pour lui demander un entretien, elle aurait sans aucun doute refusé l'entretien sans aucune concession.

Lorsque l'entretien était prévu, l'ami-intermédiaire fixait un rendez vous avec le potentiel enquêté par téléphone ou bien se rendait d'abord seul chez le potentiel enquêté pour obtenir son accord préalable pour un entretien. Une rencontre prévue avec l'enquêté est a priori plus rassurante pour l'enquêteur et l'enquêté, mais peut parallèlement poser quelques difficultés. En effet, dans la situation où la rencontre était prévue, je m'apercevais que la demande d'un entretien n'avait pas été clairement faite. Ainsi, une fois, à mon arrivée chez l'enquêté, je me rendais compte que mon intermédiaire n'avait pas expliqué le but de notre visite mais avait simplement dit qu'il voulait lui présenter une amie étrangère. L'objet du rendez-vous n'avait pas été dit et aurait pu aboutir à une situation embarrassante et confuse. Ou encore, une autre fois, alors que j'étais dans le salon et bien que la famille ait accepté de me recevoir, je me suis aperçue que personne ne désirait parler de l'adoption en question. Nous avons alors abordé d'autres sujets avant de quitter les lieux. J'étais décontenancée et gênée. Le lendemain, mon intermédiaire m'a rappelé pour m'informer que nous nous rendions à nouveau chez cette famille. Je lui ai expliqué que cela n'était pas grave, que l'on n'allait forcer personne à parler mais elle m'a informé que c'était la grand-mère adoptive qui avait rappelé ce matin pour nous demander de repasser en soirée. Le moment venu, la grand-mère adoptive et sa fille, la mère adoptive, m'attendaient pour procéder à l'entretien sans rien mentionner des propos de la veille.

En outre, ce n'est pas parce que l'entretien était prévu, que la faisabilité de l'entretien était garantie car l'enquêté pouvait changer d'avis. Ainsi, à plusieurs reprises, il est arrivé que des personnes acceptent l'entretien, puis le refusent par la suite : la voisine d'une amie proche avait accepté l'entretien la veille précédant notre visite, mais l'a catégoriquement refusé alors que nous étions sur le pas de sa porte, expliquant que son mari lui interdisait de parler à quiconque de cette affaire. Mon amie a alors insulté sa voisine et est partie très en colère, je n'ai rien pu répondre si ce n'est saluer de la tête la voisine - qui n'osait même pas me regarder - avant de quitter les lieux ; ou encore ce maître d'école qui avait immédiatement accepté l'entretien et qui m'a rappelée deux jours après (c'est-à-dire la veille de l'entretien) pour dire

qu'il refusait car sa belle-mère n'était pas d'accord. Il s'excusait et regrettait de ne pas pouvoir m'aider ajoutant qu'il respectait la recherche scientifique, mais qu'il vivait sous le toit de ses beaux-parents, par conséquent il lui était impossible d'accepter l'entretien sans leur accord. L'affaire de l'adoption concerne une famille entière et non pas qu'un individu ou les parents adoptifs au sens restrictif, l'approbation de plusieurs personnes était nécessaire pour aboutir à un entretien. Si l'entretien n'a pas lieu rapidement après l'accord de l'enquêté, les opinions de divers membres de la famille rentrent en jeu et il peut être difficile de procéder à un entretien malgré le consentement préalable.

Enfin, dans d'autres situations, les enquêtés acceptaient l'entretien car j'étais l'amie de leur ami(e) et ajoutaient qu'ils avaient décidé de m'ouvrir leur cœur, de me donner leur confiance comme l'intermédiaire le faisait : « *si mon ami vous fait confiance, alors je vous fais confiance* »<sup>88</sup>. Des entretiens ont aussi été obtenus grâce à des relations de réciprocité<sup>89</sup> : par exemple, un médecin m'a obtenu deux entretiens car j'avais été son interprète auprès de patients étrangers. Il m'a présenté des familles adoptives qu'il connaissait personnellement afin de m'exprimer ses remerciements. Ou encore, un jeune employé, Xiao Long, qui était très heureux d'accepter l'entretien par le biais de son patron (directeur de l'entreprise où il était employé) et ne se trouvait pas dans la situation de refuser puisque tous les membres de l'entreprise l'avaient soutenu lorsqu'il avait recueilli sa seconde petite fille adoptive. Par le biais de cet entretien, il exprimait indirectement sa gratitude, insistant sur l'entraide dont il avait bénéficié : « *Je n'avais pas d'argent, ils m'ont donné du lait en poudre et des vêtements pour le bébé.* »

Des familles adoptives m'ont aussi expliqué leur désir de prendre la parole sur ce sujet sensible et personnel car ces pratiques d'abandon et d'adoption constituaient un grave problème de société que l'Etat commençait à peine à prendre en considération. Ces familles ne comprenaient pas que le fait de recueillir un bébé au bord de la route les rende illégales aux yeux de la loi, sous prétexte qu'elles avaient déjà un enfant. Les entretiens ont constitué un véritable exutoire pour plusieurs enquêtés qui souhaitaient prendre position sur un problème qui les touchait profondément et dont ils n'avaient guère eu l'occasion de parler. D'autres enquêtés ont aussi parlé de leur expérience d'adoption car ils souffraient trop : ce sont souvent des personnes qui ont finalement accepté l'entretien à la grande surprise de mon intermédiaire. Ainsi, Mme Bai m'a raconté que son fils adoptif de 17 ans était parti de la

---

<sup>88</sup>« 我朋友对你信心, 我就给你信心 ». Voir Whyte William F., *Street Corner Society. La structure sociale d'un quartier italo-américain*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », série « Sociologie » 1996 (1943), pp. 317-318. Whyte est présenté par Doc (son intermédiaire) comme un ami.

<sup>89</sup>Voir Guo Yuhua, « D'une forme de réciprocité à l'autre », in Isabelle Thireau et Wang Hansheng, *Disputes au village chinois*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2001, pp. 39-77.

maison depuis plus de dix mois et qu'elle ne savait pas vers qui se tourner. L'entretien offre ici un espace de parole ponctuel. Mais surtout, des enquêtés avec lesquels le contact établi avait été particulièrement chaleureux m'ont présenté d'autres familles adoptives. J'ai aussi pris conscience que des amis-intermédiaires se sentaient particulièrement impliqués au regard de leur expérience personnelle comme Tante Weng qui me révéla avoir été donnée alors qu'elle n'avait qu'un mois<sup>90</sup>.

En fonction des activités et occupations des enquêtés, j'ai tâché de choisir le moment opportun pour procéder à l'entretien en considérant leurs disponibilités. Par exemple, un paysan sera plus disponible après l'heure du déjeuner c'est-à-dire avant de retourner aux champs ou bien en fin de soirée après avoir terminé ses travaux, alors qu'un fonctionnaire sera libre le week-end ou en soirée durant la semaine. Quant à une personne âgée, elle sera davantage disponible, mais jamais en fin de soirée car elle se couche très tôt. Pour les parents adoptifs dont les enfants sont scolarisés, j'effectuais une visite pendant les heures scolaires et jamais en milieu d'après-midi (heure de la sortie des écoles). Ainsi, je parvenais à éviter la présence de l'adopté et parallèlement sollicitais le potentiel enquêté à un moment où il pouvait se retrouver seul.

À mon arrivée chez l'enquêté, un temps était souvent nécessaire pour mettre tout le monde à l'aise. J'offrais souvent un petit cadeau<sup>91</sup> afin d'exprimer ma gratitude et mon respect. À son tour, l'enquêté m'offrait du thé, épluchait des fruits avant d'amorcer le récit de sa vie quotidienne : il parlait de la maison, des terres, du prix du riz, etc. Cette mise en condition pour l'entretien était idéale pour moi comme pour l'enquêté car cette rencontre semblait alors plus naturelle. Généralement, la mère adoptive éloignait l'adopté, l'envoyant acheter des friandises ou jouer avec l'enfant des voisins afin de créer les conditions idéales d'entretien. L'entretien crée un moment calme et privilégié avec le ou les enquêtés dans lequel chacun s'exprime de manière plus aisée. J'ai rarement dit « monsieur » ou « madame » aux personnes interrogées car cette appellation aurait été trop formelle dans le cadre d'un entretien touchant leur famille. Je cernais rapidement l'âge et parfois la profession de l'enquêté afin d'utiliser l'appellation (*chenghu* 称呼) appropriée : « Tante » (*ayi* 阿姨), « Oncle » (*shushu* 叔叔), « Professeur » (*Laoshi* 老师), etc.

---

<sup>90</sup>Tante Weng a été confiée par ses parents naturels à leurs voisins qui sont par la suite devenus ses parents adoptifs. À l'époque, elle n'avait qu'un mois. Cette décision a certainement été prise dans l'urgence car le père de Tante Weng, un général de l'armée du Guomindang, a dû fuir avec son épouse à l'amorce de la guerre sino-japonaise (1937-45). Le chaos était tel que les parents de Tante Weng ont préféré ne pas l'emmener avec eux.

<sup>91</sup>Le cadeau peut être des fruits, des gâteaux, de l'alcool, des cigarettes mais aussi un cadeau pour l'enfant tel qu'un jouet ou des friandises.

J'abordais le sujet de l'adoption de la manière la plus naturelle possible. Le sujet de l'adoption a toujours été amorcé sans utiliser le terme « adoption », mais simplement en mettant l'attention sur l'adopté par le biais de questions simples.

« Qu'est-ce qu'elle est jolie ! Elle parle très bien pour son âge, comment s'appelle-t-elle ?  
Quel âge a cet enfant (ici, l'adopté) ? Il/elle va à l'école ? ».

L'adopté se trouvant au centre de la conversation, la personne interviewée est plus disposée à parler de son expérience de l'adoption. Au cours de l'entretien, certains aspects tels que l'origine de l'enfant exigeaient un grand tact de ma part :

« Cet enfant est en bonne santé, a-t-il toujours été en aussi bonne santé... ? », « Où est né cet enfant ? », « Comment s'appelle-t-il ? », etc.

L'attention posée sur la santé, l'origine de l'adopté amène naturellement l'enquêté à expliquer les circonstances et l'état dans lesquels il a été confié ou trouvé. Cette partie du récit d'adoption peut être difficile pour la famille adoptive, particulièrement si le bébé se trouvait au bord de la mort lorsqu'il a été recueilli. L'enquêté est généralement enclin à parler de l'identité, de l'origine de l'enfant expliquant la situation de l'enfant dans sa situation présente comparée à sa situation initiale.

Lors des entretiens, ce sont majoritairement ceux qui ont trouvé un enfant par hasard (au bord d'une route, au pied d'un escalier...) ou bien ceux qui ont pris l'initiative d'adopter, qui prennent la parole. Il ne s'agit pas forcément des parents adoptifs mais de ceux qui ont eu une grande influence dans la décision d'adopter l'enfant. Ce sont aussi bien le père que la mère adoptive, les grands-parents adoptifs, une tante, un cousin qui peuvent dominer l'entretien : par exemple, le grand-père adoptif, Jiang, dominait l'entretien alors que son fils – le père adoptif - regardait la télévision tout en se retournant de temps à autre vers nous. Par la suite, j'ai compris que Jiang était celui qui avait trouvé l'adoptée à côté des toilettes situées dans la cour commune de leur maison. Il était celui qui avait pris l'initiative de ramener le bébé à l'intérieur de la maison afin de lui donner son premier biberon et son premier bain : il était finalement la personne qui lui avait sauvé la vie. Étant trop âgé, il avait imposé l'adoption de ce bébé fille à son fils – qui n'a pas dit un mot durant l'entretien – et à sa belle-fille – partie avec l'adoptée acheter des fruits durant la plus grande partie de l'entretien. Concernant les

adoptions découlant d'un projet familial mûri, ce sont presque toujours les parents adoptifs qui dominent l'entretien. La mère adoptive est souvent plus volubile que le père adoptif moins expansif mais qui demeure très attentif : acquiesçant, lançant des regards de désapprobation, complétant ou nuanciant le discours de son épouse. D'autres membres de la famille vaquent à leur occupation tout en revenant régulièrement à l'endroit précis où se déroule l'entretien, demeurant réservés mais attentifs et actifs, servant par exemple à répétition un verre de thé.

Néanmoins, la prise de parole n'est pas toujours facile ; certaines personnes interrogées s'inquiètent de ce qui sera dit ou de la manière dont cela sera dit ; et de ce que je ferai de tout ce qui m'a été confié. J'ai parfois été face à des personnes qui n'avaient pas l'habitude de parler d'elles et avaient peu d'estime d'elles-mêmes. Je tentais de les valoriser et de les rassurer, insistant sur l'importance de leur discours quoi qu'ils disent. Ainsi, Xiao Long, m'a confié qu'il ne savait que dire et demandé quel type d'histoire d'adoption me conviendrait, s'excusant de me faire perdre mon temps. Quelques personnes sont même allées jusqu'à m'expliquer que leur niveau culturel était tellement bas qu'elles ne pouvaient faire l'entretien :

« Je suis désolée, je n'ai aucun moyen de vous raconter, je n'ai pas d'éducation, mon niveau culturel est très bas (我很抱歉, 我没有办法说, 我没有文化, 素质很低) »<sup>92</sup>.

Je tentais d'ajuster le registre de langue suivant mon interlocuteur. Je me rappelle avoir posé une question trop abstraite à Xiao Long, ancien travailleur migrant qui ne savait qu'écrire son nom :

« Qu'avez-vous ressenti la première fois que vous avez vu cet enfant ? (你第一次见这个孩子, 有什么感觉 ?) ».

Il est resté interloqué presque stupéfait et j'ai repris : « *Vous avez aimé cet enfant dès le début* (你一开始喜欢这个孩子吗) ? ». Il s'est alors exclamé : « *Je l'ai aimé dès le début, beaucoup aimé !* (我已开始喜欢她, 非常喜她 !) »<sup>93</sup>. Et a ajouté qu'il n'avait pas l'intention d'adopter cet enfant, qu'il trouvait les bébés trop bruyants mais dès qu'il l'avait prise dans ses bras, elle s'était immédiatement arrêtée de pleurer. Xiao Long avait compris le terme « sentiment » (*ganjue* 感觉) mais il provoquait en lui de telles émotions qu'il ne pouvait les

---

<sup>92</sup>Entretien avec Xiao Long.

<sup>93</sup> Idem.

exprimer qu'à partir d'une énumération d'actions : ses premiers gestes parlaient d'eux-mêmes, démontrant son amour envers ce bébé fille devenue sa fille adoptive. Quant à une autre personne, Fan Laoshi – professeur de littérature –, elle mobilisait parfois des références issues de romans classiques pour me parler de sa relation avec sa fille adoptive m'offrant des propos abstraits.

Finalement, les entretiens les plus réussis furent ceux où je ne disais pratiquement rien, maintenant une attitude la plus présente possible par ma gestuelle et l'intonation de ma voix face à mon enquêté. Pierre Bourdieu insiste sur l'importance des *feedback* de la part de l'enquêteur :

« Ces signes de *feed back* que E.A. Schegloff appelle *response tokens*, les 'oui', 'ah bon', 'bien sûr', 'oh' et aussi les hochements de tête approbateurs, les regards, les sourires et tous les *information receipts*, signes corporels ou verbaux d'attention, d'intérêt, d'approbation, d'encouragement, de reconnaissance, sont la condition de la bonne continuation de l'échange (au point qu'un moment d'inattention, de distraction du regard suffit souvent à susciter une sorte de gêne chez l'enquêté et à lui faire perdre le fil de son discours); *placés au bon moment*, ils attestent la participation intellectuelle et affective de l'enquêteur.»<sup>94</sup>.

Je rappelais la confidentialité de tout ce qui sera dit durant l'entretien. Mes enquêtés étaient plus rassurés que je ne vive pas au sein de leur village ou quartier afin que leurs propos ne soient pas diffusés au sein de leur entourage (qui n'était pas forcément au courant de l'adoption effectuée) et que je ne demande ni leur nom ou prénom. Ils me demandaient si j'étais journaliste, si je connaissais les gens du Bureau du planning familial, etc. L'oncle d'une amie – responsable d'un commissariat de police de quartier – souhaitait me présenter plusieurs familles qui refusèrent toutes l'entretien car elles étaient très gênées de s'exprimer sur cette affaire par le biais d'une personne qui représentait l'autorité publique. Par la suite, l'institutrice d'une des enfants adoptées en question me dit que l'adoption n'avait pas été enregistrée et l'oncle de mon ami le savait mais pouvait penser que cette affaire avait été régularisée entre temps puisque l'adoptée avait déjà cinq ans : il valait mieux ne pas mentionner cette affaire à nouveau, ce qui mettrait tout le monde dans une situation embarrassante.

Les difficultés à conduire un entretien proviennent principalement du caractère sensible de l'adoption en question : il s'agit de parler d'une affaire privée mais qui finalement mobilise de nombreuses personnes. L'entretien est parfois interrompu par les allées et venues de l'adopté

---

<sup>94</sup>Pierre Bourdieu, « Comprendre », *La Misère du monde*, Paris, Editions du Seuil, 1993, p. 907.

réclamant sa maman ou par une personne passant pour demander quelque chose – ce qui est particulièrement fréquent en milieu rural –, nous parlons d'un sujet futile afin de maintenir une confidentialité de l'adoption. Me retrouvant seule à nouveau avec l'enquêté, la conversation se repositionne rappelant ce qui avait été dit afin que l'enquêté poursuive son propos en conservant le fil directeur de l'entretien.

Définir mon positionnement vis-à-vis de mes enquêtés n'a pas toujours été facile. J'ai parfois été très surprise par certaines réponses. Lors de l'un de mes premiers entretiens, demandant le motif de l'adoption, l'interviewée m'a répondu de manière impassible : « *Ma fille aînée est décédée prématurément, elle est tombée dans un puits* (我大女儿夭折了, 她掉到井里去了) »<sup>95</sup>. Confrontée à la peine des personnes interrogées, je tentais d'exprimer une empathie et une distance convenables, de trouver une posture juste entre l'indifférence et une trop grande implication personnelle. Je ne pouvais faire autrement que communiquer une certaine empathie en restant en retrait. Je pense que le fait de parler entre femmes a rendu la communication plus aisée face aux affects. Le silence prenait tout son sens auprès de personnes profondément affectées par leur expérience d'adoption. Des silences durant lesquelles les enquêtées réfléchissaient, pesaient leur mot avant de répondre ou ne savaient comment poursuivre leur propos car elles éprouvaient trop de peine. Je ne pouvais qu'être « proche » des enquêtés même si cela n'était que le temps d'un entretien. Il était impossible de me montrer trop distante de familles qui me confiaient des histoires aussi intimes, sous prétexte de rester objective. Je ne pouvais qu'être affectée de ce qui m'était raconté<sup>96</sup>. Aucune question d'objectivation ne se posait mais simplement celle de ma présence à part entière lors de ces entretiens.

« ... les relations de famille ou les amitiés d'enfance ou, selon certaines enquêtrices, la complicité entre femmes, ont permis, en plus d'un cas, de surmonter les obstacles liés aux différences entre les conditions et, en particulier, la crainte du mépris de classe qui, lorsque le sociologue est perçu comme socialement supérieur, vient souvent redoubler la crainte, très générale, sinon universelle, de l'objectivation... »<sup>97</sup>.

Au fil de l'enquête, la relation avec l'enquêté évolue irrémédiablement. Lors du premier entretien, je ne connais pas très bien la personne et l'ami-intermédiaire peut décider de rester rendant l'entretien moins libre que les entretiens suivants. Dans cette situation, je dois prendre

---

<sup>95</sup>Entretien avec Mme Jin, 40 ans, paysanne.

<sup>96</sup>Voir Jeanne Favret-Saada, *Être affecté*, in Gradhiva, Revue d'histoire et d'archives de l'anthropologie, n° 8, 1990.

<sup>97</sup>Pierre Bourdieu, « Comprendre », *La misère du monde*, op. cit. p. 909 : il explique la « communication non-violente » requise entre l'interviewer et l'interviewé.

en considération la relation entre l'intermédiaire et l'enquêté afin d'éviter certaines questions gênantes. Ainsi, je savais qu'une amie-intermédiaire était la belle-sœur de l'enquêté en question, Ah Tang, dont les parents avaient fortement désapprouvé qu'ils adoptent une petite fille. Par conséquent, je n'insistais pas sur l'intégration de l'adoptée au sein de la famille laissant de côté cette question pour un prochain entretien en l'absence de mon intermédiaire – qui ignorait tout conflit interne à sa belle-famille concernant cette affaire d'adoption. Lors d'un entretien répété, l'enquêté parle sans se rendre compte de choses qu'il m'a déjà dites mais de manière différente. Offrant d'autres perspectives à son discours, il explique à nouveau et finalement rajoute des éléments intéressants. À travers ses propos, l'enquêté apporte des nuances importantes car il ne se souvient pas vraiment de ce qu'il a dit lors du premier entretien. Plusieurs éléments qui d'un premier abord semblent futiles<sup>98</sup> s'avèrent très utiles se regroupant avec d'autres et révélant des faits que l'enquêté n'avait pas directement cités. De plus, ayant analysé le premier entretien, je pouvais me focaliser et approfondir certains points lors d'un second entretien. Pour ces raisons, les entretiens répétés ont été primordiaux. Ils ont été particulièrement enrichissants car non seulement la relation enquêteur/enquêté avait évolué mais la perception de l'expérience de l'adoption variait également puisqu'elle était prise dans de nouvelles situations. À quelques mois d'intervalle, il pouvait s'agir de l'obtention du *certificat de résidence* de l'adopté ou bien de la colère grandissante des adoptants vis-à-vis des autorités, d'un problème concernant le partage des terres, etc.

Immédiatement après l'entretien, le partage d'un repas, de thé ou de fruits laisse place à une discussion beaucoup plus légère ne touchant pas au sujet du don ou de l'adoption. Ce repas partagé marque une relation d'amitié, de confiance établie. Par exemple, une dame m'a emmenée visiter son verger et confié ses projets agricoles. L'enquêté aura alors à son tour envie de me poser des questions. En fin de soirée, de retour chez moi, j'écrivais toutes mes observations, impressions suite à l'entretien effectué dans mon journal de terrain ainsi que des idées de conceptualisation en vrac dans un autre carnet<sup>99</sup>. Ces remarques relevées « à chaud » me permettaient d'évacuer mes émotions, de « lâcher prise » quant à l'entretien effectué particulièrement lorsqu'il avait été difficile. De plus, ces remarques apportaient des éléments

---

<sup>98</sup>Olivier Schwartz observe que la majorité des attitudes banales ne sont pas relevées par le chercheur. Voir *Le Monde privé des ouvriers. Hommes et Femmes du Nord*, Paris, PUF, coll. Pratiques théoriques, 1990, pp. 267-268.

<sup>99</sup>Schatzman L., Strauss A.L., *Field Research. Strategies for a Natural Sociology*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1973, 149 p. Dans le chapitre cinq, ils suggèrent de prendre des notes et de distinguer les notes relevant de l'observation, de la méthodologie et de la théorie.

presque « oubliés » dont j'ai repris possession lors de l'analyse. Quant au second carnet, il m'a permis de structurer mes idées amorçant un essai de conceptualisation.

Après l'entretien, dans un futur proche ou distant, j'ai pu être amenée à rencontrer à nouveau les enquêtés à l'occasion d'un mariage, au marché, etc. Certains d'entre eux ont parfois développé une relation d'amitié avec moi, tandis que d'autres me saluaient discrètement ou bien même m'ignoraient complètement, maintenant ainsi une certaine confidentialité de l'entretien effectué. Les gens du village n'étaient pas censés savoir que je procédais à des entretiens et encore moins que j'avais interviewé. Néanmoins, il est arrivé que d'autres personnes de la famille veuillent aussi prendre la parole pour exprimer leur opinion quant à l'adoption concernée. Je me rappelle ainsi d'une grand-mère adoptive qui m'a expliqué que sa belle-fille avait menti : elle avait recueilli le bébé fille à huit mois et non pas à deux mois comme elle l'avait dit car elle n'avait pas de lait. Cette prise en adoption reportée du bébé avait provoqué des conflits internes à la famille : la belle-mère n'approuvait pas que son fils paie des frais de nourrice et aurait voulu que sa belle-fille (ici, la mère adoptive) prenne immédiatement en charge le bébé de manière globale.

#### **4. Limites et richesses des données**

Les données recueillies sont riches mais comportent quelques limites. À l'amorce de cette enquête, mon objectif initial était d'effectuer un grand nombre d'entretiens, aussi bien auprès de familles adoptives que de familles ayant donné en adoption. Avoir un entretien avec des familles adoptives est difficile mais réalisable, tandis que rencontrer des familles ayant abandonné ou même donné un enfant est, à quelques exceptions près, quasiment impossible. Les familles qui ont abandonné ou donné un enfant refusent généralement de parler de cette expérience douloureuse.

Mes données sur l'adoption sont bien plus riches que celles concernant l'abandon ou le don d'enfant. Les données portant sur la prise en adoption comportent une quarantaine d'entretiens approfondis – effectués auprès de familles adoptives – alors que celles relatives au don ou à l'abandon ne proviennent pas d'entretien auprès des parents naturels. La quasi-majorité des informations sur l'abandon ou le don sont indirectes. Ces informations ont été regroupées à partir d'articles de presse, d'anecdotes et de discussions informelles avec des proches de personnes ayant abandonné ou donné en adoption un enfant. Ces personnes ont souvent joué le rôle d'intermédiaire entre la famille naturelle et la famille adoptive, et se trouvent dans l'impossibilité de solliciter les parents naturels à s'exprimer sur ce sujet. Concernant les adoptions effectuées à l'intérieur d'une même famille (élargie), les parents

naturels ont très rarement accepté de parler de leur don en adoption par respect pour les parents adoptifs : cette adoption était effective, il ne fallait plus en reparler.

Néanmoins, bien que les données obtenues sur l'adoption soient plus approfondies que celles portant sur l'abandon et le don, ces pratiques « inverses » interagissent : lorsque l'on parle de l'adoption, on parle nécessairement d'abandon ou de don d'enfant et vice-versa. Une recherche concernant les pratiques d'adoption, amputant la dimension de l'abandon, ne peut être pertinente comme une recherche portant sur le divorce ne pourrait s'effectuer en mettant de côté la question du mariage. Ainsi, les données relativement exhaustives sur l'adoption viennent suppléer celles limitées sur l'abandon.

Les données obtenues sur les pratiques de l'adoption sont très riches et ont très souvent été obtenues auprès de femmes. J'ai été amenée à interroger une majorité de femmes et une minorité d'hommes. Parmi les 32 parents adoptifs interrogés, seuls quatre hommes ont accepté un entretien individuel : un père célibataire adoptif (Xiao Qin), un père adoptif (Ah Tang) dont je connais très bien l'épouse (Xiao Yang) et que j'avais interviewée plusieurs fois avant que j'interviewe Ah Tang, un père adoptif (Xiao Long) dont l'épouse n'acceptait pas les deux petites filles qu'il avait recueillies et adoptées avant leur mariage et enfin un frère adoptif (Mr Pei) qui tenait à m'expliquer personnellement le manque de piété filiale de son frère. J'ai aussi interviewé quatre autres hommes en présence de leurs mères ou épouses : M. Peng en présence de son épouse, M. Qiu en présence de son épouse, M. Jiang lors d'un entretien collectif et Xiao Yuan en présence de sa mère. Lors de l'entretien avec Xiao Yuan<sup>100</sup>, père adoptif, ses propos semblaient être cautionnés par la présence de la grand-mère paternelle de l'adopté acquiesçant aux paroles de son fils de temps à autre. Néanmoins, bien que peu de mes interviewés aient été des hommes, leur présence semblait constante puisqu'ils demeuraient attentifs à mon arrivée dans leur foyer et prenaient occasionnellement la parole ponctuant mon entretien avec la personne interviewée. Au regard de l'ensemble de mes entretiens, les hommes qui prenaient la parole aisément n'étaient pas les pères adoptifs, mais les grands-pères de l'adopté.

De fait, j'ai interviewé une majorité de femmes (qui sont souvent les mères adoptives) et peu d'hommes. Il m'a été plus difficile d'effectuer des entretiens auprès des hommes<sup>101</sup> pour diverses raisons plausibles : peut-être que ces questions d'adoption liées à l'intimité des familles est plus aisée à discuter entre femmes reliées par une certaine complicité, peut-être aussi que la bienséance ne permet pas de laisser une jeune femme seule avec un homme.

---

<sup>100</sup>Xiao Yuan, 35 ans, fonctionnaire, père adoptif d'une petite fille unique de 2-3 ans.

<sup>101</sup>Zhang Weiguo est chercheur à l'Université de Toronto et a travaillé sur l'adoption nationale en Chine : <http://sevi.soc.utoronto.ca/cv/reports/webprofile.php?fsid=42>. Zhang a interviewé plus d'hommes - pères adoptifs - que de femmes.

Enfin, mon enquête et la situation risquaient de révéler une incapacité potentielle du couple d'adoptants à engendrer et par conséquent mettaient en doute leur virilité d'homme. Par leur refus de faire l'entretien, peut être que les pères adoptifs exprimaient une pudeur compréhensive liée à une question de stérilité. Ainsi, les entretiens avec les femmes étaient perçus de manière plus naturelle et ont été par conséquent beaucoup plus aisés.

Au cours de cette enquête, j'ai également été amenée à interviewer davantage des familles estimant l'adoption réussie que des familles considérant l'adoption ratée. Les familles adoptives, satisfaites de l'adoption effectuée, sont généralement plus enclines à raconter leurs expériences de l'adoption que les familles considérant l'adoption établie comme un véritable échec. Lorsque l'adopté est un nourrisson ou un enfant en bas âge, les parents adoptifs sont quasiment tous très satisfaits de leur enfant<sup>102</sup>. Les adoptants, fiers de leur enfant adopté, partagent leur joie alors que les adoptants déçus et insatisfaits de l'adopté sont généralement plus réticents à s'exprimer. Néanmoins, plusieurs cas d'adoption – considérés comme des échecs par les adoptants – m'ont été exposés car les personnes concernées ont saisi l'opportunité rare de l'entretien pour confier leur ressenti, leur désespoir. De plus, ces personnes, rassurées que je ne fasse pas partie de leur entourage proche, se sentaient en sécurité pour parler d'une déception qu'ils n'osaient pas révéler à leurs voisins : « Elle vient de l'extérieur (她是从外来的)»<sup>103</sup>

À l'évaluation de l'adoption – réussie ou ratée –, s'ajoute le degré d'établissement de filiation. Ainsi, une adoption considérée comme solide voire irréversible par les adoptants est plus facilement racontée qu'une adoption « fragile ». Je me souviens d'une famille qui a refusé catégoriquement un entretien car leur fille adoptive était réclamée par ses parents naturels : ces derniers épiaient la petite fille à la sortie d'école et avaient proposé 30 000 yuans (soit 3000 euros) pour la récupérer. Cette famille adoptive a été offusquée par ma demande d'entretien car ils faisaient tout pour dissimuler cette adoption. Le sentiment d'insécurité des parents adoptifs constituait ici le motif principal de leur refus à procéder à l'entretien. Cependant, ces parents adoptifs se sont longuement exprimés au téléphone démontrant leurs sentiments contradictoires : ils avaient besoin de parler mais devaient à tout prix défendre cette filiation menacée par les parents naturels désirant l'annuler. L'adoptée en question avait finalement toujours été leur enfant et personne ne devait le remettre en cause.

---

<sup>102</sup>Au fil du temps, cette satisfaction initiale peut être renforcée mais peut aussi s'amoinrir si ce n'est disparaître lorsque l'adopté devient adolescent ou adulte.

<sup>103</sup>Propos récurrents des villageois qui me rencontraient avant que nous fassions un entretien.

## **5. Questions d'écriture**

À travers cette enquête, des difficultés se sont clairement posées pour rendre compte de la temporalité ou structure temporelle de l'adoption. Il est plus aisé de rapporter des actions accomplies que des actions en cours. L'adoption implique une amorce de filiation qui s'inscrit irrémédiablement dans un processus dynamique et qui par conséquent n'est jamais une action accomplie. Quelle qu'elle soit, une filiation est toujours en cours, elle n'est jamais terminée. Bien que l'on puisse situer l'amorce d'une filiation, il est impossible de savoir quand elle s'arrête. Au bout du compte, malgré les tensions existantes au sein d'une famille, l'adoption et la filiation qui en découle, ne semblent pas prendre fin. Je me suis posée ces questions auxquelles il est quasiment impossible de répondre : où se termine l'adoption ? Comment se fait la filiation ?

Les familles adoptives font des récits de l'adoption qui s'inscrivent dans des temporalités variées compte tenu de l'âge de l'adopté. Dans le corpus des entretiens obtenus auprès de parents adoptifs, le plus jeune adopté a un an, et le plus âgé a quarante ans. La filiation n'est évidemment pas au même degré de développement lorsque l'adopté est un nourrisson ou qu'il est adolescent ou encore un adulte d'âge mûr. Lorsque l'adopté est enfant ou adulte, les enjeux de la filiation qui sont relatés diffèrent foncièrement. Toutes les histoires d'adoption se trouvent à des séquences distinctes : l'adopté vient d'être recueilli, l'adopté est scolarisé, l'adopté est en âge d'entretenir ses parents âgées, etc. J'ai ainsi relevé des histoires d'adoption qui sont prises en cours et qui évoluent continuellement. Parallèlement, ces histoires d'adoption ne s'inscrivent pas systématiquement dans une même période historique : par exemple, le Planning familial actuel qui restreint les naissances varie d'une période à l'autre et n'existait pas il y a 50 ans. Il m'a été nécessaire d'asseoir les temporalités de ces histoires d'adoption pour en avoir une compréhension cohérente.

En outre, chaque personne rencontrée, chaque personne enquêtée rend compte de sa propre perception de l'adoption, une perception qui ne va pas forcément de pair et peut même être indépendante de la séquence chronologique. Par exemple, deux familles qui ont adopté un enfant il y a dix ans pourront parler de choses radicalement différentes : la première me parlera de l'adoptée bébé alors que la seconde me parlera de tout ce qu'elle attend de l'adopté dans le futur. Chaque enquêté confie sa propre perception de l'adoption concernée qui comporte une temporalité personnelle. Dans le cadre d'entretiens approfondis, les enquêtés mettent toujours en avant ce qui les touche le plus au moment où je les rencontre, offrant ainsi des récits d'adoptions riches, inscrits à différentes séquences. Il s'agit de la propre perception

de l'adoption de la part de mes enquêtés, à un moment donné, qui m'est donnée à voir : une mère adoptive énumérera l'argent dépensé pour l'adopté, une autre confiera le fait qu'elle n'aime pas sa fille adoptive autant que lorsqu'elle était petite ou encore des parents adoptifs, toujours choqués de l'état dans lequel ils ont trouvé leur fille adoptive une décennie auparavant. À travers les propos de Tao Laoshi<sup>104</sup> qui décrit l'état pitoyable dans lequel elle a trouvé sa fille adoptive, la présence du passé de cette situation est si prenante que je n'imaginai pas que l'adoptée puisse être âgée de neuf ans durant une grande partie de l'entretien :

« Je ne sais pas qui l'a jetée, elle était dans un carton sans même être recouverte d'un tissu, elle était tellement gelée que ses membres étaient tous tendus. Il y avait un mot où était écrit 'Née le 26 octobre 1996 à 23h30'. Elle n'avait que huit heures précisément lorsque je l'ai trouvée, je l'ai recueillie entre 7h et 7h30 du matin. Il y avait une boucle d'oreille en cloisonné [...] »<sup>105</sup>

Les propos de Tao sont très précis et surtout prononcés avec tellement de force qu'ils nous ramènent au présent de la situation racontée. Les moindres détails sont donnés à voir ainsi que la chronologie exacte de ses actions. Tao a une mémoire très visuelle qui nous donne le sentiment plausible qu'elle aurait pu recueillir l'enfant la veille de notre premier entretien. Par leur volonté d'insister sur tel aspect de l'adoption ainsi que l'usage du présent ou du passé<sup>106</sup>, les familles adoptives rendent irrémédiablement compte de leur propre temporalité de l'adoption et de la filiation en cours. Les temporalités personnelles des familles adoptives sont très variées. À travers la lecture des entretiens, trois niveaux de temporalité sont donnés à voir : la période historique, la séquence chronologique et la temporalité personnelle. Ces histoires d'adoptions qui m'ont été confiées s'inscrivent dans une durée et généralement dans une continuité. Toutes constituent des histoires de familles où le terme « adoption » se redéfinit continuellement, prenant un sens différent au fur et à mesure que la filiation se développe.

Ces histoires d'adoption mettent en lumière une filiation en cours qui se combine à un enchevêtrement des acteurs de l'adoption. Ces adoptions se trouvent à des séquences

---

<sup>104</sup>Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle et institutrice. Au moment de l'entretien, sa fille adoptive a neuf ans.

<sup>105</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi.

<sup>106</sup>En chinois parlé, le temps en général et la concordance des temps ne sont pas évidents car il n'existe pas de conjugaison. Le présent et le passé sont généralement distingués par l'accompli et le non-accompli marqué par un modal. En outre, les temps sont établis par le biais d'adverbes tels que « aujourd'hui », « avant », « après », etc. qui ne rendent pas compte d'une conception du temps identique et aussi précise qu'en français.

chronologiques variées et me sont rapportées par des personnes différentes qui font partie ou non de la famille adoptive. Les adoptions et les filiations qui en découlent sont inscrites dans un processus dynamique auquel différents acteurs prennent part : les parents naturels, les intermédiaires, les parents adoptifs, la famille adoptive, le village/le quartier de résidence, les autorités, etc. Non seulement les histoires d'adoption me sont rapportées à des séquences chronologiques diverses mais aussi par des enquêtés qui ont des statuts différents. Ces enquêtés sont des parents adoptifs (dans le sens de « famille adoptive ») : mère adoptive, père adoptif, grand-mère et grand-père adoptifs, tantes et oncles adoptifs, etc. Ces enquêtés sont également des personnes qui ont été intermédiaires entre les familles naturelle et adoptive lors du transfert de l'adopté. Enfin, ces enquêtés sont des personnes du gouvernement qui ont participé ou non à la reconnaissance de l'adoption et/ou de la filiation encourue auprès des autorités.

Tous ces acteurs expriment leur propre perception de l'adoption située à des séquences chronologiques variées à un moment donné, c'est-à-dire au moment de l'entretien. Ces personnes enquêtées qui prennent part à l'adoption, agissent différemment à différents moments. À travers les histoires d'adoption rapportées, ces acteurs ont des rôles différents à des moments distincts : leurs actions varient suivant les circonstances et évoluent irrémédiablement au fil du temps. Par exemple, lors d'un entretien auprès du Dr Fei<sup>107</sup>, il est important de voir quand elle parle en tant que grand-mère adoptive, en tant qu'intermédiaire entre la famille naturelle et sa propre famille (la famille adoptive) concernant sa petite-fille adoptive, ou encore quand elle parle en tant que praticienne gynécologue :

« Ce n'est pas qu'elle ne veuille pas élever cette enfant, ce n'est pas non plus qu'elle ne puisse pas l'élever, c'est qu'elle a déjà trop d'enfants ! » (Dr Fei en tant qu'intermédiaire).<sup>108</sup>

« Je ne m'étais pas préparée à adopter cette enfant, mais un jour alors que je me rendais à l'hôpital pour travailler, j'ai entendu des gens parler de cette enfant. À travers leurs propos, je savais qu'elle avait trop d'enfants, qu'ils voulaient un garçon, mais elle a donné naissance à une fille. [...] Dans cette situation malheureuse, j'ai recueilli cette pauvre petite fille.» (Dr Fei en tant que grand-mère adoptive).<sup>109</sup>

---

<sup>107</sup>Dr Fei est gynécologue et a 60 ans environ. Elle est la grand-mère adoptive d'une petite fille de neuf ans qu'elle élève seule pour le moment. Dr Fei est à l'initiative de l'adoption concernée.

<sup>108</sup>Premier entretien avec le Dr Deng, 60 ans, gynécologue.

<sup>109</sup>Idem.

« La responsabilité des médecins, c'est de guérir les gens. » (Dr Fei en tant que gynécologue).<sup>110</sup>

Ou bien encore, Xiao Yuan<sup>111</sup> qui nous rapporte son expérience de l'adoption en tant que père adoptif, mais aussi en tant que fonctionnaire qui se doit de donner l'exemple à la société puisqu'il représente les pouvoirs publics tout en faisant preuve de qualités humaines :

« Je suis une personne du gouvernement (*zhengfu de ren* 政府的人), toute ma famille travaille au gouvernement. Nous ne pouvons que donner l'exemple et nous devons aussi faire preuve d'humanité (*renxing* 人性). » (Xiao Yuan, en tant que fonctionnaire).<sup>112</sup>

« Ma mère s'est rendue à l'hôpital... Ma fille est tellement adorable ! » (Xiao Yuan, en tant que père adoptif).<sup>113</sup>

Par la suite, je me suis rendue compte que Xiao Yuan, par le biais de sa mère, avait cherché un enfant à adopter à l'hôpital. L'adoption s'était au préalable effectuée par des arrangements privés dévoilant Xiao Yuan en tant que père adoptif. Un père adoptif qui n'avait pas du tout suivi le chemin administratif recommandé par les autorités, à savoir la mobilisation de l'orphelinat.

Chaque personne enquêtée ne revêt pas un rôle mais des rôles variés quant à son expérience de l'adoption. Que ce rôle soit formel ou informel, tous les enquêtés ont leur propre complexité se positionnant différemment vis-à-vis de l'adoption concernée. L'enchevêtrement des actions de chaque acteur à des séquences chronologiques distinctes de l'adoption est généralement donné à voir. Plusieurs regards, plusieurs approches de leur expérience quant à l'adoption s'entrecroisent dans cette recherche toujours en mouvement. Ces perceptions de l'adoption confiées par de nombreux enquêtés qui agissent dans des situations variées au fil du temps, donnent une étude pertinente de ces pratiques. C'est le champ des possibles de l'abandon, du don et de l'adoption, qui est véritablement donné à voir à travers tous ces récits, ces histoires recueillies.

La question des échelles est également à incorporer dans l'écriture de la thèse. En effet, les personnes interrogées appartiennent à des niveaux sociaux variés : paysan, ouvrier,

---

<sup>110</sup> Idem.

<sup>111</sup> Xiao Yuan, 30 ans, est cadre supérieur. Il est le père adoptif d'une petite fille de deux ans et demi au moment de l'entretien.

<sup>112</sup> Entretien avec Xiao Yuan.

<sup>113</sup> Idem.

commerçant, enseignant, fonctionnaire, etc. La pluralité des enquêtés qui racontent tous leur expérience vécue de l'adoption couvre un champ social riche. Parallèlement, leurs expériences sont celles de parents adoptifs, de personnes qui ont été intermédiaires entre les familles naturelle et adoptive, des fonctionnaires sollicités pour légaliser l'adoption et/ou la filiation établie.

Quelle que soit leur expérience et leur implication dans l'adoption, tous les enquêtés ont été affectés à différents niveaux et ont dû répondre à différentes obligations, au cours de séquences chronologiques distinctes. Ainsi, des enquêtés ont agi indirectement ou directement au niveau de la famille naturelle par le biais d'intermédiaire(s). D'autres ont parlé à la famille naturelle en tant qu'intermédiaire ou ils se sont informés auprès des intermédiaires chargés du transfert de l'enfant. Les parents adoptifs-enquêtés ont donné une place à cet enfant au sein de leur foyer. Ils ont mobilisé leur famille (proche et élargie) pour reconnaître l'adopté. Ils ont fait appel ou non à leur entourage pour légitimer la filiation établie. Ils ont dû solliciter les autorités à plusieurs niveaux administratifs : local, provincial et central, pour établir l'adoption à un moment ou à un autre. À leur tour, des enquêtés-fonctionnaires légalisent une filiation en cours, etc. Le phénomène social de l'adoption ne peut être appréhendé dans sa spécificité, dans sa singularité qu'en travaillant à ces différents niveaux dans lesquels il est pris. Faire l'adoption, faire la filiation est irrémédiablement « affecté » du local au général c'est-à-dire aux différentes échelles concernées<sup>114</sup>. J'ai considéré et pris en compte la richesse des contextes dans lesquels s'inscrivent les expériences de l'adoption. Tout au long de ma recherche sur l'adoption, j'ai par conséquent travaillé sur différents cercles de personnes, puisque l'adoption passe par la reconnaissance de ces différents acteurs : la famille naturelle, les intermédiaires, les parents adoptifs, la famille adoptive, l'entourage, le village ou quartier de résidence, comité du village ou comité de quartier. Et, j'ai également travaillé sur différents niveaux administratifs puisque la reconnaissance (ou non) de l'adoption sollicite les autorités : des autorités de la localité à celles de la province et enfin au niveau des autorités centrales.

Les pratiques d'adoption s'établissent irrémédiablement à ces différents niveaux puisqu'elles exigent une reconnaissance des familles adoptives mais aussi des autorités. L'expérience vécue de l'adoption touchant une grande pluralité des champs sociaux, étudier l'adoption dans une multiplicité de situations, demeure incontournable.

---

<sup>114</sup>Voir Revel Jacques, *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1996, 243 p.

Face à tous ces questionnements, l'écriture de cette thèse a été bloquée durant quelques mois car j'éprouvais des difficultés à définir ma posture de chercheuse : je tenais à être fidèle vis-à-vis de mes enquêtés tout en voulant rendre intelligible tout ce qui avait été dit. Faire part de *tout* ce qui a été dit est impossible, faire des choix s'imposait donc tout en conservant la nuance et la complexité des processus observés. J'ai eu des difficultés à faire des choix car plusieurs manières de rendre compte de données riches et variées sont évidemment possibles. J'ai choisi d'organiser mon écriture autour de ce qui me paraissait le plus évident, de ce qui était au plus près de l'expérience vécue de l'adoption de l'ensemble de mes enquêtés. Parler de l'adoption de manière claire et nuancée est difficile car comme toute recherche pertinente, l'adoption se trouve au croisement de thèmes très riches. L'adoption est un champ de recherche incroyable où il est tentant d'aller dans différentes directions à la fois.

Tous les enquêtés rendent compte de leur propre réalité et la majorité le fait avec une grande conviction. Tous me donnent à voir leur perception de leur expérience de l'adoption qui est parfois très complexe et que je dois transmettre de manière intelligible sans modifier leurs « typifications ». Lors du séminaire d'Alain Cottureau sur les réalités multiples d'Alfred Schütz<sup>115</sup>, il est rappelé régulièrement que les gens structurent tous la réalité et que l'on oublie que les gens ont déjà organisé en types le monde qui les entoure. En effet, à travers nos échanges, les enquêtés rendent compte de réalités de l'adoption qu'ils ont déjà structurées et qui évoluent au fil du temps. Rendre compte de cette complexité de l'adoption toujours en mouvement et si variée m'a été difficile. À travers l'écriture, garder intact la structure de la réalité donnée par mes enquêtés n'est pas aisé mais a été facilité lorsque ma posture de chercheuse a été assise et définie. À l'amorce de cette enquête sur l'adoption, je me suis posée la question de qui j'étais pour aller voir des familles, des fonctionnaires, des intermédiaires, pour les solliciter à me raconter des choses sensibles, personnelles et qui ressortaient de l'intime (spécialement pour les familles adoptives). En outre, des enquêtés, particulièrement ceux représentant les pouvoirs publics, se mettaient parfois dans une position délicate si ce n'est risquée pour me parler de l'adoption. Ce n'est qu'après avoir défini la manière dont je voulais rendre compte de cette expérience de recherche, que je me suis sentie confortable avec qui j'étais, avec ce que je représentais sur le terrain : j'étais une jeune femme qui voulait comprendre l'adoption dans la Chine d'aujourd'hui et cela me semblait légitime.

---

<sup>115</sup> Schütz Alfred, *Eléments de Sociologie phénoménologique*. Paris, L'Harmattan, 1998, 156 p.

J'ai tenté de structurer, de développer et d'articuler ce qui avait été dit tout en demeurant ferme et en me positionnant vis-à-vis de mes enquêtés de la manière la plus juste possible. Des choix ont été effectués pour surmonter ces difficultés d'écriture où les nuances des pratiques de l'adoption et leur intelligibilité doivent être rapportées. Des tensions se manifestaient irrémédiablement entre ma volonté de structurer et celle de préserver tout l'humanité des propos qui m'avaient été rapportés. Par exemple, dans la simple volonté de rapporter des extraits d'entretiens, se posait irrémédiablement ma réflexivité d'enquêteur : comment traduire et rendre compte d'extraits d'entretien ? En chinois parlé, non seulement les indicateurs de temps sont moins précis qu'en français, mais ils ne sont pas systématiquement exprimés. De plus, les liens logiques sont seulement suggérés puisque très peu de conjonctions de coordination apparaissent dans les paroles recueillies des enquêtés. J'ai parfois dû transformer la structure des phrases pour donner plus de relief aux propos des enquêtés alors qu'une traduction plus littérale donnerait en français une langue très orale et très hachée qui mettrait moins en valeur les paroles des enquêtés. Finalement, les difficultés d'écriture résident dans la façon de rendre compte de qui a été vu, de ce qui a été dit et de ce qui est toujours en cours, tout en apportant des éléments d'analyse. Comme l'explique si bien Alain Cottereau, la mise en lumière se fait sur les enquêtés, mais doit aussi montrer la perception et l'analyse de l'enquêteur, du chercheur.

## **Conclusion**

Le choix de la ville de Kunming et ses environs, ainsi qu'une région rurale dans la province du Yunnan a été effectué pour mener cette enquête de terrain sur les pratiques de l'adoption. Ce choix s'est établi en considérant ma qualité d'accès au terrain. Ayant séjourné à Kunming plusieurs fois durant les années précédant cette enquête, mes relations interpersonnelles et mes connaissances y sont familières. Pour ces motifs, j'ai décidé de résider à Kunming pour faire cette enquête.

Néanmoins, l'enquête que j'ai menée, a été difficile car elle est placée sous plusieurs contraintes : le caractère intime et privé de ces pratiques, l'illégalité fréquente et la sensibilité des affaires d'adoption auprès des autorités, etc. Ces difficultés d'accès au terrain proviennent de la discrétion et de la prudence des enquêtés –qu'ils soient fonctionnaires chargés de légaliser l'adoption ou parents adoptifs qui ne remplissent pas les conditions requises pour adopter légalement. La réticence des familles enquêtées à évoquer l'adoption provient de la pudeur liée à la fondation d'une famille et à une éventuelle mise en question de la fécondité

du couple. Mais surtout, les familles éprouvent une grande réserve à parler de cette affaire d'adoption car elle a souvent été établie dans un cadre privé, non conforme aux lois. La retenue si ce n'est le refus des familles à procéder à un entretien visent à préserver l'intimité de leur foyer et à protéger l'adoption.

Malgré ces difficultés, je suis parvenue à faire des entretiens auprès de familles adoptives, de personnes ayant joué le rôle d'intermédiaires entre les familles naturelles et adoptives, mais aussi auprès de fonctionnaires. Ces entretiens constituent les données primordiales, mais d'autres types de données ont aussi été recueillis et utilisés : des articles provenant de la presse écrite et Internet, des anecdotes et des documents administratifs.

Les données recueillies sont riches mais comportent toutefois quelques limites. Les données sur l'adoption sont plus importantes que les données sur l'abandon, car je n'ai pas eu directement accès aux familles naturelles. De plus, étant une femme travaillant sur des questions aussi privées, il m'a été plus aisé d'interroger des femmes que des hommes. Les familles qui considèrent l'adoption comme étant réussie ont été plus enclines à accepter l'entretien que celles vivant un échec de l'adoption.

Malgré une accessibilité difficile au terrain, je suis parvenue à réaliser une enquête riche. Les obstacles rencontrés expliquent et révèlent par ailleurs la complexité de l'adoption. À travers cette recherche sur l'adoption, je donne à voir des éléments qui sont déjà joués et d'autres qui sont encore en jeu. Et peut-être que des éléments qui sont en cours vont venir bouger ou déplacer des situations que l'on croyait déjà fixées. C'est mon regard sur ces événements et ces pratiques, sur ces processus, qui ne sont pas arrêtés que je livre dans cette thèse, avec la volonté de rendre compte de la complexité des pratiques de l'adoption. C'est la diversité des pratiques de l'adoption vers laquelle j'ai dirigé mon regard, que j'ai saisie et que je donne à voir dans cette thèse.

## **Chapitre 2 : IDENTIFICATION, CLASSIFICATION DES PRATIQUES DE L'ABANDON, DU DON ET DE L'ADOPTION**

### **Introduction**

Dans l'histoire de la famille chinoise, les pratiques d'infanticide, d'abandon, de don et de l'adoption ont toujours existé. Ces pratiques s'effectuaient et continuent à prendre place dans le cadre intime des familles. Elles sont influencées, entre autres, par le système de parenté chinois traditionnel qui ne se fonde pas uniquement sur les liens du sang, mais sur le culte des ancêtres où la mort ne limite pas la parenté : les parents défunts font toujours partie du groupe familial. La famille vivante en est le prolongement et ses membres sont destinés à devenir ancêtres à leur tour. Toutes les personnes qui participent au culte des ancêtres appartiennent à la famille. Le chef de famille est le père ou l'aîné des fils. La famille chinoise est un groupe patriarcal basé sur la piété filiale, l'idéal de la grande famille, la ségrégation des sexes et la possession commune des biens. La famille est la plus petite unité du lignage. Tous les descendants de l'ancêtre commun par la lignée mâle font partie du lignage et perpétuent le culte ancestral sans discontinuité, d'où la primauté et l'importance de la descendance mâle à chaque génération. Ainsi, l'absence de postérité mâle peut être comblée par un acte d'adoption. Néanmoins, si tout au long de l'histoire de la famille chinoise, différentes pratiques de l'adoption concernent des garçons, elles peuvent aussi concerner des filles. Par ailleurs, un « surplus » de postérité mâle comme de postérité femelle peut entraîner des pratiques d'infanticide, d'abandon ou de don (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du lignage) mettant en lumière une moindre *importance* de la postérité féminine.

Ces diverses pratiques prennent dorénavant place dans une conjoncture différente où les considérations spirituelles/culturelles (culte des ancêtres), économiques (partage des terres, force de travail masculine agricole) demeurent présentes mais se conjuguent avec des considérations politiques qu'impose le contrôle de la natalité. La mise en œuvre du Planning familial actuel intervient sur des questions privées puisqu'elle tend à imposer un enfant par couple, bouleversant irrémédiablement la constitution et la composition de la famille chinoise. Le dispositif juridique mis en place pour le contrôle des naissances a transposé les pratiques de l'abandon/du don et de l'adoption, tout en en créant de nouvelles pratiques.

Qu'il s'agisse de se détacher d'un enfant ou de s'y attacher, ma classification de ces diverses pratiques se fonde sur le but des actions entreprises par les familles naturelle et adoptive. La première partie de ma classification concerne les pratiques où la famille naturelle se sépare de l'enfant : l'abandon confinant à l'infanticide, l'abandon et le don sont distingués quant à la visée présumée de la famille naturelle. Quant à la seconde partie de ma classification, elle concerne les pratiques de la famille adoptive : ces pratiques sont aussi distinguées en fonction du but de l'adoption - adoption pour contrer la stérilité, pour équilibrer sa famille, pour sauver une vie.

Cette classification s'effectue fondamentalement par rapport à la visée des pratiques. Pour les pratiques d'abandon et de don, elle repose sur mes données de terrain. Mais pour les pratiques de l'adoption, je confronterai mes données de terrain à la littérature anthropologique et historique existante.

## **1. Pratiques d'abandon confinant à l'infanticide, abandon et don**

### **1.1. Pratiques d'infanticide**

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant, et spécialement d'un nouveau-né : une mère infanticide tue volontairement son enfant. La définition donnée par le dictionnaire Larousse précise qu'il s'agit d'une naissance non enregistrée : « Meurtre ou assassinat d'un nouveau-né dont la naissance n'est pas déclarée »<sup>116</sup>. Dans l'histoire de la famille chinoise, les pratiques d'infanticide sont présentes, principalement par la noyade de bébés filles : « noyer un nouveau-né (*niying* 溺嬰) ». L'expression « tuer un bébé » (*shaying* 杀婴) est inappropriée. Lorsque j'utilisais maladroitement le terme *shaying*, mes interlocuteurs semblaient très mal à l'aise et me répondaient qu'on ne disait pas *shaying* mais *niying* qui apparaît beaucoup moins choquant :

« Ne dis pas *shaying*, cela ne convient pas, il faut dire *niying*. »<sup>117</sup>

En outre, « noyer un nouveau-né (*niying*) » est présenté comme une expression figée et figure dans le *Dictionnaire Xinhua* (*xinhua cidian* 新华字典) lorsque l'on consulte le caractère 'noyer' (*ni* 溺), démontrant son assise dans la langue chinoise. Qu'il s'agisse de

<sup>116</sup> <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/infanticide/42879>, consulté le 22 août 2009.

<sup>117</sup> « *bie shuo 'shaying', bu heshi, yinggai shuo 'niying'* (别说 '杀婴', 不合适, 应该说 '溺婴') ».

monographies ou d'ouvrages académiques, la littérature historique et anthropologique, rapporte tout au long de l'histoire de la famille chinoise des récits d'infanticide.<sup>118</sup>

Des pratiques d'infanticide de nouveau-nés effectuées à la naissance m'ont été rapportées par deux employés médicaux d'un dispensaire en milieu rural : « Des enfants meurent à la naissance (孩子生出来就死了) »<sup>119</sup>. Selon une ancienne gynécologue interviewée, ces bébés mort-nés ne seraient pas le fruit du hasard puisque le personnel médical « aide » les parents naturels qui expriment au préalable vouloir supprimer une naissance hors plan. D'autre part, les couples peuvent aisément se procurer des médicaments pour tuer le bébé peu de temps avant la naissance. A travers la presse sur Internet, des récits relatant des pratiques d'infanticide sont aussi présentés comme résultant de la mise en œuvre du Planning familial : un père désespéré a tué son bébé car le Bureau des affaires civiles local refusait de lui fournir un certificat de résidence (*hukou* 户口) pour son fils. Il préférerait que son fils ne vive plus plutôt qu'il soit malheureux dans une société qui le rejette. L'article dénonce ainsi les contradictions du Planning familial jugé responsable de cet infanticide :

Pendant 43 jours, le père Liu Ruiliang se rendit partout pour régler le problème de certificat de résidence de son fils à Pékin. Désespéré, la veille du nouvel an, il tua son petit bébé qui venait d'avoir un mois. Ni la femme de M. Liu, ni lui-même ne s'étaient aperçus qu'il souffrait d'une grave dépression (...). La tragédie de M. Liu présente un exemple extraordinaire de l'irrationalité du système de résidence urbain. On dirait qu'il s'agit d'un infanticide réalisé par le système du *hukou*.<sup>120</sup>

Selon plusieurs enquêtés - particulièrement ceux qui sont croyants, une nouvelle forme d'infanticide est apparue dans le cadre du Planning familial : il s'agit de l'avortement (parfois sélectif) d'embryons. La limite entre l'avortement et l'infanticide peut sembler très ténue suivant la définition établie quant à l'existence ou non de vie humaine avant la naissance par mes enquêtés. Cette distinction est d'autant plus délicate que l'avortement est fortement encouragé et peut être pratiqué jusqu'à la veille de l'accouchement dans la mise en œuvre du Planning familial. De nombreuses plaintes ou récits douloureux sont rapportés par *Human*

---

<sup>118</sup>Françoise Lauwaert. *Le Meurtre en famille. Parricide et infanticide en Chine (XVIIIe-XIXe siècle)*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999, 366 p.

<sup>119</sup>Entretien avec le Dr Fei, 60 ans, femme gynécologue qui travaille à son propre compte dans une petite ville du sud du Yunnan. Cela fait presque trente-cinq ans qu'elle exerce le métier de gynécologue principalement en milieu rural. Elle a été à l'initiative de plusieurs adoptions notamment celle de sa petite-fille adoptive.

<sup>120</sup>Extrait «La mort du bébé qui n'avait pas de *hukou* (无户口婴儿之死)», *Nanfang Daily*, 10 août 2006, <http://www.nanfangdaily.com.cn/zm/20060810/xw/tb/200608100003/asp>, consulté le 5 septembre 2006. Le *hukou* (*hukou* 户口) est un système d'enregistrement des foyers mis en œuvre en République populaire de Chine. Le *hukou* est également le nom de la carte de résident que reçoivent les personnes.

*Right, Amnesty International* telle que l'affaire Chen Guangcheng<sup>121</sup> mais aussi dans les forums de discussion chinois sur Internet rapportant des pratiques forcées d'avortement. Ci-dessous, le récit d'une femme enceinte de sept mois, désespérée, qui dénonce le Bureau du planning familial local, lancé à ses troussees pour lui faire subir un avortement forcé :

Hier, ma mère m'a confié au téléphone que les gens du Bureau du planning familial étaient rentrés chez nous par la force. Ils voulaient que mes parents me livrent à eux, ils ont tenu des propos très agressifs : « il suffit qu'on la trouve et nous l'emmènerons sur la table d'opération pour avorter ». J'ai entendu dire que lorsque l'on avorte à sept, huit mois, le bébé peut déjà pleurer, à la suite de ces pleurs il devient tout noir et meurt très vite, c'est horrible !<sup>122</sup>

A travers les informations relevées auprès de mes interviewées, certaines pratiques d'abandon confinent à l'infanticide ; des actes tels que jeter un bébé dans une poubelle ou le déposer au bord de la route en plein milieu de la nuit ne lui laissent que peu de chance de survie. Dans la situation où abandon et infanticide se superposent, le bébé n'a reçu aucun soin depuis sa naissance : il n'a pas été lavé, est à peine enveloppé si ce n'est complètement nu et déposé dans un endroit où l'on aurait peine à le trouver : dans une poubelle, dans un fossé, etc. Aucune intention des parents naturels n'est visible pour préserver la vie du bébé. Au contraire, il s'agit d'anéantir une vie de manière différée. Cette assimilation de l'infanticide à l'abandon peut sembler contradictoire dans la situation où un bébé a été trouvé près d'une poubelle par un éboueur avec un mot indiquant sa date de naissance. Mais, en l'absence d'éléments manifestes laissés par les parents naturels, il convient davantage de parler d'infanticide.

## **1.2. Abandon**

Je distingue deux formes d'abandon : l'abandon total et l'abandon ciblé.<sup>123</sup> Concernant les pratiques de l'abandon, aucun contact manifeste ou prolongé n'est établi entre les familles naturelle et adoptive. Bien qu'elles aient pu s'entrevoir ou échanger quelques mots, les familles naturelle et adoptive ne se connaissent pas. La distinction entre ces deux formes d'abandon s'établit après considération et évaluation des conditions dans lesquelles l'enfant

---

<sup>121</sup>Chen Guangcheng, avocat aveugle, originaire du Shandong, a dénoncé les avortements forcés extrêmement tardifs au nom de la protection des droits de l'homme. Il a été placé sous résidence surveillée par les autorités chinoises. Voir «Chen Guangcheng, défenseur des droits de l'homme (人权卫士陈光诚)», *Open Magazine*, juillet 2006, pp. 38-39.

<sup>122</sup>Extrait « Une femme enceinte sans espoir se cache pour échapper au Bureau du planning familial (绝望孕妇躲避计生办追杀) », [www.guancha.org](http://www.guancha.org), consulté le 18 avril 2006.

<sup>123</sup>La limite est ici tenue puisque des éléments nous échappent : mes données proviennent essentiellement d'observations, d'entretiens auprès des intermédiaires entre parents naturels et parents adoptifs et non pas des principaux acteurs de ces pratiques refusant d'être interviewés.

est déposé ainsi que la présence ou non d'une intention visible de la part de la famille naturelle qu'il soit recueilli et/ou adopté par la suite. La distinction entre l'abandon total et l'abandon ciblé est ténue car elle s'établit par rapport au but présumé de la famille naturelle.

Il s'agit majoritairement d'un nouveau-né placé dans un carton déposé dans un lieu public : gare, marché, portail d'une école, cabine téléphonique, etc. Le bébé est déposé peu de temps avant l'heure d'affluence, c'est-à-dire très tôt le matin, afin que les auteurs de l'abandon ne soient aperçus par quiconque. Parallèlement, ils ne souhaitent pas laisser l'enfant en plein milieu de la nuit (ne lui laissant pratiquement aucune chance d'être trouvé à temps). D'une certaine manière, les auteurs de l'abandon tentent d'amoindrir la durée de temps pendant laquelle le nouveau-né sera livré à lui-même avant qu'on ne le recueille. L'enfant se trouve dans un carton, enveloppé d'un vêtement ou d'un bout de tissu. Un mot est laissé à l'intention de celui qui trouvera l'enfant où figurent la date et l'horaire de naissance du bébé. Parfois, un peu d'argent ou un objet (boucle d'oreille, bague, fil rouge qui est un symbole de protection) sont entreposés dans le carton. Un mot de renoncement des droits parentaux peut aussi être placé dans le carton venant confirmer un abandon manifeste. Mais dans la majorité des pratiques relevées, aucune lettre de renoncement n'est présente.

Concernant l'abandon ciblé, une préoccupation des parents naturels vis-à-vis de la situation future du bébé abandonné apparaît. Ici, le bébé est toujours enveloppé dans un vêtement contrairement à l'abandon total où le bébé peut être nu. Il n'est pas déposé dans un endroit public à forte affluence mais à proximité d'un particulier : dans la cour d'une maison ou sur le perron d'une résidence de standing. Contrairement à l'abandon total, le bébé n'est jamais déposé au bord d'une route. En outre, un mot ou un objet accompagnent toujours le bébé.

Plusieurs personnes du quartier où l'enfant a été trouvé (petits commerçants, femme de ménage, gardienne d'immeuble) et que j'ai pu interviewer, témoignent de personnes venues se renseigner sur la situation familiale et économique des familles occupant la résidence ou maison voisine : 'Quelle famille a un enfant ? Laquelle a un garçon ou une fille ? Que font les parents, sont-ils des gens bien ?'. Selon les gens du quartier, des personnes auraient surveillé le bébé de loin pour s'assurer que quelqu'un le ramasse, cachées près d'un mur dans la foule du marché ou dans une cabine téléphonique. En outre, j'ai relevé quatre familles qui récemment, après avoir adopté un enfant, ont été indirectement sollicitées pour recueillir un second :

« Dix jours après avoir ramené la petite à la maison, quelqu'un a déposé un enfant sur le seuil de notre porte. Je n'étais pas à la maison ce soir-là, je suis rentrée vers une heure et demie de

notre bar-restaurant. Ma mère ne dormait pas, elle m’attendait...Trois heures auparavant, le voisin s’aperçut qu’il y avait un gros carton sur le seuil de notre porte et découvrit qu’il y avait un bébé à l’intérieur. Il sonna à la porte, mes parents vinrent ouvrir, ils donnèrent du lait à la petite... Par la suite, le voisin appela les policiers qui emmenèrent l’enfant.»<sup>124</sup>

L’entourage de Yan Laoshi semble persuadé qu’il ne s’agit pas d’une coïncidence : chacun tend à penser que les parents naturels, informés de la bienveillance de la famille Ma, ont déposé le bébé sur le seuil de la résidence. Les parents naturels auraient entendu les policiers, les commerçants, les voisins parler de cette affaire d’adoption récente ; peut-être pensaient-ils avoir trouvé une famille pour leur enfant.

### **1.3. Don**

Contrairement à l’abandon, dans le cas du don, familles naturelle et adoptive établissent un contact direct ou indirect afin d’effectuer le transfert de l’enfant concerné. Le don s’établit souvent à l’initiative de la famille naturelle et de son proche entourage et consiste à remettre, à confier l’enfant à la famille adoptive.<sup>125</sup> Le don s’effectue par plusieurs membres de la famille naturelle de l’enfant concerné : père, mère, grands parents, oncles, tantes naturels, etc. Par la suite, familles naturelle et adoptive peuvent maintenir ou rompre le lien établi consécutivement à l’adoption effective. Deux formes de don sont distinguées : le don interne et le don externe. Le don interne s’établit à l’intérieur de la famille avec ou sans mobilisation d’intermédiaires entre les parents naturels et les parents adoptifs. Le don externe s’effectue à l’extérieur de la famille, c’est-à-dire que l’enfant est confié à un ‘étranger’ avec mobilisation de plusieurs intermédiaires entre parents naturels et adoptifs.

#### **1.3.1. Don à l’intérieur de la famille**

Cette forme de don s’établit entre personnes appartenant au même groupe familial, et par conséquent régis par des devoirs réciproques. Le don de son propre enfant à autrui s’effectue par obligation et/ou par solidarité. Parents naturels et adoptifs appartiennent au même groupe de parenté et sont par conséquent liés par des règles communes.

---

<sup>124</sup>Premier entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d’un bar-restaurant. Yan avait envie de garder ce second bébé mais elle savait très bien que son foyer ne pouvait se permettre de payer une seconde amende. Elle ne parvint pas à dormir les jours suivants, pensant à cet enfant déposé à sa porte. Elle considère que les parents naturels la sollicitaient à l’adopter et étaient sans aucun doute au courant qu’elle avait recueilli un enfant dix jours auparavant.

<sup>125</sup>Le terme ‘*gei haizi* 给孩子’ qui signifie ‘donner un enfant’ est généralement employé.

Ce don peut être effectué auprès d'un frère, d'une sœur mais aussi d'un cousin ou d'une cousine éloignés. L'avis favorable ou non des parents naturels ne rentre d'ailleurs pas toujours en compte : ainsi, Xiao Yu, sous la pression de sa belle famille, a remis à contre cœur son second fils au frère aîné de son mari. Ce dernier, descendant direct de l'ancêtre fondateur, n'avait pas eu de fils ; son cadet ayant deux fils, il allait de soi qu'il remette un fils à son frère aîné. Ce transfert de parenté qui aboutit à une adoption à part entière apparaît très tôt dans l'histoire de la famille chinoise : à travers les ouvrages canoniques, les théoriciens chinois traitent du devoir de donner son fils afin de perpétuer le culte des ancêtres.

Le don d'un enfant peut aussi être fait à un parent éloigné ou d'une personne appartenant au même groupe de parenté 'choisi' mais qui ne partage pas le même sang. Ainsi, un couple avait donné leur plus jeune fils au chef du village ayant perdu son unique fils lors d'un accident routier. Par le biais de ce don, les parents naturels ont exprimé leur gratitude et soutien envers le chef du village qui avait toujours été bon envers eux. Ce don, effectué à l'intérieur du même village mais établi entre personnes ne portant pas le même nom de famille (*xing* 姓), rappelle le don 'stratégique' autrefois effectué entre lignages rivaux afin de développer une politique extérieure. Comme le mariage, le don d'un enfant peut favoriser l'alliance entre des lignages voisins auparavant ennemis et par ce biais bénéficier à leur expansion. Ainsi, Fei Xiaotong soulignait-il la nécessité de développer des liens extérieurs par le mariage et l'adoption afin d'établir une coopération économique entre lignages voisins, argument repris par Dennerline qui rapporte l'importance économique d'une adoption réussie afin de regrouper les terres dans les cadres stratégiques internes au lignage<sup>126</sup>.

A présent, dans le cadre du contrôle de la natalité, le don d'un enfant peut s'effectuer afin d'éviter le versement d'une amende relative à une naissance hors plan de la part des parents naturels. Le don constitue une stratégie pour contourner le Planning familial. Ainsi, une jeune femme a remis son second enfant à sa propre sœur afin d'obtenir le certificat d'enfant unique<sup>127</sup> et de bénéficier des avantages relatifs. Non seulement ce don lui évita de payer une amende relative à une naissance hors plan, mais lui permit également d'obtenir le 'certificat de parent à enfant unique' ou 'certificat d'enfant unique' procurant des avantages sociaux.

---

<sup>126</sup>Dennerline Jerry, «Marriage, Adoption, and Charity in the Development of Lineages in Wu-hsi from Sung to Ch'ing», in *Kinship Organisation in Late Imperial China 1000-1940*, Ebrey, P.B. and Watson J.L. eds., Berkeley, University of California Press, 1986, pp. 170-209.

<sup>127</sup>'Certificat d'enfant unique' (*dusheng ziniu zheng* 独生子女证) : certificat remis à un enfant unique (notamment en milieu rural), avec lequel l'enfant peut être prioritaire dans l'obtention de certains avantages matériels : aide financière de l'Etat, matériel scolaire, etc.

### **1.3.2. Don à l'extérieur de la famille**

Le don à l'intérieur de la famille peut s'effectuer pour deux principales visées : pour contourner le Planning familial et pour sauver un enfant.

Des familles sont amenées à donner leur enfant pour contourner le contrôle de la natalité. Des familles donnent un enfant pour éviter de payer l'amende d'une naissance hors plan et surtout se donner l'opportunité d'avoir un fils. Il s'agit ici de donner un bébé-fille qui constitue une naissance hors plan afin de contourner le Planning familial. Non seulement, ce don à l'extérieur de la famille a pour but d'éviter l'amende d'une naissance hors plan, mais les parents se procurent ainsi l'opportunité de donner naissance à nouveau pour obtenir la postérité mâle manquante. Dans le cadre du don, les parents naturels vont au préalable chercher une famille adoptive au sein de leur parenté, puis se tourner vers des personnes extérieures pour trouver la famille adoptive requise. Ils peuvent mobiliser des parents, des amis proches ou bien le personnel médical de l'hôpital (généralement celui où la mère naturelle accouche) pour trouver une famille adoptive pour le nouveau-né qu'ils désirent donner. Ainsi, un couple, confia au Docteur Fei leur désarroi à la suite de la naissance de leur troisième fille. Ils expliquèrent qu'ils n'avaient pas l'argent pour payer une amende supplémentaire et désiraient donner l'enfant afin d'essayer d'avoir un fils une nouvelle fois. Les parents peuvent prendre en considération à payer une amende relative à une naissance hors plan pour un fils unique alors que cela n'est pas le cas pour la naissance d'une énième fille.

Une naissance hors-plan n'est pas toujours une naissance supplémentaire, mais peut constituer une première naissance pour des parents qui n'ont pas l'âge requis pour avoir un enfant. Pour éviter l'amende relative à une naissance hors plan (en l'occurrence qui constitue une naissance trop précoce<sup>128</sup>), un couple légalement marié, qui n'a pas encore atteint l'âge requis pour avoir un enfant, peut être amené à donner son enfant. Ainsi, un couple peut être légalement marié, tout en n'étant pas autorisé à donner naissance. Dans cette situation, des parents vont s'efforcer de régulariser l'enfant par différents moyens, néanmoins si cela est très coûteux, ils finiront par donner l'enfant à autrui car ils savent que s'ils ne le font pas, leur enfant demeurera un enfant non enregistré c'est-à-dire sans papiers. En outre, ils ne peuvent se permettre de plonger leur famille dans la situation économique désastreuse qu'entraînerait le versement de l'amende relative à une naissance précoce. Ici, l'enfant donné ne constitue pas forcément une naissance non désirée mais une naissance qui survient trop tôt. Les parents

---

<sup>128</sup>Dans le cadre d'un contrôle de la natalité qui encourage les naissances tardives, la mère doit être âgée de 23 ans minimum pour donner naissance alors qu'elle est autorisée à se marier à l'âge de 20 ans.

naturels avaient certainement espoir de garder l'enfant naturel car, dans le cas contraire, la mère aurait procédé à un avortement. Ils finissent par donner l'enfant car ils veulent éviter de subir l'amende d'une naissance précoce et/ou sont dans l'impossibilité de régulariser l'enfant car ils n'ont pas d'argent.

Les parents naturels donnent aussi un enfant à un membre de leur parenté afin de le sauver. Les parents naturels désiraient avoir un enfant, mais des événements internes à leur couple ou leur famille ont rendu l'accueil de cet enfant difficile. Ces événements sont généralement la perte d'emploi, la maladie, la dépendance à une drogue ou le décès de l'un des parents naturels. Ainsi, trois mois après la naissance de sa fille, Mme Xie qui se droguait mourut d'une overdose. Le père naturel, pris de panique et qui plus est s'estimant incapable d'élever seul sa fille, mobilisa une femme âgée du village pour trouver une famille adoptive au bébé. Le bébé fut adopté par une famille aisée résidant dans un village voisin. Ou encore un couple d'ouvriers, suite à leur licenciement collectif, donnèrent leur enfant à leur chef de production. Ce dernier, s'estimant responsable, garda le bébé dix jours avant de lui trouver une famille adoptive. Ce sont des tragédies internes à la famille naturelle qui constituent la cause du don. Cette forme de don s'effectue pour sauver l'enfant d'une situation malheureuse. Les parents s'estiment totalement incapables (pour des raisons matérielles ou affectives)<sup>129</sup> d'élever leur enfant et mobilisent une tierce personne afin de lui trouver une famille adoptive.

Plus rarement, des couples illégitimes ne désirent pas l'enfant né de leur union. Il s'agit d'une naissance non prévue. Les parents naturels ne constituent pas un couple légal, ils ne sont pas mariés. Il peut s'agir d'adultes entretenant des relations extra-maritales et plus rarement d'adolescents n'ayant pas pris leurs précautions qui optent pour l'avortement même tardif.<sup>130</sup> Si la grossesse est trop avancée, la jeune fille enceinte est souvent confiée à un parent habitant loin de son lieu de résidence afin qu'elle donne naissance, cachée de tous. Ensuite, le nouveau-né est donné à une tierce personne qui n'appartient pas à la famille – le père naturel n'étant pas quelqu'un qui a été accepté par la famille naturelle. Quelques histoires circulent d'ailleurs quant à des jeunes filles qui accoucheraient dans les toilettes publiques. Avoir un enfant sans être marié va à l'encontre de la bienséance et surtout de l'honneur des familles respectives des jeunes gens en question.

Pour ceux qui entretiennent des relations extra-maritales, l'une ou les deux personnes pouvait avoir espéré se séparer de son conjoint afin de se retrouver définitivement ensemble ; c'est pourquoi la mère naturelle a été jusqu'au bout de la grossesse. Ainsi, un couple 'illégitime',

---

<sup>129</sup> Ces raisons matérielles et affectives seront développées dans les deux chapitres suivants.

<sup>130</sup> Liang Qiwen, « Abortions increase as school starts », *China Daily*, 20 septembre 2007, [http://www.chinadaily.com.cn/china/2007-09/20/content\\_6119975.htm](http://www.chinadaily.com.cn/china/2007-09/20/content_6119975.htm), consulté le 23 juillet 2009.

après avoir donné leur bébé à un intermédiaire (qui le remit à la mère adoptive), s'est rendu chez la famille adoptive cinq jours après s'être séparé du bébé afin de s'enquérir de la situation dans laquelle il se trouvait. Ils ont confié à la mère adoptive qu'ils étaient simplement venus voir l'enfant et ne sont jamais revenus par la suite :

« Nous sommes venus voir la situation de l'enfant, sinon on ne pourrait avoir le cœur tranquille... »<sup>131</sup>.

Les dons d'enfants issus de couples illégitimes sont rares, mais les pratiques de don pour contourner le Planning familial sont très fréquentes.

## **2. Classification des pratiques d'adoption**

A travers la littérature historique et anthropologique sur l'adoption, différentes perceptions des pratiques de l'adoption sont données à voir. L'ouvrage primordial *Recevoir, conserver, transmettre. L'adoption dans l'histoire de la famille chinoise. Aspects religieux, sociaux, juridiques* de Françoise Lauwaert inscrit les pratiques de l'adoption dans l'histoire de la famille chinoise. Lauwaert traite des pratiques de l'adoption suivant le canon ritualiste confucéen et selon les lois (notamment le Code des Qing). Le fils doit porter le deuil pour son père et il est son successeur. Il doit transmettre le culte ancestral et perpétuer la lignée. S'il vient à manquer un fils biologique, un fils peut être adopté, mais il doit absolument être d'origine agnatique suivant les rites et les codes : l'adoption d'un non-agnat étant formellement interdite. Néanmoins, bien que l'adoption d'un non-agnat fût proscrite, elle a toujours existé dans l'histoire de la famille chinoise. Lauwaert montre une tension centrale de l'adoption : le devoir de transmettre le culte ancestral tout en préservant une descendance, une lignée agnatique. Par conséquent, deux formes de l'adoption sont pertinemment distinguées : l'adoption d'agnats, dite 'régulière' et l'adoption d'étrangers, qualifiée d' 'irrégulière', s'appuyant essentiellement sur l'origine de l'adopté par rapport à ses parents adoptifs<sup>132</sup>. Lauwaert offre une vision très riche des différentes pratiques puisque les pratiques conformes

---

<sup>131</sup>« *Women lai kan kan haizi de qingkuang,yaoburan bu neng fangxin*,我们来看看孩子的情况,要不然不能放心.». Entretien avec Mme Jin, 40 ans, paysanne. Mme Jin ne parle pas immédiatement de parents naturels mais de 'gens aisés' puisqu'ils sont venus en voiture lui rendre visite tard dans la nuit. Selon elle, ils ne se sont pas présentés comme les parents naturels, mais Mme Jin me confie qu'elle est persuadée qu'ils sont les parents naturels. Elle se rappelle que la dame n'a pas prononcé un mot.

<sup>132</sup>F. Lauwaert, «L'arbre et le cercle : les adoptions en Chine classique», *Droit et Cultures XXIII : Adoption et transferts d'enfants*, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 36-54. A. Waltner, *Getting an Heir: Adoption and the Construction of Kinship in Late Imperial China*, Honolulu, University of Hawaii Press, 1990, 226 p.

à l'orthodoxie confucéenne (adoption d'agnats) ainsi que les pratiques condamnées par cette même orthodoxie (adoption d'étrangers) sont toutes deux analysées dans leur convergence et divergence.

Watson quant à lui, traite de l'adoption en réfléchissant sur l'intégration du fils adoptif au sein de son nouveau lignage<sup>133</sup>. Cohen considère simultanément l'origine de l'enfant et les circonstances (kidnapping, vente, don, etc.) de l'adoption – ce qui peut porter à confusion car un enfant peut être 'vendu' à son oncle naturel par ses propres parents ; l'échange d'une somme d'argent précédent un transfert de parenté ne détermine pas systématiquement 'l'achat' d'un enfant au sens propre<sup>134</sup>. Enfin, Wolf et Huang<sup>135</sup> définissent les pratiques de l'adoption suivant le statut effectif de l'adopté prenant en compte les changements de statut, de quotidienneté et d'identité (particulièrement lorsqu'il s'agit de l'appartenance à un autre lignage) encourus par l'acte d'adoption. Parallèlement, Wolf et Huang traitent des pratiques de l'adoption selon le sexe de l'adopté : les adoptions concernant les garçons, les adoptions concernant des filles. La dissociation entre les sexes est déterminante quant au mode de l'adoption effectuée car elle est l'une des caractéristiques fondamentales de l'organisation de la parenté chinoise. Néanmoins, cette 'classification' est aujourd'hui remise en cause car, bien que la distinction des sexes demeure un argument irréversible et pertinent, elle doit être nuancée au regard des pratiques d'adoption contemporaines qui se tiennent dans un cadre spécifique : la politique de l'enfant unique.

En effet, le gouvernement chinois a lancé cette politique de l'enfant unique ou contrôle de la natalité (*shengyu hua* 生育化) en 1979 afin de freiner une démographie galopante et celle-ci a force de loi depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002 : *Loi sur la population et la planification familiale* qui restreint à un le nombre d'enfants par couple. Confrontés à l'obligation d'avoir une unique descendance, de nombreux couples désirent choisir le sexe de leur enfant malgré les dissuasions ou encouragements entrepris par le Bureau du planning familial. En effet, cette politique des naissances se heurte à des réactions très vives de la population particulièrement rurale<sup>136</sup> et est davantage mise en œuvre dans les villes que dans les campagnes. Au milieu des années 1980, le gouvernement a par conséquent assoupli cette 'politique de l'enfant unique' permettant aux couples détenant un certificat de résidence rurale de donner naissance

---

<sup>133</sup>J.L. Watson, «Agnates and Outsiders: Adoption in a Chinese Lineage», *Man*, Vol. 10, n° 2, juin 1975, pp. 293-305.

<sup>134</sup>Cohen, Myron L., *House United, House Divided: The Chinese Family in Taiwan*, New York, Columbia University Press, 1976, 267 p.

<sup>135</sup>Voir Chapter I, Wolf, Arthur, and Huang, Chieh-shan, *Marriage and Adoption in China 1845-1945*, Stanford, Stanford University Press, 1980, 426 p.

<sup>136</sup>Voir Chapter 7, « Strategies of Resistance », White Tyrene, *China's Longest Campaign: Birth Planning in the People's Republic of China, 1949-2005*, Cornell University Press, Ithaca and London, 2006, 297 p.

à un second enfant si le premier était une fille<sup>137</sup>. En règle générale, les conjoints qui sont eux-mêmes enfants uniques, les couples dont le premier enfant est handicapé (physique et/ou mental) et les couples remariés (veufs ou divorcés) qui n'ont qu'un seul enfant ont le droit d'avoir un second enfant. Néanmoins, bien qu'une seconde naissance puisse être tolérée dans les situations spécifiques susmentionnées, elle n'est pas encouragée. Dans la pratique, le couple, autorisé à donner naissance une seconde fois, est soumis à plusieurs restrictions : nombre d'années minimum entre la première et la seconde naissance, retrait d'avantages sociaux dont le couple bénéficierait pour un unique enfant tel que le financement d'une retraite pour les parents ayant une fille unique ou la priorité de scolarité pour tous les enfants uniques obtenue par le biais du certificat d'enfant unique (*dusheng zhinü zheng*, 独生子女证)<sup>138</sup>, etc.

Ma classification des pratiques de l'adoption prend en compte la conjoncture : le contrôle de la natalité mis en place et qui prévaut depuis trente ans au sein de la République populaire de Chine. Contrairement aux travaux de Wolf et Huang, ma classification de l'adoption ne se divise pas en deux parties suivant le sexe de l'adopté, ni par le statut obtenu de l'enfant adopté. Elle ne reprend pas non plus la distinction entre les formes de l'adoption régulière et de l'adoption irrégulière (conformes ou non aux rites confucéens) établie par Lauwaert. Néanmoins, ma classification prend en considération l'ensemble des pratiques de l'adoption et nuances qui en découlent, analysées par Lauwaert, et Wolf/Huang puisque toutes ces pratiques de l'adoption demeurent présentes dans la Chine d'aujourd'hui.

Dans le cadre de la politique de l'enfant unique, la majorité des enfants abandonnés ou donnés sont des filles, ainsi la majorité des enfants disponibles à l'adoption et adoptées sont de sexe féminin. C'est pourquoi, dans ma classification des pratiques de l'adoption, une distinction suivant le sexe de l'adopté ne me semble pas majeure ; quant au statut de l'adopté, je l'ai volontairement évincé car il n'est pas forcément déterminé lors de la prise en adoption. J'estime que le statut de l'adopté se constitue aussi bien de la part de la famille adoptive que de la part de l'adopté au fil du temps, prenant en considération que la filiation encourue par l'adoption ne peut être immédiatement définie puisqu'elle s'établit au cours du développement des liens entre les parents et leur enfant adopté. Ma classification des pratiques de l'adoption s'établit essentiellement selon le motif et le but de l'adoption

---

<sup>137</sup>Sharping Thomas, *Birth Control in China, 1949-1999: Population Policy and Demographic Development*. Richmond, Curzon, 1999, 406 p.

<sup>138</sup>« Règles relatives aux récompenses pour la population rurale ayant un enfant unique dans la province du Yunnan (*Yunnan sheng nongye renkou dushen zhinü jiating jiangli guiding* 云南省农业人口独生子女家庭奖励规定) », <http://www.yn.gov.cn/yunnan,china/78534817037156352/20060412/1062358.html>, consulté le 22 février 2007.

effectuée de la part des adoptants. Ainsi, la classification suivante des pratiques de l'adoption se divise en trois parties distinguant trois principales raisons d'adopter : contrer la stérilité, harmoniser une unité familiale déjà existante et sauver une vie humaine.

## 2.1. Faire face au problème de stérilité

Dans la famille chinoise où prédomine un système patriarcal, la parenté s'établit de père en fils. Le fils détient le statut de descendant, de successeur et d'héritier<sup>139</sup>, alors que la fille ne possède aucune de ses trois fonctions ; elle est destinée à quitter sa famille pour celle de son mari où elle devra se montrer dévouée à ses beaux-parents en leur donnant priorité sur ses propres parents. Ainsi, avoir un fils a toujours été primordial aussi bien pour le culte des ancêtres (présentation des offrandes, transmission du nom) que pour des raisons pratiques (transmission et cultures des terres, entretien des personnes âgées). Une fille ne peut perpétuer la lignée car elle ne peut transmettre le nom de famille, néanmoins dans le cadre d'une modernisation du travail et du Planning familial, elle peut être amenée à prendre en charge ses parents si elle en constitue l'unique postérité.

Lorsqu'un fils naturel manque, l'adoption est souvent le dernier recours pour obtenir un fils. A travers l'histoire de la famille chinoise, face à l'absence d'un fils naturel, les personnes concernées mobilisent la religion populaire par des prières, des actes de sorcellerie, des offrandes généralement présentées à Guanyin, déesse de la fertilité. Les potions prescrites et les amulettes utilisées figurent d'ailleurs autant dans la fiction littéraire (principalement des dynasties Ming (1368-1644) et Qing (1644-1911)) que dans les textes de médecine chinoise traditionnelle. Prières et offrandes peuvent aussi être adressées à ses propres ancêtres qui détiennent une lourde responsabilité et ont des pouvoirs importants pour ce qui touche aux naissances. Selon les rites, la fertilité d'un couple est liée à la vertu de la famille dont il fait partie. La reproduction n'est pas seulement perçue comme une question d'ordre biologique : avoir un fils est une récompense, ne pas en avoir est une punition. Les textes classiques insistent sur l'accumulation de la 'vertu' (*de* 德) pour avoir de nombreux fils. Cependant, cette absence de descendance n'est pas forcément liée au manque de vertu du couple, mais peut provenir de fautes commises par leurs ancêtres. La responsabilité morale collective à l'égard de la fertilité d'un couple au sein de la famille est importante. L'absence de postérité correspondrait ainsi à une absence de vertu, la stérilité serait une castration imposée par le Ciel (*tian* 天) résultant de transgressions rituelles et morales telles que la négligence du culte ancestral ou un mauvais emplacement des tombes des ancêtres (*fengshui yin* 风水阴). D'où

---

<sup>139</sup> Voir Gotman, Anne, *L'héritage*, Paris, PUF, 2006.

la gêne si ce n'est la perte d'honneur totale exprimée par de nombreuses familles interviewées notamment en milieu rural : « *Ne pas avoir de fils, c'est perdre la face !* »<sup>140</sup>.

Auparavant, lorsque la polygamie se pratiquait fréquemment au sein des milieux aisés, les plus riches pouvaient prendre des concubines afin d'accroître les chances de la naissance d'un fils, les plus modestes n'en avaient pas les moyens. Avoir une concubine était et demeure onéreux, de plus peu de jeunes femmes acceptaient de se marier avec un tel statut. La mortalité infantile élevée et l'infanticide des petites filles accentuèrent les difficultés à trouver une concubine. Par ailleurs, certaines épouses, jalouses, interdirent à leur mari d'en avoir une, disposant d'un appui juridique puisque la première *loi sur le mariage de la République populaire de Chine* datant de 1950 interdit strictement la polygamie. Dans certains lignages, le concubinage était proscrit excepté pour l'homme de plus de quarante ans toujours sans postérité. L'adoption d'un fils devenant alors l'unique solution en l'absence de postérité (mâle).

### **2.1.1. Adoption pour avoir une descendance mâle**

L'adoption pour avoir une descendance mâle a toujours été la forme d'adoption privilégiée considérant le statut essentiel du fils au sein de la famille chinoise. Avoir un fils est essentiel et ne s'effectue pas seulement pour les personnes vivantes mais aussi pour les défunts.

La nécessité d'avoir un fils est telle qu'elle n'est pas limitée par la mort à laquelle peut faire face l'adoption posthume d'un fils. Cette forme d'adoption est effectuée à la suite du décès d'un homme qui n'a pas de descendant afin de permettre de lui rendre le culte des ancêtres. Cette pratique s'établit par un contrat de papier rouge indiquant le nom du fils adoptif. Le contrat est ensuite inséré sous la plaque commémorative du défunt qui devient ainsi le père adoptif. Il est difficile de recenser cette forme d'adoption car elle est incluse dans l'adoption d'agnat dans les généalogies. De plus, les contrats placés dans les autels des ancêtres sont les seules preuves formelles de l'adoption posthume.

Suivant les recherches de Wolf et Huang, l'unique devoir de ce fils adoptif consiste à présenter des offrandes les jours anniversaires de la naissance et de la mort de son père adoptif. Ces devoirs sont minimes comparés à ceux exposés dans les cas de jurisprudence (dynastie Qing) par Lauwaert qui certifie un véritable transfert de parenté : le fils adoptif ne vit plus avec ses parents naturels mais avec la veuve de son père adoptif (qui à l'origine était sa tante). En dehors des dates anniversaires du défunt, le fils doit régulièrement rendre le culte à son père adoptif, notamment le jour de la fête des morts. Le fils adoptif doit nourrir l'esprit

---

<sup>140</sup>« *mei you erzi jiu mei you mianzi* 没有儿子就没有面子! »

de son père mais aussi continuer la lignée. Il doit à son tour assurer une postérité mâle, c'est-à-dire avoir un fils qui deviendra le petit-fils de son père adoptif. Lauwaert, qui se base sur l'Examen exhaustif des rites (*Duli tongkao* 读礼通考)<sup>141</sup>, insiste sur l'importance capitale de perpétuer la lignée, alors que les travaux de Wolf, s'appuyant essentiellement sur des observations de terrain, ne mentionnent pas cette importance. Selon Wolf, l'adoption posthume ne présente pratiquement que des avantages matériels. Une affaire lui a été confiée appuyant son opinion : deux contrats d'adoption posthume se trouvent sous la plaque commémorative d'un homme. Les noms figurant sur les feuilles de papier rouge sont ceux de ses neveux (qui sont frères). Par la suite, le frère cadet justifie son acte expliquant que cette adoption posthume est la seule solution pour empêcher son frère aîné de réclamer les deux tiers de la propriété familiale. L'adopté a le droit d'hériter la part de terres ancestrales du défunt puisqu'il est chargé de lui rendre le culte ancestral. L'adoption posthume comme toutes les adoptions ayant pour but d'établir un fils légitime provient de considérations religieuses (car tout homme a droit aux sacrifices ancestraux) tout en représentant un enjeu économique important.<sup>142</sup>

Ce fut grâce à l'aide d'un maître de *fengshui* taoïste que je pus relever quatre pratiques d'adoption posthume dans le sud du Yunnan. Néanmoins, seul un cas d'adoption posthume m'a directement été confié. Cette famille, contre toute attente, m'expliqua ses problèmes financiers notamment engendrés par les rites effectués pour leur fils décédé non marié. La famille ne trouvait pas le repos, constamment dérangée par les bruits de pas de leur fils défunt sur le toit de leur maison. Mes interviewés avaient fait appel à deux maîtres pour effectuer les rites relatifs à un mariage posthume et une adoption posthume<sup>143</sup>.

L'adoption d'un agnat pour l'établir comme son propre fils, est la forme d'adoption la plus traditionnelle, Lauwaert la qualifie de 'régulière'. Ce terme n'est pas anodin car l'adoption d'un agnat a été jusqu'à la fin de l'empire la seule adoption permise par les rites et les codes concernant l'adoption d'un garçon afin de l'établir comme son fils à part entière – c'est-à-dire comme successeur et héritier. Représentant de ses ascendants dans le monde des vivants, le fils doit rendre le culte à ses parents décédés afin que leurs esprits soient nourris (*yang* 养) et

---

<sup>141</sup>Textes compilés par le lettré Xu Qianxue (1631-1694) dont la première publication date de 1696.

<sup>142</sup>Cit. Wolf and Huang. "There was no point in a man's buying a boy to assign to a deceased brother's line when he could give him one of his sons and lose nothing."

<sup>143</sup>Voir Chikusa. L'adoption posthume ne peut être directement effectuée pour un père adoptif décédé sans avoir été marié : un mariage posthume (*minghun* 冥婚) doit être établi au préalable. Le cercueil de la jeune femme est déterré afin que les proches parents le portent jusqu'au tombeau de son futur époux. A cette occasion, le cercueil est enveloppé de papier rouge. Le cercueil de l'homme est déterré et transféré aux tombes ancestrales. Une simple cérémonie a lieu et les deux cercueils sont enterrés ensemble. Un festin est ensuite donné. Aucun certificat de mariage n'est établi ou remis par les autorités mais des mots solennels sont prononcés afin de consacrer cette union.

en paix. Les rites exigent la présentation d'offrandes par un agnat car les ancêtres refuseraient celles d'un étranger remettant en cause l'identité de la lignée basée sur la pureté agnatique. Le fils adopté par un agnat est appelé '*guofang erzi* 过房儿子' traduit par 'fils passé d'une lignée à l'autre'. Le terme '*fang* 房' est traduit par 'lignée', 'branche' ou 'segment' mais des auteurs, comme Cohen, conserve le terme en pinyin (traduction phonétique). Les personnes interrogées par Cohen dans les années 1920 disent qu'il équivaut au mot '*fangzi* 房子' signifiant 'maison'; cependant ils admettent qu'un étranger adopté ne serait pas désigné ainsi même s'ils avaient habité ensemble. Le fils adoptif serait passé d'une maison à une autre impliquant un changement de foyer pour partager la quotidienneté de ses parents adoptifs. Le transfert d'un fils peut s'effectuer entre les agnats les plus proches (les frères) jusqu'aux agnats les plus éloignés (les hommes issus du même grand-père ou arrière-grand-père). Dans le village de Yen-liao à Meinong (région de peuplement Hakka au sud de Taiwan), la parenté agnatique s'étend jusqu'au quatrième degré (c'est-à-dire qu'elle englobe les personnes liées par un grand-père commun) mais nombreuses sont les localités en Chine continentale où l'extension s'effectue jusqu'au cinquième degré correspondant ainsi aux cinq catégories du système de deuil (*wufu* 五服)<sup>144</sup>. Si aucun agnat n'est disponible à travers les cinq degrés de parenté agnatique, on adoptera une personne portant le même nom de famille (*xing* 姓) faisant partie du même lignage. Si aucun agnat n'est adoptable au sein du lignage, il est permis d'adopter un fils portant le même nom de famille dont les parents naturels résident à l'extérieur du lignage car le *xing* regroupe les personnes faisant partie du même clan ayant un ancêtre commun : le père fondateur du clan. L'adoption idéale est celle du neveu (*zhizi* 侄子: fils du frère issu du même lit). Les rites, les codes et la majorité des cas de jurisprudence étudiés considèrent que l'identité familiale perd de sa force au fur et à mesure que l'on s'éloigne du noyau père/fils. En effet, le neveu est l'agnat le plus proche de la génération inférieure – les filles étant exclues de la communauté religieuse<sup>145</sup>. L'adoption d'un agnat éloigné peut être problématique lorsque les parents naturels font partie d'une branche rivale ; elle risque de mettre en péril la cohésion du lignage ou rapprocher les deux branches concernées. L'adoption d'un agnat éloigné est impopulaire alors que celle d'un agnat proche – lorsque cela s'avère possible – est fortement recommandée et répandue. Les recherches de Watson démontrent que le premier choix d'adoption est celui du neveu mais que le second, afin d'éviter des conflits au sein de la communauté, se porte presque toujours sur un étranger au lignage ou au clan. Lauwaert aboutit à la même conclusion à travers l'étude de cas de

<sup>144</sup>Le système de deuil chinois définit cinq catégories de deuil. Le plus haut degré de deuil (d'une durée de trois ans) est celui du fils envers ses parents. Des parents éloignés du défunt ne peuvent porter ce deuil.

<sup>145</sup>« Exclues de la communauté religieuse » signifie que les filles ne peuvent pas perpétuer le culte ancestral.

jurisprudence issus du Code des Qing : sur trente cas d'adoption, treize traitent de l'adoption d'un étranger, quatre d'un enfant étranger au lignage portant le même nom que son père adoptif, trois d'un parent plus éloigné que le neveu compris dans les cinq degrés de la parenté agnatique et dix d'un neveu.

J'ai relevé un cas d'adoption effectué au sein de la structure agnatique : il s'agit de deux frères dont l'aîné a cédé son second fils à son frère aîné car ce dernier n'avait pas d'enfant. Cette adoption ne fut pas violente ni pour l'adopté ni pour les adoptants qui habitent dans le même village. Les deux garçons jouent ensemble, mangent chez leur grand-mère paternelle et savent qu'ils sont frères. Néanmoins, ils ne vivent pas dans la même maison : l'aîné des garçons vit avec son père naturel alors que le plus jeune vit avec son père adoptif – qui est son oncle naturel. Au cours de diverses discussions, ce transfert de parenté n'est jamais relevé afin de conserver l'honneur du frère aîné. Cette adoption va de soi car elle découle des liens d'entraide entre deux frères ayant partagé une enfance et une éducation communes, elle n'est pas remise en question et demeure invisible pour les gens extérieurs à la cellule familiale. Ce '*guofang erzi*' a le statut d'un fils à part entière et détient tous les droits et devoirs d'un fils envers ses parents adoptifs : il devra les entretenir lorsqu'ils seront âgés, aura le droit d'hériter une part des terres et devra, à leur mort, nourrir leurs esprits en leur rendant le culte.

Si aucun agnat ne peut être adopté, les personnes désirant adopter se tourneront vers l'adoption d'un cognat. L'adoption d'un non-agnat est non conforme aux rites et qualifiée d'irrégulière, découlant de l'organisation de la parenté chinoise dont les mâles sont les garants. Ainsi, l'adoption d'un cognat/allié (établie par la parenté par les femmes) est prohibée. Nommée '*affinal adoption*' dans les ouvrages de Cohen, Wolf et Huang, elle consiste à adopter un fils qui n'est ni un agnat, ni véritablement un étranger : il est le fils biologique de l'un des alliés/cognats des parents adoptifs (tels que la sœur du père ou le frère de la mère). L'adoption d'un allié est une adoption où les parties sont liées par l'alliance effectuée à la suite d'un mariage. Ainsi, la pratique de 'revenir à la famille étrangère' (*huan waijia* 还外家) consiste à donner un fils en adoption au frère ou aux parents de l'épouse. L'adoption d'un fils par ses grands-parents maternels permet alors d'obtenir une postérité mâle en sautant une génération : la fille mariée sous accord établi entre les deux familles, permet l'adoption de l'un de ses fils par ses grands-parents maternels. La compréhension de l'adoption d'un allié diffère suivant les auteurs. Pour Cohen, cette pratique est similaire à l'adoption agnatique car elle s'effectue sur le fondement d'une parenté prioritaire. Pour Lauwaert, cette pratique n'est pas semblable à l'adoption d'un agnat car cela reviendrait à nier la dissociation entre les sexes. En effet, le statut de la fille mariée ne peut être équivalent ou

proche du statut du fils car sa progéniture ne lui appartient pas. Le transfert de l'enfant concerne des alliés et non des agnats. Néanmoins, cette pratique se rapproche du mariage uxorilocal<sup>146</sup> qui donne aux alliés un droit sur les enfants de l'épouse. La popularité de cette forme d'adoption est difficile à évaluer car tous les fils adoptifs, qui ne sont pas des agnats, figurent dans les généalogies (*jiapu* 家谱) sous la catégorie «étrangers» – cela n'implique pas forcément qu'ils le sont au regard de la coutume.

Le terme 'taxe sur la truie' (*zhumu shui* 猪母税) se réfère aux garçons adoptés suite à un accord effectué avant le mariage. Selon Cohen, toutes les adoptions d'alliés «*from affines and matrilineally related families*» ne sont pas issues d'un accord, montrant ainsi que beaucoup d'adoptions d'alliés s'effectuent indépendamment du mariage. Okamatsu Santaro<sup>147</sup> propose le terme 'gift child'<sup>148</sup>; selon Wolf, ce terme est le plus approprié car il fait penser à un échange de cadeaux entre les alliés lors d'événements importants :

«*The exchange of gifts at such events as weddings, funerals, and birthdays is the most characteristic aspect of affinal relationships*<sup>149</sup>».

AnnWaltner<sup>150</sup> déclare que l'on ignore l'origine de cette appellation mais qu'elle implique une adoption concernant des alliés. Le *zengzi* (赠子), parent (*qinqi* 亲戚) sans être agnat, est un parent finalement très proche. Les interviews effectuées par Huang démontrent d'ailleurs que dans la pratique, le *zengzi* n'est pas considéré comme un étranger.

Je compte trois cas d'adoption de cognat. Le premier cas concerne deux sœurs : la grande sœur avait trois enfants (deux garçons et une fille) alors que sa cadette ne parvenait pas à enfanter. Par conséquent, la grande sœur, par compassion envers sa cadette, lui donna son second fils. Le second est le transfert du fils naturel du chef du village à l'un de ses parents éloignés résidant dans le village voisin. Le troisième concerne l'adoption d'un fils entre parents éloignés vivant dans la même région mais à proximité. Ces trois adoptions sont toutes considérées par mes interviewés comme internes à la famille bien qu'elles aient interagi entre des parents éloignés. Néanmoins, bien que le lien de sang puisse parfois être mis en doute, parents naturels et parents adoptifs considèrent qu'ils appartiennent à la même famille même s'ils ne se côtoient pas régulièrement.

---

<sup>146</sup>Le 'mariage uxorilocal' à la suite duquel l'époux appartient à la famille de son épouse, s'oppose au mariage virilocal.

<sup>147</sup>Okamatsu Santarō, *Provisional report on investigations of laws and customs in the Island of Formosa*, comp. by order of the Governor-General of Formosa, Taipei, Ch'eng Wen Publ. Co., 1971, 155 p.

<sup>148</sup>'Gift child' est une traduction de 'zengzi 赠子', traduction littérale : cadeau/fils.

<sup>149</sup>Voir Wolf & Huang, *Marriage and Adoption in China (1845-1945)*, p. 111.

<sup>150</sup>Voir Ann Waltner, *Getting an Heir: Adoption and the Construction of Kinship in Imperial China*, p.178, note 81.

Si aucun enfant de la parenté (qu'il soit agnat ou cognat) n'est disponible pour l'adoption, les parents adoptifs chercheront un enfant à l'extérieur de la famille. Dans le cadre du planning familial, l'adoption d'un étranger pour l'établir comme son fils à part entière serait très fréquente dans les provinces du nord de la Chine, selon les personnes rencontrées.

Bien que proscrites par les rites, les codes et les règles internes de la plupart des clans, les adoptions d'étrangers (*wai lai ren* 外来人 / *yixing* 异姓)<sup>151</sup> ont non seulement toujours existé mais étaient et demeurent nombreuses dans l'histoire de la famille chinoise. L'adoption d'un étranger afin de l'établir comme son fils légitime est interdite par les rites et par la loi (notamment à travers les codes des dynasties Ming et Qing). Non conforme aux exigences du culte des ancêtres, elle tend cependant à une certaine légitimité par le biais d'une cérémonie spéciale durant laquelle l'étranger est introduit au sein du lignage. Cet acte d'adoption devient légitime par l'acceptation des ancêtres et par la reconnaissance de l'ensemble du lignage. Tout père adoptif doit se justifier quant à l'adoption d'un étranger afin de l'établir comme son fils légitime aux yeux de tous. En fin de compte, le fils adoptif d'origine étrangère obtient le même statut que celui du fils adoptif (qui est un agnat) ou du fils naturel : il doit perpétuer la lignée et obtient une part conséquente de l'héritage (notamment les terres ancestrales transmises de père en fils).

L'adoption d'un étranger afin de l'établir comme un membre de la famille – mais pas comme son fils à part entière – est également courante. Cette adoption est reconnue par les rites et codes car l'adopté n'obtient pas le statut de fils. Il est un fils adopté par charité, par bienveillance (*yizi* 义子, *yinan* 义男)<sup>152</sup>. Il fait partie de la famille, mais ne fait pas partie de la communauté religieuse des agnats. Ainsi, il ne peut perpétuer la lignée dans laquelle il a été introduit à la suite de son adoption. Il obtient souvent une part de l'héritage considérée comme une compensation pour les soins fournis au défunt ou bien un cadeau marquant les liens affectifs établis mais nullement comme un bien qui lui revient de droit. Selon Wolf, cette forme d'adoption se fait systématiquement par le biais d'une transaction car elle ôte l'ambiguïté concernant l'origine de l'enfant pouvant être le fruit d'une aventure avec une prostituée ou une maîtresse. Ce fils vient généralement d'une localité éloignée et ses origines sont gardées secrètes afin de prévenir que les parents naturels ne le réclament.

---

<sup>151</sup> Voir glossaire.

<sup>152</sup> Idem.

L'adoption du gendre afin de l'établir comme fils existe mais je n'ai relevé aucun cas sur mon terrain dans la province du Yunnan. Cette forme d'adoption peut aussi être considérée comme une forme de mariage : le mariage uxori-local. Cette forme d'adoption (ou de mariage) consiste à adopter l'époux de sa fille afin de l'établir comme son fils. Cohen considère cette pratique comme une forme de mariage – il ne s'agit pas de l'adoption d'un gendre mais d'union uxori-locale – alors que pour Lauwaert, elle est une forme intermédiaire entre l'adoption et le mariage. Wolf et Huang discernent trois pratiques du mariage uxori-local ou de l'adoption du gendre qui vont de l'adoption partielle à l'adoption totale traduisant trois degrés de détachement du gendre envers sa famille natale : le mariage «mi-dedans, mi-dehors» (*zhaoru quchu*, 招入娶出), le mariage où le gendre est « adopté à moitié » (*ban zhaoqu*, 半招娶) et celui qui impose une « rupture » (*lieduan* 列断) : « mi-dedans, mi-dehors »

Mis à part l'entretien des parents de l'épouse totalement pris en charge par l'époux (c'est-à-dire le gendre adopté), tous les aspects du mariage majeur subsistent : le gendre transmet son nom à ses descendants et la résidence est patrilocale. Néanmoins, dans un milieu urbain, le gendre habite chez ses beaux-parents sans changer de nom ni assurer leur entretien ; poussant à penser que le gendre acceptant la résidence viri-locale n'est pas tenu d'entretenir ses beaux-parents.

- « adopté à moitié ». Le fils du 'gendre adopté'<sup>153</sup> porte le nom de sa mère impliquant l'appartenance au lignage de sa mère et non à celui de son père ; par conséquent, son héritage proviendra des ressources de sa famille maternelle. Le gendre adopté, souvent méprisé, ne fait plus partie de son lignage d'origine. Néanmoins, des pratiques moins radicales concernant le port du nom apparaissent : l'enfant porte le nom de son père et celui de sa mère (*hexing* 合姓) ou bien la filiation est matrilineaire pour redevenir patrilinéaire à la génération suivante. On observe ici le caractère provisoire de la filiation par la mère pour enfin revenir vers la norme : la prééminence de la filiation patrilinéaire

- « rupture ». Le gendre porte le nom de son beau-père et assume à son égard tous les devoirs d'un fils. Il ne transmet pas son nom, mais celui de sa femme à sa descendance ; de ce fait, il coupe tous les liens l'unissant à ses parents naturels, son lignage et son clan d'origine. Feng Han-yi<sup>154</sup> certifie qu'il n'existe pas de véritable rupture car la coutume prévoit que les enfants retournent à leurs agnats après trois générations.

Le gendre adopté détient intégralement le statut de fils lorsque l'un de ses fils est transféré dans la généalogie de son beau-père ; ainsi le gendre ayant accompli son devoir peut enfin

---

<sup>153</sup>«Gendre adopté» est le terme employé par F. Lauwaert.

<sup>154</sup>Voir «The Chinese Kinship System », p. 174, note 11.

devenir successeur par l'obtention d'une part de l'héritage. Il n'est pas tenu de fournir une dote et des cadeaux de mariage car il devra subvenir aux besoins de ses beaux-parents âgés et par la suite leur rendre le culte. On observe un caractère matériel constant de la relation genre adopté/beaux-parents car tout ne semble qu'échange ou contrepartie. L'adoption du gendre (ou mariage uxori-local) résulte d'un manque de postérité associé à des considérations économiques. D'après Cohen, Wolf et Huang, le mariage uxori-local est une forme de mariage choisie par défaut par des familles très pauvres. Cependant, sous les Tang (618-907), les cinq dynasties et les dix royaumes (907-960), des familles de fonctionnaires utilisaient l'adoption du gendre afin de renforcer la solidarité avec leurs alliés. Ainsi, un père fortuné n'ayant qu'une fille et pas de fils, voulait à tout prix lui transmettre ses biens. L'épouse détenait ici les droits sur l'héritage et son mari remplissait le rôle de géniteur pour perpétuer la lignée. Wolf et Huang estiment cette pratique comme étant relativement courante à Taiwan alors que Cohen ne relève que trois cas de gendres adoptés sur une vingtaine d'adoptions de garçons dans la localité de Yen-liao (centre-ouest de Taiwan) : ces trois hommes, aussi bien les deux gendres adoptés au sein de Yen-liao que celui qui en est parti, sont issus de familles très pauvres. Ils vivaient avec leur famille adoptive avant de se marier car ils étaient des travailleurs embauchés à long terme par leurs futurs beaux-parents. Lorsque ces unions uxori-locales eurent lieu, ces trois familles n'avaient aucun garçon (adopté ou naturel) et l'une d'entre elles venait de perdre son fils. Les parents adoptifs étant âgés, il était primordial que la personne introduite dans le foyer soit en âge de travailler. Cette pratique présente un intérêt immédiat malgré les moqueries à l'égard du gendre adopté car la famille adoptive obtient un fils et un homme à la fois. On adopte un adulte qui contribue immédiatement au développement du foyer contrairement à un jeune garçon. Néanmoins, les Chinois perçoivent cette pratique comme dangereuse car peu de temps est imparti à la famille adoptive pour s'assurer la loyauté du gendre adopté alors que l'on peut plus aisément acquérir celle d'un enfant. Cette peur est illustrée à travers quelques contes des Ming principalement de Feng Menglong et de Ling Mengchu où le gendre adopté cause la perte de sa famille adoptive.

Je n'ai relevé aucune adoption de gendre, mais nombreux de mes interlocuteurs m'ont dit que ces pratiques s'effectuaient dans les familles extrêmement pauvres qui seraient encore moins enclines à parler pour conserver aussi bien l'honneur de la famille naturelle que de la famille adoptive du gendre adopté.

Quant à l'adoption d'un étranger pour l'établir comme son fils, j'ai relevé deux cas à Kunming. Le premier concerne un couple qui, après neuf années de mariage, n'avait pas d'enfant. Ils se rendirent dans une autre province pour acheter un enfant issu d'une famille de paysans pauvres et ramenèrent l'enfant chez eux. Ils avaient procédé à cette adoption car

l'occasion s'était présentée, de plus l'un des parents proches du père adoptif s'était porté garant de la qualité de l'adopté. Le second cas concerne un couple relativement âgé sans enfant (la mère adoptive avait 50 ans lors de la prise en adoption) qui avait aussi acheté l'enfant mobilisant plusieurs intermédiaires. La mère adoptive n'étant plus en âge d'enfanter savait que l'adoption était leur unique moyen pour avoir une postérité qui les entretiendrait une fois âgés. Ils avaient décidé d'adopter un garçon plutôt qu'une fille estimant qu'il serait davantage en mesure d'exprimer et de mettre en application sa piété filiale. Ces deux familles m'expliquèrent clairement qu'elles avaient préféré adopter un fils car elles n'avaient aucune autre postérité, tout en considérant qu'il serait plus difficile de trouver un garçon qu'une fille à adopter.

Au regard de l'ensemble des données recueillies, la majorité des pratiques d'adoption concernent des bébés-filles. L'adoption pour obtenir une descendance mâle est la forme d'adoption la plus traditionnelle mais ne prédomine pas à travers les pratiques d'adoption relevées, ne regroupant finalement que six cas : deux concernent l'adoption d'étranger, trois l'adoption d'un agnat et un celle d'un cognat et une adoption posthume (que l'on peut intégrer dans l'adoption d'agnat).

### ***2.1.2. Adoption pour faire face à la stérilité : avoir un enfant, qu'il soit fille ou garçon***

Les familles adoptives qui n'avaient pas d'enfant lors de la prise en adoption et qui ont exprimé n'avoir aucune préférence quant au sexe de l'enfant à adopter représentent plus d'un tiers des familles adoptives interviewées. Leur but était de faire face à la stérilité de leur couple. Leur désir de devenir parents supplante largement une quelconque exigence quant au sexe de l'enfant adopté. Parmi les familles adoptives concernées, seule une famille a adopté un garçon ; ce n'était pas un choix personnel mais une opportunité qui s'était présentée. Toutes les autres familles ont adopté intentionnellement une fille qui leur offrait leur première expérience de parents après plusieurs années de vaines tentatives durant lesquelles ceux qui avaient les moyens s'étaient tournés vers la médecine chinoise ou occidentale. Et toutes les familles, riches ou pauvres, avaient été faire des offrandes au temple pour tenter d'annuler la stérilité.

Après plusieurs années de mariage, ces couples sans enfant, soumis à une grande pression de la part de leurs familles respectives, ne veulent plus attendre. Par conséquent, ils n'attachent aucune importance au sexe de l'adopté. D'autre part, ils font preuve de pragmatisme, conscients que la majorité des enfants disponibles à l'adoption sont des filles et non des garçons. La recherche d'un garçon à adopter prendrait davantage de temps et pourrait

constituer une nouvelle déception, qui plus est plus coûteuse. Par ailleurs, des familles croient que l'adoption d'une fille peut provoquer la naissance d'un fils naturel. S'ils adoptaient un garçon et qu'ils donnaient naissance à un fils par la suite, ils seraient non seulement soumis à l'amende d'une naissance hors plan mais ne pourraient pas non plus réaliser leur désir d'avoir une famille équilibrée : une fille et un garçon.

Dans le cadre du Planning familial, avoir deux fils n'a pas de sens, ils ne peuvent se le permettre. Malgré la prédominance de la postérité mâle, chaque famille désire avoir une fille et un garçon plutôt que deux garçons. En outre, plusieurs familles m'ont également confié la mauvaise réputation des fils adoptifs, contrairement aux filles adoptives : pour beaucoup, une postérité mâle doit être naturelle, alors qu'une fille peut être étrangère/venir de l'extérieur de la famille.

### ***2.1.3. Adoption pour débloquer la stérilité (et mener à la fécondité)***

Cette forme d'adoption est effectuée par des couples qui n'ont pas d'enfant et qui ne parviennent pas à en avoir après plusieurs années de mariage. Ils n'ont pas tous adopté pour débloquer la stérilité mais il se trouve qu'ils ont donné naissance à un enfant par la suite. Pour les uns, cette naissance est un évènement qui n'est pas du tout relié à l'adoption, alors que pour d'autres il existe effectivement une cause à effet entre l'adoption et cette naissance. En Chine, comme en France, nombreuses sont les femmes qui se croyaient stériles et qui sont tombées enceintes une ou deux années après l'adoption.

Cette forme d'adoption s'effectue initialement dans le but d'avoir un enfant, fille ou garçon et n'est pas systématiquement faite pour mener à la fécondité. En général, le sexe de l'adopté importe peu aux adoptants qui désirent simplement devenir parents.

À travers l'ensemble de mes données, à l'exception d'une jeune femme, personne n'exprime clairement avoir adopté dans le but de débloquer la stérilité. Néanmoins, les personnes rencontrées connaissent toutes cette forme d'adoption qui est « l'adoption pour faire venir un petit frère (*shouyang zhaodi* 收养招弟)»<sup>155</sup>. Une telle forme d'adoption est pratiquement impossible à relever car elle s'effectue souvent de manière involontaire ou inconsciente. Ainsi, l'éventuel but sous-jacent de devenir fertile – suite à une adoption – est difficilement envisageable par un couple soi-disant stérile, d'autant plus dans le cadre du Planning familial actuel limitant un enfant par couple. Néanmoins, quatre de mes interviewées<sup>156</sup> sont tombées enceintes durant les années qui ont suivi l'adoption de leur aîné(e) bien que celle-ci n'ait pas

---

<sup>155</sup> Cette expression « l'adoption pour faire un petit frère » sera expliquée plus loin dans le texte.

<sup>156</sup> Sur une quarantaine de familles interviewées.

forcément été effectuée dans cette intention précise. Sur ces quatre interviewées, trois ont adopté une fille et l'une a adopté un garçon :

- la première<sup>157</sup> a adopté un bébé fille car elle ne parvenait pas à avoir d'enfant et a donné naissance à une fille deux années après l'adoption ;

- la seconde<sup>158</sup> a adopté un bébé fille car mariée depuis sept ans, elle ne réussissait pas à concevoir. Durant l'année suivant l'adoption, elle tomba enceinte mais fut contrainte d'avorter compte tenu des régulations du Planning familial et de la menace de perdre son travail si elle ne s'y soumettait pas ;

- la troisième<sup>159</sup> a adopté un fils suite à de multiples fausses couches avant de donner naissance à un fils trois années après l'adoption effectuée ;

- enfin, la quatrième<sup>160</sup> a adopté une petite fille d'un an et a donné naissance à un fils un an et demi après l'adoption.

La pression de concevoir et de donner naissance à un enfant est telle qu'elle bloquerait la fécondité. Le fait d'adopter rassurerait les mères adoptives – considérées alors comme stériles – quant à leurs capacités à devenir mère. Contre toute attente, ces femmes tombent enceintes et donnent généralement naissance durant les trois années suivant l'adoption. Ces adoptions se rapprochent de l'adoption d'une fille pour amener à la naissance d'un fils (qui peut également se confondre avec l'« adoption de la petite fiancée »)<sup>161</sup> ou adoption thérapeutique relevées et explicitées dans la littérature anthropologique et historique de la famille chinoise. Ainsi, le révérend Justus Doolittle<sup>162</sup> avait noté qu'un couple n'ayant pas d'enfant après plusieurs années de mariage procède à une adoption car, pense-t-il, elle favorise la conception. Une représentation symbolique représente la femme féconde comme un arbre dont la fleur rouge donnera naissance à une fille, la blanche à un garçon. Un arbre sans fleur représentera une femme stérile... De même qu'un arbre peut être greffé par le rejet d'un autre pour obtenir le fruit désiré, un couple sans enfant peut réaliser le même geste par le biais d'une adoption. Le raisonnement analogique est devenu croyance populaire. A Foochow (situé dans la province du Fujian) et à Haishan, la majorité des personnes interrogées par Wolf

---

<sup>157</sup> Su Laoshi, 52 ans, institutrice à la campagne.

<sup>158</sup> Fan Laoshi, 37 ans, professeur de Lettres.

<sup>159</sup> Grand-mère Pei, 65 ans, paysanne.

<sup>160</sup> Mme Song, 32 ans, maraîchère.

<sup>161</sup> L'adoption de la petite fiancée est l'adoption d'une petite fille destinée à devenir l'épouse du fils de ses parents adoptifs. Le terme de 'petite fiancée' est emprunté à Françoise Lauwaert. Voir *Recevoir – conserver – transmettre : l'adoption dans l'histoire de la famille chinoise*, Bruxelles, Institut Belge des Hautes Etudes Chinoises, 1991, 228 p.

<sup>162</sup> Justus Doolittle s'est à Foochow dans la province du Fujian au XIX<sup>e</sup> siècle. Voir Doolittle Justus, *Social Life of the Chinese. A Daguerreotype of Daily Life in China*, London, Sampson Low, Son and Marston (1868).

et Huang <sup>163</sup> croient que l'adoption d'une fille force les fleurs (*yahua* 轧花) et appelle un jeune frère (*zhao xiaodi* 招小弟). Doolittle ne précise pas le sexe de l'enfant qui doit être adopté alors que les personnes interviewées par Wolf et Huang insistent tous sur l'adoption d'une fille pour encourager la naissance d'un garçon. Ici, les Taïwanais et Chinois du sud de la Chine semblaient agir par croyance car adopter une fille, l'élever et la marier demeurent un investissement important : sur quatorze femmes interrogées par Margery Wolf en 1971, dix sont persuadées de l'efficacité de cette pratique et vantent même les résultats obtenus par quelques amis proches <sup>164</sup>. L'impact de cette croyance est tel que quelques parents vendent leur propre fille pour financer l'adoption. La fille naturelle (aînée ou cadette), destinée à quitter le foyer, n'apparaît pas primordiale comparée à la fille adoptive pouvant être mariée à son frère adoptif. La plupart des couples adoptent une petite fille issue d'une famille nombreuse comptant aussi bien des garçons que des filles, ainsi pensent-ils recevoir un peu de bonne fortune car la fille adoptive symbolise la chair et le sang d'une femme féconde. Peut-être les couples préfèrent-ils croire aux pouvoirs curatifs d'une adoption plutôt qu'à la nécessité d'organiser un mariage uxori-local <sup>165</sup> ou d'adopter un gendre <sup>166</sup>. Les statistiques de Wolf et Huang démontrent que les couples adoptent durant les premières années de leur mariage. Ils ont en général moins de vingt-cinq ans et n'ont certainement pas abandonné aussi tôt l'idée d'avoir un fils. Une fille, adoptée par un couple ayant déjà un fils, qui plus est marié constitue une sécurité : elle doit amener la mère à avoir un autre fils au cas où le fils aîné s'avérerait paresseux et déloyal envers ses parents. Ces pratiques sont moins probables actuellement en République populaire de Chine où le Planning familial mis en place depuis la fin des années 1970 amoindrit les exigences d'avoir plusieurs fils.

Peut-être que l'adoption d'un enfant – fille ou garçon – réduit l'anxiété concernant le fait de ne pas avoir d'enfant et augmente les chances de conception si la femme n'est pas stérile. Cependant, rien n'est sûr quant à la corrélation directe entre l'adoption d'une fille et la conception d'un fils dans le cas où l'adoption d'une fille s'inscrit originellement dans la volonté d'obtenir une postérité mâle. Dans la Chine d'aujourd'hui, à travers les données

---

<sup>163</sup>Wolf Arthur and Huang Chieh-shan, *Marriage and Adoption in China 1845-1945*, Stanford, California, Stanford University Press, 1980, 426 p. Ils estiment cette pratique à 30, 40 % de l'ensemble des adoptions des filles à Taiwan.

<sup>164</sup>Margery Wolf, *Women and the Family in Rural Taiwan*, Stanford, Stanford University Press, 1972, 236 p.

<sup>165</sup>Le mariage uxori-local où le gendre appartient à la famille de son épouse, s'oppose au mariage viri-local. Cette forme de mariage où le couple réside chez les parents de l'épouse est de plus en plus fréquente depuis la mise en œuvre du Planning familial : une famille sans fils intègre son gendre pour lequel ses beaux-parents deviennent prioritaires par rapport à ses propres parents. Voir Li Shuzhuo & Jin Xiaoyi, « Uxorilocal Marriage in Contemporary Rural China », *Chinese Cross Currents*, Vol. 1, n° 4, October-December 2004.

<sup>166</sup>La famille du 'gendre adopté' n'a pas les moyens de financer le mariage et a généralement plusieurs fils. Voir F. Lauwaert « La mauvaise graine – Le gendre adopté dans le conte d'imitation de la fin des Ming », *Etudes chinoises*, vol. XII, n° 2, automne 1993, pp. 51-92. ; Feng Han-yi, « The Chinese Kinship System », *Harvard Journal of Asian Studies*, 1937, p. 174, note 11.

obtenues de 2003 à 2005 dans la province du Yunnan, des pratiques d'adoption ont amené des femmes à révéler leur fécondité mais n'ont pas été effectuées dans le but ultime d'obtenir un fils dans un contexte où un nouveau modèle familial est strictement délimité par une politique de l'enfant unique plus ou moins renforcée. Néanmoins plusieurs de mes interlocuteurs m'ont suggéré que l'adoption d'une petite fiancée se pratiquait toujours dans les régions appauvries du nord de la Chine tel que le Shaanxi. C'est pourquoi, le terme 'adoption thérapeutique'<sup>167</sup> semble davantage approprié aux pratiques actuelles compte tenu de la fréquence des femmes 'stériles' qui tombent enceintes suite à une pratique d'adoption.

Cette situation semble reconnue et prise en compte dans la loi sur la population et le Planning familial où la régulation suivante est définie :

« Si la personne est reconnue stérile par le Bureau du planning familial et qu'elle tombe enceinte après avoir adopté un enfant conformément à la loi, elle a le droit de donner naissance à cet enfant (naturel).»<sup>168</sup>

## 2.2. Compenser, ajuster, équilibrer une famille

Suite au décès d'un enfant naturel, des familles peuvent effectuer une adoption dans le but de 'faire tourner la chance' (*huan yunqi* 换运气) ou 'attirer la chance' (*xiyin yunqi* 吸引运气). Les parents adoptifs savent que cette adoption viendra atténuer leur peine et compensera la perte de leur enfant naturel.

Ces adoptions sont difficiles à relever puisqu'elles sont directement liées à un drame irréversible : la mort (issue d'un accident ou d'une maladie) d'un premier enfant. Cette adoption peut aussi bien s'effectuer très rapidement (dans les semaines suivant l'enterrement) que plusieurs années après la mort de l'enfant naturel. Cette adoption marque le passage à un cycle de vie qui s'avère plus heureux, de meilleur augure : '...apporte de la chance à notre famille'<sup>169</sup>.

L'adoption a ici pour but de 'consoler' les parents adoptifs. Elle permet d'effectuer un transfert affectif afin de rétablir un équilibre au sein d'une famille meurtrie par la disparition prématurée d'un enfant. Aucune personne interrogée ne parle directement de remplacer un

---

<sup>167</sup>Le terme 'Therapeutic adoption' est emprunté à J. Doolittle.

<sup>168</sup>Cf. Art. 18 alinéa 2 issu de « Articles du Planning familial et de la population de la province du Yunnan (extrait), (Mise en application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002) » : « .... 可以生第二个子女 : ... (2) 经计划生育技术鉴定患不孕症依法收养一个子女后又怀孕的 ; ... »

<sup>169</sup>«*dai women de jia yi xie yunqi* 带我们的家一些运气.»

enfant, mais peut de manière naturelle exprimer un lien entre la disparition d'un enfant et l'adoption effectuée :

« J'ai perdu une enfant qui est tombée dans le puits alors qu'elle n'avait qu'un an, notre douleur était tellement grande que nous avons déménagé et adopté une fille par la suite». <sup>170</sup>

« Mon bébé est mort à six mois et deux jours, je ne suis pas tombée enceinte durant les années qui ont suivi, c'est pourquoi j'ai voulu faire tourner la chance...c'est pourquoi j'ai décidé d'adopter cet enfant ». <sup>171</sup>

Généralement, l'enfant naturel décédé et l'enfant adopté sont du même sexe : un bébé fille sera adopté suite à la mort d'une fille et un bébé garçon sera adopté après la mort d'un garçon. Néanmoins, pour un cas relevé, l'adoption d'une petite fille a été effectuée suite au décès d'un fils car les adoptants ne trouvaient pas de fils adoptable et ajoutèrent que le sexe de l'enfant n'avait finalement pas d'importance :

« Qu'importe que cela soit une fille ou un garçon, c'est juste un enfant que nous voulions » (不管是姑娘儿子, 只要是孩子就要的). <sup>172</sup>

En outre, l'âge de l'adopté – lors de son adoption – et l'âge de l'enfant naturel – lors de son décès – sont similaires ; il s'agit sans exception d'enfants en bas âge : par exemple, la famille Liu <sup>173</sup> a adopté un bébé-fille de six mois plusieurs années après le décès de leur fils naturel - décédé d'une pneumonie à l'âge de six mois.

Les parents adoptifs continuent à prodiguer à l'adopté les soins qu'ils auraient donnés à l'enfant décédé. Deux personnes m'expliquèrent qu'elles devaient 'rembourser' (*baoda* 报达) le fait de ne pas avoir protégé leur enfant bien que cela ne fera pas revenir ce dernier : « (*Le fait*) essentiel est que mon enfant n'est plus là (主要是我的孩子在那里没了). » <sup>174</sup> Elles insistèrent sur leur moment d'inattention alors qu'elles gardaient leur enfant tout en faisant des travaux domestiques ou artisanaux. Elles me parlèrent de leur propre négligence et parallèlement de l'abandon de cet enfant qu'elles avaient recueilli. Les filiations établies par

---

<sup>170</sup>« 我自己有一个孩子, 一岁多的时候掉到井水里面没有了, 我们太伤心了以后就搬家了, 并且收养了一个女儿. » Entretien avec Mme Jin, 40 ans, paysanne.

<sup>171</sup>« 我的那个孩子六个月两天的时候死了, 过了好几年没有生孩子, 所以要来换运气... 所以决定领养这个孩子. » Entretien avec Mme Song, 32 ans, maraîchère.

<sup>172</sup>Citation de Ah Zheng, 33 ans, paysanne.

<sup>173</sup>Discussion avec Mme Liu, paysanne.

<sup>174</sup> Entretien avec Mme Jin, 40 ans, paysanne.

cette forme d'adoption sont rarement remises en question, les parents adoptifs se montrant tous très satisfaits de l'adopté venu compenser la perte d'un être cher.

D'autres adoptions s'effectuent pour compenser l'enfant naturel dont les parents ne sont pas satisfaits. Par le biais d'une adoption, ces familles tendent à compenser l'enfant naturel.

L'une de mes interviewées – Mme Sun<sup>175</sup> - donna naissance à un premier fils handicapé mental. Suivant les règles du Planning familial, suite à la naissance d'un enfant handicapé, elle avait le droit de donner naissance une seconde fois<sup>176</sup>. Néanmoins, elle ne parvint pas à tomber enceinte et décida d'adopter une petite fille deux années après la naissance de son fils. Son mari et elle se rendirent à la campagne pour acheter un bébé-fille qui devint leur fille à part entière. Mme Sun est extrêmement fière de sa fille adoptive venue remplir ses espérances, contrairement à son fils naturel. Au cours de notre discussion, elle ne mentionna pratiquement pas son fils naturel, mais insista sur les qualités extraordinaires de sa fille adoptive ; ce fut grâce à mon intermédiaire que j'appris que son fils aîné était handicapé mental. Pourtant, trois interviewées (concernées par cette forme d'adoption) y firent allusion et me confièrent qu'elles n'avaient simplement pas eu le choix : d'une part, elles refusaient de donner naissance à nouveau craignant la naissance d'un second enfant handicapé ; d'autre part, leur famille nécessitait une postérité en bonne santé (physique et mentale) particulièrement requise pour l'entretien des personnes âgées. Ainsi, la solution d'adopter s'était imposée d'elle-même.

Des pratiques d'adoption sont aussi venues combler la solitude de parents plus ou moins âgés dont les enfants sont partis habiter loin du domicile familial généralement pour des raisons professionnelles. Suite au départ de leur enfant du domicile familial, ces personnes exprimèrent le fait de ne pas supporter de vivre seuls – c'est-à-dire, sans enfant – alors qu'ils étaient encore dans la force de l'âge et capables d'élever un enfant qui prendrait soin d'eux en retour.

Enfin, suite à l'insatisfaction des parents adoptifs envers leur enfant naturel, ils procèdent à une adoption. Malgré le Planning familial, un père dont le fils ne remplit pas ses attentes exigera de sa femme de lui donner un second fils. Si cette dernière n'y parvient pas, le couple se tournera vers l'adoption qui constitue un second choix. Qu'il s'agisse d'un fils ou d'une fille adoptives (ce qui est plus souvent le cas), le couple estimera que l'adopté(e) se montrera

---

<sup>175</sup>Mme Sun, 34 ans, mère au foyer.

<sup>176</sup>Voir Art.18, Chapitre 3, extrait du *Règlement du planning familial et de la population dans la province du Yunnan* (云南省人口与计划生育条例) : « Les deux époux pourront demander l'autorisation de faire un second enfant...dans les situations mentionnées ci-dessous): (1) Si le premier enfant est handicapé de manière non héréditaire ou de manière où l'on ne peut éviter l'hérédité... ».

plus filial(e) car il ou elle est conscient(e) d'avoir été abandonné(e) ou donné(e) par ses parents naturels. Ainsi, l'enfant adopté(e) serait plus enclin à exprimer sa piété filiale agissant envers ses parents adoptifs de manière conséquente.

Enfin, des familles adoptent pour avoir une famille complète et harmonieuse, qui équivaut à avoir une fille et un garçon. Pour avoir cette famille idéale – c'est-à-dire avoir un fils et une fille, la famille procède alors à une adoption. Cette pratique d'adoption est très courante et semble de plus en plus fréquente<sup>177</sup> dans la Chine d'aujourd'hui. Depuis la mise en œuvre du Planning familial selon lequel le modèle familial se limite à trois personnes, nombreux sont ceux qui expriment leur incompréhension si ce n'est leur désespoir face au gouvernement. Cette forme d'adoption a été relevée aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain et toutes les familles adoptives enquêtées partagent le même concept de la famille idéale (*lixiang jiating* 理想家庭) qui équivaut à avoir un fils et une fille<sup>178</sup>.

Cette adoption pour 'avoir une famille adoptive' se fait souvent à l'initiative des mères adoptives qui désirent coûte que coûte avoir leur propre fille. Certaines sont insatisfaites de leur fils ; au contraire, d'autres sont très fières de leur fils unique mais expriment toutes le regret de ne pas avoir de fille. Beaucoup m'ont déclaré que la relation qu'elles entretiendraient avec une belle-fille ne pourrait jamais supplanter la relation qu'elle aurait avec leur propre fille. Des hommes m'ont aussi exprimé leur volonté d'avoir une fille qui serait plus concernée par le cadre privé bien qu'elle puisse être amenée à quitter le foyer pour se marier. Tous mettent en avant la douceur, la loyauté, la sensibilité ainsi que la malléabilité des filles contrairement aux garçons qui seraient plus égoïstes et tournés vers l'extérieur du foyer ; d'où l'expression populaire :

« Donner naissance à un garçon, c'est la renommée ; donner naissance à une fille, c'est le bonheur ! »<sup>179</sup>

D'après les familles interviewées, avoir un enfant unique n'est bénéfique pour personne et c'est pour cette raison qu'ils ont adopté une petite fille. Ainsi Yan Laoshi<sup>180</sup> m'a expliqué que

---

<sup>177</sup>Voir Zhang Weiguo. « Who adopts girls and why? Domestic adoption of female children in contemporary rural China », *The China Journal*, n°56, July 2006, pp. 70-71: "Forty-five percent of girls since 1980 in my dataset were by couples with sons only."

<sup>178</sup>Près de la moitié des familles adoptives interviewées (48%) ont exprimé leur volonté d'avoir une fille afin d'obtenir une famille complète.

<sup>179</sup>« *sheng nanhai shi mingqi, sheng nühai shi fuqi* 生男孩是名气, 生女孩是福气 ! »

son mari et elles ont adopté une petite fille dans l'intérêt premier de leur fils unique, désirant qu'il ne souffre pas de solitude car elle-même enfant unique en avait souffert ; et souhaitant qu'il devienne un individu gentil, poli et prenant en considération autrui. Le fait d'avoir une petite sœur le responsabiliserait et lui apprendrait le partage. En outre, son métier d'institutrice l'avait confortée dans son projet d'adoption car elle avait remarqué que les quelques enfants intégrés dans une fratrie étaient beaucoup plus équilibrés que les enfants uniques très difficiles durant les cours. L'adoption s'effectue ici pour l'harmonie de la famille adoptive. L'intégration de l'adoptée vient fortifier et équilibrer la famille adoptive au regard de la responsabilisation du fils naturel, mais diminue aussi le 'stress' de chaque membre de la famille. Nombreux sont les adoptants qui m'expliquèrent que la pression à réussir l'éducation de leur enfant était moins grande quand ils en avaient deux ; parallèlement la pression subie par leurs enfants est divisée par deux notamment quant au fardeau financier à venir pour l'entretien des personnes âgées.

Au nom de l'harmonie et du bonheur de leur famille, de nombreux foyers se sont résolus à payer l'amende de cet enfant adopté (considéré comme un enfant hors plan). Malgré les problèmes financiers encourus, aucune famille ne remet en question le choix d'avoir adopté une petite fille. Ces familles sans fille mais à un ou plusieurs fils (initialement) sont toutes très satisfaites de l'adoptée. La majorité de ces familles ressentent d'ailleurs une affection particulière, voire même une nette préférence, pour leur fille adoptive comparée à celle adressée au(x) fils naturel(s). Un père adoptif me contait les qualités innombrables de sa fille adoptive – généreuse, prévenante, attentionnée – qui venaient suppléer les défauts de son fils – égoïste, étourdi, négligent – :

« Elle a beaucoup de qualités que son frère n'a pas, mon fils a beaucoup de défauts, justement ses qualités (celles de la fille adoptive) viennent combler ses défauts. Cette sorte de famille est considérée comme la plus complète. »<sup>181</sup>

Grâce à l'intégration de l'adoptée au sein de leur famille, celle-ci s'est équilibrée, s'est harmonisée et par conséquent est devenue complète.

### **2.3. Adopter pour sauver**

---

<sup>180</sup>Entretien avec Yan Laoshi 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant. Tout au long de l'entretien, Yan met en avant le fait d'harmoniser sa famille par le biais de l'adoption en question. Elle a toujours refusé de concevoir son foyer avec un unique enfant, malgré les restrictions du Planning familial.

<sup>181</sup>« 她有很多优点是她哥哥没有的, 我的儿子有很多缺点, 正好她的优点正好弥补了他的缺点. 认为这样的家庭才最完全. » Entretien avec Yan Laoshi.

L'adoption pour sauver une vie peut s'effectuer aussi bien à l'intérieur d'une même parenté qu'entre des familles étrangères. Le but de cette adoption est de sauver la vie de l'enfant concerné, qui est mise en danger.

Au sein d'une même parenté, dans une situation de crise, l'adoption d'un enfant pour le sauver s'effectue par devoir. Cette 'adoption par devoir' mobilise les liens de solidarité, de devoir entre des personnes qui appartiennent à la même famille, des mêmes lignages ou villages. Elle découle de la solidarité reliant ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'enfant concerné. Les parents naturels et parents adoptifs interagissent directement avec l'aide éventuelle d'une tierce personne qui est généralement un parent proche d'une ou des parties concernées.

À travers la littérature historique et anthropologique, l'adoption par devoir se rapproche de 'l'adoption de tutelle' - traduite du terme '*guardianship adoption*'<sup>182</sup> employé par Cohen – qui est l'adoption d'une fille suite à la mort de son père naturel et du remariage de sa mère naturelle. Elle peut être une adoption temporaire car quelques filles sont successivement recueillies par différentes familles d'adoption. Mais certaines resteront dans la même famille adoptive jusqu'au jour de leur mariage. L'adoption de tutelle n'est pas un acte positif de recrutement afin d'agrandir la famille, mais découle de responsabilités parentales car elle est effectuée entre des personnes appartenant au même lignage – toutes intégrées dans une parenté agnatique et par conséquent liées par des devoirs réciproques. Cette pratique ne contribue pas à l'intérêt privé du foyer ni au but sous-jacent de la naissance d'un fils. Elle est uniquement effectuée par devoir au sein des lignages développés. Malgré le démantèlement des lignages en 1949<sup>183</sup>, cette adoption effectuée au nom de devoirs réciproques est toujours visible mais au sein d'une délimitation beaucoup plus large des personnes concernées : il ne s'agit pas forcément d'agnats ou de cognats mais de personnes vivant dans le même village et même d'amis proches considérant appartenir à la même famille ou au même groupe de 'solidarité'. Ceux qui donnent et ceux qui reçoivent sont régis par une entraide commune bien qu'ils ne partagent pas forcément le même sang.

Ce sont des situations d'urgence qui imposent l'adoption par devoir au sein d'une même famille, d'un même groupe de parenté. A la suite d'un décès du/des parents naturels de l'enfant, les liens d'entraide, de solidarité reliant les membres d'une même famille sont reliés.

---

<sup>182</sup>Voir Cohen Myron L., *House United, House Divided: The Chinese Family in Taiwan*, New York, Columbia University Press, 1978, 267 p.

<sup>183</sup>Voir Thireau, Isabelle et Hua, Linshan, *Enquête sociologique sur la Chine 1911-1949*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 318 p.

Il s'agit d'un parent (*qinqi* 亲戚 : parenté plus ou moins proche) qui adopte le ou les enfants de parents naturels morts accidentellement (accident routier, du travail) ou d'une maladie tel qu'un frère recueillant ses neveux et nièce suite au décès brutal de leur mère lors d'un accident de bus. Cette prise en adoption s'effectue naturellement et va de soi. Aucune alternative ne semble se présenter au nom de la protection de la famille et de son honneur qui serait affecté si le ou les enfants concernés ne demeuraient pas intégrés dans le cercle familial. Suite à de graves difficultés financières dues à un licenciement ou un grave accident du travail, les parents ou amis proches sollicités ont peine à refuser car ils savent pertinemment que s'ils ne l'adoptent pas, l'enfant sera livré à lui-même ou placé dans une institution publique (où il ne poursuivra pas un développement normal – puisque exclu d'une structure familiale) particulièrement lorsqu'il s'agit d'un enfant ou jeune adolescent ayant peu de chances d'être adopté, et par ce biais réintégré au sein d'une famille à part entière.

Pour éviter l'amende d'une naissance hors plan, au sein de la proche famille et/ou au sein du village, des arrangements privés ont également lieu : une sœur aînée, ayant donné naissance à une seconde fille, la cède à sa sœur cadette qui n'a pas encore d'enfant. Bien que ce genre d'arrangement soit strictement interdit par le Planning familial<sup>184</sup>, la sœur aînée évite de payer l'amende relative à une naissance hors plan grâce à sa sœur cadette. Cette dernière a le devoir d'aider sa sœur et par conséquent leur famille afin de ne pas la plonger dans la situation économique désastreuse<sup>185</sup> qu'entraînerait le versement d'une amende exorbitante au Bureau du planning familial. Cette pratique d'adoption permet aux parents adoptifs comme aux parents naturels de contourner la loi.

Contrairement à l'adoption par devoir, cette forme d'adoption ne découle pas de règles internes à une famille ou un village mais relève des 'sentiments humains' (*renqing* 人情) de personnes confrontées à la mise en danger de la vie d'un bébé - abandonné. Ceux qui se détachent et ceux qui s'attachent à l'adopté ne se connaissent pas ; d'ailleurs ils ne se sont

---

<sup>184</sup>Voir Art.22, Chapitre 3, extrait du *Règlement du planning familial et de la population dans la province du Yunnan* (*yunnan sheng renkou yi jihua shengyu jiaolie* 云南省人口与计划生育条例) : « Un couple en âge de procréer ne doit pas donner naissance dans le but de donner l'enfant à autrui, ayant été à l'encontre de la loi, il lui sera interdit de donner naissance à nouveau (育龄夫妇不得以送养子女为由, 违反本条例规定再生育子女). »

<sup>185</sup>Il s'agirait d'un endettement à vie au regard des montants exorbitants des amendes exigées par le Bureau du planning familial. Voir Art.3 extrait des *Règles de contrôle relatives aux compensations sociales dues aux naissances hors plan dans la province du Yunnan* (*yunnan sheng shehui fuyang fei zhengshou guanli guiding* 云南省社会抚养费征收管理规定) : ... (1) Pour chacun des époux ayant un *hukou* urbain qui donnent illégalement naissance à un enfant, la compensation sociale est le revenu moyen net annuel des habitants de cette province – chiffre publié par le Bureau des statistiques de la province – multiplié par 5 à 10 fois. (2) Pour chacun des époux qui donnent illégalement naissance à un enfant, la compensation sociale est le revenu moyen annuel des habitants de cette province – chiffre publié par le bureau des statistiques de la province – multiplié par 5 à 8 fois.

probablement jamais rencontrés. Aucun accord ou entente préalable ne s'effectue entre les parents naturels et les parents adoptifs de manière directe ou indirecte. Il s'agit d'une vie à sauver, quelle que soit l'origine de cette vie. Un ou plusieurs membres de la famille adoptive se sont trouvés face à un bébé placé dans un carton, parfois enveloppé dans des chiffons, situé au bord de la route, dans une gare, près d'une poubelle ou dans une poubelle, sur le perron d'une porte, etc. Confrontés à cette situation, rares sont ceux qui pensent procéder à une adoption, il s'agit tout simplement de sauver une vie. Cette vie menacée sollicite une action immédiate et spontanée qui consiste généralement à recueillir ce petit être (souvent frigorifié) afin de lui prodiguer les premiers soins. Cette vie doit être préservée et le choix d'agir autrement ne se présente pas :

« Je n'avais pas d'autre solution, il faisait froid, si je m'étais éloigné, cet enfant ne serait plus, il s'agissait d'une vie en face de moi, je la sauve ou je ne la sauve pas, ce raisonnement est très simple. »<sup>186</sup>

« Je n'ai pensé à rien si ce n'est à sauver une vie. »<sup>187</sup>

Tous mes interviewés, concernés par cette forme d'adoption, ont exprimé diverses émotions donnant à leur discours une dimension très vivante et très réelle de la situation dans laquelle le bébé a été trouvé. Ainsi, tous expriment leur incompréhension initiale faisant rapidement place à leur colère, leur indignation envers les parents naturels :

« Ciel ! Son propre enfant, comment peut-on le jeter ? C'est inhumain ! Abandonner son propre enfant naturel de la sorte, ils sont d'une cruauté ! »<sup>188</sup>

Cet enfant, on lui a donné naissance, une petite vie qui vient à peine d'éclorre et on la jette comme ça sur la route, c'est affreux ! »<sup>189</sup>

À cette indignation, se superposent la compassion et le sentiment d'injustice dominant le discours des parents adoptifs lorsqu'ils prennent exclusivement en considération l'adopté(e) et non plus les auteurs de l'acte d'abandon :

---

<sup>186</sup> « 我没有办法, 天气又冷, 如果我走开了那孩子就完了, 就是一条生命在我面前, 我求还是不求这个道理很简单. » Premier entretien avec Xiao Long, 32 ans, travailleur migrant dans le bâtiment lorsqu'il a trouvé deux nouveau-nés, respectivement dans les provinces du Xinjiang et du Yunnan en 1988 et 1994. A présent, Xiao Long travaille dans une entreprise d'eau minérale dans la périphérie de Kunming.

<sup>187</sup> « 没有多的想法 就是求一条的生命. » Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle située dans le centre de Kunming.

<sup>188</sup> « 天!自己的孩子, 怎么把他扔掉! 没有人性, 把自己的亲生孩子就这样抛弃觉得他们太狼心了! » Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>189</sup> « 看看这孩子, 生都生下来了 », « 那么鲜活的一个小生命, 就这样就在路边, 太惨了! » Commentaire de Mme Zhao, amie de Tao Laoshi, qui était présente lors du premier entretien avec Tao Laoshi.

« Finalement, dès leur plus jeune âge, ils ont subi l'abandon, ils n'ont pas de parents, je veux les reconforter. J'éprouve une profonde compassion pour elle... un si petit être, c'est tellement injuste ! »<sup>190</sup>

Toutes ces émotions - incompréhension, colère, indignation, sentiment d'injustice et compassion - cristallisent le refus de l'inacceptable par des parents adoptifs qui ont sauvé la vie d'un bébé et qui, par la suite, se sentent tellement impliqués qu'ils décident d'adopter l'enfant.

## Conclusion

Traditionnellement, l'organisation de la parenté chinoise soumet l'adoption à de véritables règles avec dissociation des sexes et distinction agnats/étrangers. Les rites et les codes acceptent l'adoption d'un fils qui transmettra et perpétuera le culte des ancêtres<sup>191</sup> ; et interdisent l'adoption d'un étranger. L'adoption d'une fille apparaît au bout du compte comme une variante du mariage. La diversité des formes d'adoption découlait des difficultés à transmettre et à perpétuer le culte ancestral tout en préservant l'identité du lignage basée sur la pureté agnatique. Mais en dépit de son interdiction par les rites confucéens ou les règles lignagères, l'adoption d'un étranger a toujours existé depuis la Chine ancienne.

Dans la Chine d'aujourd'hui, la famille est régie par un contrôle de natalité spécifique où une postérité unique sans préférence de sexe (manifeste) est fortement encouragée par le gouvernement chinois. Des familles veulent se séparer d'une fille 'de trop' pour se donner la chance supplémentaire de donner naissance à un fils, d'autres veulent cette fille non désirée dans sa famille naturelle mais tous sont unis par le désir d'avoir une famille idéale qui comprend une fille et un garçon. Ainsi des adoptions pour harmoniser la famille sont effectuées : des familles qui ont un ou plusieurs fils adoptent un bébé-fille pour avoir une famille idéale, d'autres refusent d'avoir un unique enfant qu'il soit fille ou garçon et adoptent pour avoir une famille complète. Des familles procèdent aussi à une adoption pour compenser l'enfant naturel qui ne remplit pas toutes leurs attentes. Suite au décès d'un enfant naturel, des parents adoptent pour faire tourner la chance et apaiser leur douleur.

Des adoptions peuvent aussi être effectuées pour contrer la stérilité : avoir un enfant (qu'il soit fille ou garçon) et/ ou débloquer la stérilité. Enfin, des adoptions pour sauver un enfant

---

<sup>190</sup>« 始终他们从小就收抛弃没有父母你心里给他们安慰. 我很同情她... 那么小, 真得不公平! » Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant.

<sup>191</sup>Seul le fils adoptif agnat de la génération postérieure de son père adoptif peut rendre le culte ancestral : un fils adoptif étranger ou allié ne peut y participer.

issu de la même parenté sont faites par devoir et solidarité. Elles s'effectuent aussi pour sauver la vie d'un enfant inconnu qui a été trouvé.

Les visées des pratiques de l'adoption sont différentes mais toutes prennent place dans le contexte actuel de contrôle de la natalité. Finalement, de 'nouvelles' pratiques qui visent à contourner et palier les restrictions du contrôle de la natalité/Planning familial, côtoient des pratiques plus traditionnelles qui ont été relevées à différentes périodes de l'histoire de la famille chinoise : « *Le passé servant de miroir au présent...* » (Lauwaert)<sup>192</sup>

Ainsi, depuis la Chine ancienne à la Chine d'aujourd'hui en passant par la Chine maoïste, les pratiques de l'adoption n'ont jamais suivi à la lettre les institutions par lesquelles elles étaient régies : les canons confucéens, les codes des dynasties Ming et Qing, les règles claniques et lignagères, la politique de l'enfant unique et les réglementations du Planning familial, etc. Dans la Chine d'aujourd'hui, les infractions aux règles et aux lois laissent place à une riche diversité des pratiques de l'adoption, puisque les familles adoptives ne veulent pas se soumettre aux institutions mais répondent à leurs désirs personnels pour constituer leur propre famille :

« L'adoption en Chine obéit à une logique dictée par la forme de son système de parenté et se conforme à un ensemble de représentations mentales qui visent à opposer la survie des institutions à l'anarchie des désirs individuels. » (Lauwaert)<sup>193</sup>

Finalement, peut être que les pratiques de l'adoption sont davantage dues à des considérations personnelles, culturelles et économiques, que juridiques et légales puisque les institutions concernées tendent à omettre la dimension affective de l'adoption.

---

<sup>192</sup>Françoise Lauwaert, *Recevoir, conserver, transmettre. L'adoption dans l'histoire de la famille chinoise. Aspects religieux, sociaux et juridiques*, Bruxelles, Institut belge des hautes études chinoises, 1991. Voir p. 18 : « Le passé servant de miroir au présent, chaque texte renvoie à un autre dans un mouvement sans fin ».

<sup>193</sup> Idem. Voir p. 19.

# **Chapitre 3 : TRANSFERT DE L'ENFANT DES PARENTS NATURELS AUX PARENTS ADOPTIFS**

## **Introduction**

Après avoir exploré la diversité des pratiques de l'abandon, du don et de l'adoption, je voudrais me rendre au plus près des familles naturelles et adoptives, qui se trouvent aux prémises de l'adoption. Dans ce chapitre, je présente et décris les faits à caractère immédiat et visible provoqués par les deux situations suivantes :

- le départ de l'enfant du foyer des parents naturels. Dans cette situation, la famille naturelle abandonne ou donne l'enfant. Les conditions dans lesquelles l'enfant est trouvé seront décrites. Des objets laissés qui présument la séparation vis-à-vis de l'enfant, ainsi que la remise éventuelle d'une somme d'argent aux parents naturels seront montrés.
- l'arrivée de l'enfant au sein du foyer des parents adoptifs, amorçant l'attachement vis-à-vis de l'enfant. Les premiers gestes et soins prodigués à l'enfant, jusqu'à l'organisation du foyer pour nourrir, garder et loger l'enfant, seront décrits dans cette situation. Enfin, la présentation de l'enfant aux proches et à l'entourage de la famille adoptive sera rapportée.

### **1. L'abandon, le don**

Cette première partie rapporte des récits relatifs à l'abandon confinant à l'infanticide, à l'abandon et au don d'un enfant : comment s'effectue concrètement la séparation ? Dans un premier temps, sont décrites les conditions dans lesquelles l'enfant a été trouvé ou confié, puis sont rapportées les transactions relatives aux différentes pratiques ; enfin sont relevées les formalités officieuses des différentes parties (parents naturels et adoptifs) mobilisant des intermédiaires ou non.

#### **1.1. Enfant trouvé ou confié**

Lors d'un abandon confinant à l'infanticide, les conditions dans lesquelles l'enfant a été laissé sont critiques. Trois cas d'abandons confinant à l'infanticide m'ont été rapportés durant les entretiens. Généralement, le bébé n'a reçu aucun premier soin : il n'a pas été lavé et son

nombril saigne encore. Il ne porte pas de plaque indiquant sa date et son horaire de naissance. Ces détails donnent à penser qu'il n'est pas né dans l'enceinte d'un hôpital ou d'une autre structure médicale. Le bébé est à peine couvert – enroulé d'un bout de tissu ou de papier journal – et trouvé dans un carton ou une poubelle si ce n'est à même le sol. Dans le premier cas, le bébé (enveloppé) a été déposé dans une poubelle. Dans le second, le bébé, nu, a été déposé dans un carton au bord de la route principale d'un bourg. Dans le troisième, le bébé, enveloppé de papier journal, a été déposé au pied d'une poubelle près de toilettes publiques.

« A côté, une femme policier racontait à ma mère la situation dans laquelle le bébé avait été trouvée : elle était vraiment pitoyable ! Elle a été jetée par sa famille à côté de la poubelle le jour de sa naissance, son nombril saignant, nue, mise dans un sachet plastique, jetée à côté d'une poubelle ! Selon l'estimation du médecin, elle n'avait que quelques heures. Peut être qu'elle était née le soir peu après minuit, et après on l'a jetée à côté d'une poubelle ! Ce n'est que quelques heures après, que l'éboueur l'a trouvée alors qu'il balayait l'avenue. Au moment où il s'apprêtait à jeter tous les sachets plastiques dans le camion, il entendit des pleurs. Il ouvrit le plastique et elle était dedans couverte de sang, c'est affreux ! (...) Lorsqu'il la découvrit, il eut tellement peur qu'il appela immédiatement la police. A l'arrivée des policiers, l'enfant fut tout de suite envoyée à l'hôpital où elle reçut son premier bain et fut enveloppée de vieux habits.»<sup>194</sup>

« Ce matin, je me suis levée à 6h passées, et j'ai découvert qu'il y avait une boîte devant le portail d'entrée, déposée du côté rue. J'ai utilisé mon pied pour l'ouvrir, des pleurs sortaient de la boîte (...). Ce matin-là, il avait neigé, c'était l'année la plus froide que Kunming ait connu, le sol était couvert de neige épaisse, je ne sais pas qui l'a jetée, on l'a mise dans un carton sans même la recouvrir d'un tissu, elle était tellement gelée que ses membres étaient tous tendus.»<sup>195</sup>

Lors d'un abandon, les conditions dans lesquelles l'enfant a été trouvé sont minimales. Le bébé a bénéficié de premiers soins à la naissance : il a été lavé et habillé. Son nombril n'est pas encore cicatrisé mais a été soigné, parfois recouvert d'un pansement. Le nouveau-né est propre et enveloppé dans divers tissus : drap, serviette de bain. Le bébé est déposé dans un lieu de grande affluence ou mis en évidence sur le perron d'une résidence huppée, sur le banc d'une gare ou bien laissé à l'hôpital, etc. Exerçant dans différents hôpitaux ou cliniques, des gynécologues<sup>196</sup> m'ont toutes rapporté des cas d'abandon sur leur lieu de travail : des femmes

---

<sup>194</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar. Elle raconte ici les circonstances dans laquelle sa fille adoptive fut trouvée dix ans auparavant.

<sup>195</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>196</sup>Les gynécologues interviewés sont toutes des femmes.

prétendent aller aux toilettes et se sauvent, laissant derrière elles leur nouveau-né mais aussi des frais hospitaliers impayés.

Lorsque l'enfant est confié à l'extérieur de la famille, l'enfant a reçu les premiers soins. Il s'agit généralement d'un bébé qui a été lavé, soigné et habillé. L'enfant n'est pas déposé mais directement remis à une tierce personne : intermédiaire ou parent de la famille adoptive. L'intermédiaire est souvent un parent ou un ami proche de la famille naturelle et/ou adoptive. Toutefois, il arrive que la famille naturelle donne directement l'enfant aux parents adoptifs, sans mobiliser d'intermédiaire :

« J'étais dans le train, un homme s'est approché de moi et m'a remis un bébé dans les bras ». <sup>197</sup>

« Nous étions assis, nous avons un peu bavardé de choses sans intérêt, à un moment, nous nous sommes tous levés, puis ils nous ont regardé prendre l'enfant sur le dos... ». <sup>198</sup>

Quand le don a lieu au sein de l'hôpital, plusieurs membres de la famille naturelle remettent le nouveau-né à l'intermédiaire durant les premiers jours suivant la naissance. Il s'agit généralement du couple ou de la mère naturelle qui, en compagnie de la belle-mère et de la belle-sœur, remettent l'enfant. Pour les travailleurs migrants dont la famille ne se trouve pas à proximité, ce sont des amis proches ou résidant avec les parents naturels qui les accompagnent à l'hôpital. Les personnes qui se joignent à la mère naturelle sont en grande majorité des femmes. Les hommes sont plus réticents à apparaître en public afin de préserver l'honneur de la famille naturelle. Selon les intermédiaires interviewés, la mère naturelle demeure toujours silencieuse et fermée lors de la remise de l'enfant :

« Sa femme était triste mais elle ne pouvait pas faire autrement, elle n'a pas parlé, c'est pourquoi juste après avoir donné naissance, la tête baissée, elle est partie directement laissant l'enfant derrière elle. » <sup>199</sup>

Concernant le don d'un enfant à l'intérieur d'une même famille, il ne s'agit pas forcément d'un nouveau-né ou d'un bébé. L'enfant donné peut être âgé de quelques années. Son transfert qui s'effectue au sein d'un même groupe de parenté ne mobilise aucun intermédiaire

---

<sup>197</sup>Discussion avec M. Yu, 35 ans, commerçant. Il se trouvait dans un train à destination de Chengdu au départ de la gare de Kunming.

<sup>198</sup>Entretien avec la famille Qiu, M. et Mme Qiu ont une cinquantaine d'années et sont paysans. Ils ont adopté un bébé-fille maintenant âgée d'une vingtaine d'années.

<sup>199</sup>Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue qui exerce dans une petite clinique située dans une banlieue de Kunming. A plusieurs reprises, elle a servi d'intermédiaire dans le transfert d'un bébé des parents naturels aux adoptants.

entre parents naturels et adoptifs. Les parents naturels accueillent eux-mêmes les parents adoptifs venus récupérer l'enfant :

« Nous sommes allés chez ma sœur aînée qui nous a remis l'enfant. A cette époque, il (le fils adoptif) ne comprenait pas grand-chose, il était trop petit. Nous en avons déjà parlé entre adultes. Les adultes ne nous ont pas suivis, mais le grand frère est venu avec nous. Il restait avec nous. Je lui ai dit que petit frère avait été donné à notre famille, le grand frère est donc parti, et il a pleuré un long moment.»<sup>200</sup>

Lors du don, le père naturel est présent, aux côtés de son épouse pour remettre l'enfant aux parents adoptifs. Les personnes âgées du village se trouvent parfois à proximité pour montrer leur approbation.

## 1.2. Objets laissés avec l'enfant

Des objets peuvent être laissés avec l'enfant abandonné. Aucun objet n'a été trouvé dans les trois cas d'abandons proches de l'infanticide. Néanmoins, des objets divers peuvent être laissés par les parents naturels. Ces objets présument de l'abandon et sont adressés aux personnes qui trouveront l'enfant. De l'argent (somme d'argent modique) ou un objet (boucle d'oreille, bague...) accompagne parfois le bébé abandonné. En outre, un mot indiquant la date de naissance se trouve pratiquement toujours avec le bébé :

« Il y avait un mot sur lequel était écrit 'née le 26 octobre 1996 à 23h30... Elle n'avait que huit heures lorsque je l'ai trouvée, je l'ai ramassée vers 7 heures du matin. Il y avait une boucle d'oreille en cloisonnée.»<sup>201</sup>

« Regarde, c'est sa plaque de naissance, son poids est indiqué dessus. Elle la portait autour du cou lorsque je l'ai découverte. Pour la grande, il n'y avait pas de plaque mais une feuille de papier vierge... Sa date de naissance exacte, je l'ignore. J'ai deviné sa date de naissance car lorsque je l'ai trouvée, son nombril saignait encore, ma mère m'a dit qu'elle devait avoir trois jours. C'est ainsi que j'ai deviné sa date de naissance »<sup>202</sup>

---

<sup>200</sup>Entretien avec Grand-mère Liu, 65-70 ans environ, paysanne. Elle a adopté le fils cadet de sa sœur aînée suite à plusieurs fausses couches et décès de ses enfants naturels. L'enfant a été adopté par sa tante à l'âge de 4 ans. Au moment de l'entretien, il est âgé d'une trentaine d'année.

<sup>201</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>202</sup>Premier entretien avec Xiao Long, 32 ans, employé dans une entreprise d'eau minérale. Il était très jeune et travailleur migrant dans le bâtiment lorsqu'il a trouvé deux nouveau-nés respectivement dans les provinces du Xinjiang et du Yunnan en 1988 et 1994.

Ces objets marquent une ‘bonne intention’ des parents naturels vis-à-vis de l’enfant, particulièrement lorsque ce dernier porte un fil rouge autour du poignet destiné à le protéger, mais aussi vis-à-vis de ceux qui recueilleront l’enfant. Par le biais de l’argent ou de l’objet laissés, les parents naturels expriment leur bonne volonté et, parallèlement, marquent la séparation effective avec l’enfant.

Lors du don, une somme d’argent est versée aux parents naturels par les parents adoptifs. L’échange d’une somme d’argent plus ou moins importante ne symbolise pas forcément l’achat d’un enfant, mais marque davantage un transfert de parenté correspondant au changement de la situation et du statut de la personne adoptée. Cette transaction est effectuée entre parents naturels/intermédiaires et parents adoptifs qui peuvent être issus du même groupe de parenté comme être des étrangers.

Traditionnellement, cette transaction mobilise des parents proches tels que des frères naturels : le frère aîné qui, n’ayant pas de fils, réclame le fils de son frère cadet. Ce dernier n’a pas le choix car le fils aîné, descendant direct du père fondateur du lignage, doit absolument avoir une postérité. Son frère cadet doit accomplir son devoir en lui cédant son fils et reçoit en échange une somme d’argent qui ne symbolise nullement le produit résultant de la vente de son fils. Cette transaction marque le transfert de parenté : l’enfant est passé d’une lignée à l’autre et sera désormais le fils adoptif légitime de son oncle naturel. Elle est aussi un dédommagement envers les parents naturels du garçon pour tous les soins qu’ils lui ont prodigués. Par exemple, l’argent remis prend en considération le fait que la mère naturelle a porté l’enfant pendant neuf mois. La transaction effectuée avec un allié ou un agnat lointain symbolise également un changement de statut de la personne suite à son adoption. Cette transaction possède une teinte matérielle car l’adoption effectuée s’établit entre des parties n’ayant pas des devoirs mutuels aussi conséquents que ceux reliant deux agnats proches.

Contrairement aux transactions précédentes (entre proches ou parents lointains), les parties n’appartiennent pas au même groupe de parenté et ne se sont parfois jamais rencontrées car le don/adoption établie entre des étrangers mobilise un ou plusieurs intermédiaires. Selon les recherches de Watson, les intermédiaires comptaient des marchands, des entremetteuses et même des kidnappeurs professionnels ; ainsi, des vieillards<sup>203</sup> ‘recueillaient’ des fils vendus par leurs parents miséreux et les revendaient à des marchands peu scrupuleux. Des marchés de personnes humaines<sup>204</sup> étaient situés aux carrefours de différentes destinations où l’on

---

<sup>203</sup> ‘Vieillards’ dans le sens respectueux de *laorenjia* 老人家.

<sup>204</sup>J.L Watson, «Transactions in People: The Chinese Market in Slaves, Servants, and Heirs» in *Asian and African Systems of Slavery*, J.L Watson ed., Oxford, 1980, pp. 223-250.

croisait tous les milieux sociaux : ouvriers, paysans, riches marchands... tous acheteurs d'une postérité mâle<sup>205</sup> sous les dynasties Ming et Qing. Les plus fortunés se procuraient également un esclave ou un domestique. De très jeunes filles y étaient également vendues pour devenir domestique et/ou petite fiancée, désignées alors sous le terme de 'fille adoptive' (*yangnü* 养女). La transaction entre des étrangers était toujours matérielle. Les ventes d'enfants acheminés au marché par différentes personnes entraînent plusieurs transactions établissant un véritable commerce notamment dû à la nécessité d'obtenir une postérité mâle. Actuellement, l'achat d'un fils semble persister, mais je ne l'ai pas directement relevé. La presse chinoise rapporte des parents pleurant leur fils disparu depuis plusieurs années, ou encore le démantèlement d'un réseau de kidnappeurs professionnels chargés de collecter et revendre des petits garçons mais aussi des filles<sup>206</sup>. Néanmoins, les pratiques de dons relevées concernent majoritairement des bébés filles puisqu'elles sont plus nombreuses à l'adoption que les bébés garçons.<sup>207</sup>

Lors du don/adoption d'un enfant établi entre étrangers, une transaction est toujours effectuée : les adoptants et/ou l'intermédiaire, se rendent chez la famille naturelle qui, à la réception de l'argent, remet l'enfant (généralement issu d'une nombreuse fratrie). L'argent remis représente davantage une 'compensation' qu'un 'paiement' versé aux parents naturels. La somme d'argent remise est une forme d'aide adressée aux parents naturels. Si le don a été conclu avant la naissance, les parents adoptifs donnent de la nourriture ou de l'argent afin que la mère naturelle se nourrisse correctement favorisant la naissance d'un beau bébé. Par la suite, quelques parents adoptifs paient les frais hospitaliers relatifs à l'accouchement, aux soins prodigués à la mère naturelle mais aussi ceux donnés au nouveau-né :

« Nous avons remis aux parents naturels de l'argent de la part des adoptants, 1800 yuans pour les frais d'hôpital et 3000 yuans pour les frais de césarienne qui sont encore plus élevés. »<sup>208</sup>

Si le don est conclu après la naissance, les parents adoptifs remettent de l'argent ou des vêtements pour exprimer leur gratitude envers la mère naturelle ayant porté le bébé pendant

---

<sup>205</sup>Selon l'étude concernant les généalogies des Man effectuée par J. L. Watson, 14,5% d'un total de 1627 hommes sur une période de vingt années sont demeurés sans postérité. Ce pourcentage doit être corrigé à la hausse car les généalogies ne distinguent pas les hommes ayant adopté un étranger comme continuateur de la lignée.

<sup>206</sup>Voir par exemple, « Police help trafficked children return to loving arms of parents », *China Daily*, 27 avril 2006 ; « Dongguan comptabilise la disparition de dix petits garçons », *Wen Wei Po*, 26 avril 2006.

<sup>207</sup>Résultante de l'application du Planning familial qui s'est accentuée ces dernières années.

<sup>208</sup>Entretien avec Tante Fu, 55 ans, en présence d'autres membres de sa famille. Les Fu sont une famille de hauts fonctionnaires d'une localité située dans le sud du Yunnan. Mme Fu est la grand-mère adoptive de l'enfant en question.

neuf mois. Ils achètent aussi des produits nutritifs<sup>209</sup> pour le bébé particulièrement lorsque le couple d'adoptants décide d'emmener le bébé au bout de plusieurs mois, attendant que ce dernier soit sevré : par exemple, les adoptants versent aux parents naturels une somme correspondant aux frais d'allaitement et de lait en poudre d'une durée de x mois en fonction de l'âge du bébé lors de son transfert. D'autres adoptants ne donnent rien aux parents naturels. Finalement, au regard des différents transferts, chacun donne ce qu'il veut. Selon mes données, il n'existe aucune règle puisqu'il ne s'agit pas de marchandise, de commerce effectué entre les parents naturels et les adoptants mais d'exprimer sa bonne volonté<sup>210</sup>. L'argent remis à la famille naturelle a également pour but de sécuriser le don de la part des parents adoptifs. Ces derniers ne veulent rien devoir à la famille naturelle. Une fois l'enfant donné et l'argent réceptionné, les parents adoptifs et les parents naturels coupent tout lien. L'argent remis (directement ou par le biais de l'intermédiaire) aux parents naturels par la famille adoptive marque le transfert effectif et définitif de l'enfant. Néanmoins, il arrive que l'argent soit refusé par les parents naturels<sup>211</sup> considérant que les parents adoptifs ne leur doivent rien, exprimant ainsi au contraire leur reconnaissance envers ces derniers, notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant en mauvaise santé :

« Je vais mourir et l'enfant est malade. Il ne vivra pas longtemps à moins que tu parviennes à le guérir. Emmène-le avec toi, je ne veux pas d'argent, après ma mort je ne le regretterai pas.»<sup>212</sup>

### 1.3. A la découverte de l'enfant

La grande majorité des dons sont issus d'arrangements privés. Aucun membre de la famille naturelle ne se tourne vers les autorités pour faire part d'un abandon ou d'un don puisque ces pratiques sont illégales. Les auteurs d'abandon ou de don tendent à réduire au maximum la visibilité de leurs actes. Néanmoins, parmi l'ensemble de mes données, un cas rare est relevé où le transfert de l'enfant de la mère naturelle à la tante naturelle a été rendu officiel par un accord d'adoption<sup>213</sup> établi entre Xiao Hong et sa sœur cadette<sup>214</sup>. Au contraire, un document

---

<sup>209</sup>*Yingyangpin* 营养品 : il s'agit de produits riches tels que du lait de bonne qualité pour le bébé ou du foie de canard/porc, des œufs, de la soupe de poulet pour l'enfant chétif en bas âge.

<sup>210</sup>«Exprimer sa bonne volonté» : '*biaoshi hao yi* 表示好意'.

<sup>211</sup>Particulièrement lorsqu'il s'agit de parents naturels qui ont directement pris l'initiative de donner leur enfant.

<sup>212</sup>Entretien avec Grand-mère Pei, 65 ans environ, ponctué par la présence de son fils naturel. Grand-mère Pei est paysanne, et illettrée. Elle a aussi un fils adoptif âgé d'une quarantaine d'année. Elle nous rapporte ici les paroles de la mère naturelle qui a sollicité l'adoption.

<sup>213</sup>Accord d'adoption : '*shouyang hetong* 收养合同' établi et approuvé par le Bureau du planning familial de la localité.

<sup>214</sup>Xiao Hong, 30 ans, est paysanne et fait du petit commerce. Elle a adopté le second enfant de sa sœur cadette.

*officieux* peut être établi à l'initiative des parents adoptifs : une lettre est rédigée où les deux parties (familles naturelle et adoptive) signent ou apposent leur empreinte digitale. Cette lettre constitue un 'contrat' afin de sécuriser le transfert de l'enfant :

« Il n'y a pas eu d'accord, seulement les parents naturels et nous avons écrit un mot certifiant qu'on coupe les liens, dans le cas où ils renouent les liens, ils devront nous rembourser 200 000 yuans, le mot a été signé et appliqué d'un sceau.»<sup>215</sup>

Cette lettre, exigée par les adoptants mais signée par les deux parties, rappelle les descriptions rapportées par Chikusa selon lesquelles le don/adoption d'un étranger effectué par le biais d'une transaction importante nécessite un document de papier ou de tissu rouge où figure le montant de la somme échangée pour éviter tout litige futur. Ce document contient le nom et l'âge des parents naturels, des parents adoptifs, de l'enfant et également les motifs et la date de l'acte d'adoption déclarant que le fils a définitivement rompu les liens avec ses parents naturels qui n'interféreront plus jamais<sup>216</sup>. Néanmoins, aucun document n'était généralement effectué pour l'adoption d'un fils issu d'un autre clan car elle est perçue comme étant moins importante que l'adoption d'un agnat.<sup>217</sup> Qu'il s'agisse d'un abandon ou d'un don, la famille naturelle ne se manifeste généralement pas, du moins pas de manière visible, chaque partie conservant un anonymat total<sup>218</sup> :

« Nous n'avons pas demandé aux parents naturels leurs véritables noms et prénoms. Ils ne nous ont pas non plus demandé nos véritables noms et prénoms. Nous leur avons remis l'argent puis nous sommes partis avec l'enfant.»<sup>219</sup>

## **2. La prise en adoption**

Dans cette seconde partie, les changements immédiats et concrets provoqués par l'arrivée de l'enfant (à adopter) au sein du foyer des adoptants potentiels sont rapportés. A cette étape, il ne s'agit pas d'adoption à part entière mais de prise en adoption. Suite à ce transfert, l'enfant

---

<sup>215</sup>Entretien avec le Dr Fei, 63 ans, gynécologue. Elle est la grand-mère adoptive.

<sup>216</sup>Chikusa Tatsuo, «Succession to Ancestral Sacrifices and Adoption of Heirs to the Sacrifices : As Seen from an Inquiry into Customary Institutions in Manchuria», in David Buxbaum ed., *Chinese Family Law and Social Change in Historical Perspective*, Seattle and London, University of Washington Press, 1978, pp .151-175.

<sup>217</sup>De plus, on ne peut officialiser cet acte en le mettant par écrit car il n'est pas conforme aux rites ; la discrétion tend à ne pas normaliser ni légitimer l'adoption d'un étranger.

<sup>218</sup>La dimension secrète des pratiques d'abandon, de don et d'adoption sera exposée dans le chapitre 7.

<sup>219</sup>Entretien avec Grand-mère Tian en présence de son mari. Grand-mère Tian a 66 ans, elle est gardienne d'immeuble. Ils sont les grands-parents adoptifs et sont à l'initiative de l'adoption car ce sont eux qui ont trouvé le bébé et ont convaincu leur fils aîné et leur bru de l'adopter. Ils ont élevé le bébé-fille les premières années.

n'est pas forcément adopté au sens légitime et encore moins au sens légal du terme. En effet, il ne détient pas immédiatement le statut de fils ou de fille vis-à-vis des parents adoptifs. Une adoption complète s'effectue à plusieurs niveaux impliquant un attachement, une quotidienneté commune ainsi que l'obtention d'une légitimité familiale et légale. Lors du transfert de l'enfant, le processus d'adoption est lancé mais il n'est pas terminé. Bien que plusieurs parents adoptifs puissent considérer l'adoption comme effective dès l'arrivée de l'enfant au sein de leur foyer, l'adoption ne prend pas toute son ampleur (affective, législative, sociale) notamment dans le cas où la famille revienne sur sa décision initiale d'adoption<sup>220</sup>. Il est important de signaler que le transfert de l'enfant n'aboutit pas systématiquement à une adoption plénière<sup>221</sup>, c'est pourquoi le terme 'prise en adoption' me semble plus approprié.

Dans un premier temps, je décris les premiers gestes et soins prodigués à l'enfant par les parents adoptifs potentiels. Puis, l'organisation pour le nourrir et le garder ainsi que l'aménagement de l'appartement provoqué sont exposés. L'arrivée de l'enfant au sein du foyer des adoptants potentiels implique sa présentation à l'ensemble de la famille et entourage par le biais d'un éventuel banquet/ dîner d'introduction. A la réception de l'enfant, des formalités – qui ne font généralement pas état d'une adoption - sont parfois amorcées auprès des autorités.

## 2.1. Premiers gestes et premiers soins

Ces premiers gestes et soins accueillent l'enfant au sein du foyer.<sup>222</sup> A la réception de l'enfant, le premier geste effectué par les parents adoptifs potentiels consiste à prendre l'enfant dans ses bras. Qu'ils le reçoivent d'un intermédiaire/des parents naturels ou qu'ils le trouvent à même le sol, tous portent ce geste de protection immédiat qui semble très naturel :

« Immédiatement, j'utilisai le manteau en cuir que je portais pour l'envelopper. Je blottis l'enfant contre mon poitrine et me suis dépêchée de la ramener à la maison afin de la laver et de la réchauffer... »<sup>223</sup>

---

<sup>220</sup>Les processus décisionnels des parents adoptifs potentiels seront exposés dans le chapitre suivant.

<sup>221</sup>Une famille accueillant l'enfant ne décide pas forcément de l'adopter suite à son transfert au sein de leur foyer et constitue ainsi une famille d'accueil où l'enfant 'transitera' avant d'être adopté ou confié aux institutions publiques.

<sup>222</sup>Gotman, Anne, *Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre*, Paris, PUF, 2001.

<sup>223</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

Ensuite, les adoptants potentiels ramènent le bébé chez eux afin de le laver, l'habiller, le nourrir ainsi que le soigner. Qu'il s'agisse d'un bébé trouvé ou donné par une tierce personne, les parents adoptifs potentiels ont tous le réflexe immédiat de le laver bien qu'il ne soit pas forcément sale. Il s'agit pour beaucoup de 'purger' l'enfant et de passer ainsi à une autre étape de sa vie. Il s'agit surtout de réchauffer un enfant qui avait froid, resté dehors durant quelques heures. La prise du bain est commune à toutes personnes intégrant l'enfant au sein de leur foyer. Le bébé, une fois lavé, est enveloppé dans de nouveaux vêtements. Les uns, ayant anticipé l'arrivée de l'enfant, ont préparé des habits ; les autres, pris de court, s'empressent de trouver une couverture pour envelopper le bébé :

« Je ramenai le bébé à la maison ; ma mère le lava, le changea... Elle lui fit porter des habits de notre famille et enleva les habits qu'on lui avait fait porter à l'hôpital... »<sup>224</sup>

Quand il s'agit d'un bébé trouvé, celui-ci une fois propre, habillé et revigoré, ils lui donnent de l'eau chaude sucrée ou du lait en poudre précipitamment acheté par une personne de la famille. En toutes circonstances, le bébé est nourri avec les moyens du bord. Ces premiers gestes prodigués à l'enfant sont des gestes qui sauvent une vie :

« Lorsqu'on l'a trouvée, elle était toute petite et fragile, sa tête avait la taille d'un poing. Elle ne portait même pas de vêtement... On lui a donnée de l'eau sucrée en attendant que grand-père rapporte du lait, elle était tellement faible ! »<sup>225</sup>

« La petite était toute maigre et faible, elle toussait beaucoup. Elle était comme une petite allumette : sa vie ne tenait qu'à un fil. On lui a donné des soupes de riz et du lait. »<sup>226</sup>

Après le bain, le parent adoptif potentiel désinfecte le nombril du nouveau-né. Lorsqu'il s'agit d'un bébé âgé de quelques heures, le nombril saigne. Des bébés, frigorifiés, souffrent de pneumonie et sont amenés en urgence à l'hôpital :

« Elle toussait beaucoup, le son de sa voix était strident, je savais que quelque chose n'allait pas... J'ai l'habitude, je sais lorsqu'un enfant n'est pas bien à la maternelle... Finalement, je l'ai amenée à l'hôpital, elle avait une pneumonie... C'était urgent. Elle a été hospitalisée. J'ai versé 2000 yuans, à ce moment-là j'étais stressée, je ne sais pas, personne ne sait à qui est cet

---

<sup>224</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar.

<sup>225</sup>Entretien avec Grand-mère Ren, 70 ans, paysanne. Elle est la grand-mère adoptive et c'est elle qui a élevé le bébé trouvé en question.

<sup>226</sup>Entretien avec Tante Fu, 55 ans, retraitée, elle était haut fonctionnaire. Elle est la grand-mère adoptive de l'enfant en question.

enfant, comment faire ? (...) Par la suite j'ai payé (les 2000 yuans) pour ramener l'enfant à l'hôpital...»<sup>227</sup>

Des problèmes de malnutrition peuvent se manifester aussi bien chez les bébés trouvés que chez les bébés remis par une tierce personne :

« Elle pesait à peine plus de deux kilos, elle avait des problèmes de digestion, elle était tellement faible ! On a fait le maximum pour développer son système immunitaire en lui faisant des injections très coûteuses tous les mois. On lui a donné la meilleure nutrition possible : lait de première qualité, œuf, soupe de poulet, poulet...».

« Elle n'était pas en bonne santé, peut être est-ce à cause de la mère qui ne se nourrissait pas bien lorsqu'elle était enceinte. La petite avait très mal au ventre, elle a passé trois jours et trois nuits à l'hôpital. Les frais médicaux ont coûté plusieurs centaines de yuans.»<sup>228</sup>

En outre, lorsqu'elles en ont les moyens, plusieurs familles amènent l'enfant à l'hôpital afin d'effectuer un examen médical dans le but de s'assurer qu'il n'a aucune grave maladie. De nombreux tests sanguins sont notamment effectués pour vérifier si l'enfant n'est pas porteur d'hépatite ou du sida.<sup>229</sup> En toutes circonstances, les parents adoptifs potentiels éprouvent le besoin de se débarrasser des tissus ainsi que du carton où le bébé était entreposé. Néanmoins, plusieurs conservent les éléments relatifs à l'identité de l'enfant tels que la plaque de naissance ou une lettre des parents naturels.<sup>230</sup>

## 2.2. Organisation du foyer pour nourrir, garder et loger l'enfant

L'enfant recueilli est généralement un bébé. La famille adoptive potentielle achète du lait en poudre, des biberons, des couches mobilisant leur entourage proche notamment lorsque celle-ci se trouve dans une situation précaire et ignore les soins à donner aux bébés<sup>231</sup>. En outre, ils vont prendre soin de prodiguer une alimentation riche particulièrement lorsque l'enfant est atteint de malnutrition. Certaines familles confient ainsi le bébé à une nourrice<sup>232</sup>, chargée de l'allaiter jusqu'à ce qu'il soit sevré ou le confient à un parent capable de l'allaiter. Elles sont disposées à s'en séparer durant quelques mois si la nourrice ou le parent en question ne peut

<sup>227</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une maternelle.

<sup>228</sup>Entretien avec Tante Fu, 55 ans, retraitée.

<sup>229</sup>Dans le sud du Yunnan, des problèmes de santé relatifs à une dépendance à la drogue de la mère naturelle et transmis au bébé m'ont été rapportés par cinq familles adoptives.

<sup>230</sup>Les adoptants potentiels conservent ces éléments au cas où ils auraient à justifier que l'enfant a bien été trouvé ou (plus rarement) pour les montrer à l'enfant, une fois devenu grand.

<sup>231</sup>Par exemple, l'histoire du jeune travailleur migrant Xiao Long, à l'époque âgé de 17 ans, célibataire, qui a fait appel à la solidarité de son unité de travail pour donner des soins à un bébé trouvé au bord de la route.

<sup>232</sup>'Nourrice' : '乳母 (rumu)'.

habiter au sein de leur foyer pour des raisons pratiques. Il arrive que la famille adoptive se soit arrangée avec la famille naturelle afin qu'elle continue à garder l'enfant jusqu'à ce qu'il ait six mois pour bénéficier d'un allaitement. Néanmoins, dans cette situation précise, le transfert de l'enfant est déjà fixé – et difficilement remis en question – puisque la famille adoptive – amenée à recevoir l'enfant – paie pour les frais de nourriture du bébé. La famille naturelle veut garantir une bonne nutrition à l'enfant afin qu'il poursuive un développement optimal :

« J'ai vu l'enfant pour la première fois lorsqu'il n'avait pas encore un mois et je leur ai donné un peu d'argent pour les aider. Je ne pouvais pas prendre le bébé immédiatement car se posait le problème de l'allaitement. C'est difficile de nourrir un bébé aussi jeune ! J'ai attendu que l'enfant ait six mois pour l'emmener avec moi. A six mois et demi, on pouvait lui faire à manger, il pouvait se passer de l'allaitement.»<sup>233</sup>

L'emploi du temps de chaque membre du foyer est exploité pour garder le bébé. Les grand-mères paternelle ou maternelle sont souvent mobilisées pour garder l'enfant. Chacun cherche prioritairement une personne appartenant à la parenté proche pour garder l'enfant avant d'employer une personne extérieure à la famille, peu rassuré quant à ces 'bonnes' qui sont très jeunes et peu éduquées<sup>234</sup>. Ainsi, plusieurs familles se font assister par la 'petite bonne' (*xiao baomu* 小保姆) qui effectue des tâches ménagères mais à laquelle le bébé n'est pas véritablement confié. L'arrivée de l'enfant provoque l'aménagement de l'appartement ou de la maison. Il s'agit principalement de la création d'une salle de bain convenable pour faciliter les soins quotidiens prodigués au bébé. Aucune chambre de bébé n'est aménagée car ce dernier dort avec ses parents très tardivement. De manière générale, des travaux sont effectués afin de rendre l'appartement plus intime, confortable et hygiénique. Quelques-uns vont même essayer de déménager mais vont majoritairement remettre ce projet à plus tard tellement ils sont débordés avec le bébé :

« Notre appartement était petit et sale à cause de travaux effectués pour aménager une salle de bain. Il faisait froid en février, on ne pouvait pas le sortir tous les jours afin qu'il prenne son bain, on ne pouvait pas le ramener immédiatement à la maison, il fallait que les conditions de notre foyer conviennent au nouveau-né, c'est pourquoi nous avons décidé de le laisser cinq jours de plus chez l'intermédiaire avant de le prendre avec nous.»<sup>235</sup>

---

<sup>233</sup>Entretien avec Xiao Yang, 35 ans, libraire.

<sup>234</sup>Désignée par le terme 'petite bonne' : '*xiao baomu* 小保姆'.

<sup>235</sup>Second entretien avec Xiao Yang avec la participation de son mari, Ah Tang, 35 ans, sans profession.

### 2.3. Présentation de l'enfant aux proches et à l'entourage

Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé, la présentation de l'enfant à l'ensemble de la famille et à l'entourage proche est très importante. L'arrivée de l'enfant au sein du foyer ne peut passer inaperçue notamment en milieu rural où plusieurs couples vivent avec leurs parents ou beaux-parents. En milieu urbain, bien que les parents adoptifs potentiels puissent résider dans leur propre appartement, ils sont amenés à solliciter l'aide de leurs parents pour garder l'enfant en bas âge. Qu'ils le souhaitent ou non, ils sont obligés d'informer leurs parents respectifs de la prise en adoption difficilement dissimulable. Il arrive que ces derniers soient déjà informés puisqu'ils ont directement participé au projet d'adoption ou trouvé l'enfant. Parfois, ils n'ont pas vraiment été impliqués dans le projet d'adoption ni même été sensibilisés à l'enfant. Il peut aussi s'agir d'une personne âgée ayant recueilli l'enfant qui soit amenée à le présenter à ses propres enfants. De toute manière, quelles que soient les circonstances de la prise en adoption, l'enfant est, tôt ou tard, présenté à l'ensemble de la parenté proche qui exprime son soutien, son approbation ou non à l'intégration de cet enfant au sein de leur famille<sup>236</sup>. Les adoptants potentiels consultent également les anciens afin d'obtenir leur consentement. Une visite au temple des ancêtres est parfois requise pour s'assurer que cet enfant dont on connaît rarement l'origine soit propice au groupe de parenté.

Toutefois, bien qu'un membre de la parenté puisse apporter une réserve, de nombreux couples restent déterminés à garder l'enfant. Certains parents adoptifs organisent un repas pour rendre compte de cette prise en adoption au devant de leurs proches et leur entourage. Ce banquet ou dîner partagé marque l'introduction de l'adopté au sein de la famille. Il s'effectue un mois après la prise en adoption marquant l'entrée de l'enfant au sein de sa famille adoptive. Traditionnellement, un banquet annuel était donné par tous les hommes ayant eu un fils lors de l'année précédente : c'était la cérémonie 开灯 *kaideng*<sup>237</sup> durant laquelle des lanternes faites de papiers colorés étaient accrochées dans le temple des ancêtres. Concernant le premier anniversaire du fils dont l'appartenance au lignage pouvait être remise en cause, on procédait à un banquet individuel. Cet enfant, 'distingué' dès son plus jeune âge, était un fils adoptif d'origine non agnatique ou bien était issu d'un adultère, était métissé, ou encore né à

---

<sup>236</sup>Les tensions, résultant d'une prise en adoption et par conséquent d'une adoption non légitimée, seront exposées dans le chapitre suivant.

<sup>237</sup>La traduction littérale de *kaideng* 开灯 est : 'allumer des lanternes'. La référence à la lumière symbolise l'esprit de l'enfant récemment né, tous fêtent le premier anniversaire de leurs fils marquant leur entrée dans le lignage.

l'étranger<sup>238</sup>. Contrairement au banquet de mariage, personne n'apporte de cadeaux ou d'argent car le père adoptif leur est redevable pour sa mauvaise 'conduite' à adopter un étranger. Donner un banquet signifie que le père adoptif a conscience du problème et compense les villageois pour leur indulgence, leur tolérance et leur acceptation. Selon les descriptions fournies par J. L. Watson, les invités se moquaient du père adoptif faisant allusion à une soi-disant stérilité, lui volaient de l'argent qu'ils ne lui rendraient jamais (sert de souvenir d'humiliation) portant atteinte à sa virilité et à son honneur. Rabaissé, il payait un grand banquet alors que l'adoption d'un agnat n'était pas coûteuse et sans douleur. Le banquet et les humiliations publiques étaient le prix à payer pour le préjudice qu'il avait fait subir à son lignage en y introduisant un intrus. Le festin servait de compensation : il devait acheter l'indulgence des anciens et des personnes influentes du clan pour cet acte non conforme aux règles, ainsi les aînés exigeaient-ils du père adoptif une somme d'argent pour signer la bannière. Avant de prendre congé de leur hôte, tous se plaignaient d'une nourriture infecte et accusaient le père adoptif de se défilier des règles du lignage<sup>239</sup>. A présent, les adoptants continuent à mobiliser l'ensemble de la parenté pour leur faire accepter l'adopté<sup>240</sup>. Ainsi, le banquet sollicite la bonne volonté, la générosité de chacun à considérer cet enfant comme un des leurs pour amorcer et faciliter son intégration. Parallèlement, il sert à remercier tous ceux qui ont aidé à l'accomplissement de l'adoption tel que les intermédiaires, les médecins, le chef du village etc. :

« Un mois après la prise en adoption, nous avons convié toute la famille et les amis à un grand banquet auquel sont venus le médecin et le chef du *xian*. Nous avons tué 32 bœufs sur une période de 100 jours durant laquelle j'ai présenté à tout le monde l'enfant que j'ai adopté. A la campagne, durant le premier mois suivant la naissance de l'enfant, même la famille proche (de la même lignée) ne peut pas venir voir l'enfant, ou bien une femme enceinte ne peut pas entrer dans la chambre de la femme, sinon l'enfant qu'elle porte va mourir. La fille que j'ai adoptée, si après ses parents naturels viennent la reconnaître, cela sera impossible, tout le monde sait qu'elle est désormais ma propre fille...»<sup>241</sup>

Le banquet a pour but de sécuriser l'adoption effectuée puisque l'adopté obtient ainsi une reconnaissance de l'ensemble du groupe de parenté. Les parents adoptifs ne seront pas seuls à protéger l'enfant en cas de difficultés à venir. Traditionnellement, le banquet (exigé pour le

---

<sup>238</sup>J.L. Watson, *Emigration and the Chinese Lineage: the Mans in Hong Kong and London*, Berkeley, University of California Press, 1975, 242 p.

<sup>239</sup>J. L. Watson. «Agnates and Outsiders: Adoption in a Chinese Lineage», *Man*, Vol. 10 n° 2, juin 1975, pp. 293-305.

<sup>240</sup>Néanmoins, l'intégration de l'adopté prendra véritablement son ampleur dans les années à venir. L'intégration de l'adopté sera développée ultérieurement, dans le chapitre VIII.

<sup>241</sup>Entretien avec Mme Cai, 43 ans, propriétaire de vergers et commerçante.

fil adoptif illégitime) comptait parmi ses invités les aînés, les dirigeants du lignage et tous les descendants mâles issus du grand-père du père adoptif ; ainsi, les représentants de toutes les branches et tous les membres de la branche du père adoptif sont présents. Aujourd'hui, le nombre d'invités semble moins exhaustif. Néanmoins, les parents adoptifs ne manquent jamais d'inviter les personnes âgées du village<sup>242</sup> mais aussi d'autres dignitaires tels que le chef du village et quelques cadres locaux<sup>243</sup> afin de les amadouer si ce n'est d'exprimer leur gratitude envers ceux qui ont fermé les yeux sur cette adoption équivalant à une naissance hors plan. Les adoptants ont besoin du soutien de tous pour intégrer leur fille adoptive au sein du village :

« Quelques mois après l'avoir adoptée, j'ai invité les gens du village à manger, j'ai demandé aux personnes âgées de venir. Cela équivaut au banquet de la fête du premier mois<sup>244</sup>.

« J'ai informé les gens du village, ainsi elle est devenue membre du village, elle fait désormais partie des gens d'ici (让村里的人知道, 她已经是这里的人了)»<sup>245</sup>

En milieu urbain, nombreux sont les adoptants qui n'organisent aucun dîner ou banquet relatif à l'adopté puisqu'ils vivent dans un noyau familial réduit. Ils ne s'inscrivent pas dans un groupe de solidarité auquel ils sont confrontés tous les jours comme cela est le cas en milieu rural. Une résidence urbaine permet de dissimuler plus facilement une prise en adoption, alors que cela est impossible au sein d'un village. A la ville, seule la famille proche est invitée à partager un repas chez les adoptants. Bien qu'ils aient pu croiser furtivement les parents naturels, les adoptants ignorent leur identité. Par conséquent, ils ne connaissent ni le nom ni le prénom éventuellement donné à l'adopté à sa naissance. L'enfant, pris en adoption, âgé de quelques jours ou semaines, n'a généralement reçu aucun prénom de ses parents naturels. En outre, bien que l'enfant puisse avoir un prénom, la famille naturelle ne le dévoilera pas, démontrant que le bébé adopté n'a pas encore d'appartenance familiale c'est-à-dire aucune identité établie<sup>246</sup> si ce n'est celle qui va lui être donnée par la famille adoptive.

---

<sup>242</sup> Les personnes âgées sont les plus proches des ancêtres, et demeurent influentes quant au partage des terres.

<sup>243</sup> Il s'agit souvent du secrétaire du Parti de la localité.

<sup>244</sup> La fête ou banquet du premier mois : 'manyuejiu 满月酒'

<sup>245</sup> Entretien avec Xiao Qin, 37 ans, commerçant et artisan de papiers découpés pour les cérémonies funéraires.

<sup>246</sup> Gotman, Anne, « La reconnaissance de l'identité : pourquoi ? », *Socio-Logos*, n° 3, 2008, socio-logos.revues.org

Lorsqu'il s'agit d'un enfant appartenant au même groupe de parenté, ou de solidarité, la présentation formelle de l'enfant n'est pas systématique. Concernant l'enfant adopté issu du même groupe de parenté, aucun banquet n'est nécessaire puisque tout le monde connaît l'origine de l'enfant. Les parents adoptifs n'ont pas à offrir de banquet puisque aucune revendication ou question concernant la légitimité de l'enfant n'est soulevée. Le transfert de parenté a déjà été discuté et préalablement approuvé par l'ensemble de la parenté. L'adoption étant connue de tous, l'entrée de l'enfant dans sa famille adoptive n'a nul besoin d'être légitimée :

« C'est *gongkai*<sup>247</sup> tout le monde sait que l'enfant vient de la famille de ma sœur aînée. Si c'était un enfant qu'on avait ramassé, on aurait fait un banquet pour le présenter à tout le monde.»<sup>248</sup>

« Ils savent qu'elle vient de la famille de mon frère, et ils savent que je n'ai pas d'enfant, il serait difficile de penser que l'on ait volé cet enfant !»<sup>249</sup>

Néanmoins, un banquet peut être donné pour une fille ou fils adoptif – issu du même groupe de parenté – lorsque son intégration est mise en cause par des croyances populaires. Il peut s'agir par exemple de la vive opposition de la grand-mère adoptive affirmant que l'adopté porte malchance :

« Trois mois après avoir pris l'enfant avec moi, j'ai organisé un banquet pour lui mais sa grand-mère n'était pas d'accord, elle croyait que l'enfant était possédé par un démon, qu'il était de mauvaise augure, qu'il apporterait le malheur au sein de notre famille. A cause de ces propos, personne n'osa prendre l'enfant dans ses bras car ils craignaient tous d'être contaminés par son souffle. Le soir, l'enfant ne parvint pas à s'endormir, j'ai dû le bercer jusqu'à l'aube. Quelqu'un m'a dit de lui enrouler la tête avec un fil rouge pour le protéger, je l'ai emmené aussi au temple et fait des sacrifices à Bouddha, etc.»<sup>250</sup>

Un banquet peut également être offert par les parents adoptifs pour calmer les tensions au sein du village, notamment celles dues au partage des terres qu'implique l'entrée de l'adopté(e). Si un doute existe quant à sa légitimité, un festin est systématiquement donné. A travers les recherches de Watson sur les Man de Hong Kong, à Shatin (Hong Kong), concernant les banquets donnés pour des fils nés à l'étranger, l'un d'entre eux, né à Londres, était le fils d'un

---

<sup>247</sup> *gongkai* 公开 : ouvert, public, officiel.

<sup>248</sup> Entretien avec Grand-mère Liu, 65-70ans environ, paysanne.

<sup>249</sup> Entretien avec Mme Qiu, environ 50 ans, paysanne. Plusieurs membres de la famille Qiu –notamment son mari, étaient présents lors de l'entretien.

<sup>250</sup> Entretien avec Grand-mère Pei en la présence de son fils naturel, M Pei.

homme du clan des Man. Quelques années auparavant, son père y avait émigré afin d'ouvrir un restaurant chinois avant de rentrer au pays pour présenter son jeune fils au lignage. Ce dernier étant né à l'étranger et de surcroît présenté de manière tardive à ses aînés et ancêtres, son père devait donner un banquet pour légitimer l'appartenance de son fils au lignage. Ou encore, le banquet donné pour asseoir la légitimité d'un fils métissé issu de l'union entre un marin du lignage et sa femme jamaïcaine, et qui ne ressemblait pas à son père. Ce dernier craignant que son fils ne subisse de graves discriminations organisa un banquet. Il fit tout ce qu'il put pour anticiper les conflits concernant la légitimité de son fils présentant aux aînés du lignage une bannière faite d'un vêtement rouge afin qu'ils la signent pour certifier l'acceptation de son fils en tant que membre du lignage ; précaution extrême car la bannière est généralement requise pour les adoptions d'étranger. La reconnaissance des enfants métissés par le lignage était moins difficile à obtenir que celle d'un fils adoptif d'origine non agnatique c'est-à-dire étrangère, démontrant la force du lien de parenté s'établissant de père en fils. Les enfants métissés ou nés à l'étranger étaient bien intégrés puisque la plupart ne faisaient pas appel à la cérémonie de la bannière, l'acceptation de certains d'entre eux ne posant même aucun problème.<sup>251</sup>

Suite au banquet, l'adoption est entérinée et le nom du fils/fille est inscrit dans les généalogies (*jiapu* 家谱)<sup>252</sup>. L'adopté détient tous les droits de succession mettant en relief un véritable enjeu économique de l'adoption. Auparavant, tous les ans, un porc lui était sacrifié afin de symboliser son appartenance au lignage, coutume que je n'ai pas relevée dans la province du Yunnan. A présent, à la ville, les adoptants n'organisent pas systématiquement un grand banquet mais fêtent avec les proches parents le premier anniversaire (*mansui* 满岁) de l'enfant qu'ils auraient célébré pour un enfant naturel. Quelques familles, résidant en ville, m'ont confié que donner un banquet était beaucoup trop coûteux. Mais nombreux sont les parents adoptifs qui consultent et font des offrandes aux ancêtres pour favoriser la chance, l'équilibre et l'harmonie au sein de leur famille.

À la lecture de généalogies récentes, aucune distinction n'est effectuée entre le fils ou la fille adoptive dans les arbres généalogiques. Néanmoins, des récits relatifs aux adoptions internes à la famille figurent dans les généalogies contrairement aux adoptions externes – c'est-à-dire d'étrangers - qui demeurent invisibles. Suite au transfert effectué, un changement de nom n'est pas effectué puisqu'ils portent le même nom de famille (*xing* 姓,); cependant

---

<sup>251</sup>Watson J. L., *Emigration and the Chinese Lineage : the Mans in Hong Kong and London*, Berkeley, University of California Press, 1975, 242 p.

<sup>252</sup>Il s'agit du livre de la famille, de la généalogie des personnes appartenant à un même lignage.

l'appellation (*chenghu* 称呼) est modifiée : l'adopté appelle sa mère naturelle 'tante' (*ayi* 阿姨) et non plus 'maman' (*mama* 妈妈), terme réservé exclusivement à l'appellation de sa mère adoptive. Par la suite, les liens entre parents naturels et adoptifs sont supposés être maintenus, qu'ils soient altérés ou renforcés dans les mois ou années à venir.

Le repas partagé marque le premier anniversaire à défaut du premier mois de l'enfant pour légitimer l'introduction de l'adopté. La reconnaissance de l'adopté ne passe pas uniquement par le banquet l'introduisant comme membre du lignage mais surtout par l'attitude des villageois. Or, le banquet faisant appel à l'influence des aînés du village favorise les chances d'intégration de l'adopté<sup>253</sup>. Dans un premier temps, la priorité ne porte donc pas sur la légalisation de l'adoption mais sur la légitimation au sein de la famille, du village, précédant la légitimation juridique.

#### **2.4. Signalement de l'enfant aux autorités**

Bien que la présence de l'enfant soit déjà perçue par les proches et l'entourage de la famille adoptive potentielle, l'enfant doit être signalé aux autorités. Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé, les personnes concernées sont supposés immédiatement contacter les autorités mais cela n'est pas systématiquement le cas. Lors de la prise en adoption, un contact peut s'établir avec les autorités – généralement avec le comité ou le commissariat de quartier – mais uniquement pour signaler qu'un bébé a été trouvé. Que cette prise en adoption soit intentionnelle ou non, chacun agit comme s'il n'avait jamais nourri de projet d'adoption. Tous témoignent avoir été confrontés – malgré eux – à un bébé abandonné dans la rue (et non pas confié par une tierce personne). Ces personnes qui sollicitent les autorités ne décident pas immédiatement de garder l'enfant. Elles ont été prises de court et recherchent de l'aide de toute part : de la famille, des voisins, du comité ou du commissariat de quartier. Ces personnes, confrontées à un bébé abandonné et qui prennent l'initiative de prendre l'enfant avec eux, sont souvent désemparées : elles ne veulent pas forcément prendre l'enfant en adoption mais parallèlement, elles ne pouvaient pas le laisser dans la rue. Elles tentent ainsi de trouver une solution pour l'enfant en le confiant à une tierce personne et/ou en sollicitant l'aide de l'Etat.

Les personnes concernées signalent le bébé trouvé pour légitimer la prise en adoption, c'est-à-dire le fait d'avoir ramené l'enfant chez eux. Au commissariat de police, les policiers écrivent un rapport certifiant que M. ou Mme X a trouvé un bébé à tel endroit, lieu, date et heure. Ils

---

<sup>253</sup>L'intégration de l'adopté sera développée dans le chapitre 8.

lancent, sans grande conviction, une annonce<sup>254</sup> pour s'assurer que personne ne recherche ou réclame l'enfant. Une prise de sang est parfois exigée des autorités pour démontrer que le bébé n'est pas un 'enfant biologique' (*qinsheng haizi* 亲生孩子) justifiant ainsi qu'il ne s'agit en aucun cas d'une naissance hors plan de ceux qui recueillent l'enfant. Signaler l'enfant 'trouvé' a aussi pour but de lever toute ambiguïté vis-à-vis d'un enlèvement ou de l'achat d'un enfant afin de légitimer la prise en adoption :

« Prendre en adoption cette enfant n'a rien coûté. Au moment où nous nous sommes rendus au commissariat pour établir le rapport, l'éboueur<sup>255</sup> ne voulait pas s'y rendre avec nous, il craignait que l'on raconte qu'il ait kidnappé l'enfant afin de le vendre, c'est pourquoi notre ami est venu avec nous. Lorsque le dossier fut dressé au commissariat, il certifiait que nous avions trouvé l'enfant et qu'on ne lui avait pas donné naissance. On a rien eu à payer.»<sup>256</sup>

« J'ai dû aller faire une prise de sang pour confirmer que ce n'était pas mon propre enfant, c'est qu'après qu'on peut faire définir des relations d'adoption.»<sup>257</sup>

Après avoir signalé l'enfant abandonné, certains laissent le bébé au commissariat qui est censé transférer le bébé à l'hôpital qui, à son tour, doit contacter un orphelinat. D'autres rentrent avec le bébé chez eux et l'attachement à ce petit être est amorcé : les familles qui refusent de porter l'enfant au commissariat me confièrent que laisser le bébé au commissariat équivalait à lui faire subir un second abandon si ce n'est à le tuer car ils étaient conscients que l'enfant aurait alors peu de chance d'être adopté et par conséquent, de bénéficier d'un développement équilibré. Ils préféraient directement s'impliquer à trouver personnellement une famille pour cet enfant plutôt que le laisser aux instances publiques auxquelles ils ne faisaient finalement pas confiance concernant le bien être optimal du bébé :

« (...) à ce moment-là, j'ai pensé à l'amener à l'orphelinat. Lorsque je l'ai amenée avec moi pour voir, j'ai trouvé que les conditions de l'orphelinat ne convenaient pas à son développement. Mon frère cadet a un fils qui m'avait accompagné et qui m'a dit : 'Tati, ne la laisse pas ici, il y a beaucoup d'enfants, il n'y pas de papas ni de mamans, en la laissant ici elle n'aura pas de papa et de maman, par la suite, elle n'aura pas la conception d'une famille, cela me fait mal au cœur !' Après avoir réfléchi, je l'ai ramenée chez moi.»<sup>258</sup>

---

<sup>254</sup>Cf. Glossaire : *dengbao gonggao* 登报公告, *dengbao shengming* 登报声明

<sup>255</sup>Il s'agit ici de l'éboueur qui a trouvé l'enfant dans une poubelle alors qu'il effectuait son travail.

<sup>256</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant.

<sup>257</sup>Premier entretien avec Xiao Long, 32 ans, employé dans une entreprise d'eau minérale.

<sup>258</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

Plusieurs de mes interviewés m'ont également confié avoir laissé le bébé aux policiers auxquels ils avaient signalé l'abandon mais que ces derniers, dépassés par les pleurs du bébé, les avaient rappelés pour qu'ils reviennent chercher l'enfant au plus vite :

« Je l'ai emmenée au commissariat de police deux jours plus tard. Elle avait de la fièvre, beaucoup de fièvre. Les gens du commissariat me l'ont rendue, elle toussait beaucoup... A ce moment-là, j'étais stressée, je ne sais pas, personne ne savait à qui était cet enfant, comment faire ? Je la ramenai à nouveau au commissariat, ils m'ont dit 'tu l'as recueillie eh bien tu l'as recueillie, va au bout de ta bonne action', par la suite j'ai payé 2000 yuans pour soigner l'enfant à l'hôpital...».<sup>259</sup>

« J'étais quand même stressée parce que mon mari avait reporté ce cas d'abandon à la police. Par la suite, les gens du 110 et ceux du commissariat sont arrivés. Les gens du 110 m'ont dit qu'ils ne savaient pas ce qu'ils devaient faire. Ils se déchargeaient mutuellement de leurs responsabilités. J'ai donc gardé l'enfant avec moi. »<sup>260</sup>

Dans une telle situation, les autorités se trouvent dans l'embarras et ignorent comment agir. Elles sont prises à dépourvu, tout comme les personnes qui ont trouvé l'enfant qui vacillent à prendre l'enfant avec eux.

Par la suite, une annonce est publiée pour rendre publique qu'un enfant a été trouvé. La procédure pour rendre l'enfant adoptable est amorcée avec la publication de cette annonce signalant cet enfant 'perdu' durant une durée déterminée par les autorités qui s'étend de un à six mois, au regard de l'ensemble des cas relevés. Signaler aux autorités l'abandon de l'enfant en question, permet non seulement de légitimer la prise en adoption mais entraîne parallèlement l'éventualité que quelqu'un vienne le réclamer. Cette période peut être assez bien vécue par les parents adoptifs potentiels, persuadés que personne ne viendra récupérer l'enfant et de toute manière décidés à ne pas céder quoi qu'il arrive. Ils défendent leur position argumentant qu'ils ont déjà tout donné à cet enfant et expliquent que l'enfant étant déjà intégré au sein de leur famille, on ne pouvait pas le leur reprendre, qu'il était bien trop tard. Bien que la légalisation de l'adoption s'avère difficile, de nombreux adoptants m'expliquent que l'adoption étant déjà légitimée au sein de leur famille, on ne pouvait pas leur reprendre l'enfant :

« Nous avons déjà payé des frais hospitaliers exorbitants pour l'enfant et nous ferons tout pour légaliser l'adoption au niveau des autorités. De toute manière, nous la considérons tous

---

<sup>259</sup>Idem.

<sup>260</sup>Entretien avec Mme Min, 30 ans, pharmacienne. '110' est le numéro à composer pour appeler la police se trouvant à proximité.

comme notre enfant, elle fait désormais partie de notre famille, c'est ce qui nous importe le plus.»<sup>261</sup>

Des familles considèrent la publication de l'annonce comme une simple formalité, qui n'aura de toute manière aucune interférence sur la prise en adoption effective. Ils sont totalement détachés de cette formalité, considérée comme l'étape la moins stressante des procédures relatives à légaliser l'adopté :

« Cette annonce fait partie de la procédure, si les parents naturels avaient exprimé le souhait de l'élever, ils devaient prendre contact avec le bureau des affaires civiles mais évidemment, ils ne l'ont pas fait !»<sup>262</sup>

Néanmoins, la publication de l'annonce peut être très mal vécue par d'autres familles ayant recueilli l'enfant. Bien que tout le monde soit conscient que personne ne viendra réclamer l'enfant, chacun demeure inquiet particulièrement lorsque l'attachement auprès de l'enfant est déjà très solide :

« Durant la publication de l'annonce, j'étais très inquiète, j'avais peur qu'on me reprenne l'enfant. Ma mère tentait de me consoler, de me rassurer : 'étant donné les circonstances dans lesquelles elle a été abandonnée ainsi que l'état dans lequel on l'a retrouvée, il est peu probable que quelqu'un vienne la réclamer'. Vous savez, elle (le bébé) n'avait rien sur elle, elle ne portait même pas d'habit, il y avait uniquement un mot où figurait sa date de naissance.»<sup>263</sup>

Les familles qui avaient été angoissées durant la publication de l'annonce publique, m'expliquèrent toutes qu'elles partageaient leur quotidien avec le bébé, qu'elles lui avaient sauvé la vie, qu'elles l'avaient soignée, qu'elles l'aimaient comme s'il s'agissait de leur propre enfant, que personne ne pouvait leur enlever cet enfant qui était désormais devenu le leur :

« Si on venait à me reprendre l'enfant, c'est comme si on m'arrachait un enfant auquel j'aurais donné naissance ».<sup>264</sup>

---

<sup>261</sup>Discussion avec la famille Qian, restaurateurs dans une petite ville située dans le sud du Yunnan.

<sup>262</sup>Entretien avec la famille Jiang. Les grands-parents adoptifs, M. et Mme Jiang ont principalement pris la parole, entretien ponctué par la présence du père adoptif pendant que la mère adoptive était partie faire des courses avec la fille adoptive. M. et Mme Jiang ont une soixantaine d'années et sont des fonctionnaires retraités. M. Jiang était dans la police et Mme Jiang au Bureau des affaires sociales.

<sup>263</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant.

<sup>264</sup>Idem.

À la fin de la publication de l'annonce dans le journal officiel local, si personne ne s'est manifesté pour réclamer l'enfant<sup>265</sup>, ce dernier devient alors officiellement adoptable<sup>266</sup>. Les formalités pour légaliser cette adoption sont enclenchées mais ne font pas office d'adoption proprement dite puisque la majorité des personnes ayant recueilli l'enfant ne remplissent pas les conditions légales requises pour adopter suivant la loi sur le Planning familial, la loi sur l'adoption. Concrètement, il s'agit de donner une existence officielle à l'adopté. Les formalités sont généralement très compliquées si ce n'est impossible à accomplir soulevant les contradictions des dispositifs juridiques<sup>267</sup> de la République populaire de Chine.

Lorsqu'il ne s'agit pas véritablement d'un enfant trouvé mais de la prise en adoption découlant d'arrangements privés – internes ou externes à une même famille –, aucun contact ne s'établit immédiatement auprès des autorités : la famille adoptive potentielle se tournera vers les autorités uniquement si elle a dépassé l'étape de la prise en adoption et qu'elle est déterminée coûte que coûte à garder l'enfant. Ainsi, les personnes qui ont récupéré un bébé décident de se rendre au commissariat de police pour signaler un abandon afin de légitimer la prise en adoption vis-à-vis des autorités. Bien que les autorités puissent savoir tacitement ou non que l'adoption en question découle d'arrangements privés, elles publient une annonce afin de donner bonne conscience à tout le monde et surtout de justifier la prise en adoption en question. Des pots de vin sont éventuellement versés aux cadres afin de s'assurer leur discrétion.

Parallèlement, des arrangements privés sont établis entre parents naturels ou intermédiaire et adoptants afin de sécuriser le don en adoption : une somme d'argent pourra être exigée des parents naturels s'ils réclament ou cherchent simplement à revoir leur enfant biologique avec lesquels ils promettent de couper tout lien. Cette somme d'argent à verser représente un remboursement pour tous les soins que la famille adoptive lui aura prodigués. Seuls les proches des adoptants, le ou les intermédiaires (portés garant) sont au courant d'éventuel contrat officieux d'adoption ou autres papiers signés avec la famille naturelle. Finalement, des négociations ont été entreprises auprès de l'intermédiaire, des parents naturels, mais également auprès des autorités, par la famille adoptive afin de 'protéger' et garantir l'adoption effectuée.

---

<sup>265</sup> A travers l'ensemble des données recueillies, personne ne vient réclamer l'enfant suite à la publication d'une annonce, contrairement à la suite d'arrangements privés effectués entre la famille naturelle et adoptive de l'adopté.

<sup>266</sup> Par 'adoptable', j'entends que l'enfant concerné devient disponible à l'adoption.

<sup>267</sup> Les tensions des lois sur le Planning familial, l'adoption et le mariage et la réalité sociale de l'adoption seront explicitées ultérieurement dans les chapitres 5, 6 et 7.

## Conclusion

Ces récits rapportent deux situations : la première est la séparation que l'on présume entre un enfant et sa famille naturelle ; la seconde est l'amorce d'un attachement auprès de ce dernier par la famille adoptive. Ces faits relatifs à l'abandon, au don et à la prise en adoption sont riches. Les actions entreprises par ces différents acteurs mobilisent souvent des intermédiaires qui jouent un rôle déterminant lors du transfert de l'enfant.

Les conditions dans lesquelles l'enfant est trouvé présument de l'intention des parents naturels envers l'enfant. L'enfant peut être trouvé dans un état critique, tout comme avoir reçu les premiers soins à la naissance. L'abandon de l'enfant semble parfois ciblé lorsque l'enfant a été laissé dans la cour d'une maison, ou sur le perron d'une résidence. Des éléments (argent, objets divers, mots) peuvent être laissés avec l'enfant trouvé. Ces objets présument de la séparation effective avec l'enfant et simultanément expriment une 'bonne intention' des parents naturels envers l'enfant et les parents adoptifs.

Lorsque l'enfant est confié à l'intérieur d'une même parenté, l'adoption s'effectue conformément à l'entraide, la solidarité liant les personnes d'un même groupe. Lorsque l'enfant est confié à des personnes étrangères, des arrangements privés sont effectués entre les parents naturels et adoptifs, et mobilisent souvent des intermédiaires. Lors du don, une somme d'argent est généralement remise aux parents naturels. Cette somme d'argent représente une compensation pour la famille naturelle ; et parallèlement, marque le changement de parenté de l'enfant.

À l'arrivée de l'enfant chez les parents adoptifs, des premiers soins lui sont prodigués. Immédiatement, le foyer s'organise autour de l'enfant afin de le nourrir, le garder et le loger. Ces changements effectués au sein du foyer ne passent pas inaperçus auprès des proches des parents adoptifs, qui sont souvent mobilisés pour prendre soin de l'enfant. Par la suite, l'enfant est présenté à l'ensemble de la famille adoptive et à son entourage afin de solliciter leur soutien. Ainsi, un banquet est organisé pour présenter et intégrer l'enfant au sein du village, ou de la communauté concernée.

La présence de l'enfant est aussi 'donnée à voir' aux autorités afin de procéder à des formalités diverses. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé, la publication d'une annonce est primordiale pour rendre l'enfant adoptable. Si au bout de six mois, personne ne vient réclamer l'enfant, ce dernier peut être adopté. Les familles qui ont pris l'enfant avec elles, réagissent

différemment à la publication de cette annonce. Cette période durant laquelle l'annonce est publiée, peut révéler leur positionnement vis-à-vis de l'enfant. Ainsi, des familles prendront conscience qu'elles veulent garder l'enfant à tout prix, et réaliseront l'attachement qu'elles éprouvent pour l'enfant. D'autres, ne se poseront même pas l'éventualité que l'on puisse réclamer l'enfant, et considéreront que l'attachement est déjà tellement solide que personne ne pourra leur enlever cet enfant.

## **Chapitre 4 : SE SÉPARER D'UN ENFANT, S'ENGAGER VIS-A-VIS D'UN ENFANT**

### **Introduction**

Tous les premiers soins, gestes et actions rapportés, prennent part à la séparation ou à l'attachement à l'enfant qui les précèdent, les succèdent ou les accompagnent. Ils sont intimement reliés à l'acte de se séparer ou à celui de s'engager vis-à-vis de l'enfant, respectivement effectués par les parents naturels et adoptifs. Les décisions s'enchevêtrent et se confondent tellement aux actions<sup>268</sup> qu'elles ne peuvent être explicitées en les dissociant des faits. C'est à travers ces actions qui sont données à voir que l'on peut appréhender la séparation avec l'enfant ou l'engagement vis-à-vis de ce dernier.

Lors de la séparation avec l'enfant, les parents naturels semblent obéir à des usages, et n'effectuent pas de 'décision' proprement dite. Lors de l'engagement vis-à-vis d'un enfant, la situation et l'état de l'enfant, l'attachement ressenti mais aussi le sentiment d'une adoption prédestinée sont considérés par les familles adoptives.

Quelle que soit la décision de se séparer ou à adopter l'enfant, la séparation ou l'engagement sont influencés par les personnes intermédiaires qui agissent avant, pendant et éventuellement après le transfert de l'enfant des parents naturels aux parents adoptifs.

### **1. Se séparer d'un enfant**

La décision de se séparer d'un enfant découle davantage de l'application de règles, d'usages que d'un processus décisionnel. Comme je l'ai expliqué dans le premier chapitre, je n'ai pas pu directement interviewer les parents naturels qui ont abandonné ou donné un enfant. Mon

---

<sup>268</sup>C'est en 'faisant' que la famille concernée prend la décision d'adopter ou non l'enfant.

analyse découle de données indirectes, d'observations relatives à l'abandon et au don qui ont principalement été recueillies auprès des proches de parents naturels mais aussi des personnes ayant servi d'intermédiaires entre la famille naturelle et les parents adoptants. Néanmoins, ces données sont très intéressantes et demeurent pertinentes compte tenu que la décision de se séparer d'un enfant est toujours collective. La décision de se séparer d'un enfant ne peut être prise de manière individuelle car elle est trop lourde de conséquences pour être assumée seul.

Aucune information n'a été relevée concernant la décision de commettre un infanticide à la naissance de l'enfant (noyade, étouffement...). Néanmoins, la décision d'effectuer un avortement (jusqu'à une très courte échéance avant la naissance) a été timidement abordée par des personnes que j'ai interrogées. Certaines d'entre elles, notamment trois femmes de confession chrétienne, considèrent l'avortement comme une forme d'infanticide. L'une d'elles est gynécologue, il s'agit du Dr Guo<sup>269</sup> qui, par conviction personnelle, a changé de service médical pour éviter de pratiquer l'avortement. Lorsqu'elle travaillait dans le service de gynécologie et obstétrique d'un grand hôpital d'Etat, elle était contrainte de pratiquer des avortements tous les jours. La perception de l'avortement du Dr Guo s'apparente tellement à l'infanticide qu'elle ne pouvait plus continuer à travailler dans ce service.

Pour éviter l'avortement sélectif d'embryons, les parents naturels sont supposés ignorer le sexe de l'enfant à naître. Bien que la naissance à venir puisse être interdite par le Planning familial, si personne ne les en empêche, les parents naturels vont mener à terme la grossesse espérant avoir un fils suite aux naissances de filles consécutives. A la naissance, s'il s'agit d'une énième fille, ils vont procéder éventuellement à un abandon ou à un don. Mais, bien que le personnel médical a légalement l'obligation de ne pas dévoiler le sexe de l'enfant à naître, quelques parents naturels parviennent à le connaître par le biais de médecins (souvent corrompus) ou de charlatans. En grande majorité, les personnes qui décident d'avorter en fonction du sexe de l'enfant ont déjà plusieurs filles. S'il s'agit d'une fille à naître au lieu du fils tant attendu, ils procèdent à un avortement même très tardivement. Si la grossesse est très avancée et que la mère a peur de subir un avortement, ils attendent la naissance de l'enfant pour l'abandonner ou la donner ; mais cette situation est plus rare. Informés (ou persuadés) du sexe féminin de l'enfant à naître et trouvant aisément la possibilité de procéder à un avortement, ils n'hésitent pas. Il ne s'agit pas véritablement d'une décision mais d'une règle, d'un usage. A une situation donnée, une attitude, une action semblent correspondre. Malgré son caractère illégal, l'avortement sélectif d'embryon demeure très fréquent. Au contraire,

---

<sup>269</sup> Dr Guo, 35 ans, gynécologue. Elle est de confession protestante.

l'avortement - non sélectif - est fortement encouragé dans le cadre du Planning familial, où pratiqué tardivement il peut mettre en danger la vie de la mère. Cette forme d'avortement peut d'ailleurs être directement imposée à la population par le Bureau du planning familial.

Finalement, les personnes interviewées condamnent toutes l'abandon, mais parallèlement font preuve d'une certaine compréhension à l'égard des personnes arrivées à cette extrémité. Elles désapprouvent aussi l'avortement, mais étant donné que les parents naturels ne veulent pas de l'enfant, celui-ci constitue la seule solution, d'où les avis partagés quant à l'interdiction de dévoiler le sexe du bébé lors des échographies<sup>270</sup>.

## 1.1 Abandonner

Que l'abandon soit total ou ciblé, la décision de donner l'enfant peut se faire avant ou après la naissance de l'enfant. Certains ne connaissent pas forcément le sexe de l'enfant avant la naissance alors que d'autres ont eu les moyens de payer une échographie clandestine. Mais, à la naissance, tous connaissent le sexe de l'enfant. En fonction du sexe et de la 'qualité' de l'enfant, ils vont décider de le garder ou non. S'il s'agit d'une énième fille, ils ne la garderont pas bien qu'elle soit en bonne santé. Néanmoins, tous sexes confondus, si le bébé est atteint d'handicap physique et/ou mental, les parents naturels sont généralement enclins à ne pas le garder<sup>271</sup>. Ainsi, parents naturels, comme parents adoptifs, tous espèrent et exigent un bébé en bonne santé<sup>272</sup>.

Bien que les parents naturels aient espéré la naissance d'un garçon, ils avaient aussi envisagé celle d'une fille. Une entente préalable à la naissance implique de garder l'enfant s'il s'agit d'un garçon et de l'abandonner ou de la donner si c'est une fille. Dans la mesure du possible, le lien affectif développé durant la grossesse est donc minimisé de la part des parents naturels. Néanmoins, selon tous mes interviewés, l'attachement à un enfant – même un nouveau-né – est naturel :

« Après tout, c'est une partie d'eux... dont ils sont contraints à se séparer. »<sup>273</sup>

---

<sup>270</sup>L'interdiction de l'avortement sélectif d'embryon sera traitée dans la première partie du chapitre suivant.

<sup>271</sup>Plusieurs bébés ayant un bec de lièvre (*tu chun* 兔唇) ont été abandonnés à l'hôpital avant d'être placés dans un orphelinat.

<sup>272</sup>L'eugénisme est fortement recommandé dans la loi sur le planning familial de la République populaire de Chine. Comme le démontre le slogan du gouvernement chinois : « donnez peu naissance mais à une naissance de qualité (*shao sheng you sheng* 少生优生)!»

<sup>273</sup> Propos récurrents de plusieurs intermédiaires entre les parents naturels et adoptifs.

Le lien affectif entre les parents naturels et le bébé semble aller de soi, mais ne tend pas à être développé car les parents savent qu'ils se sépareront de l'enfant. Les parents naturels tentent de supprimer, d'amputer le lien affectif existant. C'est pourquoi, la quasi-totalité des pratiques d'abandon relevées concerne des nouveau-nés, limitant ainsi le développement d'un attachement à l'enfant de la part de la famille naturelle. En effet, il s'agit généralement de bébés âgés de quelques heures, quelques jours, rarement plus de quelques mois afin d'éviter le développement d'un lien affectif qu'impliquerait une quotidienneté commune prolongée. D'après tous mes interviewés, la décision d'abandon total ou d'abandon ciblé s'effectue très rapidement. Le caractère immédiat de la décision serait d'ailleurs favorable à l'enfant mais aussi aux deux parties concernées – parents naturels et parents adoptifs :

« Cela prend peu de temps, la décision doit être prise en quelques jours. Si immédiatement après la naissance, l'enfant est donné, peut-être que la mère ne se fera pas trop de souci. Mais si cela prend plus de temps, la mère risque de s'attacher...les sentiments prennent place et la mère s'inquiète, se fait du souci. »<sup>274</sup>

La gestion de l'affectif est primordiale afin de contrôler au maximum la douleur engendrée, particulièrement celle de la mère naturelle. Ignorant le sexe de l'enfant à naître, c'est à la naissance de l'enfant que la décision est prise. Cette décision suit une règle influencée par l'entourage mais aussi le système dans lequel chacun vit. Elle contient une douleur implicite, mais parallèlement aucune autre alternative ne semble pouvoir s'imposer. Généralement, cette décision est précise, brutale mais aussi irrévocable. Néanmoins, des vacillements de la part des parents naturels m'ont été rapportés par les intermédiaires mais aussi par les familles adoptives :

« Il est arrivé que la famille naturelle revienne sur sa décision, qu'elle ne veuille plus donner l'enfant au moment où nous décidions de prendre l'enfant avec nous. »<sup>275</sup>

Les parents naturels ne décident pas seuls de se séparer d'un enfant. Ils ne peuvent pas prendre individuellement une décision aussi importante. Il s'agit d'une décision collective prise par l'ensemble de la famille naturelle. Légalement, les parents naturels sont acteurs et uniques responsables de l'abandon mais, dans l'intimité du foyer, les acteurs de l'abandon ne se limitent pas au couple : les parents naturels sont confrontés aux avis des autres membres de la famille où l'influence des 'anciens' (personnes âgées) prédomine particulièrement en

---

<sup>274</sup>Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue. Elle raconte ici son expérience auprès des parents naturels qui sollicitent son aide à la naissance de leur enfant à l'hôpital.

<sup>275</sup>Citation de M, et Mme Chu recherchant un enfant à adopter, 35-40 ans environ, enseignants de l'université d'une petite ville dans le sud du Yunnan.

milieu rural. Cette décision d'abandonner ou non un enfant s'effectue en fonction de la composition de la famille naturelle : nombre et sexe de(s) enfant(s). Si une postérité mâle manque, on se sépare des filles en surplus pour se donner l'opportunité supplémentaire d'avoir un fils. Parallèlement, l'abandon d'une fille découle de considérations économiques où l'intérêt général de la famille rentre directement en ligne de compte : avoir un fils demeure primordial pour l'obtention de terre et le travail physique agricole, mais aussi pour l'entretien des personnes âgées. Cette postérité mâle est considérée comme essentielle à la survie future de l'ensemble de la famille<sup>276</sup>. Par conséquent, les avis 'extérieurs' au couple sont obligatoirement pris en considération puisque l'intégration ou non d'un enfant – en l'occurrence une fille – a des répercussions financières sur tout le groupe familial. La décision d'abandon s'effectue donc en fonction de la situation économique de la famille naturelle (revenus, terres...) où il est question d'investissement : 'la famille peut-elle se permettre d'avoir une fille supplémentaire ? Et que va-t-elle apporter au foyer ?'. Dans une situation économique précaire et en l'absence d'un fils, la famille demeure pragmatique et va vers sa priorité : avoir un fils dont l'investissement constitue une assurance-vie alors que celle d'une fille équivaudrait à un investissement 'vain'<sup>277</sup>.

La décision d'abandonner est prise par l'ensemble de la parenté puisqu'elle a des conséquences sur un ensemble de personnes. L'avis de la mère naturelle ne peut prédominer car la décision d'abandonner provient de considérations économiques communes à la famille naturelle. Les parents naturels (au sens restrictif du terme) ne peuvent se permettre de supplanter, d'amputer ou même d'ignorer les avis de leurs proches auxquels ils sont soudés (notamment par l'entraide familiale). Lors de la décision d'abandon, les avis des chefs de famille (père et/ou grand-père naturels) s'imposent car la descendance et l'honneur de la famille sont en jeu ; alors que l'avis de la mère naturelle, silencieuse et résignée, est secondaire :

« Sa femme était triste, mais elle ne pouvait faire autrement, elle n'a pas parlé, c'est pourquoi juste après avoir donné naissance, elle est partie directement. »<sup>278</sup>

---

<sup>276</sup>Néanmoins, dans le cadre d'une modernisation du travail, l'importance d'un fils a tendance à s'amoindrir. Cf. Yunxiang Yan, « Planning birth. Changes in fertility culture in a Chinese village », in *Études rurales*, pp. 161-162 - *Le retour du marchand dans la Chine rurale*, 2002, <http://etudesrurales.revues.org/document92.html>, consulté le 27 juillet 2009.

<sup>277</sup>Cf. l'expression populaire : « Élever une fille pour rien » (*wo zhe nüer bai yang le* 我这女儿白养了).

<sup>278</sup>Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

La décision de garder ou de se séparer d'un enfant doit être approuvée et soutenue par l'ensemble de la famille. Elle est forcément collective car elle est trop lourde de conséquences pour être prise et assumée de manière individuelle.

Dans le cadre du contrôle de la natalité, toute naissance hors-plan est punie d'une amende – qui plus est multipliée par le nombre de naissances hors-plan – et, administrée par le Bureau du planning familial. Lors de la décision de se séparer de leur enfant, le montant de cette amende – nommée aussi 'compensation sociale' – est pris en considération par les parents naturels. Si la situation économique de la famille naturelle le permet, elle garde l'enfant ; si elle ne le permet pas<sup>279</sup>, ils abandonnent ou donnent l'enfant. Pour la naissance d'une énième fille, ils ne peuvent plonger la famille entière dans une hécatombe financière. Néanmoins, en raison de l'investissement nécessaire qu'un fils représente, ils sont plus enclins à payer l'amende relative à la naissance d'un garçon. Le versement de cette amende relative à une naissance hors plan est censé être une condition *sine qua non* pour régulariser l'enfant né hors plan afin de lui donner une existence juridique. La faisabilité des formalités pour enregistrer l'enfant est donc aussi évaluée lors de la décision d'abandonner ou pas. En outre, de nombreuses familles ne paient pas l'amende, mais estiment que la prise de risque vis-à-vis des autorités à 'dissimuler' une naissance semble plus compréhensible et 'valable' pour la naissance d'un fils que pour celle d'une fille.

D'après les personnes ayant été intermédiaires auprès des parents naturels, le terme '*juding* 决定' ('décider, décision') n'est pas approprié car il impliquerait un choix effectué par les parents naturels. Le Dr Guo explique que ce choix n'existe pas puisque l'action d'abandonner suivrait l'application d'une règle, d'un usage :

« Peut-être que dans le cercle social, il s'agit d'une règle. Si dans une famille, il y a la naissance d'une petite fille, l'opinion de tous est de donner l'enfant, il semble que c'est devenu une habitude. S'il s'agit d'un garçon, on garde l'enfant, je trouve que cela n'est pas une décision mais un phénomène (可能在他们的社会圈子里, 这是一个规定. 如果一个家里生了女孩, 大家的第一个想法就是想把孩子送出去, 好像已经形成这样一种习惯了. 如果是男孩就留下, 我觉得不是决定, 是一种现象) »<sup>280</sup>

Il ne s'agirait pas d'une décision réelle mais d'une habitude, d'un phénomène de société. Bien que les personnes que j'ai interrogées désapprouvent toutes ces pratiques d'abandon, le terme

---

<sup>279</sup>C'est-à-dire qu'ils sont dans l'impossibilité totale de payer l'amende.

<sup>280</sup>Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

« règle à respecter (*zunzhong de guiding* 尊重的规定)» est mentionné à plusieurs reprises explicitant le raisonnement des parents naturels :

« Pourquoi garder notre dernière fille alors que les autres ne le font pas ? »<sup>281</sup>

Les enquêtés font même référence à l'usage de se séparer d'un enfant comme une forme de justification. Ainsi, un interviewé – médecin et intermédiaire – m'a expliqué qu'un parent ne veut jamais se débarrasser de son enfant. Cela va à l'encontre de la nature. Abandonner ou donner son enfant ne se fait pas de plein gré, les parents naturels agissent ainsi car ils y sont contraints, obligés :

« Ils ne veulent pas agir ainsi (abandonner leur enfant)... Leur propre enfant, c'est normal (他们也不愿意这样做... 亲生孩子, 这很正常). »<sup>282</sup>

La fréquence des abandons a tendance à légitimer les pratiques de l'abandon. S'il s'agit d'une énième fille, on peut s'en séparer puisque plusieurs familles l'ont déjà fait suivant mes enquêtes. Il apparaît une systématisation de l'attitude à adopter en fonction du sexe du nouveau-né en surplus. Ces pratiques interdites deviennent alors permises par leur fréquence découlant de règles invisibles. Ces règles sont implicites puisqu'elles ne sont ni explicitées, ni écrites, mais appartiennent à la sphère privée des familles : « Il n'existe pas de règles déjà écrites (没有明文规定的规定) ».<sup>283</sup>

Plusieurs familles naturelles auxquelles les intermédiaires ont été confrontés n'ont pas pour autant le cœur de se débarrasser de l'enfant et s'efforcent de lui trouver une famille adoptive par personnes interposées. Face aux intermédiaires sollicités, des parents naturels expriment leurs préoccupations vis-à-vis de l'avenir de l'enfant ; ainsi, Grand-mère Guang<sup>284</sup>, intermédiaire, me confie-t-elle que des familles l'ont exhorté de « faire au mieux pour trouver à l'enfant une famille convenable (留意一个合适的家)». Certaines familles ne mobilisent pas le personnel médical, mais leurs parents proches susceptibles d'avoir des relations étendues. L'abandon n'est pas toujours total mais peut être ciblé qui se rapprochant ainsi du don.

---

<sup>281</sup>Propos récurrents des personnes qui ont été intermédiaires entre les parents naturels et adoptifs.

<sup>282</sup>Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

<sup>283</sup>Propos de Xiao Yang, 35 ans, libraire, mère d'un fils naturel et d'une fille adoptive, approuvé par son amie le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

<sup>284</sup>Grand-mère Guang a une soixantaine d'années et fait partie d'une association de femmes d'un quartier.

## 1.2. Donner

Donner un enfant s'effectue aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe de parenté. La décision de donner un enfant à l'intérieur de la famille diffère de celle qui concerne le don de l'enfant à des personnes qui n'en font pas partie.

Lorsque l'on décide de donner un enfant à une famille appartenant à la même parenté, le don effectif de l'enfant mobilise des règles de solidarité qui relient les personnes du même groupe. Il peut aussi bien s'agir d'un garçon ou d'une fille, âgé de quelques jours, quelques mois ou de plusieurs années. L'enfant donné est généralement un enfant en bonne santé. Aucun jugement particulier vis-à-vis de l'enfant n'est effectué car il va de soi que l'enfant donné soit un 'bon' enfant. Au sein d'une même parenté, le transfert de l'enfant est supposé renforcer les liens entre les familles naturelle et adoptive. Les deux parties espèrent respectivement donner et recevoir un enfant en bonne santé physique et mentale. Seul, le don d'un bel enfant est valorisé contrairement à celui d'un enfant déficient qui ne pourrait développer les bonnes relations entre les deux parties.

Aucun jugement vis-à-vis de l'enfant n'est effectué puisque cette forme de don suit des règles où le lien de solidarité entre les deux parties doit supplanter l'affectivité établie entre les parents naturels et l'enfant à donner. Que l'on soit attaché ou non à l'enfant, si les règles de solidarité exigent de donner – par exemple - son enfant à sa sœur aînée souffrant de stérilité, on se résout à le lui donner. Néanmoins, ce don peut provoquer des peines aux parents ou à la fratrie initiale mais qui tendent à être amoindries par la proximité géographique des deux parties : parents naturels et adoptifs – faisant partie du même groupe de parenté – résident dans le même village et/ou sont amenés à se voir régulièrement lors de réunions familiales. Généralement, ce don d'enfant s'effectue en milieu rural où enfants d'une même communauté jouent, travaillent et vont à l'école ensemble. Finalement, cette forme de don constitue un transfert de parenté où les liens entre les familles naturelle et adoptive sont maintenus.

Au sein d'un même groupe de parenté ou de solidarité, la décision de donner l'enfant est collective. Les personnes âgées avisent et proposent si ce n'est imposent le don en mobilisant et appliquant des règlements internes/officiels de leur groupe de parenté. La décision que tel couple doit donner tel enfant à tel couple prend en considération la composition initiale de la famille naturelle face à celle de la famille adoptive : par exemple, la famille naturelle qui a une fille et deux fils, donne le dernier de ses fils à la famille adoptive qui ne compte aucun enfant. Il arrive que la famille qui reçoit, ait un enfant à l'origine mais qui soit décédé

prématurément : par conséquent, la famille qui donne doit compenser ce manque afin de maintenir l'harmonie au sein de toutes les branches du groupe de parenté :

« Ma grande sœur avait quatre enfants : deux filles et deux garçons. Suite au décès de mon aîné, elle me donna un enfant. Sa fille aînée était trop grande, sa petite fille n'était pas encore sevrée. Elle l'allaitait encore. De plus, l'aînée des filles n'était pas très intelligente. L'aîné des fils, on ne le donne pas, de plus il était trop âgé. Il ne restait plus que le second fils. Nous avons bien discuté avec ma sœur et son mari. Je n'aurais pas pu adopter un étranger car on ne peut pas maintenir les liens par la suite ».<sup>285</sup>

La décision de donner un enfant prend aussi en compte les situations économiques respectives des deux parties qui sont liées à diverses influences extérieures. Suite à un licenciement ou un accident du travail, la misère encourue de la famille naturelle peut l'entraîner à se séparer d'un enfant qui est adopté par un parent. Si l'enfant ne peut être placé au sein du groupe de parenté, la famille naturelle se tourne vers l'extérieur du groupe.

Face aux autorités, le groupe de parenté doit demeurer uni et solidaire afin de contourner le planning familial. Un couple peut donner un enfant – constituant une naissance hors plan – à un parent afin de dissimuler cette naissance non autorisée, éviter de payer l'amende et par conséquent permettre à l'enfant d'obtenir une existence légale. Il arrive que les parents donnent aussi un enfant uniquement dans l'intérêt de ce dernier : une jeune femme – ayant un certificat de résidence agricole – a donné son unique fille à sa petite sœur – ayant un certificat de résidence urbain – afin qu'elle soit enregistrée sous un livret familial urbain. Mme Ji m'expliqua qu'elle s'était résolue à se séparer de sa fille afin de lui donner l'opportunité d'un meilleur avenir : enregistrée sur un livret familial de la ville de Shanghai, les chances d'entrée à l'université sont accrues pour l'enfant donnée. Au sein du même groupe de parenté, toute décision de donner un enfant est généralement dissimulée vis-à-vis de l'extérieur, qu'il soit question des autorités ou de la société<sup>286</sup>. Basée sur des règles communes à une même parenté, la décision de donner un enfant est forcément collective et s'établit dans l'intimité indépendamment des étrangers au groupe de parenté concerné.

Lorsque le don de l'enfant s'effectue à l'extérieur de la famille, les parents naturels s'impliquent directement dans la recherche d'une famille adoptive pour leur enfant. Les parents naturels veulent trouver une famille appropriée pour leur enfant avant de s'en séparer.

---

<sup>285</sup>Entretien avec Grand-mère Liu, 65-70 ans, paysanne.

<sup>286</sup>Ici, je désigne par le terme 'société' toute personne extérieure au groupe de parenté concerné par cette pratique de don.

Ils prennent l'initiative de contacter la famille. Par le biais d'intermédiaire ou non, la rencontre entre les familles naturelle et adoptive s'effectue à l'initiative des parents naturels. Cette rencontre va aboutir à un arrangement collectif entre ces deux familles où la famille naturelle prend davantage les devants pour donner son enfant.

« Un homme de Guizhou m'a montré la photo de sa fille... qui avait une sœur jumelle. Il voulait donner l'une de ses deux filles. Il avait entendu au marché que nous étions une bonne famille et que nous n'avions pas de fille. »<sup>287</sup>

Les parents naturels prennent en compte la composition de la famille adoptive potentielle : présence ou non d'enfant au sein du foyer. Si la famille adoptive a déjà un enfant, les parents naturels s'assurent qu'ils n'ont pas déjà une fille ou que l'enfant soit grand, résidant en dehors de la maison. Ainsi, l'intégration de l'enfant donné (souvent de sexe féminin) sera probablement favorisée. Les parents naturels tentent de solliciter une famille ayant les moyens de recevoir un enfant (parfois supplémentaire). Ils lui expriment leur bonne volonté et la rassurent quant au fait qu'ils ne reviendront pas réclamer l'enfant dans l'avenir. Ainsi, l'une de mes interviewées hésitant à adopter me confia que ce sont la mère et le père naturels qui mirent fin à ses tergiversations :

« Au bout d'une semaine, les parents naturels m'ont téléphoné pour savoir si je voulais finalement l'enfant ou pas. J'ai accepté mais j'avais besoin de passer un peu de temps avec le bébé. Le lendemain, ils me l'ont amenée chez moi. Ils avaient tout préparé : habits, couches, lait en poudre, etc. Ils savaient que je n'avais rien, que je n'avais pas d'enfant. Ils m'ont finalement convaincue de garder la petite qui ne pleura pas lorsque ses parents quittèrent les lieux. »<sup>288</sup>

La décision de donner un enfant à l'extérieur du groupe de parenté s'effectue dans un second temps c'est-à-dire généralement après avoir échoué à placer l'enfant au sein de la parenté. Cette décision prend principalement en compte la composition et la situation économique de la famille adoptive. Les parents naturels, rassurés de la situation matérielle de la famille adoptive, donnent et par conséquent quittent leur enfant plus 'sereinement' :

---

<sup>287</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant. Yan refusa d'adopter cette petite fille suite aux recommandations de ses parents et de ses tantes qui assuraient qu'on ne devait pas séparer des sœurs jumelles.

<sup>288</sup>Premier entretien avec Xiao Yang, qui a joué le rôle d'intermédiaire malgré elle. Elle s'était renseignée pour trouver un enfant pour un couple d'amis proches. La famille naturelle avait entendu parler de cela par une marchande de fruits car ils s'étaient eux-mêmes renseignés auprès des gens de quartier sur une bonne famille susceptible d'adopter leur enfant.

« Ils (les parents naturels) espèrent tous donner cet enfant à des gens bien; mais, ils disent eux-mêmes que l'enfant est un morceau de leur chair<sup>289</sup>, bien sûr qu'ils espèrent le donner à une très bonne famille... »<sup>290</sup>

## **2. Identité et action des intermédiaires auprès des familles naturelle et adoptive**

### **2.1. Qui sont les intermédiaires, comment et pourquoi sont-ils devenus intermédiaires ?**

Les intermédiaires sont généralement des personnes amenées à rencontrer beaucoup de monde : personnel médical, enseignants, travailleurs sociaux, etc. Les intermédiaires que j'ai interviewées, sont toutes des femmes très impliquées dans diverses activités sociales : associations de femmes, comités de quartier, institutions religieuses, etc. Ces personnes ont été sensibilisées à l'abandon/l'adoption au sein de leur activité professionnelle qui touche le milieu médical : infirmier ou médecin exerçant dans un dispensaire ou hôpital ou encore enseignante à laquelle les parents d'élèves confient leurs problèmes. Ces femmes intermédiaires entre les familles naturelles et adoptives, ont été touchées par l'adoption au vu de leur expérience personnelle : par exemple, un de leurs proches a donné ou adopté un enfant.

Ce sont des circonstances ou une situation particulière qui les ont initiées aux rôles d'intermédiaires lors du transfert de ou des enfants en questions: finalement, elles sont devenues 'intermédiaires' malgré elles ; à l'origine, elles n'ont pas agi de manière délibérée. Tous les intermédiaires m'ont confié leurs préoccupations profondes quant à l'abandon/l'adoption introduit comme 'problème de société majeur' à maintes reprises. Après avoir une première fois pris part à la recherche d'une famille adoptive pour un enfant délaissé, contre toute attente, elles ont été sollicitées à nouveau et n'ont pu refuser – si ce n'est à contre-cœur – d'aider des familles naturelles ou des familles en demande d'adoption. Par exemple, une mère adoptive éprouve de la compassion à l'égard d'une autre femme désirant adopter et l'aide dans sa démarche à trouver un bébé ; ou bien une femme gynécologue se trouvant face à un couple ne désirant pas garder son nouveau-né l'aide à trouver une famille adoptive afin de sauver une vie :

---

<sup>289</sup>«Un morceau de leur chair», 'c'est un morceau de leur chair tombé de leur propre corps' : « *shi ziji sheng shang diao xia lai yi kuai rou* 是自己身上掉下来的一块肉 ». Cette expression est très forte, impliquant que l'enfant donné est une partie de leur corps.

<sup>290</sup>Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

« Un jour alors que je me rendais à l'hôpital pour travailler, j'ai entendu des gens parler de leur nouveau-né. A travers leurs propos, je savais qu'elle avait trop d'enfants, ces gens voulaient avoir un garçon, mais elle donna naissance à une fille. C'est pourquoi, personne ne voulait de cette petite fille qui venait de naître. Dans cette situation malheureuse, j'ai contacté des amis d'amis afin que quelqu'un recueille cette enfant. »<sup>291</sup>

Parfois, il peut s'agir de parents naturels qui, désemparés, sollicitent directement l'aide de la sage-femme ayant assisté à la naissance de leur nouveau-né :

« Si elle décide de ne pas le garder, et qu'elle demande qu'on l'aide, on va activement chercher une famille adoptive car je pense que si elle se débarrasse de l'enfant sur la route, l'enfant peut mourir. Mes collègues et moi partageons toutes cette entente tacite<sup>292</sup>, si nous nous trouvons dans de telles circonstances, on téléphone assidûment pour trouver quelqu'un qui veuille adopter l'enfant. »<sup>293</sup>

Ou encore, les personnes qui ont trouvé un enfant sur le seuil de leur domicile, leur lieu de travail ou tout simplement sur leur chemin : dans une gare, sur un pont, devant une agence de voyage, etc. Confrontées à un bébé abandonné, elles décident de s'impliquer pour lui trouver une famille adoptive. Si elles n'y parviennent pas, elles se tournent en ultime recours vers les orphelinats pour y placer l'enfant.<sup>294</sup>

## **2.2. Actions et influences des intermédiaires auprès des parents naturels et adoptifs**

Les intermédiaires agissent aussi bien auprès des familles naturelles que des familles adoptives. Leurs actions et influences sont primordiales pour les deux familles concernées afin de transférer l'enfant dans les meilleures conditions possibles.

Les intermédiaires sont sollicités directement ou indirectement par les parents naturels. Elles viennent au secours d'un enfant et tendent à agir dans l'intérêt de ce dernier. Généralement, ce sont les parents naturels qui le sollicitent de manière plus ou moins manifeste : certains lui parlent directement alors que d'autres le mobilisent de manière détournée.

---

<sup>291</sup> Discussion avec Mme You, environ quarante ans, gynécologue.

<sup>292</sup> Cf. Glossaire. 'Entente tacite' : 'moqi 默契'

<sup>293</sup> Second entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue. Cet événement a eu lieu lorsqu'elle exerçait dans une clinique située à la périphérie de Kunming. A présent, elle exerce dans le centre-ville.

<sup>294</sup> Néanmoins, s'il s'agit d'un bébé en bonne santé physique et mentale, il est relativement aisé de lui trouver une famille adoptive, m'ont-elles toutes confié.

« Il s'agissait de l'enfant d'une femme non mariée. Lorsque l'enfant est né, elle n'avait pas de quoi payer les frais médicaux, elle n'avait pas d'argent pour le nourrir, elle refusait de nourrir son bébé à tel point qu'il était devenu livide. Un jour alors qu'il faisait très froid, cette femme m'a demandé : ' Est-ce que je peux prendre l'enfant avec moi pour sortir, j'aimerais le montrer aux autres afin de le vendre pour payer les frais médicaux'. J'étais tellement triste, c'est pourquoi je lui ai dit de ne pas emmener l'enfant dehors, que j'allais l'aider. J'ai mobilisé toutes les personnes du service, pendant plusieurs jours, des gens venaient et repartaient, c'était très étrange. Cette femme n'avait rien à manger si ce n'est des nouilles instantanées. Finalement, personne ne voulait de cette enfant, il n'y avait rien à faire puis j'ai pensé aux membres de ma famille susceptibles de désirer cet enfant. Par la suite, ma cousine a tenu à prendre cet enfant, et je le lui ai amené directement. »<sup>295</sup>

Confrontée à une situation d'urgence, l'intermédiaire s'implique à préserver une vie. Quelques intermédiaires, travaillant en milieu médical, m'ont d'ailleurs exprimé leur désarroi devant de parents naturels refusant leur aide. Elles tentent, tant bien que mal, de sauver les vies de bébés nés dans l'enceinte de l'hôpital et sont d'ailleurs conscientes que la majorité des abandons s'effectue à l'extérieur de l'hôpital :

« Une fois, j'avais une patiente, elle avait déjà eu 4 ou 5 filles, et elle donna encore naissance à une fille. Le soir, j'étais dans le bureau où étaient entreposés des cartons. Le mari de cette femme est venu me demander un carton ; il faisait froid et il était à peu près quatre heures du matin, je lui ai demandé 'pour quoi faire ?' Il m'a répondu que c'était pour jeter le bébé. J'étais très en colère, je lui ai dit que ce n'était pas bien, qu'il devait attendre le lever du jour, après huit heures lorsque les gens iraient au travail. Je lui ai dit que j'allais l'aider à trouver une famille, mais il voulait absolument la jeter, je l'ai insulté. Finalement il m'a dit 'Docteur, je ne peux pas faire autrement, pourquoi ne l'élèveriez-vous pas ?'. Je n'ai pas répondu, parce qu'il ne pouvait pas faire autrement à moins que je ne l'élève moi-même, mais je ne pouvais pas l'élever. C'est pourquoi, je lui ai dit : 'Attends huit heures, je vais sûrement lui trouver une famille adoptive'. Mais il ne voulait pas attendre et se débarrasser immédiatement de l'enfant. Cette nuit-là, j'ai emmené la femme avec moi et lui ai dit que mère et enfant devaient rester ensemble : 'si tu veux te débarrasser de l'enfant, tu dois sortir de l'hôpital'. Je voulais lui barrer la route, finalement à l'aube, il est parti avec sa femme et le bébé, il s'en est certainement débarrassé en sortant. »<sup>296</sup>

L'action primordiale de l'intermédiaire est de s'assurer de la solidité de la décision des parents naturels à se séparer de l'enfant. L'intermédiaire va systématiquement recommander à

---

<sup>295</sup>Second entretien avec le Dr Guo, 36 ans, gynécologue.

<sup>296</sup>Idem

la mère naturelle de garder l'enfant. Elle est consciente des limites de ses actions et explique qu'elle conseille les parents naturels mais évidemment ne peut rien leur imposer :

« Si je tombe sur une femme qui vient de donner naissance à un enfant qu'elle ne veut pas garder, nous allons l'exhorter à le garder, après tout c'est son propre enfant. Lorsqu'ils se trouvent dans une chambre de l'hôpital, je peux leur parler, leur dire qu'il n'est pas bien d'agir ainsi mais je n'ai pas le droit de les empêcher de le faire. »<sup>297</sup>

L'intermédiaire doit s'assurer qu'elle ne vacille pas, qu'elle ne veut vraiment pas garder son enfant :

« J'ai parlé avec la mère, en lui disant que le mieux c'était qu'elle ramène elle-même son enfant à la maison. Malgré notre discussion, elle voulait quand même me donner son enfant. Elle m'a dit qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision (我还和产妇商量, 最好还是自己带回家, 和她交流了以后, 她还是把孩子抱给我, 头也不会的走了). »<sup>298</sup>

Selon les intermédiaires interrogées, il est très rare que les parents naturels changent d'avis puisqu'ils suivent une règle : ils ne procèdent pas à un processus décisionnel comme cela peut être le cas pour une décision d'adoption. Parfois, l'intermédiaire tente de 'responsabiliser' les parents naturels qui abandonnent, qui donnent leur enfant :

« Elle m'a demandé comment faire pour les frais médicaux. Je lui ai dit de partir et que je m'en occuperai moi-même. Au moment où elle partait, je lui ai dit : 'je suis chrétienne, tu dois toute ta vie te souvenir de cet enfant, dans l'avenir ne recommence pas. Je pense qu'elle était soulagée lorsqu'elle est partie. »<sup>299</sup>

Puis, après s'être assuré de la volonté des parents naturels, l'intermédiaire rend visible le renoncement des droits parentaux de la part des parents naturels afin de rendre l'enfant adoptable. Confrontée à des parents naturels déterminés à ne pas garder l'enfant, l'intermédiaire leur demande d'écrire un mot certifiant qu'ils renoncent à l'enfant. Plusieurs intermédiaires exigent que les parents naturels l'écrivent en deux exemplaires : un exemplaire est conservé par l'intermédiaire, l'autre laissé aux parents naturels. Ce mot écrit par les parents naturels est fondamental puisqu'il constitue une preuve du renoncement à leurs droits et devoirs parentaux. Par l'écriture de ce mot, les parents naturels prennent acte de leur décision. En outre, ce mot tend à prévenir que les parents naturels ne réclament l'enfant dans

---

<sup>297</sup> Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

<sup>298</sup> Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

<sup>299</sup> Idem. Le Dr Guo est protestante.

le futur. Ce mot est supposé rassurer les adoptants mais surtout, a pour but premier de rendre l'enfant adoptable : ici, les parents naturels prennent la 'responsabilité' de donner l'enfant. Selon les intermédiaires, près de la moitié des parents naturels qu'ils ont aidés sont analphabètes, l'intermédiaire les assiste donc à rédiger ce mot. Ils y apposent leur empreinte digitale sans écrire leur nom et prénom afin de garantir la confidentialité du don :

« Ce mot constitue un certificat qu'ils ne veulent pas l'enfant, c'est bien pour eux et c'est bien pour l'enfant. Ils ne réfléchissent à rien d'autre que cela. »<sup>300</sup>

Par la suite, l'intermédiaire, à son tour, prend la responsabilité de trouver une famille à l'enfant. Elle va établir le lien et se tourner vers les familles adoptives potentielles.

Le rôle de l'intermédiaire est différent auprès des familles qui cherchent à adopter. Dans la majorité des cas relevés, c'est l'intermédiaire qui est sollicitée par les adoptants. Cela se déroule rarement dans le sens contraire. Au préalable, ce sont les personnes désirant adopter qui sollicitent un ou plusieurs intermédiaires, puis ces derniers demeurent vigilants à chaque opportunité, rapportant toute information dès que possible :

« En général, si mes amis m'ont exprimé le souhait que je les informe d'enfants à adopter, s'ils ont sollicité mon aide, si je tombe sur des opportunités, je leur en parle. »<sup>301</sup>

Lorsque les personnes désirant adopter se rendent à l'hôpital, ils rencontrent les intermédiaires qui vont leur montrer l'enfant dans une autre pièce lorsque cela est possible. En général, la mère adoptive potentielle vient avec sa mère. Il y a toujours un membre de la génération précédente de la famille qui l'accompagne. Ces personnes plus âgées font office de pilier, de garantie représentant les anciens. Généralement, ce sont les femmes et très rarement les hommes qui se montrent, qui 'font leur apparition' au devant de l'intermédiaire. Le père adoptif potentiel ne viendra pas à la rencontre de l'intermédiaire car il est question de son honneur. Pour lui, ce n'est pas convenable de se montrer. A travers cette situation, se pose un problème de face, de dignité :

« L'homme prend certainement en considération son honneur, sa dignité. En fait, bien qu'il veuille vraiment l'enfant, il considère simplement qu'il n'est pas convenable qu'il apparaisse

---

<sup>300</sup>Entretien avec Mme You, environ quarante ans, gynécologue.

<sup>301</sup>Discussion avec Grand-mère Guang, environ soixante ans, très active dans des associations de femmes du quartier.

à cette occasion (男人可能觉得面子啊, 自尊啊, 其实他很想要孩子, 只是他觉得这个场合不合适出面). »<sup>302</sup>

L'intermédiaire a un rôle d'informateur conséquent, qui influe directement sur la décision des potentiels adoptants. L'intermédiaire les informe de la situation de l'enfant. Les intermédiaires apportent des informations particulièrement centrées sur la santé du bébé, sur son origine, sur les circonstances du don ou de l'abandon, etc. Par conséquent, l'intermédiaire peut influencer la décision des candidats à l'adoption. Leur opinion compte beaucoup quant à la prise en adoption ou non de l'enfant concerné.

« Avant de leur montrer l'enfant, je leur confie qu'en matière d'adoption, c'est normal, tout le monde espère adopter un enfant beau et bonne santé. A ce moment-là, ils ignorent à quoi ressemble l'enfant, et vont s'appuyer sur nous pour le savoir car finalement nous avons ausculté l'enfant ; notre opinion a forcément un impact sur eux. Nous ne pouvons pas garantir que l'enfant n'ait absolument aucun problème, nous pouvons seulement leur confier la situation réelle car c'est après avoir vu l'enfant qu'ils vont décider de l'adopter ou pas. »<sup>303</sup>

Les intermédiaires interviewés m'ont tous affirmé ne jamais mentir quant à la situation de l'enfant. Ce sont eux qui connaissent le mieux la situation générale de l'enfant, principalement son état de santé. Une majorité de ces intermédiaires est issu ou sensibilisé au milieu médical et qui plus est compétent à 'évaluer' l'état de santé de l'enfant constituant un élément fondamental dans la prise de décision de l'adopter ou pas. Souvent, les intermédiaires expliquent que des aspects invisibles ne seront rendus visibles qu'à la suite d'exams médicaux divers : la vivacité du bébé, la santé générale, la présence ou non de maladies graves/héréditaires, l'intelligence, etc. Des maladies éventuelles ne peuvent être immédiatement détectées et pourraient apparaître dans le futur. L'intermédiaire rappelle aussi que les bébés en question n'ont généralement pas subi d'examen puisque la mère naturelle est partie très vite après la naissance, en outre la famille naturelle n'avait pas les moyens de faire examiner le bébé. Les seules informations que les intermédiaires détiennent sont principalement relatives à l'apparence physique des parents naturels et aux circonstances de l'accouchement :

« ... J'ai fait l'accouchement, je suis une personne impliquée dans cette affaire parce que j'ai vu les parents de l'enfant alors que les adoptants n'ont pas pu les voir ; les adoptants doivent passer par moi pour comprendre la situation des parents naturels. ». « ... je dis que l'enfant

---

<sup>302</sup>Second entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>303</sup>Second entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

est en bonne santé parce que j'ai vu les parents naturels de l'enfant, sa mère étant en bonne santé, c'est pourquoi l'enfant devrait à sa naissance être en bonne santé... »<sup>304</sup>

Les questions relatives à la santé du bébé prédominent ; par la suite, des examens médicaux sont effectués à la demande des adoptants potentiels dont certains attendent les résultats avant de décider d'adopter ou pas l'enfant ; contrairement à d'autres familles qui décident d'adopter immédiatement.

Les adoptants potentiels sont parfois informés des circonstances du don ou de l'abandon de l'enfant et prennent en compte la situation, l'origine de l'enfant afin de s'assurer que l'enfant soit véritablement adoptable (c'est-à-dire complètement détaché de sa famille naturelle). Ils ressentent parfois une angoisse vis-à-vis du maintien du secret relatif à l'adoption (éventuelle): « *d'où vient l'enfant ? Qui sont ses parents ? Est-il possible qu'ils réclament l'enfant par la suite* »<sup>305</sup>. D'où le rôle renforcé du ou des intermédiaires entre la famille naturelle et la famille adoptive. Quelques adoptants potentiels demandent pourquoi les parents ne voulaient pas de l'enfant. L'intermédiaire leur répond toujours la vérité : il s'agit presque toujours de naissance hors plan. Plusieurs anticipent la fragilité psychologique de l'enfant craignant de ne pas être à la hauteur face au sentiment d'insécurité, à l'affectivité de l'enfant, probablement traumatisé par l'abandon. Ils ont parfois besoin d'être rassurés par une tierce personne ; ainsi, l'avis du ou des intermédiaires peut irrémédiablement influencer la décision des potentiels adoptants.

Enfin, l'intermédiaire s'assure de la solidité de la décision des adoptants. L'intermédiaire s'assure de la sincérité de leur décision à prendre en adoption le bébé concerné et leur parle d'ailleurs de l'irréversibilité de cette décision afin de responsabiliser au maximum les parents adoptifs :

« Je leur dis la situation réelle. S'ils décident de l'adopter, je leur dis de bien réfléchir parce qu'il ne s'agit pas d'une marchandise qu'on achète, on ne peut pas la rendre. Si ils ont bien réfléchi et qu'ils ont décidé de l'adopter, il faut absolument qu'ils en soient responsables durant toute leur vie. »<sup>306</sup>

---

<sup>304</sup> Idem.

<sup>305</sup> La dimension secrète relative aux pratiques d'abandon, de don et de prise en adoption sera explicitée dans les chapitres 5, 6 et particulièrement 7.

<sup>306</sup> Idem.

L'intermédiaire s'assure des capacités économiques des adoptants afin de garantir un bon avenir à l'enfant concerné. Il tâche aussi de détecter une éventuelle mauvaise intention de la part des adoptants :

« Peut être que nous gérons trop de choses, parce que lorsqu'une personne désire adopter l'enfant, nous allons leur demander quelles sont les conditions qu'ils ont pour élever l'enfant, fondamentalement nous voulons comprendre la situation de la famille adoptive et avons aussi la possibilité d'analyser s'il n'existe aucun prétexte pour qu'ils prennent l'enfant avec eux. »<sup>307</sup>

A son tour, l'intermédiaire est également amenée à faire des choix, à attribuer l'enfant à telle famille adoptive plutôt qu'une autre. Ce ne sont que des personnes qu'elle connaît ou du moins sur lesquelles elle a pu se renseigner. Elle ne pourrait pas laisser l'enfant à des gens non recommandables ou non recommandés : « *En réalité, chacun s'appuie sur les amis de ses amis (其实每个人都是朋友托朋友)* »<sup>308</sup>. A travers les placements de ces enfants, ce sont des relations très privées qui sont mobilisées. Tous les intermédiaires interviewés sont très impliqués et se portent responsables vis-à-vis de tous les placements d'enfants entrepris. Ils sont conscients de leur rôle primordial dans le destin des bébés et parallèlement de leurs limites :

« Les paroles prononcées par les intermédiaires sont de très grande influence. S'ils veulent adopter l'enfant, ils m'écoutent.... Ils ne savent pas la situation de l'enfant, ils savent seulement ce que le médecin leur a dit. Les parents adoptifs ne savent pas tout, ils ne savent que ce que l'intermédiaire leur révèle. »<sup>309</sup>

Ils évaluent les conséquences de leurs actes en se souciant du bien-être de l'enfant et vont aller examiner sa situation par la suite. Généralement, les intermédiaires me disent être satisfaits des placements des enfants qu'ils ont effectués. Quelques intermédiaires justifient leurs actes par des influences extérieures où le destin ou Dieu sont mobilisés :

« J'ai confiance en Dieu, je ne fais que transmettre les informations mais au final c'est Dieu qui attribue l'enfant à la famille qui lui est destinée. Je lui porte toute ma confiance tout en faisant de mon mieux. »<sup>310</sup>

---

<sup>307</sup> Idem.

<sup>308</sup> Second entretien avec Xiao Yang, 35 ans, libraire. Elle est la meilleure amie du Dr Guo.

<sup>309</sup> Second entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

<sup>310</sup> Idem.

Les intermédiaires constituent une interface importante pour faciliter le transfert de l'enfant entre les deux parties - famille naturelle et famille adoptive. L'intermédiaire essaie de garantir le retrait des parents naturels, mais aussi l'attachement de la part de la famille adoptive. Il est là pour maintenir une rupture entre ces deux parties afin d'assurer une dimension secrète et intime du transfert de l'enfant (de l'abandon/don et de l'adoption). Les intermédiaires sont conscients de l'illégalité de leurs actions, mais ne peuvent agir autrement. Ce dilemme interne qui découle de contradictions juridiques sera explicité dans le prochain chapitre.

### **3. S'engager vis-à-vis d'un enfant**

La décision d'adopter un enfant s'effectue différemment suivant qu'elle découle d'un projet d'adoption longuement mûri ou non. La décision d'adopter un enfant est relative à l'attachement effectif à cet enfant de la part des adoptants. Cet attachement a pu être tout autant préparé, anticipé et conscient que non préparé, non anticipé, constituant finalement un sentiment complètement spontané. Peut-être que le désir d'adoption fut aussi latent, inconscient, rêvé chez certaines familles adoptives. Néanmoins, qu'il existe une présence ou non de projet d'adoption manifeste, la grande majorité des adoptants interviewés m'ont tous exprimé une dimension 'prédéterminée' de l'adoption établie : due à l'histoire familiale propre à chacun, au '*yuanfen* 缘分' (affinité prédestinée entre l'adopté et les adoptants) ou à la volonté de Dieu.

#### **3.1. Absence du projet d'adoption**

Les pratiques d'adoption qui ne sont issues d'aucun projet d'adoption ne constituent pas pour autant des actes spontanés. En effet, comme il l'a été expliqué dans le précédent chapitre, le transfert de l'enfant au sein du foyer des adoptants et leur décision d'adopter ne n'effectuent pas forcément de manière simultanée. Les pratiques d'adoption qui ne découlent d'aucun projet sont principalement des 'adoptions pour sauver', c'est-à-dire des adoptions effectués par devoir ou par charité dans le même groupe de parenté ou de solidarité ainsi que des adoptions pour sauver une vie effectuées à l'extérieur du groupe de parenté ou de solidarité<sup>311</sup>. Ces adoptions n'ont pas été effectuées à l'initiative des parents adoptifs, mais l'opportunité d'adopter s'est présentée à ces derniers. A l'origine, les parents adoptifs n'ont pas adopté de manière intentionnelle.

---

<sup>311</sup> Se référer à la classification des pratiques de l'adoption : 'adoption pour sauver' dans le chapitre 2.

Lorsque l'adoption a lieu au sein d'une même parenté, elle s'effectue par devoir et obéit à des liens de solidarité. La 'décision' effective ne prend pas en compte une évaluation de l'enfant à adopter. Ce dernier n'est pas un enfant que les adoptants choisissent directement mais un enfant qu'on leur attribue pour diverses raisons : par exemple, pour éviter à un parent proche de payer l'amende d'une naissance hors plan ou bien pour recueillir son neveu devenu orphelin suite à un drame activant des liens de solidarité communs aux membres d'une même famille. Les adoptions effectuées au sein d'une même famille pour contourner le Planning familial concernent généralement des bébés ou des enfants en bas âge. Quant aux adoptions effectuées au sein d'une même famille pour pallier un drame familial, il peut s'agir d'enfants d'âges très différents.

Aucune évaluation du lien partagé entre l'adopté et ses parents adoptifs n'est véritablement effectuée puisque ce lien va de soi. Ce lien n'a pas à être évalué puisqu'il est établi de par l'appartenance au même groupe de parenté. L'adopté fait partie du groupe de parenté des adoptants, le degré d'affectivité n'est pas mis à l'épreuve lors de la prise de décision. Simplement, il s'agit du degré de devoir, d'entraide, de réciprocité entre les deux parties qui est éprouvé et mis en application.

Il n'existe pas de processus décisionnel de la part des parents adoptifs seuls. L'influence des anciens domine la décision de transférer l'enfant de tel noyau à tel autre noyau familial. Il s'agit d'une décision collective de l'ensemble du groupe de parenté pour l'intérêt du groupe de parenté. L'adoption par devoir est effectuée par respect de règles, d'usages communs entre les parents naturels et les parents adoptifs appartenant au même groupe de parenté et/ou de solidarité. Les parents naturels ou autres membres de la famille naturelle sont venus solliciter ou plutôt mobiliser les futurs adoptants compte tenu de la situation d'urgence activant des usages, des règles tellement ancrées qu'elles ne constituent plus vraiment des règles mais semblent aller de soi. Aucune autre alternative ne se présente que d'adopter l'enfant qui a besoin d'être recueilli, pris en charge et intégré dans un nouveau noyau et foyer familial.

A travers cette décision, la faisabilité des formalités est prise en considération particulièrement lorsqu'elle constitue le motif principal de ce transfert de parenté. La stratégie établie pour contourner le Planning familial implique d'évaluer la faisabilité des formalités puisque le nouveau-né n'est pas encore enregistré, constituant à l'origine une naissance non autorisée par le Planning familial. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une adoption établie suite à un drame, aucune évaluation d'une faisabilité de formalités relatives à ce transfert d'enfant

n'est effectuée. Le transfert de l'enfant est effectué au sein de son groupe de parenté. Par la suite, aucune formalité effectuée ne reporte ce transfert de parenté et encore moins une adoption.<sup>312</sup>

Face à une vie mise en péril, des personnes décident d'adopter l'enfant pour le sauver. Ils ignorent l'origine de l'enfant et cette adoption n'obéit à aucune règle ou usage. Cette adoption est effectuée par compassion, par humanisme<sup>313</sup>, selon une évaluation personnelle de cette vie humaine mise en danger. Elle relève de la volonté de s'impliquer personnellement pour prendre en compte, préserver et (plus tard) développer la vie de l'enfant concerné de la part des adoptants. L'adoption pour sauver une vie se tient également dans une situation d'urgence mais ici dans une dimension plus large, plus globale et impersonnelle, c'est-à-dire que la famille naturelle et la famille adoptive ne sont aucunement liées. Malgré eux, les parents adoptifs ont été confrontés à un enfant dont la vie tient à un fil. Sans leur intervention, la vie de cet enfant n'est plus et ils en sont conscients. Les actions devançant complètement les parents adoptifs qui n'ont le loisir de se livrer à aucune réflexion. Comme il l'a été explicité dans le chapitre précédent, pour certains, la prise en adoption correspond à une adoption proprement dite alors que pour d'autres, cette prise en adoption ne présage pas forcément une adoption future. Néanmoins, les uns comme les autres sont conduits à décider ou non d'adopter l'enfant concerné. Ici, la prise en adoption – qui précède ou est simultanée à la décision d'adoption – s'effectue rapidement après avoir découvert l'enfant. La décision de prendre ou non l'enfant avec soi peut s'effectuer individuellement quand la personne se retrouve seule devant le bébé trouvé, mais elle peut aussi être influencée par les avis des personnes présentes (famille, amis, villageois, badauds, etc.) par concours de circonstances :

« A l'origine, nous comptions laisser l'enfant sur le bord de la route, mais les autres ont dit que ce n'était pas bien alors il ne me restait plus qu'à ramener le bébé chez moi, et à laver son nombril. »<sup>314</sup>

On perçoit clairement l'influence de l'entourage sur Mme Li qui m'explique sa décision de prendre finalement l'enfant avec elle :

---

<sup>312</sup>Les questions de formalités relatives à une adoption et à la reconnaissance de l'adopté vis-à-vis des autorités seront traitées dans les trois chapitres suivants : chapitres 5, 6 et 7.

<sup>313</sup>Cf. glossaire. *Tongqing* 同情, *rendao zhuyi* 人道主义.

<sup>314</sup>Entretien avec Mme Min, 30 ans, pharmacienne. Elle était accompagnée de sa mère lorsqu'elle découvrit le bébé au contrebas de la route. Ce bébé qui devient par la suite sa fille adoptive était âgée de deux ans lorsque nous avons procédé à l'entretien.

« ...Tout le monde qui passait sur la route s'arrêta et forma un cercle fermé autour de moi. L'enfant pleurait tellement fort que ma mère rentra à la maison pour prendre du sucre afin de le nourrir. Tout le monde voulait la prendre, mais je ne pouvais pas immédiatement la ramener chez moi car mon mari s'y opposait. Mais j'étais celle qui l'avait trouvée. » « Si la majorité des gens désirent cet enfant, pourquoi ne le voudrions-nous pas, pourquoi ne le prendrions-nous pas avec nous, finalement c'est moi qui ai trouvé le bébé ». <sup>315</sup>

Contrairement à l'adoption par devoir, les adoptants ne sont pas tenus par le devoir familial d'adopter l'enfant concerné. Ils ont été confrontés à sauver la vie d'un bébé qui leur est complètement étranger. Les actions (décrites dans le chapitre 3) entrepris pour sauver la vie de ce petit être vont amener les potentiels adoptants à s'y attacher. Ainsi, les premiers soins (laver, habiller, nourrir) vont amorcer un lien affectif de plus en plus solide. Les soins médicaux prodigués relatifs à l'état de santé fragile du bébé vont conduire les parents adoptifs potentiels à s'impliquer non seulement par des soins directs mais aussi par un investissement financier conséquent puisque les frais versés à l'hôpital sont généralement très élevés. Rapidement, les adoptants potentiels partagent une quotidienneté avec le bébé et investissent pour sa santé. L'état dans lequel se trouvait le bébé abandonné provoque de la pitié, de la compassion chez les adoptants potentiels. Ils essaieront de trouver une famille adoptive pour cet enfant, mais en vain, insatisfaits des 'candidats à l'adoption', ils considéreront que l'enfant serait mieux avec eux. De plus, la durée de quotidienneté renforce au fur et à mesure l'attachement des adoptants à l'enfant recueilli. Une évaluation de la santé physique et mentale du bébé est évidemment effectuée, mais elle demeure minime par rapport à l'évaluation du lien affectif qui domine largement le processus décisionnel d'adoption.

A l'attachement évalué, s'ajoute l'acceptation ou le rejet des proches d'intégrer cet enfant dans leur noyau de parenté. Les avis des proches viennent conforter ou fragiliser la décision d'adopter cet enfant de la part des adoptants. Il est important de rappeler que celui qui trouve le bébé abandonné n'est pas forcément amené à être la mère ou le père adoptif : par exemple, une personne âgée trouve le bébé et le ramène chez elle. Cette personne âgée - qu'elle vive seule ou avec son fils et sa belle-fille, est obligée de convaincre ses enfants d'adopter l'enfant puisqu'elle ne sera pas en vie jusqu'à ce que ce bébé devienne un adulte autonome. L'adoption de l'enfant nécessite l'appui des autres personnes du noyau pour assurer sa légitimation et son intégration au sein de la famille adoptive.

---

<sup>315</sup>Idem. Mme Min et sa mère avaient besoin de l'appui extérieur pour prendre l'enfant avec elles. Cette décision de prise en adoption se confond ici avec celle d'adopter qui ne pouvait être prise individuellement puisqu'elle était conséquente à un groupe. Devançant son mari, elle légitime son acte par l'avis des badauds présents lors de la prise en adoption.

Les hésitations ou la stricte opposition des uns et des autres à adopter l'enfant découlent généralement de considérations économiques. En effet, les adoptants ayant souvent un autre enfant à élever, un fardeau économique est déjà lourd. L'arrivée de cet enfant n'était nullement prévue et l'attachement à cet enfant n'a pas été établi auprès de tous les membres du noyau familial adoptif alors que les répercussions économiques sont communes à toute la famille. Par exemple, Ah Tang m'expliqua avec beaucoup d'émotion que ses propres parents refusent d'accepter leur petite fille adoptive parce qu'ils estiment que le couple a déjà des difficultés financières à couvrir les frais de scolarité de leur fils aîné biologique. Suivant l'épouse d'Ah Tang (Xiao Yang), ses beaux-parents craignent que leur fils ne soit pas en mesure de les entretenir dans le futur. Mais, il arrive que l'entourage des adoptants potentiels les exhorte à adopter l'enfant malgré leurs inquiétudes vis-à-vis des autorités. Concernant la décision d'adopter pour sauver une vie, c'est l'attachement éprouvé par les adoptants qui pèse davantage face à la faisabilité des formalités et avis de leurs proches. Finalement, la décision d'adopter mobilisant la mise à l'épreuve d'éléments aussi bien externes qu'internes au foyer adoptant, provoque autant de vacillements chez les uns qu'une certitude catégorique chez les autres. En effet, prises au dépourvu, les personnes qui ont recueilli l'enfant évaluent leurs capacités physiques, psychologiques et économiques : « *Sommes-nous à même d'élever, d'éduquer et d'aimer cet enfant ?* ». Ici, le processus décisionnel prend une tournure plus intime, plus personnelle durant laquelle les adoptants potentiels évaluent leur responsabilité, leur engagement ou pas à adopter l'enfant :

« Je pense que j'ai la capacité de l'élever jusqu'à ce qu'elle devienne grande (我想我有能力把她养大). »<sup>316</sup>

Pour conclure sur l'absence de projet d'adoption, la décision d'adopter un enfant est différente suivant qu'il s'agit d'un enfant étranger ou non au groupe de parenté des adoptants. Lorsqu'il s'agit d'un enfant du même groupe de parenté, des règles de solidarité sont activées. Lorsqu'il s'agit d'un enfant étranger – principalement un bébé trouvé, ce sont les sentiments éprouvés pour le bébé qui dominent la décision d'adopter. La prise de décision relative à l'adoption pour sauver une vie est plus complexe que celle pour l'adoption par devoir qui est plus immédiate puisqu'elle relève d'usages déterminés et assimilés par les adoptants sollicités par leur groupe de parenté/de solidarité.

---

<sup>316</sup>Entretien avec Fan Laoshi, 37 ans, professeur de lettres à l'université, mère adoptive d'une fille de 10 ans.

### 3.2. Présence d'un projet d'adoption

Les pratiques issues d'un projet d'adoption sont principalement des adoptions pour faire face à la stérilité du couple adoptant ainsi que celles destinées à harmoniser la famille adoptive. Qu'il s'agisse d'un couple avec ou sans enfant, chacun ressent le besoin d'adopter et part à la recherche d'un enfant à adopter de manière plus ou moins manifeste. Il est important de rappeler que de nombreuses personnes désirant adopter ne remplissent pas les conditions requises légales pour adopter, notamment celle de ne pas avoir d'enfant. Quelles que soient les personnes qui désirent adopter – qu'elles remplissent ou non les conditions requises pour adopter – elles se tournent rarement vers les orphelinats pour trouver un enfant à adopter pour diverses raisons<sup>317</sup> alors qu'elles sont censées le faire suivant la loi. Effectuer la démarche 'personnelle' d'adopter un enfant sans mobiliser l'Etat est illégal. Cette recherche d'enfant à adopter se déroule par conséquent avec le maximum de discrétion de la part des adoptants et des personnes qu'ils mobilisent directement ou indirectement (il s'agit principalement d'intermédiaires entre les parents naturels et les parents adoptifs).

Conformément à leur projet, les familles recherchent activement un enfant disponible à l'adoption. Ces individus, couples ou familles<sup>318</sup>, en désir d'adoption, entreprennent plusieurs actions pour trouver l'enfant à adopter. Ils mobilisent leurs relations de confiance pour trouver un enfant à adopter : parents, amis proches, etc. Les personnes mobilisées enquêtent pour trouver un enfant à adopter particulièrement auprès de personnes susceptibles de jouer le rôle d'intermédiaire entre parents naturels et parents adoptifs. De nombreux parents adoptifs prétendent avoir trouvé l'enfant au bord d'une route afin de rendre l'adoption plus 'légale'. Ils dissimulent leur intention d'adopter mais parallèlement m'expliquent que cela fait très longtemps qu'ils souhaitent adopter. Malgré leurs affirmations, plusieurs adoptants n'ont pas trouvé de bébé au bord de la route ; effectivement, l'adopté a pu être trouvé dans la rue mais leur a été confié car ils avaient informé leur réseau qu'ils cherchaient un enfant. Les relations mobilisées savent que si l'occasion d'un bébé à adopter se présente, ils sont intéressés :

« Mon mari travaille au Bureau du commerce et de l'industrie, il a un collègue dont la femme travaille à l'hôpital ; c'est pourquoi mon mari a fait appel à l'épouse de ce collègue afin qu'elle soit attentive à toute information »<sup>319</sup>.

---

<sup>317</sup>Rares sont les personnes qui se rendent à l'orphelinat pour chercher un enfant à adopter. Les raisons notamment juridiques pour lesquelles de nombreux couples désirant adopter ne se tournent pas vers les orphelinats seront explicitées dans le chapitre 5.

<sup>318</sup>Je considère que le désir d'adopter un enfant n'est pas forcément celui d'une personne ou d'un couple au sens strict du terme, mais d'une famille entière. Le projet d'adoption est souvent collectif et rarement individuel.

<sup>319</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant.

Après avoir sollicité divers informateurs, quelques personnes désirant adopter vont elles-mêmes se rendre à la campagne pour acheter un enfant. Contrairement aux idées reçues, les adoptants ne se rendent pas dans des contrées lointaines pour chercher l'enfant qui se trouve plutôt dans la même province bien que ses parents naturels n'en soient pas forcément originaires. Des interviewés m'ont confié s'être rendus dans des bidonvilles de travailleurs migrants<sup>320</sup> situés à la périphérie de la ville où de nombreuses naissances sont hors plan : les parents naturels seraient favorables à donner leurs enfants afin qu'ils puissent être enregistrés dans leur famille adoptive ayant les moyens financiers et les relations gouvernementales nécessaires pour le faire. Par la suite, l'enfant disponible à l'adoption est 'évalué' par les potentiels adoptants à différents niveaux avant de prendre leur décision.

A la rencontre de l'enfant, des jugements vont être portés sur l'enfant par les familles désirant adopter. Dans un premier temps, l'apparence ou la beauté physique du bébé vont être observées par les potentiels adoptants. Ces derniers ne choisissent pas forcément l'enfant mais ils espèrent, exigent parfois, un enfant en bonne santé mentale et physique. De nombreux adoptants potentiels vont immédiatement amener l'enfant à l'hôpital pour lui sauver la vie et parallèlement s'informer de la santé générale de l'enfant. Ils veulent s'assurer que l'enfant n'a pas de graves maladies telles que le sida, une hépatite ou des malformations cérébrales avant de décider de l'adopter ou non. Lorsqu'ils en ont l'occasion, les potentiels adoptants se renseignent sur les parents naturels auprès des intermédiaires jusqu'à éventuellement les rencontrer afin de vérifier que l'adopté soit en bonne santé physique et mentale<sup>321</sup> car « *si les parents sont corrects physiquement, l'enfant ne devrait pas être laid* ». L'origine de l'enfant demeure importante pour les adoptants désirant connaître l'état de santé des parents naturels particulièrement celui de la mère :

« Sa mère était blanche, elle était très jolie...J'étais plutôt rassurée, elle ne semblait pas avoir de problèmes particuliers. »<sup>322</sup>

Chaque information sur les parents naturels prise en compte et fait partie d'un tout :

---

<sup>320</sup> Voir Rocca, Jean-Louis, *La Condition chinoise. La mise au travail capitaliste à l'âge de réformes (1978-2004)*, Paris, Karthala, 2006.

<sup>321</sup> Ici, les parents adoptifs ne veulent pas forcément faire la connaissance des parents naturels mais s'assurer que leur enfant n'a pas de handicap caché.

<sup>322</sup> Entretien avec Mme Kong, 42 ans, paysanne. Elle vend également des petits déjeuners pour gagner sa vie. Elle a aperçu brièvement la mère naturelle.

« Le plus important est la santé de l'enfant, puis son apparence et ce qui reste c'est la situation de la famille (naturelle)... La situation de la famille naturelle est vraiment secondaire, ce qui leur importe est l'enfant à adopter. »<sup>323</sup>

Bien que chacun espère un beau bébé en bonne santé, ces exigences physiques ne sont pas forcément 'égoïstes' ou 'intéressées' mais découlent de l'inquiétude des adoptants à protéger l'adopté vis-à-vis du regard des autres. Par exemple, ils s'intéressent à l'origine de l'adopté car ils souhaitent optimiser l'assimilation de cet enfant dans leur groupe familial et auront tendance à rechercher un enfant avec des similarités physiques propres à leur famille :

« Je m'inquiète qu'elle soit trop petite. Nous sommes tous très grands dans notre famille, je voudrais qu'elle le soit pour se mélanger à nous, je ne voudrais pas que les autres puissent penser qu'elle ait été adoptée. Je ne voudrais pas qu'on la regarde de travers, elle a déjà tellement endurée pour son jeune âge. L'intermédiaire m'avait dit que les parents naturels n'étaient pas grands mais qu'ils n'étaient pas petits non plus. »<sup>324</sup>

De nombreux adoptants sont d'ailleurs très fiers d'affirmer que leur enfant (adopté) leur ressemblait de plus en plus :

«Ma fille a les mêmes mimiques que son frère aîné et les mêmes cheveux que moi !»<sup>325</sup>.  
« Quand j'ai dit à professeur Yang que sa fille et lui avaient le même profil, qu'est-ce qu'il était content ! »<sup>326</sup>

Quant au sexe du bébé à adopter, il n'est pas véritablement pris en considération car la majorité des potentiels adoptés sont des filles. Les parents adoptifs se sont déjà fait à l'idée d'adopter une fille au point que certains procèdent à une adoption parce qu'ils désirent avoir une fille et non pour palier à une stérilité éventuelle de leur couple. D'ailleurs, il est intéressant de noter que certaines personnes seraient réticentes à adopter un garçon en dehors de leur groupe de parenté estimant qu'un garçon abandonné doit dissimuler des problèmes conséquents.

La première fois que les adoptants potentiels rencontrent l'enfant, le 'sentiment' immédiat constitue un élément déterminant quant à la décision d'adoption : « *y a-t-il des sentiments ?* (有没有感觉) ». L'affection spontanée est évaluée. Le fait de trouver l'enfant charmant,

---

<sup>323</sup>Entretien avec le Dr Fei, 60 ans environ, gynécologue.

<sup>324</sup>Entretien avec Mme Cai, 43 ans, commerçante.

<sup>325</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant.

<sup>326</sup>Discussion avec Mme Zhang., 45 ans environ, commerçante. Elle m'a aidée à rencontrer des familles.

adorable est autant objectif (mise à l'épreuve de sa santé physique et mentale) que subjectif : le coup de cœur que l'on a pour ce petit être inconnu – qui leur semble si proche – est sérieusement pris en compte en raison de croyances d'affinité prédestinée<sup>327</sup> de la part des adoptants.

Ils désirent aussi comprendre cet enfant amené à devenir le leur. Les circonstances de son don ou de son abandon provoquent des sentiments divers (compassion, indignation...) de la part des adoptants qui amorcent un lien affectif avec l'enfant. La volonté, le courage de cet enfant 'délaissé' (qui a dû se battre pour rester en vie) donnent aux adoptants potentiels l'envie de se surpasser et de prendre soin de lui personnellement. En outre, pour plusieurs familles, remettre l'enfant à une tierce personne ou l'envoyer à l'orphelinat équivaut à abandonner l'enfant une nouvelle fois :

« Cet enfant a été abandonné alors qu'il était à peine âgé de quelques jours, à peine né et subir une telle injustice à sa naissance, c'est affreux ! Je ne pouvais lui faire subir un abandon une seconde fois. »<sup>328</sup>

La compassion éprouvée pour l'enfant pèse lourdement dans la balance au moment de l'adopter :

« Mon père fit la tête à ma mère et moi durant plus d'une semaine. Ma mère lui avait dit qu'il n'avait pas à se braquer contre nous à cause de cette adoption car c'était une bonne chose pour toute notre famille. Le fait d'apprendre qu'elle avait été abandonnée à côté d'une poubelle le fit réfléchir et changea progressivement son attitude. Mon père se mit à s'occuper d'elle, s'attachant profondément à sa petite fille. Récemment, pour son premier jour de maternelle, ma fille pleura si fort que mon père en fut malade, et alla la chercher à 16h alors qu'elle terminait à 17h. Elle lui avait trop manqué. »<sup>329</sup>

De plus, certaines personnes amenées à partager le quotidien avec le bébé, vont tout naturellement s'y attacher. Une dépendance affective va s'établir au fur et mesure de l'amplification des contacts avec le bébé<sup>330</sup> :

---

<sup>327</sup>Il s'agit du 'yuanfen 缘分' qui sera expliqué dans la dernière partie du présent chapitre.

<sup>328</sup>Second entretien avec Xiao Yang, 35 ans, libraire. Malgré l'interdiction posée par le comité de quartier, elle refusa d'emmener le bébé qu'elle avait trouvé à l'orphelinat.

<sup>329</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant. Le père de Yan était contre cette adoption car il craignait que cet enfant supplémentaire ne soit un fardeau économique trop lourd pour le foyer.

<sup>330</sup>La construction de cet attachement à travers les soins prodigués à l'enfant a été exposée dans le chapitre précédent.

« Par la suite, mon mari a dit qu'il ne voulait pas l'élever, qu'il ne fallait pas l'élever, que nous dépenserons trop d'énergie et d'argent à le nourrir, mais après m'en être occupée plusieurs mois, je l'aimais, je m'y étais attachée, il y avait des sentiments, je ne pouvais plus m'en séparer. »<sup>331</sup>

La compassion ressentie pour l'enfant et la quotidienneté partagée créent un attachement conséquent si bien que les parents adoptifs ne peuvent que se sentir concernés par l'avenir de l'enfant.

Lorsque l'enfant n'a pas été trouvé, l'avis de l'intermédiaire entre la famille naturelle et la famille adoptive prédomine la décision d'attribuer l'enfant à telle ou telle famille. Les parents adoptifs 'candidats' doivent éventuellement convaincre l'intermédiaire qu'ils sont la meilleure famille – parmi d'autres – pour adopter l'enfant concerné<sup>332</sup>.

L'influence de l'entourage proche va aussi se mêler à la décision d'adopter. Il arrive parfois que les proches des adoptants principaux soient plus enthousiastes et par conséquent les devancent dans leur décision d'adopter. La famille, les amis, même les voisins, vont venir influencer la décision des adoptants, légitimant ou pas l'amorce d'intégration de l'enfant au sein de leur groupe de parenté et de solidarité. Cette légitimation des proches est parfois nécessaire pour mobiliser l'argent relatif au développement et à l'éducation de l'adopté. L'investissement financier relatif à l'enfant est évalué par l'ensemble de la famille. Ainsi, Mme Jian, institutrice, m'expliquait que l'opportunité d'adopter un enfant s'était présentée il y a une dizaine d'années mais qu'elle ne l'avait pas saisie pour des raisons familiales et économiques. En effet, à l'époque, elle révisait pour passer l'examen d'entrée aux établissements d'enseignements supérieurs, son salaire d'enseignante n'était alors pas suffisant pour éduquer un second enfant. De plus, elle s'inquiétait que ses parents puissent s'opposer à l'adoption de cet enfant ; c'est pourquoi elle s'est fait violence pour ne pas aller voir l'enfant. Néanmoins, concernant l'adoption de sa fille qui date de quatre années, la situation était différente :

« Mes parents et beaux-parents savaient depuis longtemps que nous voulions adopter un enfant ; ils étaient préparés psychologiquement à une éventuelle adoption. C'est pourquoi, nous n'avons pas hésité. De plus, le commerce de mon mari commençait à bien marcher. »<sup>333</sup>

---

<sup>331</sup>Entretien avec Mme Bai, 55 ans, petit fonctionnaire à la retraite.

<sup>332</sup>Plusieurs familles sont ici 'candidates' à l'adoption d'un unique enfant.

<sup>333</sup>Entretien avec Mme Cai, 43 ans, commerçante.

La décision d'adopter tend à être collective puisqu'elle implique le soutien des noyaux familiaux respectifs des adoptants. Il s'agit de la décision d'une famille entière et non pas d'une personne ou d'un couple. Il existe un cheminement entre le moment où l'idée d'adopter un enfant 'surgit' ou devient consciente et l'adoption proprement dite de l'enfant.

Les adoptants potentiels évaluent la faisabilité des formalités pour prendre leur décision à adopter ou non l'enfant. Il s'agit rarement de formalités faisant état d'une adoption mais plutôt d'enregistrer l'enfant afin de lui donner une existence officielle. Cela pose problème car nombreux sont les adoptants qui n'ont pas le droit d'adopter puisqu'ils ont déjà un premier enfant. La faisabilité des formalités est évidemment prise en compte par les adoptants mais elle n'empêche pas la prise en adoption. De nombreuses familles adoptives espèrent pouvoir régler les formalités dans le futur afin de régulariser l'adopté :

« Je connais des gens au gouvernement, bien sûr je savais que cela allait nous coûter très cher mais nous ne pouvions pas faire autrement... Cela a pris plus de deux ans pour qu'elle soit enregistrée dans notre livret familial. »<sup>334</sup>

Nombreux sont ceux qui ont 'l'habitude' de se débrouiller seuls sans l'aide et la légitimité de l'Etat. Ils m'ont confié vivre en dehors des limites de la loi<sup>335</sup> sans pouvoir faire autrement. Les difficultés d'accomplir les formalités peuvent générer des inquiétudes, des angoisses chez les adoptants mais ne les empêchent pas d'adopter (proprement dit) l'enfant, particulièrement lorsque l'attachement est déjà solidement établi. Concernant les pratiques d'adoption issues d'un projet d'adoption, les difficultés de formalités ont déjà été envisagées et sont généralement appréhendées avec moins d'inquiétudes que pour les pratiques d'adoption qui ne découlent d'aucun projet. Les adoptants prennent en considération l'accomplissement des formalités mais leur faisabilité ne rentre pas directement en compte dans la décision d'adopter ou non l'enfant :

« A ce moment, j'ai quand même réfléchi, parce que selon la loi je n'ai pas le droit de l'adopter, finalement j'ai quand même décidé de l'élever qu'importe le fardeau. Néanmoins, à ce moment-là, j'ai pensé à l'amener à l'orphelinat... Je me sentais très mal, je ne pouvais lui faire subir le sentiment d'abandon une seconde fois, j'avais pitié de ce petit être... Après avoir réfléchi, j'ai décidé de l'élever moi-même. »<sup>336</sup>

---

<sup>334</sup>Entretien avec la famille Lü, commerçants.

<sup>335</sup>La relation très complexe que chacun entretient avec la loi sera traitée dans le prochain chapitre. L'accomplissement détaillé des formalités (incluant les amendes relatives à l'illégalité de ces pratiques) y sera aussi explicité.

<sup>336</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

La majorité des familles adoptives estiment que l'accomplissement des formalités constitue un investissement supplémentaire qui découle 'naturellement' des investissements précédents : l'investissement affectif, l'investissement économique relatif aux soins primordiaux (nourriture, habillement), aux soins médicaux et à l'éducation prodigués à l'adopté, etc. Finalement, après avoir tout entrepris pour cet enfant, les frais relatifs à la légalisation de l'adoption sont logiques, semblent aller de soi. Ils ne constituent qu'un investissement économique supplémentaire et font partie du continuum d'intégration de l'enfant au sein de sa famille adoptive :

« Les frais pour les formalités ont coûté moins chers que les frais d'hôpitaux ; mais c'est une dépense conséquente qui nous restait à faire.»<sup>337</sup>

### 3.3. Une adoption prédestinée

De nombreux interviewés, qu'ils aient procédé à une adoption issue d'un projet ou non, déclarent qu'ils n'ont finalement pas été les seuls 'acteurs' de cette adoption. Ils insistent sur l'opportunité d'adoption qui s'est présentée à eux. Bien qu'ils reconnaissent tous leur désir d'adoption, son opportunité n'a pas été véritablement 'provoquée' par eux : l'adoption s'étant presque effectuée indépendamment de leur part.

Les adoptants potentiels vont juger la beauté et la santé de l'enfant. Le lien affectif établi ainsi que les avis de la famille proche, de l'entourage et des autorités sont importantes dans la décision d'adopter ou pas l'enfant. Bien que leur choix d'adopter passe par l'évaluation de ces nombreux éléments, ce choix ne résulte pas moins d'influences extérieures, qui n'ont pas été contrôlées par les adoptants. Par la suite, les jugements quant à la 'qualité' de l'enfant, ont tendance à s'amoinrir face au caractère prédéterminé de l'adoption effectuée. Elles demeurent présentes, mais apparaissent soudainement secondaires face au déterminisme de l'adoption particulièrement lorsqu'il s'agit d'une adoption réussie. Dans le futur, si l'adoption est considérée comme un échec, le prédéterminisme n'a généralement pas la même importance.<sup>338</sup> Pour la majorité des adoptants, le fait d'avoir adopté tel enfant constitue rarement un hasard. Chacun interprète l'adoption effective de par son histoire familiale, par une forme de destinée ou *yuanfen* (缘分), ou sa religion afin de renforcer la légitimité du choix d'adoption.

---

<sup>337</sup>Entretien avec la famille Qiu, paysans.

<sup>338</sup>Concernant la séparation d'un enfant, l'histoire familiale, le *yuanfen* ou Dieu ne sont jamais mobilisés contrairement lors de la légitimation d'une adoption réussie.

L'expérience personnelle et l'histoire familiale des adoptants rentrent en ligne de compte dans leur décision à adopter ou non l'enfant. L'adoption de l'enfant concerné est présentée tel un choix à la fois inévitable et pertinent faisant partie d'un continuum qui découle de l'identité, de l'expérience personnelle ainsi que de l'histoire familiale des adoptants. En effet, l'histoire de plusieurs familles adoptives est marquée par des transferts de parenté, par des expériences d'adoption, d'abandon, de don provoquant des manques affectifs divers, etc. Ces expériences antérieures ont sensibilisé mes interviewés et les ont amenés à adopter. Couvrant plusieurs générations, des événements familiaux récurrents m'ont été confiés et semblent propres à chaque famille. Trois familles adoptives ont même déclaré que la rencontre avec l'adopté avait été provoquée, décidée et (implicitement) approuvée par leurs ancêtres respectifs. Ainsi, l'histoire d'une vieille dame<sup>339</sup> - qui a recueilli un bébé-fille au bord d'un pont - décrit longuement les rudes conditions de vie que son mari et elle ont endurées durant quarante années. Elle m'explique qu'ils sont originaires d'une vallée très pauvre située dans les hautes montagnes. Issus d'un milieu miséreux, les difficultés de la vie les ont forgés à comprendre combien une personne peut avoir besoin d'aide. Ils sont très enclins à aimer l'adopté de par leur profonde compréhension de la douleur et leur instinct de survie mis à l'épreuve à maintes reprises durant leur existence. Ou bien, l'histoire de Xiao Qin<sup>340</sup>, qui n'a jamais connu son père, et me confia que l'adoptée était un enfant abandonné comme il l'avait été. Son intégration au sein de sa famille lui a permis d'amoindrir sa peine et de reprendre le dessus de sa vie. L'adoptée est venue rééquilibrer et donner un sens à sa vie. Ou encore l'expérience de Yan Laoshi dont la propre mère a été vendue par ses propres parents, puis achetée par ses parents adoptifs... La décision d'adoption de Yan Laoshi a été indubitablement influencée par son histoire personnelle ponctuée par une enfance rude, par une relation fusionnelle avec sa mère dont l'origine lui inspirait beaucoup de compassion. Il lui fallait adopter une fille car elle avait besoin de retrouver cette relation mère-fille qui lui faisait défaut :

« Dès que je vois des gens en difficultés, mon cœur se brise, je pense que cela provient de mon histoire personnelle. Mes grands-parents maternels ont vécu l'invasion japonaise, ils se sont enfuis en Birmanie, en chemin ils ont rencontré ma maman et l'ont achetée. A cette époque, ma mère n'avait que quinze mois ... Ma mère a fait des études universitaires à Kunming, elle n'avait pas une bonne santé, c'est pourquoi elle ne pouvait pas travailler dans les champs. Elle a connu mon père à Shilin avec qui elle a eu un enfant unique : moi. J'étais moins proche de mon père qui était parti travailler loin de la maison. Nous étions pauvres... Tout était bon pour se faire de l'argent. Je me rappelle que je cultivais, récoltais et vendais

---

<sup>339</sup>Entretien avec Grand-mère Tian, 66 ans, gardienne d'immeuble.

<sup>340</sup>Xiao Qin, 37 ans, commerçant de papiers découpés. Il est l'unique père adoptif célibataire qui m'a été donné d'interviewer.

quelques légumes aux ouvriers – bien que ce fût interdit durant la Révolution culturelle – pour rapporter de l’argent au foyer. Je vendais des bouteilles de vin que je portais sur mon dos ; quand finalement l’acheteur potentiel n’en voulait plus, je me mettais à pleurer... J’ai éprouvé tellement de difficultés dans ma vie que j’ai beaucoup de compassion en moi.»<sup>341</sup>

D’autres familles, parfois les mêmes, parlent du *yuanfen* qui les a ‘portées’ à adopter l’enfant. Il s’agit des influences extérieures, le destin, l’affinité prédestinée qui ont mené à l’adoption<sup>342</sup>. Il n’est finalement question que d’un arrangement du Ciel (*tian* 天) d’après mes interviewés.

Par exemple, une jeune femme trouve un enfant au bord de la route et essaie de lui trouver une famille adoptive ; mais les réactions du bébé ainsi que sa propre émotivité et celle de ses proches les ont conduits à garder le bébé. Ici, parents adoptifs et adopté semblent s’être choisis mutuellement :

« J’avais l’intention de donner l’enfant à une camarade de classe, mais elle avait déjà un enfant, elle hésitait ; néanmoins elle est tout de même venue voir l’enfant. Lors de sa visite, cet enfant qui était très calme est tout à coup devenu très bruyant et ma camarade n’hésita plus. A nouveau, je me suis dépêchée de lui donner du sucre à manger. J’étais tellement nerveuse que ma main tremblait. Après l’avoir nourrie, je la posai sur le lit. Les gens de ma famille regardait son apparence toute mignonne et l’aimaient tellement qu’ils ne voulaient plus s’en séparer. Les femmes qui voulaient élever cet enfant se mirent finalement à pleurer de déception.»<sup>343</sup>

Ou encore, Mme Xie, jeune gynécologue, qui mobilise activement ses relations pour trouver une famille adoptive à un bébé directement confié par ses parents naturels. Elle ne comprenait pas comment ce beau bébé ne parvenait à être placé, alors qu’une douzaine de familles cherchant un enfant lui avaient rendu visite à l’hôpital. Finalement, le bébé fut adopté par une des tantes de Mme Xie qui n’avaient pas d’enfant, ce bébé était destiné à être intégré dans leur famille, cela expliquant pourquoi tant de familles ne l’avaient pas adopté.

Lorsque les familles adoptives parlent de l’affection particulière ressentie pour l’enfant, plusieurs mentionnent le terme ‘*yuanfen*’ ou ‘*ming*’ à plusieurs reprises, parallèlement, quelques familles rient d’elles-mêmes : croire au destin ou à l’affinité prédestinée est ‘arriéré’ (*luohou* 落后). Pour les personnes ‘éduquées’, il s’agit de mysticisme qu’elles auraient dû

---

<sup>341</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d’un bar- restaurant. Tout au long de l’entretien, Yan établit constamment un lien entre son désir d’adoption et son histoire personnelle.

<sup>342</sup>Influences extérieures : *wai lai yingxiang* 外来影响. Destin : *ming* 命. Affinité prédestinée : *yuanfen* 缘分.

<sup>343</sup>Entretien avec Mme Min, 30 ans, pharmacienne. Devant la désapprobation de son mari, Mme Min chercha une famille à ce bébé-fille trouvée dans la rue. Mais, plus elle s’y attelait, plus elle réalisait qu’il lui était impossible de se séparer de ce bébé qui devint sa fille adoptive.

dépasser, qu'elles ne devraient nullement prendre en considération. Ce sont particulièrement les personnes du gouvernement qui me rappellent que leur seule religion est le communisme, le reste, elles n'y croient pas ! Ainsi, M. Jiang, fonctionnaire-retraité, se mit à rire lorsque je mentionnai la question du *yuanfen* :

« Si c'est ton destin, alors c'est ton destin ! Tout cela, ce n'est que de la superstition ! (该是什么命就是什么命, 这也算是迷信!) »<sup>344</sup>.

C'est le sentiment que l'adoption effectuée semble tellement évidente et naturelle qui amène les parents adoptifs à parler de *yuanfen*. C'est le Ciel qui l'a organisé, qui en a décidé ; finalement, la petite fille et sa famille adoptive se connaissaient déjà depuis très longtemps.

Pour nombreuses familles adoptives, il s'agit d'un 'arrangement de Dieu' : c'est Dieu qui en a décidé ainsi. Parfois, elles mentionnent Dieu, parfois elles parlent de *yuanfen*. Les parents adoptifs m'expliquent qu'ils ne peuvent remettre en cause cette décision. Les adoptants confient que l'opportunité d'adopter est tellement rare et que l'adopté est si exceptionnel, qu'ils éprouvent le sentiment profond que cet enfant est pour eux, qu'il leur a été spécifiquement attribué, et même envoyé par Dieu. L'opportunité (*jihui* 机会) d'adoption est transformée en 'cadeau de Dieu' pour les adoptants :

« C'est un arrangement de Dieu, elle est un cadeau envoyée de Dieu ! (这是神的安排, 她是神送给我们的一件礼物) »<sup>345</sup>

Avant de prendre la décision d'adopter l'enfant, une dame de confession chrétienne<sup>346</sup> avoua attendre un signe de Dieu : elle avait besoin de son soutien, de son approbation pour décider d'adopter l'enfant contre les avis de ses beaux-parents et les interdictions légales relatives. Elle éprouva Dieu et attendit un signe de sa part durant presque une semaine :

« J'y pensais de plus en plus... Mon mari me proposa d'aller directement à l'hôpital pour ramener un bébé... Mais cela ne semblait pas naturel, s'il s'agissait d'une opportunité qui nous tombe dessus naturellement, si c'est Dieu qui nous l'envoyait, je la voulais mais je refusais de prendre l'initiative d'aller à l'hôpital chercher un bébé. La semaine suivante,

---

<sup>344</sup>Propos de M. Jiang, qui ajoute que « la seule chose à laquelle je crois est le communisme ». Entretien avec M. et Mme Jiang. 60 ans environ, respectivement retraités des bureaux de la sécurité publique et des affaires civiles. M. Jiang est le grand-père adoptif d'une petite fille de sept ans trouvé près des toilettes dans la cour collective de leur maison.

<sup>345</sup>Premier entretien avec Xiao Yang, 30 ans libraire.

<sup>346</sup>Second entretien avec Xiao Yang.

elle<sup>347</sup> me téléphona et me confia qu'ils avaient trouvé un autre bébé... Il s'agissait de notre fille. Néanmoins, nous attendîmes une semaine car nous venions juste d'installer une salle de bain avec l'eau chaude, c'était si poussiéreux qu'on ne pouvait pas y habiter... En même temps, nous devions voir si quelqu'un viendrait l'adopter durant la semaine, il faudrait alors la lui donner mais une semaine passa et personne ne vint chercher l'enfant, c'est alors que nous décidâmes de l'adopter. »<sup>348</sup>

Malgré la proposition très pragmatique de son mari, Xiao Yang ne pouvait aller à l'hôpital chercher un enfant, elle estimait que cela était inapproprié (*bu heshi* 不合适). Elle ne voulait pas chercher un enfant, elle ne voulait pas le choisir – comme son mari lui suggérait – mais désirait qu'une occasion d'adoption se présente à elle. Elle ne pouvait pas délibérément prendre un enfant à adopter. La responsabilité de décider seule sans appui extérieur était trop lourde. Finalement, plusieurs enquêtés me certifient que c'est Dieu qui a décidé qu'ils auraient deux enfants : une fille et un garçon. Finalement, cela s'est joué indépendamment de leur part, c'est Dieu qui en a décidé, qui l'a organisé et qui a donné cette petite fille à leur famille.

## Conclusion

Contrairement au processus décisionnel d'adopter impliquant la création d'un attachement, la prise de décision de la famille naturelle ne peut être que brutale et rapide puisqu'elle implique une rupture. Les parents naturels prennent rapidement la décision de se séparer de l'enfant qui découle de règles préalablement connues. Ces règles apparaissent comme des usages, puisqu'il 'convient' de se séparer de l'enfant s'il s'agit d'une fille supplémentaire. Ainsi, l'influence de l'intermédiaire auprès des parents naturels semble limitée : elle consiste à vérifier qu'ils ne reviendront pas sur leur décision de se séparer de l'enfant (bien qu'ils puissent être encouragés à le faire) et à faciliter l'adoption à venir en rendant visible le renoncement des parents naturels vis-à-vis de l'enfant.

L'intermédiaire semble détenir davantage d'influence auprès de la famille adoptive qu'auprès de la famille naturelle. L'intermédiaire les informe de la situation de l'enfant notamment sur des questions relatives à sa santé. Il s'assure aussi de la solidité de la décision des familles désirant adopter. C'est pourquoi le rôle de l'intermédiaire auprès des parents adoptifs qui consiste à amorcer et à évaluer leur attachement envers l'enfant (qui se développe par ailleurs

---

<sup>347</sup>Il s'agit ici de l'amie de Xiao Yang, le Dr Guo qui a joué le rôle d'intermédiaire entre les parents naturels et adoptifs.

<sup>348</sup>Second entretien avec Xiao Yang, 30, libraire.

dans le temps) semble plus long et plus complexe que celui effectué auprès des parents naturels.

Concernant l'ensemble des pratiques d'adoption, qu'elles soient issues d'un projet d'adoption ou non, les parents adoptifs passent par un processus décisionnel. La durée du processus varie suivant les familles adoptives. Au premier abord, l'évaluation de l'enfant disponible à l'adoption concerne principalement sa santé et son apparence physique puisque chacun espère ou exige un enfant en bonne santé physique et mentale. La quotidienneté commune aux adoptants et à l'enfant - étant antérieure ou simultanée à la décision d'adoption - renforce (ou amoindrit) la construction du lien affectif qui est ainsi mis à l'épreuve.

Puis, les adoptants consultent leurs proches, leur entourage car ils sont conscients qu'ils auront besoin de leur soutien pour asseoir la légitimité de l'adopté au sein de leur famille. À travers leur décision d'adopter ou non l'enfant, les parents adoptifs évaluent aussi la faisabilité des formalités, notamment leur capacité à payer une amende relative à un enfant hors-plan.

Enfin, des influences externes sont invoquées par les familles adoptives qui semblent rechercher une légitimité de l'adoption établie. Les familles expriment le fait qu'elles n'ont pas été seules à provoquer l'adoption, qui s'inscrirait dans l'histoire de leur famille, de manière évidente. Ainsi, des familles m'expliquent que leur histoire personnelle les a naturellement menées à adopter l'enfant. D'autres familles, parfois les mêmes, me parlent d'adoption prédestinée, qui n'est nullement le fruit du hasard, mais qu'elle a été arrangée par Dieu. Qu'elles parlent de *yuanfen* ou de Dieu, les familles sont persuadées que cette adoption, tellement bénéfique à leur foyer, provient d'influences extérieures qu'elles n'ont pu contrôler, malgré l'interdiction du Planning familial :

« Au début, je devais simplement la sauver, puis elle a eu de la fièvre et je l'ai emmenée à l'hôpital. Elle avait une pneumonie. Il s'agissait de sauver une vie. Mais petit à petit, je trouvais que cet enfant était tellement adorable. Elle était encore petite, ses yeux restaient clos mais il me semblait qu'elle souriait. Il me semblait alors que nous avions toutes les deux un destin à partager. Il suffisait que je sois devant elle, et elle se mettait sourire. Ses yeux étaient pourtant fermés, mais elle savait que c'était moi, La force du destin était présente. Je ne pouvais pas m'y résoudre, au début je comptais lui sauver la vie puis l'envoyer à l'orphelinat... Finalement, les sentiments se créent entre les personnes, le résultat est que je n'ai pas pu l'y emmener. (Tao Laoshi) »

## Chapitre 5 : LOIS ET DISPOSITIFS JURIDIQUES

### Introduction

Les premiers soins et gestes prodigués à l'enfant, la séparation avec un enfant ou la décision de s'engager vis-à-vis de lui, le rôle primordial des intermédiaires entre les familles naturelles et adoptives, la présentation de l'enfant à l'ensemble de la parentèle et à l'entourage, le signalement éventuel de l'enfant aux autorités... Tous ces actes et questions, évoqués dans les chapitres précédents, ne se définissent pas et ne prennent pas place dans une localité isolée mais intégrée dans la République populaire de Chine. Des lois contraignent, affectent et encadrent les projets et décisions des familles, les actions des intermédiaires. Ces personnes ne réfléchissent et n'agissent nullement dans un vide juridique.

En effet, les pratiques d'abandon, de don et d'adoption relèvent principalement de trois lois : la *Loi sur la population et la planification familiale* (中华人民共和国人口与计划生育法), la *Loi sur l'adoption* (中华人民共和国收养) ainsi que la *Loi sur le mariage* (中华人民共和国婚姻) de la République populaire de Chine. Ces trois lois concernent les questions familiales. La mise en application d'une de ces lois ne peut s'effectuer indépendamment des autres lois régissant la famille dans la Chine d'aujourd'hui. Bien que ces trois lois se superposent et interagissent, la loi sur le planning familial domine et constitue indéniablement la politique d'Etat. Ces trois lois seront explicitées afin de comprendre le cadre juridique dans lequel se placent les pratiques de l'adoption.

### 1. La pluralité des lois

#### 1.1. Prédominance de la loi sur le planning familial

La *Loi sur la population et la planification familiale* a été adoptée le 29 décembre 2001 lors de la 25<sup>e</sup> session du Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002, soit vingt-trois ans après le lancement de la politique de l'enfant unique ou contrôle de la natalité (*shengyu hua* 生育化) lancée en 1979. Il aura fallu plus de vingt ans pour l'élaboration de cette loi, composée de 7 chapitres et 47 articles qui exposent les mesures d'encouragement, mais aussi de coercition, pour la mise en œuvre du contrôle de la population amorcé il y a trente ans. Par le biais de cette loi, un cadre

juridique est établi pour mettre en application la politique nationale sur la population, une politique d'État fondamentale du gouvernement chinois, mais qui n'avait pas auparavant force de loi, hormis certaines dispositions de principe dans la Constitution. Cette loi rappelle que le Planning familial est un devoir des citoyens chinois qui jouissent de droits et d'intérêts légitimes dans ce domaine et que sa mise en œuvre relève aussi bien de la responsabilité de l'époux que de l'épouse :

Article 17 : « Le droit à la procréation est un droit mais il est aussi un devoir d'appliquer le planning familial conformément aux dispositions de la loi, cela relève de la responsabilité conjointe des couples ». (*Loi sur la population et le planning familial de la République populaire de Chine*)<sup>349</sup>

La planification familiale actuelle encourage le report du mariage et de la procréation ; elle interdit les naissances en dehors du cadre de la planification familiale, le mariage et la procréation précoces. Le contrôle des naissances restreint à un le nombre d'enfant par couple :

Article 16 : « Les citoyens sont encouragés à se marier tard et à retarder le (choix) des grossesses (*wan hun wan yu* 晚婚晚育), l'âge légal du mariage est de 22 ans pour les filles, 25 ans pour les garçons ; les femmes mariées sont tenues de repousser la venue du premier enfant à l'âge de 24 ans. » (*Réglementation de la ville de Pékin*)<sup>350</sup>

Article 18 : « L'Etat maintient sa politique des naissances à encourager les mariages et les naissances tardives et prône un enfant par couple. Si les exigences spécifiées par la loi et les régulations sont remplies, la demande pour une seconde naissance peut être effectuée. Les mesures spécifiques relatives doivent être formulées par l'Assemblée populaire nationale ou son comité permanent de la province, région autonome ou municipalité directement sous le gouvernement central. » (*Loi sur la population et le planning familial de la République populaire de Chine*)<sup>351</sup>

---

<sup>349</sup> Article 17, *Zhonghua renmin gonghe guo renkou yu jihua shengyu fa* 中华人民共和国人口与计划生育法 (*Loi sur la population et le planning familial de la République populaire de Chine*) Beijing, Falü chubanshe, 2002, p. 6.

<sup>350</sup> Article 16, *Beijing shi renkou yu jihua shengyu tiaolie* 北京市人口与计划生育条例 (*Règlements concernant la population et le planning familial de Beijing*) [http://www.bjfc.gov.cn/web/static/articles/catalog\\_ff8080812647e0d801264c3d5f930080/2010-01-21/article\\_ff8080812647e0d801264c9b757600f1/ff8080812647e0d801264c9b757600f1.html](http://www.bjfc.gov.cn/web/static/articles/catalog_ff8080812647e0d801264c3d5f930080/2010-01-21/article_ff8080812647e0d801264c9b757600f1/ff8080812647e0d801264c9b757600f1.html), consulté le 31 mars 2010.

Suite à la mise en vigueur de la *Loi sur la population et la planification des naissances de la République populaire de Chine*, la Cinquième session du Douzième Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire a promulgué ces articles le 18 juillet 2003 pour adapter l'application de cette Loi à la situation concrète de Beijing.

<sup>351</sup> Article 18, *Zhonghua renmin gonghe guo renkou yu jihua shengyu fa* 中华人民共和国人口与计划生育法 (*Loi sur la population et le planning familial de la République populaire de Chine*) Beijing, Falü chubanshe, 2002, p.6.

Néanmoins, les couples en milieu rural dont le premier enfant est une fille et qui sont dans une situation jugée difficile, les conjoints qui sont eux-mêmes enfants uniques, les couples dont le premier enfant est handicapé (physique et/ou mental) et les couples remariés (veufs ou divorcés) qui n'ont qu'un seul enfant peuvent avoir un second enfant :

Article 18 : « Les époux peuvent demander l'autorisation de donner naissance une seconde fois avec l'autorisation délivrée par le Bureau administratif du planning familial du *xian*<sup>352</sup> dans les situations sous-mentionnées :

- (1) Si le premier enfant est handicapé de manière non héréditaire ou que l'on puisse éviter l'hérédité, cela est évalué par un service médical du Bureau administratif du planning familial.
- (2) Si la personne est reconnue stérile par le Bureau du planning familial, et qu'après avoir adopté un enfant conformément à la loi, elle est tombée enceinte, elle a le droit de donner naissance à cet enfant (naturel).
- (3) Si les époux sont tous les deux des enfants uniques.
- (4) Si les époux sont tous les deux des Chinois d'Outre-mer, de Hong Kong, Macao ou Taiwan et résident dans la province du Yunnan depuis moins de six années. »  
(*Réglementation de la province du Yunnan*)<sup>353</sup>

Article 19 : « Chaque couple de paysans est encouragé à donner naissance à un unique enfant. Si un couple a des difficultés réelles et souhaite avoir un second enfant, il peut faire une demande. S'il obtient une autorisation du Bureau administratif du planning familial de leur *xian*, il a la possibilité de donner naissance à un second enfant.

Dans les régions où la population est dense et où il existe une dégradation de l'écologie, on applique les règles susmentionnées avec davantage de sévérité. Des solutions concrètes sont déterminées par les bureaux administratifs et les gouvernements locaux et sont appliquées après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement provincial. » (*Réglementation de la province du Yunnan*)<sup>354</sup>

Les conditions requises pour obtenir l'autorisation de donner naissance une seconde fois diffèrent d'un endroit à l'autre. Les articles susmentionnés qui concernent la province du Yunnan sont plus sévères que ceux de Shanghai où l'on permet aisément la naissance d'un second enfant car Shanghai est la ville où le vieillissement de la population est le plus

---

<sup>352</sup>Le *xian* est une subdivision administrative de la République populaire de Chine, qui est souvent traduite par le terme 'district' en français. Je préfère conserver la transcription phonétique qui me semble plus appropriée car utiliser le terme 'district' peut porter à confusion.

<sup>353</sup>Article 18, *Yunnan sheng renkou jihua shengyu tiaolie* 云南省人口计划生育条例 (*Règlements concernant la population et le planning familial de la province du Yunnan*), <http://www.yn.gov.cn/yunnan,china/72908646102597632/20060224/1046918.html>, dernier accès le 31 mars 2010.

<sup>354</sup>Article 19, idem.

marqué. La mise en application du Planning familial varie puisque chaque province et région fixe ses articles sur les contrôles des naissances en fonction des réalités locales. Ainsi, dans une région, les minorités nationales peuvent être soumises à l'obligation d'avoir un enfant unique alors qu'elles seraient autorisées à avoir deux enfants dans d'autres régions aux conditions de vie difficiles<sup>355</sup>. On note aussi la possibilité pour des citoyens d'avoir un second enfant même si elle implique la taxe sociale de compensation d'un montant colossal.

En outre, cette loi interdit qu'on fasse adopter ses enfants ou qu'on adopte illégalement. Ainsi, les règles du Planning familial essaient de contrer tous les stratagèmes de la population pour avoir des enfants supplémentaires notamment par le biais des pratiques d'abandon, de don et d'adoption. Le gouvernement refuse que l'abandon ou l'adoption soient utilisés par la population pour choisir délibérément la composition de sa famille (abandonner pour se donner la chance de donner naissance à un éventuel fils) ou obtenir un enfant supplémentaire, c'est-à-dire hors plan (adoption d'un enfant suite à des arrangements privés établis directement ou indirectement avec la famille naturelle) :

Article 22 : « Une femme, en âge de procréer, qui donne naissance dans le but de donner l'enfant à autrui, ayant été à l'encontre de la loi, il lui est interdit de donner naissance à nouveau. » (*Règlements concernant la population et le planning familial de la province du Yunnan*)<sup>356</sup>

Bien que la *Loi sur la population et la planification familiale* interdise l'avortement sous contrainte, les pratiques d'avortement sont très encouragées dans le cadre du Planning familial actuel. Il n'existe aucune limite légale de l'avortement qui peut être pratiqué jusqu'à la veille de la naissance<sup>357</sup>. Une naissance à venir non-autorisée (c'est-à-dire hors Planning familial) doit être supprimée dans la limite du possible. Le Planning familial interdit formellement les échographies destinées à déterminer le sexe du fœtus et l'avortement sélectif d'embryons<sup>358</sup> et a force de loi depuis 2003 afin de ne pas permettre au couple de choisir le sexe de l'enfant à naître et éviter le déséquilibre du sex-ratio. En juin 2006, le Comité du Congrès national du peuple avait proposé un amendement pour criminaliser l'avortement

---

<sup>355</sup>Par exemple, dans la province du Ningxia, sont autorisés deux enfants par couple compte tenu d'un milieu agricole très aride.

<sup>356</sup>Article 22, *Yunnan sheng renkou jihua shengyu tiaolie* 云南省人口计划生育条例 (*Règlements concernant la population et le planning familial de la province du Yunnan*), <http://www.yn.gov.cn/yunnan,china/72908646102597632/20060224/1046918.html>, dernier accès le 31 mars 2010.

<sup>357</sup>Si l'avortement est considéré comme mettant en péril la vie de la patiente, celle-ci doit signer un papier qui enlève toute responsabilité au pratiquant.

<sup>358</sup>Il s'agit de la sélection des embryons par le biais de l'utilisation illégale d'un système d'ultrasons afin de déterminer le sexe du fœtus.

sélectif d'embryon mais il fut rejeté par l'Assemblée<sup>359</sup>. Cet amendement prévoyait des amendes et des peines allant jusqu'à trois années de prison, provoquant de nombreuses divisions parmi les députés. Les arguments soulevés étaient les difficultés à trouver des preuves, le droit de la mère de connaître le sexe de l'enfant, mais surtout les craintes relatives à un accroissement des avortements clandestins accompagnés de catastrophes sanitaires. Par conséquent, l'interdiction de l'avortement sélectif d'embryons demeure illégale mais ne constitue pas un crime pénal. Néanmoins, fin août 2007, face à un sex-ratio alarmant<sup>360</sup>, la Commission du planning familial a recommandé des punitions sévères aussi bien à l'encontre des parents que des médecins pratiquant l'avortement sélectif<sup>361</sup>. Les parents naturels (confrontés au fait d'avoir un unique enfant) n'ont strictement pas le droit de choisir le sexe de ce dernier et il est interdit au personnel médical de révéler le sexe de l'enfant à naître<sup>362</sup>.

Pour le moment, l'interdiction ne semble pas avoir porté le résultat attendu et un sex-ratio déséquilibré perdure malgré un ralentissement de la tendance<sup>363</sup>. Environ 7 millions d'avortements sont effectués chaque année en Chine et 70% des fœtus avortés sont de sexe féminin selon un rapport de l'*International Planned Parenthood Federation*<sup>364</sup>. Les statistiques officielles relèvent un sex-ratio national où presque 120 garçons naissent pour 100 filles alors que les Nations Unies estiment qu'un sex-ratio naturel devrait osciller entre 103 à 107 garçons pour 100 filles. Néanmoins, des experts évaluent un déséquilibre moindre car de nombreuses petites filles ne sont pas enregistrées par le gouvernement : payer une amende relative à une petite fille est moins fréquent que régler celle concernant un fils afin de permettre l'enregistrement de ce dernier.

De nombreux enfants hors plan ne sont pas enregistrés et sont appelés dans la population les « enfants noirs » (*hei haizi* 黑孩子). Bien que le taux de fécondité officiel soit très bas - estimé à 1,8 enfant par femme, ce chiffre peut être aisément remis en question : les experts estiment que 20 à 30 millions d'enfants sont dissimulés aux autorités principalement en milieu rural. Le contrôle de la natalité a véritablement contribué à l'augmentation de la population flottante. Lors des périodes de renforcement du Planning familial, une croissance des abandons aurait été notée par tous les acteurs sociaux rencontrés, qu'ils soient acteurs

---

<sup>359</sup>Voir « China unlikely to criminalise selective abortions », [www.gov.cn](http://www.gov.cn), consulté le 24 juin 2006.

<sup>360</sup>Le Bureau des statistiques relève un sex-ratio de 130 garçons pour 100 filles dans cinq provinces de Chine dont le Guangdong et Hainan. Voir « Rising sex-ratio imbalance a danger », China Daily, 23 janvier 2007, [http://www.chinadaily.com.cn/china/2007-01/23/content\\_789821.htm](http://www.chinadaily.com.cn/china/2007-01/23/content_789821.htm), consulté le 10 avril 2007.

<sup>361</sup>Tel qu'à Lianyungang (province du Jiangsu) où un sex-ratio de 163,5 garçons pour 100 filles a été enregistré. Voir : « Tougher laws over abortions », South China Morning Post, 26-08-07, p.6.

<sup>362</sup>Les échographies n'ont pour but unique que de prévenir une éventuelle malformation du fœtus.

<sup>363</sup>« Chine : la tendance au déséquilibre entre les sexes ralentit, mais reste grave », 16 janvier 2009, Xinhua Chine Informations, [http://www.chine-informations.com/actualite/chine-la-tendance-au-desequilibre-entre-les-sexes-ralentit-mais\\_12135.html](http://www.chine-informations.com/actualite/chine-la-tendance-au-desequilibre-entre-les-sexes-ralentit-mais_12135.html), consulté le 7 septembre 2009.

<sup>364</sup>Jasper Becker, « Lost Girls of China », Weekend Standard, February 5-6 2005, <http://www.thestandard.com.hk/stdn/std/Weekend/GB05Jp01.html>, consulté le 8 septembre 2007.

dans le milieu hospitalier, dans des orphelinats<sup>365</sup> ou dans des bureaux des affaires civiles. Dans l'impossibilité (souvent financière) de connaître le sexe de l'enfant à venir, les parents peuvent décider, à la naissance, de se séparer du nouveau-né en fonction de son sexe. Des parents abandonnent ou donnent leurs bébés-filles pour se donner une opportunité supplémentaire de donner naissance à un garçon.

Les parents sont déterminés à avoir un fils car ce dernier représente la seule possibilité d'assurer leurs vieux jours dans un pays où n'existe aucune couverture sociale ou presque - spécialement en milieu rural où l'héritage des terres est réservé à la postérité mâle et où le garçon a le devoir d'entretenir les parents âgés. Aujourd'hui, la population chinoise atteint officiellement un milliard trois cent millions d'habitants. Selon les autorités, le contrôle de la natalité aurait retardé de quatre à cinq années la croissance de la population, réduisant la population actuelle de 300 millions<sup>366</sup>. Néanmoins, les démographes chinois pressent le gouvernement d'abandonner le contrôle de la natalité, pour faire face à un vieillissement irréversible de la population. Selon le Bureau des statistiques, 10% de la population de la République populaire de Chine, soit 132 millions de personnes, ont plus de 65 ans, et on estime à 167 millions les personnes âgées en 2020. Dans les prochaines années, les parents de la première génération issue de la politique de l'enfant unique seront des personnes âgées. La majorité des couples urbains aura à prendre en charge quatre personnes âgées dépendantes en même temps, un fardeau impossible à porter.

Pour rééquilibrer le sex-ratio, le gouvernement essaie de récompenser, d'encourager les familles qui ont un unique enfant, qui plus est de sexe féminin, par la distribution d'aides sociales en milieu rural. En outre, le gouvernement lance des campagnes pour changer la « mentalité féodale » au sein de la population, en diffusant des slogans qui revalorisent la naissance d'une fille, tel qu'« avoir une fille, c'est aussi une descendance », mais aussi des slogans qui menacent ceux qui enfreignent le Planning familial : « ceux qui s'opposent à la politique d'Etat seront lourdement punis...etc. »<sup>367</sup>. Ces mesures ne suffisent pas à faire changer d'avis la population qui légitime son droit à constituer sa famille idéale. Devant la colère de la population, les autorités tendent à une application plus sensible du Planning familial et des projets pilotes sont régulièrement expérimentés afin d'étudier les mises en œuvre « optimales » du contrôle des naissances.

---

<sup>365</sup> Les orphelinats chinois sont remplis à 98 % de filles et les garçons qui s'y trouvent sont généralement handicapés mentaux et/ou physiques.

<sup>366</sup> « Days of one child-policy are hopefully numbered », *South China Morning Post*, 26-08-2007, p. 10.

<sup>367</sup> « Le planning familial : l'humiliation de la mère, la violence humaine ! » (*Jihua shengyu : muqin de quru, renlei de baoxing ! 计划生育：母亲的屈辱，人类的暴行!*). <http://www.observechina.net/info/>, accès le 23 juillet 2006.

La loi sur le planning familial domine toutes les autres lois relatives à la famille chinoise, non sans les graves conséquences susmentionnées. Différentes mises en œuvre du Planning sont effectuées reflétant des spécificités locales (d'une région, d'un bourg et même d'un village à un autre), mais surtout les difficultés de la population à appliquer et accepter le contrôle de la natalité. Le Planning familial est clairement la politique prioritaire de l'Etat.

## 1.2. Loi sur l'adoption

La loi sur le planning n'est pas l'unique loi à encadrer ces pratiques, mais d'autres lois contraignent ces pratiques notamment celle de l'adoption. La première loi sur l'adoption de la République populaire de Chine a été adoptée le 29 décembre 1991 lors de la 23<sup>e</sup> session du Comité permanent de la septième Assemblée populaire nationale. Elle a été révisée le 4 novembre 1998 lors de la 5<sup>e</sup> session du Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale.

Cette loi a pour but de protéger les relations adoptives légales ainsi que de sauvegarder les droits des parties impliquées. Il est clairement stipulé que l'adoption doit s'effectuer dans l'intérêt de l'éducation des adoptés mineurs. Dès l'Article 3, l'importance du Planning familial est affirmée :

« L'adoption ne doit pas enfreindre les lois et réglementations du planning familial. »<sup>368</sup>

Dans le Chapitre 2, intitulé « Etablissement des relations d'adoption », les articles 4, 5 et 6 définissent respectivement la personne de l'adopté, les pourvoyeurs d'enfants adoptifs, et la personne de l'adoptant :

Article 4 : « Les mineurs âgés de moins de 14 ans qui sont énumérés ci-dessous peuvent être adoptés :

- (1) orphelin de parents,
- (2) enfant abandonné dont on ne peut retrouver les parents,
- (3) enfant que les parents ne peuvent élever en raison de difficultés particulières<sup>369</sup>.»

Article 5 : « Les citoyens ou institutions suivantes ont le droit de placer un enfant en adoption :

- (1) le tuteur de l'orphelin,
- (2) une institution sociale<sup>370</sup>

---

<sup>368</sup>Voir Article 3, *Zhonghua renmin gonghe guo renkou shouyang fa* 中华人民共和国收养法 (Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine), Beijing, Falü chubanshe, 1998, p. 8.

<sup>369</sup>Difficultés particulières : « *teshu kunnan* 特殊困难 ».

(3) les parents (naturels) ne pouvant élever leur enfant en raison de difficultés particulières.»

Article 6 : Les adoptants doivent rassembler simultanément les conditions ci-dessous :

(1) être sans enfant,

(2) être capables d'élever et d'éduquer un enfant,

(3) ne pas être atteints d'une maladie les rendant inaptes à adopter un enfant suivant l'avis médical ; et,

(4) être âgées de plus de 30 ans. »

Cependant, l'article 7 apporte d'importantes dérogations concernant les conditions exigées pour la personne de l'adoptant :

« L'adoptant qui adopte un enfant de même génération au sein de trois générations d'une branche collatérale de parents consanguins, n'est pas soumis aux alinéas 3 des articles 4 et 5, ni à l'article 9<sup>371</sup> de cette Loi ainsi qu'à la restriction que l'adopté soit âgé de moins de 14 ans. »

L'article 7 aborde l'adoption au sein d'une même famille – que je nomme « adoption interne ». Ici, la loi n'exige pas des parents naturels qu'ils soient incapables d'élever leur enfant en raison de difficultés particulières. L'adoption découle d'un consentement mutuel entre parents naturels et adoptifs qui appartiennent à la même parenté au sein de trois générations. Cette adoption s'effectue par le biais d'un accord d'adoption (*shouyang hetong* 收养合同) entre parents naturels et adoptés. Si l'adopté a plus de 14 ans, son consentement est exigé. Plus loin, l'article 14 apporte des précisions quant à une forme d'adoption interne où le beau-père ou la belle-mère adopte un enfant tel son beau-fils ou sa belle-fille avec le consentement du père ou de la mère de l'enfant. Néanmoins, cette pratique d'adoption est assez rare et s'effectue en raison de questions d'héritage et pas forcément en raison de la volonté d'établir une filiation réelle. La forme d'adoption interne définie dans l'article 7 se rapporte à l'adoption traditionnelle ou « régulière »<sup>372</sup>, c'est-à-dire conforme aux rites définis par différents codes ou règles internes au clan. Le fait que l'adopté doive être issu « de la même génération » parmi « trois générations d'une branche collatérale de parents consanguins » fait référence à l'adoption d'un fils pour en faire son successeur/héritier (*sizi* 嗣子). Cette adoption établit un enfant de la génération suivante – principalement le fils d'un frère cadet – dans une branche dépourvue de postérité mâle. Il s'agit d'un 'fils qui est passé

---

<sup>370</sup>*shehui fuli jigou* 社会福利机构

<sup>371</sup>L'Article 9 de la Loi sur l'adoption stipule que la différence d'âge entre l'adoptant sans épouse et sa fille adoptive devra être au moins de quarante ans.

<sup>372</sup>Ce terme d'« adoption régulière » est employé par Françoise Lauwaert, en opposition à l'adoption d'un étranger nommée « adoption irrégulière ». Voir : « L'arbre et le cercle : les adoptions en Chine classique », *Droit et Cultures*, n°23, 1992, pp. 36-54.

d'une lignée à l'autre (*guofang erzi* 过房儿子). Ce fils a le statut d'héritier et de successeur puisqu'il doit présenter les offrandes à son père adoptif afin de perpétuer le culte des ancêtres.

Outre les dérogations citées précédemment (alinéas 3 des articles 4 et 5), la seconde partie de l'article 7 expose une dérogation supplémentaire pour les Chinois d'outre-mer : ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation de n'avoir aucun enfant pour pouvoir adopter. Par conséquent, ils ont le droit d'adopter un consanguin issu d'une branche collatérale même s'ils ont déjà des enfants.

Ensuite, l'article 8 déclare que l'adopté peut seulement adopter un unique enfant, qu'il soit fille ou garçon avant d'apporter une importante dérogation :

« Les orphelins, enfants handicapés ou enfants abandonnés et enfants dont les parents ne peuvent être déterminés ou trouvés ainsi que ceux qui sont aux soins d'une institution sociale peuvent être adoptés sans tenir compte des restrictions que l'adoptant doit être sans enfant et ne peut adopter qu'un unique enfant. »

S'il s'agit d'un orphelin, d'un enfant handicapé ou abandonné ou d'un enfant dont on ignore l'origine, la personne de l'adoptant n'est donc pas tenue d'être sans enfant, et a même la possibilité d'adopter plusieurs enfants. L'article 8 lève la restriction la plus gênante pour la personne de l'adoptant – celle de ne pas avoir d'enfant – et constitue par conséquent une brèche dans la politique de l'enfant unique. Cet article 8 pose tout le problème de l'adoption puisqu'il suffirait de considérer que l'enfant soit abandonné et qu'il soit impossible de retrouver ses parents afin de pouvoir l'adopter sans subir la restriction d'être sans enfant et par conséquent de n'avoir qu'un unique enfant qu'il soit naturel ou adopté.

L'article 8 donne une marge de mobilité à ceux qui désirent avoir plusieurs enfants et contourner par conséquent le Planning familial. Pourtant, en réalité, cet article n'est pas systématiquement appliqué indépendamment du Planning familial puisque le Bureau du planning familial exige généralement de la famille adoptive de verser l'amende d'une naissance hors plan afin que l'adopté soit enregistré sur leur livret de famille.

L'article 19 précise l'avertissement donné dans l'article 3 (« L'adoption ne doit pas enfreindre les lois et régulations du planning familial. ») :

« Les personnes qui ont placé un enfant en adoption ne doivent pas avoir d'autre enfant afin de ne pas violer les règles du planning familial [...]. »

A travers l'article 19, le gouvernement s'adresse aux personnes qui donnent un enfant (généralement de sexe féminin) en adoption afin de se donner la possibilité de donner naissance au fils tant espéré. Le gouvernement est tout à fait conscient des stratégies auxquelles peut se livrer la population pour éviter le contrôle des naissances. L'article 20 souligne d'ailleurs qu'« acheter ou vendre un enfant en général, ou sous prétexte d'adoption, est strictement interdit ».

Les autorités essaient de contrer les pratiques d'adoptions issues d'arrangements privés. Elles n'ignorent pas que certains adoptants vont à la campagne ou en périphérie de la ville pour chercher un enfant à adopter. Utiliser l'adoption pour contourner le Planning familial et avoir un enfant supplémentaire, est strictement illégal. Les autorités essaient aussi de contrer les familles qui prétendent avoir trouvé un enfant au bord d'une route alors qu'elles l'ont récupéré intentionnellement pour procéder à une adoption.

L'article 15 traite des formalités qui permettent la relation d'adoption. Dans la réalité, les formalités suivent très souvent la prise en adoption alors que la prise en adoption doit absolument précéder les formalités de l'adoption suivant la Loi sur l'adoption :

« L'adoption doit être enregistrée au département des affaires civiles du gouvernement populaire du *xian* ou d'une instance supérieure. La relation d'adoption doit être établie le jour de la date de l'enregistrement.

(1) Lorsque les parents biologiques d'un bébé ou d'un enfant ne peuvent être déterminés ou trouvés, le département des affaires civiles chargé de l'enregistrement doit faire une annonce publique avant l'enregistrement.

(2) Si les parties impliquées dans la relation d'adoption souhaitent effectuer un accord d'adoption, ils peuvent conclure à un tel accord.

(3) Si l'une ou les parties impliquées dans la relation d'adoption souhaitent que l'adoption soit notariée, cela doit être fait en conséquence. »

Les alinéas (1) et (2) de l'article 15 montrent que la relation d'adoption ne peut s'effectuer avant l'enregistrement de celle-ci auprès des autorités notamment du bureau des affaires civiles en question. Ce n'est qu'après l'enregistrement d'adoption que la relation d'adoption peut être amorcée. Par conséquent, une relation d'adoption effectuée indépendamment des autorités est interdite. Enfin, l'article 22 clôt le Chapitre 2 « La relation d'adoption » en abordant la question du secret :

« Lorsque la personne qui adopte et la personne qui place l'enfant en adoption souhaitent établir un secret de l'adoption, les autres doivent respecter leur souhait et ne doivent par conséquent la révéler. »

La Loi protège la volonté des parties concernées c'est-à-dire les parents naturels et les parents adoptifs de maintenir un secret de l'adoption<sup>373</sup> effectuée et ce secret de l'adoption doit être respecté par tous. Ainsi, bien que la Loi interdise les adoptions issues d'arrangements privés, elle défend la dimension intime et secrète des pratiques de l'adoption : l'adoption une fois enregistrée auprès des autorités, elle ne doit pas être révélée à autrui.

La *Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine* rappelle qu'aucune adoption ne doit entraver le Planning familial mis en place, mais parallèlement ouvre une brèche au contrôle des naissances par le biais de l'article 8. Ainsi, les familles – ayant déjà un enfant – ont la possibilité d'adopter un enfant si ce dernier est considéré comme orphelin, handicapé, abandonné ou dont l'origine ne peut être déterminée. Les familles adoptives se servent de cette 'dérogation' (émise dans l'article 8) comme marge de manœuvre pour outrepasser la politique de l'enfant unique.

### **1.3. Loi sur le mariage**

Enfin, après les lois sur le planning familial et l'adoption, la loi sur le mariage définit aussi un cadre juridique pour ces pratiques. La première loi sur le mariage de la République populaire de Chine est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1950. Cette loi est la première loi promulguée par la République populaire de Chine après sa fondation en 1949, montrant l'importance du mariage et de la famille dans la société chinoise. Elle abolissait les régimes matrimoniaux « féodaux » (mariage arrangé, forcé, acheté), la supériorité de l'homme sur la femme, l'indifférence des intérêts de l'enfant ; au profit de la liberté de mariage, de la monogamie, de l'égalité entre homme et femme et de la protection des intérêts de la femme et des enfants. Elle interdit la bigamie, le concubinage, la pratique de l'enfant fiancée et l'ingérence dans le remariage de la veuve. Elle défend à quiconque de tirer profit des affaires matrimoniales pour extorquer de l'argent et des biens.

La seconde loi sur le mariage est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981, dans le cadre du contrôle de la natalité : le gouvernement central imposa et recommande toujours aux couples d'avoir un enfant. La responsabilité de cette application incombe aussi bien à la femme qu'à l'homme :

---

<sup>373</sup> Le secret de l'adoption sera traité dans les chapitres suivants.

« Mari et femme avons le devoir d'appliquer le Planning familial (夫妻双方都实行计划生育的义务) »<sup>374</sup>.

Se marier et donner naissance tardivement sont encouragés ; mais l'application du Planning familial s'accompagne également de la qualité des naissances : il faut peu de naissances mais des bébés de bonne qualité<sup>375</sup>. D'où l'interdiction du mariage entre cousins croisés qui fut établie en 1981 :

« Aucun mariage ne peut être contracté dans les circonstances suivantes : (1) Si l'homme et la femme sont parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, (2) si l'homme ou la femme souffre d'une maladie le ou la rendant inapte au mariage suivant l'avis médical »<sup>376</sup>.

Cette loi rappelle la responsabilité de chacun de prendre soin des personnes âgées mais aussi de protéger les enfants :

« Les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants, les enfants ont le devoir d'entretenir et d'assister leurs parents.

Si les parents ne remplissent pas leurs obligations, les enfants qui sont mineurs ou qui sont incapables d'assurer leur subsistance eux-mêmes ont le droit de leur demander le paiement de leurs frais d'entretien.

Si les enfants ne remplissent pas leurs obligations, les parents qui sont dans l'incapacité de travailler ou qui ont des difficultés ont le droit de leur demander le paiement de leurs frais d'entretien.

Sont interdits la noyade du nouveau-né ou toute autre forme d'infanticide, l'abandon d'enfant ainsi que tout acte causant des dommages sérieux aux enfants. »<sup>377</sup>

Ainsi, toute pratique d'abandon est formellement interdite. Les droits et devoirs régissant parents et enfants sont clairement stipulés et chaque partie est liée par la réciprocité établissant une filiation effective. En outre, l'article 25 stipule que les enfants nés en dehors d'une union maritale bénéficient des mêmes droits que ceux nés au sein d'une union maritale.

---

<sup>374</sup>Article 16, *Zhonghua renmin gonghe guo renkou hunying fa* 中华人民共和国婚姻法 (*Loi sur le mariage de la République populaire de Chine*), <http://www.jincao.com/fa/03/law03.04.htm>, consulté le 8 août 2009.

<sup>375</sup>Slogan très courant depuis le début des années 1980 : « Faire peu de bébés mais de bonne qualité (*shao sheng you sheng* 优生优育) ».

<sup>376</sup>Article 7, *Loi sur le mariage de la République populaire de Chine*. Par exemple, l'union avec une personne atteinte de la lèpre se trouvant encore en cours de traitement est interdite.

<sup>377</sup>Article 21, *Loi sur le mariage de la République populaire de Chine*.

Quant à l'article 26, il aborde l'adoption et déclare que les droits et devoirs relatifs à une filiation établie par une adoption licite sont identiques à ceux relatifs à une filiation établie par le sang :

« L'Etat doit protéger l'adoption légale. Les règlements de cette présente loi relatifs aux relations entre parents et enfants doivent s'appliquer aux droits et devoirs entre parents et enfants adoptifs.

Les droits et devoirs entre l'enfant adopté et ses parents naturels commencent à l'établissement de l'adoption. »

Une troisième loi sur le mariage est entrée en vigueur en avril 2001. Des amendements concernent : la violence domestique (les policiers doivent aider les victimes même si elles ne le demandent pas), la possibilité d'obtenir une compensation pour la victime de la part de son époux (se) infidèle, ainsi que l'interdiction d'ingérence des enfants quant au remariage d'un de leurs parents (devenu(e) veuf (ve) par exemple).

En outre, l'enregistrement des mariages a été facilité par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2003. Ceux qui souhaitent se marier n'ont désormais plus besoin de lettre d'introduction de leur entreprise ou du bureau du quartier proche de leur domicile et ne sont plus soumis à l'examen médical (auparavant obligatoire pour entamer les procédures de mariage) devenu facultatif. Désormais, un homme âgé de plus de 22 ans et une femme de plus de 20 ans ont le droit de se marier s'ils sont en mesure de montrer leurs cartes d'identité et carnets de résidence et à la condition qu'ils signent un formulaire attestant qu'ils sont célibataires et ne sont pas de la même famille.

Comme dans la *Loi sur l'adoption*, l'importance du Planning familial est présente dans la *Loi sur le mariage de la République populaire de Chine*. Cette loi est peu mobilisée dans les pratiques d'abandon, de don et d'adoption, mais elle est fondamentale car elle régit les droits et les devoirs liant les personnes appartenant à une même famille.

La loi sur le mariage donne un contexte juridique à ces pratiques mais n'intervient pas véritablement sur l'adoption. Finalement, dans les pratiques de l'abandon, du don et de l'adoption, ce n'est pas la loi sur l'adoption qui prédomine mais la loi sur le planning familial dans le cadre d'un sévère contrôle de la natalité. Toute pratique d'adoption est permise si elle n'enfreint pas le Planning familial. Néanmoins, un espace est donné aux familles pour contourner les règlements du planning familial puisque l'article 8 de la loi sur l'adoption donne la possibilité aux familles qui ont déjà un enfant, d'adopter si l'enfant en question est

un orphelin ou un enfant abandonné. En pratique, les fonctionnaires sont partagés : certains ne tiennent pas compte de l'article 8 et punissent d'une amende relative à un enfant hors plan les familles adoptives qui ont déjà un enfant, d'autres tiennent compte de cet article 8 et ne donnent pas d'amende, mais tous ne vont pas chercher à vérifier si l'enfant adopté est véritablement un enfant abandonné ou un orphelin. Un doute subsiste quant à l'origine de l'enfant pris en adoption.

Par conséquent, qu'ils aient trouvé ou non l'enfant, les familles adoptives préfèrent dire aux autorités qu'elles n'avaient pas l'intention d'adopter mais qu'ils sont tombés sur un enfant abandonné. C'est pour cette raison et pour préserver l'intimité de leur foyer, que les familles préfèrent procéder à des arrangements privés pour adopter. En effet, dans cette enquête, la majorité des adoptions relevées s'effectuent suite à des arrangements privés auxquels se livrent les familles naturelle et adoptive par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires.

## **2. Les difficultés des intermédiaires**

Les intermédiaires ne peuvent pas ignorer les contraintes juridiques dans lesquelles se tiennent les pratiques de l'abandon, du don et de l'adoption. Face à tous ces textes législatifs, les personnes intermédiaires entre les familles naturelles et adoptives, éprouvent de difficultés à se conformer aux lois et règlements.

Les personnes intermédiaires jouent un rôle essentiel lors du transfert de l'enfant de la famille naturelle à la famille adoptive. Les intermédiaires rencontrent des difficultés à placer l'enfant en adoption conformément aux lois. Face à un enfant disponible à l'adoption, elles sont supposées suivre une procédure officielle qui mobilise les pouvoirs publics et l'orphelinat. D'après les intermédiaires interrogés, cette procédure peut être éprouvante à mettre en œuvre car elle ne correspond pas au bien-être de l'enfant.

Comme je l'ai expliqué dans le chapitre précédent, ces personnes n'ont pas forcément contribué à placer un enfant dans une famille adoptive de manière préméditée et/ou répétée : certaines d'entre elles ont expérimenté ce rôle d'intermédiaire de manière répétée alors que pour d'autres cette expérience a été exceptionnelle et impromptue. Elles se sont trouvées dans des circonstances qui les ont amenées à se préoccuper de trouver une famille à un enfant abandonné ou donné : elles ne sont pas payées pour être intermédiaire mais ont été mobilisées, parfois contraintes, à jouer ce rôle. Elles ont généralement été sollicitées par les parents naturels dans le cadre de l'exercice de leur profession : gynécologues, institutrices, etc.

Toutes les intermédiaires que j'ai pu rencontrer sont des femmes qui côtoient ou qui travaillent dans le milieu hospitalier. Je traiterai ici principalement des expériences respectives de deux femmes gynécologues : le docteur Xia et le docteur Guo.

Dans un premier temps, les pratiques d'adoption peuvent être niées ou occultées par plusieurs interviewées, notamment par les personnes représentant l'Etat. Un entretien avec le docteur Xia, gynécologue, mariée à un haut fonctionnaire, qui exerçait dans le plus grand hôpital d'Etat du Yunnan illustre cette forme de déni. A moins qu'elle ne soit pas du tout au courant de ce qui se passe ailleurs que dans l'hôpital où elle exerce. Selon elle, les rares personnes qui décident de ne pas garder l'enfant à la naissance, se trouveraient dans des situations non maritales :

« Les personnes qui sont déterminées à ne pas le vouloir sont extrêmement rares. Il s'agit de couples non mariés... Mais c'est extrêmement rare. C'est le seul cas que j'ai rencontré. »<sup>378</sup>

Je lui demande si la situation économique des parents biologiques peut interférer sur la question de garder ou non l'enfant. Elle me répond que non puisqu'en Chine, élever un enfant ne coûte pas cher :

« Il me semble que chacun a la possibilité d'élever son enfant. En Chine, pour élever un enfant, on n'a pas besoin de beaucoup d'argent. A présent, on dirait qu'il n'y en a pas, je n'en ai pas vu beaucoup. Les gens que je connaissais n'étaient pas mariés et ont eu un enfant. La mère du jeune homme l'a gardé parce que c'était un garçon. J'ai regardé la télé, en Chine, tous les bébés sont des filles. »<sup>379</sup>

Le Dr Xia semble très détachée de ces questions. Elle affiche une certaine distanciation car elle n'a pas expérimenté ces questions à travers son travail. Les pratiques d'abandon, elle a entendu parler à la télé, à travers les médias mais jamais dans l'exercice de son travail. Elle pense que cela est dû à son lieu de résidence : ces pratiques sont non seulement rares en général, mais encore plus dans la province du Yunnan où aucune forme de discrimination envers les filles ne serait perçue. Elle soulève ainsi la question du sexe de l'enfant liée aux pratiques d'abandon. Elle m'explique que les mentalités traditionnelles à préférer les garçons aux filles sont extrêmement rares dans le Yunnan, mais persisteraient davantage à Canton et dans le nord de la Chine où la postérité mâle prédomine. Néanmoins, au fur et à mesure de

---

<sup>378</sup>Entretien avec le Dr Xia, 40 ans environ, gynécologue.

<sup>379</sup>Idem.

l'entretien, et après le départ de sa belle-sœur qui m'accompagnait, le docteur Xia ne nie plus du tout l'existence des pratiques d'abandon, mais souligne plutôt qu'elles sont occultées :

« On ne parle pas de ces questions, on ne peut pas en parler. »<sup>380</sup>

Le docteur Xia semble davantage prête à aborder le problème, mais toujours en précisant qu'elle n'a jamais dû y faire face si ce n'est de manière très exceptionnelle. Elle avait rencontré des personnes qui voulaient placer ou adopter un enfant il y a très longtemps, mais cela n'était pas arrivé récemment car il existait, à présent, des régulations selon lesquelles seul l'orphelinat est habilité à s'occuper de l'enfant en question. Elle me rappelle régulièrement l'importance de la juridiction et ne me parle pas de faits : les règles ne le permettant pas, ces pratiques n'existent pas véritablement, elles ne sont pas manifestes. Le docteur Xia me parle davantage de ce qui doit se passer selon les régulations, plutôt que ce qui se passe véritablement. Il est plus pertinent pour elle de m'expliquer le cadre juridique de ces pratiques « exceptionnelles » plutôt que de me rapporter des faits dont elle ne serait pas familière. Elle me rappelle par la suite, sans que j'y fasse référence, l'importance de la mise en œuvre du Planning familial et les régulations qui en découlent dans le cadre de l'exercice de sa profession.

« Les gens qui adoptent, cela pose problème... On a la possibilité d'envoyer un enfant au *fuliyuan*<sup>381</sup>, les gens s'y rendent pour adopter l'enfant, mais prendre en adoption un enfant directement à l'hôpital, c'est impossible. Ce n'est pas parce que je veux m'en occuper que je peux m'en occuper. Cela pose beaucoup de questions juridiques. En général, nous devons les rapporter au responsable du service et obtenir son approbation, un médecin ordinaire n'a pas ce pouvoir. »<sup>382</sup>

Elle insiste sur le fait qu'elle ne peut rien faire, que cela n'est pas en son pouvoir, que cela n'est pas une affaire privée mais qu'elle relève directement des autorités. Elle répète que la loi existe, qu'elle est très importante, qu'on ne peut l'outrepasser, qu'elle ne peut interférer pour trouver une famille à un enfant abandonné : c'est l'Etat qui doit décider du sort d'un éventuel enfant abandonné. Puis, à nouveau, elle rappelle que de toute manière rencontrer un enfant

---

<sup>380</sup> « *Zhe xie wenti... Bu shuo... Shuo bu guo chu* 这些问题... 不说... 说不过出 »

<sup>381</sup> Le terme *fuliyuan* 福利院 n'est pas aisé à traduire. Il est le mot employé pour parler d'orphelinat qui se dit *guer yuan* 孤儿院 mais que l'on emploie de manière plus familière et plus directe. Littéralement, *fuliyuan* est composé de *fuli* 福利 qui signifie bien-être/aide sociale et *yuan* 院 qui désigne certains établissements gouvernementaux ou publics. On pourrait traduire *fuliyuan* par « établissement d'aide sociale » mais je préfère le laisser en *pinyin* car il n'existe pas d'équivalent en français. Voir dictionnaire chinois-français *Chine Nouvelle* : <http://www.chine-nouvelle.com/outils/dictionnaire.html>.

<sup>382</sup> Entretien avec le Dr Xia, 40 ans, gynécologue.

qui a besoin d'être confié, cela est très rare avant d'ajouter que cela lui est pourtant arrivé mais seulement une ou deux fois :

« J'ai été confrontée à cette situation il y a de nombreuses années, ce sont des personnes que je connaissais qui ont ramené un enfant. Mais, depuis ces deux dernières années, chaque situation doit se dérouler conformément au processus juridique, c'est pourquoi aucun médecin n'a ce pouvoir/ce droit. »<sup>383</sup>

Selon le docteur Xia, les pratiques d'adoption s'institutionnalisent. Elles ne seraient pas prises en charge de manière privée mais entièrement publique. Elle ajoute que les temps ont changé, que la République populaire de Chine est un pays fort et qu'on ne peut plus agir sans se conformer à la loi. Les propos du docteur Xia contrastent avec ceux recueillis auprès d'autres femmes gynécologues – notamment le docteur Guo – exerçant dans des hôpitaux situés à la périphérie de Kunming ou de petites cliniques situées aussi bien en centre-ville qu'à la campagne où les pratiques d'abandon et de don sont fréquemment relevées :

« Il y en a souvent [ici, des personnes qui donnent leur enfant] parce que, dans l'ensemble, les patients de notre hôpital viennent de la campagne, et actuellement à la campagne, on peut avoir deux enfants d'après le Planning familial de la Chine, mais la mentalité à la campagne exige d'avoir un garçon. S'ils ont deux filles, la femme va continuer à donner naissance, les gens avec lesquels j'ai été en contact sont généralement de ce « niveau » (*cengci* 层次), c'est pourquoi elle va donner naissance hors plan, à la naissance s'il s'agit à nouveau d'une fille, elle devra encore continuer à donner naissance (*ta jiu bixu zai sheng* 她就必须再生). Néanmoins, la situation économique ne le permet pas et le Planning familial non plus, c'est pourquoi ils donnent l'enfant ou s'en débarrassent. »<sup>384</sup>

Confronté à un enfant trouvé, qu'il s'agisse d'un bébé laissé au bord d'une route ou au sein d'un hôpital, chacun est supposé le reporter immédiatement aux autorités. Dans un premier temps, l'enfant doit être signalé au commissariat de police qui écrit un rapport, transmis au Bureau des affaires civiles qui, à son tour, publie une annonce et contacte l'orphelinat afin d'y placer l'enfant. Il est strictement interdit de se livrer à des arrangements privés afin de trouver une famille adoptive à l'enfant. Placer l'enfant dans un orphelinat, qui éventuellement lui trouvera une famille d'accueil ou d'adoption, relève de la responsabilité et du pouvoir exclusifs du gouvernement :

---

<sup>383</sup>Idem.

<sup>384</sup>Premier entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

« Si je trouve un bébé à l'hôpital, je dois contacter les autorités. L'hôpital ne peut en aucun cas confier, donner le bébé à autrui. C'est le travail du gouvernement. Le gouvernement ne l'autorise pas : l'enfant est un bébé abandonné, je ne peux pas lui trouver des parents adoptifs. Je dois absolument le reporter aux autorités, c'est le chemin régulier (*zhenggui tujing* 正规途径). Si l'enfant se trouve dans l'enceinte de l'hôpital, je dois le signaler au commissariat de l'hôpital (*yiyuan de paichusuo* 医院的派出所) et le commissariat en informe le Bureau des affaires civiles. Puis, le Bureau des affaires civiles écrit une annonce ; l'enfant est ensuite placé officiellement dans un orphelinat. »<sup>385</sup>

Finalement, presque personne n'adhère à la procédure officielle qui diffère complètement de la réalité laissant place à des arrangements privés entre les parents naturels, le personnel médical et la famille adoptive :

« En réalité, dans ce genre de situation, les parents disent au médecin qu'ils ne veulent pas de cet enfant, de cette manière le médecin a la possibilité de les aider en passant par le chemin privé (*siren tujing* 私人途径). Si les parents de l'enfant sont encore à l'hôpital, si les parents refusent l'aide de l'hôpital, ce sont eux qui vont décider à qui ils vont donner leur enfant. »<sup>386</sup>

Chacun s'efforce d'éviter la procédure officielle et légitime ses actes illégaux en arguant que l'alternative officielle ne correspond pas à l'intérêt du bébé abandonné. Ils sont conscients que le placement – même provisoire – de l'enfant au sein d'un orphelinat ne peut bénéficier à son développement. En effet, l'alternative qu'offre le gouvernement n'est pas considérée comme une solution idéale puisqu'elle est systématiquement rejetée par les personnes concernées dans la mesure du possible. Ce n'est que placées au pied du mur, se trouvant dans l'impossibilité ou n'étant pas parvenues à trouver une famille pour l'enfant, qu'elles se résignent à contacter les autorités.

« Si les parents n'ont rien dit, qu'ils se sont sauvés de l'hôpital en laissant l'enfant sans aucun mot, je ne peux pas aider l'enfant parce que je n'ai pas l'accord du tuteur. Si je donne l'enfant et que les parents reviennent, cela crée facilement des ennuis. Il est peu probable qu'ils reviennent, mais au cas où ils reviennent, ils peuvent porter plainte contre l'hôpital. »<sup>387</sup>

Ainsi, c'est après avoir été sollicité directement (prise de parole et mot) ou indirectement (par un mot laissé) par les parents naturels que l'intermédiaire peut agir. Selon le personnel

---

<sup>385</sup>Idem.

<sup>386</sup>Second entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

<sup>387</sup>Idem.

médical interviewé, ces mots ou paroles garantissent que les parents naturels ne reviendront pas réclamer l'enfant ; ainsi rassuré, tout le personnel est de connivence pour mobiliser ses relations personnelles pour trouver une famille à l'enfant. Néanmoins, si l'intermédiaire n'est pas sollicitée par les parents, elle est forcée de contacter les autorités. Selon le personnel médical rencontré, cette situation est très délicate, mais la vie de l'enfant est du moins préservée puisqu'il se trouve dans l'enceinte de l'hôpital<sup>388</sup>.

« C'est mieux que l'enfant soit placé dans un orphelinat que dans un carton au bord de la route. Sa vie est au moins sauvée. Si l'enfant est laissé à l'hôpital, les médecins et les infirmières peuvent le protéger. S'il est laissé sur la route, à moins que quelqu'un ne le ramasse, il mourra de froid. »<sup>389</sup>

Le ou les intermédiaires ne songent pas à se plier aux règles avec zèle puisque la situation ne le permet pas. Il leur est difficile ou impossible d'agir en fonction du dispositif juridique. Elles mettent en priorité l'intérêt de l'enfant, agissant pour sauver une vie, et sont déterminées à le faire dans les plus brefs délais. Elles m'expliquent que l'aide à un nourrisson ne peut attendre, il faut agir vite afin d'éviter l'abandon de l'enfant au bord de la route où sa vie est sérieusement mise en péril. Bien que le bébé puisse être trouvé par autrui, lui attribuer directement une famille adoptive est le moyen le plus sûr d'assurer son existence, qui plus est de garantir son bien-être. Ainsi, la solution idéale est de lui trouver une famille adoptive le plus rapidement possible. Par conséquent, son placement à l'orphelinat apparaît comme une solution par défaut car il implique doutes et inquiétudes vis-à-vis du bien-être futur de l'enfant : peut-être que l'enfant restera plusieurs mois ou années à l'orphelinat avant d'être adopté, peut-être ne le sera-t-il jamais ... La vie du bébé déjà mise en danger, ne doit surtout pas être remise en jeu une nouvelle fois. Chacun demeure persuadé, et souvent en connaissance de cause<sup>390</sup>, qu'un séjour plus ou moins long à l'orphelinat générerait un trauma supplémentaire pour l'enfant. En attendant qu'une famille adopte l'enfant, ce dernier ne poursuivra pas le développement normal d'un enfant placé dans une cellule familiale. En outre, dans l'esprit de la majorité des personnes rencontrées, les chances de l'enfant de

---

<sup>388</sup>Le personnel médical est conscient de l'inaccessibilité aux soins hospitaliers des campagnes reculées : il n'est finalement confronté qu'à une infime partie des abandons puisque de nombreuses femmes donnent naissance au sein de leur foyer situé à plusieurs heures de route d'un dispensaire rudimentaire.

<sup>389</sup>Assistante du Dr Guo, trentaine d'années environ, infirmière.

<sup>390</sup>Plusieurs personnes décrivent les conditions précaires des orphelinats qu'elles ont visités, mais surtout la grande carence affective des enfants placés : « J'y suis allée, accompagnée de ma belle-sœur, les enfants nous ont encerclés, tendant les bras pour qu'on les porte, pour qu'on les prenne dans les bras. »

trouver une famille adoptive sont amoindries puisque la majorité des candidats à l'adoption ne s'y rendent pas.<sup>391</sup>

La dimension affective est aussi à prendre en compte. Les intermédiaires qui ont particulièrement mobilisé leur réseau personnel, s'attachent parfois à ce petit être délaissé et par conséquent, se sentent profondément concernées par son futur. Elles ne seront tranquilles que lorsqu'elles auront réussi à lui trouver personnellement une famille par le biais d'arrangements privés. Elles ne peuvent transférer cette responsabilité à autrui car elle est trop lourde de conséquences.

Les personnes qui ont trouvé un bébé à l'extérieur d'une structure médicale, tendent à se détourner des autorités. Leur confiance envers le gouvernement est limitée. Elles craignent qu'on les soupçonne d'enlèvement ou de trafic d'enfants et tentent d'éviter une intervention du gouvernement afin de se protéger mais aussi pour favoriser le placement de l'enfant. Elles ont peu ou aucune confiance dans l'Etat, anticipant et redoutant une mauvaise évaluation de la situation réelle. Elles estiment que la prise de risque en réglant cette affaire de manière privée est moindre que si elles sollicitaient les pouvoirs publics :

« Au commissariat, ils écrivent un rapport avec mon identité et me posent des questions... Mais j'ai simplement trouvé l'enfant, je faisais juste mon travail... »<sup>392</sup>

D'après les intermédiaires interviewées, mieux valait dissimuler cette affaire aux autorités qu'aller à la police. Si on peut éviter de mobiliser les autorités, c'est mieux pour tout le monde : l'enfant, les parents naturels et adoptifs, les intermédiaires. Il est inutile de rendre compte officiellement d'une affaire aussi privée. Finalement, rares sont ceux qui vont voir directement les autorités pour déposer le bébé car non seulement, ce n'est pas forcément bénéfique pour l'enfant, mais en plus c'est compliqué. En effet, des formalités sont obligatoires lorsqu'on mobilise la police ou l'orphelinat, renforçant les inquiétudes des personnes concernées puisqu'on leur demande de rendre compte officiellement de l'abandon ou du don. Confronté à une telle situation, le personnel médical est moins angoissé puisqu'il ne met finalement pas sa propre personne en avant mais l'hôpital ou la clinique où il est employé :

---

<sup>391</sup>Les raisons du « détournement » vis-à-vis de l'orphelinat des familles candidates à l'adoption, seront exposées dans le chapitre suivant.

<sup>392</sup>Propos d'un éboueur d'une vingtaine d'année, exerçant dans le centre de Kunming.

« S'il y a un bébé abandonné à l'hôpital et que je l'amène directement à la porte de l'orphelinat, l'orphelinat ne l'accepte pas. Je dois passer par la procédure officielle que je t'ai expliquée. Les formalités pour sortir l'enfant de l'hôpital et le placer dans un orphelinat sont très rapides : cela ne prend que deux, trois jours. Néanmoins, le temps que le bébé soit adopté, cela prend au minimum trois mois. »<sup>393</sup>

Les intermédiaires ont des difficultés à se conformer aux lois car ils considèrent prioritairement le bien être de l'enfant et l'urgence de la situation à lui trouver une famille adoptive. Le temps est compté et tous relèvent la durée supplémentaire nécessaire pour établir une adoption éventuelle de l'enfant dans le cas où il serait placé à l'orphelinat. En outre, chacun, par prudence, tend à éviter de mobiliser les autorités afin de ne pas se justifier et rendre compte officiellement de ces affaires sensibles par le biais de formalités. Mais c'est, par-dessus tout, l'implication personnelle de l'intermédiaire qui, parfois a pu s'attacher à l'enfant, qui reste déterminé à conserver cette affaire privée.

### **3. Le casse-tête des fonctionnaires**

#### **3.1. Les actions et difficultés des fonctionnaires pour mettre en œuvre les lois**

Comme les intermédiaires qui ne peuvent ignorer les lois contraignant ces pratiques, les fonctionnaires, sont davantage tenus de connaître les différentes lois et de les mettre en œuvre. Ils sont chargés de maintenir ces pratiques dans un cadre juridique et éprouvent des difficultés redoublés à mettre en œuvre ces différentes lois.

Face aux pratiques d'adoptions privées, chaque administrateur de la loi – qu'il soit du Bureau du planning familial, du Bureau des affaires civiles, du commissariat de police – effectue un raisonnement. Qu'il soit simple ou complexe, ce raisonnement tient compte des régulations mais relève aussi du bon sens de chacun. Trois différentes logiques des cadres locaux sont ainsi observées :

- les uns considèrent que recueillir un enfant « abandonné » est un acte altruiste constituant une aide qui allège le fardeau de l'Etat.
- d'autres estiment que cette action n'est pas bienveillante mais intéressée enfreignant le Planning familial.

---

<sup>393</sup>Second entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

- Enfin, nombreux sont ceux qui refusent de réfléchir au caractère intentionnel ou non intentionnel, altruiste ou intéressé de l'adoption effectuée : la question n'est pas là, mais réside dans la bonne application du Planning familial.

De ces raisonnements découlent les actions de ceux chargés de faire appliquer la loi. Il n'y a pas de systématisation entre les raisonnements effectués et les actions qui suivent : par exemple, deux fonctionnaires pourront penser le problème de l'adoption de la même manière mais décider d'agir différemment. Lorsque l'acte d'adoption est jugé comme altruiste, diverses attitudes sont adoptées par les cadres. Généralement, le cadre ferme les yeux sur l'adoption effectuée : il prétend qu'il ne sait pas et ne délivre aucun document relatif à l'existence de l'adopté. Plus rarement, le cadre accepte d'enregistrer l'enfant ; néanmoins, il ne rapporte pas cette adoption « illégale » à ses supérieurs car il ne veut pas y être mêlé. Ici, le cadre estime qu'il est pris à partie mais parallèlement refuse de pénaliser la famille adoptive. Il m'explique qu'il n'a malheureusement pas le pouvoir (*quanli* 权力) de régulariser l'enfant mais qu'il a décidé d'agir ainsi car il s'agit de « personnes bienveillantes » (*shanliang ren* 善良人) :

« Ils vont déjà dépenser beaucoup pour élever cet enfant qui n'est pas le leur, je ne vais pas leur donner des difficultés supplémentaires mais je n'ai pas le droit de faire les formalités pour cet enfant. »<sup>394</sup>

Ceux qui enregistrent l'enfant m'expliquent qu'ils ne veulent pas contribuer à augmenter la population flottante :

« Mieux vaut l'enregistrer... De toute manière, il est là, on ne va pas le tuer, il est là, eh bien il fait partie du peuple chinois. Mieux vaut l'enregistrer pour amoindrir la population flottante. Si on ne le fait pas, on ne peut pas contrôler la population. »<sup>395</sup>

Si l'amende n'est pas versée mais que la famille adoptive parvient à un arrangement privé avec le cadre<sup>396</sup>, l'enfant est inscrit dans le livret de sa famille adoptive rendant compte de la filiation établie sans mentionner l'adoption :

---

<sup>394</sup> Xiao Meng, 27 ans, employée dans un Bureau du planning familial local d'une petite bourgade située dans le sud du Yunnan.

<sup>395</sup> Propos de Mme Kong, ancienne employée d'un Bureau du planning familial. Elle travaille maintenant au service des divorces dans un Bureau local des affaires civiles. Néanmoins, elle demeure très intéressée par toutes les questions d'adoption.

<sup>396</sup> Rocca, Jean-Louis, « La confusion des devoirs. Corruption et bureaucrates en Chine à la fin de l'Empire et dans les années 1980 », in *Revue française de science politique*, 44e année, n°4, 1994. pp. 647-665.

« Ils ont exprimé leur bonne volonté. Ils ne peuvent pas payer l'amende pour le moment, nous nous connaissons depuis longtemps... Mais, ils vont payer l'amende lorsqu'ils le pourront. »<sup>397</sup>

Lorsque l'adoption est considérée comme un acte intéressé et délibéré, une amende relative à une naissance hors-plan est généralement administrée. Tant que l'amende n'est pas versée, le cadre refuse de procéder à l'enregistrement de l'enfant :

« Ils sont privilégiés, ils veulent absolument un enfant supplémentaire ; c'est pourquoi ils doivent compenser le peuple chinois des ressources qu'ils vont prendre en plus pour cet enfant. C'est la politique de notre pays. »<sup>398</sup>

Une fois l'amende versée, l'enfant est enregistré, avec mention ou non de l'adoption effectuée. Il arrive également qu'une fois l'amende réglée par les adoptants, le cadre ne puisse se résoudre à entamer les formalités relatives à l'adopté car il ignore la procédure à suivre dans une telle situation :

« Je ne sais pas ce qu'il faut faire. Il faut attendre les directives à venir. Ils ont violé le Planning familial et ont payé la compensation sociale, mais ils n'ont pas le droit d'adopter. Ils ont déjà plusieurs enfants. Je ne sais pas s'ils l'ont véritablement trouvé, ce bébé. Pour le moment, j'attends les directives. Ce qui est important, c'est d'appliquer la politique de l'Etat. Tant qu'ils respectent le Planning familial, ils font ce qu'ils veulent. Si l'Etat devait régulariser tous les enfants adoptés, tout le monde abandonnerait ses enfants... »<sup>399</sup>

Les cadres ne prennent pas en considération les circonstances de l'adoption, mais si la famille adoptive est ou non en conformité avec le Planning familial. Si les adoptants n'ont pas d'autre enfant, ils enregistrent l'adopté ; s'ils en ont, ils n'enregistrent pas l'adopté.

Certains vont même jusqu'à solliciter les parents à amener l'enfant à l'orphelinat, mais je n'ai relevé aucun cas où les cadres ont utilisé la force pour les soumettre à le faire, de même que le personnel de l'orphelinat ne se rend jamais chez les adoptants pour prendre l'enfant illégalement recueilli. Les cadres ne peuvent rendre les formalités trop aisées car ils craignent d'encourager ainsi les abandons. En outre, ils considèrent que si les parents naturels savent qu'un enfant peut être facilement adopté, ils pourraient avoir tendance à abandonner les enfants nés hors-plan.

---

<sup>397</sup>Propos de Mme Kong.

<sup>398</sup>Xiao Meng, 27 ans, employée dans un Bureau du planning familial

<sup>399</sup>Idem.

### 3.2. Les ressentiments des fonctionnaires

Plusieurs cadres du Bureau du planning familial m'ont exprimé leur ressentiment, leurs difficultés à exercer leur fonction. Ils se sentent souvent pris à partie entre l'Etat et la population à laquelle ils font face tous les jours. Ainsi, Xiao Meng, 27 ans, employée au Bureau du planning familial d'un *zhen* regroupant 1800 habitants et situé dans le sud du Yunnan, m'explique en quoi consiste son travail et comment elle est parvenue à ce poste :

« Je n'avais pas choisi ce travail, j'ai passé un examen pour travailler au sein du gouvernement, j'ai été reçue et on m'a placée ici. Le travail que l'on t'attribue, ce n'est pas toi qui décide, tout est arrangé par les supérieurs. Ce n'est pas forcément en rapport avec ce que tu as étudié. Je n'aime pas mon travail, c'est un travail très difficile qui consiste à assister les familles dans la mise en œuvre du Planning familial, à surveiller les femmes... à les faire avorter. Personne ne veut faire ce travail, c'est un sale boulot. C'est très fatigant car je suis toujours sur le terrain. Cela est d'autant plus difficile que les familles n'ont pas l'argent pour payer les amendes. Lorsque je m'aperçois que des femmes sont enceintes une nouvelle fois, je dois les forcer à aller avorter... C'est un travail extrêmement pénible car c'est un travail de base. Nous nous rendons dans des foyers paysans. Ce n'est pas que les gens ont peur de nous, c'est qu'ils nous détestent ! »<sup>400</sup>

Xiao Meng et ses collègues subissent des tensions permanentes dans le bourg. Chaque jour, ils se heurtent à la colère et l'incompréhension des paysans. Ils me rappellent que les paysans n'acceptent pas le Planning familial, particulièrement s'il s'agit d'un couple ayant plusieurs filles mais aucun garçon. Dans leur bourg, la mise en œuvre du Planning familial n'est pourtant pas extrêmement stricte selon Meng :

« Ces enfants, nés en dehors du nombre autorisé des naissances, obtiennent généralement un certificat de résidence dans le bourg dont je suis responsable. On est assez souple, contrairement à d'autres endroits où il est très difficile d'établir un certificat de résidence pour ces naissances illégales. Si le nombre d'enfants hors plan est trop élevé, il est très difficile ou impossible d'établir le certificat de résidence. »<sup>401</sup>

Les cadres m'affirment qu'ils ont beau expliquer aux paysans de se conformer aux règles, ces derniers ne veulent rien entendre : ils veulent absolument un garçon car ils ont besoin d'une force de travail agricole importante, la force physique d'une fille n'équivalant pas à celle d'un

---

<sup>400</sup>Premier entretien avec Xiao Meng, 27 ans, employée dans un Bureau du planning familial. Il s'agit du premier travail de Meng. Elle a terminé ses études à 23 ans et travaille depuis plus de cinq années à mettre en application le Planning familial.

<sup>401</sup> Second entretien avec Xiao Meng, 27 ans, employée dans un Bureau du planning familial.

garçon. Les efforts consacrés à l'éducation d'une fille seraient moindres puisque celle-ci est amenée à intégrer la famille de son mari et de plus à donner naissance à des enfants portant un autre nom. Les parents ne peuvent bénéficier très longtemps des soins de leur fille, par conséquent ils investissent moins en elle que dans un garçon. En effet, ce dernier, une fois marié, demeure dans le noyau familial et sera chargé d'entretenir ses parents âgés. A la ville, les différences d'éducation entre fille et garçon sont moindres puisque le travail d'une femme ou d'un homme est à peu près le même, les parents savent qu'ils doivent investir dans l'éducation de leur petite fille puisqu'elle sera à même de les entretenir et de les soigner. Le mari de Yang qui est instituteur, m'explique que c'est pour cette raison que le nombre de filles scolarisées est inférieur à celui des garçons, il l'observe tous les jours à l'école : « Les gens n'investissent pas autant dans l'éducation de leur fille. »

Finalement, les propos des cadres rencontrés soulignent les difficultés à faire accepter des règles à des personnes qui n'ont ni les moyens ni l'éducation nécessaire pour les intégrer. Selon Yang, les problèmes sociaux sont directement liés aux problèmes d'éducation. Elle rappelle constamment que les paysans ne sont pas instruits, qu'ils ne peuvent pas comprendre la situation globale de la Chine :

« Les paysans ne voient pas plus loin que le bout de leur nez. Ils sont têtus et très traditionnels. Ils ne réfléchissent pas au fait qu'avoir beaucoup d'enfants alourdit leur fardeau, que leur vie en sera plus difficile. Ils ne réfléchissent qu'au fait qu'avoir de nombreux fils équivaut à beaucoup de bonheur. S'ils ont une fille, ils ne pensent qu'à avoir un garçon... »<sup>402</sup>

La majorité de la population ne considère pas l'intérêt général. Est pris en compte l'honneur de leur famille, mais aussi l'avenir de leur famille qu'il faut absolument sécuriser. Ils ne comprendraient pas la situation réelle. De nombreux fonctionnaires estiment d'ailleurs qu'ils ont le devoir « d'éduquer les masses » coûte que coûte, que chacun a le devoir d'élever la conscience collective et d'éduquer la population :

« Pour résumer, aujourd'hui le but principal du Planning familial est de mettre au centre l'éducation, les amendes ne viennent que pour suppléer, on n'enfreint pas la loi. Par exemple, une personne qui tombe à nouveau enceinte, nous allons la persuader d'agir conformément au Planning familial, nous allons l'éduquer, nous allons la faire changer d'avis par le biais de l'éducation, on va la faire avorter ; si elle n'écoute pas nos recommandations et qu'elle met bel et bien au monde son enfant, on lui met une amende. Mais si elle ne la paie pas, nous la

---

<sup>402</sup>Propos d'Ah Tong, petit ami de Xiao Meng. Il a environ une trentaine d'année et est d'instituteur dans le bourg où Xiao Meng est chargée de faire appliquer le Planning familial. Il était présent durant une grande partie du premier entretien avec Xiao Meng, et tend à faire le lien entre les familles et le Bureau du planning familial du village.

poursuivrons en justice, le système judiciaire ne peut pas la mettre en prison, on va l'exhorter à payer à n'importe quel moment »<sup>403</sup>.

Ainsi, plusieurs cadres m'expliquent qu'ils tentent de modifier leurs « stratégies » : il faut les éduquer avant même qu'ils n'aient enfreint la loi. Ils tentent de s'orienter vers davantage de prévention puisque les amendes n'ont pas de répercussions véritables. En effet, beaucoup de familles auxquelles ils ont administré des amendes ne les paient pas car elles sont dans l'impossibilité de le faire, le montant des amendes étant exorbitant. Ces montants sont conformes à la *Loi sur le planning familial de la RPC*, aux *Règles du planning familial de la région X* : l'amende ou la « compensation sociale » représente 8 à 16 fois les revenus annuels du couple et doit par ailleurs être multipliée par le nombre d'enfant hors plan. Bien que le prix imposé demeure colossal, ces régulations donnent finalement beaucoup de marge de manœuvre aux cadres pour déterminer le montant de l'amende. Sur le terrain, le montant des amendes est donc variable suivant les revenus de chacun sans se référer obligatoirement aux règles locales du Planning familial qui doivent être adaptées à la réalité selon tous les cadres rencontrés :

« J'essaie tant bien que mal d'appliquer les règles ; cela est très difficile. Si les revenus ne sont pas élevés, j'administre une amende de 2000 yuans. S'il s'agit d'une famille de paysans très pauvre, l'amende est seulement de 700 yuans. »<sup>404</sup>

Selon la loi, les échéances de paiement peuvent être prolongées dans une certaine mesure. Néanmoins, pour plusieurs familles, retarder la date de paiement ne change rien au résultat final car celles-ci n'ont rien. Dans certains bourgs, le Comité du planning familial se rend dans les maisons pour confisquer leurs biens. Il peut s'agir d'un bœuf, d'un mouton, etc. Mais, dans d'autres bourgs, des cadres m'ont informée qu'il était interdit d'agir de la sorte :

« S'ils n'ont rien, nous ne pouvons rien prendre, nous repartons et c'est tout. Je me rappelle de cette femme, elle vivait sans rien, ses trois enfants dormaient sur une paille sur la terre battue. J'étais triste, elle devait avoir mon âge... S'il s'agit de personnes qui ont de l'argent, des biens mais qu'ils refusent de payer l'amende, nous les poursuivons en justice. Cependant, même après avoir intenté un procès, plusieurs familles ne peuvent toujours pas payer l'amende entièrement. »<sup>405</sup>

---

<sup>403</sup>Premier entretien avec Xiao Meng, 27 ans, employée dans un Bureau du planning familial.

<sup>404</sup>Propos de Xiao Yu, 35 ans, collègue de Xiao Meng. Elle travaille également dans un Bureau du planning familial d'un autre village qui se trouve à 15 minutes de voiture de celui où travaille Xiao Meng. Une amende de 700 yuans (environ 70 euros) est très élevée considérant que le revenu annuel moyen au sein du village en question dépasse à peine 1000 yuans.

<sup>405</sup>Propos de Xiao Yu, 35 ans, employée dans un Bureau du planning familial.

En pratique, la situation financière de chaque famille est prise en considération. Il n'existe aucune uniformité de la loi et la règle générale ne s'applique qu'au cas par cas. Cela peut sembler arbitraire mais est totalement justifié au regard de la volonté des cadres de se rapprocher des directives du gouvernement sans pouvoir y parvenir. D'autres fonctionnaires sont plus détachés, ils essaient de faire fléchir la population au maximum mais sans grande conviction :

« On essaie de mettre en œuvre la loi mais c'est tout. Nos actions sont très limitées. Nous essayons de leur parler mais ils ne nous écoutent pas. Ils continuent à donner naissance à plusieurs enfants, vont à l'encontre du Planning familial et sont punis d'une amende qu'ils ne peuvent pas payer. Que voulez-vous qu'on fasse ? »<sup>406</sup>

Néanmoins, dans les endroits où se trouvent les bureaux du gouvernement, on relève moins de pratiques « illégales ». Ici, la majorité des cadres ne me parle pas d'adoptions ou d'abandons, ils ne relèvent pas ces pratiques, mais sont centrés sur le fait qu'il s'agisse ou non d'une naissance autorisée, conforme au Planning familial ; le reste ne les concerne pas véritablement :

« Les gens n'abandonnent pas leurs enfants, ils continuent à donner naissance à plusieurs enfants, vont à l'encontre du Planning familial et écopent d'une amende. S'ils abandonnent un enfant, ils le font ailleurs, plus loin dans un autre bourg. Pareil pour l'adoption, des gens adoptent s'ils veulent, tant qu'ils paient l'amende d'un enfant supplémentaire... De toute manière, tout le monde raconte qu'ils ont été chercher l'enfant dans la montagne. Mais nous, cela ne relève pas de nos affaires, personne ne va aller vérifier. »<sup>407</sup>

Ils sont aussi confrontés aux autorités supérieures auxquelles ils doivent rendre des comptes. Nombreux m'ont confié leur sentiment d'injustice d'être placés dans cette position où ils subissent des tensions de tous les côtés : des personnes qu'ils sont amenés à côtoyer tous les jours mais aussi de la part de leur hiérarchie. Dans l'impossibilité de remplir les exigences de leurs supérieurs, les cadres tentent de mentir, d'arrondir les chiffres récoltés :

« Nous devons écrire des rapports, donner des chiffres et des tableaux à nos supérieurs. Si nous ne rendons pas les quotas appropriés, nous risquons de perdre notre travail. »<sup>408</sup>

---

<sup>406</sup> Second entretien avec Xiao Meng, 27, employée dans un Bureau du planning familial.

<sup>407</sup> Idem.

<sup>408</sup> Propos de Xiao Yu.

Exercer cette profession peut être tellement mal vécu que des cadres font tout pour être mutés dans un autre service du gouvernement. Ainsi, j'ai rencontré trois femmes qui ont arrêté de travailler pour le Bureau du planning familial car elles ne le supportaient plus, par sentiment humain (*ren xing* 人情) mais aussi à cause de leur confession religieuse. Toutes me rapportent des situations insupportables où elles ordonnaient à des femmes d'avorter alors qu'il est pourtant stipulé que l'avortement forcé est interdit dans la Loi sur le planning familial.

### **3.3. Les contraintes rencontrées par les fonctionnaires**

Sur le terrain, toutes les personnes exerçant directement la mise en œuvre du Planning familial ont moins de 35 ans. Mis à part Xiao Yu, ce poste d'employé de base dans un bureau du planning familial est le premier poste qu'on leur a attribué. Tous expriment leurs difficultés à exercer ce métier qui constitue une de leurs premières expériences professionnelles. Les cadres n'ont pas forcément reçu de formation pour exercer dans un service particulier et n'ont pas été préparés à travailler sur le terrain.

Ces jeunes fonctionnaires ne travaillent généralement pas dans le village dont ils sont originaires afin d'éviter trop de proximité avec les gens. Ainsi, les autorités nomment des gens de l'extérieur pour effectuer ce « sale boulot » (c'est-à-dire pour faire appliquer le Planning familial), mais cela n'empêche pas les jeunes cadres de se lier avec les uns et les autres apportant avantages et inconvénients à l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les personnes exercent dans leur propre village, il leur est plus difficile de sévir : par exemple, un jeune cadre tenu de confisquer des biens à des villageois qu'il connaît, qu'il côtoie depuis sa plus tendre enfance, risque s'il le fait de mettre en danger ou de perdre toutes ses relations interpersonnelles. D'autre part, une personne trop « étrangère » aux villageois éprouve des difficultés à s'intégrer, à établir son autorité et ne comprend pas tout de suite leur quotidienneté.

En outre, une mauvaise compréhension de la loi est possible de la part des cadres locaux. Les lois peuvent être compliquées et incomprises ou bien si succinctes qu'elles donnent une marge de mobilité aux cadres qui les interprètent. Finalement, les interprétations des lois varient d'un cadre à l'autre. A cette complexité ou simplicité de la loi, s'ajoutent des règlements locaux établis en fonction des spécificités locales et fixés par les gouvernements locaux. Des régulations provisoires sont également lancées au regard de circulaires relatives à une région, bourg, village qui sont effectives sur une période limitée, renouvelable ou non :

par exemple, une circulaire pour l'attribution d'aides sociales pour un quota de familles en fonction du budget disponible d'un comité d'un village.

Diverses informations importantes peuvent être mal diffusées. Par exemple, deux cas d'adoption traités par le Bureau du planning familial où travaillent Xiao Meng illustrent une mauvaise compréhension du dispositif juridique mis en place :

« Je voulais vous emmener voir cette famille, ils ont adopté un garçon de 7 ans qui va déjà à l'école...Mais, pour le moment ce n'est pas possible. Ils sont très en colère car je ne peux pas leur donner le certificat d'enfant unique car il ne s'agit pas d'un enfant biologique. Pour l'autre famille, ils viennent de faire maintenant les formalités, non seulement il est adopté mais en plus, il a 15 ans. Les conditions pour obtenir le certificat d'enfant unique incluent que l'enfant soit naturel et qu'il ait moins de 14 ans. »<sup>409</sup>

Concernant la première famille, Xiao Meng n'a pas totalement intégré la loi sur l'adoption car elle pense que l'adopté, ne peut bénéficier d'un certificat d'enfant unique. Xiao Meng pense agir conformément à la loi en refusant d'attribuer le certificat d'enfant unique à cette famille adoptive car elle est persuadée que l'obtention du certificat d'enfant unique ne concerne que l'enfant unique biologique. Pourtant, le certificat d'enfant unique est attribuable aussi bien à un enfant adoptif que naturel : chaque enfant adoptif doit bénéficier des mêmes droits qu'un enfant biologique suivant les lois respectives du mariage et de l'adoption de la République populaire de Chine. En outre, cette famille est conforme au Planning familial en ayant un unique enfant qu'il soit naturel ou adoptif. Les jeunes cadres du Bureau du planning familial ne se tenaient qu'au manuel de règlements du planning familial rédigés par leurs supérieurs, qui ne précisait pas si l'enfant était naturel ou adoptif pour l'obtention du certificat d'enfant unique. Un ami et moi lui expliquâmes que nous connaissions pourtant plusieurs familles adoptives qui bénéficiaient de ce certificat d'enfant unique. Xiao Meng, sans l'ombre d'une hésitation, répondit que les règles sont les règles, que les conditions d'obtention du certificat unique étaient certainement différentes dans le bourg voisin et dans leur propre bourg. Sur le chemin du retour, l'ami qui m'avait introduit auprès de Xiao Meng, remarqua, que de toute manière, les conditions étaient toujours plus strictes pour obtenir une aide de l'Etat que pour être puni d'une amende.

Concernant la seconde famille, elle s'est heurtée à un refus d'obtention du certificat d'enfant unique pour leur enfant adoptif âgé de 15 ans. En effet, la limite d'âge pour bénéficier du

---

<sup>409</sup>Second entretien avec Xiao Meng, 27 ans, employée dans un bureau du planning familial.

certificat d'enfant unique est 14 ans conformément aux régulations de cette région, mais le refus ne peut aucunement porter sur le fait qu'il ne s'agisse pas d'un enfant biologique.

Le traitement de ces deux affaires n'est pas conforme aux règlements, au dispositif juridique concernant l'adoption. Si ces deux familles n'avaient pas adopté mais donné naissance à leur enfant, elles auraient pu recevoir des aides financières pour leur enfant unique. Le niveau d'éducation, le manque d'information entraînent de réelles injustices de la part des employés du planning familial. Ces derniers se réfèrent uniquement à leur manuel. Des erreurs, dues à un manque de compréhension des lois mais aussi de formation, ont malheureusement lieu. Les fonctionnaires qui sont supposés comprendre la loi, les réglementations relatives aux pratiques de l'adoption font partie du Bureau des affaires civiles mais ce Bureau et les Bureaux du planning familial locaux ne travaillent pas conjointement.

## **Conclusion**

Trois principales lois encadrent les pratiques de l'abandon, du don et de l'adoption en République populaire de Chine : la loi sur le planning familial, la loi sur l'adoption et celle sur le mariage. Étant donné que le contrôle de la natalité est une politique d'État, la loi sur le planning familial domine largement l'encadrement de ces pratiques. Toute pratique de don ou d'adoption est permise si elle n'enfreint pas le contrôle de la natalité. Finalement, la loi sur l'adoption intervient sur ces pratiques de manière moins conséquente que la loi sur le planning familial. Mais, l'article 8 de la loi sur l'adoption comporte une brèche juridique qui permet de contourner le planning familial, puisqu'elle donne la possibilité aux couples qui ont déjà un enfant naturel, d'adopter un orphelin ou un enfant abandonné.

La pluralité de ces lois n'est pas comprise et mise en œuvre de la même manière par tous. Lors du transfert de l'enfant, les intermédiaires entre les familles naturelle et adoptive, ne suivent pas la procédure officielle (notamment le fait de contacter les autorités) pour placer l'enfant en adoption. Mais, ces femmes gynécologues, qui jouent le rôle d'intermédiaires (souvent malgré elles), se livrent à des arrangements privés avec les familles naturelles et adoptives pour le bénéfice de l'enfant. Elles ne sont pas supposées ignorer la procédure mais ont des difficultés à se conformer aux lois dans la situation où un enfant serait laissé par ses parents naturels. L'urgence de la situation, la sollicitation de la famille naturelle et le désir d'adoption d'autres familles, ne semblent leur laisser le choix, et elles ne peuvent se résoudre

à contacter les autorités pour que l'enfant soit placé à l'orphelinat. Finalement, tout le monde s'efforce d'éviter la procédure officielle expliquant qu'elle ne correspond pas à l'intérêt du bébé abandonné ou confié.

À leur tour, les fonctionnaires éprouvent des difficultés à mettre en œuvre les lois qui encadrent ces pratiques de l'adoption. Face aux textes de lois qui contraignent ces pratiques, les fonctionnaires semblent principalement informés des règlements relatifs au planning familial. Ils ne prennent généralement pas en considération les circonstances de l'adoption, mais si la famille adoptive est ou non en conformité avec le planning familial, c'est-à-dire si les parents adoptifs ont déjà un enfant ou pas (excepté l'adopté).

Si les parents adoptifs ont un autre enfant, les cadres ne sont pas supposés enregistrer l'adopté à moins que les adoptants puissent payer une amende relative à une naissance non autorisée par le planning familial. Si les parents adoptifs n'ont pas les moyens de verser cette amende, ils essaieront de s'entendre sur un arrangement privé avec le fonctionnaire afin qu'il enregistre l'enfant. D'autres fonctionnaires, parfois les mêmes, refuseront d'enregistrer l'enfant mais fermeront les yeux sur l'adoption illégale. Ou encore, d'autres cadres, seront tiraillés entre le fait de mettre en œuvre les règlements du planning familial et leur volonté de ne pas punir une famille adoptive qui a agi par compassion en recueillant un enfant au bord de la route. Jugeant de la bienveillance de la famille adoptive, ces cadres ne pourront se résoudre à leur administrer une amende et finiront par enregistrer l'enfant, s'ils le peuvent.

Ainsi, les fonctionnaires sont confrontés à un véritable casse-tête pour se conformer aux lois afin de légaliser les pratiques de l'adoption effectuées dans un cadre privé. Les mises en application des lois relatives à la famille sont complexes et parfois contradictoires. Par conséquent, les fonctionnaires tentent de les adapter à la situation réelle, aboutissant à une mise en œuvre variée des lois et règlements tenant compte des circonstances, des difficultés des familles adoptives concernées. Ils confient aussi leurs ressentiments à mettre en œuvre le planning familial dans des situations où ils sont régulièrement pris entre les autorités supérieures et la population. Enfin, les contraintes rencontrées par les fonctionnaires montrent que leur formation juridique (relative à la compréhension des lois) et leur expérience du travail de terrain peuvent être limitées.

## Chapitre 6 : LOIS ET REALITE SOCIALE

### Introduction

Les lois et règlements relatifs aux pratiques de don et d'adoption apportent des restrictions aux familles. Les normes juridiques et les normes « non juridiques » engendrent des tensions, et certaines familles désirant adopter expriment leur refus à intégrer la loi dans leur vie quotidienne. Certaines règles sont acceptées, d'autres sont totalement refusées par les familles qui estiment que la législation – inadéquate et inadaptée à la vie quotidienne – ne peut s'appliquer à la réalité : « *La loi ne correspond pas à la réalité* ». « *La loi ne peut s'appliquer à la situation réelle* ». En effet, les actions des familles sont finalement très diverses car elles ne sont pas dominées par les institutions, en l'occurrence l'orphelinat.

Face à ce cadre normatif, complexe et parfois contradictoire, comment les familles vont-elles essayer d'agir pour développer les projets qui sont les leurs, pour s'assurer des attentes qu'elles ont vis-à-vis de l'enfant ? Les familles ne peuvent plus reculer dans leur projet d'adoption, l'affectivité est déjà prise et les sentiments sont déjà présents. Il n'y a pas de retour en arrière possible. Les familles doivent porter la légalisation de ce lien aux yeux de l'État afin de protéger l'enfant, et la filiation qui les relie.

### 1. Les familles

#### 1.1. Pourquoi les familles désirant adopter ne se rendent-elles pas à l'orphelinat ?

D'après la juridiction en place, les candidats à l'adoption sont supposés s'adresser à l'orphelinat, ce qui est très rarement le cas dans les récits d'adoption récoltés : rares sont ceux qui vont à l'orphelinat chercher un enfant à adopter. Un couple chinois ne s'adresse pas à l'orphelinat (davantage associé à l'adoption internationale) pour plusieurs motifs fortement légitimés par toutes les familles adoptives rencontrées.

Le premier motif concerne les procédures d'adoption, notamment les conditions requises pour les adoptants. Suivant l'alinéa (1) de l'Article 6 de la *Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine*<sup>410</sup>, les adoptants ne doivent pas avoir d'enfant. Néanmoins, l'Article 8 de

---

<sup>410</sup>Article 6 : Les adoptants doivent remplir les conditions suivantes : (1) Ne pas avoir d'enfant (2) Etre capable d'élever et d'éduquer l'adopté (3) Ne pas être atteint d'une maladie considérée médicalement comme incompatible à l'adoption d'un enfant, et (4) Etre âgé de plus de 30 ans.

cette même Loi ouvre une brèche pour les personnes désirant adopter qui ont déjà un enfant : concernant un orphelin, le candidat à l'adoption serait exempté de ne pas avoir d'enfant. Il est plus facile pour l'adoptant de montrer qu'il a recueilli un orphelin sur le bord d'une route, constituant ainsi une prise en adoption 'involontaire' soumise à moins de restrictions que de procéder à une adoption en passant par l'orphelinat. Se tourner vers une adoption 'privée' mobilisant son réseau personnel est moins contraignant puisqu'il suffit que l'enfant soit reconnu comme orphelin : l'adoptant déclare qu'il a trouvé un bébé dont les origines ou circonstances de l'abandon sont difficiles à vérifier pour les autorités qui ne se lancent jamais dans le travail très laborieux d'une enquête. Au regard de l'ensemble des adoptions relatives à un enfant trouvé que j'ai relevées, aucune enquête n'a été amorcée par les autorités. Seule une annonce publique est affichée ; si personne n'y répond<sup>411</sup>, cela permet aux parents adoptifs d'amorcer directement les procédures notariées relatives à l'adopté.

Plusieurs familles désirant adopter ont déjà un enfant (par conséquent, ne remplissent pas les conditions légales pour adopter) et utilisent leurs relations personnelles pour trouver un enfant afin d'exploiter cette marge donnée par la législation : chercher un enfant à la campagne (arrangement privé avec la famille naturelle ou l'intermédiaire), solliciter discrètement le personnel médical pour récupérer un enfant laissé intentionnellement à l'hôpital par sa famille naturelle informée qu'une famille adopté l'attendait, etc. Néanmoins, plusieurs familles – qui n'avaient pas l'intention d'adopter –, ainsi que d'autres – qui avaient nourri un projet d'adoption –, ont véritablement trouvé un enfant au bord d'une route, sur le seuil de leur porte, dans une gare, etc. C'est pourquoi le doute demeure quant à l'origine de l'enfant et aux circonstances de sa prise en adoption : les adoptants jouent volontairement ou non sur cette incertitude puisque l'Article 8 de la *Loi sur l'adoption* le permet.

En outre, accomplir les formalités pour une adoption officielle est plus compliqué et plus long que pour une adoption 'privée' : des procédures complexes rendent le processus d'adoption laborieux. De plus, les règlements divergeraient d'un orphelinat à l'autre, d'un cas à un autre, ce qui n'encourage pas les familles à solliciter l'Etat. A travers la seconde *Loi sur l'adoption*<sup>412</sup>, les formalités pour adopter ont pourtant été simplifiées sans pour autant encourager ouvertement les pratiques d'adoption. Plus récemment, suite au terrible tremblement de terre au Sichuan (mai 2008), le gouvernement tend à simplifier les formalités

---

<sup>411</sup>Personne n'ayant répondu à l'annonce lancée par les autorités, l'enfant est considéré alors comme 'sans parent' puisque personne n'est venu le réclamer.

<sup>412</sup>La Loi sur l'adoption a été adoptée en 1991 puis révisée en 1998 : ce que les cadres nomment la nouvelle ou seconde loi sur l'adoption. Les amendements relatifs à cette seconde loi sur l'adoption, concernent principalement l'adoption internationale.

relatives à l'adoption<sup>413</sup>. Les familles relèvent aussi le coût élevé des formalités exigées : examens médicaux obligatoires, actes notariés, donation à l'orphelinat, etc. L'orphelinat est associé à l'adoption internationale, c'est pour les étrangers et pas pour eux, les gens du pays que les autorités n'encouragent pas à adopter :

« A moins que vous ayez de l'argent, on ne facilite pas la procédure pour les gens d'ici. Ils m'ont dit que pour les étrangers, c'était plus facile parce qu'ils versent des frais d'adoption élevés. A présent, le *fuliyuan* est divisé en deux : l'un regroupe les bébés, financé par les fonds des étrangers, alors que l'autre regroupe les enfants un peu plus âgés, qui est financé par le gouvernement. »<sup>414</sup>

Le second motif invoqué en défaveur de l'orphelinat est la 'qualité' des enfants qui s'y trouvent, ainsi que l'impossibilité des familles à choisir l'enfant dans une certaine mesure. Chaque famille désire un bébé en bonne santé physique et mentale, ce qui serait en contradiction avec la 'qualité' des enfants placés à l'orphelinat. Les 'meilleurs' enfants seraient davantage destinés à l'adoption internationale qu'à l'adoption nationale. De plus, ceux placés pour une adoption nationale seraient plus âgés que ceux destinés à être adoptés par les étrangers : or la majorité des candidats à l'adoption locale préfère adopter des bébés. De plus, des financements moindres seraient réservés aux soins prodigués aux enfants destinés à rester dans le pays. Par conséquent, les enfants disponibles à l'adoption nationale seraient moins bien soignés et moins éveillés. L'idée que les enfants de l'orphelinat sont en mauvaise santé physique et/ou mentale (enfants handicapés, bec de lièvre) persiste dans l'esprit de chacun, ce qui n'est pas forcément en contradiction avec la réalité. Toutes les personnes s'étant rendues à l'orphelinat dans l'intention d'y chercher ou d'y déposer un enfant ont toutes rapporté des récits nourrissant leurs réticences à mobiliser l'orphelinat. Le principal trait rapporté est la carence affective des enfants contribuant à augmenter leur angoisse quant à leur capacité à élever l'un de ces enfants ou à leur irrésolution à y laisser un enfant qu'ils ont trouvé dans la rue :

---

<sup>413</sup>Dans une telle situation d'urgence, les formalités d'adoption ont été simplifiées particulièrement pour les personnes qui ont perdu un enfant lors du terrible tremblement de terre qui a eu lieu le 12 mai 2008 dans la province du Sichuan, les formalités d'adoption sont accélérées pour les parents ayant perdu leur unique enfant qui sont candidats prioritaires à l'adoption. Dans une telle situation d'urgence, l'adoption est indéniablement facilitée par une simplification des formalités qui réduit l'attente des couples en attente d'un enfant. De plus, un assouplissement des conditions pour adopter peut être effectué sur demande. Voir Sylvie Kauffman, « Plus riches, les Chinois veulent de plus en plus adopter », Le Monde, 21 août 2008. [http://www.coeuradoption.org/wiki/doku.php?id=actualit%C3%A9:blog:2008.08.21\\_le\\_monde&s=45](http://www.coeuradoption.org/wiki/doku.php?id=actualit%C3%A9:blog:2008.08.21_le_monde&s=45), dernier accès le 2 avril 2010.

<sup>414</sup>Troisième entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue.

« La qualité des enfants à l’orphelinat n’est pas terrible. Ces enfants sont en grand manque affectif et se jettent vers les visiteurs pour recevoir un câlin. Ils réclament qu’on les prenne dans les bras, ils appellent tous les visiteurs ‘papa’, ‘maman’. Cela donne mal au cœur, il y a des enfants qui n’ont jamais été pris dans les bras par qui que ce soit. Je me rappelle avoir porté un petit garçon et tous les enfants ont accouru pour réclamer la même chose. Ces enfants sont tous très fragiles, traumatisés par l’abandon, et n’ayant jamais eu de concept de la famille, ils sont très lésés par rapport à ceux qui ont une famille. »<sup>415</sup>

Les familles expriment leur désir à avoir droit au meilleur enfant pour soi, et confient que recevoir un enfant qu’on leur attribue n’est pas naturel pour elles. Le fait de ne pas pouvoir voir et choisir son enfant entraîne l’absence d’évaluation des sentiments, d’une mise à l’épreuve du *yuanfen* (缘分 prédestination). Aller à l’orphelinat pour y chercher un enfant ampute ainsi le ‘*yuanfen*’ qui semble nécessaire à beaucoup de couples dans leur décision d’adopter ou pas.

La démarche de se rendre à l’orphelinat afin d’y exposer son désir d’adopter n’est pas naturelle et semble mettre en péril les sentiments de chacun, ce qui est un autre motif invoqué pour ne pas mobiliser l’orphelinat : le processus d’adoption imposé y est trop douloureux pour les personnes en désir d’adoption.

Tout d’abord, l’orphelinat est difficile d’entrée qu’on soit chinois ou étranger, particulièrement ces dernières années. Bien que plusieurs personnes rencontrées soient entrées dans un orphelinat, toutes rapportent les difficultés pour y accéder :

« De toute manière, même si on te laisse entrer, tu n’es pas certaine de voir un seul enfant. L’année dernière, je n’y avais pas vu d’enfant, j’avais accompagné une amie qui voulait adopter, je l’ai aidé à comprendre un peu la procédure d’adoption, c’est trop compliqué. J’ai été à l’orphelinat d’Etat six fois et on ne m’y a pas laissé entrer. »

Par la suite, les familles me confient qu’elles ne s’y sentent ni accueillies, ni encouragées, ni accompagnées dans leurs démarches d’adoption par le personnel de l’orphelinat. Finalement, personne y compris les employés de l’orphelinat ne pousse pas les familles à solliciter l’orphelinat. En outre, l’appréhension des familles d’être mises en compétition avec d’autres familles candidates à l’adoption est aussi pudiquement rapportée, car l’attachement à un enfant sans pouvoir l’adopter met en péril l’affect de chacun :

---

<sup>415</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d’école.

« On peut vous présenter l'enfant. Vous pouvez le rencontrer à maintes reprises, vous y attacher mais il ne vous sera pas attribué. »

Enfin, les familles exposent le manque de pudeur que suppose de passer par l'orphelinat pour adopter. En y allant, elles sont obligées d'explicitier leur projet d'adoption, de justifier leur désir d'adoption. Il ne convient pas aux familles d'être évaluées par l'extérieur/par une institution sur des questions aussi privées. L'adoption 'officielle' porte atteinte à l'intimité des futures familles adoptives pour lesquelles plusieurs visites à l'orphelinat sont nécessaires. Adopter en mobilisant l'orphelinat rend forcément l'adoption visible. La mobilisation, l'interaction avec différents services, différentes personnes, font craindre que l'intimité de la future famille adoptive ne puisse être conservée. Généralement, les formalités découlant d'une adoption 'officielle'/'régulière' font apparaître l'acte d'adoption, contrairement à une adoption privée que les formalités ne mentionnent pas.

Le recours aux institutions publiques n'est pas possible pour les couples désirant adopter si leur situation familiale n'est pas conforme au Planning familial ou à la loi de l'adoption ; le recours aux institutions est également limité en raison de la complexité des formalités à remplir, du manque de liberté dans le choix de l'enfant (qualité de l'enfant et évaluation du *yuanfen*) et de l'atteinte à l'intimité familiale rendant l'adoption visible. Finalement, rien n'encourage à aller à l'orphelinat pour y adopter comme le souligne Kay Ann Johnson :

« But the most obvious reason for avoiding government procedures, including welfare centers, is that most adoptions did not fulfill the requirements of policy and law at the time. Given that most of these people found their children outside government channels, often without a prior intent to adopt, also meant they had no reason to go to state welfare institutions. »<sup>416</sup>

## 1.2. Contourner la loi pour pallier les injustices

La population éprouve des difficultés à se plier aux lois notamment à celle du Planning familial. Les familles ont du mal à l'accepter car s'y conformer ne leur procure aucun avantage direct dans leur vie quotidienne. Par conséquent, la population observe, évalue les avantages et inconvénients à se tenir à la loi, puis décide s'il est dans son intérêt de la suivre ou de la contourner : qu'en est-il de donner ou d'adopter un enfant en se détournant des lois ?

---

<sup>416</sup>Voir Kay Ann Johnson, *Wanting a Daughter, Needing a Son: Abandonment, Adoption, and Orphanage Care in China*, St. Paul, Minnesota, Yeong & Yeong Book Company, 2004, p.119.

Les familles m'expliquent qu'elles tendent à trouver bénéfice où elles peuvent. Elles contournent la loi dans le but de s'offrir une marge de mobilité et par ce biais d'amoindrir les manques, les injustices et discriminations sociales subies depuis le début de leur existence.

### **1.2.1. Contradictions internes des lois : inégalité du Planning familial**

A travers les pratiques d'abandon, de don et d'adoption, des contradictions internes à la législation apparaissent. D'après la *Loi sur le mariage*, les pratiques d'abandon sont formellement interdites ; parallèlement, selon la *Loi sur le planning familial*, donner naissance à un second, troisième enfant n'est pas autorisé. Les parents qui donnent naissance à un enfant hors-plan de sexe féminin sont moins enclins à payer une amende au gouvernement que s'il s'agit d'un enfant hors-plan de sexe masculin. Si la famille naturelle décide de garder l'enfant, elle sera contrainte de payer une amende colossale afin d'enregistrer l'enfant ; se trouvant souvent dans l'impossibilité de le faire, l'enfant demeurera un enfant sans papier. Ou bien, la famille décide d'abandonner ou de donner l'enfant pour se donner la possibilité d'avoir le garçon espéré. L'abandon est généralement lié au sexe et aussi à la qualité de l'enfant : la majorité des bébés abandonnés sont de sexe féminin, plus rares sont ceux de sexe masculin qui peuvent avoir des handicaps mentaux et/ou physiques tel qu'un bec de lièvre ou autre malformation.

Pour encourager la population à accepter la restriction des naissances, le gouvernement tente de donner des avantages sociaux et aides financières à ceux qui respectent le Planning familial notamment par la délivrance du 'certificat d'enfant unique' (*dusheng zini zheng*, 独生子女证). Pour les familles de *hukou* rural<sup>417</sup>, qui n'ont qu'un enfant, des aides seraient systématiquement attribuées dans un village où j'ai séjourné. Après la délivrance du certificat d'enfant unique, s'il s'agit d'une fille, les parents reçoivent 600 yuans chaque année. S'il s'agit d'un garçon, l'aide s'élève à 500 yuans. Selon un cadre rencontré, il s'agit d'une mesure conséquente pour limiter les naissances :

« De cette manière, on encourage la population rurale à n'avoir qu'un enfant, ainsi, leurs vies en tant que personnes âgées sont déjà garanties. »

Mais même avec cette différence de 100 yuans entre l'aide pour une fille unique et celle pour un fils unique, pour les familles interviewées, mieux vaut avoir un garçon qu'une fille ! Peut-

---

<sup>417</sup>Document officiel sur lequel est indiqué le lieu de naissance d'un Chinois. Mis en œuvre sous Mao, le système de *hukou* a pour but de contrôler les flux migratoires internes. Un paysan, qui a un *hukou* agricole n'a pas administrativement la possibilité immédiate de s'installer en ville. Deux citoyens chinois aux *hukou* agricole ou non-agricole, n'ont pas les mêmes opportunités de vie.

être si les aides pour une fille étaient bien plus importantes, la situation serait différente : les familles seraient davantage enclines à n'avoir qu'une fille.

Ainsi, dans les *Règlements du planning familial et de la population dans la province du Yunnan* (*Yunnan sheng renkou yu jihua shengyu tiaolie* 云南省人口与计划生育条例), le chapitre 4 est consacré aux récompenses octroyées aux personnes qui se soumettent rigoureusement au contrôle de la natalité. Selon les alinéas (1), (2) et (3) de l'article 28, les familles à enfant unique ont la possibilité de recevoir des aides :

« [...] Les personnes qui ont obtenu le 'certificat d'honneur de parent d'enfant unique' bénéficient des avantages et récompenses financières sous mentionnées :

(1) De l'âge de 1 mois à l'âge de 14 ans (de l'enfant), une aide mensuelle de 10 yuans est attribuée pour l'enfant unique : cette aide est entièrement payée par les institutions, les entreprises d'État ou groupe social (*tuanti* 团体) des parents. La *danwei*<sup>418</sup> de chaque époux paie la moitié. Si l'un des époux est employé dans une institution, une entreprise d'Etat ou groupe social et que l'autre a un *hukou* agricole ou non-agricole, l'aide est payée entièrement par la *danwei* de l'époux. Si les deux époux ont un *hukou* agricole ou non-agricole, c'est le Bureau des finances du bourg et du village qui doivent ensemble s'arranger pour le financement de cette aide.

(2) Dans des conditions identiques, des aides sociales complémentaires, des aides prioritaires sont attribuées lorsque l'enfant entre à la crèche, à la maternelle, à l'école.

(3) Pour ceux qui sont à la retraite, leur pension ou aide à la retraite sera augmentée de 5%.

[...] »<sup>419</sup>

Le couple Xie<sup>420</sup>, qui se trouve dans cette situation, m'a confié que leur salaire respectif avait été augmenté de 5 yuans, mais qu'ils n'avaient reçu cette aide financière (jugée dérisoire), seulement les premières années puisque celle-ci avait été suspendue par manque de fonds. De plus, aucune aide pour scolariser l'enfant n'avait été perçue. Concernant l'augmentation de la pension de retraite, les Xie savent que cet avantage social de 5% ne les concerne pas mais bénéficie à ceux qui ont droit à une pension de retraite, c'est-à-dire principalement aux personnes travaillant pour le gouvernement. Les avantages accordés aux familles jouissant d'un certificat d'enfant unique ne sont finalement souvent intéressants que pour les

---

<sup>418</sup>Unité de travail.

<sup>419</sup>Voir « Chapitre 4 : récompenses et sécurité social (第四章：奖励与社会保障) », *Règlements du planning familial et de la population dans la province du Yunnan* (云南省人口与计划生育条例), <http://www.yn.gov.cn/yunnan,china/72908646102597632/20060224/1046918.html>, dernier accès le 28 mars 2010.

<sup>420</sup>M. et Mme Xie, âgés d'une trentaine d'années environ, sont paysans. Mme Xie fait aussi occasionnellement du petit commerce. Ils ont un fils unique de 4-5 ans.

fonctionnaires ; les autres ne bénéficient que d'avantages sociaux minimes, si ce n'est inexistant.

### **1.2.2. Inégalité du hukou**

A travers l'adoption, l'inégalité vis-à-vis du système du *hukou*<sup>421</sup> est manifeste. Deux citoyens chinois aux *hukou* différents n'ont pas les mêmes droits. Nombreux sont ceux qui se plaignent de l'injustice de ce système de résidence qui leur accorde ou non des avantages dans leur devenir. L'histoire d'adoption suivante illustre parfaitement comment une mère naturelle décida de faire passer sa fille naturelle comme étant celle de sa sœur jouissant d'un *hukou* non-agricole : Mme Sun de *hukou* rural, donna sa fille à sa sœur aînée bénéficiant d'un *hukou* de la ville de Shanghai. Suite à son mariage, la sœur de Mme Sun, avait obtenu le transfert de son *hukou* grâce à l'intervention d'amis dans le gouvernement de son époux. La petite fille fut élevée par sa tante depuis l'école primaire. Mme Sun espérait ainsi lui donner la chance d'intégrer une grande université de Shanghai. Ce don en adoption s'établit pour compenser les 'tares' d'un certificat de résidence rural qui amoindrit fortement les chances à intégrer une université figurant parmi les meilleures du pays. Ce don/adoption privée fut évidemment dissimulée aux autorités : aucun accord d'adoption relatif à ce transfert de parenté n'existe. La fille de Mme Sun fut enregistrée sur le livret de famille de sa tante et de son mari, et par conséquent jouit d'un certificat de résidence de Shanghai. Malheureusement, elle n'a pas accepté ni compris la décision, l'action de sa mère naturelle à laquelle en veut terriblement. Mme Sun, lésée par l'attribution d'un *hukou* agricole, avait simplement saisi l'opportunité de contourner le système du *hukou* pour sa fille, espérant un meilleur avenir pour son unique enfant. Mme Sun, justifie parfaitement son action qui n'a pour elle rien d'illégal, mais qui a toute la légitimité d'une mère dévouée à son enfant.

Plusieurs histoires d'abandon ou d'adoption, parues dans la presse à Hong Kong, relèvent de l'inégalité du système du *hukou*. A Hong Kong, des familles ne peuvent scolariser leurs enfants car ils ne sont pas enregistrés auprès des autorités.<sup>422</sup> Ces enfants qui n'ont pas de *hukou* sont des enfants de Chine adoptés par des parents hongkongais, ou sont nés à Hong Kong de parents de Chine continentale, ou encore des enfants nés en Chine de parents qui ont le droit de résider à Hong Kong. Ces enfants ne bénéficient que d'un certificat de résidence provisoire qui ne leur donne pas le droit à être scolarisés. Ces enfants ne constituent pas un cas isolé puisque 170 enfants dans cette situation sont recensés. Les enfants recueillis à la

---

<sup>421</sup> Voir Wang, Fei-Ling, *Organizing through Division and Exclusion, China's Hukou System*, Stanford, Stanford University Press, 2005, 304 p.

<sup>422</sup> Gérard Henry, « Les enfants refusés d'école », *Chroniques hongkongaises*, Carouge-Genève, Editions Zoe, 2008, pp. 178-180.

frontière Shenzhen/Hong Kong ou sur le sol hongkongais, qui sont par la suite adoptés par des familles hongkongaises ont des difficultés à obtenir un certificat de résidence permanent et demeurent des enfants sans papier jusqu'à ce que la justice prenne une décision.

Des récits rapportés dans la presse font part de drames familiaux où une famille ne peut être réunie en raison des problèmes de *hukou*. En 1999, Liu Yuqun a trouvé un bébé-fille au bord de la route à Taishan. Liu Yuqun et son mari ont enregistré la naissance de cette enfant à l'hôpital qui se trouvait à proximité. Ayant obtenu le certificat de naissance du bébé-fille, ils l'ont ramené à Hong Kong où le couple réside depuis plus de vingt années. Pour obtenir un laissez-passer simple (*dancheng zheng* 单程证) pour l'enfant adopté en Chine, afin qu'elle puisse vivre avec ses parents à Hong Kong, il faut présenter une demande au service de sécurité publique de l'endroit où le *hukou* de l'enfant est enregistré. Mais l'enfant en question n'a pas de *hukou* et il serait impossible d'adopter un enfant qui n'aurait pas été enregistré au préalable... Cette affaire montre combien les règlements qui interagissent avec l'adoption sont impossibles à mettre en application.<sup>423</sup>

Ou encore, l'abandon d'un enfant handicapé près de Luowu, situé à la frontière entre la zone économique spéciale Shenzhen et Hong Kong, illustre l'inégalité du *hukou* qu'exprime le père naturel qui a été retrouvé. Le père était persuadé que l'enfant serait recueilli par une famille ou pris en charge par les autorités de Hong Kong. Il a expliqué son acte en s'appuyant sur le bien-être de l'enfant : recueilli à Hong Kong, l'enfant bénéficiera de meilleures structures pour son développement, qui sont inexistantes en Chine continentale. Dans une certaine mesure, le père naturel se tourne vers le gouvernement de Hong Kong pour lui demander de l'aide.<sup>424</sup> En effet, le personnel médical pour la santé mentale est très restreint si ce n'est inexistant dans plusieurs régions de Chine notamment pour les enfants suivant les propos du Dr Liang, directeur du service infantile de l'Hopital Anding de Pékin : « *The are only 100 - odd psychiatrists for minors, most of them in Beijing, Tianjin, Shanghai and Hunan, but the number of patients in need of help in other areas is no less. We have patients from all over the country seeking our help* ». <sup>425</sup>

### **1.2.3. Inégalité face aux possibilités de constituer une famille idéale**

Chaque famille semble revendiquer le droit d'avoir une famille complète, c'est-à-dire d'avoir une fille et un garçon, que cela soit par le biais d'abandon, de don ou d'adoption ou en donnant naissance illégalement. Des affrontements violents entre les autorités et la population ont d'ailleurs lieu régulièrement sur l'ensemble du pays comme la révolte de milliers de

---

<sup>423</sup> Sans titre, qui est placé dans la rubrique « Information spéciale », *Ming Pao*, 1<sup>er</sup> avril 2007, p.4.

<sup>424</sup> « Les enfants handicapés du continent abandonnés », *Ming Pao*, 10 février 2007, p.4.

<sup>425</sup> « Shortage of psychiatrists and nurses limiting treatment », *South China Morning Post*, 29 mai 2007.

personnes dans le *xian* de Bobai (博白县) situé dans la province du Guangxi (广西省)<sup>426</sup>. Abandonner ou donner un enfant pour se donner une nouvelle opportunité de donner naissance et qui plus est d'avoir un garçon est illégal puisque cela va à l'encontre du Planning familial. Parallèlement, adopter un enfant par bienveillance et/ou pour obtenir une famille idéale est aussi illégal si les adoptants ont déjà un enfant puisque adopter équivaut à avoir un enfant supplémentaire et par conséquent à une naissance hors plan.

Néanmoins, ces enfants sont déjà là, en vie, sur le sol chinois, et sont en majorité de sexe féminin. Ces naissances non autorisées sont également les résultantes d'un Planning familial non intégré par une grande partie de la population. D'une part, les autorités craignent d'encourager les abandons en régularisant ces naissances illégales précédant ou non des actes d'abandon, de don ou de prise en adoption. Mais, d'autre part, au nom du contrôle des naissances, le dispositif juridique mis en place tente de dissuader la population d'adopter alors que de nombreux enfants ont besoin d'être adoptés.

Ainsi, la mise en œuvre du Planning familial, mais aussi les conditions requises pour adopter, la complexité, le coût et la durée des formalités pour pourvoir une existence juridique à l'adopté, entraînent le maintien d'adoptions privées illégales et l'augmentation des « enfants noirs ».<sup>427</sup> Cela tend à amputer l'existence des naissances hors plan constituant des abandons ou des dons en adoption. Les autorités préfèrent ne pas prendre en considération l'existence de ces « enfants noirs » non désirés par leurs familles biologiques mais désirés par d'autres familles dans le but de contrôler, de freiner la croissance démographique mais elles augmentent par ce biais la population flottante qui échappe à son contrôle. Au bout du compte, les abandons ou dons des uns répondent aux adoptions des autres. Ces transferts d'enfants d'une famille naturelle qui ne peut se permettre d'une naissance hors plan à une autre qui peut le gérer. Les pratiques d'abandon et de don répondent directement à une demande de familles qui désirent adopter bien qu'elles aient déjà un enfant naturel, au nom de l'harmonie de leur famille. Selon Zhang Weiguo<sup>428</sup>, le nombre de filles adoptées a augmenté dans la Chine rurale depuis la mise en place de la politique de l'enfant unique qui montre combien les familles qui adoptent le font pour équilibrer la composition de leur famille

---

<sup>426</sup>Suite à des avortements forcés, des amendes exorbitantes et le saccage de leurs maisons, les villageois s'en sont pris aux Bureaux du planning familial et à leurs employés. « The Bobai mass incidents », *EastSouthWestNorth*, [http://www.zonaeuropa.com/20070521\\_2.htm](http://www.zonaeuropa.com/20070521_2.htm), derniers accès le 28 mars 2010.

<sup>427</sup>L'infaisabilité des formalités relatives à la reconnaissance de l'adopté est très fréquente si les adoptants n'ont pas les moyens de verser l'amende relative à une naissance hors-plan. Il existe une véritable mise à l'épreuve des autorités mais aussi des dispositifs légaux mis en place où certains cas d'adoption ne semblent rentrer dans aucune case.

<sup>428</sup>Zhang Weiguo, "Who Adopts Girls and Why?: Domestic Adoption of Female Children in Contemporary Rural China", *The China Journal*, N° 56, July 2006, pp. 63-82.

initiale : « *One the one hand, this rise reflects the increasing availability of girls for adoption, as some parents who desire a son abandon baby girls, but it also relates to the desire of other parents to incorporate adopted daughters into their families.* »

A travers les pratiques d'abandon, de don et de l'adoption, les familles tentent de se donner le maximum de marge de mobilité afin de pallier les inégalités relatives au Planning familial, au système du *hukou* rendant compte d'une volonté forte si ce n'est inébranlable à constituer sa famille idéale. Les familles justifient leur non-respect de la loi au nom de l'harmonie et l'équilibre de leur unité familiale.

### **1.3. Deux temps : la prise en adoption et la légalisation de l'adoption**

Pour tous les motifs évoqués précédemment, la majorité des pratiques d'adoption s'effectue en dehors du cadre légal. L'accomplissement des formalités est postérieur à la prise en adoption, à l'exception des parents adoptifs ayant adopté par le biais de l'orphelinat qui constituent une proportion très faible des adoptants au niveau national. Parmi la quarantaine de familles adoptives rencontrées, seules trois adoptions ont été régularisées au moment de la prise en adoption et aucune avant la prise en adoption. Comme je l'ai expliqué dans le Chapitre 4, les familles considèrent la complexité, les coûts des formalités relatives à l'adoption en question mais persistent dans l'action de recueillir l'enfant dans une situation d'urgence et/ou de fort désir d'adoption. Bien que ces difficultés soient soulevées à maintes reprises par les familles, elles ne sont pas déterminantes dans la décision finale d'adopter.<sup>429</sup> L'accomplissement des formalités constitue généralement un problème à résoudre dans les années suivant la prise en adoption.

Dans la majorité des cas, il faut effectuer des formalités relatives à une adoption – effective dans les faits –, mais qui demeure illégale selon le dispositif juridique mis en place pour deux principaux motifs : elle constitue une adoption privée – effectuée à l'écart des autorités – et/ou les adoptants ne remplissent pas les conditions requises légales pour adopter (principalement celle de ne pas avoir d'enfant). Par conséquent, il s'agit d'accomplir des formalités relatives à une adoption inscrite dans le cadre privé, intime des familles, mais qui ne remplit pas les conditions légales requises : l'enfant réside avec ses 'parents adoptifs' depuis quelques mois, si ce n'est plusieurs années sans l'approbation d'une procédure quelconque. La filiation part uniquement des faits, mais ne peut être mis en doute puisque

---

<sup>429</sup>En outre, plusieurs familles m'ont confié avoir l'habitude de vivre en dehors des lois et par conséquent se débrouiller seules sans l'aide et la protection du gouvernement, c'est pourquoi les obstacles juridiques n'ont pas entamé leur détermination à adopter.

adoptants et adopté partagent une quotidienneté commune et qu'un sentiment affectif s'est développé impliquant l'engagement personnel des adoptants à élever et à éduquer l'enfant sur le long terme. Au regard des faits et de l'implication de chacun, le lien d'adoption est solide, mais sa légalisation est difficile posant ainsi la contradiction d'une adoption réelle mais non légalisable. Face à cette situation, les autorités sont sollicitées mais ne sont soumises à aucune directive précise. Ainsi, une adoption ne peut être reconnue officiellement bien qu'elle puisse être connue et légitimée par de nombreuses personnes.

Les familles ne tendent à solliciter les autorités que lorsqu'elles y sont obligées pour procurer une existence légale à l'adopté. L'enfant pris en adoption ne doit pas demeurer un '*hei haizi*' (litt. 'enfant noir') c'est-à-dire un enfant sans papier. Ce qui importe est d'enregistrer l'enfant afin de lui donner une existence officielle pour qu'il puisse accéder à ses droits de citoyen de la République populaire de Chine. La légalisation réclamée est donc celle d'un enfant – en l'occurrence l'adopté – qui fait partie d'une famille. Les familles demandent la reconnaissance de leur enfant principalement pour l'obtention d'aides sociales (notamment par le biais du certificat d'enfant unique), de droit à la scolarité, de soins médicaux, etc. Concrètement, les adoptants demandent à ce que leur enfant soit enregistré sur leur livret de famille, qu'il obtienne un certificat de résidence (*hukou* 户口) et une carte d'identité (*shenfen zheng* 身份证) selon l'âge de l'adopté.

Les parents adoptifs réclament avant tout aux autorités une reconnaissance formelle et officielle de la filiation établie. Cette reconnaissance n'implique pas forcément une visibilité de l'adoption. Au bout du compte, familles et cadres tendent de manière plus ou moins tacite à dissimuler l'adoption puisque les formalités effectuées font rarement état d'une adoption.<sup>430</sup> La nature de cette filiation – qu'elle soit établie par le sang ou par un acte d'adoption n'est pas importante pour les adoptants –, c'est l'existence de ce lien de parenté qui est essentiel. Ce lien de filiation déjà reconnu de manière privée exige, par conséquent, une reconnaissance externe et publique pour que l'enfant ait un statut officiel au sein de sa famille (adoptive). Plus tard, cette filiation légalement reconnue a pour but de protéger l'adopté mais aussi les adoptants dans leur avenir (soins de l'adopté, entretien des personnes âgées, héritage, partage des terres, etc.).

---

<sup>430</sup>Par légalisation de l'adoption, j'entends le fait de donner une existence juridique à l'enfant pris en adoption sans que cela n'entraîne systématiquement une reconnaissance officielle d'une adoption de la part des autorités : aucun acte d'adoption (*shouyang zheng* 收养证) n'a été nécessaire pour inscrire l'enfant sur le livret de famille du couple, d'après les familles interviewées.

Face à une grande majorité d'adoptions privées, familles et cadres mobilisent différents moyens – principalement matériels – pour régulariser ces adoptions illégales pourtant déjà légitimées dans l'intimité de leurs foyers.

## **2. Argent et légalité**

Tôt ou tard, les adoptants sont obligés de solliciter les autorités pour rendre compte de cette filiation. Familles et cadres sont placés devant la faisabilité des formalités relatives à cette prise en adoption : comment rendre légale une filiation qui n'aurait pas lieu d'être suivant les lois (principalement le Planning familial) ? Que les familles s'arrangent, négocient avec les autorités ou bien qu'elles soient ouvertement punies, la légalisation de cette filiation s'effectuera par l'argent, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une famille ayant déjà un premier enfant.

### **2.1. Possibilité de légalisation par l'argent**

Suite à la prise en adoption, accomplir les formalités constitue un investissement supplémentaire qui fait partie d'un continuum découlant naturellement des investissements relatifs aux soins prodigués à l'enfant effectués précédemment :

« Les frais pour les formalités ont coûté beaucoup moins que les frais d'hôpitaux. »<sup>431</sup>

Par exemple, Su Laoshi a payé des frais hospitaliers onéreux pour sauver la vie d'un bébé trouvé. Le versement d'une telle somme est la preuve d'une implication financière et affective conséquente : à présent qu'elle s'est lourdement investie dans la survie de cet enfant, ce dernier devient naturellement le sien. Après avoir interféré dans la vie de ce bébé, elle lui a redonné vie et il va de soi de lui donner une existence juridique impliquant une reconnaissance de la filiation établie. Les frais de formalités versés par Su Laoshi sont peu élevés comparés aux soins médicaux prodigués, donc cela ne l'a pas gênée ; Tao Laoshi<sup>432</sup>, au contraire, n'a pas les moyens de payer une amende relative à une naissance hors-plan (une somme colossale) pour enregistrer sa fille adoptive. Face à la société et aux autorités, des

---

<sup>431</sup>Entretien avec Su Laoshi, 52 ans, institutrice en milieu rural.

<sup>432</sup>Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'école. Tao a payé des frais d'hospitalisation s'élevant à 2000 yuans pour un bébé qu'elle a trouvée le 27 octobre 1996 au matin devant le portail de sa maternelle. Le bébé avait une pneumonie et a dû être hospitalisée d'urgence deux jours après que Tao l'eut trouvé dans un carton devant son école. A cette époque, Tao était en proie à de grandes difficultés financières, d'autant plus que son mari n'avait pas de travail. Ce bébé est devenue sa fille adoptive qui était âgé de 9 et 10 ans lorsque j'ai fait les deux entretiens avec Mme Tao.

familles plus aisées expliquent l'adoption effectuée compte tenu de leur situation économique confortable : leurs capacités matérielles à élever l'enfant sont supérieures à la moyenne. Tout ce qu'elles donnent à leur enfant adopté sert de justification exprimée au devant des autorités pour légitimer l'adoption:

« Nous avons les moyens d'élever, d'éduquer cet enfant. Si nous ne l'avions pas prise avec nous, elle aurait pu être recueillie dans une famille qui n'aurait pas eu les moyens de lui donner tout ce que nous lui donnons dans notre foyer. Cette petite a tout ce qu'il y a de mieux : vêtements de haut standard, nourriture de grande qualité... Elle aurait pu difficilement mieux tomber ! ».<sup>433</sup>

« En fait, le Bureau des affaires civiles a des règles exigeant que le couple ait des revenus élevés. Si ce n'est pas le cas, il est impossible d'adopter puisqu'il faut offrir de bonnes conditions de vie à l'enfant que l'on doit élever. Si ce n'est pas le cas, n'adopte pas mais laisse l'Etat élever l'enfant ! »<sup>434</sup>

La filiation par adoption serait facilement légalisée lorsque l'adopté est intégré dans une famille qui en 'vaut le coup' c'est-à-dire qui a les moyens. La garantie que la famille adoptive en fera un individu éduqué faciliterait amplement les formalités pour faire reconnaître légalement la filiation en question.

Les familles adoptives se réfèrent aussi à l'Article 8 de la *Loi sur l'adoption* pour obtenir une légalisation plus aisée de l'adoption puisqu'il autorise les couples ayant déjà un enfant à adopter s'il s'agit d'un enfant abandonné ou orphelin : il ne s'agit pas d'une adoption intentionnelle, c'est une opportunité d'adoption qui s'est présentée à eux. Mme Fu revendique que sa famille a 'saisi la chance'<sup>435</sup> d'adopter un enfant mais qu'elle ne comptait pas jouir d'avoir un enfant supplémentaire. Il s'agit d'un enfant dont on ne peut trouver les parents, un enfant abandonné. Cette adoption constitue une belle opportunité aussi bien pour la famille adoptive que pour l'adoptée. Les autorités vérifient (comme elles peuvent) qu'il s'agit véritablement d'un enfant abandonné avant d'entamer la procédure d'enregistrement de l'enfant.

---

<sup>433</sup>Entretien avec Mme Fu, 55 ans, haut fonctionnaire à la retraite. Elle est la grand-mère adoptive d'une petite fille de deux ans au moment de l'entretien. La mise à l'épreuve de la capacité économique sera davantage développée dans le chapitre VIII : l'enfant devenu grand est amené à exprimer sa piété filiale - comportant entre autre l'entretien des personnes âgées -, la mise à l'épreuve de la réciprocité entre parents et enfants vient renforcer ou amoindrir la filiation établie.

<sup>434</sup>Entretien avec Mme Cai, 43 ans, commerçante et propriétaire d'un verger. Mme Cai a trois enfants : deux fils naturels et une fille adoptive.

<sup>435</sup>*peng yunqi* 碰运气' Entretien avec Mme Fu, 55 ans, haut fonctionnaire à la retraite.

Les frais de formalités versés aux autorités sont de montants très différents d'une famille adoptive à l'autre.<sup>436</sup> Néanmoins, la majorité des familles n'ont pas dévoilé le montant de ce qu'elles avaient payé et à quoi ces frais de formalités (*shouxu fei* 手续费) correspondaient (frais notarié, amende relative à une naissance hors-plan, transfert du *hukou*...etc.). Concernant les familles qui m'ont parlé des frais de formalités sans mentionner de montant : cinq familles m'ont dit que ce n'était pas si cher, qu'elles avaient accepté de payer sans sourciller ; trois familles m'ont dit n'avoir payé que des frais notariés et aucune amende ; alors que trois autres, préparés et conditionnés à payer le privilège d'avoir un enfant supplémentaire, ont payé une lourde somme :

« Je connais des gens au gouvernement, bien sûr que cela a été très cher mais je ne pouvais pas faire autrement. Cela a pris plus de deux ans pour qu'elle soit enregistrée dans notre livret familial. »<sup>437</sup>

En outre, le versement de cadeaux aux cadres locaux afin qu'ils ferment les yeux et les aident à enregistrer l'adopté est souvent rapporté par les familles et leur entourage. Des arrangements privés ont aussi lieu durant lesquels des familles adoptives n'auraient rien eu à payer concernant l'enregistrement de l'adopté grâce à leurs bonnes relations avec les autorités locales considérant principalement l'influence, les relations interpersonnelles et la réputation des familles adoptives:

« Nous nous sommes arrangés avec eux, ils savent que nous sommes une bonne famille. Nous sommes connus dans la région. Nous avons très bonne réputation dans le bourg, ils savent quelle famille nous sommes. La qualité (*suzhi* 素质) de notre famille est très bonne. »<sup>438</sup>

Néanmoins, des familles tels que Su Laoshi ou Xiao Long, n'ont pas du payer des frais de formalités importants pour enregistrer l'enfant car soit ils étaient conformes au Planning familial (c'est le cas de Su Laoshi), soit ils ne se trouvaient dans aucune situation décrite par les réglementations de l'adoption, et le cadre a alors estimé, qu'il ne pouvait lui administrer une amende (c'est le cas de Xiao Long). Su Laoshi, a deux filles : l'aînée a été adoptée et la seconde est naturelle. Su m'explique que leur famille a droit à avoir deux enfants car bien qu'elle soit elle-même *han*, son mari est de minorité nationale. Quant à Xiao Long, il

---

<sup>436</sup>Concernant les trois familles qui ont évoqué le montant versé aux Bureau des affaires civiles, elles parlent de quelques centaines de yuans (800 et 1300 yuans pour les deux premières) comme de dizaines de milliers de yuans (40 000 yuans pour la troisième). Ces trois familles estiment le montant excessif. Dans la presse, des montants d'amendes astronomiques sont régulièrement rapportés.

<sup>437</sup>Famille Jiang, fonctionnaires.

<sup>438</sup>Entretien avec Mme Cai, 43 ans, commerçante et propriétaire de vergers.

n'était pas marié lorsqu'il recueillit deux bébés-filles sur la route à quelques années d'intervalle, le cadre responsable de son village natal ne savait quoi faire et enregistra directement les enfants sur le livret de la famille de Xiao Long.

Néanmoins, d'autres familles ont obtenu l'enregistrement de l'enfant adopté sur leur livret familial sans payer aucune amende alors qu'elles ne se conformaient pas au Planning familial, grâce à leurs bonnes relations avec les cadres locaux. C'est le cas de Mme Cai, qui a adopté une fille alors qu'elle avait déjà deux garçons. Suivant les lois sur le planning familial et de l'adoption, Mme Cai et son mari n'ont pas le droit d'adopter sans payer une amende relative à un enfant hors plan. Pourtant, Mme Cai me confie que les formalités étaient très simples puisqu'il suffisait juste de transférer le *hukou* de leur fille adoptive<sup>439</sup> sur leur livret et c'est tout. Elle m'explique aussi que sa famille est tout à fait conforme à la loi puisque, le gouvernement met en avant et encourage les bonnes actions des familles adoptives qui sont toutes bienveillantes (*shanliang* 善良) :

« Je n'ai rien eu à payer puisque je n'étais pas marié à l'époque. C'est moi qui ai sauvé la vie de cet enfant. L'important est d'encourager les gens à faire de bonnes actions »<sup>440</sup>

« Ma petite fille adoptée, elle ne compte pas comme une naissance hors plan puisque je ne lui ai pas donnée naissance. Je n'ai rien eu à payer. Adopter cette petite fille est un acte bienveillant, pourquoi aurais-je à subir une amende pour mon altruisme, ma bonté ? »<sup>441</sup>

La majorité des adoptions légalisées s'effectue par le versement d'argent et/ou de cadeaux aux autorités – qui s'élèvent à divers montants : de 20 yuans pour de simples frais notariés à une amende de 40 000 yuans pour une naissance hors plan. En outre, une différence de durée concernant l'accomplissement des formalités est aussi observée : il n'aura fallu que quelques semaines à quelques familles pour accomplir les formalités, alors que d'autres ont dû attendre plusieurs années afin d'obtenir un certificat de résidence pour l'adopté.

## **2.2. Impossibilité et dénonciation de la légalisation par l'argent**

Qu'il s'agisse d'un enfant (naturel ou adopté) non reconnu par l'Etat, les familles mobilisent toutes les ressources qu'elles possèdent afin de régulariser l'enfant. Néanmoins, quand elles n'ont pas les relations et l'argent pour outrepasser la loi, en l'occurrence légaliser l'adoption effective, les familles adoptent différentes attitudes vis-à-vis du gouvernement.

---

<sup>439</sup> Aucune formalité ne certifie de l'adoption. Mme Cai a simplement dû fournir un certificat de naissance de leur fille qui a été enregistrée dans leur livret de famille.

<sup>440</sup> Second entretien avec Xiao Long, 32 ans, employé dans une entreprise d'eau minérale.

<sup>441</sup> Entretien avec Mme Cai, 43 ans, commerçante et propriétaire de vergers.

Des familles gardent espoir quant à la légalisation de l'adoption concernée, et demeurent confiantes dans le gouvernement. Ces familles adoptives qui se trouvent dans l'impossibilité d'enregistrer l'adopté attendent, déterminées et confiantes, que le gouvernement débloque la situation dans les années à venir. Il s'agit généralement de familles qui n'ont pas adopté intentionnellement : la prise en adoption de l'enfant ne constitue pas un acte égoïste mais altruiste : ils ont sauvé une vie et décidé de la prendre en charge par la suite. Cette adoption provient de l'humanité, de la bienveillance de ses auteurs. Cet acte doit être reconnu comme un acte de compassion au nom de l'entraide, de l'humanité au sein du peuple chinois. Ces familles estiment que le gouvernement les aidera tôt ou tard, insistant sur l'ampleur du phénomène que les autorités ne peuvent ignorer. Les adoptants rencontrés mettent en avant le fait que leur situation n'est pas un cas isolé, mais commun à un grand nombre de personnes. Lors des entretiens, la fréquence des adoptions non conformes est constamment relevée afin de montrer une légitimité de ces pratiques. L'aspect illégal est intégré par ces familles tout en étant remis en question de par le nombre croissant des adoptions privées. Ainsi, Mme Kong m'explique-t-elle qu'elle a décidé d'adopter cet enfant bien qu'elle sut que c'était interdit, considérant qu'elle ne constituait pas un cas individuel. De plus, elle ne pouvait pas étouffer son sens de la solidarité : « *on ne peut laisser un enfant dans une telle situation de détresse* ». Bien qu'elle n'ait reçu aucune aide de l'Etat, elle semble certaine que le gouvernement agira pour ces enfants, abandonnés puis recueillis, mais sans papiers, qui seront adultes un jour. S'ils demeurent non enregistrés, cela aura de terribles répercussions sur la société. Une mobilisation de l'Etat s'impose face au nombre élevé de ces enfants 'noirs'. La masse légitimerait des actions a priori illégales et ferait céder le gouvernement.

« Après trois, quatre mois, j'ai pensé qu'importe tous les obstacles que je vais rencontrer, je vais l'élever parce que je ne suis pas la seule à être dans cette situation. Dans la société, il y a beaucoup de gens qui sont confrontés à ce problème. Ce problème est un problème de société qui se renforce lorsque ces enfants deviennent grands. Je crois fermement qu'une fois devenus grands, ils font partie du peuple chinois, ils ont tous les cheveux noirs et la peau jaune ; une fois devenus grands, ils constitueront un problème de société. Ce problème va sans aucun doute être réglé par l'Etat : il ne peut pas dire que cela ne le concerne pas. »<sup>442</sup>

En outre, toutes les familles adoptives mettent en avant la légitimation de l'adoption par leurs proches, leurs entourages. Bien qu'elles n'obtiennent pas de reconnaissance juridique, cette adoption existe puisque l'adopté vit avec elles depuis plusieurs années : les voisins, les commerçants, les collègues de travail le savent. Devant un fait accompli, ancré dans leur

---

<sup>442</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

esprit et dans celui de leur entourage, l'enfant en question habite avec eux. Cet enfant est leur enfant :

« Les gens de l'extérieur notamment les gens de la même *danwei* le savent. A présent, ils savent tous. Elle est grande maintenant. Cela fait plus de neuf années qu'elle vit avec moi. C'est une adoption véritable, qui part des faits. »<sup>443</sup>

La légitimation des adoptions se fait dans l'action et dans la durée. Ces adoptions sont indéniablement établies dans les foyers et leur entourage. Seule la reconnaissance de l'adopté par le gouvernement semble manquer, et il ne peut indéfiniment nier la réalité.

Au contraire, d'autres familles n'ont aucune confiance dans le gouvernement et expriment un certain cynisme face aux actions limitées du gouvernement. Ces familles adoptives sont résignées et s'adaptent à vivre indépendamment, en dehors de la loi. Sans l'argent nécessaire, il leur est impossible de résoudre la situation dans l'immédiat. Les autorités ne feraient pas attention à ceux qui n'ont pas les moyens financiers de justifier, de compenser leurs actions illégales. Elles ne sévissent pas ouvertement contre les familles, mais ne reconnaissent pas l'existence de l'enfant adopté. Ces familles adoptives adoptent une attitude pragmatique : si le gouvernement ne peut trouver une solution à leur situation, elles se débrouilleront et trouveront elles-mêmes une solution.

Le non-enregistrement d'un individu implique qu'il n'est pas inscrit sur le livret de famille de ses parents, qu'il n'a pas de carte de certificat de résidence, qu'il ne bénéficie donc d'aucune couverture sociale, médicale, et qu'il ne pourra pas obtenir de carte d'identité dans les années à venir. Si l'adopté est un bébé ou un enfant en bas âge, les parents adoptifs ne sont pas encore trop inquiets :

« Elle est encore petite. Nous trouverons un moyen pour la mettre à l'école... Je pense que le système du *hukou* pourrait être annulé dans l'avenir. Il faut juste que ma fille obtienne une carte d'identité (*shenfen zheng* 身份证) et cela ira. Ce n'est qu'une question d'argent en Chine. On trouvera bien une école qui l'accepte et on paiera les frais, cela ira ». <sup>444</sup>

Lorsque l'enfant est plus âgé, il est souvent scolarisé dans une école privée où des arrangements privés sont établis avec la directrice ou une institutrice de l'école. M. Wang m'explique avoir eu recours à une école clandestine pour résoudre le problème de

---

<sup>443</sup> « C'est une adoption véritable qui part des faits : *«yijing cheng le shi shi de shouyang le* 已经成了事实的收养了 ». Premier entretien avec Tao Laoshi, 50ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>444</sup> Entretien avec M. Wang, le mari de Xiao Yang.

scolarisation de sa fille adoptive non enregistrée car il n'était pas en mesure de payer l'amende réclamée par l'Etat : il semble s'être habitué à vivre en dehors des règles car il ne peut faire autrement :

« Le peuple chinois sait qu'il ne peut compter que sur lui-même. Il ne peut pas compter sur le gouvernement.... Nous ne sommes pas bien informés... En général, le peuple ne croit pas ce qui est écrit en haut, il ne compte pas sur l'Etat. Le peuple chinois trouve lui-même une solution. »<sup>445</sup>

Parallèlement, les familles (adoptives) demeurent optimistes car elles sont conscientes du caractère modulable, provisoire de la législation. Toutes relèvent le manque d'uniformité et les fluctuations des règles : les mises en œuvre des régulations divergent et ne demeurent valables que pour un certain laps de temps :

« Il ne faut pas trop penser aux choses de l'avenir car la situation en Chine cette année peut être différente de celle de l'année prochaine. De toute manière, que cela soit dans la loi ou pas, qu'il y ait une loi ou pas, c'est pareil. Cette année, ils écrivent cet article et tout le monde le met en application, l'année prochaine c'est un autre article et on le met en application, puis deux ans après ils retirent un article et il n'est plus appliqué, ensuite il s'agit d'un autre article. C'est pourquoi, les règles sont toujours fixées par ceux qui sont en haut. Tu dois faire comme ils te disent de le faire. »<sup>446</sup>

Plusieurs adoptants relèvent d'ailleurs l'embarras des cadres locaux qui ne comprennent rien à toutes les circulaires apportant des modifications puis les annulant, puis en créant de nouvelles. Selon les familles, les cadres ne feraient qu'appliquer ce qu'on leur demande. Si les règles changent, ils n'ont pas à réfléchir et doivent les appliquer selon les ordres donnés par les instances supérieures. Les règlements peuvent être contradictoires et par conséquent, source d'instabilité au sein de la population à laquelle les pouvoirs publics n'inspirent aucune confiance.

Mais, la grande majorité des familles adoptives dénoncent la légalisation par l'argent. Ces familles m'ont aussi démontré l'injustice subie en m'assurant de leur bonne volonté à payer l'amende : elles auraient payé l'amende si elles avaient pu mais les montants exigés par les

---

<sup>445</sup> Idem.

<sup>446</sup> Idem.

autorités sont exorbitants. Même si elles économisaient toute leur vie, elles ne pourraient jamais payer :

« Pour l'enregistrer, il faudrait que nous payions 140,000 yuans ! C'est impossible pour nous, dans notre situation. »

Le mari de Xiao Yang est très en colère et dénonce ouvertement l'hypocrisie des gens du gouvernement qui n'utilisent pas le terme 'amende' mais parlent de 'frais d'utilisation des ressources' ou de 'compensation sociale'<sup>447</sup>. Il compare les règles imposées à un système mafieux : pour obtenir la protection de l'Etat, il faut tout simplement payer :

« Les Chinois sont des beaux parleurs. Par exemple, je suis le chef des mafieux, je veux que tu me donnes de l'argent, je te dis qu'il s'agit de 'frais de protection', je suis mafieux et je te protège, si tu ne me donnes pas de l'argent, je te frappe. Si tu ne veux pas te faire tabasser, tu dois payer les frais de protection. En réalité, ce ne sont que des paroles, ces 140000 yuans, c'est une amende ! »<sup>448</sup>

Une minorité de familles refuse de payer une quelconque amende car cela signifierait qu'elles se trouvent dans l'illégalité. Elles réclament une clarification de leur situation qui ne peut s'apparenter à des parents ayant volontairement donné naissance hors du Planning familial. D'autre part, des familles, souvent très confortables financièrement, expriment la légitimité de la régularisation aisée de leur enfant adopté<sup>449</sup> – au regard de la 'qualité de leur famille'<sup>450</sup> :

« Ce problème est progressivement réglé par l'Etat qui examine les conditions de vie de ces enfants, si les parents qui les ont recueillis ont les moyens de les adopter, le gouvernement y attache beaucoup d'importance. En général, concernant les familles pauvres qui n'ont pas les moyens d'adopter, le gouvernement les pousse (*dongyuan* 动员) à ne pas adopter. Cette fois, peut-être qu'il y a un espoir de régler son problème de *hukou*. »<sup>451</sup>

Selon la situation financière des adoptants, les cadres locaux régulariseraient des adoptions illégales sans systématiquement administrer une amende. La fille aînée de la famille Tian, propriétaire de riches exploitations agricoles, confie qu'ils n'avaient à l'origine pas le droit d'adopter mais qu'ils ont pu le faire au vu de leur situation économique favorable. Elle

<sup>447</sup>Amende : *fakuan* 罚款. Compensation sociale 社会抚养费. Voir glossaire.

<sup>448</sup>Entretien avec Ah Tang, le mari de Xiao Yang.

<sup>449</sup>Ici, la reconnaissance officielle de l'intégration de cet enfant au sein de l'unité familiale passe par son enregistrement sur le livret de sa famille adoptive.

<sup>450</sup>La qualité de la famille se réfère à la situation financière (*jingji qingkuang* 经济情况) mais aussi au niveau d'éducation (*suzhi* 素质) de la famille adoptive en question.

<sup>451</sup>Entretien avec Mme Cai, 45 ans, commerçante.

m'explique combien cela va de soi, que c'est bénéfique pour leur pays : un couple très aisé, par ailleurs éduqué, aura beaucoup plus de facilités pour obtenir l'autorisation d'adopter ou d'avoir un enfant supplémentaire afin d'accroître la 'qualité' (*suzhi* 素质) de la population chinoise. M. Tang, instituteur modeste, reprend aussi cet argument et demeure persuadé que le gouvernement reconnaîtra tôt ou tard sa capacité financière et morale à élever correctement son enfant adopté il y a sept ans.

La qualité – en l'occurrence financière – de la famille est souvent mise en avant pour légitimer l'adoption. La légalisation par l'argent est donc critiquée mais aussi revendiquée par les familles ayant les moyens de régler les amendes. Néanmoins, la population est très en colère et ressent de l'injustice face aux familles riches qui vont au-delà des lois.<sup>452</sup> Selon un sondage effectué sur Internet par le *China Youth Daily*<sup>453</sup> en janvier 2007, sur un ensemble de 7,927 personnes, plus de 61.03 % considèrent ce privilège injuste. Selon un autre sondage reconduit par le même quotidien (*China Youth Daily*) et le site Internet célèbre QQ, sur un ensemble de 8,000 personnes, près de 70% considèrent que les violations du contrôle de natalité par les personnes riches et célèbres devenaient graves («*getting serious*»).

Face aux différentes attitudes du gouvernement, à l'imposition d'amendes élevées, aux passe-droits et privilèges, nombreux expriment leur sentiment d'injustice. La légalisation par l'argent génère du ressentiment au sein de la population puisque payer une amende<sup>454</sup> – même extrêmement élevée – ne pénalise pas forcément ceux qui la versent. On assiste actuellement à une remise en question de ces pénalités financières relatives à la régularisation de pratiques illégales. En effet, l'Etat tend à sanctionner autrement afin de calmer les tensions sociales mais aussi pour redonner une image morale, une crédibilité au Parti communiste chinois. Ainsi, l'Etat essaie d'atteindre l'honneur de ceux qui violent la loi en publiant une liste de noms de dignitaires et/ou personnes connues (notamment du showbiz) ne respectant pas le Planning familial. Ces personnes qui ont plusieurs enfants (naturels et/ou adoptés) ne craignent pas les amendes mais feraient soucieuses de leur réputation selon le gouvernement. Dans cadre d'une société qui vise à être harmonieuse (*hexie shehui* 和谐社会), le

---

<sup>452</sup>«Anger at rich and famous violating one-child policy: poll results reflect 'deep-seated social problem' of income gap», *South China Morning Post*, 23 janvier 2007, p. 5.

<sup>453</sup>Le *Quotidien de la Jeunesse de Chine* est le journal officiel de la Ligue de la jeunesse communiste chinoise depuis 1951. Il est tiré à quelque 500 000 exemplaires chaque jour. Depuis 2000, il existe une version en ligne (qui est le *China Youth Online*, dans sa version anglaise). D'après une étude officielle, les lecteurs ont entre 18 et 48 ans. 50% ont entre 19 et 25 ans, 32% entre 26 et 35 ans. Par ailleurs, environ 75% sont des hommes. Il est lu de façon inégale sur le territoire chinois : 31% des lecteurs sont de l'Est, 18% du centre et 16% du Nord.

<sup>454</sup>Verser de l'argent est perçu comme une amende, une punition et pas comme une 'compensation sociale' – terme utilisé dans de nombreuses régulations locales.

gouvernement prend ouvertement des mesures pour calmer les tensions grandissantes de la population<sup>455</sup>. Il tente de montrer sa volonté à diminuer les injustices. Par exemple, la presse dénonce régulièrement un fonctionnaire rétrogradé ou démis de ses fonctions car il ne respectait pas le Planning familial, rappelant qu'il devait être un modèle pour ses concitoyens. Le gouvernement veut montrer à la population qu'il punit même les hauts fonctionnaires en les démettant de leurs fonctions, et administre de lourdes amendes aux célébrités qui n'ont pas suivi le Planning familial.<sup>456</sup> La presse officielle tend à rapporter ce genre de récits pour calmer les tensions sociales et asseoir une meilleure réputation du gouvernement chinois face à ces inégalités. Le manque d'uniformité des lois provoque irrémédiablement le mécontentement et une grande instabilité sociale.

### **3. Doléances adressées au gouvernement par les familles adoptives**

La majorité des familles adoptives dont l'enfant adopté ne parvient pas à être régularisé sont insatisfaites vis-à-vis du gouvernement et expriment des sentiments d'injustice, de colère, paradoxalement mêlés à la croyance d'actions futures de l'Etat. Les familles, qui ont longuement réfléchi au problème, me confient leur perception de l'inacceptable de leur situation exigeant une implication urgente des autorités qui ne peut plus faire l'autruche :

« Je ne lui reproche pas tout (au gouvernement), je lui fais plutôt confiance, je suis tout à fait consciente que l'Etat est bien obligé de contrôler la population mais sur cet aspect, il n'agit pas... mais il ne peut pas fermer les yeux ! »

#### **3.1. Demande d'une révision de la loi sur l'adoption**

Les familles adoptives demandent une révision de la *Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine*. Elles réclament souvent une modification des conditions requises pour adopter ; l'annulation de la condition d'être sans enfant est systématiquement revendiquée :

---

<sup>455</sup>Les insurrections qui ont eu lieu à Bobai dans la province du Guangxi illustrent la colère de la population refusant les abus et les ingérences des pouvoirs locaux quant à l'application du Planning familial. Le Bureau du planning familial y a été saccagé par des familles dont les biens ont été confisqués, les maisons pillées, faute de pouvoir payer les amendes relatives à de multiples naissances hors plan. Des avortements forcés ont également été dénoncés par la population lors de ces révoltes.

<sup>456</sup>Ainsi, une amende relative à un enfant hors-plan, d'un montant de 100 000 yuans (soit 10 000 euros environ) a été donnée dans la province du Hunan. *United Daily News* (联合报), 1<sup>er</sup> octobre 2007. <http://twbbs.net.tw/2107883.html>, dernier accès le 2 avril 2010.

« Cet article ('ne pas avoir d'enfant') n'est pas tout à fait juste (*you dian bu fuhe* 有点不符合), les personnes sans enfant sont très rares, actuellement la plupart des personnes qui adoptent ont déjà des enfants ».

Elles sollicitent la simplification des formalités pour enregistrer l'adopté. Son enregistrement, sa reconnaissance par l'Etat posent problème car le lien d'adoption est illégal puisque les adoptants ne remplissent généralement pas les conditions requises d'adoptant stipulées dans la Loi sur l'adoption de la RPC. Ces adoptions n'ont pas mobilisé les institutions publiques et n'ont obtenu aucune approbation des autorités au préalable. Il est en effet très difficile de distinguer les adoptions par bienveillance et les adoptions délibérées découlant d'arrangements privés. Selon mes interviewés, quelles que soient les situations – que ces enfants aient été intégrés dans leur famille adoptive de manière illégale ou légale –, cet aspect ne devrait pas prédominer puisque ces enfants sont là et vivent sur le sol chinois. Ils ont droit à être reconnus par l'Etat. Les adoptants insistent sur le nombre important de ces 'enfants noirs' et mettent en avant l'ampleur des pratiques d'adoptions considérées comme illégales. La multitude de ces enfants adoptés illégalement devrait apporter une certaine légitimité à ce phénomène social. La fréquence de ce phénomène doit être prise en compte par le gouvernement.

En outre, les familles avertissent les autorités d'une menace probable si elles continuent à nier l'existence de ces enfants : si le gouvernement ferme les yeux aujourd'hui, les répercussions sociales de demain seront terribles. Mieux vaut prendre à bras le corps ce problème en commençant à reconnaître ces enfants plutôt qu'attendre qu'ils soient tellement exclus de la société qu'ils en viennent à ébranler la stabilité du pays. Les adoptants demandent par conséquent la régularisation de tous les adoptés, l'Etat ne peut nier le problème en demeurant impassible au regard de l'ampleur du phénomène :

« Ce problème n'est pas un problème individuel mais le problème de la société entière, c'est pourquoi je crois fermement que l'Etat le réglera un jour parce que ces enfants, une fois devenus grands, ne se réduisent pas au nombre d'un unique individu mais d'un groupe, d'une masse. »

Les familles demandent également à l'Etat de palier le vide juridique actuel. Il n'y a aucun moyen ou marge de mobilité légale de la part des officiels pour résoudre ce problème puisque ces pratiques ne sont pas supposées avoir lieu. Il existe une absence de dispositif juridique relatif aux pratiques d'abandon, de don et d'adoption. Des pénalités dues à un enfant hors plan prédominent quant au caractère illégal de ces pratiques. Plusieurs familles adoptives

m'expliquent qu'elles ne rentrent dans aucune case juridique : qu'en est-il d'une personne qui trouve un enfant abandonné sur la route ? Si elle décide de le garder, elle va à l'encontre du Planning familial et doit payer une amende : aucune distinction n'est finalement faite avec une personne qui aurait intentionnellement donné naissance à un enfant. Finalement, la situation précise dans laquelle plusieurs familles se trouvent n'est pas légiférée. Pourtant, des familles me confient qu'elles seraient prêtes à payer une amende, mais une amende relative à quelle effraction ? Celle d'avoir sauvé la vie d'un enfant et de ne pouvoir se résoudre à le porter à l'orphelinat :

« Cette situation est absurde et l'amende à payer pour régulariser la situation de sa fille adoptive ne correspond à rien... Si ce n'est à exprimer sa bonne volonté mais à quel prix !? Même si j'acceptais de payer une amende, il n'y a aucun endroit où je pourrais la verser. »<sup>457</sup>

L'Etat se trouve dans une situation très délicate. D'une part, une grande partie des adoptants ne remplissent pas les conditions légales requises pour procéder à une adoption, mais d'autre part, beaucoup d'enfants sont abandonnés, livrés à eux-mêmes : plus de 114 enfants ont été amenés à l'orphelinat d'État de Kunming (*Yunnan sheng kunming shi fuliyuan* 云南省昆明市福利院) durant les six premiers mois de l'année 2005<sup>458</sup>. Quelques familles adoptives expriment leur bonne volonté puisqu'elles sont prêtes à payer une amende pour régulariser l'enfant – cette amende étant une compensation sociale relative au privilège d'avoir un enfant supplémentaire. D'autres familles adoptives refusent de payer une amende – principalement parce qu'elles n'en ont pas les moyens – mais aussi parce qu'elles ne veulent pas être considérées comme ayant violé réellement la loi. Elles demandent aux autorités de palier les vides, les manques juridiques en ne sanctionnant pas les personnes bienveillantes qu'elles considèrent être.

### **3.2. Condamner sévèrement les parents qui abandonnent leur enfant**

Plusieurs adoptants soutiennent que l'Etat devrait plutôt se tourner vers les autres acteurs de ce phénomène : les parents biologiques/la famille naturelle. Ils relèvent l'absence de condamnation des pratiques d'abandon/de don. En effet, il est très rare de relever dans les

---

<sup>457</sup>Second entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>458</sup>Ce chiffre de 114 enfants confiés à l'orphelinat de Kunming, constitue une petite partie du nombre d'enfants abandonnés dans cette ville moyenne de Chine puisque la majorité des enfants abandonnés ne sont pas amenés à l'orphelinat mais placés en adoption par le biais d'arrangements privés. Le chiffre officiel donné est toujours inférieur au chiffre réel. Cette information provient d'une coupure de journaux qui m'a été remise par Tao Laoshi : « L'orphelinat accueille 114 bébés abandonnés en six mois », *Quotidien de Kunming (Kunming Ribao* 昆明日报), 17 octobre 2005, p. 9.

médias des condamnations de ceux qui abandonnent leurs enfants. De manière globale, les trafics de bébés sont évidemment dénoncés, mais rares sont les parents naturels condamnés, alors que le gouvernement sait qui abandonne ses bébés-filles. Il s'agirait de la population flottante non éduquée, qui échappe le plus au contrôle de l'Etat.

« Je pense que la population chinoise trop élevée est aussi un problème, l'Etat ne peut pas ne prendre aucune mesure. Néanmoins, je pense que la force de frappe envers les personnes qui abandonnent leurs enfants n'est pas suffisante. C'est pourquoi ce problème apparaît à maintes reprises. »<sup>459</sup>

Ils souhaitent que le gouvernement soit intransigeant, qu'il s'attaque à ce que certaines familles considèrent être la racine du problème : punir sévèrement les parents irresponsables qui abandonnent leurs enfants. Selon les personnes interviewées, les mesures pour combattre l'abandon doivent être renforcées. En outre, les familles interviewées sont également conscientes qu'il s'agit surtout d'un problème d'éducation prenant sa source dans une « mentalité féodale », arriérée, selon laquelle beaucoup d'enfants apporteraient le bonheur. Il y a un problème de '*suzhi*'<sup>460</sup>, c'est-à-dire de qualité, d'éducation de la population :

« En Chine, les personnes éduquées ne veulent pas faire trop d'enfant. Ils savent qu'avoir trop de bébés est fatiguant. Les personnes qui ne sont pas éduquées ont une mentalité arriérée, avoir beaucoup d'enfants apporterait la prospérité (*duo zi duo fu* 多子多福) et font par conséquent beaucoup de bébés. »<sup>461</sup>

Il est surprenant de relever que mes interlocuteurs n'ont pratiquement jamais mentionné le manque d'éducation sexuelle, notamment l'absence de connaissance relative aux moyens de contraception, mais soulignent fréquemment la légitimité de chaque famille à avoir un fils et une fille. Nombreux préconisent un assouplissement du contrôle des naissances : chaque famille devrait avoir le droit d'avoir deux enfants. Parallèlement, ils comprennent la nécessité d'un contrôle des naissances et sont conscients que si l'on permettait systématiquement deux enfants par couple, cela n'empêcherait pas des abus. Néanmoins, si le Planning familial n'était pas si sévère, les familles n'auraient aucun manque à combler : si les gens abandonnent ou donnent leur bébés c'est aussi parce que d'autres familles les veulent. Si des familles adoptent c'est aussi pour palier l'exigence de n'avoir qu'un enfant. Le fait qu'il y ait une

---

<sup>459</sup>Second entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>460</sup>*Suzhi* 素质, niveau d'éducation.

<sup>461</sup>Second entretien avec leDr Guo, 35 ans, gynécologue.

recrudescence des adoptions lors des périodes de renforcement du Planning familial<sup>462</sup>, montre que les bébés filles sont abandonnées ou données par des familles qui veulent se donner une chance supplémentaire d'avoir un fils, mais aussi qu'elles sont intégrées dans des familles qui veulent les adopter. Si tous les enfants abandonnés se retrouvaient à la charge de l'État, le gouvernement ne pourrait s'en sortir. Les familles adoptives ne comprennent pas qu'elles soient punies par des amendes colossales alors que le gouvernement a besoin d'elles. Plusieurs familles sont conscientes que les problèmes d'abandon, de don et d'adoption convergent indéniablement, et constituent un prisme de plusieurs failles de la société chinoise actuelle.

« On ne peut pas parler de ce problème en ne partant que d'un aspect, c'est le problème de la société entière. »<sup>463</sup>

### **3.3. Revendication d'une injustice de la part des familles adoptives : rapport de force avec l'Etat**

Plusieurs des personnes rencontrées, qu'elles soient intermédiaire ou adoptant, n'hésitent pas à **poser une responsabilité de l'Etat** :

« Bien qu'ils ne soient pas nos enfants, ils sont tous Chinois ; c'est pourquoi le gouvernement a le devoir de régler ce problème. Si le gouvernement n'intervient pas pour régler le problème, comment le peuple peut-il le régler de manière individuelle ? »<sup>464</sup>

Certains adoptants vont même jusqu'à définir une **rétribution de l'Etat** envers eux, ils estiment que l'Etat devrait exprimer la réciprocité en facilitant les formalités :

« Ils ne trouvent pas que nous sommes en train de les aider mais que nous violons la loi... Je considère que l'on a élevé l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne grand, nous avons déjà accompli beaucoup de choses/fait beaucoup et c'est ce dont le gouvernement a besoin. Si chaque personne qui ramassait un enfant ne prenait pas en charge son éducation et l'envoyait à l'orphelinat, comment l'orphelinat pourrait-il contenir autant d'enfants ? D'autre part, concernant les enfants qui se trouvent dans les orphelinats, tous les orphelinats mobilisent les familles à élever ces enfants. Le gouvernement a l'argent pour les éduquer, ce qui est primordial c'est qu'on donne à ces enfants un cadre familial. J'ai toujours observé que les enfants qui n'avaient pas le concept de famille sont très insociables/excentriques. Leurs

<sup>462</sup>Jihong Liu, Ulla Larsen and Grace Wyshak, « Factors affecting adoption in China, 1050-87 » *Population Studies*, Vol.58, N° 1, 2004, pp. 21-36.

<sup>463</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>464</sup>Idem.

cœurs/âmes comparées à ceux des enfants qui ont une famille sont très lésés. Ce que je te dis, je l'ai observé et expérimenté. Le fait d'élever cet enfant m'a amené à faire beaucoup d'observations. Je suis souvent allée à l'orphelinat et je trouve que les enfants qui ont grandi à l'orphelinat ne sont pas aussi vifs que ceux qui ont grandi au sein d'une famille. C'est pourquoi si tout le monde envoyait l'enfant à l'orphelinat, cela augmenterait le fardeau du gouvernement. »<sup>465</sup>

Bien que cette adoption ait contribué au bonheur, à l'équilibre de leur unité familiale, plusieurs estiment qu'ils ont aidé leur gouvernement. En intégrant cet enfant au sein de leur vie, ils ont tout donné alors qu'ils n'étaient pas tenus de le faire. Une mère adoptive m'a ainsi parlé de **revaloriser, de récompenser le sens humaniste au sein de la société chinoise :**

« ... mais évidemment j'ai quand même rencontré des problèmes lorsque je suis allée trouver les employés du Bureau des affaires civiles pour résoudre ce problème. Ils m'ont aussi dit d'envoyer l'enfant à l'orphelinat, ils sont inhumains. Je suis contre ce raisonnement... Je leur ai dit que je n'avais pas l'intention d'adopter cet enfant, que je n'ai pas adopté cet enfant intentionnellement, que je n'ai pas intentionnellement ramassé cet enfant pour l'adopter. Finalement, les gens du Bureau des affaires civiles m'ont dit quel droit j'avais de l'adopter et de l'envoyer à l'orphelinat. J'ai répondu vous pensez que l'orphelinat est capable d'en élever autant ? Ils m'ont répondu que c'était le problème de l'Etat et que ce n'était pas le mien. Je trouve que ce genre de raisonnement ne se base sur aucun sentiment d'humanité (*zhe zhong shuofa zai renxing shang mei you genju* 这种说法在仁性上没有根据). Si tout le monde faisait ainsi, les cœurs des hommes seraient trop froids, quelle camaraderie existerait entre les hommes ? N'est-ce pas vrai ? J'ai toujours considéré que le sens humain (*renxing* 仁性) était respectable. Si tout le monde raisonnait ainsi et considérait que c'est l'affaire de l'Etat, il y aurait tellement d'enfants pitoyables. Comme l'enfant que j'ai ramassé, si nous avions attendu que le Bureau des affaires civiles et l'orphelinat viennent la recueillir, elle serait déjà morte de froid depuis longtemps, elle ne serait plus de ce monde. »<sup>466</sup>

La majorité des parents adoptifs ne supporte pas les raisonnements inhumains, les propos vides de bon sens que leur tiennent les fonctionnaires : il est impossible d'attendre que l'Etat prenne en charge l'enfant alors qu'il était question de sauver une vie. Les personnes du Bureau des affaires civiles ne retiennent pas une situation globale mais le fait que les familles se situent dans l'illégalité. Tao Laoshi s'exprime au pluriel 'nous'<sup>467</sup>, elle ne se considère pas seule dans cette situation considérée comme insensée où des tensions entre adoptants et

---

<sup>465</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant.

<sup>466</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>467</sup>Plusieurs interviewés se positionnent comme représentant toutes les familles adoptives qui ont initialement agi pour l'intérêt de l'enfant mais pas pour eux, dans un premier temps.

employés du gouvernement (Bureau des affaires civiles, Bureau du planning familial) sont rapportées :

« Maintes fois, durant plus de dix années, je me suis heurtée à la bêtise et à la froideur de certains fonctionnaires. Ils ne veulent pas voir plus loin... Bien que les adoptants aient bon cœur, la loi sur l'adoption contient des règles très claires et c'est très embarrassant. Ils me disent qu'ils comprennent mais qu'ils ne peuvent rien faire (*lijie, ah, dan mei you banfa* 理解啊, 但没有办法). »<sup>468</sup>

**Les familles aimeraient que le gouvernement valorise le sens humaniste et prenne en considération la masse qu'elles représentent.** Le gouvernement devrait tenir compte et par conséquent récompenser la solidarité, l'humanisme du peuple chinois. A cause du nombre important des pratiques d'adoptions illégales, le gouvernement ne peut se permettre d'ignorer le problème. La **fréquence de ces pratiques** devrait aboutir à leur légitimité, du moins à une tentative de les régulariser si on ne peut les éviter. Finalement, ces pratiques illégales placent tous les acteurs dans une situation délicate<sup>469</sup>. Il est embarrassant de reconnaître ces pratiques, il est plus aisé de les nier. Le fait de reconnaître ces pratiques implique que l'on doit prendre une décision : soit de les régulariser bien qu'elles soient illégales, soit de les condamner bien qu'elles ne constituent pas un crime.

De nombreuses familles expriment une certaine confiance dans les actions futures de l'Etat et, parallèlement, critiquent sévèrement les fonctionnaires. Elles perçoivent clairement l'incompétence des employés du gouvernement auxquels elles ont été confrontées tout en respectant les pouvoirs publics. Selon Tao Laoshi – mère adoptive d'une petite fille de 9 ans non régularisée, l'Etat est conscient de ces problèmes puisqu'il enquête sur ce phénomène social qu'est l'adoption suivant les informations récoltées auprès de la dame du Bureau des affaires civiles qui s'occupe de son dossier. Tao demeure confiante que l'Etat réglera les problèmes de papiers de tous ces enfants qui n'ont aucune existence juridique :

« Sans *hukou*, ma fille ne pourra pas aller au lycée, puis à l'université... Le gouvernement ne peut laisser autant de personnes sans papier, c'est impossible... »<sup>470</sup>

---

<sup>468</sup>Second entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>469</sup>Situation où les gens du gouvernement expliquent qu'ils ne peuvent reconnaître des actes illégaux (*feifa* 非法) et s'arrêtent au fait que la première condition pour adopter réside à ne pas avoir d'enfant devant des familles adoptives désemparées.

<sup>470</sup>Second avec entretien Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

## 4. Réactions du gouvernement

Face à l'urgence de la situation et à la fréquence des pratiques illégales, le gouvernement a pris quelques mesures en faveur de l'adoption nationale mais de manière très limitée. Les autorités tendent à traiter l'abandon et l'adoption de biais dans leur volonté de réduire les naissances hors-plan et par conséquent la population flottante qui en découle.<sup>471</sup> Finalement, les actions du gouvernement ne s'attaquent pas à la question d'adoption, ni ne la résolvent.

### 4.1. Vers une régularisation des adoptés

Conscient de l'ampleur du problème des adoptions privées, le gouvernement commande aux Bureaux des affaires civiles locaux des rapports sur les pratiques d'adoption afin de les rendre plus visibles. Les formulaires fournis par les instances supérieures réclament des chiffres sur le nombre d'adoptions, combien sont conformes ou non à la loi au sein de la localité en question<sup>472</sup>. Le gouvernement veut s'informer sur ces pratiques qu'elles soient légales ou illégales. En outre, des projets de régularisations d'enfants adoptés sont mis en place à Kunming mais ne touchent pas encore l'ensemble des enfants concernés. Un quota d'enfants adoptés est régularisé pour amoindrir la population flottante, mais on ignore si ces projets seront maintenus et élargis à un plus grand nombre d'enfants dans les années à venir. Les autorités tentent ainsi de combler un vide juridique et montrent leur volonté de régulariser les adoptés de manière progressive :

« Le mois dernier (c'est-à-dire en octobre 2005), un document officiel a été publié, tous les enfants qui ont été adoptés avant le 31 décembre 1999 ont la possibilité de se rendre au Bureau des affaires civiles pour s'enregistrer... ce problème doit être réglé par le gouvernement. Il y a quatre ans, le gouvernement a établi le *hukou* des enfants adoptés avant le 31 décembre 1995. On m'a dit que les dossiers des enfants pris en adoption avant le 31 décembre 1999 sont examinés, qu'ils prennent en considération les conditions de vie de ces enfants, qu'il pourrait avoir une bonne nouvelle. Je lui ai demandé 'cela se pourrait-il qu'une fois l'enfant enregistré, après avoir rempli les formulaires, on nous demande de la remettre à un orphelinat', elle m'a dit que non. »<sup>473</sup>

Par la suite, je transmis cette information à Xiao Yang et son mari dont la fille adoptive – née en 1998 n'est toujours pas enregistrée. Xiao Yang qui réside dans un quartier situé à vingt

---

<sup>471</sup>L'illégalité de ces pratiques entraînent une illégalité des acteurs concernés et peuvent malheureusement aboutir à une non-existence juridique de l'adopté, d'où l'accroissement de la population flottante.

<sup>472</sup>La présentation et l'analyse de ces formulaires est effectuée dans le Chapitre 7 suivant.

<sup>473</sup>Second entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle située dans le centre de Kunming.

minutes de voiture de celui de Tao Laoshi, n'avait jamais entendu parler de cette information. Des différences sont notables d'un Bureau à un autre au sein d'une même ville, où toutes les familles n'obtiennent pas les mêmes informations. Chaque année, des circulaires ou '*tongzhi* 通知'<sup>474</sup> se succèdent. Le gouvernement semble tester différentes mesures et observe les conséquences. Les fonctionnaires rencontrés mentionnent d'ailleurs l'existence de projets pilotes relatifs à la localité. Il n'existe pas d'uniformité réelle de la loi où des spécificités locales mais aussi la fluctuation des régulations (qui changent d'une année à l'autre) sont relevées à travers les pratiques d'adoption. Ces circulaires donnent parfois espoir aux familles adoptives quant à l'enregistrement probable de leur enfant. Ainsi, les familles attendent-elles de nouvelles directives du gouvernement, estimant que les autorités légitimeront tôt ou tard leur acte d'adoption par l'enregistrement de l'enfant concerné.

Les parents adoptifs craignent qu'on leur reprenne l'enfant s'ils mobilisent les autorités, c'est pourquoi nombreux sont ceux qui hésitent à solliciter une protection de l'Etat. Néanmoins, il est certain qu'on ne peut reprendre l'enfant et l'envoyer à l'orphelinat suivant la responsable du service d'adoption d'un Bureau d'affaires civiles locales du sud du Yunnan. Les cadres locaux cherchent ainsi à encourager les familles à faire les formalités, telle Mme Li que j'ai accompagnée lors de visites auprès de parents adoptifs. Elle considère que la visibilité d'un maximum d'adoptions – qu'elles soient conformes ou pas à la loi – au niveau des autorités est largement préférable et tend à sensibiliser les autorités supérieures à l'ampleur du problème. Mme Li tente tant bien que mal de convaincre les parents de régulariser leur enfant adopté : elle essaie de les rassurer, qu'ils paieront peu ou aucune amende, qu'ils verseront seulement les frais notariés relatifs aux formalités. A travers cette situation, dans cette bourgade du sud du Yunnan, la volonté du gouvernement de prendre connaissance de l'ampleur de ces pratiques est claire. Le plus important est que l'existence de ces enfants soient relevée par l'Etat. Devant des parents 'désabusés', Mme Li insiste beaucoup qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de faire les formalités. Quelques parents adoptifs sont tellement pris dans leur quotidien qu'ils ne pensent pas systématiquement au futur de leur enfant. Ils n'ont pas toujours conscience de l'importance des papiers, de la protection éventuelle que le gouvernement peut fournir à l'adopté. Ils cherchent davantage à préserver l'intimité de leur famille et à faire vivre leur foyer plutôt que d'interagir avec les autorités.

---

<sup>474</sup> *Tongzhi* 通知' : avis, annonce, notice, communication.

## **4.2. Vers une réforme du système bureaucratique, pour que les différents services travaillent ensemble ?**

Ces formes d'illégalité révèlent les failles du système bureaucratique mis en place en République populaire de Chine quant à un enregistrement des naissances plus stricte et immédiat. Chaque Bureau travaille indépendamment. Les différents services – hôpitaux, orphelinats, Bureau des affaires civiles, Bureau du planning familial, commissariat de police – ne travaillent pas ensemble et se renvoient la balle. Il existe une absence de réel contrôle en profondeur puisque les services concernés ne sont pas connectés. Par exemple, les médecins, aides-soignants, infirmiers ont la responsabilité de soigner mais nullement de contrôler leurs patients. Néanmoins, Docteur Guo me confia qu'il y avait parfois des personnes en civil qui surveillaient les naissances hors plan (*you ren paiguan zhe ge shiqing* 有人排管这个事情) dans les hôpitaux. Ce contrôle est limité puisque des femmes - qui sont susceptibles de donner leur enfant, n'accouchent pas forcément à l'hôpital faute de moyens. La solution de mobiliser le personnel médical pour prévenir les abandons et les dons n'est d'autant pas valable qu'elle pourrait provoquer une catastrophe sanitaire. Le personnel médical entend soigner et ne pas dénoncer. De plus, ils n'ont pas les moyens de contrôler la situation des familles qui se rendent à l'hôpital : l'identité des patients ne peut être vérifiée systématiquement puisqu'aucune informatisation d'organe de sécurité sociale ou de service médical n'est établie en République populaire de Chine. Face aux naissances hors-plan non enregistrées, une responsabilité du personnel médical est questionnée puisqu'il assiste à des arrangements privés entre familles naturelles et adoptives, mais ne peut être pris à partie par les autorités, particulièrement dans les cliniques privées.

Les autorités prennent conscience de l'ampleur du phénomène de l'adoption qui demande un plus grand contrôle de leur part et une remise en question du système bureaucratique chinois. Mais peut-être qu'un contrôle assidu de ces pratiques ne serviraient à rien pour les suspendre, car le gouvernement est conscient que l'augmentation des abandons est une conséquence directe de la mise en œuvre du Planning familial. Les autorités tendent à user davantage de la prévention que de la violence pour contrôler sa population.

## **Conclusion**

Les familles désirant adopter, ne se rendent généralement pas à l'orphelinat pour adopter, pour différents raisons. La première est le fait que ces familles ne remplissent pas toutes les

conditions pour adopter notamment celle de ne pas avoir d'enfant. Par conséquent, elles préfèrent mobiliser leurs relations interpersonnelles pour rechercher un enfant disponible à l'adoption. Ainsi, elles peuvent profiter de la brèche juridique qu'offre l'article 8 de la loi sur l'adoption, qui permet aux couples, ayant déjà un enfant, d'adopter s'il s'agit d'un enfant abandonné. De plus, les formalités relatives à l'adoption passant par la procédure officielle sont longues, comparées à celles d'une adoption 'privée'.

Dans l'esprit des Chinois, l'orphelinat est souvent associé à l'adoption internationale, c'est pour les étrangers qui ont les moyens de payer des frais d'adoption élevés, contrairement aux locaux, qui n'ont pas les mêmes moyens financiers, mais surtout ils ne seraient pas encouragés à adopter par les autorités. De plus, les enfants qui se trouvent à l'orphelinat et qui sont disponibles à l'adoption nationale ne seraient pas en bonne santé, moins éveillés, et souffrant de carence affective.

Les familles expliquent aussi qu'elles n'ont pas vraiment d'intérêt à suivre les lois notamment le planning familial car s'y conformer ne leur procure aucun avantage direct dans leur vie quotidienne. Elles contournent les lois pour pallier aux inégalités relatives au planning familial, au système de *hukou*... Toutes dénoncent les inégalités face aux possibilités de constituer une famille idéale, exprimant leur forte détermination à avoir une famille complète.

Pour toutes ces raisons, la majorité des pratiques de l'adoption s'effectuent par des arrangements privés, en dehors du cadre légal. La prise en adoption est très souvent antérieure à l'accomplissement des formalités relatives à la légalisation de l'adoption. Les parents adoptifs réclament que les autorités reconnaissent officiellement la filiation établie, qui ne nécessite pas forcément une visibilité de l'adoption. Concrètement, elles veulent que l'enfant soit enregistré sur leur livret de famille. Face à une grande majorité d'adoptions privées, familles et fonctionnaires s'arrangent pour régulariser ces adoptions illégales qui sont déjà existantes dans l'intimité de leurs foyers.

Quelles que soient les circonstances de l'adoption, la légalisation de la filiation qui en découle, s'effectuera par l'argent. La régularisation de ces pratiques par l'argent, peut être acceptée tout comme dénoncée par les familles qui sont dans l'impossibilité de payer les frais de formalités et l'amende exigés. Face aux différentes attitudes des fonctionnaires pour régulariser ces adoptions et les montants divers des amendes, les familles expriment leur sentiment d'injustice, particulièrement celles qui n'ont pas intentionnellement adopté un enfant, mais qui sont tombées sur un enfant abandonné, auquel elles se sont attachées.

Ces familles, qui se trouvent dans l'impossibilité d'enregistrer leur enfant adopté, expriment des doléances adressées au gouvernement. Elles demandent une révision de la Loi sur l'adoption, notamment l'article qui stipule que les adoptants doivent être sans enfant. Quelques unes d'entre elles aimeraient que le gouvernement condamne sévèrement les parents qui abandonnent leur enfant. Mais surtout, elles revendiquent une injustice et pose une responsabilité de l'État face au phénomène grandissant de l'adoption. Elles aimeraient que le gouvernement valorise, et récompense le sens humaniste au sein de la population chinoise. Les familles espèrent aussi que la fréquence de ces pratiques d'adoption privées aboutisse à leur légitimité.

Néanmoins, face à l'urgence de la situation et à la fréquence des pratiques illégales, le gouvernement prend quelques mesures pour régulariser des adoptés mais de manière très limitée. Le gouvernement ne veut pas encourager ces pratiques d'adoption privées, redoutant notamment une recrudescence de l'abandon, et refuse de permettre ouvertement des entorses au planning familial.

## Chapitre 7 : INVISIBILITÉ ET VISIBILITÉ DES PRATIQUES D'ADOPTION EN CHINE

### Introduction

Comme il a été question dans les chapitres précédents, les fonctionnaires sont très embarrassés pour légaliser les adoptions privées. Le gouvernement ne sait quel positionnement adopter face à ces pratiques d'abandon, de don et d'adoption, qui ont un caractère ambivalent parce qu'elles marchent de pair. D'une part, les pratiques d'abandon et de don sont effectuées pour se conformer mais aussi pour contourner la loi sur le Planning familial. D'autre part, les pratiques d'adoption sont établies pour répondre au désir et à la nécessité d'adopter des enfants abandonnés/donnés dans le cadre de la restriction d'un enfant par couple. Ce sont ces tensions si ce n'est ces contradictions (*maodun* 矛盾), qui créent une 'visibilité tronquée' de l'abandon et l'adoption.

En effet, il existe une visibilité réduite des pratiques de l'adoption en Chine. Cette visibilité restreinte est présente au sein des autorités chinoises et dans ce qu'elles donnent à voir de ces pratiques à la population. Cette invisibilité qui est considérée comme confidentielle, relève d'un domaine dont ne peut parler ouvertement dans la presse chinoise et qui est classé confidentiel.

Néanmoins, le gouvernement chinois a besoin de se renseigner sur la 'réalité' de l'adoption, sur l'ampleur du phénomène et de ses répercussions. Pour cela, il lance des enquêtes sur l'ensemble du pays à différents niveaux administratifs afin de constituer une enquête globale. Cette enquête organisée par les autorités chinoises, va nous montrer ce qui est révélé et montré par les catégories administratives qui sont les leurs. Quel est l'écart entre ce que l'enquête lancée par le gouvernement donne à voir et ce que j'ai pu saisir sur la réalité sociale ?

### **1. Visibilité autorisée des pratiques d'abandon, de don et d'adoption**

## 1.1. Confidentialité d'après un rapport de Human Rights in China (HRIC)

En juin 2007, un rapport intitulé *State Secrets : China's Labyrinth*<sup>475</sup> a été publié par *Human Rights in China*<sup>476</sup> (HRIC). Ce rapport traite de la question du secret dans la Chine d'aujourd'hui et du contexte qui limite la recherche en Chine.

Il rend compte en détail des lois, des régulations et documents –pour la première fois traduits en anglais – ainsi que d'affaires juridiques dont les sentences découlaient du système de protection du secret : « *The complex and opaque state secrets system perpetuates a culture of secrecy that is deadly to Chinese Society.* », dit ce rapport.

Selon la *Loi sur la protection des secrets d'Etat de la République populaire de Chine*<sup>477</sup> (*zhonghua renmin gonghe guo baoshou guojia mimifa* 中华人民共和国保守国家秘密法), promulguée en 1988, l'Administration nationale pour la protection des secrets d'Etat<sup>478</sup> ou Bureau national pour la protection des secrets d'Etat (*guojia baomi ju* 国家保密局) a le pouvoir de classer des informations comme faisant partie des secrets de l'Etat. Ces informations sont sensibles et leur accès est interdit ou restreint par des régulations précises contenues dans la *Loi sur la protection des secrets d'Etat*. Il existe plusieurs niveaux de sensibilité, classés par ordre hiérarchique. Assigner un niveau de sensibilité à une donnée est appelée classification : chaque pays établit son système de classification dans lequel les appellations peuvent différer.<sup>479</sup> L'objectif est de protéger l'information contre un emploi de nuire à la sécurité nationale.

Selon l'Article 9 de la *Loi sur la protection des secrets d'Etat*, il existe trois niveaux de secret qui correspondent à des degrés de nuisances :

- Très secret (*juemi* 绝密), qui si divulgué, est source de *extremely serious harm*

---

<sup>475</sup> *State Secrets: China's Legal Labyrinth*, HRIC, 279 p., juin 2007, [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CN/HRIC\\_CHN\\_UPR\\_S4\\_2009\\_anx\\_StateSecretsReport.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CN/HRIC_CHN_UPR_S4_2009_anx_StateSecretsReport.pdf)

<sup>476</sup> Human Rights in China (HRIC), (*Zhongguo renquan* 中国人权) est une organisation non gouvernementale internationale chinoise, basée à New York, ayant pour objectif de promouvoir les droits de l'homme et la protection institutionnelle de ces droits en République populaire de Chine. Fondé par des étudiants et des universitaires chinois en mars 1989, HRIC met en œuvre des programmes pour produire des changements institutionnels et systémiques en Chine, tout en s'engageant dans des plaidoyers critiques en faveur de personnes individuelles en Chine. HRIC a trois bureaux, respectivement à Hong Kong, New York et Bruxelles, et est une source d'analyse et d'informations sur la situation de droits de l'homme en Chine ainsi qu'une ONG active dans l'arène internationale. Le président de HRIC depuis 2002 est Sharon Hom.

<sup>477</sup> D'après la traduction anglaise de HRIC : *Law on the Protection of the State Secrets of People's Republic of China*.

<sup>478</sup> D'après la traduction anglaise de HRIC : *National Administration for the Protection of State Secrets*.

<sup>479</sup> Par exemple, en France il y a cinq niveaux : quatre pour les informations classifiées (« Très secret », « Secret », « Confidentiel » et « Diffusion restreinte ») et un pour les informations non classifiées (divisée en quatre catégories). Il existe une mention *Spécial France*, qui n'est pas une classification à part entière.

- Secret (*jimi* 机密), qui si divulgué, est source de *serious harm*
- Confidentiel (*mimi* 秘密), qui si divulgué, est source de *harm*

En addition aux informations classées « secret d'Etat », une grande variété d'informations est considérée comme 'interne' (*neibu* 内部) ; ces informations sont restreintes au département, aux services de travail concernés. Selon ce rapport, ces informations internes équivalent à des secrets de travail : « work secrets ». Ce sont des informations qui ne doivent pas être diffusées, car dévoilées elles pourraient « être source de nuisances indirectes au travail de l'organisation de l'unité concernée ». Seules les personnes autorisées du département concerné peuvent accéder à ces informations. D'après les *Mesures d'application relatives à la Loi sur la protection des secrets d'Etat*<sup>480</sup> (*zhonghua renmin gonghe guo baoshou guojia mimifa shishi banfa* 中华人民共和国保守国家秘密法实施办法), la divulgation d'informations classées « secrets d'Etat » peut entraîner des poursuites criminelles ; mais pour la divulgation d'informations internes ou secrets de travail aucune règle claire n'existe quant aux poursuites encourues. Selon le rapport, dans le cas de certaines affaires judiciaires, il était originellement question d'informations internes, mais au regard des conséquences de leurs divulgations<sup>481</sup>, les informations ont été élevées au rang de secret d'Etat de manière rétroactive :

« In this complex, arbitrary and encompassing system, anything and everything can be determined to be a state secret, especially under the retroactive classification that the system allows. »<sup>482</sup>

Ce rapport sans précédent a sélectionné des poursuites judiciaires relatives aux secrets d'État dans plusieurs secteurs d'activités. Ainsi des règlements sur les secrets d'État ont été promulgués concernant le travail du Planning familial par le *Comité de la population et du planning familial*<sup>483</sup> (*guojia renkou yu jihua shengyu weiyuan hui* 国家人口与计划生育委员会), le 16 mai 1995. Les *Règlements sur les secrets d'Etat et le champ spécifique de chaque*

<sup>480</sup>Ces mesures ont été promulguées par l'Administration nationale pour la protection des secrets d'Etat en 1990.

<sup>481</sup>HRIC donne l'exemple de l'affaire Zheng Enchong (郑恩宠), un avocat qui s'est occupé de plus de 500 affaires de familles déplacées à cause de projets de redéveloppement urbain à Shanghai; ces familles réclamaient leurs droits de compensations. Zheng a reçu le *Human Rights Award* de la *German Association of Judges* en 2005. Zheng a été condamné à plus de trois ans de prison pour avoir envoyé deux fax rendant compte des protestations de travailleurs de Shanghai Yimin Food Products Usine N°1, à HRIC à New York.

<sup>482</sup> Citation p.3, *State Secrets : China's Legal Labyrinth*, HRIC, juin 2007.

<sup>483</sup>Appellation exacte lors de la promulgation de ces règlements, aujourd'hui il s'agit du Comité du planning familial (*guojia jihua shengyu weiyuan hui* 国家计划生育委员会)

niveau de secret dans le travail du planning familial<sup>484</sup> (*jihua shengyu gongzuo zhongguo jia mimi ji qi miji juti fanwei de guiding* 计划生育工作中国家秘密及其密级范围的规定) classent :

- ‘Très Secret’ : aux niveaux national et de la province, région autonome ou municipalité directement administré, les discussions préliminaire du Conseil d’Etat et d’autres départements sur l’éducation sexuelle nationale, sur les plans et programmes de Planning familial (Article 3.1.1) ;

Les statistiques relatives aux décès résultant de problèmes suite à une opération chirurgicale due aux procédures du contrôle de la natalité ou du Planning familial (Article 3.1.2) ;

Les statistiques d’avortements infligés dans le cadre de la mise en œuvre du Planning familial (Article 3.1.3).

- ‘Secret’ : Les statistiques issues des Comités du planning familial au niveau préfectoral concernant le nombre de décès résultant de problèmes relatifs aux procédures du contrôle de la natalité ou du Planning familial (Article 3.2.1) ainsi que le nombre d’avortements infligés (Article 3.2.2) ;

Les statistiques sur l’infanticide et les abandons d’enfants au niveau des *xian* et au-dessus, durant les périodes spécifiques d’enquêtes effectuées par les services concernés (Article 3.2.3) ;

Les statistiques des Comités du planning familial aux niveaux national, de la province, de la préfecture, du *xian* sur les données collectées relatives au nombre de naissances non autorisées (Article 3.3.4).

- ‘Interne’ : Les statistiques des services du planning familial au niveau du *xian* sur le nombre de décès résultant de problèmes relatifs aux procédures du contrôle de la natalité ou du Planning familial (Article 5.1) ainsi que le nombre d’avortements infligés (Article 5.2) ;

---

<sup>484</sup>D’après la traduction anglaise de HRIC : Regulation on State Secrets and the Specific Scope of Each Level of Secrets in Family Planning Work.

Les statistiques sur l'infanticide et les abandons d'enfants au niveau du *xiang* durant les périodes spécifiques d'enquêtes effectuées par les unités concernés (Article 5.3) ;

Les statistiques des services du planning familial au niveau du *xian* et au-dessus concernant le genre et le sex-ratio des deuxième et troisièmes enfants nés (Article 5.4) ;

Les cas de décès ou d'handicaps résultant de problèmes suite à une opération chirurgicale<sup>485</sup> dans le cadre de procédures du contrôle de la natalité ou du Planning familial (Article 5.5) ;

Les désordres ou incidents collectifs résultant de l'utilisation de méthodes trop rudimentaires ou brutales dans le travail du Planning familial (Article 5.6) ;

Les incidents violents dont ont été victimes des employés du Planning familial alors qu'ils exerçaient leur travail conformément à la loi, les incidents violents dont ont été victimes leurs familles ou les dégâts sérieux occasionnés à leurs biens (Articles 5.7).

Des règlements sur les secrets d'Etat ont aussi été promulgués concernant le travail des femmes par la *Fédération des Femmes de Chine* (*zhonghua quanguo funü lianhe hui* 中华全国妇女联合会) et l'*Administration sur la protection des secrets d'Etat* le 24 avril 1991. Les *Règlements sur les secrets d'Etat et le champ spécifique de chaque niveau de secret dans le travail des femmes*<sup>486</sup> (*funü gongzuo zhongguo jia mimi ji qi miji juti fanwei de guiding*, 妇女国家秘密及其密级范围的规定) classent 'Secret':

- Les données sur des affaires majeures qui ont impliqué la mort de femmes et d'enfants (Article 3.2.3) ;
- Au niveau des provinces et au-dessus, les données qui concernent le trafic des femmes et des enfants (Article 3.2.4).

Ainsi, l'affaire Chen Guangcheng (陈光成) illustre bien les conséquences malheureuses que peuvent entraîner la divulgation d'informations secrètes à la population chinoise et sur le plan international. Chen Guangcheng, avocat activiste et aveugle depuis l'enfance (né en 1971) a défendu la cause de femmes stérilisées de force ou obligées à avorter au péril de leurs vies<sup>487</sup>,

---

<sup>485</sup>Le terme employé en chinois - *jiayu shoushu* 节育手术 - désigne une opération chirurgicale dans un but contraceptif.

<sup>486</sup>Traduction anglaise de HRIC : Regulation on State Secrets and the Specific Scope of Each Level of Secrets in Family Planning Work.

<sup>487</sup>Plus de 10 000 femmes auraient subi des avortements forcés. Bien qu'officiellement illégales, ces pratiques sont utilisées par les autorités locales pour avoir de bons résultats statistiques en ne dépassant pas leurs quotas et ainsi éviter d'être sanctionnés par leurs supérieurs pour non respect de la politique de l'enfant unique.

en dévoilant les abus des employés du Bureau du planning familial dans la ville de Linyi située dans la province de Shandong. Après avoir attaqué en justice les autorités locales, il est devenu la cible des autorités de Linyi dont certains officiels furent arrêtés après la parution d'un article à son sujet dans *Time Magazine*. Placé en résidence surveillée, harcelés par des policiers et des voyous payés par les autorités locales, il est défendu par des partisans qui renversent trois voitures de police et perturbent la circulation. En août 2006, à l'issue d'un procès truqué et joué d'avance où ses avocats n'ont pas eu accès à l'audience, il est reconnu coupable pour « *troubles de l'ordre public, dégradation volontaire des biens de l'État et obstruction de voies de circulation* » et condamné à quatre ans et trois mois de prison ferme.<sup>488</sup> Ce que les autorités lui reprochent véritablement est d'avoir enregistré les récits des abus subis par les habitants de Linyi (mars 2005), d'avoir publié un rapport sur les abus des employés du planning familial sur un site Internet (10 juin 2005) et d'avoir attaqué en justice les autorités de Linyi pour les avortements et stérilisations forcés (21 juin 2005).

## **1.2. Visibilité et invisibilité de l'abandon, du don et de l'adoption au sein des autorités**

Selon les règlements sur les secrets d'Etat en République populaire de Chine, nombreuses informations relatives à l'abandon, au Planning familial et par conséquent aux pratiques de l'adoption, sont classées confidentielles. En effet, les autorités parlent très peu des abandons, c'est un sujet à éviter d'autant plus qu'il est lié au Planning familial. L'abandon comme conséquence de la mise en application du Planning familial est banni de tout discours officiel, alors que les employés des Bureaux des affaires civiles observent tous une augmentation notable des abandons visibles lors des périodes de renforcement du Planning familial.<sup>489</sup> De plus, aucune information ne peut être diffusée, particulièrement avec des personnes qui sont extérieures au service ; par exemple, sur l'origine des bébés trouvés et signalés au Bureau des affaires civiles locales : sont-ils orphelins, abandonnés, issus d'une relation illégitime ?, etc. Ni même combien d'enfants sur ceux amenés à un organisme d'Etat (police, orphelinat, bureau des affaires civiles) sont toujours en vie et quel est leur état de

---

<sup>488</sup>En juin 2007, il est torturé par des codétenus et n'a pas accès à des soins médicaux. Sa femme est empêchée à l'aéroport de Pékin d'assister à la remise d'un prix en son honneur aux Philippines.

<sup>489</sup>Informations obtenues lors de conversations privées, notamment durant un entretien effectué avec de Mme Kong, employée dans un Bureau des affaires civiles d'un bourg situé dans la province du Yunnan. Cet entretien s'est effectué dans le restaurant d'une de ses amies proches. Voir aussi Kay Ann Johnson, en particulier le Chapitre III « Revival of Infant Abandonment, 1989-95 », *Wanting a Daughter, Needing a Son : Abandonment, Adoption and Orphanage Care in China*, Yeong & Yeong Book Company, St Paul, Minnesota, 2004.

santé actuel. Dans le discours donné à entendre à la population, les pratiques d'abandon certes existent, mais sont toutes irrémédiablement et uniquement dues à la « mentalité féodale » (*fengjian sixiang* 封建思想) très ancrée dans une population qui ne serait pas 'éduquée'<sup>490</sup>.

Combien d'enfants sont abandonnés chaque année ? Les statistiques du gouvernement chinois à ce sujet sont un secret d'État.<sup>491</sup> Peut-être aussi que l'État ignore le chiffre, car évaluer le nombre d'enfant abandonnés est très difficile. Si un chiffre officiel existe, il est forcément sous-évalué par rapport au chiffre réel car la majorité des enfants trouvés ne sont pas amenés dans l'enceinte d'un orphelinat d'État.

Toutefois, selon le Ministère des affaires civiles, la Chine recense plus de 570 000 orphelins.<sup>492</sup> Sur ces 570 000 orphelins, 66 000 sont pris en charge dans un *Welfare Institution* (*fuliyuan* 福利院) et la moitié de ces orphelins pris en charge par l'Etat, sont des enfants qui souffrent d'handicaps physiques et/ou mentaux.<sup>493</sup> Sur ce chiffre de 570 000 orphelins donné par le Ministère, on ignore le nombre d'enfants qui ont été trouvés, le nombre de ceux qui sont décédés, le nombre de ceux qui sont en attente d'adoption ou qui ont été adoptés, etc. Par conséquent, on ignore encore davantage combien sont les enfants abandonnés puis adoptés par le biais d'arrangements privés, et qui ne sont pas enregistrés. Non seulement aucun chiffre officiel relatif aux pratiques d'abandons, d'adoptions, d'enfants non enregistrés est donné, mais quand bien même serait-il donné, il ne donnerait qu'une vague idée de l'ampleur de l'adoption privée puisque la majorité des abandons, dons et adoptions ne sont pas relevés par les autorités et sont impossibles à estimer car trop d'informations manquent.

Les autorités gardent secrètes toutes les informations concernant l'abandon (comme le montre le rapport HRIC précédemment) car elles embarrassent tout le monde :

« Il n'est pas autorisé d'en parler (*buxu jiang* 不许讲) ».

Rendre visible la honte de tous vis-à-vis des pratiques d'abandon semble impossible. Rares sont les condamnations de parents naturels qui ont abandonné leur enfant, bien que cela constitue indéniablement un crime suivant les lois sur le mariage, sur l'adoption, la

---

<sup>490</sup>Personnes dont le 'niveau d'éducation' (*suzhi* 素质) serait très bas.

<sup>491</sup>Voir *State Secrets: China's legal labyrinth*, HRIC, June 2007, p.168: "Social science research work, labor and social security, civil affairs work, women's work, family planning... all have a long list of matters that are classified as State Secret. For example: (...) Statistics on the numbers of abortions and incidents of infanticide and child abandonment."

<sup>492</sup>Le terme 'orphelin' regroupe tous les mineurs qui ont perdu leurs parents et ceux qui ne sont pas pris en charge officiellement par leurs parents. Voir « Orphans need family warmth more than just official labels », *China Daily*, 16 avril 2006, p. 4.

<sup>493</sup>Voir « Nationwide plan for better care of orphans », *China Daily*, 29 décembre 2006, p. 2.

protection des mineurs, etc. Les autorités ne se résolvent pas à condamner ceux qui ont abandonné leur enfant dans le cadre d'une stricte application du Planning familial. Ces parents sont suffisamment pitoyables pour ne pas en rajouter, mais surtout cela ne ferait qu'accroître la responsabilité visible du gouvernement car le prix à payer pour réduire la population est décevantement impensable. Les mots laissés avec l'enfant abandonné montrent le désespoir des parents naturels devant le Planning familial actuel. Des parents expliquent qu'ils renoncent à leur enfant car ils se trouvent dans l'incapacité à payer une amende qui donnerait une existence légale à leur enfant.<sup>494</sup>

Au final, le gouvernement est tenté d'occulter les pratiques d'abandon pour faire prédominer le contrôle de natalité, tout en étant conscient que le nombre croissant d'enfants disponibles à l'adoption est une répercussion du Planning familial. De plus, on peut penser que la brèche juridique de l'Article 8 de la *Loi sur l'adoption* n'est pas le fruit du pur hasard puisque le gouvernement n'a pas établi les structures nécessaires pour recueillir tous les orphelins ainsi que les enfants abandonnés et handicapés. Si le gouvernement annonçait ouvertement que tous les orphelins, enfants abandonnés ou handicapés, pouvaient être pris en charge par les institutions sociales d'Etat, celles-ci seraient submergées et incapables de répondre à ce problème. En outre, le fait de présenter ouvertement l'existence d'orphelinats entraînerait une recrudescence des abandons d'après un cadre du Planning familial rencontré :

« Les autorités ne doivent pas encourager les pratiques d'abandon ». <sup>495</sup>

Ainsi, deux personnes employées dans un Bureau des affaires civiles local m'ont confié qu'un orphelinat (situé dans un bourg situé dans le nord du Yunnan), après avoir été réaménagé, et d'une certaine manière, rendu plus visible à la population, avait récupéré un nombre accru d'enfants aux alentours de l'orphelinat. De même pour les adoptions, les autorités leur donnent un minimum de visibilité car ce sont souvent des pratiques illégales qui contournent le Planning familial. Le gouvernement refuse d'encourager les adoptions afin qu'elles n'apparaissent pas comme un phénomène social très fréquent et ordinaire, qui par conséquent deviendrait irrémédiablement légitime même s'il n'est pas légalisé.

---

<sup>494</sup>Voir p.75, Kay Ann Johnson, *Wanting a Daughter, Needing a Son: Abandonment, Adoption, and Orphanage Care in China* St. Paul, Minnesota : Yeong & Yeong Book Company, 2004 : « This baby girl was born on --- 1992 at 5.30 A.M. and is now 100 days old. She is in good health and never suffered of illness. Because of the current political situation and heavy pressures that are too difficult to explain, we, who were her parents for these first days, cannot continue taking care of her. We can only hope that in this world there is a kind hearted person who will care for her. Thank you. In regret and shame, your father and mother.»

<sup>495</sup>Discussion informelle avec Xiao Meng, qui a précédé l'entretien. Xiao Meng est une jeune cadre du Bureau du planning familial d'un bourg situé dans la province du Yunnan.

Les autorités sont souvent au courant des pratiques d'adoptions privées/dissimulées, mais ne prennent pas le problème à la racine puisqu'elles ne sanctionnent pas l'abandon proprement dit mais une infraction au Planning familial. Par la suite, confronté à un enfant sans parent, le gouvernement chinois n'offre pas d'alternative pour l'enfant délaissé si ce n'est de le placer au sein d'un orphelinat où les formalités pour adopter sont très compliquées. De plus, les autorités nient ces pratiques privées le plus longtemps possible et ne tentent de les rendre visibles que lorsqu'il est question d'attribuer un certificat de résidence à l'adopté – constituant souvent une naissance hors-plan. Il existe assurément une volonté de contrôle du gouvernement pour rendre visibles ces pratiques privées mais de manière différée lorsque chacun se trouve devant le fait accompli et qu'il ne peut faire autrement. D'où la corruption<sup>496</sup> qui découle de l'attribution de certificat de résidence aux adoptés rendant ces pratiques invisibles au niveau des administrations. Les chiffres faussés et livrés dans les rapports adressés aux instances supérieures illustrent l'embarras, mais aussi les tensions internes à la bureaucratie chinoise. D'une part, le gouvernement veut limiter ces pratiques, mais n'offre aucune alternative puisque tous les enfants délaissés ne peuvent être placés au sein d'un orphelinat ; d'autre part, il tente de leur donner plus de visibilité face à l'urgence de diminuer et contrôler la population flottante à venir.

Le gouvernement tend à voir les adoptions qui sont des entorses au Planning familial. Si l'adoption est conforme au Planning familial, il est plus aisé de la rendre visible, mais finalement le gouvernement n'y accorde pas vraiment d'importance puisque l'enregistrement de cette filiation s'effectue sans qu'aucun acte d'adoption ne soit systématiquement enregistré. Néanmoins, une volonté de savoir, d'avoir une estimation des enfants non enregistrés existe indéniablement bien que le dispositif mis en place demeure limitée. Ils ne peuvent pas savoir tout ce qui se passe partout, mais essaient de mener une enquête dans des localités choisies au hasard afin d'obtenir une idée de l'ampleur de ces pratiques.

### **1.3. Visibilité de l'abandon et de l'adoption dans la presse**

Par crainte d'encourager l'abandon et l'adoption illégale, rares sont les pratiques d'abandon ou de don rapportées dans la presse locale et nationale. En effet, l'Etat refuse de reconnaître les pratiques d'abandon afin de ne pas leur donner trop de visibilité. Le gouvernement entend

---

<sup>496</sup> Rocca, Jean-Louis, *La corruption*, Paris, Syros-Alternatives économiques, 1993.

éviter que l'on donne un aspect ordinaire, récurrent aux abandons, pour qu'ils soient considérés par la population comme des actes exceptionnels et rares. En fait, les autorités refusent de reconnaître officiellement l'abandon par crainte d'une recrudescence des pratiques d'abandon. Si celles-ci existent dans la conscience collective, elles ne doivent surtout pas apparaître comme nombreuses, et par conséquent être banalisées au risque d'être légitimées (par leur nombre fréquent). Aucun chiffre officiel n'existe quant au nombre d'enfants abandonnés (par an, par région, etc.) dans les annuaires de statistiques officielles accessibles ; ces statistiques étant classées 'secret' d'Etat.

Dans les médias sur le continent chinois, les pratiques d'abandon sont rarement rapportées. Si elles le sont, elles sont intégrées dans un contexte de kidnapping, de trafic, et non pas contextualisées dans le cadre du Planning familial actuel où des parents naturels donnent un bébé-fille à la naissance afin de pouvoir éventuellement donner naissance à un garçon.

Par exemple, la presse locale chinoise annonce la découverte d'un trafic de bébé : une soixantaine de bébés, originaires du Guangxi et du Yunnan sont acheminés vers les provinces du Zhejiang, du Shandong, de l'Anhui, du Fujian et du Jiangsu. Ce trafic est découvert par la Police du chemin de fer de Nanjing et une trentaine de bébés sont placés à l'orphelinat d'Etat de Nanjing. A la fin de l'article, il est expliqué que l'orphelinat ne détient pas le droit de tuteur auprès de ces enfants, par conséquent il ne peut les placer en adoption. Le lecteur est ainsi averti que ces enfants ne sont pas disponibles à l'adoption. Avant de procéder à une éventuelle adoption, l'orphelinat et les autorités entendent ouvrir une enquête pour retrouver les parents naturels. Pourtant, chacun sait qu'il est peu probable de retrouver les parents naturels de ces bébés qui n'ont pas forcément été kidnappés, mais peut-être vendus, cédés ou donnés par leurs familles naturelles.<sup>497</sup> Le gouvernement le sait, mais ne veut visiblement pas le reconnaître. Les autorités partent de la présomption d'innocence des parents naturels face à la conscience et à l'opinion publique. Les autorités ne parlent pas d'un éventuel abandon comme hypothèse première, puisque cela embarrasse les pouvoirs publics conscients d'une recrudescence des abandons lors des périodes de renforcement du contrôle de la natalité.<sup>498</sup> Les pratiques d'abandon sont rarement rapportées dans la presse pour ne pas rendre visible la situation de parents qui ont eu recours à la pratique d'abandon pour contourner les restrictions du Planning familial. Ainsi que l'expose le rapport de HRIC, la corrélation évidente entre le

---

<sup>497</sup>Voir « Prison for trafficking 41 babies », *South China Morning Post*, 1<sup>er</sup> août 2008. Cet article, publié à Hong Kong, rend compte du verdict de cette affaire où l'un des trafiquants a été condamné à mort et un autre à la prison à vie.

<sup>498</sup> Voir Chapter 3 "The Revival of Infant Abandonment in China, 1989-95", in Kay Ann Johnson, *Wanting a Daughter, Needing a Son: Abandonment, Adoption, and Orphanage Care in China*, St. Paul, Minnesota, Yeong & Yeong Book Company, 2004, pp.53-58.

contrôle de la natalité et l'infanticide, l'abandon, sont passées sous silence. Les rares cas d'abandon exposés sont toujours présentés comme des infractions au Planning familial et non comme une violation de la *Loi sur le mariage*<sup>499</sup> dans laquelle l'infanticide et l'abandon sont formellement interdits et qui rappelle le devoir de chaque parent de à élever son enfant.

La presse de Hong Kong donne un autre aperçu, à la fois interne et externe, de ces questions d'abandon, d'adoptions, puisque l'ancienne colonie britannique fait partie de la Chine tout en jouissant d'un statut particulier. La censure n'y est pas aussi implacable que sur le continent. Beaucoup d'informations apparaissent dans les journaux hongkongais. Des cas d'abandons sur le territoire hongkongais, à la frontière entre Hong Kong et le reste de la Chine ou à proximité de la frontière (vers Sheungshui, Fanling) sont régulièrement rapportés. Les parents naturels du continent espèrent que leur enfant sera adopté par une famille hongkongaise aisée. Certains articles exposent l'abandon d'enfants nés d'une union illégitime entre un père hongkongais et une mère du continent<sup>500</sup>. Ces enfants ne sont ni enregistrés sur le continent (car la mère n'est pas mariée), ni à Hong Kong (car le père refuse de le reconnaître) : ils sont des « enfants sans papiers » (*hei haizi* 黑孩). Ou encore des parents du continent abandonnent un enfant en bonne santé car ils n'ont pas les moyens de payer l'amende pour une naissance hors-plan afin que l'enfant soit enregistré et obtienne un *hukou* dans son propre pays ; ou encore des femmes enceintes qui, après être venues accoucher à Hong Kong, y enregistrent l'enfant avant de rentrer à Shenzhen<sup>501</sup> : la mère explique que cet enfant n'est pas leur premier et qu'ils n'ont pas les moyens de payer l'amende, que c'est mieux pour l'avenir de l'enfant qu'il soit enregistré à Hong Kong, etc.

Des cas d'enfants abandonnés handicapés, d'âges très différents, apparaissent également dans la presse hongkongaise. Voici quelques extraits d'un long article intitulé « Encore des enfants handicapés mentaux de Chine populaire abandonnés dans les rues de Hong Kong – Depuis l'année dernière, 11 enfants abandonnés et retrouvés, sont orphelins », publié le 10 février 2007 dans le *Ming Pao* (*mingbao* 明报) :

#### Cas 1. 24 janvier 07

---

<sup>499</sup>Voir l'alinéa 4 de l'Article 21 de la *Loi sur le mariage de la République populaire de Chine* : « L'infanticide par la noyade, l'abandon ou autres actes tuant l'enfant sont interdits (*jinzhi niying, qiying he qita canhai yinger de xingwei* 禁止溺嬰弃嬰和其他残害婴儿的行为) ».

<sup>500</sup>« 50 000 enfants dont le père est hongkongais, abandonnés dans la région du Delta des Perles, ne sont pas enregistrés (五万港人黑孩遗弃珠三角) », *Wen Wei Po* (文汇报), p.1.

<sup>501</sup>« Hong Kong est devenu le paradis des femmes enceintes du continent qui accouchent d'un enfant hors-plan (香港变超生孕妇天堂) », *Ming Pao*, 25 novembre 2006, p.1.

Centre Longxiang à Huang Daxian (Kowloon).

Un garçon de 7 à 9 ans et un garçon de 14 à 15 ans abandonnés à l'extérieur d'un parking, tous deux sont probablement handicapés intellectuellement, ils ne savent pas parler et sont habillés comme les personnes du continent.

**Cas 2.** 31 octobre 2006

Quai à Tsingyi.

Un bébé-fille de plus d'un mois caché dans un sac de voyage laissé sur le quai. Deux jeunes cyclistes ont trouvé le sac (bien fermé), le bébé risquait d'étouffer.

**Cas 3.** 29 octobre 2006.

Terrain de jeux de la rue Fuxing à Sheungshui.

Une fille de 3 ans handicapée intellectuellement a été retrouvée dans sa poussette. On a trouvé dans sa poche un message, sur lequel était écrit en caractères simplifiés (*caractères utilisés en Chine continentale et non à Hong Kong*) le prénom de la fille, précisant qu'elle avait une maladie congénitale.

**Cas 4.** 11 mai 2006

Terrain de jeux de la rue Xiyi à Mongkok.

Le garçon de 4 à 5 ans qui ne sait ni parler ni marcher abandonné sur le terrain.

**Cas 5.** 28 avril 2006

Parc Dajiazui.

Un garçon d'environ deux ans qui ne sait pas parler, a été abandonné dans le parc. A côté de lui, on a trouvé un dossier maladie d'un hôpital de Chine populaire avec des radios montrant que le garçon avait une maladie de cœur congénitale.

**Cas 6.** 17 mars 2006

Plage Longgu à Tunmen

Un bébé-garçon de six à sept mois a été laissé dans une poussette, abandonné au bord de la route où beaucoup de réfugiés de Chine populaire arrivent par la mer.

**Cas 7.** 28 février 2006

Toilettes pour femmes à l'hôpital nord de Sheungshui

Un bébé-garçon d'environ un mois abandonné dans les toilettes

**Cas 8.** 13 janvier 2006

Square à Mongkok

Un garçon et une fille de respectivement 14 et 12 ans ont été abandonnés dans ce square. Ils ne savent ni parler ni marcher – sont handicapés physiquement et mentalement.

La suite de l'article explique une recrudescence de naissances d'enfants handicapés sur le continent suite à l'annulation de l'examen médical obligatoire avant le mariage (dans le cadre de la simplification des formalités de mariage en 2003-04) :

« (...) Le taux de bébés handicapés à Canton est de 1,72%. Bien qu'il existe des lois sur la protection des enfants handicapés et des orphelinats (*fuli jigou* 福利机构), la capacité de ces institutions à aider ces enfants est très limitée.<sup>502</sup> Les familles pauvres sont obligées d'abandonner les bébés handicapés afin de se libérer (*jietuo* 解脱) de ce fardeau. La ville de Hong Kong, riche, est sans doute le meilleur endroit 'l'abandon'. »

Des mots sont parfois laissés par les parents expliquant la situation désespérée dans laquelle ils se trouvent en Chine ou aucune structure d'aide, de soins n'accueillerait leur enfant lésé. Ils espèrent que le gouvernement de Hong Kong prendra en charge leur enfant en le plaçant dans un institut médical et éducatif adéquat. Dans un petit encadré dans l'article, le journaliste rend compte de propos tenus par un homme retrouvé peu de temps après qu'il eut laissé son enfant handicapé ; l'homme explique son geste, en disant qu'il a fait cela pour le bien de l'enfant, que là où il réside, il n'y a rien pour apporter une vie quotidienne décente à cet enfant. L'article explique la situation dans laquelle se trouvent les familles ayant un enfant handicapé en Chine sans détour :

---

<sup>502</sup>« Many orphans lack stat help: report », *South China Morning Post*, 20 octobre 2005, p.10.

« La population chinoise étant trop nombreuse, les autorités ont une capacité limitée (*qiuzhu nengli you xian* 求助能力有限) pour sauver, aider ces enfants ; beaucoup d'orphelinats d'Etat sont incapables de fournir l'aide aux enfants handicapés. Ils refusent même de les recueillir. Il en résulte que des familles pauvres qui sont incapables d'accomplir leur devoir d'élever (*wuli chengdan yiwu* 无力承担义务) leurs enfants sont obligés de recourir à l'abandon. »

D'autres articles parlent des orphelins du sida<sup>503</sup> (dont les parents sont décédés pour avoir vendu leur sang sans précaution d'hygiène), des travailleurs migrants principaux acteurs des abandons laissant des enfants derrière eux<sup>504</sup>, etc. Autant de sujets qui ne sont pas abordés sur le continent chinois.

Concernant les adoptions, des scandales sont rapportés à Hong Kong, tel que celui provoqué par des employés du Bureau du planning familial de Gaoping<sup>505</sup> accusés d'avoir enlevé des enfants adoptés illégalement ; et qui ont obligé les parents adoptifs à payer une amende relative à une naissance hors plan s'ils voulaient récupérer leurs enfants emmenés à l'orphelinat. Finalement, la majorité des articles traitant de l'abandon, du don et l'adoption dans la presse hongkongaise, rapportent les manques et injustices que subissent les familles du continent à cause des restrictions du Planning familial et du système du *hukou*. Ainsi, des milliers de femmes du continent viennent accoucher à Hong Kong d'un enfant hors-plan et le font enregistrer avant de rentrer à Shenzhen.<sup>506</sup>

## **2. Présentation d'une enquête gouvernementale sur la « réalité de l'adoption » en Chine**

Bien que les autorités refusent que l'abandon et l'adoption soient librement donnés à voir à la population (sans aucun contrôle de leur part), le gouvernement chinois a besoin de s'informer sur le phénomène de l'adoption dans l'ensemble du pays. Il lance des enquêtes à différents niveaux administratifs : provincial, régional et au niveau des bourgs. Chaque niveau administratif effectue ses enquêtes particulières qui sont rassemblées pour constituer une

---

<sup>503</sup>« Orphans need family warmth than just official labels », *China Daily*, 16 avril 2006, p. 4. "Thousands of AIDS orphans destitute in Henan", <http://www.asianews.it/index.php?art=2265&l=en>, consulté le 15 novembre 2009.

<sup>504</sup>« Migrant workers leave millions of children behind », *South China Morning Post*, 20 octobre 2006, A8.

<sup>505</sup>« 计生办抢走孩子再胁迫家长交付卖金卖回 (Le Bureau du planning familial enlève des enfants et oblige ensuite les parents à les racheter) », [www.AsiaNews.it](http://www.AsiaNews.it), 21 mars 2006.

Voir K.H. Guérin, « Enlèvements d'enfants adoptés non enregistrés, par le Bureau du planning familial : le cas de Gaoping. », *China Analysis*, N° 4, mars-avril 2006, pp. 21-22.

<sup>506</sup>« Hong Kong est devenu le paradis des femmes enceintes du continent qui vont accoucher un enfant hors-plan », *Ming Pao*, 25 novembre 2006, A1.

enquête générale de l'adoption en République populaire de Chine. L'organisation et les formulaires de ces enquêtes dévoilent la réalité de l'adoption perçue par le gouvernement. Cette réalité de l'adoption est montrée par des catégories administratives spécifiques, et démontre le décalage de ces enquêtes lancées par le gouvernement et les réalités que j'ai pu saisir sur le terrain.

Dans cette partie, je présente et analyse des documents issus d'un rapport administratif commandé par le Ministère des affaires civiles sur les pratiques d'adoption, notamment à une région située dans la province du Yunnan, afin d'appréhender la visibilité des autorités sur ces questions. Ce rapport exigé par le gouvernement central comporte des directives à suivre par chaque Bureau des affaires civiles, aux niveaux provincial et régional.

Le premier document présenté est l'avis (*tongzhi* 通知) promulgué par le Ministère des affaires civiles (*minzheng bu* 民政部), le second est l'avis promulgué par le Bureau des affaires civiles de la province du Yunnan (*yunnan sheng minzheng ting* 云南省民政厅), et le dernier est celui promulgué par le Bureau des affaires civiles d'une région située dans la province du Yunnan (*X zhou minzheng ju* 州民政局) :

- 1- Avis concernant l'enquête sur la réalité de l'adoption parmi les citoyens résidents en Chine
- 2- Avis concernant le transfert de l'avis sur l'enquête de la réalité de l'adoption parmi les citoyens résidents en Chine
- 3- Avis concernant le transfert des avis sur l'enquête de la réalité de l'adoption parmi les citoyens résidents en Chine, provenant du Ministère des affaires civiles, ainsi que du Bureau des affaires civiles provincial.

Ces trois documents m'ont été confiés par une employée d'un Bureau des affaires civiles local concerné par ce rapport d'enquête.<sup>507</sup> A la fin des trois avis successifs, figurent les sceaux du Ministère des affaires civiles, du Bureau des affaires civiles de la province du Yunnan et du Bureau des affaires civiles de la région concernée, sur lesquels sont indiqués les numéros ainsi que les dates exactes de la promulgation. A l'examen des dates figurant sur les sceaux apposés à la fin de ces trois avis, il apparaît qu'une durée d'un mois a été nécessaire pour transmettre l'avis du Ministère au niveau provincial, et trois semaines pour le transfert des avis respectifs du Ministère et de la province au niveau régional : le premier avis promulgué

---

<sup>507</sup>Le recueil de ces trois documents réceptionnés par cet employé fait apparaître en premier l'avis du Bureau des affaires civiles de la région, en second l'avis promulgué par le Bureau de la province et en dernier l'avis promulgué par le Ministère des affaires civiles. Par soucis de compréhension et d'ordre chronologique, j'inverse ici cet ordre en partant du premier avis promulgué par le Ministère des affaires civiles, duquel découlent les avis aux niveaux provincial et régional.

par le Ministère des affaires civiles étant daté du 24 mars, le second avis daté du 25 avril et le dernier daté du 18 mai de la même année 2002<sup>508</sup>.

## 2.1. Premier avis promulgué, par le Ministère des affaires civiles

### Avis concernant l'enquête sur la « réalité de l'adoption (事实收养) »<sup>509</sup> parmi les citoyens résidents en Chine

A tous les Bureaux des affaires civiles de chaque province, région autonome et municipalités relevant directement de l'autorité centrale :

La réalité de l'adoption parmi les citoyens résidents en Chine est un problème qui revêt beaucoup d'aspects, qui est difficile à régler (*chuli* 处理) et qui pourrait affecter la stabilité de la société (*shehui wending* 社会稳定). Pour résoudre judicieusement (*tuoshan* 妥善) ce problème et garantir la mise en œuvre de la *Loi sur l'adoption en République populaire de Chine*, suite à une étude, il a été décidé de lancer une enquête sur « l'état actuel de l'adoption » chez les citoyens résidents en Chine. Voici les informations en détail :

1- But de l'enquête (*diaocha mudi* 调查目的) : l'enquête doit permettre de bien connaître la « réalité de l'adoption » chez les citoyens résidents en Chine et d'avoir des chiffres sur ce problème.

2- Contenu de l'enquête :

- (1) Parmi es enfants adoptés, combien ont été adoptés et combien n'ont pas été adoptés dans le respect des règles de la nouvelle loi sur l'adoption.
- (2) Situation de la famille adoptive (âge et nombre d'enfant(s), métier, état de santé, date d'adoption ainsi que type de *hukou* des adoptants lors de l'adoption, etc.)
- (3) Situation de l'enfant adopté (origine, âge lors de l'adoption, identité, état de santé, détenteur d'un *hukou* ou non, etc.)
- (4) L'adoptant remplit-il les conditions requises par la nouvelle loi sur l'adoption ? Pour celui qui ne les remplit pas, mentionner les détails suivants : a-t-il ou non atteint l'âge pour adopter, a-t-il ou non déjà des enfants, est-il ou non atteint d'une maladie qui empêche d'adopter d'un point de vue médical ?
- (5) Raison de l'adoption effectuée dans un cadre privé (*sixia shouyang de yuanyin* 私下收养的原因)<sup>510</sup>

---

<sup>508</sup>Ces dates sont erronées, par soucis de confidentialité. Néanmoins, elles respectent exactement les durées entre chaque transfert d'avis.

<sup>509</sup>« *shishi shouyang* 事实收养 » : littéralement « fait, réalité - adoption », on pourrait traduire par faits réels de l'adoption ou état actuel de l'adoption. Cette distinction existe aussi pour le mariage : mariage réel/de fait (*shishi hunyin* 事实婚姻) mais qui n'est pas forcément légalisé contrairement au mariage légal (*hefa hunyin* 合法婚姻).

(6) La superficie, la population (proportion des populations rurale et non rurale) et le niveau de développement économique de la région (*qu* 区), district (*xian* 县) ou municipalité (*shi* 市) où l'enquête est effectuée.

3- Méthodes d'enquête (*diaocha fangfa* 调查方法) :

Tous les Bureaux des affaires civiles de chaque province, région autonome et municipalités relevant directement de l'autorité centrale choisissent une région dirigée directement par la municipalité, un district et une ville de niveau *xian* pour procéder à l'enquête.

4- Durée de l'enquête (*shouyang shijian* 收养时间):

Tous les bureaux des affaires civiles de chaque province, région autonome et municipalités relevant directement de l'autorité centrale doivent terminer l'enquête avant le 31 août 200X. Avant le 30 septembre, chaque bureau doit terminer l'étude et l'analyse des chiffres obtenus durant l'enquête, de plus il doit faire une évaluation de l'état actuel de l'adoption dans toute la province suivant des cas prélevés au hasard (*chouyang diaocha* 抽样调查). Avant le 31 octobre, il faut finir le rapport sur l'enquête où sont présentés les points de vue/opinions et suggestions pour résoudre les problèmes relatifs à l'état actuel de l'adoption et l'envoyer au Ministère des affaires civiles.

5- Organisation et mise en œuvre de l'enquête (*zuzhi shishi* 组织实施) :

Chaque Bureau des affaires civiles de chaque province, région autonome et municipalités relevant directement de l'autorité centrale a la responsabilité de l'organisation et la mise en œuvre de l'enquête, de plus il doit prendre en charge les frais nécessaires à cette enquête.

A travers ce premier avis, sont signalées les informations et directives concernant l'enquête réclamée par le gouvernement central. L'avis promulgué par le Ministère des affaires civiles montre la volonté de Beijing d'appréhender la réalité de l'adoption sur l'ensemble du territoire. Le but de cette enquête est clair : il s'agit de connaître la « réalité de l'adoption » c'est-à-dire les faits réels concernant l'adoption.

Dans le point 2 intitulé 'Contenu de l'enquête', est spécifié ce que les autorités centrales cherchent à obtenir. Les renseignements exigés sont Ainsi, le contenu de l'enquête exigé est clairement définis aussi bien pour 'la famille adoptive' (*shouyang jiating de qingkuang* 收养家庭的情况) que pour 'l'enfant adopté' (*bei shouyang jiating ertong de qingkuang* 被收养儿童的情况). Concernant la situation de la famille adoptive, l'enquête doit faire apparaître l'âge

---

<sup>510</sup>Il s'agit des adoptions effectuées de manière privée, susceptibles par conséquent de ne pas être enregistrées. Les autorités sont conscientes des pratiques d'adoption effectuées dans un cadre privé qui ne passent pas par l'orphelinat.

des adoptants, s'ils ont des enfants ou non, leur métier, leur état de santé, la date à laquelle ils ont adopté, ainsi que leur type de *hukou* (agricole ou non agricole). Concernant la situation de l'enfant adopté, l'origine, l'âge lors de l'adoption, l'identité, l'état de santé, s'il a ou non un *hukou* sont les informations exigées par le Ministère des affaires civiles.

Les raisons des adoptions effectuées dans un cadre privé veulent aussi être connues. Puis, la proportion d'enfants adoptés conformément et non conformément aux règles de la nouvelle Loi sur l'adoption. En outre, des renseignements sont exigés concernant le lieu où est effectuée l'enquête : proportion des populations agricole ou non agricole, ainsi que le niveau de développement économique de la région.

A travers les renseignements demandés par le Ministère, apparaît immédiatement le problème majeur : la proportion d'adoptions conformes/non conformes aux règlements de la *Loi sur l'adoption*. Si l'adoption n'est pas conforme à la loi, c'est-à-dire s'il s'agit d'une adoption effectuée dans un cadre privé, quels en sont les motifs ? Les autorités savent pertinemment que nombreuses pratiques d'adoptions sont officieuses mais n'ont pas d'idée de l'ampleur de ce phénomène (les adoptions privées). En outre, elles veulent savoir si l'enfant adopté a un *hukou* ou non, elles veulent savoir si l'enfant a été enregistré ou non bien que les adoptants puissent ne pas remplir les conditions requises par la nouvelle *Loi sur l'adoption*. Finalement, le processus de l'adoption en lui-même n'est pas primordial, ce qui l'est, est la légalité ou l'illégalité de l'adoption et l'enregistrement ou non de l'adopté.

Le point 3 intitulé 'Méthode d'enquête' n'explique pas la méthode d'enquête en elle-même, mais donne tout simplement une délimitation administrative du lieu où doit se dérouler l'enquête : chaque bureau des affaires civiles de province, de région autonome et des municipalités (relevant directement de l'autorité centrale) doit choisir une région pour faire l'enquête. Le gouvernement ne donne aucune directive aux Bureaux des affaires civiles quant à la manière de procéder à l'enquête pour remplir les formulaires relatifs aux actes d'adoption. On remarque que l'enquête ne doit pas être effectuée dans toutes les régions de la province mais dans une région choisie par le Bureau des affaires civiles de la province.

Puis, le point 4 établit les dates limites pour rendre les rapports des différentes enquêtes. Il est précisé que les cas d'adoption (inclus dans l'enquête) doivent être choisis au hasard. Après avoir réceptionné, synthétisé et analysé les rapports envoyés par les régions, chaque Bureau des affaires civiles de province doit faire une évaluation de la réalité de l'adoption dans toute la province.

Enfin le cinquième et dernier point de cet avis concerne l'organisation de l'enquête où il est simplement précisé que chaque Bureau des affaires civiles de province est responsable de l'organisation de l'enquête au sein de sa province et qu'il doit la financer.

Dans cet avis promulgué par le Ministère des affaires civiles, le contenu de l'enquête est précisément établi. Au lancement de l'enquête, le comité central semble déjà savoir ce qu'il va trouver. Les exigences de renseignements concernant la « réalité de l'adoption » sont clairement déterminées. En revanche, la méthode de travail n'est pas véritablement développée, si ce n'est pour délimiter le lieu administratif où doit se dérouler l'enquête. Finalement, chaque Bureau des affaires civiles de province est libre de procéder à l'enquête comme il l'entend, à condition d'obtenir les informations exigées, puisque aucune méthode de travail n'est imposée. Néanmoins, la responsabilité de l'organisation et du déroulement de l'enquête est bien attribuée : en l'occurrence « Les Bureaux des affaires civiles de chaque province, région autonome et municipalités relevant directement de l'autorité centrale ». De plus, chaque Bureau paie les frais de sa propre enquête, c'est-à-dire qu'il ne reçoit pas d'argent supplémentaire du Ministère pour le faire. Bien que les résultats exigés (but et contenu de l'enquête) par le gouvernement soient précis, chaque Bureau des affaires civiles reste finalement très autonome pour procéder à l'enquête proprement dite, décidant lui-même de l'énergie, du temps, du nombre d'employés mobilisés, et du budget qu'il y consacre.

## **2.2. Deuxième avis promulgué, par le Bureau des affaires civiles de la province du Yunnan**

### **Avis concernant le transfert de l'avis sur l'enquête sur la « réalité de l'adoption » parmi les citoyens résidents en Chine**

A tous les Bureaux des affaires civiles des régions, départements et villes :

On vous transmet l' « Avis concernant l'enquête sur la « réalité de l'adoption » parmi les citoyens résidents en Chine » (numéro X, 200X) (ci-dessous sera noté 'Avis') envoyé par le Ministère des affaires civiles. Afin de mettre rigoureusement en application l'esprit de l'avis (*tongzhi jingshen* 通知精神), on vous présente les demandes suivantes prenant en compte la réalité de notre province, et que vous êtes priés de mettre en application (c'est-à-dire l'avis et les demandes).

1- Pour faciliter l'enquête et les statistiques demandées par l'avis, notre bureau a mis au point trois formulaires<sup>511</sup> pour effectuer l'enquête et recueillir les statistiques. Une fois que vous aurez réceptionné cet avis, vous devez vous organiser pour mettre en œuvre l'enquête et désigner des responsables afin que les formulaires soient remplis avec sérieux.

2- Sur la base d'une enquête générale et d'une enquête dans des localités désignées au hasard, tous les Bureaux (ici dans le Yunnan) doivent respecter les exigences de l'Avis (du Ministère des affaires civiles) et choisir un district (et chaque district choisit un bourg) pour effectuer une enquête qui montre les points importants.<sup>512</sup> Vous devez regrouper toutes les situations et rapports des différentes enquêtes et les transmettre au Bureau des affaires sociales de la province avant le 31 juillet. (Après avoir reçu tous les rapports), le Bureau des affaires civiles du Yunnan va organiser des groupes de travail pour effectuer une enquête au hasard (*chouyang diaocha* 抽样调查) sur l'état actuel de l'adoption mais cette enquête ne se fera pas forcément s'il y a n'y aucun problème grave relevant de l'adoption.<sup>513</sup> De plus, cette enquête (du Bureau du Yunnan) se fera à un moment approprié (*shidang shihou* 适当时候).

3-Après la mise en application de la nouvelle *Loi sur l'adoption*, vous avez dû être confronté à de nouvelles situations, à de nouveaux problèmes, vous devez les signaler dans votre rapport et ne pas omettre vos suggestions pour régler ces problèmes.

En annexe : 1- Avis sur l'enquête de l'état actuel de l'adoption parmi les citoyens résidents en Chine (Avis du ministère des affaires civiles)

2- Formulaire 1 : 'Situation de la famille adoptive'

3-Formulaire 2 : 'Situation de l'enfant adopté'

4- Formulaire 3 : 'Situation de la localité où s'est effectué l'enquête'

Chaque Bureau des affaires civiles de province prend connaissance de l'Avis du Ministère des affaires civiles, dans lequel dès le point 2 Contenu de l'enquête, les éléments – que veut connaître le Comité Central– sont mentionnés. Dès l'avis du Ministère, la structure des formulaires se dessine mais c'est véritablement dans le second avis promulgué au niveau provincial que les formulaires (joints en annexe) sont établis respectant rigoureusement les demandes formulés du Ministère. Ainsi, le formulaire 1 intitulé 'Situation de la famille adoptive' inclut les demandes (1), (2), (4) et (5) du 2 Contenu de l'enquête, établies dans l'Avis du Ministère des affaires civiles. Le formulaire 2 intitulé 'Situation de l'enfant adopté' inclut la demande (3) et le formulaire 3 'Situation de la localité où s'est effectué l'enquête' prend en compte la demande (6) du 2 Contenu de l'enquête issu de l'avis du Ministère.

---

<sup>511</sup>Ces trois formulaires seront présentés et analysés ultérieurement dans cette partie.

<sup>512</sup>'zhongdian diaocha' 重点调查 : point important, point clé - enquête, faire une enquête. Il s'agit de faire part des spécificités locales concernant la question de l'adoption.

<sup>513</sup>A la réception des résultats de l'enquête, les autorités supérieures réagiront et décideront de faire une enquête 'surprise' dans les localités où l'adoption pose problème.

Le Bureau des affaires civiles du Yunnan demande aux Bureaux des affaires civiles de ses différentes régions de désigner un district qui choisira un bourg pour procéder à des enquêtes locales qui doivent faire apparaître les spécificités locales éventuelles. Une date butoir est également donnée pour procéder aux enquêtes au niveau local (district et bourg) dont les rapports seront réceptionnés par le Bureau de province qui en établira une synthèse. Plusieurs enquêtes locales sont mises en place pour une enquête plus générale.<sup>514</sup> Cette enquête générale ne regroupe finalement pas des enquêtes effectuées dans chaque localité de Chine, le travail serait exorbitant et laborieux si ce n'est impossible. Chaque province choisit une région, qui choisit un district, qui à son tour choisira un bourg (suite au troisième avis). Ce sont finalement les rapports d'enquêtes effectuées dans ces différentes localités (officiellement choisis au hasard) qui sont rassemblées pour donner lieu à une synthèse nommée enquête générale.

Après avoir étudié les rapports, le Bureau de province peut être amené à effectuer une enquête 'surprise' dans une localité où l'adoption pose problème. Les cadres locaux comprennent qu'il est préférable de livrer un rapport qui ne rend pas compte de problèmes graves concernant les pratiques d'adoption.<sup>515</sup> Tous sont conscients que les autorités supérieures attendent des résultats d'enquête satisfaisants où la proportion d'adoptions non conformes aux règlements est faible. Au moment de la promulgation de cet avis, l'enquête qui n'est pourtant pas encore amorcée semble déjà connaître les résultats de celle-ci. Dans un système de notation strict des cadres, personne n'ose se laisser aller à trop de transparence car si on livre trop de d'irrégularités, on est sanctionné.<sup>516</sup> Ainsi, la personne qui m'avait confié ces documents, que je nomme Mme Kong, travaillait au service de l'adoption d'un bureau des affaires civiles locales lors la constitution de ce rapport. Lorsqu'elle m'a confié ces documents, elle ne travaillait plus dans ce service, mais dans celui des divorces appartenant au

---

<sup>514</sup> Ici, les rapports d'enquêtes effectués dans plusieurs bourgs seront envoyés au Bureau des affaires civiles de la province du Yunnan, qui en tirera une enquête générale.

<sup>515</sup> Il s'agit par exemple d'un trop grand nombre de familles adoptives qui n'auraient pas effectué les formalités relatives à l'adopté.

<sup>516</sup> Intervention Wang Hansheng 王汉生 & Wang Yige 王一鸽, 制度与行动: 权威关系与 " 利益—责任 " 联结 (Relations de pouvoir, questions d'intérêts et de responsabilités), *Figures d'association en Chine contemporaine*, colloque international organisé par le Centre d'études sur la Chine moderne et contemporaine UMR 8173 EHESS/CNRS, 30 et 31 mars 2009. Le système de responsabilité présenté n'existe pas au niveau des instances centrales, mais pour les instances inférieures : provinciales et locales. Un système de notation attribue aux cadres locaux des points qu'ils peuvent perdre si les objectifs demandés ne sont pas atteints. Des fautes graves, notamment dans l'application du Planning familial, peuvent aboutir à la suppression de tous les points d'un cadre et aboutir à son renvoi. Pour les des sanctions négatives, toute erreur peut annuler le nombre de points obtenus : c'est le « yi piao fou jue 一票否决 ».

même bureau des affaires civiles locales.<sup>517</sup> Elle m’expliqua que le seul moyen pour elle à procéder à cette enquête, était de convaincre les familles de faire les formalités avant de les inclure dans les cas prélevés pour le rapport d’enquête. Les cas des familles adoptives ne seraient donc pas prélevés au hasard comme cela était souhaité par les directives du gouvernement central. Cette enquête semble relever plus du contrôle que de la connaissance réelle de l’adoption. Pourtant, le troisième point de ce second avis demande aux cadres locaux de rapporter les nouveaux problèmes qui seraient apparus suite à la nouvelle *Loi sur l’adoption*, et s’ils ont des suggestions. Ces deux avis respectifs du MAC et BAC de la province du Yunnan sont transférés au Bureau d’une région (située dans la province du Yunnan).

### **2.3. Troisième avis, promulgué par le Bureau des affaires civiles de la région X (située dans la province du Yunnan)**

#### **Avis concernant le transfert des avis sur l’enquête sur la réalité de l’adoption parmi les citoyens résidents en Chine, émanant du ministère des affaires civiles ainsi que du bureau des affaires civiles provinciales**

A tous les bureaux des affaires civiles des districts (villes) :

On vous transmet deux avis : le document (numéro XX, 200X) envoyé par le Ministère des affaires civiles et le document (numéro X, 200X) envoyé par le Bureau des affaires civiles provinciales concernant « l’enquête sur la réalité de l’adoption parmi les citoyens résidents en Chine ». Afin de mettre rigoureusement en application l’esprit de l’avis, on vous présente les demandes suivantes prenant en compte la réalité de notre région, que vous êtes priés de mettre en application (c'est-à-dire les deux avis et les demandes).

1- Suivant les trois formulaires de l’enquête établie par le Bureau provincial, il faut sérieusement organiser et mettre en application l’enquête. Tous les chiffres doivent être exacts et précis.

2- Suivant les exigences du Bureau provincial concernant l’enquête générale et l’enquête de localité prélevée au hasard, le bureau de notre région a pris le district Z comme district prélevé au hasard et a demandé au district de Z de choisir un bourg comme bourg prélevé au hasard où l’enquête sera effectuée.

---

<sup>517</sup> A présent, bien que Mme Kong ne travaille plus au service des adoptions, elle demeure très concernée par l’adoption et continue à se rendre chez des familles adoptives afin de les exhorter à faire les formalités pour leur enfant adoptif.

3- La situation de l'enquête et le rapport des différentes enquêtes doivent être transmis au Bureau des affaires sociales de la région avant le 10 juillet. Si vous rencontrez des nouvelles situations et des nouveaux problèmes de l'adoption et que vous avez des suggestions sur ce travail, vous êtes priés de les inclure dans votre rapport.

A la réception de ces deux avis, le Bureau des affaires civiles de la région concernée promulgue son propre avis et transfère toutes ces directives en y ajoutant les siennes. Ce troisième avis est adressé au Bureau des affaires civiles du district Z.

Le premier point de ce troisième avis rappelle que l'enquête doit récolter les informations demandées dans les formulaires attachés. Tous les chiffres qui y figurent doivent être exacts. D'après le second point, le district Z qui a été choisi au hasard comme lieu de l'enquête doit choisir au hasard un bourg comme lieu où procéder à l'enquête. Enfin, ce troisième point insiste sur une directive donnée ultérieurement : signaler toute nouvelle situation qui serait éventuellement apparue suite aux amendements de la *Loi sur l'adoption*.

### **3. Formulaires**

C'est au niveau du Bureau des affaires civiles de ce district Z (*zhen* 镇) que m'ont été confiés les formulaires remplis suite à l'enquête effectuée auprès de plusieurs familles résidant dans le même bourg (*xiang* 乡) mais pas forcément dans le même village (*cun* 村). Conformément aux directives, le Bureau de la région Y a choisi un district Z qui a choisi un bourg comme lieu géographique de l'enquête. Cette enquête regroupe 21 dossiers concernant 21 adoptions effectuées dans 21 familles différentes du bourg. Chaque dossier comporte les trois formulaires qu'avait établis le Bureau des affaires civiles de la province du Yunnan, complétés. Le premier concerne la situation de la famille adoptive, le second la situation de l'enfant adopté et le troisième apporte des renseignements (superficie, population, niveau de développement économique) du village où habite la famille adoptive. J'ai principalement travaillé sur le premier et le second formulaire de ces 21 dossiers.

La structure de ces formulaires correspond à un découpage administratif qui donne à voir des catégories officielles à travers lesquelles le gouvernement chinois appréhende la réalité de l'adoption. La structure de ces formulaires en elle-même est primordiale et dessine la perception de la question de l'adoption par les autorités. En effet, à travers les renseignements exigés, on peut observer comment les renseignements sont présentés, quels renseignements y figurent et quels sont ceux que l'on pourrait s'attendre à y voir figurer mais qui n'y figurent

pas. Ces formulaires rendent véritablement compte de la visibilité (limitée) des autorités sur les questions de l'adoption.

### 3.1 Situation des familles adoptives d'après les formulaires de type 1 et sur le terrain

附表一

#### 事实收养家庭情况

姓名	男: _____	女: _____
出生日期	_____	_____
户籍类别	非	非
职业	其他劳动者	小教
民族	汉	景颇
文化程度	高中	中师
健康状况	健康	健康
婚姻状况		
家庭年收入	贰万元	贰万元
子女情况	亲生子女 _____ 个	亲生子女 _____ 个
	继子女 _____ 个	继子女 _____ 个
	养子女 1 个	养子女 1 个
收养时间	97年6月	
收养原因:	到州医院检查,无生育能力,已结婚6年,才收养.	
收养人是否符合新收养法规定的条件? 符合 不符合条件的种类: 1、未达法定最低年龄; 2、有子女; 3、患有医学上认为不应当收养子女的疾病。		

Photo 1 : Formulaire 1 : Situation réelle de la famille d'adoption (document original)

## Situation réelle de la famille adoptive <sup>518</sup>

<b>Nom et prénom</b>	<b>Homme : X1</b>	<b>Femme : X2</b>
<b>Date de naissance</b>	1952	1953
<b>Type de hukou</b>	Non agricole	Non agricole
<b>Profession</b>	Autre travailleur	Sans profession
<b>Ethnie</b>	Han	Han
<b>Niveau d'éducation</b>	Illettré	Illettré
<b>Etat de santé</b>	Bonne santé	Bonne santé
<b>Situation matrimoniale</b>		
<b>Revenu annuel du foyer</b>	20,000 yuans	20,000 yuans
<b>Statut des enfant(s)</b>	<b>Enfant biologique 1</b> <i>Jizinü</i> <sup>519</sup> <b>Enfant adoptif 1</b>	<b>Enfant biologique 1</b> <i>Jizinü</i> <b>Enfant adoptif 1</b>
<b>Date de l'adoption</b>	12 novembre 1985	
<b>Motif d'adoption</b> : fausse couche, âgés, après avoir adopté un enfant, ont donné naissance à une fille.		
<p><b>Les adoptants remplissent-ils les conditions requises de la nouvelle Loi sur l'adoption ?</b></p> <p><b>Types des conditions non conformes</b> : ils ont des enfants</p> <p><b>1- Ne pas avoir l'âge minimal légal</b></p> <p><b>2- Avoir un enfant</b></p> <p><b>3- Etre atteint d'une maladie considérée comme incompatible avec l'adoption d'un enfant</b></p>		

<sup>518</sup>Titre en chinois : 事实收养家庭情况 (*shishi shouyang jiating qingkuang*). L'expression 事实 (*shishi*) signifie que l'on part des faits.

<sup>519</sup>*Jizinü* désigne les enfants issus d'un premier lit par rapport à leur beau-père ou leur belle-mère, le terme anglaise est 'stepchild'.



Le formulaire 1 est intitulé : « Situation réelle de la famille adoptive ». Le terme « famille adoptive (*shouyang jiating* 收养家庭) » désigne systématiquement un couple composé d'un homme et d'une femme. Aucun parent adoptif célibataire n'est présent dans l'ensemble des 21 dossiers. Il s'agit sans exception de couples mariés : cela est tellement évident que la situation matrimoniale n'est même pas indiquée. Sur le terrain, sur les 40 familles adoptives avec lesquelles j'ai effectué des entretiens approfondis, trois adoptants étaient célibataires et de sexe masculin. Chacun des trois pères adoptifs célibataires avait procédé à une adoption illégale qui a finalement été régularisée par le biais de leurs relations interpersonnelles.<sup>520</sup>

En outre, le formulaire ne rend pas compte des adoptions effectuées par des personnes âgées vivant seules, telles que le Dr Fei ou Grand-mère Ren qui élèvent l'enfant adopté alors qu'elles ne sont pas les mères adoptives légales.

Dans ce qui est donné à voir aux autorités, une partie de la réalité de l'adoption est tronquée puisqu'elle ne recouvre pas la variété des pratiques d'adoption, en l'occurrence les adoptions effectuées par les personnes âgées. Finalement, les parents adoptifs légaux ne vivent pas avec leur enfant adopté mais c'est la grand-mère adoptive qui prend soin d'elle. L'enfant peut avoir des parents adoptifs légaux mais peut aussi ne pas en avoir. Le formulaire montre une vision moins nuancée de la réalité quotidienne puisque les catégories établies par les autorités ne correspondent qu'à une perception administrative et conforme à la loi sur l'adoption et au Planning familial mis en place.

### ***Age des adoptants***

Les noms et prénoms des parents adoptifs (père et mère adoptifs) ainsi que leur année de naissance sont indiqués. Tous ont l'âge d'être mariés, mais n'ont pas forcément atteint l'âge minimum de 30 ans pour adopter légalement selon l'alinéa (4) de l'Article 6 de la *Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine*. Après avoir calculé l'âge des parents adoptifs à la date de l'adoption indiquée, on se rend compte que tous les adoptants avaient l'âge nécessaire (22 ans pour les hommes et 20 ans pour les femmes minimum) pour être mariés mais pas forcément l'âge requis pour adopter (30 ans minimum). Sur les 42 personnes

---

<sup>520</sup>Parmi les trois pères adoptifs célibataires, on compte Xiao Long, jeune travailleur migrant, qui trouva un bébé-fille au bord de la route et l'adopta par la suite. Xiao Long n'avait pas l'âge requis pour adopter. De plus, suivant l'Article 9 de la *Loi sur l'adoption* : « Lorsqu'un homme sans épouse adopte une fille, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ne doit pas être inférieure à quarante ans. » Le deuxième est un professeur d'université, célibataire, mais qui réussit à adopter une petite fille par le biais d'amis médecins. Le troisième est Xiao Qin, un commerçant de 37 ans, qui 'acheta' un bébé-fille à frontière Yunnan/Birmanie pour en faire sa fille légitime. Ces trois pères adoptifs célibataires ne sont pas conformes à l'Article 9.

concernées (soit 21 couples d'adoptants), 22 personnes (soit un peu plus de la moitié des adoptants) ont moins de trente ans (Cf. tableau ci-dessous), alors que 20 personnes ont plus de trente à la date d'adoption indiquée dans le dossier.

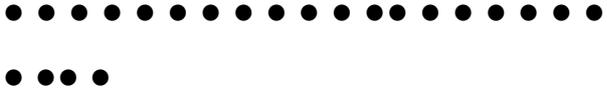
Date de l'adoption	Âges respectifs de l'adoptant et de l'adoptante lors de l'adoption*	Type de hukou des adoptants
1985	32 33	Non-agricole
1985	23 27	Agricole
1987	23 24	Agricole
1988	26 26	Agricole
1989	26 27	Agricole
1989	26 27	Agricole
1990	21 24	Agricole
1991	31 39	Agricole
1993	29 32	Agricole
1994	30 33	Agricole
1995	28 32	Agricole
1997	37 42	Agricole
1997	23 26	Non-agricole
1997	29 34	Agricole
1998	20 29	Agricole
1998	27 29	Agricole
1999	41 44	Agricole
1999	35 40	Agricole
1999	47 54	Non-agricole

Sur 21 couples, 18 couples ont un certificat de résidence agricole (*nongye hukou* 农业户口) et seulement 3 couples ont un certificat de résidence non agricole (*fei nongye hukou* 非农业户口). Dans ma propre enquête, les adoptions regroupent environ 27 familles de *hukou* agricole et 13 non-agricole. La grande majorité des couples pris en compte dans cette enquête d'Etat ont un *hukou* agricole car le bourg choisi est rural. Tous les couples d'adoptants, sans exception, sont en bonne santé. A la rubrique/rangée 'Etat de santé' (*jiankang zhuangkuang*

健康状况) est systématiquement écrit : ‘bonne santé’ (*jiankang* 健康) pour la femme et l’homme qui adoptent.

**Ethnie**

L’ethnie de chacun des adoptants est indiquée dans ces dossiers d’adoption. La majorité d’entre eux sont issues de la minorité Dai qui sont soumis aux mêmes régulations du Planning familial que les Han. Contrairement à ce que la Loi nationale sur le planning familial pourrait laisser entendre, les minorités nationales (excepté celles à très faible population, autrement dit celles qui sont en voie de disparition) ne bénéficient d’aucun assouplissement relatif aux régulations des naissances. Sur 42 adoptants, on compte 23 Tai, 9 Han, 8 Lisu et 1 Jingpo. Selon cette enquête, la majorité des familles qui adopteraient dans ce bourg seraient de minorités ethniques, ce qui n’est pas le cas à en croire les familles adoptives rencontrées dans le bourg en question. Mme Kong m’expliqua que les minorités étant généralement moins éduquées, il était plus acceptable pour les autorités qu’ils procèdent à une adoption non conforme à la loi. Sur 7 adoptions non conformes concernant 6 couples d’adoptants, on compte 2 couples de han et 4 couples de minorités nationales dont un qui a adopté deux enfants à la fois (2 couples Tai et 2 couples Lisu). A travers les 40 familles interviewées, 32 sont han, alors que 6 sont de minorités nationales (4 familles Tai et 2 familles Jingpo) et 2 familles sont mixtes (une femme Jingpo marié à un han, une femme hui mariée à un han).

<i>Ethnie</i>	<i>Nombre de personnes</i>
Tai	
Han	
Lisu	
Jingpo	

**Profession**

La colonne profession est remplie suivant les catégories fixées par les autorités :





nombreuses familles adoptives rencontrées confient que l'enregistrement de l'adopté s'est fait plus aisément au regard de la situation économique stable et confortable de leur foyer.

<i>Revenu annuel du foyer</i>	<i>Nombre de foyer</i>	
Inférieur ou égal à 1000 yuans	3	● ● ●
Plus de 1000 yuans à 5000 yuans	3	● ● ●
De 5000 à 10000 yuans	6	● ● ● ● ● ●
De 10000 à 15000 yuans		
De 15000 à moins de 20000 yuans		
A partir de 20000 yuans et plus	9	● ● ● ● ● ● ● ● ●

### ***Conformité ou non à la Loi sur l'adoption des adoptions de l'enquête gouvernementale***

Sur les 21 couples d'adoptants, 15 couples ont adopté conformément à la Loi sur l'adoption (*hefa* 合法) et seulement 6 couples ont adopté de manière non conforme. Ces 6 couples ont tous déjà un ou plusieurs enfants (adoptés ou biologiques). Sur ces 6 couples, 3 couples ont moins de trente ans et 3 qui ont plus de trente ans, c'est-à-dire l'âge minimum requis pour adopter. La non conformité à la Loi sur l'adoption est indiquée pour ces six couples : 'ils ont déjà des enfants' (4 couples), 'ils ne peuvent pas adopter deux enfants à la fois' (1 couple), et 'ils n'ont pas atteint l'âge requis pour adopter' (1 couple). Ces six couples ont tous déjà un ou plusieurs enfants biologiques, et c'est généralement cette non conformité-là (*you zinü* 有子女) qui est évoquée, comme dans la majorité des cas d'adoptions relevés sur mon terrain. Sur les 15 couples (parmi les 21) qui remplissent les conditions requises pour adopter selon la loi, 9 ont moins de trente ans et n'ont par conséquent pas l'âge légal pour adopter. Que l'âge minimum requis pour adopter ne soit pas respecté ne semble pas poser de problème majeur

aux autorités. Ce qui est important, c'est de limiter les naissances au maximum, qu'il y ait le minimum d'enfants par foyer.

### ***Composition initiale de la famille adoptive***

Le sexe du ou des enfants biologiques n'est pas indiqué, contrairement au sexe de l'enfant adoptif (voir formulaire suivant). Aucune corrélation n'est donnée à voir entre le fait d'adopter et la structure initiale de la famille adoptive (c'est-à-dire avant l'adoption). La préférence pour un garçon ou une fille ne peut être perçue par les autorités puisque le sexe des enfants déjà présents au sein de la famille concernée ne figure pas. Pourtant, tous mes entretiens avec les familles montrent qu'il existe une corrélation entre la structure, la composition initiale de la famille et le désir, l'action d'adopter un enfant. De nombreuses adoptions ont pour but d'harmoniser la famille adoptive : par exemple, une famille aisée qui a un garçon ou plusieurs souhaitera adopter une petite fille ; ou encore une famille dont l'enfant est décédé prématurément, ou une famille dont l'enfant unique est handicapé, etc.

### ***Date et temps de l'adoption***

Les 21 cas d'adoptions de l'enquête officielle sont datés entre 1985 et 2000 (voir tableau ci-dessus). Il n'est pas indiqué si cette date (*shouyang shijian* 收养时间) correspond à la prise en adoption ou à l'enregistrement de l'adoption, deux événements bien distincts suivant les expériences d'adoptions des personnes interviewées. La prise et l'enregistrement de l'adoption ne sont pas visibles à travers ces formulaires puisque chaque famille adoptive est censée procéder à l'enregistrement de l'adoption avant ou simultanément à la 'réception de l'adopté'. La date de l'adoption est le temps de l'adoption à part entière où prise en adoption, enregistrement de l'adopté et reconnaissance de cette adoption par les autorités sont totalement confondus. 7 cas d'adoptions sont antérieurs à 1991 et par conséquent régulés par la première Loi sur l'adoption. Les 15 postérieurs à 1990 relèvent de la nouvelle Loi sur l'adoption.

Dans mes entretiens, j'ai relevé 34 cas d'adoptions pour 32 familles. La date de l'adoption correspond à la prise en adoption de l'adopté : il ne s'agit pas de la date d'enregistrement d'adoption auprès des autorités (car plusieurs de ces adoptions n'ont jamais été enregistrées) mais de l'entrée de l'adopté au sein du foyer des parents adoptifs. Pour l'ensemble des personnes rencontrées, la date qui compte et qui marque l'adoption n'est pas la date

d'enregistrement de l'adopté, mais le moment de l'arrivée de l'adopté dans le foyer. Ces 34 cas d'adoption sont datés entre 1935 et 2003.

### **Motif d'adoption**

Dans ces dossiers, le motif d'adoption (*shouyang yuanyin* 收养原因) indiqué consiste en une ou deux lignes. On distingue 5 différents motifs d'adoption : 'décès d'un enfant', 'enfant trouvé', 'fausses couches répétées', 'ils n'ont pas la capacité de donner naissance', 'pas d'enfant, ils n'ont pas donné naissance au bout de plusieurs années de mariage'.

<i>Motif d'adoption</i>	<i>Nombre de couples d'adoptants</i>	
(Suite au) décès d'un enfant	1	●
Enfant trouvé	3	● ● ●
Fausse couches répétées	3	● ● ●
« Ils n'ont pas la capacité de donner naissance »	6	● ● ● ● ● ●
« Pas d'enfant, ils n'ont pas donné naissance au bout de plusieurs années de mariage »	7	● ● ● ● ● ● ●

A travers les entretiens effectués, il n'y a pas forcément un motif d'adoption mais plusieurs qui se superposent selon les personnes que j'ai interviewées. Néanmoins, pour chaque histoire d'adoption qui m'a été donnée d'entendre, un motif d'adoption prédomine et c'est ce motif 'principal' qui figure dans le tableau ci-dessous. Comme pour le compte-rendu des formulaires, j'ai choisi de garder le terme utilisé par les familles qui diffère de ceux employés par les fonctionnaires chargés de remplir ces documents administratifs.

<i>Motif d'adoption</i>	<i>Nombre de couples d'adoptants</i>	
Pour 'changer la chance' suite au décès d'un enfant	4	● ● ● ●
Pour sauver une vie, par compassion	8	● ● ● ● ● ● ● ●

A cause de la stérilité	8	● ● ● ● ● ● ● ●
Rendre une famille complète	3	● ● ●
Suite à plusieurs fausses couches	2	● ●
Suite à un enfant handicapé	1	●
Enfant confié, donné	4	● ● ● ●
Entraide familiale, solidarité interne	2	● ●
Solitude et avoir un enfant pour ses vieux jours	1	●

Ce qui m'a été donné de voir et ce qui est donné à voir aux autorités (notamment par le biais de l'enquête qu'elles ont demandée) diffère notamment en raison de nuances impossibles à faire rentrer dans les catégories administratives et officielles établies avant le lancement de l'enquête. Les formulaires donnés typifient irrémédiablement la perception de l'adoption, ne laissant pas aux familles concernées l'espace nécessaire pour structurer elles-mêmes leurs réalités d'adoption. En effet, des éléments importants, tels que le récit de la famille adoptive, sont invisibles. D'autres éléments importants (par exemple, le nombre d'enfants biologiques) y figurent, mais ne sont pas contextualisés (ni l'âge et ni le sexe des enfants biologiques ne sont, par exemple, indiqués).

### 3.2 Situation des adoptés dans les formulaires et sur le terrain

Dans le deuxième formulaire intitulé « Situation de l'enfant adopté », figurent les rangées 'sexe de l'adopté', 'âge de l'enfant lors de l'adoption', mais aussi 'origine', 'identité' et 'santé'. La dernière rangée concerne l'enregistrement de l'adopté, c'est-à-dire sa légalisation ou non auprès des autorités.

A la suite de ces deux formulaires, une note explicative est donnée quant à la manière de remplir les formulaires.

附表二

### 被收养儿童情况

姓名		性别	男
来源	滕冲县古永乡		
被收养时年龄	20多天		
身份	弃婴		
健康状况	健康		
是否已入户	已入户		

说明：

- 1、附表一、二由当事人认真填写。
- 2、“职业”栏填写：专业、技术人员、国家机关、党群组织、企事业单位负责人、办事人员和有关人员，商业工作人员，服务性工作人员，农、林、牧、渔劳动者，生产工人、运输工人和有关人员，其它劳动者，无业人员。
- 3、“健康状况”栏填写健康或有残疾或其他疾病。
- 4、“婚姻状况”栏填写：未婚或离婚或丧偶。
- 5、“身份”栏填写：弃婴（儿）或孤儿。

Photo 2 : Formulaire 2 : Situation de l'enfant adopté (document original)

## Formulaire 2

### Situation de l'enfant adopté

<b>Nom et prénom</b>	X3	<b>Sexe</b>	Fille
<b>Origine</b>	Famille du village Y situé dans le <i>xiang</i> Z.		
<b>Age lors de l'adoption</b>	A été adopté le 12 novembre 1985 à un peu plus de deux mois		
<b>Identité</b>	Vient d'une famille où il y a trop de filles, et qui veut donner naissance à un fils		
<b>Etat de santé</b>	En bonne santé		
<b>L'enfant-a-t-il déjà un hukou ?</b>	A déjà un <i>hukou</i>		

Explication:

- 1- Les formulaires 1 et 2 sont à remplir consciencieusement par les personnes concernées.
- 2- La rangée 'profession' : remplir consciencieusement personnel spécialisé, technicien ; responsable, employé ou autre personnel d'un organisme d'Etat, d'une organisation de masse ou d'une unité de travail ; employé dans les commerces ou dans les services, travailleur dans l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la pisciculture ; ouvrier de production, de transport et affiliés ; autre travailleur ou sans profession.
- 3- La rangée 'état de santé' : remplir consciencieusement 'bonne santé', 'handicapé' ou 'autre maladie'.
- 4- La rangée 'situation matrimoniale' : remplir consciencieusement 'célibataire' ou 'divorcé' ou 'veuf'.
- 5- La rangée 'identité' : remplir consciencieusement 'enfant abandonné' ou 'orphelin'.

**Formulaire 2 : Situation de l'enfant adopté (document traduit)**

### ***Sexe de l'enfant adopté***

Sur les 21 enfants adoptés, 13 sont des filles et 8 sont des garçons. C'est cette proportion fille/garçon qui sera donnée à voir aux autorités supérieures. Néanmoins, au vu de l'ensemble

des pratiques d'adoptions rencontrées, la proportion d'enfants adoptés de sexe féminin est bien plus élevée : sur les 34 cas d'adoptions que j'ai relevés, on compte seulement 5 garçons pour 29 filles.

### ***Age de l'enfant lors de l'adoption***

#### **Dossiers des affaires civiles**

<i>Age de l'enfant lors de l'adoption</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	
Moins d'un mois	3	● ● ●
De 1 mois à 6 mois	9	● ● ● ● ● ● ● ● ●
De 6 mois à 1 an	4	● ● ● ●
Plus de 1 an	5	● ● ● ● ●

Au regard des 21 dossiers établis par le Bureau des affaires civiles d'une petite localité située dans le sud ouest du Yunnan, la majorité des enfants avaient moins d'un an lors de leur adoption. Sur les 21 adoptés, 12 avaient moins de six mois lors de leur adoption, 4 avaient entre six mois et un an, et 5 enfants avaient plus d'un an (voir tableau ci-dessus). Concernant les 34 cas d'adoptions relevés, les âges des adoptés ne m'ont pas été donnés aussi précisément, on indique le terme nouveau-né/nourrisson ou bébé (*ying er* 婴儿) en indiquant généralement le problème de l'allaitement et comment ils l'ont réglé. Quelques parents adoptifs avaient préféré que le bébé soit sevré avant de le prendre avec eux, mais ne m'ont pas confié l'âge exact de l'enfant à l'arrivée dans leur foyer. Sur les 34 cas d'adoptions, la grande majorité a moins de six mois, un enfant a huit mois et 4 ont entre 1 et 4 ans (voir tableau ci-dessous). Les âges relevés des adoptés issus de documents administratifs et de mes entretiens sont similaires : la grande majorité des enfants sont des bébés – moins de six mois – lorsqu'ils entrent dans le foyer de leur famille adoptive.



connaissent la situation de la famille naturelle, il ne s'agit pas d'abandon mais de don : donner un enfant (*gei haizi*. 给孩子). Ces distinctions entre un enfant donné, abandonné, et orphelin sont également bien présentes dans l'ensemble des entretiens récoltés.

### ***Etat de santé de l'enfant adopté***

Tous les enfants adoptés qui figurent dans ces dossiers sont en bonne santé car il n'est généralement pas question d'adopter officiellement un enfant si ce dernier n'est pas de bonne qualité physique et mentale dans le cadre du Planning familial actuel. A travers les adoptions relevées directement sur le terrain, plusieurs enfants abandonnées ont une santé fragile. Ce n'est qu'après leur avoir sauvé la vie, puis leur avoir prodigués des soins appropriés, que les adoptants amorcent les formalités pour régulariser cette filiation. Les formalités relatives à l'adopté s'effectuent toujours après une évaluation positive de son état de santé. Si l'enfant n'est pas en bonne santé, la famille qui l'a pris en adoption hésitera à procéder aux formalités pour enregistrer l'enfant sur son livret de famille.

### ***Enregistrement de l'enfant adopté***

Tous les enfants adoptés ont un *hukou* dans ce dossier destiné à rendre compte de la réalité de l'adoption aux autorités supérieures. Malheureusement, ce n'est pas le cas d'une grande partie des adoptions relevées sur le terrain. Le fait que l'adopté n'ait pas de *hukou* est le problème majeur soulevé par les adoptants. L'enfant adopté 'sans papier' n'est pas un cas rare ou inexistant, contrairement à ce que donne à voir le dossier administratif. Sur la quarantaine d'adoptions que j'ai étudiées, près de la moitié concernait des enfants qui n'avaient toujours pas été enregistrées auprès des autorités.<sup>521</sup>

Au regard des 21 dossiers d'adoption établis et regroupés par le Bureau des affaires civiles d'un bourg (et adressé au Bureau des affaires civiles de la région et province), les adoptions effectuées de manière privée puis régularisées étaient majoritairement conformes à la loi (15 sur 22 adoptions) ; alors que sur mon terrain cette proportion est largement inversée. Ainsi, le choix des 21 familles adoptives figurant dans le corpus utilisé pour rédiger le rapport n'a pas été effectué au hasard par les cadres locaux. Ce rapport relève les contradictions entre les régulations relatives à l'adoption et celles du Planning familial. En outre, le système de

---

<sup>521</sup>Néanmoins, cette proportion aurait peut être pu être amoindrie si j'avais été donné à voir uniquement des familles dont l'adopté était plus âgé. Lorsque l'adopté est bébé, son enregistrement n'est pas pressé. C'est lorsque l'enfant est en âge d'être scolarisé, que l'enregistrement devient nécessaire.

contrôle interne est totalement mis en cause puisque chaque Bureau tend à présenter des chiffres ‘acceptables’ aux instances supérieures. Ainsi, du BAC d’un village, à celui du bourg, de la région, de la province et finalement au Ministère des affaires civiles, les chiffres ont été revus, corrigés, ajustés et s’éloignent de plus en plus de la situation réelle. Les cadres sont pris à partie par la population mais aussi par les tares du système bureaucratique chinois qui ne permet pas la transparence de ces pratiques d’adoption.

## **Conclusion**

La perception limitée de l’abandon, du don et de l’adoption dans la Chine d’aujourd’hui, qui est donnée à voir à la population, est définie et contrôlé par les autorités. Cette visibilité autorisée par le gouvernement se retrouve dans la presse publiée sur le continent chinois qui, sous l’entier contrôle des autorités, tend à influencer l’opinion publique. Les questions qui touchent à l’adoption sont sensibles à aborder, notamment avec des gens du gouvernement. Ces derniers ne sont pas autorisés à livrer des documents, des chiffres ou à parler librement des abandons, des adoptions, ni des insurrections liées à la mise en œuvre du Planning familial. Cette interdiction à dévoiler certaines informations (relatives à ma recherche) est conforme à des régulations portant sur les secrets de l’État.

Face à ces pratiques de l’abandon et de l’adoption, se pose la question de qui rend visible quoi auprès de qui (et à quel moment) ? Les informations relatives à l’adoption sont riches mais très difficiles à recueillir car elles ne sont généralement rendues visibles à quiconque. Selon le système de secret établi par le gouvernement chinois, la plupart des informations relatives au Planning familial, à l’avortement, à l’abandon, etc., sont tenues confidentielles vis-à-vis de la population.

Au sein même des autorités, des informations sont confidentielles dans le cercle de fonctionnaires travaillant dans un même service d’un même Bureau administratif. Ainsi, des informations peuvent être uniquement partagées par des fonctionnaires qui travaillent ensemble et des clauses de confidentialité sont signées par chacun d’entre eux. Par exemple, les informations classées « work secrets » ne doivent être divulguées en aucun cas à d’autres fonctionnaires extérieurs au service du bureau en question. Des arrangements privés entre les cadres locaux et la population de proximité (du bourg ou du village en question) ont aussi lieu. Des chiffres et faits divers relatifs à la mise en œuvre du contrôle de la natalité, et des

pratiques de l'abandon/l'adoption, ne sont pas transmis aux autorités supérieures mais font part d'ajustements privés parmi les cadres locaux, qui retiennent des informations vis-à-vis du Comité central.

Toutes ces informations retenues ou dissimulées aux uns et aux autres, par les uns et par les autres, restreignent la visibilité du problème de l'abandon/adoption. La visibilité des autorités centrales de l'adoption est partielle car des informations essentielles ne sont pas transmises aux bureaux administratifs supérieurs. Des informations restent aux échelons locaux et ne sont pas rendues visibles à l'extérieur. Finalement, la visibilité/invisibilité de ces pratiques semble liée à l'incapacité du gouvernement à faire face aux pratiques de don, d'abandon et d'adoption. Ces pratiques illégales illustrent le refus, la résistance de la population à n'avoir qu'un enfant. Dans une certaine mesure, tous les acteurs directs ou indirects occultent ces pratiques où une forme de secret partagé joue un rôle central. Bien que la majorité de ces adoptions soit illégale, elles sont un minimum légitimées au sein des foyers des familles adoptives : dans le cas contraire, elles ne seraient pas devenues des adoptions effectives.

## Chapitre 8 : CONNAISSANCE / MECONNAISSANCE DE L'ADOPTION ET FILIACTION

### Introduction

Non seulement, on ne peut librement parler de l'adoption dans la presse et au sein de la société chinoise, mais cette question pose aussi une réserve particulière au sein des familles. Dans les pratiques d'abandon, de don ou d'adoption, une dimension secrète est souvent présente, du moins ressentie par les différents acteurs et observateurs. Que l'on étudie ces pratiques d'abandon, de don ou d'adoption, en tant que chercheur, que l'on soit directement concerné en tant que membre de la famille naturelle ou adoptive, que l'on soit intermédiaire, que l'on fasse partie des autorités ou bien même que l'on soit l'adopté en question : le caractère 'secret' est omniprésent. Ainsi, même dans les arbres généalogiques des *jiapu*<sup>522</sup>, destinés à être uniquement consultés par les personnes de la famille élargie, la filiation établie par une adoption apparaît pratiquement sans différence de celle établie par le sang<sup>523</sup>. Si une distinction est faite, elle demeure très discrète et tend par ailleurs à rester à l'intérieur du lignage.

Les pratiques d'adoption sont difficiles à relever de manière immédiate car elles ne sont généralement pas nommées. Elles ne sont pas désignées et identifiées de manière ouverte. Les difficultés à pouvoir reconnaître l'adoption sont relatives au caractère souvent illégal et/ou privée de l'adoption (comme dit dans les chapitres précédents) ; et paradoxalement, à la légitimité de la filiation encourue par l'adoption où aucune distinction entre un enfant biologique et adopté ne veut être effectuée. Aucun terme ou mot systématique n'est posé sur ces pratiques ; néanmoins, des actions (plus ou moins manifestes) sont relatives à l'adoption bien que celle-ci ne soit jamais nommée et reconnue en tant que telle.

Un certain secret pèse sur cette question de l'adoption : faut-il connaître, reconnaître l'adoption ? Si oui, cette question se pose encore mais autrement pour la filiation concernée.

---

<sup>522</sup>*Jiapu* (家谱) qui peut être traduit par registre généalogique ou livre des généalogies.

<sup>523</sup>Dans les arbres généalogiques, un trait discontinu ou plein (comme pour une filiation par le sang) est tracé entre les parents adoptifs et l'adopté.

Pour que la filiation soit légitimée par tous, faut-il que l'adoption soit méconnue, soit reconnue plus tard, ou encore soit connue depuis le début ?

Les familles vont gérer ces questions avec l'anxiété qui leur est propre, et avec l'idée de protéger la filiation. Elles ont toutes la même visée mais vont appliquer une gestion de la connaissance, la reconnaissance de l'adoption de manières différentes.

## **1. Connaissance, reconnaissance de l'adoption**

### **1.1. Connaître l'adoption**

Parmi les adoptions relevées, la majorité des pratiques mobilisent, on l'a vu, des intermédiaires entre les familles naturelles et adoptives. Il est assez rare que les parents naturels et adoptifs interagissent directement. Avant la prise en adoption proprement dite, des allers et retours des intermédiaires entre ceux qui veulent se séparer d'un enfant et ceux qui veulent l'intégrer dans leur propre famille s'effectuent. Un ou plusieurs intermédiaires établissent le lien entre les deux parties afin de garder secret l'origine de l'enfant, l'identité des parents naturels, ainsi que les circonstances et les motifs de l'abandon ou du don. Les intermédiaires doivent garantir le secret de ce transfert d'enfant et le secret de l'adoption.

D'après Wolf and Huang, dans la Chine impériale, l'intermédiaire prospectant et vendant des fils et/ou des filles était le seul à connaître l'origine de l'enfant, information qu'il pouvait également vendre aux parents adoptifs. Les parents adoptifs particulièrement ceux acquérant un fils pour en faire leur successeur/héritier craignaient l'éventualité que les parents naturels le retrouvent. Pour se protéger, les parents adoptifs (spécialement ceux des lignages puissants) exigeaient des intermédiaires des reçus signés garantissant le secret. La famille adoptive achetait le secret à l'intermédiaire. Concernant une adoption effectuée à l'intérieur du lignage, la méconnaissance de l'adoption a toujours été et reste impossible à déceler, puisqu'elle concerne des personnes appartenant à la même famille et vivant généralement à proximité.

A présent, le ou les intermédiaires jouent un rôle crucial et sont incontournables afin de rendre possible l'adoption. Sans le ou les intermédiaires, l'adoption ne pourrait s'établir de manière sécurisée. Les intermédiaires rendent possible cet accord confidentiel établi entre ceux qui se séparent et ceux qui accueillent l'enfant ; ils garantissent leurs anonymats respectifs.

Mais que savent les familles adoptives des familles naturelles ? Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé, beaucoup de suppositions en fonction de l'apparence physique et de la santé de l'enfant sont établies. Alors même qu'elle n'a jamais rencontré la famille naturelle, ni pu se renseigner à son sujet, la famille adoptive a toujours une idée de qui pourraient être les parents naturels de l'enfant. Par exemple, Tante Fu<sup>524</sup> a réfléchi à maintes reprises sur l'identité et la situation probable des parents naturels de sa petite fille adoptive :

« Les parents naturels doivent être des gens corrects (*zhengpai ren* 正派人), des paysans résidant dans les montagnes, et qui ne doivent pas avoir un niveau d'éducation très élevée. Ces gens ne voulaient certainement pas de cet enfant car c'était une fille. Ce sont sûrement des gens qui avaient des difficultés, qui ne pouvaient manger à tous les repas... C'est pourquoi l'adopté a eu des problèmes de malnutrition lorsqu'elle était bébé. Elle a dû être soignée pour cela. [...] Mais d'autres bébés-filles qui ont été abandonnés puis adoptés par d'autres familles du gouvernement (*que Tante Fu connaît*), sont en très bonne santé. Les parents naturels ne sont pas des locaux, ils sont des travailleurs migrants qui fabriquent des sofas. Leur vie est relativement bonne, les enfants auxquels ils donnent naissance sont gros et ils n'ont pratiquement pas de problèmes de santé. »<sup>525</sup>

Quant à Grand-mère Tian<sup>526</sup>, elle a aussi une idée assez précise de l'identité des parents naturels de sa petite-fille. Elle a trouvé sa petite-fille adoptive sous un pont, dans le centre-ville. Elle dit d'emblée qu'elle comprend que quelqu'un puisse avoir besoin d'aide de par sa propre expérience de vie. Avant de s'installer dans ce bourg, son mari et elle résidaient dans les montagnes, dans une vallée extrêmement pauvre. Grand-mère Tian ne sait rien sur les parents naturels, mais y a réfléchi :

« Je pense qu'il existe plusieurs possibilités. La première possibilité est la suivante : peut être qu'il s'agit d'un jeune couple qui a eu cet enfant ; cependant cette possibilité est à exclure car ils n'auraient pas gardé l'enfant pendant un mois. S'ils étaient des jeunes pas mariés, une fois l'enfant né, ils s'en seraient immédiatement débarrassés. La deuxième possibilité est assez probable : il s'agit d'un couple de paysans venus travailler ici, et qui ont déjà une petite fille et dont le second enfant, qui vient de naître, est encore une fille. Etant donné qu'ils veulent

---

<sup>524</sup>Tante Fu, 55 ans, haut fonctionnaire à la retraite. Elle est la grand-mère adoptive d'une petite fille de 2-3 ans au moment de l'entretien.

<sup>525</sup>Entretien avec Tante Fu.

<sup>526</sup>Grand-mère Tian, 66 ans, gardienne d'immeuble. Elle est la grand-mère adoptive d'une petite fille de 3-4 ans. Elle a trouvée l'enfant sous un pont alors qu'elle n'avait que quelques jours.

vraiment un garçon, ils se sont débarrassés du second enfant car ils ne voulaient pas dépasser le nombre d'enfant autorisé et payer une amende. Vous savez, l'amende s'élève à plusieurs milliers de yuans (一罰就是好几万) ! La troisième possibilité : un couple marié, mais qui n'a pas atteint l'âge réglementaire pour avoir un enfant, c'est pourquoi il s'est débarrassé de l'enfant. La quatrième possibilité est la suivante : un homme peut-être marié qui a eu un enfant d'une relation extraconjugale avec une jeune fille. Dans de telles circonstances, aucune des parties ne peut ramener l'enfant chez soi, c'est pourquoi ils s'en débarrassent. Pour moi, les possibilités les plus plausibles sont la deuxième et la quatrième. »<sup>527</sup>

Quant à Tao Laoshi<sup>528</sup>, elle ne veut même pas se demander qui pourraient être les parents naturels de sa fille adoptive, un bébé fille qu'elle a trouvé neuf ans auparavant. Elle est encore très en colère après eux, se rappelant avec émotion dans quel état critique elle a trouvé sa fille adoptive. Elle n'a aucune idée de qui ils sont, elle pense qu'il s'agit probablement de travailleurs migrants, de personnes qui préfèrent les garçons aux filles. L'identité des parents naturels lui importe peu, ce qu'elle sait est qu'elle leur en veut et que rien ne justifie un tel acte :

« Ces gens-là, ils sont sans cœur, comment parviennent-ils à continuer à vivre comme s'ils n'avaient rien commis de grave ? [...] Ils ont tous des enfants, c'est parce qu'ils ont trop de filles, qu'ils veulent absolument un garçon ». <sup>529</sup>

Mais, Tao Laoshi change de ton et parle ensuite de l'abandon en se positionnant à l'extérieur de sa propre expérience d'adoption. En tant que directrice d'école, Tao Laoshi est amenée à rencontrer beaucoup de parents notamment des parents qui tenaient absolument à avoir un garçon et qui pour cela, ont donné leur petite dernière ; ou encore des personnes qu'elle a rencontrées au Bureau des affaires civiles, et qui ont donné leur enfant en adoption en la laissant à l'orphelinat car ils ne parvenaient plus à subvenir à leur besoins.

« Ma capacité à vivre est très forte... Je ne pourrai pas faire comme eux, élever un enfant et décider de ne plus le faire. Mais leur situation mérite qu'on éprouve de la compassion pour eux. Ils n'en sont plus capables car ils n'ont plus de travail. Une fois licenciée, la mère ne peut même plus garantir sa propre vie, comment pourrait-elle garantir celle d'un enfant ? Si je me retrouve moi-même au chômage, j'ai encore mes deux mains, n'est-ce pas ? Etre sans travail

---

<sup>527</sup>Entretien avec Grand-mère Tian.

<sup>528</sup>Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle et institutrice. Elle a trouvé sa fille adoptive devant le portail de la maternelle, au petit matin. Sa fille adoptive était âgée de 8-9 ans lors de notre premier entretien.

<sup>529</sup>Entretien avec Tao Laoshi.

est une grande douleur, mais est-ce pour cela que tout est terminé ? Ces gens-là sont faibles ! »<sup>530</sup>

Tao Laoshi ne cherche finalement pas à savoir l'identité propre des parents naturels mais tend à comprendre comment peut-on arriver à abandonner, à donner son enfant. Dans le cadre d'une mise en œuvre stricte du Planning familial, les pratiques du don et de l'abandon sont souvent attribuées à la population flottante.

Lorsqu'il s'agit d'une adoption effectuée suite à des arrangements privés, d'un premier abord, la majorité des parents adoptifs interviewés, prétendent par prudence, qu'ils n'ont aucune idée de l'identité des parents naturels. Puis, au fil de l'entretien, les familles adoptives parlent de l'origine de l'enfant. Très souvent par le biais de l'intermédiaire, la famille adoptive s'informe de la situation de la famille naturelle pour connaître le motif du don ou de l'abandon mais surtout pour savoir d'où vient l'enfant. Comme dit dans le chapitre 4, la famille adoptive veut connaître l'origine de l'enfant pour évaluer sa santé physique et mentale. Par exemple, nombreuses sont les familles adoptives qui veulent savoir si la mère naturelle était en bonne santé durant la grossesse, afin d'anticiper tout problème de santé de l'enfant. Bien qu'ils ne se connaissent pas ou qu'ils ne se soient pas forcément rencontrés, les parents adoptifs se sont tous renseignés sur la situation des parents naturels, par le biais d'un intermédiaire pour connaître l'origine de l'enfant:

« De par son apparence physique (l'adoptée est grande et potelée), il semblerait qu'elle soit du Hebei, Henan, mais je n'ai jamais vu ses parents, ce sont des gens qui ont fait les présentations. [...] En Chine, il y a une population flottante... Ils sont venus ici donner naissance à l'enfant, afin d'éviter le Planning familial, puis ils sont partis. A ce moment-là, elle n'avait que trois jours.»<sup>531</sup>

« Sa mère avait 20 ans, elle était très jeune, elle voulait un garçon. [...] Je ne les connais pas, nous sommes passés par d'autres personnes (*tongguo bie ren* 通过别人), ce sont eux qui nous ont amené l'enfant.»<sup>532</sup>

---

<sup>530</sup>Idem.

<sup>531</sup>Entretien avec Fan Laoshi, 37 ans, professeur de littérature à l'université. Son mari et elle ont adopté une petite fille car ils n'avaient pas réussi à avoir d'enfant au bout de sept années de mariage.

<sup>532</sup>Entretien avec Su Laoshi, 52 ans, institutrice. Elle a adopté un bébé-fille suite à une fausse couche : « Après un an de mariage, je suis tombée enceinte, puis j'ai fait une fausse couche, c'est pourquoi nous avons adopté. » Au moment de l'entretien, l'adoptée est âgée de 13 ans. Deux ans après avoir adopté sa première fille, elle donna naissance à une petite fille.

Mis à part la santé de l'enfant, toutes les familles adoptives veulent aussi connaître l'origine de l'enfant pour s'assurer de la solidité de la décision prise par la famille naturelle. Elles désirent surtout connaître la situation de la famille naturelle pour être certaine qu'elle ne reviendra pas sur sa décision de donner l'enfant. Elles ne veulent pas risquer que l'adopté soit partagé entre deux familles et être rassurées sur l'exclusivité de sa fidélité.

Peut-être est-ce pour cela aussi que certaines familles éprouvent le besoin de voir les parents naturels, sans véritablement les rencontrer. Même lorsqu'ils voient les parents naturels, ils conservent une forme d'anonymat. Les parents adoptifs et naturels peuvent aussi s'être brièvement rencontrés tout en ne dévoilant pas leurs noms :

« On ne les verra pas (dans le futur), ils ne savent pas qui nous sommes. Je me rappelle bien de ce moment-là. Nous étions assis, nous bavardions de choses sans intérêt puis, nous prîmes l'enfant sur le dos... [...] Je ne peux pas écrire son véritable nom (le nom de son fils adoptif), si je l'écris j'aurais peur qu'une fois grand, il soit emmené par des gens de son ethnie d'origine. De plus, les gens de notre village ne voulaient pas qu'on adopte cet enfant. Au moment de l'adoption, nous n'avons pas demandé aux parents naturels leurs véritables noms et prénoms. Ils ne nous ont pas non plus demandé nos véritables noms et prénoms. Nous avons remis l'argent puis nous sommes partis avec l'enfant. »<sup>533</sup>

Evidemment, lorsqu'il s'agit d'une adoption effectuée au sein d'une même famille, les parents naturels et adoptifs connaissent leurs situations respectives. Ainsi, Tante Li et son mari ont adopté la fille naturelle de la sœur aînée du mari : leur fille adoptive est âgée de 22 ans au moment de l'entretien. Les parents naturels ont eu plusieurs enfants : quatre garçons et trois filles, et résident à trois heures de bus de la maison des parents adoptifs. Tante Li m'explique que sa belle-sœur et son mari ne voulaient pas donner leur petite dernière, mais qu'ils n'ont pas eu le choix car elle-même ne peut avoir d'enfant. Les parents naturels ont donné leur dernière fille en adoption à contre cœur et Tante Li le sait pertinemment :

« Ils se sont séparés de l'enfant avec regret, mais je ne peux pas avoir d'enfant (他们舍不得给, 但我没有孩子).»<sup>534</sup>

---

<sup>533</sup>Entretien avec M. et Mme Peng, 28 et 30 ans, paysans. Ils ont adopté un bébé-fille car ils n'avaient pas d'enfant. Leur fille adoptive a seulement un an, au moment de l'entretien.

<sup>534</sup>Entretien avec Tante Li, 50 ans, paysanne et commerçante.

Tante Li ajoute qu'ils n'auraient pas voulu adopter un 'étranger' c'est-à-dire un enfant qui n'est pas de leur famille proche. Il arrive aussi que des personnes qui ne font pas partie de la même famille, disent qu'ils font partie de la même famille pour rendre l'adoption plus aisée et plus légitime aux yeux de tous. Ainsi, des parents adoptifs prétendent que l'adopté est l'enfant naturel de parents éloignés (*qinqi* 亲戚). Lorsqu'il s'agit d'arrangements privés, des informations sur l'origine de l'enfant et indirectement sur les parents naturels sont obtenues, avant d'adopter l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé, diverses suppositions sont effectuées, mais la plus probable et récurrente établit les parents naturels comme étant des paysans-ouvriers (*mingong* 民工), qui ont déjà eu plusieurs filles et qui abandonnent un enfant pour se donner une chance supplémentaire d'avoir un garçon : il s'agit de personnes qui préfèrent les filles aux garçons (*zhongnan qingnü* 重男轻女的人).

## 1.2. Reconnaître l'adoption

Les adoptants tendent à dissimuler et à ne pas reconnaître l'adoption afin de préserver l'intimité de leur famille. Ils expriment aussi des réticences à parler ouvertement de l'adoption en raison de l'honneur de leur famille. Si une adoption a eu lieu, la stérilité éventuelle de la mère ou du père adoptif est établie par l'entourage. Des doutes quant à la capacité de donner naissance des adoptants peuvent être formulés qui entraînent la honte, la perte de face de la famille adoptive. Ainsi, la famille adoptive tend à dissimuler son projet d'adoption en ne mentionnant pas la stérilité (particulièrement celle du père adoptif) et le besoin, le désir d'enfant, mais en parlant plutôt du sentiment d'empathie, de compassion envers un enfant qui aurait été trouvé. En effet, des familles prétendent qu'elles ont trouvé l'enfant devant leur entourage même si ce n'est pas le cas et qu'elles se sont livrées à des arrangements privés après avoir recherché un enfant pendant plusieurs mois. La pudeur est de rigueur en toutes circonstances où la connaissance, la reconnaissance de l'adoption demeure dans un cercle familial restreint.

Il existe un désir d'uniformité des familles adoptives qui ne veulent pas être distinguées des autres familles. Elles revendiquent qu'elles sont pareilles aux autres qui ont donné naissance. Ce n'est pas parce que la filiation établie par l'adoption n'est pas de chair et de sang (*gurou zhi qin* 骨肉之亲) qu'elle est une filiation lésée, amoindrie, si ce n'est illégitime. Les parents adoptifs tendent à répéter que cet enfant (l'adopté) est comme un enfant auquel ils auraient donné naissance (*ziji sheng de* 自己生的). En outre, elles veulent éviter de générer la jalousie, si ce n'est la colère de familles qui aimeraient aussi avoir un enfant supplémentaire. Les

familles adoptives ont une relation très ambivalente avec la connaissance de l'adoption : d'une part, elles tendent à ne pas reconnaître l'adoption ; d'autre part, elles tendent à la révéler. Les familles veulent maintenir une méconnaissance de l'adoption tout en ayant besoin d'en parler à leur entourage (famille, voisins, gens du village/quartier) afin d'obtenir leur approbation. Les adoptants sont conscients qu'ils ont besoin du soutien de leurs proches et moins proches pour asseoir cette adoption. Les familles adoptives jouent sur différents degrés de reconnaissance de l'adoption notamment en fonction de la fréquence des pratiques d'adoption au sein de leur entourage. Si des voisins ou amis ont adopté au sein du village ou dans la même résidence, l'adoption est plus facile à dévoiler. Les adoptants ne se sentent pas exclus ou en danger car ils savent qu'ils ne sont pas les seuls dans cette situation. Une fréquence des adoptions apporte une forme de légitimité. C'est le nombre de personnes qui finalement partagent la même expérience qui fait que l'adoption devienne légitime et banalisée.

Si les adoptants estiment que la méconnaissance de l'adoption profite à la filiation, ils nourrissent cette méconnaissance coûte que coûte jusqu'à même déménager dans une autre ville où personne ne sera au courant de l'adoption. Si les adoptants estiment que la reconnaissance bénéficie concrètement à l'adoption, qu'ils ont besoin de solliciter les dignitaires du village, ils dévoileront l'adoption à certaines personnes pour mobiliser leur soutien afin de renforcer la filiation établie par cette adoption notamment lors de l'établissement de formalités tel que certificat des terres et partage de terres. La reconnaissance/ méconnaissance interagit dans un sens ou dans un autre avec la volonté et le besoin de légitimer l'adoption. L'ambiguïté de la reconnaissance ou non de l'adoption est relative aux tensions où l'on mobilise ou non son entourage pour légitimer cette filiation. La sensibilité des adoptants, la perception des familles adoptives au sein de leur entourage, leur propre évaluation de leur relation avec leur entourage, la confiance établie ou non entre eux, leur sentiment d'insécurité ou de sécurité au sein de leur village ou quartier, etc., tous ces éléments rentrent en ligne de compte dans le choix de rendre l'adoption ouverte ou fermée, connue ou méconnue.

Les adoptants associent-ils la connaissance, la reconnaissance ou la méconnaissance de l'adoption à sa légitimité ? Des adoptions sont légitimées ouvertement, publiquement, (*gongkai* 公开) mobilisant la confiance et le soutien officiel de l'entourage, alors que d'autres demeurent fermées, confidentielles (*baomi* 保密) au point de ne pas mentionner l'adoption effectuée, de la taire ou bien même de la nier ou dénier.

Ainsi, Su Laoshi, mère d'une fille aînée adoptée et d'une seconde fille naturelle, effectue un déni complet de l'adoption. Elle est persuadée que personne ne peut connaître l'adoption en raison de l'arrivée discrète (en plein milieu de la nuit) de l'adoptée (nouveau-née à l'époque) au sein de leur foyer, mais aussi de par leur attitude envers l'adoptée qui ne laisse transparaître aucune différence avec celle qu'elle a envers sa fille cadette à laquelle elle a donné naissance:

« Ils (les intermédiaires) nous avaient dit que cette enfant pleurerait beaucoup, mais arrivée chez nous, elle n'a pas beaucoup pleuré, c'est pourquoi les autres ne savent pas que nous avons adopté un enfant dans notre maison. [...] Les autres ne savent pas que nous l'avons adoptée, dans notre école, il y a 50 professeurs, si tu enseignes bien, les autres t'attribuent le titre de professeur d'excellence, je suis donc très occupée et ne peux rentrer que très tard à la maison. Lorsque je rentre, elle a préparé le dîner, elle sait tout faire. [...] Les autres ne savent pas qu'elle a été recueillie car nous sommes gentils avec elle.»<sup>535</sup>

Quant à Yan Laoshi,<sup>536</sup> elle tait l'adoption de sa fille, mais ne dénie pas l'adoption. Son attitude est très différente de celle de Su Laoshi qui refuse de prononcer le mot 'adoption (*shouyang* 收养)'. Yan Laoshi vit avec son mari, ses deux enfants et ses parents. Au sein de la famille restreinte de Yan, à la maison, ils parlent de l'adoption librement mais pas devant l'adoptée. Néanmoins elle préfère ne pas en parler à l'extérieur : Yan Laoshi ne souhaite pas que trop de personnes connaissent cette adoption car cela pourrait apporter des mauvaises influences sur la vie future de sa fille. Elle préfère taire l'adoption dans la limite du possible car elle craint qu'on fasse du mal à sa famille, que les gens qui ne les aiment pas utilisent cette affaire d'adoption pour les blesser (incluant sa fille). C'est pour protéger sa famille entière qu'elle préfère que l'on taise cette adoption. Yan aimerait que l'entourage c'est-à-dire les gens de la même résidence et du quartier ne soient pas au courant par prudence pour les siens. Elle ignore comment les gens pourraient réagir et préfère ne pas générer de jalousies par cette différence de filiation. En outre, après avoir donné naissance de manière non conforme aux règlements du planning familial, elle savait aussi qu'elle n'avait pas le droit d'adopter et ils ont dû payer des frais de formalités élevés pour enregistrer cette enfant sur leur livret de famille, il est donc inutile d'en rajouter en rendant trop visible l'adoption encourue :

---

<sup>535</sup>Entretien avec Su Laoshi, 52 ans, institutrice.

<sup>536</sup>Yan Laoshi a deux enfants : un fils naturel et une fille adoptive. Elle a 35 ans au moment de l'entretien. Elle est institutrice et tenancière d'un bar-restaurant.

« Je ne veux pas que trop de personnes connaissent cette affaire, cela pourrait influencer le devenir de l'enfant, cela pourrait lui nuire. Ce qui m'inquiète particulièrement, ce sont les gens qui nous veulent du mal, ils pourraient utiliser cette affaire pour nous blesser nous ou bien l'enfant. C'est pourquoi je ne veux pas que les autres sachent. Et puis il y a encore une autre raison. A la naissance de mon fils, la situation était assez compliquée. Alors que je n'étais pas encore mariée, j'ai eu une maladie aux trompes, aux ovaires... J'ai dû subir une opération, et me faire enlever une trompe entière, il ne m'en restait qu'une. J'ai connu mon mari à 17 ans, et nous nous sommes mariés lorsque j'ai eu 21 ans. A cause des règles du Planning familial, on peut se marier à 20 ans, mais on ne peut donner naissance qu'à 23 ans. Pour donner naissance, tu devais d'abord te rendre à ton unité de travail pour demander une 'autorisation pour tomber enceinte (*zhunhuai zheng* 准怀证)', une 'autorisation pour donner naissance (*zhunsheng zheng* 准生证)', c'était hyper compliqué. A cette époque, ma mère ne me laissa pas faire cette formalité car elle comprenait ma situation, elle craignait que je ne parvienne plus à retomber enceinte. Mais, dès que je me suis mariée, je suis tombée enceinte, et à ce moment-là je n'avais que 22 ans, je n'avais pas atteint mes 23. Lorsque je suis allée demander l'autorisation de naissance, ils m'ont dit d'avorter, mais j'ai refusé parce que j'ignorais si après cet avortement, je serais encore capable de tomber enceinte, si je ne pourrais plus tomber enceinte, comment faire ? C'est pourquoi, après avoir discuté avec les membres de ma famille, j'ai pensé que ce travail, je pouvais le laisser tomber, mais pas mon enfant, je le voulais. Finalement, j'ai donné naissance à mon enfant, qui est né trois jours avant mes 23 ans ! A cause de cela, nous avons dû verser une amende de 700 yuans. [...] Puis, lorsque notre petite a été trouvée, je n'ai pas pensé aux problèmes d'argent à venir, aux amendes, mais simplement que j'avais pitié d'elle.»<sup>537</sup>

L'attitude de Xiao Long est encore différente. Il y a reconnaissance de l'adoption vis-à-vis de l'entourage, mais il y a méconnaissance de l'adoption vis-à-vis de son épouse et de ses beaux parents. Xiao Long est né en 1972, j'ai eu deux entretiens avec lui en 2004 et 2005. Originaire de la province du Sichuan, il a été travailleur migrant dans le bâtiment durant plusieurs années. Il a ensuite été ouvrier puis employé à responsabilité dans une entreprise d'eau minérale dans la banlieue de Kunming. Il a quatre enfants en tout : deux filles adoptives, une fille naturelle et un fils naturel. Il a trouvé sa première fille adoptive au bord de la route dans la province du Xinjiang en 1988 alors qu'il n'avait que quinze ans. Il a trouvé sa seconde fille

---

<sup>537</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant. Elle est mère de deux enfants : un fils naturel et une fille adoptive qui a été trouvée. Au moment de l'entretien en 2005, 700 yuans représente une somme conséquente dans cette région du Yunnan ; cela équivaut au salaire mensuel moyen d'un cadre local et bien davantage treize ans auparavant lorsque Yan avait 23 ans.

au bord de la route dans la province du Yunnan en 1994. Il s'est ensuite marié en 1997 avec une jeune femme de minorité Yi, et de leur union sont nés deux enfants naturels respectivement nés en 1998 et 2003.

Xiao Long a trouvé sa fille aînée alors qu'il était encore lui-même un adolescent. Il était parti à Yili dans le Xinjiang pour chercher du travail par le biais d'un oncle après avoir fait plusieurs petits boulots à Kunming. Lorsqu'il a trouvé sa fille aînée, elle n'avait que quelques jours, son nombril saignait encore. Sur son petit corps, était posée une feuille où était écrite sa date de naissance. Xiao Long eut pitié du bébé et l'emmena immédiatement chez le médecin. A l'hôpital, l'enfant fut lavé, changé et 'empaquetée' (*baoza* 包扎). Il rentra ensuite à Kunming avec le bébé. Les premiers mois, il paya une nourrice pour qu'elle allaite et garde le bébé. Puis, il travailla avec l'enfant sur le dos sur les chantiers. Lorsque l'enfant eut 4-5 ans, il la ramena dans son village natal situé dans la province du Sichuan. C'est une tante de Xiao Long qui élève l'enfant à présent. A ce moment là, la mère de Xiao Long travaillait et n'avait pas le temps de s'occuper de la petite fille, alors que cette tante, qui venait tout juste de perdre son mari et n'ayant rien à faire, prit soin de l'enfant. Xiao Long me dit qu'il n'avait rien à cacher à qui que ce soit car il considère son geste comme bienveillant. De plus, il n'était pas marié à l'époque, tout le village savait que cet enfant venait de l'extérieur, que Xiao Long ne le lui avait pas donné naissance. De plus, les gens de son village ont connu la grande pauvreté, cela semblait plausible à tous, si ce n'est évident, qu'il s'agissait d'un enfant abandonné puis recueilli par Xiao Long. Ce dernier n'avait pas eu le choix, il était très jeune et célibataire, il ne pouvait que mobiliser les siens pour assurer l'éducation de cet enfant. Concernant la seconde adoption, il trouva un bébé de six mois dans un carton au bord d'une avenue. A cette époque, il n'avait que 21 ans et n'était pas marié (il s'est marié à 24 ans). Il la portait sur son dos pour aller travailler, c'était très pénible. Les employés de son entreprise étaient tous au courant et l'aidèrent beaucoup pour élever cet enfant. A l'arrivée de ce bébé, les autres employés accoururent avec des couches, des vêtements, du lait, des céréales... Tous l'aidèrent et cet enfant consolida la solidarité entre eux. Sa seconde fille adoptive vit maintenant au Sichuan chez une tante de Xiao Long. Elle allait rentrer au collège au moment du dernier entretien en 2005. L'épouse et les beaux parents sont au courant de la seconde adoption car l'enfant a été trouvé dans le Yunnan, mais pas de la première adoption. Les enfants naturels de Xiao Long ne connaissent pas ces adoptions. Xiao Long compte leur en parler plus tard car pour le moment ils sont trop petits. C'est après avoir effectué plusieurs ellipses et surtout lors du second entretien que Xiao Long me parla de la méconnaissance de l'adoption de son épouse et ses beaux parents. Au début, avant leur mariage, l'épouse de Xiao Long acceptait

l'adopté. Elle emmenait l'enfant se promener, elle jouait et s'occupait d'elle. Mais après le mariage, l'enfant devint un sujet sensible et la situation s'est empirée à la naissance de leur premier enfant naturel :

« Lorsque nous nous faisons la cour (*tan lianai* 谈恋爱), elle était très gentille avec l'enfant... Mais, une fois mariés, elle commença à s'opposer à cet enfant. C'est pourquoi je l'ai ramenée chez moi pour qu'on s'occupe bien d'elle, mais je lui ai dit (à mon épouse) que je l'avais donné à quelqu'un... »<sup>538</sup>

« Après le mariage, elle était contre, mes beaux-parents étaient contre aussi. Après notre mariage, nous nous disputions souvent à ce propos, elle m'a même giflé, tout cela à cause de cet enfant, je pris sur moi, j'espérais qu'après avoir donné naissance, son humeur s'améliorerait, mais cela n'a rien changé, j'ai même parlé de divorce, je lui ai dit : 'Si tu n'acceptes pas cet enfant, je divorcerai de toi, et j'irai vivre avec les enfants !' Elle n'osa pas divorcer.»<sup>539</sup>

La situation fut différente, après le mariage, c'est pourquoi Xiao Long n'osa pas parler à son épouse de la première adoption et lui mentit à propos de la seconde. Il m'explique que sa femme est très jalouse en générale, et qu'elle et ses beaux parents, craignent qu'il n'y ait pas assez d'argent pour l'éducation de leurs propres enfants. C'est pourquoi ils ne savent pas qu'il envoie régulièrement de l'argent à sa tante et que le loyer qu'il perçoit d'une maison mise en location (situé dans son village natal) est versé à sa tante tous les mois pour les frais d'éducation de ses filles adoptives. Xiao Long ne veut pas générer d'autres disputes avec son épouse en préférant conserver la méconnaissance de cette seconde adoption et ne pas parler de la première. Ces deux adoptions sont ouvertes (*gongkai* 公开) au sein du village natal mais sont tues au sein de la famille qu'il a créée avec son épouse.

Dès l'amorce de l'adoption, il peut aussi exister une impossibilité d'établir une méconnaissance de l'adoption avec l'approbation de l'entourage qui a directement influencé et poussé à la prise en adoption. C'est le cas de Mme Min, pharmacienne d'une trentaine d'années, qui a eu besoin du soutien des villageois et de sa mère pour adopter un bébé trouvé au bord de la route, malgré la désapprobation de son mari et le fait qu'elle avait déjà un enfant biologique.

---

<sup>538</sup>Second entretien avec Xiao Long, 32 ans, employé dans une entreprise d'eau minérale d'une banlieue de Kunming.

<sup>539</sup>Idem. En Chine, suite à un divorce, ce sont généralement les pères qui obtiennent la garde des enfants. Voir K.H. Guérin, « Divorce », in *Dictionnaire de la Chine Contemporaine*, dir. Thierry Sanjuan, ed. Armand Colin, Paris, 2007, p. 72.

« J'ai entendu des pleurs, je marchais de l'autre côté de la rue, je venais juste de passer de ce côté-là pour respecter les règles de circulation, j'ai entendu les pleurs d'un enfant, j'ai marché en suivant ces pleurs, je n'ai pas osé le prendre dans mes bras, j'ai seulement osé crier 'A quelle famille appartient cet enfant ?' Il y a quelqu'un qui m'a dit d'ouvrir, mais je n'osais pas, j'ai demandé au fils d'un parent d'appeler ma mère ; à son arrivée, j'ai enfin osé ouvrir le paquet, à l'intérieur, il y avait un mot sur lequel était écrit la date de naissance du bébé et cinquante yuans y étaient attachés avec un fil rouge. A l'origine, nous comptions laisser l'enfant sur le bord de la route, mais les autres ont dit que ce n'était pas bien, alors il ne me restait plus qu'à ramener le bébé chez moi, et de laver son nombril... Au début, je ne l'ai pas emmenée à l'hôpital, puis par la suite, j'y suis quand même allée. Je n'y suis pas allée tout de suite car j'étais gênée. Lorsque je l'ai ramenée chez moi, les gens du village se disputaient tous pour avoir cet enfant, mais c'est moi qui pris d'abord l'enfant ; c'est pourquoi je n'ai rien dit et tout le monde était gêné... Par la suite, il fallait que j'aille au travail, j'ai alors ramené l'enfant à la maison. Néanmoins, mon mari ne voulait absolument pas que je ramène cet enfant à la maison et il m'a barré l'entrée. C'était trop soudain, il ne le supportait pas dans l'immédiat, de plus l'identité de l'enfant n'était pas claire, il craignait que cela soit l'enfant d'un trafiquant de drogue. Il me reprocha d'avoir trop d'audace, pourquoi oser recueillir/prendre l'enfant de je ne sais qui ; c'est pourquoi je n'osai pas non plus faire la tête et je posai le bébé sur le pas de la porte... Il a dit que j'étais déraisonnable, que si je voulais un enfant, pourquoi ne pas lui donner naissance moi-même... Les badauds formèrent un cercle fermé autour de moi. L'enfant pleurait tellement fort que ma mère rentra à la maison pour y prendre du sucre afin de le nourrir. Tout le monde voulait adopter l'enfant, mais mon mari s'y refusait. Nous nous sommes disputés à cause de cela, par la suite, j'emmenai le bébé chez ma mère. A l'origine, je ne voulais pas de cet enfant car j'ai déjà une fille biologique qui me réclamait une petite sœur tous les jours, mais je lui avais dit que ce n'était pas facile. Puis, je suis allée voir l'enfant, ma filleule courra toute contente vers moi et me dit : 'Petite sœur est très sage, grand-mère l'a lavée puis l'a déposée sur le lit, elle s'est endormie'. J'étais tellement émue que j'ai oublié de payer le bus. Je suis vite rentrée à la maison, mes voisins ont vu que je ramenaient l'enfant que j'avais recueillie et le voulaient tous. En réalité, à ce moment-là, j'étais déjà déterminée à adopter cet enfant. Je leur ai montré l'enfant, alors que j'étais sur le point de rentrer chez moi, ils (les voisins) m'ont dit que mon père était déjà parti acheter du lait en poudre pour l'enfant. J'étais quand même stressée parce que mon mari avait reporté ce cas d'abandon à la police. Par la suite, les gens du 110 (*numéro d'urgence*) et du commissariat sont arrivés. Ceux du 110 m'ont dit qu'ils ne savaient pas ce qu'ils devaient faire. Ils se renvoyaient mutuellement la responsabilité. J'avais l'intention de donner l'enfant à une camarade de classe, mais elle avait déjà un enfant, elle hésitait, mais elle est tout de même venue voir l'enfant. Lors de sa visite, cet enfant qui était très calme est tout à coup

devenu très bruyant et ma camarade n'hésita plus. A nouveau, je me suis dépêchée de lui donner de l'eau sucrée. J'étais tellement nerveuse que ma main tremblait. Après l'avoir nourrie, je la posai sur le lit. Les gens de ma famille regardait son apparence toute mignonne et l'aimaient tellement qu'ils ne voulaient plus s'en séparer. Finalement, les femmes qui voulaient élever cet enfant se mirent à pleurer de déception.»<sup>540</sup>

Que l'adoption soit déniée, tue, occultée ou ouverte, elle peut être légitimée par la famille adoptive. La légitimation de la filiation établie par l'adoption par les principaux acteurs (le père et la mère adoptive) ne détermine en aucun cas le choix d'une forme de reconnaissance ou non de l'adoption. En outre, la connaissance de l'adoption à l'intérieur de la famille et la méconnaissance de l'adoption à l'extérieur de la famille, c'est-à-dire envers son entourage ne marchent pas de pair. Des familles adoptent une attitude très différente envers l'entourage, la famille proche ou éloignée, la famille initiale ou la belle-famille. Il n'y pas forcément de continuité dans la méconnaissance ou non de l'adoption envers l'ensemble des personnes qui entourent les adoptants. L'attitude adoptée par les familles dépend de leur propre positionnement au sein de leur entourage mais aussi de leur propre évaluation de la légitimité de l'adoption en question. Certaines familles adoptives optent pour la méconnaissance de l'adoption afin d'éviter la question d'une filiation 'originale', alors que pour d'autres il n'y a rien à dissimuler puisque cette filiation est tout à fait ordinaire. Les familles adoptives jouent sur ces tensions qui peuvent parfois apparaître paradoxales telle qu'une famille qui ne peut s'empêcher de se confier à ses voisins sur cette affaire d'adoption mais qui refuse que l'adopté sache qu'il a été adopté. Finalement, la légitimation de la filiation établie par l'adoption, se manifeste de manière très variée : les uns revendiquent une légitimité de la filiation par une méconnaissance absolue de l'adoption envers quiconque, les autres légitiment la filiation par l'établissement d'une connaissance de l'adoption partagée à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la famille nucléaire, d'autres encore établissent la légitimité de cette filiation par une connaissance et reconnaissance publique de l'adoption et peuvent adopter une attitude complètement opposée d'une personne à l'autre, etc. Quelle que soit l'attitude des adoptants, la question de la connaissance ou la méconnaissance de l'adoption se pose et particulièrement envers le premier intéressé : l'adopté.

### **1.3. Taire l'adoption**

---

<sup>540</sup>Entretien avec Mme Min, 30 ans, pharmacienne en milieu rural.

La majorité des familles adoptives tendent dans la mesure du possible à ne pas dévoiler à leur enfant qu'il a été adopté. Ils préfèrent ne pas rendre visible l'inacceptable pour le bien-être psychologique de l'adopté : la notion d'être abandonné serait trop difficile à gérer pour n'importe quel individu. Ignorer consciemment que l'on a été adopté serait préférable à savoir que l'on a été abandonné, donné par ses parents biologiques. Pour beaucoup de parents adoptifs que j'ai interviewés, il serait très difficile de trouver un équilibre solide dans sa vie en sachant cela. L'idée du rejet de sa famille d'origine est insupportable. Tant qu'on peut dissimuler cette information, mieux vaut le faire. Pourtant, les familles sont toutes conscientes que cela est difficile car les gens parlent, d'autres savent forcément ou ont entendu dire. Les familles d'adoption évaluent la faisabilité à maintenir la méconnaissance de l'adoption. Néanmoins, lorsque l'enfant a été transféré au sein d'une même famille, que les membres de cette même famille (comprenant parents naturels et adoptifs) vivent à proximité, le secret d'adoption vis-à-vis de l'adopté est impossible. Néanmoins, si les parents ne vivent pas à proximité, le secret vis-à-vis de l'adopté est couramment envisagé et effectué.

Quel que soit le type d'adoption, qu'elle concerne les personnes d'une même famille ou des complets étrangers (comme cela est majoritairement le cas), les parents dissimulent à l'adopté son origine dans le but de le protéger, de le préserver. Suivant les familles adoptives, le fait de ne rien dire est une manière de montrer qu'il n'y a aucune différence avec un enfant naturel. Les familles adoptives veulent palier d'éventuelles discriminations ou formes d'illégitimité vis-à-vis de l'adopté en maintenant une méconnaissance de l'adoption. Ainsi, elles tendent à protéger et intégrer l'adopté. Que cela soit au village ou à la ville, qu'il s'agisse d'une adoption au sein de la famille ou entre étrangers, si les familles ont la possibilité d'opter pour la méconnaissance de l'adoption, elles le font généralement dans un premier temps par souci de sécuriser la filiation établie. C'est généralement à l'école, que les risques de révélation, de connaissance de l'adoption sont élevés. Chaque famille réagit très différemment face à l'adopté qui raconte l'incident : à l'école, on lui a dit qu'il a été adopté, un voisin l'a raconté à l'adoptée, un oncle éméché l'a mentionné, etc. Soit les parents adoptifs nient, soit ils lui expliquent. Les parents essaient de voir comment cela est rattrapable ou pas.

Mme Su, dont la fille adoptive est une jeune adolescente, persiste dans le secret absolu envers elle. Même placée au pied du mur, devant sa fille adoptive, Mme Su n'admettra pas l'adoption. Elle explique sa volonté de maintenir le secret total envers l'adoptée car son comportement, son attitude est exactement la même envers sa fille adoptive (l'aînée) et sa fille

naturelle (la cadette). Elle tend à faire entendre que sa fille adoptive est comme les autres de par son origine, et que cette filiation (en question) n'a finalement rien d'original.

« Cela ne sert à rien de lui dire, c'est comme si je lui avais donné naissance, si je le lui dis, elle sera triste, je ne veux pas lui dire (...) Une fois, elle m'a demandé : 'Maman, il y a des gens qui disent que je ne suis pas ton enfant naturel, c'est vrai ?' Je lui ai que chaque bébé a été recueilli à l'hôpital, qui ne vient-il pas de l'hôpital ? Je lui ai répondu ainsi. » « Nous n'avons pas deux sortes de traitements, nous faisons preuve d'impartialité avec chacune d'entre elles. » « Nous agissons avec elle comme si nous lui avions donné naissance, c'est pourquoi elle ne l'a pas ressenti, elle ne le voit pas autrement. »<sup>541</sup>

Quant à Yan Laoshi, bien qu'elle choisisse de maintenir une méconnaissance de l'adoption maximale à l'extérieur de la famille, elle n'est pas catégorique dans sa volonté de cacher l'adoption à sa fille. Elle aimerait pouvoir le lui cacher, mais elle est réaliste et envisage la possibilité de le lui dire dans l'avenir. Au moment de l'entretien, la fille adoptive de Yan avait environ trois ans<sup>542</sup>. Yan m'expliqua qu'elle verra bien comment elle gèrera le fait de cacher ou révéler l'adoption à sa fille. Elle préférerait le lui cacher mais demeure consciente que cela risque d'être difficile dans les années à venir. Si elle pouvait éviter de le lui dire, elle le ferait, mais elle préfère que ce soit elle qui lui mentionne son adoption plutôt que des étrangers. Elle craint que des gens de l'extérieur le rapportent à son enfant et qu'elle soit blessée à tout jamais. Elle attend que sa fille soit plus grande pour lui en parler. La question de dévoiler ou non l'adoption ne se pose généralement pas lorsque l'adopté est bébé. Bien que cette question soit présente dans l'esprit de la famille adoptive, elle ne devient centrale que lorsque l'enfant est scolarisé. Pour Yan, le fait de ne rien dire à l'adoptée est une protection. Ainsi, elle me raconte combien elle était émue que son fils naturel (et frère aîné de l'adopté) protège sa petite sœur de sa propre initiative lors d'une visite médicale :

« Parfois des personnes lui demandent exprès : 'Fengfeng, d'où vient ta petite sœur ? C'est ta maman qui lui a donné naissance ou bien vous l'avez trouvée ?' S'il a le moral, il répondra que bien sûr c'est maman qui lui a donné naissance ! S'il est triste, il répondra qu'on a recueilli sa petite sœur et que s'ils la veulent, il peut la leur donner ! Une fois à l'hôpital, parce que ma fille était tombée malade, nous l'avions emmenée à l'hôpital (...) ; le médecin qui l'auscultait demanda à mon fils : 'Comment se fait-il que petite sœur ne te ressemble pas ? Est-ce ta maman qui lui a donné naissance ?' Je lançai un regard à mon fils, espérant qu'il ne

---

<sup>541</sup>Entretien avec Su Laoshi 52 ans, institutrice.

<sup>542</sup>La fille adoptive de Yan venait d'être scolarisée en école maternelle.

dirait pas de bêtises, il était tellement petit, je ne voulais pas que ces gens aient une quelconque mauvaise influence sur nous. Le résultat fut qu'il répondit ainsi : ' Bien sûr que c'est ma maman qui lui a donné naissance, qui voulez-vous que cela soit ?' J'étais d'un coup tellement émue, mon petit garçon commençait à bien comprendre les choses. (...) Finalement, il a trouvé que petite sœur était aussi un morceau de viande qui est tombée de maman.»<sup>543</sup>

---

<sup>543</sup>Entretien avec Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant. « ...il a trouvé que petite sœur était aussi un morceau de viande qui est tombé de maman (觉得妹妹也是妈妈掉下来的一块肉) » : cette expression employée (morceau de viande qui est tombé) est très forte. Elle fait référence à une filiation de chair et d'os et signifie que Yan considère que cette petite fille, c'est comme si elle lui avait donné naissance, c'est une partie de sa chair.

Quant à Grand-mère Ren, lorsque l'adoptée était petite, elle lui dissimula l'adoption jusqu'à la nier afin qu'elle puisse penser qu'elle était comme tous les autres enfants. Etant comme les autres, l'adoptée a toute sa légitimité. Finalement, ce n'est pas si grave que l'adoptée sache si elle sait pertinemment qu'elle n'est pas exclue, à quel groupe elle appartient et par conséquent qui elle est :

« Un jour, à l'école, on lui a dit qu'elle avait été trouvée. Elle était toute triste et m'a demandé si cela était vrai. Je lui ai répondu que cela était vrai, que tous les enfants ont été trouvés... A ce moment-là, elle était encore toute petite, elle me croyait, c'était facile de la tromper, de lui dire que tous les petits enfants avaient été trouvés. »<sup>544</sup>

Par la suite, Grand-mère Ren fut bien obligée d'expliquer indirectement à sa petite-fille qu'elle avait été adoptée. Grand-mère Ren était consciente qu'elle ne pourrait pas continuer à lui cacher son adoption car l'adoptée 'comprendait bien les choses (*dong shi* 懂事儿)'. Grand-mère Ren a dévoilé l'adoption à l'adoptée de manière progressive. Dans un premier temps, elle a dissimulé l'adoption en faisant comprendre à la petite fille que c'était vrai ce qu'on lui avait raconté mais que c'était le cas de chacun. Etre pareil que tout le monde, c'est ce dont la petite avait besoin pour avoir toute sa légitimité. Puis, Grand-mère Ren lui révéla la situation en s'assurant qu'elle avait bien compris qui était sa famille et qu'elle serait filiale par la suite.

Quant à Xiao Long, il n'a jamais eu l'intention de cacher l'adoption à ses deux filles adoptives. Ce n'est que lors de mon second entretien avec Xiao Long en décembre 2005, le secret envers ses filles adoptives fut abordé. Il a dit à sa première fille adoptive (née en 1988) qu'elle a été adoptée mais ne l'a pas encore révélé à sa seconde fille adoptive (née en 1994) qu'il estime trop jeune pour bien comprendre cette situation. Concernant sa première fille adoptive (qu'il nomme son aînée *lao da* 老大), il a préféré lui dire car il tenait à ce que ce soit lui qui lui dise, plutôt qu'elle l'apprenne par quelqu'un d'autre. En outre, selon Xiao Long, il est préférable qu'elle l'apprenne lorsqu'elle est jeune, la douleur sera moins grande à surmonter que si elle l'apprenait lorsqu'elle serait une personne âgée. Xiao Long me confia que sa fille aînée a beaucoup pleuré lorsqu'il le lui a dit. Elle ressentait beaucoup de colère et de tristesse envers ses parents naturels, mais maintenant son aînée va très bien.

---

<sup>544</sup>Entretien avec Grand-mère Ren, 70 ans, paysanne.

Il ne voulait pas opter pour la méconnaissance de l'adoption envers elles afin qu'elles comprennent la situation réelle et empêcher qu'une tierce personne leur apprenne leur adoption et limiter leurs souffrances.

« Je réfléchis ainsi. Si plus tard, elle travaille, elle se marie puis fonde un foyer, si je le lui dis à cet moment là, ce qu'elle recevra comme 'coup' est trop injuste, elle ne le supportera pas. Encore petite, après qu'elle sera capable de comprendre les choses, je le lui dirai et je pense que peut-être le coup qu'elle recevra sera moindre. De toute manière, mieux vaut que ce soit moi qui le lui dise plutôt qu'un étranger. Ainsi, sa blessure sera moins profonde, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de blessure. »<sup>545</sup>

« Finalement, à l'âge de 13 ans, je commençais déjà à travailler dur à l'extérieur, bien que mon niveau d'éducation soit un peu bas, j'ai vu relativement beaucoup de choses dans le monde. C'est pourquoi j'ai anticipé pour lui dire, le coup est un peu moindre, la blessure aussi. Du fait qu'elle a été abandonnée, elle ne va pas le supporter moralement ni le comprendre tout de suite, c'est pourquoi je le lui ai dit à l'avance, afin qu'elle puisse accepter cela petit à petit. Plus elle comprendra les choses, plus elle comprendra davantage cette affaire. »<sup>546</sup>

Vis-à-vis des autorités, comme cela a été expliqué dans les chapitres précédents, il y a un doute quant à l'intention d'adopter, notamment si l'enfant concerné a été véritablement trouvé. Mais vis-à-vis des autorités, taire l'adoption est aussi effectué pour légaliser une filiation qui existe déjà. Taire l'adoption est également utilisé pour maintenir la légitimité de la filiation établie par l'adoption. Par le biais faire connaître ou non l'adoption, les adoptants expriment leur volonté de protéger et sécuriser la filiation. C'est par prudence que les familles préfèrent dissimuler l'adoption à certaines personnes et le révéler à d'autres dont ils sollicitent l'approbation. A travers la connaissance ou la méconnaissance de l'adoption, les familles montrent leur manière de penser et de percevoir la question de l'adoption.

Porter un regard sur le secret, l'indicible, le non manifeste, l'invisible de ces pratiques d'adoption est incontournable car les problèmes ne sont pas ce qui est manifeste et exprimé, mais le non-manifeste, l'inexprimé et le retenu dans une recherche qui comporte tellement de non-dits. En parlant de la connaissance ou la méconnaissance de l'adoption, c'est la peur des

---

<sup>545</sup>Second entretien avec Xiao Long, 32 ans, employé dans une entreprise d'eau minérale dans la banlieue de Kunming.

<sup>546</sup>Idem.

familles qui se dévoile, leur inquiétude qui se libère. Le secret absorbe tous les sentiments des familles trop longtemps retenus.

A l'amorce de l'adoption, le secret prend forme entre les différents acteurs de ces pratiques : les familles naturelles et adoptives ainsi que les intermédiaires. Le ou les intermédiaires sont supposés garder le secret de l'origine de l'enfant, l'identité des parents naturels, le secret et les circonstances de l'adoption ainsi que l'identité des parents adoptifs. Par la suite, une méconnaissance de l'adoption s'exprime vis-à-vis de l'extérieur : les autorités (lorsque aucun acte d'adoption n'est fait) mais aussi vis-à-vis de la société en général afin d'éviter de générer la colère ou la jalousie d'autres familles qui aimeraient avoir un enfant supplémentaire. Taire l'adoption tend aussi à préserver l'intimité des familles, à respecter leur pudeur notamment celle du père adoptif.

Taire l'adoption a pour but de prévenir des discriminations envers l'adopté notamment des injustices à venir quant à la division des terres, de la part d'héritage attribué à l'adopté. Le secret a pour but de protéger l'adopté en contournant la douleur que pourrait engendrer de savoir consciemment que l'on a été abandonné ou donné par ses parents naturels puis adopté dans une tierce famille.

Méconnaître l'adoption exprime la revendication des familles adoptives de la légitimité de la filiation. Il tend à pallier, empêcher une réversibilité de la filiation en question et tend par conséquent à en asseoir l'irréversibilité. La méconnaissance de l'adoption a pour but de sécuriser la relation affective. Que les familles dissimulent, taisent, dénie ou évoquent, mettent en lumière partiellement ou complètement l'adoption, toutes désirent protéger l'adopté et la relation qu'elles ont avec lui. Pour certaines d'entre elles, la méconnaissance de l'adoption est préférable pour que leur foyer s'épanouisse dans l'harmonie, alors que pour d'autres, la connaissance de l'adoption serait bénéfique pour asseoir la légitimité de la filiation.

A travers la méconnaissance ou la connaissance de l'adoption, les familles expliquent finalement toutes pourquoi, en quoi et comment leur volonté de taire l'adoption, prend une ampleur légitime ou illégitime pour les uns et les autres dans ces pratiques.

## **2. Etablissement de la filiation et adoption**

Que les familles taisent ou non l'adoption, toutes veulent garantir et consolider la filiation établie par l'adoption. Selon la situation, ils vont taire l'adoption à certaines personnes mais pas à d'autres, à certains moments mais pas à d'autres occasions. Leurs attitudes face à la connaissance, reconnaissance ou non de l'adoption est très variée, mais vise toujours la même finalité : légitimer la filiation à tout prix.

### **2.1. Partage du quotidien et intégration**

A travers les propos des adoptants, il ne s'agit pas de légitimer l'adoption mais la filiation découlant de cette adoption. Lorsqu'une famille parle de l'adopté, il ne s'agit pas d'expliquer, de comprendre l'adoption, mais le lien de parenté qui est présent et qui prédomine : c'est-à-dire la filiation établie avec cet enfant venu de l'extérieur. Que cette filiation vienne d'être amorcée ou qu'elle perdure et se renforce depuis des décennies, cette filiation prend place par le biais d'expériences communes à l'adopté et aux adoptants. Pour toutes les familles, cette filiation s'exprime et se manifeste par une énumération d'actions variées. C'est le faire, c'est l'agir qui a construit et qui continue à développer cette filiation. L'adopté, arrivé bébé ou enfant au sein du foyer des adoptants, a partagé le quotidien de sa famille adoptive. Des premiers soins prodigués au nourrisson à sa situation actuelle (par exemple, l'enfant est à l'école, travaille, etc.), un historique de leur vie commune, de leur partage du quotidien est raconté :

« Je n'avais pas de lait, mais je lui donnais des soupes de riz et de l'huile de foie de poisson. En tout, j'ai utilisé 20 bouteilles d'huile de foie de poisson et 100 paquets de riz pour la nourrir lorsqu'elle était bébé. Je me souviens qu'elle se réveillait dans la nuit pour que je lui donne à manger (...) Lorsqu'elle était petite, on la photographiait tous les mois, il y a beaucoup de photos, l'album photo n'est pas ici, ton oncle (c'est-à-dire son mari) l'a emporté, sinon je vous l'aurais montré. Xiao Hong (l'adoptée) était superbe, elle était toute blanche et potelée, cela ne se voyait pas qu'elle n'avait pas été allaitée. J'ai pris un an de congé maladie pour m'occuper d'elle, puis je suis retournée travailler. Son père la portait tout le temps sur le

dos, je l'emmenais souvent avec moi s'amuser, lorsque je rentrais le soleil se couchait. Lorsque je lavais le linge, c'est mon mari qui l'emmenait s'amuser. »<sup>547</sup>  
« Elle a 9 ans et cela fait neuf ans que nous vivons ensemble. »<sup>548</sup>

La temporalité est importante pour rendre compte de la filiation. Les parents montrent qu'ils vivent avec l'adoptée depuis pratiquement son premier souffle. L'enfant a passé quasiment toute sa vie avec ses parents adoptifs. Le lien de parenté ne peut être plus solide, il n'y a aucune discontinuité, coupure de cette vie partagée. Ils n'ont jamais été séparés et demeurent ensemble au sein de leur foyer et aux yeux de tous. Au bout du compte, c'est surtout au travers d'actions continues et répétées que la filiation se tisse jusqu'à convaincre des personnes du foyer qui n'étaient pas pour l'intégration de l'adopté au sein de leur foyer.

« Le plus drôle c'est mon père, au début il n'était pas du tout content, il ne voulait pas de cet enfant dans notre maison. Ma mère et moi avons beau essayé de lui dire la situation pitoyable, l'état dans lequel elle avait été trouvée... il ne voulait rien entendre, il était très fâché. 'Pourquoi serais-je content?', nous disait-il... 'Cet enfant est le leur, c'est à eux de s'en occuper, de l'élever, ce n'est pas à toi de dépenser de l'argent!' Par la suite, l'attitude de mon père se modifia, il la portait le jour, il la portait la nuit et elle est véritablement devenue sa petite-fille, il l'adore à n'en plus finir. Puis, sa petite-fille a grandi, tout comme l'amour de mon père pour elle qui a augmenté de jour en jour. La première chose qu'il fait en rentrant à la maison, c'est d'aller voir sa petite-fille. Lorsque ma fille a commencé à aller à la maternelle, il était triste! C'était la première fois qu'elle quittait la maison pour se retrouver avec tant de personnes inconnues, c'était animé, des enfants pleuraient, mon père avait le cœur brisé et il ne voulait pas la laisser à la maternelle. Les gens vont chercher leur enfant à 17h, c'est la sortie de la maternelle, mais mon père à 16h, il était déjà à la maternelle, une journée sans voir sa petite-fille, je pense que c'était trop difficile pour lui (rires)! »<sup>549</sup>

Ce grand-père qui était à l'origine plus que réticent à cette adoption, s'attacha profondément à sa petite fille. Pourtant, sa position initiale était telle qu'il n'adressa pas la parole à son épouse et sa fille pendant plus d'une semaine après la prise en adoption mais le quotidien demeurant, le grand-père fut bien obligé de prendre en considération ce bébé-fille. Yan Laoshi m'expliqua que le mari de son amie qui était contre la prise en adoption (effectuée de manière abrupte) avait vécu une expérience similaire, et qu'il changea radicalement d'attitude après avoir assisté aux premiers soins prodigués à l'enfant (donner le bain, changer les vêtements,

---

<sup>547</sup>Entretien avec Su Laoshi, 52 ans, institutrice.

<sup>548</sup>Premier entretien avec Tao Laoshi, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

<sup>549</sup>Entretien Yan Laoshi, 36 ans, institutrice et tenancière d'un bar-restaurant.

donner le biberon) par son épouse et sa propre mère. La filiation s'établit véritablement dans l'action, dans l'interaction avec les siens. Quelques familles vont même jusqu'à soutenir qu'au fur et à mesure de leur vie commune, l'enfant adopté leur ressemble de plus en plus, l'intonation de la voix, l'expression du visage, les gestes de chacun deviennent similaires. Par exemple, la famille Jiang m'assurait que l'adoptée avait la même démarche que sa mère et sa grand-mère. Yan Laoshi ajoute que ce sont les actions qui sont importantes, que des personnes qui partagent le même sang mais ne font plus rien ensemble, ne font plus partie de la même famille au bout d'un certain temps :

« Les enfants de mon oncle étaient venus vivre avec nous lorsque j'étais petite, car leur père avait été incarcéré. Mes parents leur ont donné tout ce qu'ils avaient. Ces cousins ont tous aujourd'hui une très bonne situation. Même lorsque mes parents étaient malades, ils ne sont jamais venus leur rendre visite. Je ne suis même pas sûr qu'ils aient notre numéro de téléphone... Mes parents n'ont pas besoin qu'on les remercie mais simplement d'actions, c'est cela qui compte véritablement. »<sup>550</sup>

La filiation entre des personnes qui partagent le même sang ou non, s'établit toujours par des actions communes. Les familles me répètent constamment que c'est comme un enfant auquel elles auraient donné naissance (*xiang qinsheng de yi yang* 象亲生的一样), qu'il n'y a aucune distinction avec un enfant naturel et, qui involontairement, amorcent une comparaison avec leur enfant naturel. La majorité des familles rencontrées ont adopté des filles et beaucoup de familles qui ont adopté intentionnellement, ont procédé à une adoption dans le but d'harmoniser leur famille, étant conscientes que l'enfant adopté sera certainement une fille. A travers l'adoption, les familles où il y a un unique garçon, sont particulièrement enclines à rechercher une petite fille dont l'adoption harmonise la famille. La relation mère-fille manquante est souvent mentionnée dans ce type d'adoption :

« La relation avec une belle-fille ne vaut pas la relation avec sa propre fille. Donner naissance à un garçon c'est la renommée, donner naissance à une fille c'est le bonheur (*sheng nanhai shi fuqi, sheng nühai shi mingqi* 生男孩是名气, 生女孩是福气).»

La comparaison est réelle entre l'enfant adoptif et l'enfant biologique de la part des parents. Lorsque l'adopté est préféré, qu'il semble 'supplanter' l'enfant naturel, les adoptants

---

<sup>550</sup> Idem.

culpabilisent parfois mais m'expliquent que la filiation amorcée avec l'adopté provient de la compassion :

« Les sentiments que je ressens pour mon fils son très différents de ceux que je ressens pour ma fille. Parce que pour ma fille, mes sentiments sont venus immédiatement, d'un seul coup, de la compassion, alors que pour mon fils, mes sentiments ont progressé par étapes (对儿子的感情是矛盾渐进的. C'est pourquoi je peux dire que j'aime ma fille un cran au-dessus de mon fils. Au moment où on l'a ramenée à la maison, dès que j'ai vu ses habits déchirés, sales et vieux, j'ai immédiatement ressenti de la pitié (觉得她可怜). A midi, je ne me reposais pas, j'allais lui acheter des choses, que ce soit des habits, des serviettes, du blé en poudre, des bouteilles de lait, j'utilisai un grande bassine d'eau pour la laver... Je ramenaient tout ce que je pouvais pour elle. C'est pourquoi, dès le début, les sentiments pour ma fille étaient bien plus forts que ceux pour mon fils, comme si l'on avait ajouté un poids (de mesure) en plus. Plus le temps passe, plus j'aime ma fille, on dirait même que mon fils, je ne m'en préoccupe plus. »<sup>551</sup>

Les parents adoptifs témoignent de leur attachement si particulier à un enfant que l'on a rejeté alors que l'enfant naturel n'a pas eu à se battre. Ils présentent le caractère, la personnalité plus facile de l'adopté, en comparaison avec leur enfant naturel. Ainsi, M. Yang, un des rares hommes, père adoptif, que j'ai pu interviewer, m'énuméra les qualités innombrables de sa fille adoptive comparées à celles de son fils naturel :

« En réalité, cette enfant... Il y a des familles qui préfèrent les garçons aux filles, ma famille n'est pas de cette sorte-là. Elle (la fille adoptive) a beaucoup de qualités que son frère aîné n'a pas, mon fils a beaucoup de défauts, et ses qualités (celles de la fille adoptive) ont précisément comblé ses défauts (正好她的优点正好弥补了他的缺点). C'est vraiment curieux, il y a des choses qu'on ne peut vraiment pas expliquer. »<sup>552</sup>

L'enfant adopté vient harmoniser la famille adoptive. Tous les manques de l'enfant naturel sont comblés par les qualités de l'adopté. C'est pourquoi beaucoup de familles qui ont déjà un enfant, souvent un fils naturel, procèdent à une adoption afin d'avoir la famille idéale.<sup>553</sup> Les

---

<sup>551</sup>Idem.

<sup>552</sup>Entretien avec M. Pang, une trentaine d'années, sans emploi, qui travaille bénévolement dans une association de confession protestante. Marié à Xiao Yang, 35 ans, libraire avec laquelle j'ai eu deux entretiens avant d'entreprendre celui auprès de M. Pang. Ils sont parents de deux enfants : un fils aîné naturel d'une dizaine d'années et une petite fille de 2 ans (au moment de l'entretien).

<sup>553</sup>Les pratiques d'adoption pour harmoniser la famille ont été explicitées dans le Chapitre 2.

parents adoptifs considèrent la composition de leur famille avant d'adopter. De même, les parents naturels considèrent la composition de leur famille avant de se séparer d'un enfant. Dans le cadre du Planning familial, les familles savent que la majorité des enfants disponibles à l'adoption sont des filles. Les Chinois sont plus à même à adopter une fille de par la conjoncture, mais aussi à cause de considérations culturelles. Un garçon, mieux vaut lui donner naissance car l'adoption d'un fils comporte des risques : « *Finally, it is not of my blood. A child to whom I would have given birth could not be like this... They say that for boys, you must give birth, if you want a girl, it's good, you can adopt* ». <sup>554</sup>

Adopter une fille semble plus approprié et moins risqué car la fille n'aurait pas de devoir familial aussi conséquent que le fils, qui doit entre autre perpétuer la lignée. Si une famille adopte un garçon, elle préfère généralement qu'il soit un enfant d'un parent proche. Mise à part Mme Bai et Grand-mère Pei qui ont adopté un fils d'origine étrangère, toutes les familles interviewées ayant un fils adoptif, ont adopté un garçon de leurs parents proches. Même Mme Feng <sup>555</sup> qui a adopté le fils d'un parent, avec lequel elle a pourtant des problèmes <sup>556</sup>, aurait difficilement envisagé d'adopter le fils d'une famille étrangère. Lorsqu'on lui demande pourquoi elle n'a pas adopté un autre enfant qu'Ah Ti ou l'enfant de quelqu'un d'autre, Mme Feng répond qu'Ah Ti était le plus beau des enfants, et surtout qu'il était un enfant de la famille (*qinqi de haizi* 亲戚的孩子). En effet, Ah Ti est un des fils naturels du chef de leur village, dont l'épouse est la cousine germaine de Mme Feng.

Le processus de filiation se fait à l'intérieur du noyau familial mais aussi à l'extérieur de la famille : c'est-à-dire au sein du village ou de l'entourage proche, sollicité à reconnaître l'adopté comme faisant partie des leurs.

L'intégration de l'adopté s'effectue naturellement dans le cadre de la quotidienneté commune. Les parents adoptifs vont effectuer des rites (qui ont été abordés dans le Chapitre 2) pour marquer son entrée dans leur famille, dans le lignage en question. Ainsi, un banquet célébrant le premier mois ou la première année de l'enfant (*manyue* 满月 / *man zhousui* 满周岁) est organisé pour amorcer et marquer l'acceptation, l'intégration de l'adopté.

---

<sup>554</sup>Mme Bai, 55 ans, retraitée, elle a adopté un fils (d'origine birmane) dont elle est très insatisfaite. Le fils adoptif est âgé de 17 ans, au moment de l'entretien.

<sup>555</sup>Mme Feng, 50 ans environ, paysanne qui vend aussi des petits déjeuners. Au moment de l'entretien, son fils adoptif Ah Ti est âgé de 24 ans et a déjà lui-même un fils.

<sup>556</sup>Mme Feng m'explique que son fils est paresseux, qu'il a commis des vols, qu'il se drogue avant que M. Feng (qui passait dans la cour) n'ajoute qu'Ah Ti a déjà été en prison.

Parallèlement au partage du quotidien qui correspond à une intégration au sein du cercle familial, le banquet organisé pour l'adopté est relié à son acception au sein du lignage, du village, de l'entourage proche. Si son intégration constitue une faveur demandée aux membres du lignage, des pochettes rouges (*hongbao* 红包) seront distribuées aux dignitaires, aux principaux représentants des familles pour solliciter leur soutien. Les adoptants souhaitent garantir au plus vite l'intégration de l'adopté dans leur groupe social par le biais du banquet – particulièrement lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un étranger au lignage. Auparavant, les adoptants ne dévoilaient surtout pas l'origine géographique et/ou ethnique de l'adopté dans le cas où il s'agirait d'un enfant issu d'une ethnie non appréciée, d'un clan détesté ou méprisé, car le partage et la remise de terres à l'adopté s'avérerait plus difficile.<sup>557</sup>

L'argent investi dans le banquet exprime aussi le degré de confiance que l'on met dans l'adopté. En outre, il tend à prévenir les discussions et éventuelles disputes quant au partage et à la distribution des terres à venir, en l'occurrence la part de terres destinée et remise à l'adopté, maintenant qu'il ou elle fait partie du lignage, du village. La filiation établie par l'adoption doit être approuvée par l'ensemble de la famille, et soutenue par l'ensemble du village ; dans le cas contraire, elle créera des conflits tôt ou tard.

Une adoption qui n'est pas approuvée par les autres membres de la famille adoptive et qui se développe de manière isolée pose irrémédiablement problème. Ce sont souvent des adoptions effectuées par des personnes âgées qui, ayant trouvé un enfant, ne peuvent se résoudre à l'amener à l'orphelinat et qui décident de garder l'enfant sans l'approbation de leurs proches. Ces personnes âgées vivent avec l'adopté et l'élèvent, en espérant qu'à leur mort, l'un de leurs propres enfants acceptera de prendre le relais. Lorsque la personne âgée vit avec ses propres enfants et l'adopté, cela ne pose généralement pas de problème car il y a une grande chance que chacun s'attache à l'adopté puisqu'une quotidienneté est partagée. Néanmoins, pour les personnes âgées qui vivent seules avec l'adopté, cela est moins probable car il n'y a pas de contact, ni de soins prodigués quotidiennement à l'adopté par les autres membres de la famille adoptive.

---

<sup>557</sup>Dennerline Jerry, «Marriage, Adoption, and Charity in the Development of Lineages in Wu-hsi from Sung to Ch'ing», in *Kinship Organisation in Late Imperial China 1000-1940*, Ebrey and Watson ed., Berkeley, University of California Press, 1986, pp.170-209.

C'est le cas de Grand-mère Ren qui a recueilli un bébé-fille qu'elle a élevée et éduquée seule avec ses propres moyens financiers. Au moment de l'entretien, Grand-mère Lai a 72 ans) et l'adoptée Lili (9 ans) et vivaient ensemble depuis dix ans. Mais Lili n'est toujours pas acceptée par sa mère adoptive légale Tante Shan – la fille aînée de Grand-mère Ren – qui n'habite pas avec elles, mais avec laquelle elle sera amenée à vivre, à la mort de Grand-mère Ren. Il n'y pas de lien affectif solide qui puisse se créer entre la mère adoptive légale – Tante Shan – et Lili puisqu'il n'y a pas de quotidienneté partagée durant laquelle le lien affectif pourrait se tisser. Grand-mère Ren se sent incomprise par ses enfants :

« Dès que j'ai prise cet enfant dans mes bras, il m'était impossible de la donner à d'autres personnes, j'ai tout simplement élevé cet enfant qui est à mes côtés. Finalement, plus je m'occupe d'elle, plus mes sentiments sont forts (*jieguo yue yang ye you ganqing* 结果越养越有感情). Mes enfants ne le comprennent pas.»

Le lien affectif est solidement établi entre Grand-mère Ren et Lili, mais nullement entre Lili et Tante Shan ainsi que son mari. La filiation amorcée par Grand-mère Ren ne pourra pas protéger l'adoptée dans les décennies à venir, particulièrement au moment où l'adopté sera en âge d'aller à l'université. Tante Shan et son mari ont déjà des enfants, le fardeau supplémentaire relatif à l'éducation de Lili est difficile à accepter puisque aucun lien affectif n'a été établi entre eux et l'adopté, et que leur avis n'aurait pas véritablement été pris en compte par Grand-mère Ren :

« Il n'y avait pas d'autre moyen. Ce n'est pas que j'avais besoin de cet enfant, j'ai déjà un enfant, j'ai beaucoup de petits-enfants, je n'avais pas besoin d'un enfant. Il y a des gens qui trouvent que je suis déraisonnable, que je me crée mes propres problèmes. Je leur ai dit que je n'ai pas été chercher exprès cette enfant, je ne l'ai pas non plus achetée ; mais ils l'ont jetée ici, je n'avais pas d'autre solution. C'est une vie ! Cette enfant, je l'aime, je ne lui tourne pas le dos, mais les autres s'en détournent. Ils pensent que je suis déraisonnable, une personne aussi âgée qui adopte un enfant, ramasse un fardeau. Après elle ira à l'université, cela deviendra leur fardeau. Bien sûr qu'ils tournent le dos à cette enfant. Je leur dis parfois que je ne veux pas qu'ils s'inquiètent, que je ne veux pas les embêter. Cette enfant n'est pas ordinaire, elle est tellement intelligente, tellement jolie ; après elle ira à l'université, elle en aura les moyens ! Peut être qu'il ne me reste plus que dix ans à vivre, dans dix ans j'aurai 80

ans ; quant à la petite, elle a huit ans bientôt neuf, elle aura 18 ans dans dix ans, à ce moment elle sera diplômée du baccalauréat.»<sup>558</sup>

La décision d'adopter Lili s'est effectuée de manière individuelle, mais pour Grand-mère Ren, elle ne pouvait faire autrement que garder ce bébé trouvé au bord de la route. Cette adoption est vivement critiquée par les enfants de Grand-mère Ren qui est consciente que pour l'adoption soit une réussite, il ne s'agit pas simplement d'elle seule ni même de mobiliser un couple, mais toute une famille. Ren angoisse et ne pourra partir en paix sans s'assurer que l'on traite l'adoptée avec impartialité, c'est-à-dire comme si elle était née au sein de leur famille. Plus les années passent, plus Grand-mère Ren est inquiète. Lorsque Lili était petite, la situation financière de Grand-mère Ren était correcte car elle pouvait encore travailler. A présent, sa capacité de travail est moindre car elle est a vieilli et n'est plus en très bonne santé. Grand-mère Ren et Lili vivent de manière très simple.

En outre, les gens du village ne soutiennent pas tous Grand-mère Ren car ils ont réalisé qu'ils devront dégager une part de terres supplémentaire pour cette adoptée dont personne ne connaît l'origine.

C'est aux adoptants qu'incombe la responsabilité de garantir l'intégration de l'enfant, mais Grand-mère Ren n'est pas soutenue par les siens. Même si elle ne craint plus rien pour elle à son âge avancé, elle sait pertinemment que si l'enfant n'est pas solidement intégré au sein du village, il y aura inmanquablement des tensions. Dans des cas extrêmes, l'adoption peut engendrer des alliances/renforcer les liens au sein et entre des familles, l'adoption peut aussi provoquer des disputes qui peuvent aller jusqu'à remettre en question l'intégration et l'appartenance au village de la famille concernée. En effet, suite à une adoption non légitimée, non seulement des ruptures entre les membres d'une même famille peuvent survenir, mais aussi un rejet de la famille adoptive de son propre village.

« Ma sixième fille l'a trouvée (Lili) à la ville. Lorsque l'enfant y était, j'ai couru au Bureau de notre équipe de production et du village pour lui demander : ma sixième fille a trouvé un enfant à la ville, comment dois-je lui établir son certificat de résidence ? Je dois aller au siège du gouvernement ? Les gens de ce bureau m'ont dit que le *hukou* de ma sixième fille et le mien étant encore à l'équipe de production, que l'enfant aille vivre avec moi ou ma fille, son certificat de résidence devait être établi à l'équipe de production. C'est ainsi que le certificat de Lili a été établi ici, à l'équipe de production. Mais, la seconde année, il y a eu un partage des terres au sein de notre équipe de production, de ce fait, ma Lili devait aussi recevoir une

---

<sup>558</sup>Entretien avec Grand-mère Ren, 70 ans, paysanne.

part, tout le monde était mécontent, il y eut beaucoup de commérages. Nous avons un parent qui était le responsable adjoint du Bureau de la sécurité publique de la ville. Il est venu au village cette année, nous lui avons fait part de cette affaire et il a été lui-même dire à l'équipe de production : 'Partagez les terres avec elle, son certificat de résidence a été établi ici !' C'est de cette manière que Lili obtint son terrain. Par la suite, il n'y a pas eu d'autres gros problèmes. Je ne suis jamais allée au gouvernement pour solliciter de l'aide.»<sup>559</sup>

A l'origine, les gens du village ne voulaient pas partager les terres avec Lili. Selon eux, elle ne fait pas vraiment partie de leur village car n'y est pas née, elle n'a pas droit aux terres. Les villageois ont utilisé le fait que l'adoptée 'venait de l'extérieur', qu'elle est étrangère, qu'elle a juste été ramenée ici (*dai lai de* 带来的). Néanmoins, suite à l'intervention du responsable adjoint du Bureau de la sécurité publique, personne n'a remis en question l'attribution d'un terrain à Lili. Relever que le certificat de résidence de Lili est établi dans leur équipe de production signifie que Lili n'est pas une étrangère et ne laisse plus de marge de protestation aux villageois. De plus, Grand-mère Ren est très respectée, même un peu crainte au sein du village. Selon Grand-mère Ren, sa famille est réputée pour être diligente et a toujours fait fructifier ses terres, par conséquent les villageois ne pouvaient pas trop insister. A présent, bien que les villageois sachent pertinemment que Lili a été adoptée, chacun fait attention à ne pas la blesser ni la discriminer car elle est protégée par Grand-mère Ren. A l'arrivée de Lili au village, par souci de son intégration, il ne fallait surtout pas soulever le sentiment d'injustice chez les villageois. Lors du partage des terres, la filiation effective a été mise en question puisque finalement Lili était encore jeune et peut être que les gens du village pensaient qu'elle ne resterait pas avec Grand-mère Ren. Cependant, Ren m'explique que chacun a bien compris maintenant car cela fait bientôt dix ans que Lili vit avec elle. Le partage des terres a été un événement majeur pour asseoir le statut de parenté de Lili et par conséquent, son appartenance au village. Suite à l'attribution des terrains, personne ne peut remettre en cause l'intégration de Lili au village, qui s'inscrit dans la continuité de son affiliation à Grand-mère Ren en tant que petite-fille adoptive à part entière.

## 2.2. Réciprocité et piété filiale de l'adopté

Le partage du quotidien est primordial pour asseoir la filiation, et l'expression de la piété filiale qui en découle l'est aussi. La filiation établie se renforce ou s'amoindrit au travers de

---

<sup>559</sup>Idem.

la réciprocité, de la piété filiale de l'adopté. Plusieurs familles rencontrées mentionnent l'idée que l'on récolte généralement ce que l'on a semé. Si la famille a bien élevé et toujours considéré son enfant adoptif comme son enfant à part entier, il rendra la pareille en respectant et honorant sa famille adoptive. La réciprocité semble irréversible pour la majorité des familles : si nous sommes bons avec notre enfant (adopté ou non), ce dernier sera bon envers nous lorsque nous serons âgés. Une fois que nous l'avons nourri, il nous nourrira de même<sup>560</sup>. Lorsque cela ne se passe pas de la sorte, c'est qu'une faute a été commise par la famille adoptive ou que l'adopté a été victime d'injustices car on récolte ce que l'on a semé.

« Ce dont tu parles, est arrivé auparavant à une famille dans notre village ; à l'origine, le père agissait seulement bien envers son enfant naturel et était très froid envers son enfant adopté. Aussi, l'adopté ne ressentait rien pour lui. Ce genre de situation est très rare, on récolte tout de même ce que l'on a semé, on reçoit la juste rétribution de ses actions bonnes ou mauvaises.»<sup>561</sup>

Néanmoins, les familles adoptives rencontrées expriment des attentes très variées à l'égard de l'adopté. L'idée qu'un enfant adopté fait preuve de plus de piété filiale qu'un enfant naturel est exprimée par les adoptants. Tous m'expliquent qu'un enfant qui a subi le sentiment d'abandon, de rejet s'avère plus filial qu'un enfant naturel. La piété filiale d'un enfant abandonné serait incommensurable. Néanmoins, lorsque les familles ne vivent pas une adoption réussie, notamment lorsque l'adopté est adolescent ou adulte<sup>562</sup>, elles m'expliquent qu'après tout, cet enfant ne partage pas le même sang, qu'il leur est extérieur, que son origine n'est pas claire (*laiyuan bu qingchu* 来源不清楚). Cette idée m'a toujours été confiée par des adoptants qui considèrent l'adoption comme un échec et cherchent des éléments pour le justifier. Lorsque les adoptants vivent un échec, une tension s'établit entre la filiation et l'adoption ; contrairement une adoption réussie où filiation et adoption ne font qu'un.

C'est pourquoi les familles se rassurent au préalable de la réciprocité de la filiation avec l'adopté avant de lui faire part de son adoption. Ce n'est qu'après avoir consolidé la filiation,

---

<sup>560</sup>L'idée que les parents nourrissent leur enfant, et que c'est ensuite à son tour de les nourrir, de les entretenir lorsqu'ils seront âgés : « Après que nous l'aurons nourri, il nous nourrira (我们养他以后他养我们 *women yang ta yihou, ta yang women*) ». Voir Guo Yuhua « D'une forme de réciprocité à l'autre », *Disputes au village chinois*, dir. Isabelle Thireau & Wang Hansheng, *Editions de la Maison des sciences de l'homme*, Paris, 2001, pp. 39-77.

<sup>561</sup>Entretien avec Mme Cai, 43 ans, commerçante et propriétaire d'un verger.

<sup>562</sup>Lorsque l'adopté est un bébé ou un enfant en bas âge, aucun problème ne se pose généralement avec les parents adoptifs. C'est souvent lorsque l'adopté est adolescent ou en âge d'exprimer sa piété filiale, notamment par l'entretien des personnes âgées, que des tensions se manifestent.

et confiants vis-à-vis de la piété filiale de l'adopté, que l'adoption peut être révélée à l'adopté. En effet, à maintes reprises, mes interlocuteurs relient le secret envers l'adopté à la réciprocité, à la piété filiale. Les amis de Xiao Long, père adoptif, m'expliquent qu'il n'a pas tenu à conserver le secret envers ses filles adoptives car il n'attend aucune rétribution de la part de celles-ci :

« L'expérience de Xiao Long est grande, il a vu beaucoup de choses, il ne veut pas garder le secret et il ne veut pas non plus de rétribution. »<sup>563</sup>

Xiao Long et Jian<sup>564</sup> m'expliquent que les gens qui refusent de le dire craignent que l'enfant les abandonne, qu'il ne prenne pas soin des adoptants à leur tour. Xiao Long me confie que ce sentiment d'insécurité des parents adoptifs est encore plus accentué chez les personnes qui ne peuvent pas avoir d'enfant et qui n'ont pas d'autre enfant que l'adopté. Ils dépendent de ce seul enfant et craignent ne pas obtenir de rétribution de l'adopté, que ce dernier les abandonne et qu'ils n'aient personne pour prendre soin d'eux lorsqu'ils seront devenus âgés. Ce sont pour toutes ces raisons que des parents adoptifs ne préfèrent rien dire à l'adopté. Xiao Long et Jian désapprouvent catégoriquement cette attitude, considérant qu'elle constitue une manière de pensée arriérée (*luohou sixiang* 落后思想). Selon Xiao Long, ce sont les personnes qui attendent trop de l'adopté qui veulent absolument maintenir une méconnaissance de l'adoption. Xiao Long m'explique qu'il n'attend aucune rétribution, aucune réciprocité de la part de ses filles adoption, c'est pourquoi il n'a eu aucune difficulté de leur révéler leur origine d'enfant trouvé (*jian haizi* 检孩子). Pour lui, seul le bien-être de l'adoptée (en l'occurrence sa fille aînée) compte :

« Lui réclamer une quelconque rétribution n'alourdirait que son fardeau. »<sup>565</sup>

Lorsque la piété filiale de l'adopté semble garantie aux dires de celui-ci, la confiance envers l'adopté se renforce et les adoptants n'ont plus d'appréhension à lui révéler l'adoption car la filiation en question est pour eux sécurisée pour toujours :

---

<sup>563</sup> Intervention de mon ami Peng durant l'entretien avec Xiao Long, travailleur migrant dans le bâtiment lorsqu'il a trouvé deux nouveaux nés – devenues ses filles adoptives – trouvées dans les provinces du Xinjiang et du Yunnan. A présent, il est employé dans une entreprise d'eau minérale.

<sup>564</sup> Jian est un ami, qui a joué le rôle d'intermédiaire entre Xiao Long et moi. Jian et le patron de Xiao Long, sont amis depuis l'école.

<sup>565</sup> Premier entretien avec Xiao Long.

« Un jour, elle devait avoir 6, 7 ans, je lui ai demandé : ‘Ah Mei, lorsque tu seras grande, un jour tu comprendras vraiment que ta maman t’a trouvée et que nous t’avons élevée par la suite ; à ce moment-là comment agiras-t-ens envers nous ? Bien ou pas ?’ Ah Mei répondit que bien sûr qu’elle agira bien envers nous car elle sait que nous ne l’avions pas recueillie, elle ne serait pas en vie.»<sup>566</sup>

Au bout du compte, les familles préfèrent ne pas révéler l’adoption à l’adopté afin de garantir sa piété filiale. Elles tentent ainsi d’élaborer et construire une affectivité exclusive pour garantir la fidélité et la loyauté de l’adopté envers sa famille adoptive. Cette volonté de construire une affectivité tournée uniquement vers les adoptants provient de la peur qu’on leur reprenne l’enfant, d’une menace éventuelle des parents naturels ou de la mise en cause par quiconque de la légitimité de cette filiation. En choisissant de ne pas révéler l’adoption, les adoptants tentent de garantir la piété filiale de l’adopté qui s’inscrit inévitablement dans tout développement solide de filiation. Néanmoins, la question de rétribution, de piété filiale ne se pose pas de la même manière lorsque l’adopté est un enfant et lorsqu’il est adulte, en âge d’entretenir ses parents âgés. Ce n’est qu’au fil des actions entreprises par l’adopté, que la piété filiale est réellement éprouvée et évaluée. La piété filiale de l’adopté est évaluée au travers des soins prodigués aux personnes, à l’argent versé régulièrement aux parents, aux cadeaux donnés à sa famille adoptive... etc. Ce n’est qu’une fois la piété filiale éprouvée au fil des années, d’un partage de la vie commune, et de soins donnés en retour aux parents que la piété filiale semble enfin garantie. Lorsque la piété filiale de l’adopté est prouvée, la confiance envers l’adopté se renforce et finalement aucune peur n’existe puisqu’elle n’est plus nourrie par une déloyauté possible de ce dernier car la filiation est à présent considérée comme solide par les adoptants. A ce moment, au bout du compte, il n’est plus du tout question d’adoption.

La connaissance, la reconnaissance ou la méconnaissance de l’adoption interagit avec le degré de confiance que l’on porte à la piété filiale de l’adopté. C’est pourquoi, très souvent, lorsque l’adoption est ouvertement exprimée envers l’adopté de la part de ses parents adoptifs, c’est qu’ils sont sûrs de l’adopté qui a déjà fait preuve de piété filiale. Au contraire, lorsque la piété filiale n’est pas ou n’est plus ou bien qu’elle semble brisée, un rappel à l’ordre de l’adopté est effectué. Les adoptants lui rappellent tout ce qu’ils ont fait pour lui, que sa dette envers eux est encore plus grande qu’il ne le pensait puisqu’il a été adopté, qu’il

---

<sup>566</sup>Entretien avec Grand-mère Ren, 70 ans, paysanne.

leur sera indéfiniment redevable (*yongyuan bao bu da* 永远报不达). L'adoption est utilisée pour pousser à bout l'adopté afin qu'il exprime sa gratitude en agissant en conséquence. La révélation de l'adoption à l'adopté a une visée conséquentialiste.

Par exemple, Mme Bai exprime sa déception et son désespoir face à son fils adoptif unique Ding. Mme Bai et son mari adoptèrent Ding car ils ne pouvaient avoir d'enfants, les traitements pour soigner la stérilité de Mme Bai étaient restés sans effet. Le choix d'adopter s'est effectué par dépit. Par l'intermédiaire d'un ami homme d'affaires, ils ont adopté un bébé-garçon Ding alors âgé de trois mois, d'origine birmane. Il y a eu un intermédiaire de chaque côté de la frontière entre la mère naturelle et le couple Bai. Tout se passait relativement bien lorsque Ding était enfant, selon les propos de Mme Bai particulièrement jusqu'à la mort de M. Bai (décédé d'un cancer). A sa mort, Ding n'avait que neuf ans. Au moment de l'entretien en novembre 2004, Ding alors âgé de 17 ans est parti du foyer de Mme Bai au début du mois de mars de la même année. Lors de l'entretien, cela fait huit mois que Mme Bai est sans nouvelles de son fils. A l'initiative de Mme Bai, nous commençons l'entretien en regardant des albums photos de Ding. Elle voulait me montrer combien elle s'était dévouée pour lui et insiste sur le fait qu'elle lui avait tout donné au long de ces années et que cela n'avait pas été aisée :

« Elever un enfant de trois mois jusqu'à ce qu'il soit aussi grand n'est pas facile, c'est très pénible ! ( 三个月的孩子,带这么大不容易,好辛苦 ! ) »<sup>567</sup>

Mme Bai a travaillé très dur à la sueur de son front, a dépensé beaucoup d'énergie (*hua le hao duo xin xue* 花了好多心血<sup>568</sup>) pour lui donner tout ce qu'elle pouvait, elle l'a tellement gâté qu'elle n'accepte pas la situation actuelle qui lui semble tellement incompréhensible. Elle énumère toutes les bonnes choses avec lesquelles a été nourri Ding (seulement des aliments de première qualité), alors que son mari et elle étaient des petits fonctionnaires qui avaient des revenus faibles bien qu'ils travaillaient tous les deux. Elle me montre la photo du gros gâteau d'anniversaire<sup>569</sup> de son fils pour ses trois ans. Elle me montre les beaux habits que Ding

---

<sup>567</sup>Entretien avec Mme Bai, 50-55 ans, petit fonctionnaire à la retraite. Son mari défunt était aussi fonctionnaire. Il est décédé en raison de problèmes cardiaques en 1996. L'entretien a eu lieu en novembre 2004.

<sup>568</sup>Ici, l'expression 'dépensé beaucoup d'énergie' peut aussi être traduit par avoir fait beaucoup d'effort. Le terme '*xinxue* 心血' qui signifie 'peine, effort, énergie', est composé de deux caractères traduit littéralement 'cœur' et 'sang'.

<sup>569</sup>A l'époque, un gâteau d'anniversaire était très coûteux et exceptionnel pour un enfant aussi petit particulièrement au sein d'une famille extrêmement modeste vivant en milieu rural. A la place du gâteau, on donnait généralement à l'enfant un œuf dur coloré en rouge pour les vœux de prospérité.

portait sur la première photo prise seulement dix jours après son arrivée dans leur foyer. Elle ajoute que son fils n'a pas eu moins de vingt nounous : certaines étaient très biens, d'autres pas et elles les a renvoyées.<sup>570</sup> Dès le début de l'entretien, Mme Bai semble se justifier, avec photos à l'appui, de tout ce qu'elle a prodigué à son fils. Elle nous parle des frais médicaux qu'elle a payés car son fils était de santé fragile<sup>571</sup> et ajoute qu'il s'agissait de médicaments que l'on ne pouvait trouver qu'à Kunming et qu'elle y a été elle-même<sup>572</sup>. Bai me répète qu'elle a vraiment tout fait mais que son fils est ingrat, qu'il n'obéit pas. A ce moment-là, la voisine-colocataire de Mme Bai passe dans le salon et dit :

« Ayi, elle a adopté un garçon et il a disparu ! (阿姨, 她领养一个小男孩, 小男孩失踪了) »<sup>573</sup>

Mme Bai ne relève pas ce que vient de dire sa voisine-colocataire et continue à me montrer les photos. Elle semble très absorbée, puis se lève devant moi serrant l'album photo contre son cœur puis se rassoit avec un air très abattu :

« Trois mois. Je l'ai nourri si petit jusqu'à ce qu'il soit grand, il n'obéit pas, c'est pourquoi je peux être fâchée ! (三个月.所以这么小把他养大, 不听话, 我会生气!) »<sup>574</sup>

A nouveau, Mme Bai parle de toute l'énergie fournie pour élever cet enfant. Elle met en balance tous les efforts pour l'éducation de cet enfant et sa désobéissance. Elle l'a élevée pendant une si longue durée et il n'écoute pas, elle a de quoi être fâchée et sollicite mon approbation. Je hoche simplement la tête et elle reprend qu'elle a vraiment tout fait pour que Ding change d'attitude et devienne un bon fils. Elle lui a parlé de son héritage, du peu qu'il avait besoin de faire pour avoir une vie décente. Elle lui a dit qu'il n'aurait pas à travailler autant que les autres car elle lui laisserait la maison.

---

<sup>570</sup>Mme Bai ne pouvait s'occuper de lui toute la journée car elle travaillait. Des familles adoptives font également appel à des nounous ou bonnes (*xiao baomu* 小保姆) pour allaiter l'enfant jusqu'à ce qu'il soit sevré.

<sup>571</sup>A trois mois, le crâne de Ding était particulièrement mou. Lorsqu'il était bébé, Ding avait une santé particulièrement fragile car la mère naturelle n'avait pas une alimentation équilibrée lorsqu'elle était enceinte.

<sup>572</sup>Mme Bai habite dans le même endroit depuis qu'elle est mariée. Son mari et elle sont restés dans la même maison après avoir adopté l'enfant. En novembre 2004, plus de deux jours de bus ou bien cinq heures de bus et une heure d'avion sont nécessaires pour aller à Kunming. En 1987, lorsque l'adopté était un nourrisson, il fallait encore bien plus de temps pour se rendre à Kunming car les routes étaient difficiles et il n'y avait pas encore de liaison aérienne.

<sup>573</sup>Il s'agit de l'unique commentaire d'une dame à peu près du même âge que Mme Bai qui passa brièvement dans le salon où nous faisons l'entretien. Cette dame est la colocataire-voisine de Mme Bai - la maison de Mme Bai est reliée à une autre par une cuisine. Après l'entretien, Mme Bai m'a dit que cette dame vivait juste à côté pour amoindrir les frais.

<sup>574</sup>Entretien avec Mme Bai.

« Je lui ai bien parlé, s'il n'arrive pas à étudier, cela n'est pas grave, je le laisserai apprendre un métier, quand tu as appris un métier, après ce n'est pas la peine de travailler, je lui ai dit qu'on était propriétaire de la maison, certains m'en proposaient 100 000 yuans, j'ai refusé. Les autres gens doivent travailler dur et toi tu n'as pas besoin de construire une maison [...]. Il a tout, je lui ai dit, après ma mort, tu auras juste à gagner de quoi manger et cela ira, n'est-ce pas, il ne m'a pas écouté, il ne m'a pas comprise. »<sup>575</sup>

Mme Bai a essayé de raisonner son fils comme elle le pouvait. Selon elle, l'argument le plus pertinent est l'argent, la sécurité financière. Elle veut faire comprendre à Ding qu'il est dans son intérêt d'être un bon fils afin de recevoir l'héritage qui lui sera léguée à sa mort. L'héritage semble être la 'récompense' du défunt – en l'occurrence Mme Bai, pour son descendant loyal, rempli de piété filiale. L'héritage<sup>576</sup> obtenu représente le lien effectif avec le défunt. Il rend manifeste la solidité de la filiation entre l'héritier et le défunt. Mme Bai tient à montrer que bien que son fils soit adopté, il est son descendant, son héritier à part entier et unique. En parlant à Ding de la part d'héritage qui lui sera octroyé, elle veut lui montrer la place affective élevée qu'il occupe puisqu'il aura la maison qu'elle a même refusé de vendre pour la lui laisser afin qu'il puisse mener une vie plus facile. L'amour maternel se fonde dans de nombreuses considérations matérialistes. Ce que Mme Bai met en avant, rend visible combien l'argent et l'affectivité sont intimement liées. Le fait qu'elle soit prête à lui donner le fruit du labeur de toute sa vie rend compte du lien de filiation établie, qui en retour comporte l'exigence que Ding se comporte en bon fils. Elle voudrait d'une certaine manière acheter sa fidélité telle qu'elle peut, telle qu'elle le conçoit avec sa propre perception des choses de la vie.

Mme Bai insiste qu'elle a pourtant donné le maximum c'est-à-dire tout ce qu'elle pouvait. Son fils a pourtant plus que les autres, plus que ses amis :

« Il a plus que les autres pour s'habiller, pour manger (他跟他们比穿比吃) »

Elle a également essayé une forme de chantage pour changer le comportement de son fils qui désobéit, fait l'école buissonnière, est dépendant des jeux en réseau, etc. Elle l'a frappé, puni, insulté mais rien n'y a fait. Elle a menacé de vendre la maison, et il a simplement répondu

---

<sup>575</sup> Idem.

<sup>576</sup> Gotman, Anne, *L'héritage*, Paris, PUF, 2006.

‘mais non...’. Le cousin de son père défunt lui a promis de lui offrir un véhicule s’il travaillait bien à l’école, mais cela n’a pas marché non plus. Mme Bai ne parvient pas à comprendre l’attitude de son fils, pourquoi n’est-il pas reconnaissant alors qu’elle l’a élevé comme un enfant auquel elle aurait donné naissance ? Elle ne comprend pas pourquoi il y a un échec de filiation et mentionne que c’est peut être parce qu’il a été adopté. D’elle-même, avant même que j’essaie de recentrer l’entretien, Bai me confie qu’elle a bien été obligée de dire à Ding qu’il avait été adopté afin qu’il prenne conscience du milieu de sa famille d’origine, de son origine sociale. Elle voulait qu’il sache combien il avait de la chance d’avoir été recueilli, de vivre avec eux, de vivre avec elle. A la fin de l’entretien, hors enregistrement, elle confie que s’il avait été un fils exemplaire, elle ne lui aurait jamais dit qu’il avait été adopté, mais que Ding ne lui avait pas donné le choix. L’adoption sert ici à accentuer la rétribution de l’enfant pour tout ce que ses parents adoptifs lui ont prodigué, d’une certaine manière Mme Bai veut lui montrer qu’ils n’étaient pas obligés de l’élever puisqu’ils ne lui avaient pas donné naissance. Mme Bai ajouta que la première fois qu’elle lui a dit qu’il était adopté, Ding était en première année d’école primaire (*xiaoxue chuyi* 小学初一) c'est-à-dire âgé de 6-7 ans. Selon Mme Bai, c’est à son entrée à l’école primaire que Ding commença à ne pas obéir et refusa de faire ses devoirs. Ding ne croyait pas qu’il avait été adopté au début :

« Je lui ai dit qu’il était d’ethnie *dai*, il ne me croit pas, je lui ai dit quand il a eu 17 ans, que ‘si je n’avais pas voulu de toi, tu serais mort de faim !’ »<sup>577</sup>

Plus son fils persistait dans son manque de piété filiale, plus Mme Bai insistait et lui disait combien il lui était redevable jusqu’à sa propre vie. Pour elle, elle avait non seulement sauvé la vie de Ding, mais lui avait redonné la vie en lui offrant une existence beaucoup plus facile que celle qu’il aurait dû avoir. Elle m’explique qu’elle lui a rappelé son adoption à plusieurs reprises parce qu’il a plus que les autres, pour qu’il sache que le niveau de vie de sa famille d’origine ne valait pas celui qu’il a actuellement :

« Je lui ai dit parce qu’il a plus que les autres, pour qu’il sache que la vie de cette famille ne vaut pas la nôtre, pour qu’il sache cela. »<sup>578</sup>

---

<sup>577</sup>Entretien avec Mme Bai. Son fils adoptif Ding est né en Birmanie et est d’origine *dai*. Les Dai (傣 *dai*) vivent dans les préfectures autonomes *dai* du Xishuangbana et de Dehong, et la préfecture autonome de Jingpo dans le sud de la province du Yunnan, mais aussi en Birmanie, au Laos, au Vietnam et en Thaïlande. L’ethnie dai est l’une des cinquante-six ethnies minoritaires de la République populaire de Chine.

<sup>578</sup>Entretien avec Mme Bai. « 我告诉他是因为, 他比吃比穿, 让他知道他们家的生活, 没有我们这里好, 让他知道. »

Mme Bai tient tellement à ce que Ding se rende compte et rende compte de la chance qu'il a, qu'elle est persuadée que c'est parce qu'il ne comprend pas ce qu'il lui doit qu'il ne change pas d'attitude. Si Ding prenait conscience de la chance qu'il a eu d'être *sauvé* et recueilli par Mme Bai et son mari, il leur serait éternellement reconnaissant et agirait en fils exemplaire.

Même si les parents adoptifs n'en parlent pas, un jour ou l'autre, l'adopté peut entendre des bribes de conversation et sait consciemment, ressent qu'il a été adopté. Par piété filiale, il tentera de ne pas en parler à ses parents adoptifs de peur de les blesser. Le fait de mentionner l'adoption équivaldrait à remettre en question la filiation établie. Lili, une adolescente de 15 ans, me confie pourquoi elle refuse de mentionner son adoption à ses parents adoptifs alors que son oncle (adoptif) lui a dit et qu'elle le sait depuis toute petite :

« Dès que j'ai commencé à comprendre les choses, j'ai su. Mais je n'ai rien dit. Ils m'ont élevée jusqu'à ce que je sois aussi grande, il y a forcément de la bonté (*enqing* 恩情). Les parents naturels m'ont abandonnée, les autres m'ont recueillie, ils ont été bons envers moi, ils sont devenus pour moi comme des parents naturels (亲生父母把我遗弃了别人把我抱过来他们对我很好我把他们变成亲生父母一样). [...] Ils ne m'ont rien dit car certains enfants à qui on a dit qu'ils avaient été adoptés sont partis, puis des choses leur sont arrivées. Quitter la maison est dangereux pour une personne qui n'a ni argent ni expérience, c'est dangereux. C'est pourquoi, ils ne m'ont rien dit, ils ont peur que je ne comprenne pas, mais je comprends. »<sup>579</sup>

« Je n'ai rien dit car ils sont âgés, si je le leur dis, je crains qu'ils disent que je pense autrement, cela leur porterait un coup, cela ferait comme si je n'étais pas leur fille biologique [...] Je ne sais pas, je trouve que cela est gênant, cela met tout le monde mal à l'aise, j'ai peur de les blesser, j'ai peur qu'ils réfléchissent trop, j'ai peur qu'ils aient un autre avis... J'ai peur qu'ils disent que je ne veux plus être avec eux, que je veuille aller chercher mes parents naturels »

« Je ne sais pas, depuis que je suis toute petite, je reste avec ma sœur aînée : mes parents travaillent et je passe toutes mes journées avec ma sœur. Il y a un fossé d'incompréhension entre mes parents et moi, nous avons des difficultés pour communiquer parce qu'ils sont d'une génération plus âgée ; de plus, leur manière de voir les choses est très arriérée... Alors que je m'entends bien avec ma sœur, elle s'occupe beaucoup de moi. »

---

<sup>579</sup>Entretien avec Lili, 15 ans, collégienne, fille adoptée alors qu'elle était un nourrisson. Lili m'a été présentée par son professeur (qui est une amie) à laquelle elle s'était confiée sur son adoption « un soir qu'elle avait bu et qu'elle était triste ».

« Ils n’y font pas attention.... Chacun doit vivre, peut être aussi l’environnement de vie n’est pas très bon, c’est pourquoi ils n’ont pas beaucoup d’argent, ils n’ont pas le temps de parler de tout cela, c’est aussi pour cela que je ne leur ai pas demandé. [...] C’est dur, chaque jour ils travaillent, qu’il pleuve ou que le soleil brûle. C’est pourquoi étudier est primordial, de plus, je n’ai pas envie de rentrer dans cette région. Mes parents me soutiennent beaucoup dans mes études. - *Ils sont tous paysans ?* Oui me répondit-elle. Ils sont tous paysans. Lorsque ma mère est revenue après son mariage, les terres avaient été divisées sans qu’aucune part ne lui ait été attribuée, elle n’a pas de champ, maintenant elle ne peut que louer des terres. Elle n’a pas de terre, actuellement la situation économique n’est pas bonne, c’est pourquoi la vie est très pénible. »

« Mes relations avec eux sont ordinaires (一般 *yiban*)... Parce que je ne suis pas souvent avec eux. Lorsque je suis à l’école, ils travaillent. Mon père fait les toits des maisons et travaille souvent à l’extérieur, il n’est pas souvent à la maison. Le samedi, je suis des cours supplémentaires, et je ne m’entends pas très bien avec eux. C’est moyen [...] Il y a pas si longtemps, mon père avait mal à la jambe, il n’avait pas le moral, je n’arrivais pas à me concentrer à l’école parce que s’il arrivait quelque chose à la maison... Je n’arrivais pas à me concentrer. Par la suite, il s’est fait soigner, cela a coûté plusieurs centaines de yuans, maintenant il peut marcher. A présent, ça peut aller, s’entendre avec quelqu’un c’est toute une vie, ce n’est pas deux, trois jours (人与人相处是一辈子不是两三天). »<sup>580</sup>

## Conclusion

Mis à part le transfert d’un enfant au sein d’une même famille, un secret de l’adoption s’établit souvent entre les familles naturelle et adoptive, mobilisant un ou plusieurs intermédiaires. A travers leur volonté de maintenir une ‘confidentialité’ de l’adoption, les adoptants veulent préserver l’intimité de leur foyer, protéger leur famille et l’adopté. Mais parallèlement, tous ont besoin du soutien de leurs proches et de leur entourage pour asseoir la légitimité de la filiation en question.

Dans cette situation, les familles adoptives se posent la question de reconnaître ou pas l’adoption pour protéger la filiation : faut-il que l’adoption soit méconnue, soit reconnue plus

---

<sup>580</sup>Idem.

tard ou encore soit connue depuis le début ? Ainsi, les familles adoptives jouent entre la connaissance, la reconnaissance et la méconnaissance de l'adoption : qu'elles dissimulent, taisent, dénie ou évoquent, mettent en lumière partiellement, révèlent complètement l'adoption, toutes désirent pourtant protéger la filiation qu'elles ont amorcée avec l'adopté et sécuriser la relation affective qui en découle.

Suivant les circonstances, mais surtout suivant leurs interlocuteurs, les familles vont reconnaître ou méconnaître l'adoption. Des familles adoptent une attitude très différente envers l'entourage, la famille proche ou éloignée, la famille initiale ou la belle-famille. Par exemple, des familles reconnaissent l'adoption au devant de dignitaires du village pour solliciter leur soutien pour l'obtention d'une part de terres supplémentaire pour l'adopté mais nient l'adoption à leurs voisins. D'autres dévoileront à l'adopté son origine, mais lui défendront de la mentionner à ses camarades de classe, ou encore des familles, parfois les mêmes, qui taisent l'adoption à des parents proches durant plusieurs années et qui finiront par leur dire lorsqu'elles auront besoin de leur aide pour scolariser leur enfant adopté, qui n'est pas enregistré.

Ainsi, il n'existe pas forcément une continuité entre la connaissance de l'adoption à l'intérieur de la famille et la méconnaissance de l'adoption à l'extérieur de la famille. Chaque famille gère avec la sensibilité, l'anxiété, et la situation qui lui est propres, la reconnaissance ou non de l'adoption. Les positionnements des familles vis-à-vis de la reconnaissance ou non de l'adoption sont complexes et peuvent se modifier au fil du temps.

Quelle que soit l'attitude des adoptants, la question de la connaissance ou de la méconnaissance de l'adoption se pose particulièrement envers l'adopté. Souvent, dans la mesure du possible, les familles adoptives tendent à ne pas dévoiler à l'adopté son origine afin de s'assurer sa loyauté. Mais, au fur et à mesure du partage du quotidien avec l'adopté, la filiation suit son cours, et l'intégration de l'adopté se renforce au sein de sa famille adoptive et de son entourage. Finalement, ce n'est que lorsque la piété filiale de l'adopté est testée et se révèle solide, que les familles adoptives semblent totalement rassurées quant à la filiation établie.

## **Chapitre 9 : QU'EST-CE QU'UNE ADOPTION RÉUSSIE ?**

### **Introduction**

Comme dit dans le chapitre précédent, les familles adoptives ont leur propre gestion de la connaissance, reconnaissance ou non de l'adoption. Mais, toutes ont la même visée, celle de protéger la filiation concernée. Si les familles considèrent que la connaissance de l'adoption bénéficie à la filiation, elles pourront dévoiler son origine à l'adopté. Si elles considèrent que la connaissance de l'adoption menace la filiation en cours, elles feront tout leur possible pour méconnaître l'adoption. Quels sont les risques de faire échouer l'adoption ? Qu'est-ce qui menace l'adoption, la filiation ?

La filiation établie par l'adoption peut être menacée lors de moments de crise traversés par la famille adoptive. La filiation, mise en question, ébranlée durant ces périodes de crise, en ressort renforcée ou amoindrie. Ces « crises » sont généralement marquées par l'évaluation de la piété filiale de l'adopté (notamment la question de l'entretien des personnes âgées), par l'évaluation de la réciprocité exprimée lors de la participation financière à la construction du temple des ancêtres, la célébration d'un anniversaire important ou d'un mariage, la mort d'un parent et/ou le partage de l'héritage qui s'en suit. Ce sont lors de ces événements qui marquent fondamentalement l'histoire d'une famille que se posent les menaces de la filiation établie par l'adoption.

Il est important de rappeler que les familles adoptives rencontrées se trouvent dans des séquences chronologiques de filiation variées : l'adopté est un bébé, un jeune enfant, un adolescent ou encore un adulte en âge d'entretenir ses parents âgés. Les développements des filiations amorcées par une adoption qui m'ont été racontés, se situent dans des temporalités internes différentes dans l'histoire des familles adoptives.

### ***1. Irréversibilité de l'abandon, du don***

#### **1.1. Intermédiaires**

Etant donné que l'abandon est formellement interdit, aucun article de loi, notamment dans la loi sur l'adoption, ne permet une réversibilité de l'abandon. L'irréversibilité de l'abandon, du

don ou de l'adoption est originellement garantie par le secret gardé par les intermédiaires entre la famille naturelle et la famille adoptive. Le danger de réversibilité de l'adoption peut inquiéter les deux familles : les parents naturels qui ne souhaitent pas être retrouvés et les parents adoptifs qui ne veulent pas que l'adopté les quitte un jour ou l'autre. Dans une telle situation, le rôle des intermédiaires entre les familles naturelle et adoptive est primordial. Au fil des années, les parents naturels et les parents adoptifs tendent à garder le secret de l'adoption effectuée, afin de se protéger pour les premiers, de sécuriser la filiation établie pour les seconds.

Dans les pratiques du don/de l'adoption, la mobilisation d'un ou plusieurs intermédiaires et leur usage du secret, favorisent l'irréversibilité du transfert de l'enfant concerné. Le Dr Guo qui a joué le rôle d'intermédiaire entre des parents naturels et adoptifs, continue à être l'interface éventuelle entre les deux familles concernées par le don et l'adoption. A la venue de la mère naturelle sur son lieu de travail, le Dr Guo ne dévoile aucune information quant à la nouvelle situation de l'enfant donné. Elle dit seulement à la mère naturelle que l'enfant va bien, sans donner de détails afin de limiter sa douleur. Pour le Dr Guo, le secret est préférable si ce n'est salvateur pour les deux parties, particulièrement la famille naturelle. D'où le rôle primordial de l'intermédiaire y compris lorsque le transfert de l'enfant a déjà été effectué depuis plusieurs semaines ou années. Bien que la mère naturelle vienne parfois s'enquérir de la situation de l'enfant qu'elle a donné, les liens sont presque toujours coupés entre les parents naturels et les parents adoptifs. Le Dr Guo ne dévoile rien et reste fidèle à son rôle d'intermédiaire. Elle ne fera que rassurer la mère en lui affirmant que l'enfant va bien, qu'il est heureux dans sa famille adoptive. Le Dr Guo me confie qu'il faut consoler un peu les parents naturels lorsque l'occasion se présente. Elle sait que la mère naturelle ne veut pas vraiment récupérer son enfant, mais souhaite tout simplement savoir comment il va, connaître un peu sa situation. Le Dr Guo répond qu'elle ne sait rien d'autre et qu'elle n'a gardé aucun contact avec la famille adoptive. En général, une fois l'enfant sorti de l'hôpital, toute relation est coupée avec les deux parties, particulièrement avec la famille d'origine. Peu de parents naturels viennent se renseigner auprès des intermédiaires. C'est vraiment si les relations ont été plus proches avec l'intermédiaire qu'ils osent venir mais c'est rarement le cas.

Je demande au Dr Guo si les parents naturels regrettent leur acte. Elle me dit que si quelqu'un se montre, c'est la mère naturelle et qu'elle n'exprime jamais de regret ou la volonté de récupérer l'enfant car sa relation avec l'intermédiaire n'est pas assez intime, mais aussi parce qu'elle n'en a pas le droit :

« Non, elle ne le dit jamais car nos relations ne sont pas très intimes. C'est pourquoi elle ne me confie pas directement sa vision des choses, son opinion. L'enfant est passé par moi pour être donné, elle passe donc par moi pour connaître la situation de l'enfant. »<sup>581</sup>

Le Dr Guo me rappelle qu'en tant qu'intermédiaire, elle constitue le seul lien – si ténu soit-il – avec l'enfant donné. Lorsque la mère naturelle se présente devant le Dr Guo, ses demandes ne sont pas élevées (*yaoqiu bu gao* 要求不高), elle souhaite seulement savoir si l'enfant se porte bien. Par expérience, le Dr Guo pense qu'il vaut mieux ne rien dire aux parents naturels car ils ne vont cesser d'y penser. Même si la famille naturelle regrette, cela ne change rien, car la situation est irréversible. Le Dr Guo me répète qu'il est assez rare qu'on vienne la trouver car, même si la personne regrette, elle doit malheureusement l'assumer. La décision prise est irrévocable. Même si la mère naturelle éprouve une grande tristesse, elle n'exprimera aucun regret manifeste car elle sait pertinemment que la situation est irréversible. La décision de donner un enfant est tellement grave, qu'elle semble irrévocable même dans des circonstances extrêmes où les parents naturels perdraient leur dernier enfant.

La question du regret des parents naturels ne se pose pas puisque l'abandon est irréversible, même si la réversibilité de l'adoption est possible. La réversibilité de la séparation est particulièrement impossible quand l'enfant a été abandonné dans un lieu public : les parents naturels n'ont alors aucune information sur qui a pu récupérer l'enfant. Que des intermédiaires soient mobilisés ou non lors du dépôt ou la remise de l'enfant, l'anonymat de la famille adoptive est indispensable afin de prévenir une irréversibilité de l'abandon.

## **1.2. Don et arrangements privés entre étrangers**

La menace de l'adoption est présente lorsque le don de l'enfant s'est effectué entre deux familles qui ne font pas partie de la même parenté et qui n'ont pas mobilisé d'intermédiaires. Dans cette situation, les familles naturelle et adoptive se sont rencontrées et ont donné leurs noms. Bien qu'ils se soient livrés à des arrangements privés, il existe un risque que la famille naturelle puisse revenir sur sa décision.

---

<sup>581</sup>Second entretien avec le Dr Guo, 35 ans, gynécologue. Elle a joué le rôle d'intermédiaire entre des familles naturelles et adoptives à plusieurs reprises, pour placer des enfants en adoption. Elle est mariée et mère d'un petit garçon.

Je me rappelle avoir sollicité une famille adoptive par le biais d'un ami, pour faire un entretien. Cet ami téléphona et demanda à parler à Yue Laoshi<sup>582</sup> qui était son ancien professeur de musique lorsqu'il était au lycée. Je restai près de lui lors de la conversation téléphonique. Le mari de Yue Laoshi prit l'appel et ne prononça pas un seul mot après que mon ami lui demanda comment allait leur fille. Yue Laoshi prit alors le combiné, et écouta mon ami avant de refuser catégoriquement de procéder à l'entretien car elle traversait des moments très difficiles. Yue Laoshi et son mari avaient adopté un bébé-fille trois, quatre années auparavant par le biais d'arrangements privés. Ils avaient rencontré les parents naturels, qui leur avaient remis leur dernière fille. Depuis l'arrivée de leur cette enfant au sein de leur foyer, leur vie de famille était très heureuse. Mais depuis plusieurs mois, la famille de Yue Laoshi vivait une 'situation irréaliste' : Yue Laoshi nous expliqua longuement que les parents naturels réclamaient l'enfant qu'ils avaient donné quelques années auparavant suite à un changement de leur situation économique. Les parents adoptifs avaient recueilli l'enfant sans procéder aux formalités auprès du Bureau des affaires civiles. Ainsi, aucun document officiel qui aurait pu défendre leurs droits de parenté sur le plan légal ne stipulait l'adoption effective. Le seul document existant était officieux, un accord relatif à l'adoption arrangée ayant été signé par les deux parties. Yue et son mari étaient désespérés et ne savaient vers qui se tourner pour protéger cette filiation. Yue expliqua que leur famille traversait un véritable cauchemar car les parents naturels les harcelaient et s'étaient rendus à l'école maternelle pour voir la petite fille. En outre, les parents naturels leur avaient proposé une grosse somme d'argent pour récupérer l'enfant :

« Nous nous étions pourtant mis d'accord avec les parents naturels et une compensation leur avait été donnée. Nous avons convenu que dans l'avenir nous ne nous rencontrerions plus... Mais, ils (les parents naturels) m'ont dit par la suite : 'Est-ce que l'on peut vous payer ?' J'étais très en colère et j'ai répondu : 'Pas question ! Il n'y a aucun moyen que l'on vous rende notre enfant !' »<sup>583</sup>

Les parents naturels persévérèrent, insistèrent et firent pression. Ils demandèrent à l'entourage des nouvelles de l'enfant, envoyèrent des gens voir comment se portait l'enfant adopté. Ils

---

<sup>582</sup>Yue Laoshi est institutrice dans un lycée situé dans un bourg dans le sud du Yunnan. Elle est mariée et a deux enfants : le premier enfant est un garçon auquel elle a donné naissance et le second est une fille qui a été adoptée lorsqu'elle était bébé.

<sup>583</sup>Notes prises lors de la conversation téléphonique entre un ami et son ancien professeur de musique Yue Laoshi.

s'informèrent par tous les moyens et voulurent s'approcher de l'enfant jusqu'à se rendre à la maternelle. La mère adoptive fut très énervée par l'attitude des parents naturels :

« Je ne comprends pas. S'ils ne voulaient pas donner l'enfant, il ne fallait pas nous le donner. C'est n'importe quoi ! »<sup>584</sup>

À la fin de la conversation téléphonique, Yue Laoshi dit qu'elle était disposée à voir mon ami qui avait été son élève si elle manquait à celui-ci, mais que s'ils se voyaient, elle ne parlerait pas de l'enfant. Puis, Yue raconta combien elle aimait sa fille adoptive, qu'elle la préférait même à son fils auquel elle a donné naissance. Il n'existait aucun problème à l'intérieur de leur famille par rapport à cette adoption. Leur entente avec l'adopté était excellente. Elle adorait sa fille et ne pourrait pas s'en séparer même si on lui donnait des millions. Yue Laoshi affirma à plusieurs reprises qu'elle donnait tout ce qu'elle avait à son enfant, qu'elle n'hésitait jamais à dépenser trop d'argent pour elle, démontrant combien elle s'était investie et impliquée dans l'éducation de l'adoptée. Cette enfant était sa fille de manière irréversible et leur famille faisait tout pour protéger cette filiation. Après l'adoption effective, il arrive que les parents naturels désirent s'informer de la situation de l'enfant qu'ils ont donné, mais très rares sont ceux qui reviennent prendre des nouvelles, la majorité disparaît et tout contact est rompu avec eux. La situation dramatique que vit Yue Laoshi et sa famille apparaît assez exceptionnelle.

### **1.3. Don et arrangements privés au sein de la même parenté**

Aucune menace de réversibilité du don d'un enfant effectué au sein d'une même famille n'existe véritablement. Néanmoins, une adoption effectuée entre deux familles faisant partie de la même parenté (particulièrement lorsqu'elle est proche) peut provoquer des tensions internes à la parenté. Le don d'enfant interne à une même famille/parenté peut également poser le problème de l'exclusivité affective, de la fidélité, de l'allégeance à une mère et un père qui doivent être placés en priorité devant tous.

Mme Kong<sup>585</sup>, mère adoptive, se disputa avec une cousine éloignée – mère naturelle de sa fille adoptive – qui se manifesta douze ans après avoir donné son enfant. La mère naturelle

---

<sup>584</sup> Idem.

<sup>585</sup> Mme Kong a adopté un bébé-fille suite au décès de son fils adoptif pour faire tourner la chance. Au moment de l'entretien, fin 2004, la fille adoptive, Xiao Qian, est âgée de 16 ans. Elle était à l'école lorsque j'ai fait l'entretien avec Mme Kong.

souhaitait établir une relation avec sa fille naturelle et une dispute éclata entre Mme Kong et la mère naturelle qui proposa que l'adoptée vienne vivre dans son bourg car les écoles étaient d'un bien meilleur niveau :

« Evidemment que je ne l'ai pas laissé faire. Elle vient au bout de tant d'années, comment pourrais-je la laisser emmener l'enfant ? Je lui ai dit : 'comment ça, les écoles sont meilleures là-bas, elles le sont aussi ici. Pour cette affaire, ne rêve pas !' Elle dit que c'est pour aller à l'école là-bas, c'est pour emmener l'enfant oui, comment pourrais-je accepter cela ?' »<sup>586</sup>

La question de l'exclusivité affective se pose. Lorsque l'adoption est effective dans les faits, des liens 'forts' ne peuvent être maintenus avec la famille naturelle, des différences sont à effectuer. Il n'y a qu'une personne qui puisse être appelée « maman ». Selon les propos de Mme Kong, la mère naturelle a demandé à l'adoptée de l'appeler maman, mais elle ne l'a pas fait, elle a continué à l'appeler « tante » (*ayi* 阿姨). Selon Mme Kong, l'adoptée a été très affectée de cette dispute et aurait demandé à sa mère naturelle de ne plus revenir au village. L'adoptée ne reconnaît que Mme Kong comme sa mère et non sa mère naturelle.

« Sa mère est venue une fois, sa mère, elle ne la reconnaît pas, c'est moi qu'elle reconnaît ! (她妈妈来了一会,她妈妈也不认,她就认我.) »<sup>587</sup>

Le don d'un enfant peut provoquer des disputes entre des familles parentes. Ainsi, Tante Li<sup>588</sup> qui ne pouvait avoir d'enfant, adopta la dernière fille de la sœur aînée de son mari. Ce don avait été décidé malgré le refus de la mère naturelle (la belle-sœur de Tante Li). Le don s'était effectué par devoir familial, par solidarité entre des personnes qui appartiennent à la même parenté, puisque Tante Li et son mari ne pouvaient avoir d'enfant.

La mère naturelle exigea de voir régulièrement sa fille ce qui fut source de tensions avec son beau-frère et sa belle-sœur (Tante Li). Les relations entre les parents naturels et adoptifs se dégradèrent et Tante Li m'expliqua que sa belle-sœur ne parlait plus à son mari. La mère naturelle était devenue dépressive, les gens du village disaient que c'était à cause de traumatismes subis lors de la Révolution culturelle, d'autres parlaient du don forcé de sa dernière fille. Tante Li ajouta que son mari et elle ne supportaient tellement plus les visites

---

<sup>586</sup>Entretien avec Mme Kong, 42 ans, paysanne.

<sup>587</sup>Idem.

<sup>588</sup>Tante Li, 50 ans, paysanne et commerçante. Elle a une fille adoptive unique, qui a 22 ans au moment de l'entretien.

incessantes de sa belle-sœur à un point tel qu'ils avaient même pensé à déménager très loin du village. S'ils déménageaient, les parents naturels ne pourraient plus exiger de voir quotidiennement leur fille « donnée ». Depuis son plus jeune âge, l'adoptée souffre de la compétition entre ses deux mères, naturelle et adoptive.

Néanmoins, le don d'un enfant peut aussi améliorer les relations internes d'une famille : une sœur aînée avait cédé son fils cadet à sa cadette (Grand-mère Liu<sup>589</sup>) car elle ne parvenait pas à avoir d'enfant. Ce don, initié par la mère naturelle, est venu renforcer leurs relations fraternelles, si bien que la mère adoptive me confia qu'elle effectuait des rites supplémentaires pour sa sœur aînée qui était à présent décédée : « *Jamais, je ne pourrai lui rembourser sa bienveillance, mais elle sait que j'aurais agi de même pour elle* », ajouta-t-elle. Ces deux sœurs sont liées par une entraide, par une forte réciprocité. Le don d'un fils a véritablement renforcé leurs liens. Bien que la cadette honore sa sœur aînée, elle est consciente qu'elle était tenue de le faire car elles sont sœurs, liées par le même sang et le même quotidien depuis toujours.

« Nous étions mariés, nous avons parlé. Grande sœur nous en a donné un pour qu'il vive avec moi. Elle avait pitié de nous. [...] Elle s'en est occupé pendant quatre ans, la période durant laquelle on s'occupe le plus de l'enfant sont les quatre premières années. Grande sœur nous a aidés à prendre soin de l'enfant, elle l'a soigné de la malaria. Je lui suis infiniment redevable (*ganxie bu wan* 感谢不完). Lors des fêtes du nouvel an, nous lui brûlons de l'argent, nous lui offrons des vêtements. Maintenant nous sommes vieux, nous n'avons pas d'argent, nous ne lui faisons plus d'offrandes. »<sup>590</sup>

Le don d'un enfant à l'intérieur d'une même parenté peut s'élargir à une même communauté, et véritablement renforcer les liens entre les parents naturels et adoptifs. Un couple de paysans m'expliqua qu'ils avaient agi de la sorte pour exprimer leur gratitude et leur soutien, leur compassion envers le chef du village qui les avait intégrés comme s'ils faisaient partie des siens. Ici, les parents naturels, *han*, résident dans un village *dai*, le chef les ayant acceptés alors qu'ils n'avaient rien plusieurs années auparavant. Donner son propre enfant exprime leur reconnaissance et une réciprocité avec le chef du village.

---

<sup>589</sup>Entretien avec Grand-mère Liu, 65-70 ans, paysanne, produit aussi des champignons. Suite à des fausses couches répétées, elle a adopté un des fils de sa sœur aînée. Son fils adoptif a 40 ans au moment de l'entretien.

<sup>590</sup>Idem.

Lorsque les parents naturels et adoptifs sont étrangers, la mobilisation d'intermédiaire(s) et l'usage du secret sont primordiaux pour protéger la filiation existante. Les liens sont généralement coupés avec la famille naturelle afin qu'il lui soit impossible de retrouver l'enfant au cas où elle voudrait revenir sur sa décision d'abandon, de don. Il existe une absolue irréversibilité de l'abandon ou du don lorsque l'anonymat des familles naturelles et adoptives est conservé. Mais, lorsque les parents naturels et adoptifs se connaissent et/ou font partie de la même parenté, leurs liens sont altérés ou renforcés suite au don de l'enfant, ce qui entraîne irrémédiablement des répercussions sur l'harmonie de la parenté. Bien qu'il existe une irréversibilité du don entre des personnes appartenant à la même parenté, le don effectif de l'enfant peut influencer la cohésion du groupe de parenté et l'entourage.

## ***2. Qu'est-ce qu'une adoption réussie, une filiation réussie ?***

Contrairement à l'abandon ou au don, l'adoption peut être menacée puisque la filiation qui en découle s'établit sur le temps, sur les années à venir. Concernant l'abandon ou le don, la séparation est effective entre les parents naturels et l'enfant : aucun contact n'est maintenu et aucune exigence demandée. Dans la situation de l'abandon ou du don, rien ne se joue puisque les liens sont supposés être rompus. Mais dans toute filiation, que l'enfant soit adopté ou non, les relations entre des parents et leurs enfants peuvent se renforcer ou s'altérer jusqu'à devenir inexistantes.

### **2.1. La filiation menacée**

Une menace de la filiation se pose lorsque les adoptants commencent à avoir des problèmes avec l'adopté, et qu'ils attribuent ces problèmes au fait que l'enfant ait été adopté. Il s'agit principalement du manque de piété filiale de l'adopté qui amène la famille adoptive à remettre en question la filiation établie. Si l'adopté ne se comporte pas en bon fils, il désavoue d'une certaine manière ses parents adoptifs qui ont pris soin de lui depuis qu'il est tout petit.

Dans la famille de Grand-mère Pei<sup>591</sup>, tout le monde parle du ‘mauvais fils adoptif’. Grand-mère Pei a adopté le fils d’une parente éloignée qui était mourante. La mère naturelle initia elle-même cette prise en adoption en sollicitant Grand-mère Pei à prendre son fils avec elle car elle ne serait bientôt plus capable de s’occuper de son fils. Au moment de l’adoption, l’enfant n’avait que six mois. Au moment de l’entretien avec Grand-mère Pei et son fils (naturel), l’adopté est proche de la quarantaine.

A la veille de l’entretien avec Grand-mère Pei, je rencontrai des amis et des gens de l’entourage de la famille Pei. Ce n’est que par la suite que je compris que ces personnes parlaient du fils adoptif de Grand-mère Pei, Xiao Mi. Lors d’une discussion informelle (qui avait précédé l’entretien avec Mme Cai), un groupe de femmes parlèrent du ‘mauvais fils adoptif’ sans vraiment faire attention à moi. Parmi ces femmes, se trouvait la belle-sœur du fils adoptif de Grand-mère Pei :

« J’ai un ami qui a dit qu’après tout, il n’y a pas de lien de sang. Il a 40 ans, un jour ou l’autre, il se rendra compte. Les parents qui ont pris soin de cet enfant, bien qu’ils sachent que cet enfant est le leur<sup>592</sup>, ne veulent pas le reconnaître (领养的父母, 虽在知道了孩子是自己的, 但他们却不想认). De plus, l’enfant ne veut pas retourner auprès de ses parents naturels. Il ne s’entend pas du tout avec mes beaux-parents. Non seulement, il ne veut pas prendre soin d’eux, mais en plus il veut profiter indûment d’eux. Mon mari le déteste, il possède nos terres et ne veut pas nous donner d’argent. Il ne veut pas venir en visite et ne se préoccupe pas non plus des personnes âgées. Après tout, il n’est pas leur enfant naturel (毕竟他不是亲生的). Mon mari voudrait récupérer ses terres : si on veut les cultiver, on les cultive ; si on ne peut pas les cultiver, mieux vaut les laisser reposer ! Nous ne voulons pas donner ces terres à quelqu’un qui n’a pas de bonté (这种没有良心的人). Comment pourrais-je avoir des sentiments pour cette personne ? Il (son mari) est très insatisfait de ce fils adoptif (他对这个养子很不满). »<sup>593</sup>

La belle-fille de Grand-mère Pei évoque le manque de respect du fils adoptif envers les personnes âgées dont il ne se préoccupe pas du tout. Il ne remplit pas son rôle de fils et chacun pense que cela doit être à cause de son origine : ‘après tout, il n’est pas du même sang’. La belle-fille nous parle plus précisément du problème de l’héritage, que le fils ne fait

---

<sup>591</sup>Grand-mère Pei, 60-65ans, paysanne. Elle a deux fils : l’aîné a été adopté, et le second est naturel. Au moment de l’entretien, les fils de Grand-mère Pei sont respectivement âgés de 38 et 35 ans.

<sup>592</sup> ‘Cet enfant est le leur’ car ils l’ont élevé et éduqué depuis son plus jeune âge.

<sup>593</sup>Discussion informelle avec la belle-sœur de l’adopté Xiao Mi, c’est-à-dire le fils de Grand-mère Pei. Cette discussion a eu lieu la veille de l’entretien effectué avec Grand-mère Pei et son fils cadet (M. Pei).

pas prospérer les terres qu'on lui a confiées et qu'il tire profit de tous les membres de sa famille adoptive. La situation est telle que, selon la belle-fille de Grand-mère Pei, les parents adoptifs ne veulent plus de ce fils, mais celui-ci refuse de retourner dans sa famille naturelle. Les parents adoptifs savent pertinemment qu'il est leur fils, puisqu'ils l'ont élevé depuis qu'il est bébé. Mais, l'adopté n'agissant aucunement en tant que leur fils, les parents adoptifs ne veulent plus le reconnaître. Le manque de piété filiale est irrecevable pour tous les interlocuteurs de la belle-fille, qui hochèrent la tête à maintes reprises durant cette discussion. La belle-fille de Grand-mère Pei poursuit en donnant des exemples flagrants du manque de piété filiale de son beau-frère tel que le fait qu'il ne serve pas les personnes âgées en premier lors des repas.<sup>594</sup> Ce manque de respect est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit de ses propres parents :

« Oui par la suite, elle (l'épouse du fils adoptif) a subi une césarienne, elle a donné naissance à une petite fille... Lorsque le fils de la femme de mon frère aîné a célébré son premier anniversaire (满岁), le couple était en conflit, nous étions à la même table. Il a donné aux personnes âgées à manger les restes du banquet, il a très mal agi envers les personnes âgées. Mon mari les déteste, ils (*les personnes âgées*) l'ont élevé depuis l'âge de six mois jusqu'à ce qu'il devienne adulte et il ne leur témoigne même pas un peu de piété filiale (他们是从两个月大时, 老人就领养他, 他却一点孝也没有) ! »

La belle-fille de Grand-mère Pei se replace dans la situation présente et met l'accent sur l'entretien des personnes âgées. Elle insiste sur la durée importante pendant laquelle les parents adoptifs l'ont élevé et souligne qu'en retour le fils adoptif ne leur montre aucune gratitude. La belle-fille de Grand-mère Pei est tellement indignée qu'elle se substitue presque à Grand-mère Pei et à son mari, donnant l'impression que c'est elle-même qui a nourri et entretenu ce fils adoptif. La belle-fille veut montrer le déséquilibre entre les personnes âgées et leur fils adoptif qui, même à 40 ans, n'a toujours pas de bonté (*liangxin* 良心).

Ce manque de piété filiale est extrême : le fils adoptif a volontairement repris le nom de sa famille d'origine. A la naissance de la fille de l'adopté, sur la plaque où figurent les noms et prénoms des parents de l'enfant, il était écrit que le père (c'est-à-dire le fils adoptif de Grand-mère Pei) se nommait 'Kang'. Le fils de Grand-mère Pei était très en colère car 'Kang' était le nom d'origine de son frère aîné. Le fait que le fils adoptif réutilise le nom de ses parents

---

<sup>594</sup>La coutume chinoise veut que l'on serve de la nourriture directement dans le bol des personnes plus âgées que soi, pour exprimer le respect.

naturels et rejette par conséquent celui de ses parents adoptifs, montre qu'il ne veut plus faire partie de sa famille adoptive et qu'il renie ses parents adoptifs.

« Une fois, ils étaient à l'hôpital, je suis allée leur rendre visite. Je me suis aperçue qu'ils avaient changé le prénom sur la plaquette de l'hôpital, le nom de famille avait été modifié, c'était écrit « Kang » (改生姓 '康'). Mon mari était encore plus en colère. »

En portant le nom de ses parents naturels et non pas celui de ses parents adoptifs (Pei), il montre à tous qu'il veut être reconnu comme appartenant à un autre groupe de parenté, celui des Kang. Par la suite, je m'aperçus que ni la belle-fille, ni le fils cadet M. Pei, n'avaient rapporté à Grand-mère Pei ce changement de nom, car ils ne voulaient pas lui faire de la peine. Ainsi, la réversibilité de la filiation avait été effectuée par le fils adoptif lui-même en décidant de ne plus porter le nom de ses parents adoptifs.

Le lendemain, à mon arrivée chez Grand-mère Pei pour l'entretien, elle était occupée à diverses tâches ménagères. Elle était décidée à avoir un entretien rapide et efficace car elle devait laver son linge avant la tombée de la nuit. Je lui demandais combien elle avait d'enfants et elle me répondit qu'elle avait un enfant, avant d'enchaîner sur toute l'histoire de son fils adoptif et comment elle lui avait sauvé la vie :

« - Combien avez-vous d'enfants ?

- Un enfant. Avant, à l'âge de 20 ans, j'ai adopté un fils, puis il est parti. À cette époque, j'avais de la famille qui avait un bébé-garçon qui était malade. Sa mère savait qu'elle allait mourir et m'a dit de prendre l'enfant pour l'élever, qu'elle ne voulait pas d'argent. J'ai mené l'enfant de six mois chez une parente (*qinqi jia* 亲戚家) qui habite à Longji. Cette famille avait une fille mais pas de fils, ils ont recueilli cet enfant malade. Mais à Longji, il s'est avéré que la maman était enceinte de trois mois ; j'ignorais le nom et le prénom de l'enfant, ils ne me l'avaient pas dit. L'enfant est resté chez eux presque deux mois, ses yeux avaient gonflé et il n'arrivait pas à s'asseoir ni à se mettre debout au bout de six mois. La belle-fille était la mère adoptive (*yangmu* 养母) de l'enfant, elle craignait de se faire gronder par sa belle-mère, c'est pourquoi elle m'a rendu l'enfant malade. Son mari travaillait du matin jusqu'au soir, toute la famille travaillait durement. À ce moment-là, elle était alitée, elle n'avait pas d'autre solution que de me rendre cet enfant dont la vie ne tenait qu'à un fil. J'ai tout essayé, j'ai même fait venir des médicaments de l'étranger par le biais de quelqu'un. Ma famille était désespérée et pensait que ses yeux devaient forcément lui faire mal. Il n'avait pas été allaité, tout ce qu'il mangeait, il le vomissait. Il n'avait pas la force de se mettre debout. Même

lorsqu'il voulait pleurer, il n'y arrivait pas. Tout le monde en le voyant, était triste. Xiao Mi était malade et ne voyait plus. [...]

Trois mois après avoir pris l'enfant avec moi, j'ai organisé un banquet pour lui, mais sa grand-mère maternelle n'était pas d'accord. Elle croyait que l'enfant était possédé par un démon, qu'il était de mauvais augure. Personne n'osait prendre l'enfant dans les bras car ils avaient peur d'être contaminés par son souffle. Le soir, l'enfant ne parvenait pas à s'endormir, je devais le bercer jusqu'à l'aube. Quelqu'un m'a dit de lui enrouler la tête avec un fil rouge pour le protéger. Je l'ai aussi emmené au temple et j'ai fait des sacrifices à Bouddha ; mais la maladie de Xiao Mi perdurait, ses yeux étaient sombres. Il n'arrivait pas à pleurer. J'ai entendu dire qu'il y avait un génie de la médecine – qui avait commencé à apprendre la médecine à l'âge de cinq ans – à Longji ; alors qu'il ne faisait pas encore jour, en hiver, j'enveloppai Xiao Mi avec un sac en plastique et partis, mais ce jour-là, le médecin n'était pas là... Quelqu'un regarda les yeux de Xiao Mao et m'exhorta de ne pas m'inquiéter, de rester un ou deux jours à Lonji, que le médecin allait revenir... Tout le monde pensait que l'enfant ne survivrait pas mais il y a un vieil homme qui a dit que l'enfant pouvait survivre. Il a massé les oreilles de Xiao Mi qui s'est mis à pleurer très fort. Puis, il a vomi un truc tout blanc. On lui a donné des médicaments aux herbes d'ici. Après les avoir ingurgités, il n'avait plus de diarrhées et arrivait à pleurer. J'étais tellement occupée à pleurer que je ne m'aperçus pas que les yeux de Xiao Mi guérissent comme par miracle. À cette époque, le foie de porc et le foie de canard étaient difficiles à trouver. J'en achetais par l'intermédiaire de quelqu'un du village pour lui donner des aliments nutritifs. Son état de santé s'améliora progressivement et il grossit. Il mangeait davantage. Ce n'est qu'à cinq ans que Xiao Mi put marcher normalement. Il est devenu un petit gars potelé. Tout le monde lui disait 's'il n'y avait pas eu ta mère, tu serais mort il y a longtemps'. À ce moment-là, sa grand-mère maternelle disait qu'il n'apportait pas la chance, qu'il fallait que je renonce à lui (我放弃他). Néanmoins, je trouvais que s'il devait mourir, il devait mourir auprès de moi. Sinon, je ne pourrais avoir le cœur tranquille. Avant, un garçon était mort dans le village, il avait la même maladie que Xiao Mi. Xiao Mi travaillait bien à l'école mais il se disputait toute la journée avec son frère. Il a 38 ans cette année et son frère a 35 ans. »

Grand-mère Pei parlait sans s'arrêter et avait parlé longuement. Elle ne semblait rien entendre autour d'elle. Soudain, elle s'arrêta puis soupira avant d'ajouter :

« Bien qu'il (le père adoptif) travaillait beaucoup, il s'occupait de l'enfant. J'ai élevé deux fils, mais l'aîné (Xiao Mi) ne vient pas souvent me voir ».

A l'arrivée de Xiao Mi au village, la mère de Grand-mère Pei s'opposa à cette adoption. Elle pressentit que Xiao Mi n'apporterait pas la chance à sa nouvelle famille. Cette adoption s'était

effectuée par devoir et par compassion car la mère naturelle de Xiao Mi était une parente et allait mourir.

Grand-mère Pei met en balance le fait que bien que son mari et elle, se soient très bien occupés de cet enfant, auquel elle a sauvé la vie, ce dernier ne fait pas preuve de réciprocité. Grand-mère pense que c'est parce que les liens avec les parents naturels ont été trop entretenus (puisqu'ils sont des parents éloignés) que son fils agit mal. Grand-mère Pei m'explique que les personnes âgées du village sont au courant de cette adoption. Je lui demande alors si son fils sait qu'il a été adopté<sup>595</sup> et Grand-mère Pei répond par une interjection :

« - Sait-il qu'il a été adopté ?

- N'est-il pas parti de la maison plusieurs fois à cause de cela ? »

- À quel moment l'a-t-il su ?

- Les autres lui ont dit. Tous les villageois le savent. Après l'avoir appris, il est parti de la maison. Ce n'est qu'au bout de trois mois de recherches que son oncle l'a retrouvé et lui a dit que c'était ici sa maison. »<sup>596</sup>

« Satisfaite ou non (envers son fils adoptif), c'est comme ce que je viens de dire, je ne sais pas, je n'ai pas d'argent, quoi qu'ils veulent, je n'en ai plus la capacité, j'ai beaucoup parlé et je ne sais pas quoi dire de plus »<sup>597</sup>

C'est ainsi que Grand-mère Pei conclut sur la relation avec son fils adoptif et son épouse avant de repartir à ses occupations. Pour Grand-mère Pei, il ne sert à rien d'y penser, ni d'en rajouter puisque cela ne changera rien à la situation. Elle est totalement impuissante devant l'attitude de son fils adoptif. Elle est très déçue de son fils adoptif. Durant une grande partie de l'entretien, Grand-mère Pei semblait n'entendre aucune de mes questions... Elle a parlé pratiquement sans s'arrêter après ma première question pour amorcer l'entretien « Combien avez-vous d'enfants ? ». Elle perdait parfois le fil, mais remettait toujours l'attention sur son fils adoptif. Par une énumération de toutes les actions qu'elle avait accomplies pour lui, elle voulait mettre en relief ce que son fils adoptif ne faisait pas pour elle. Elle lui reprochait de ne pas l'entretenir, alors qu'elle n'avait plus la capacité de travailler et de subvenir à ses besoins.

---

<sup>595</sup>Je m'étais permise de poser cette question car le mot '*qinqi* 亲戚' qui signifie 'parent' n'est pas toujours très clair : il peut s'agir de parents proches, comme de parents très éloignés qu'on ne voit jamais, ou encore des amis considérés comme faisant partie de la famille.

<sup>596</sup>Entretien avec Grand-mère Pei.

<sup>597</sup>Idem.

Elle regrettait qu'il ne vienne pas lui rendre visite et ne remplisse pas son devoir de fils, qui plus est adoptif. Après tout ce qu'elle avait fait pour lui, après qu'elle lui a sauvé la vie, il aurait dû exprimer sa reconnaissance envers elle à travers ses actions. Grand-mère Pei pense que c'est dû au fait qu'il sache qu'il a été adopté. C'est pourquoi il va régulièrement voir sa famille d'origine (bien que sa mère naturelle soit décédée). En faisant cela, il s'éloigne irrémédiablement d'elle. L'exclusivité semble nécessaire pour exprimer toute sa gratitude à la mère qui l'a véritablement élevée. Grand-mère Pei demeure pragmatique et a dit ce qu'elle voulait dire. Sans même nous saluer, elle reprend ses activités ménagères avant que son fils cadet ne poursuive l'entretien de sa propre initiative, en présence de son épouse qui se montre d'entrée très favorable à l'entretien en me disant de poser toutes les questions que je veux et qu'ils répondraient à toutes. Prise au dépourvu, j'attendis que Grand-mère Pei revienne, avant d'amorcer l'entretien avec le fils cadet M. Pei, qui répondit à une question (que je voulais poser à sa mère) concernant les formalités de l'adoption avant de parler de la quotidienneté partagée avec Grand-mère Pei.

« Nous n'inscrivons pas les noms et prénoms des parents naturels, mais seulement ceux des parents adoptifs. [...] »

« Après que l'enfant (ici, le fils adoptif) a grandi, doit-il partir travailler à l'extérieur ou rester au village ? - C'est à lui de voir, cela m'est égal, mais la personne âgée (c'est-à-dire leur mère) se préoccupe beaucoup de l'endroit où il se trouve. À l'origine, mon calligraphe a adopté un enfant qu'il élève avec son enfant naturel, mais il préfère son enfant naturel, je trouve que cela n'est pas bien. »<sup>598</sup>

Aucune formalité n'était difficile à l'époque puisqu'il n'y avait pas de politique d'enfant unique. Le *hukou* du fils adoptif a simplement été transféré sur le livret de sa famille adoptive. Aucun certificat ou accord d'adoption n'existait à l'époque. Sur le *hukou* du fils adoptif, figurent les noms des parents, en l'occurrence des parents adoptifs. Le fils cadet insiste d'ailleurs sur ce point, rappelant que ce sont les parents adoptifs qui sont importants.

La quotidienneté partagée ou bien le temps passé ensemble est nécessaire pour maintenir une filiation. Je me rappelle que lors d'une dispute juridique concernant le partage d'un héritage, la correspondance entre la personne qui léguait ses biens et son fils avait servi de justificatif pour certifier le maintien de la filiation. Cette affaire d'héritage opposait deux frères dont l'un (le plaignant) se sentait lésé car il avait obtenu une part moindre d'héritage que son frère, qui

---

<sup>598</sup>Entretien avec M. Pei, 35 ans, homme d'affaires. Fils naturel de Grand-mère Pei, et frère adoptif de Xiao Mi. M. Pei, son épouse et Grand-mère Pei vivent dans la même maison.

s'était occupé de son père à la fin de sa vie. Le plaignant, qui était parti faire ses études au Japon et y travaillait, n'avait pu être aussi présent que son frère auprès de leur père. Le plaignant fit part de toute la correspondance adressée à son père pour montrer le maintien du lien et prouver sa légitimité à l'obtention d'une part d'héritage équitable.

M. Pei poursuit de lui-même sur sa relation avec son frère, il m'expliqua que son frère n'avait pas rempli des devoirs importants au sein de leur famille quant aux questions des terres et à la manière de les faire prospérer. Et pourtant, ils s'entendaient très bien lorsqu'ils étaient petits, ce n'est qu'en grandissant que les problèmes sont survenus :

« Lorsque nous étions petits, il n'y avait pas de problème mais en grandissant, apparurent des contradictions entre mon frère et moi. Il y avait une différence. Lorsque nous étions petits, il n'y en avait pas, nous allions ensemble à l'école. Néanmoins une fois grands, nous avons dû faire face à plusieurs questions : qui hériterait des biens familiaux, le mariage, le métier, etc. Ces questions ont produit des contradictions. »<sup>599</sup>

Immédiatement, la question de l'héritage s'articule avec la question des soins prodigués à la personne âgée (le de *cujus* c'est-à-dire la personne qui lègue ses biens) par son fils adoptif qui de surcroît est l'aîné (l'un des premiers héritiers) : « Ne s'occupe-t-il pas de la personne âgée ? », demande l'amie qui m'accompagne.

« Il s'en occupe, mais pas avec bonne volonté, il le fait à contrecœur. Il a hérité des biens immobiliers de la personne âgée, lui-même a fait construire sa maison, malgré tout il n'est toujours pas content. Nous avons tout partagé de manière très claire, personne ne doit rien à personne. Nous parlons très peu ; il donne à manger à la personne âgée des restes, elle n'est donc pas rassasiée. Ces deux personnes (*Grand-mère Pei et son mari*) âgées de 60 ans ont vécu au village la plus grande partie de leur vie ; mais il ne leur garantit même pas le fait d'être vêtues chaudement et bien nourries. Il ne donne que 70 yuans par an de frais de subsistance aux personnes âgées. Il devrait au moins garantir trois repas par jour aux deux personnes âgées, mais il ne s'en occupe pas bien. Maintenant, il y a un dicton qui se répand dans le village : 'Le bœuf, le cheval, le mouton, le porc sont maigres, personne ne nourrit les parents de votre foyer'. »<sup>600</sup>

---

<sup>599</sup>Entretien avec M. Pei.

<sup>600</sup>Idem.

Lors du partage des terres, une mise en cause de l'origine de l'adopté, de son intégration au village (et, par conséquent de la filiation encourue) peut être effectuée. Lors du partage de l'héritage, la filiation (découlant de l'adoption) établie avec le défunt et par conséquent le statut de parenté de chacun au sein d'une famille est aussi mis à l'épreuve. La part donnée à chacun symbolise le lien entre le défunt et l'héritier. À travers les problèmes d'héritage, les unions et divisions au sein d'une même famille, d'un lignage, d'un village sont rendues visibles. Le partage des terres et la division de l'héritage sont des événements majeurs durant lesquels le statut de parenté de chaque personne (en l'occurrence l'adopté) est renforcé – prenant véritablement toute son ampleur ou à l'inverse amoindri – remis en cause par les siens.

Selon la loi sur le mariage et la loi de protection des personnes âgées, pourvoir aux besoins de ses parents âgés est un devoir.

Face au manque de piété filiale de l'adopté, une minorité de parents adoptifs se remet en question, alors que la majorité des adoptants demeure très fâché envers l'adopté jusqu'à considérer qu'ils n'ont plus d'enfants. Grand-mère Pei est tellement en colère contre son fils adoptif qu'elle ne dit pas toujours qu'elle a deux fils, en refusant de compter le « mauvais fils », frisant la rupture du lien de parenté établi.

Les piétés filiales respectives de l'adopté et du fils naturel sont évaluées et observées au niveau de leur présence auprès de leur famille, de l'entretien des personnes âgées et de la question de l'héritage. Le fils naturel se conduit correctement envers sa mère, contrairement au fils adoptif qui n'exprime aucune réciprocité pour tout ce qu'il a reçu de sa mère adoptive. La piété filiale de l'adopté est ici éprouvée, testée par sa famille adoptive, particulièrement la mère adoptive. Le fait qu'il ne participe pas aux frais d'entretien de sa mère, a forcément des répercussions sur son frère qui prend en charge, seul, les soins prodigués à leur mère. Par conséquent, la filiation établie entre l'adopté et sa famille adoptive devient réversible. La mère adoptive ne l'a pas renié, mais ne le considère plus systématiquement comme étant fils, et se réfère à lui au passé. La filiation établie n'est pas seulement menacée par la mère adoptive, mais par l'ensemble de la famille adoptive qui désapprouve le comportement de Xiao Mi. Des tensions manifestes apparaissent entre la filiation et l'adoption. Si l'adopté s'avère être un bon fils, aucune remise en question de son origine ne sera mentionnée ; mais lorsque l'adopté n'exprime aucune réciprocité, une remise en question de son origine peut être établie provoquant une menace latente de la filiation.

D'autres familles adoptives peuvent être insatisfaites de leur enfant adopté sans mettre en cause l'origine de l'enfant. Par exemple, Mme Feng<sup>601</sup> ne sait plus quoi faire de son fils adoptif Ah Ti qui se drogue, qui a commis des petits délits et qui a même fait un peu de prison. Quant à M. Feng, il essaie de prendre la relation avec son fils avec beaucoup d'humour, bien qu'il puisse être inquiet pour son avenir. Malgré tous les problèmes que M. et Mme Feng ont avec leur fils adoptif, personne ne met en cause son origine, le fait qu'il ait été adopté, pour expliquer son attitude irresponsable envers sa famille. Lors de notre bref entretien, Mme Feng ne dit pas à un seul moment qu'elle ne veut plus d'un fils pareil, mais axe son discours sur la perte de face (*liu mianzi* 留面子) de leur famille au sein du village. Mme Feng explique que Ah Ti a eu de mauvaises fréquentations qui l'ont influencé à se droguer, qu'il joue aux jeux d'argent, qu'il a perdu tellement d'argent que sa femme l'a quitté alors qu'ils ont eu un petit garçon ensemble, qui est très sage. Mme Feng n'est pas du tout gênée par le fait qu'Ah Ti a été adopté, mais par le fait qu'il ait mal tourné. Ici, la reconnaissance ou non de l'adoption n'est pas du tout reliée à la réussite de l'adoption et de la filial qui en découle. Mme Feng a simplement honte et se tourne vers sa voisine: « *Si mon fils avait été studieux comme tes enfants, cela aurait été. Mais celui-là alors, tout le village parle de lui, nous perdons la face !* » C'est cette perte de face qui embête le couple Feng, ce n'est pas du tout la reconnaissance de l'adoption de Ah Ti. Tout le monde sait qu'Ah Ti est leur fils, cette filiation -qui découle d'une adoption est établie et reconnue depuis très longtemps : il n'y a finalement rien à dire sur l'adoption. Finalement, ce qui l'embête, c'est la perte de face que son mari et elle subissent au sein du village car Ah Ti fait vraiment n'importe quoi. Mon amie qui m'accompagne est une dame de 55 ans environ, mère de cinq enfants, elle essaie de rassurer et de reconforter sa voisine Mme Feng :

« Cet enfant a grandi, et il n'écoute pas, dis-moi que peut-on faire ? Tu as élevé cet enfant cent fois mieux que l'épouse du chef du village ne l'aurait fait (这个孩子, 你带孩子比村长的妻子带的好一百倍了). Parfois, on ne peut rien faire, on ne peut pas changer la nature d'un enfant (*benxing* 本性). »<sup>602</sup>

---

<sup>601</sup>Mme Feng, 42 ans, paysanne qui vend aussi des petits déjeuners. Elle a un fils adoptif Ah Ti, âgé de 22 ans lors de l'entretien. Ah Ti est le fils naturel de sa cousine germaine, qui est l'épouse du chef de leur village.

<sup>602</sup>Intervention de mon amie Mme Yu, qui a joué le rôle d'intermédiaire entre Mme Feng et moi. Mme Yu est une 'voisine' de Mme Feng. Elles vivent dans des villages situés côte à côte, mais vont au marché ensemble tous les jours.

## 2.2. La filiation brisée

Le manque de piété filiale de l'adopté envers ses parents adoptifs menace irrémédiablement la filiation. Et, l'absence totale de réciprocité de l'adopté peut aller jusqu'à la rupture des liens avec l'adopté. L'absence de piété filiale de l'adopté est dénoncée et les qualités de l'adopté sont mises en cause. Dans la situation de Mme Bai<sup>603</sup>, elle n'a pas la possibilité de renoncer à son fils adoptif car ce dernier a quitté le foyer. Au moment de l'entretien, elle n'a plus aucune nouvelle de lui depuis plusieurs mois. La réversibilité de la filiation est effective puisque aucun contact n'est maintenu avec son fils, et Mme Bai n'a aucun moyen de le retrouver. Mme Bai ne comprend pas que son fils ait pu l'abandonner alors qu'elle l'a recueilli lorsqu'il était bébé.

Mme Bai commence à nous parler de son fils adoptif Ding à différents moments de sa vie : bébé, jeune garçon et adolescent. Elle nous rend compte de sa propre perception de son fils, révélant ainsi la relation qu'elle a avec lui et la filiation qui en découle. Mme Bai et son mari rencontrèrent Ding pour la première fois dans leur salon. Ding avait été amené par un ami du couple qui avait joué le rôle d'intermédiaire. Lorsque Mme Bai le vit la première fois, elle trouva que Ding avait la peau trop foncée et qu'il sentait mauvais. Mais assez rapidement, après s'être occupé de lui quelques mois, elle s'attacha à lui alors que son mari (qui était plus âgé qu'elle) pensait qu'il ne fallait pas l'élever car cela serait trop coûteux. Néanmoins, ils gardèrent l'enfant et mobilisèrent plusieurs bonnes pour l'élever. L'implication des Bai à financer une bonne pour s'occuper de Ding, mais aussi les frais d'alimentation et médicaux montrent l'amorce de la filiation. Cette implication économique montre l'engagement et l'investissement de Mme Bai et de son mari vis-à-vis de Ding. Le quotidien partagé et la prise en charge par Mme Bai et son mari de tous les frais pour son développement rendent manifeste le cours de la filiation, de même que les démarches entreprises pour régulariser Ding en tant que leur fils unique légitime : Ding obtint un certificat de céréales<sup>604</sup>, un certificat de résidence (*hukou*)<sup>605</sup> ainsi qu'un certificat d'enfant unique<sup>606</sup>. Mme Bai et son

---

<sup>603</sup>Mme Bai, 55 ans, petit fonctionnaire retraité. Face à des problèmes de stérilité, son mari (décédé il y a une dizaine d'années) et elle, adoptèrent un bébé-garçon, originaire de Birmanie, par l'intermédiaire d'un ami homme d'affaires. Au moment de l'entretien, l'adopté a 17 ans et cela fait plusieurs mois qu'il est parti de chez Mme Bai.

<sup>604</sup>A l'époque, c'était le gouvernement qui distribuait les céréales. Mme Bai a dû négocier avec le responsable chargé de la distribution des céréales qui réclama une télévision et une bicyclette pour établir le certificat de céréales pour Ding.

<sup>605</sup>Pour le *hukou* de Ding, contrairement au certificat de céréales, ce ne fut pas compliqué car Mme Bai avait une amie dont le mari travaillait au Bureau de la sécurité publique. Ils ont simplement dû remplir le formulaire de

mari ont dépensé beaucoup d'argent pour effectuer les différentes formalités pour établir Ding comme leur fils à part entière. Puis, Mme Bai raconte la vie de son fils lorsqu'il était bébé et petit garçon : il passait du temps avec son père, il obéissait, il faisait ce qu'on lui disait, il appelait les personnes comme on le lui demandait<sup>607</sup>, etc. Mme Bai poursuit et confie que son fils est intelligent mais qu'une fois grand, il n'obéit plus. Tout au long de l'entretien, elle revient régulièrement sur l'opposition entre le caractère, le comportement de son fils petit et de son fils devenu grand. Elle insiste sur la tension entre son intelligence et son refus d'écouter, entre le grand potentiel qu'il a mais qu'il ne saisit pas. Selon Mme Bai, à partir de la sixième année d'école primaire (c'est-à-dire vers 10-11 ans)<sup>608</sup>, Ding commença à être désobéissant et n'allait pas à l'école pour jouer aux jeux en réseau. Bai a tenté de le corriger en l'insultant et le battant, mais rien n'y fit :

« Je l'insultais mais il ne répondait pas, je me mettais en colère et le frappais mais il ne répondait pas aux coups, je ne voulais même plus le taper (骂他不讲, 生气打他也不还手, 打了也不想打). »<sup>609</sup>

Lorsque Ding devint grand, elle tenta de lui faire prendre conscience de la chance qu'il avait d'avoir été recueilli par elle et son mari. Mme Bai me raconte qu'elle n'a aujourd'hui aucune autorité sur son fils alors qu'il écoutait pourtant lorsqu'il était petit. À présent, il ne se lave plus, ne change plus de vêtements, ne se brosse plus les dents au lever. Mme Bai rapporte à nouveau qu'il était très différent petit. Elle donne l'impression de ne pas parler de la même personne, tellement le contraste entre les comportements de Ding enfant et adolescent est grand. Peut être que Mme Bai n'ayant pas élevé Ding à plein temps lorsqu'il était petit le connaît moins bien qu'elle ne le pensait. Pour Mme Bai, c'est une autre personne qui est apparue à la jeune adolescence par rapport au bébé, au jeune garçon qu'elle aimait tendrement :

« Lorsqu'il était petit, nous le commandions mais une fois grand, lorsqu'on lui disait d'aller se laver, il disait qu'il regardait la télévision, puis ne se lavait pas [...] Lorsqu'il était petit, il

---

demande (*shenqing biao* 申请表) et fournir un certificat de l'hôpital pour établir le *hukou* : « On n'a pas dû offrir de cadeaux ! ».

<sup>606</sup>Pour l'obtention du certificat d'enfant unique, une fois le *hukou* établi, il n'y eut pas de problème.

<sup>607</sup>C'est-à-dire que Ding, par le biais des appellations utilisés, marquait le statut de parenté de chacun.

<sup>608</sup>Cela correspond à l'année suivant la mort de M. Bai, qui est décédé lorsque Ding n'avait que 9 ans.

<sup>609</sup>Entretien avec Mme Bai.

était sage, il était amusant, mais en grandissant, il est devenu comme cela. Lorsque l'on regarde les photos, on le voit, il était adorable ! »<sup>610</sup>

Par le biais de l'énonciation employée par Bai, la filiation se délie, se défait progressivement puis radicalement. Lorsqu'elle parle de Ding petit, particulièrement lorsqu'il était bébé, elle emploie souvent le mot « nourrir » (*yang* 养) en insistant sur le fait qu'elle dormait avec lui et qu'elle s'occupait de lui comme un enfant auquel elle aurait donné naissance : « À l'origine j'étais grosse, le soir je dormais avec lui, je l'ai nourri aussi bien qu'un enfant à moi (我原来很胖晚上我跟他睡我对自己养的一样好) ». Mme Bai insiste sur la relation de « chair » qui la lie à Ding qu'elle désigne par « mon enfant » (*wo haizi* 我孩子). Lorsqu'elle raconte son insatisfaction envers lui, elle emploie le terme « cet enfant » (*zhe ge haizi* 这个孩子). En outre, lorsque Mme Bai parle des parents naturels de Ding, elle ne dit pas « parents biologiques » (*qinsheng fumu* 亲生父母) mais « Papa » (*baba* 爸爸) et « sa maman » (*ta mama* 他妈妈) tandis que lorsqu'elle explique le transfert de Ding de chez ses parents naturels à chez eux, elle dit « ces gens-là » (*zhe xie ren* 这些人) pour les désigner :

« Mme Bai : Papa est mort d'une overdose, sa mère s'est mariée à Canton. Par la suite, il était réellement désobéissant, je l'ai ramené dans son village... À l'emplacement de la maison, il y avait des champs partout...

Moi : Vous vouliez chercher ses parents naturels ?

Mme Bai : Il était désobéissant, je n'avais pas d'autre solution (我也没有办法), souvent il ne revient pas pendant plusieurs jours, il ne dit pas où il va. »<sup>611</sup>

Mme Bai m'explique qu'elle est à bout, qu'elle a vraiment tout essayé pour lui faire changer d'attitude. Elle s'est montrée compréhensive en le laissant voir au maximum ses amis et en reculant le couvre-feu de 21h à 23h. Elle a essayé de rompre la dépendance de Ding aux jeux en réseau en ne lui donnant plus d'argent et en l'envoyant chez un oncle à la campagne. Elle lui a changé son prénom (*gai ming* 改名) pour qu'il soit plus sage, etc. : « J'ai vraiment tout fait (*wo shenme dou zuoguo* 我什么都做过) ». Mme Bai voulait l'emmener chez ses parents naturels pour le menacer, pour qu'il prenne conscience de son origine malheureuse par rapport à sa situation actuelle. À ce moment-là, Bai ne voyait plus d'autre solution que cela

---

<sup>610</sup>Idem.

<sup>611</sup>Idem.

pour choquer Ding afin qu'il se comporte enfin comme un bon fils, me raconte-t-elle. En outre, un incident grave se passa au bar Internet où Ding passait ses jours et ses nuits :

« Le bar Internet ferme à minuit, mais ils ferment seulement la porte de devant et laissent ouverte la porte de derrière. Je me suis rendue au bar Internet pour le ramener. Je lui ai dit : 'Tu veux aller quelque part, tu n'as qu'à y aller, trop parler n'a aucun sens, nous rompons nos liens, ne viens plus chez moi, je suis fatiguée (你想去那里就去那里, 说多了没有意思, 我们断绝关系, 别来我家, 我累了!)'. Puis il est aussi rentré dormir. »<sup>612</sup>

Cet incident s'est déroulé quelques semaines avant le départ de Ding du domicile de Mme Bai le 6 mars 2004 – soit huit mois avant notre entretien ; depuis, Mme Bai le cherche en vain, elle a été voir tous les amis de son fils. La mère d'un des amis de Ding a dit qu'elle l'avait aperçu acheter quelque chose avant de s'en aller sur une petite moto. Par la suite, Mme Bai s'est rendue au commissariat de police pour lancer un appel de recherche et a donné aux policiers une photo de son fils. Depuis, Mme Bai se lamente sur le départ de YY (elle le désigne ici par son prénom et non plus par son surnom Ding) et culpabilise : « *J'ai tellement échoué ! (我太失败了!)* »<sup>613</sup>

Mme Bai demeure remplie de contradictions et parle des disputes, des altercations qui auraient précédé le départ de son fils tout en disant qu'il n'y avait pas véritablement eu d'évènements particuliers qui auraient pu provoquer son départ. Elle m'explique qu'il était parti lorsqu'elle était à Kunming et qu'il habitait alors chez un cousin. Bai est désespérée et tente de trouver une explication par rapport aux autres familles. Elle s'intéresse à mes recherches, mais surtout elle voudrait savoir si son cas est répandu, s'il y a des cas similaires, s'il existe des échecs familiaux tel que le sien. Elle a besoin de se sentir soutenue et ne pas croire qu'elle serait un cas particulier, que cela serait propre à elle. Elle aimerait penser que c'est un cas plus courant qu'on ne le pense. Elle aimerait croire qu'elle n'est pas véritablement responsable de l'attitude de son fils, que son départ n'est pas dû à l'éducation qu'elle lui a prodiguée mais que cela est peut-être dû au fait qu'il a été adopté. Elle aimerait tant trouver une explication, me confie-t-elle. Elle se demande si ce qui lui est arrivé s'est produit pour d'autres adoptants. Elle voudrait tant comprendre et trouver une solution si c'est encore possible.

---

<sup>612</sup>Idem.

<sup>613</sup>Avant même de commencer l'entretien, juste quelques minutes après mon arrivée, Mme Bai me demanda dans quelle catégorie je la mettrai « échec ou réussite d'adoption » : « Vous voulez écrire sur les échecs ou sur les réussites ? » (你想写成功还是失败).

« Un enfant à qui j’aurais donné naissance ne pourrait pas être ainsi. Finalement il n’est pas de mon sang. On dit que pour un garçon, il faut lui donner naissance. Si tu veux une fille, c’est bon, mais pour un garçon il faut lui donner naissance. »<sup>614</sup>

Mme Bai cherche l’explication de l’échec de filiation dans le fait que Ding est un garçon et qu’il a été adopté. Selon les dires des gens, mieux vaut ne pas adopter de garçon – qui serait davantage enclin à poser problème, contrairement à une fille adoptée. Lorsque Mme Bai relève l’absence de lien de sang avec Ding, elle met en cause une filiation qui la relierait à Ding ; alors que les familles qui vivent une réussite de l’adoption tendent à mieux considérer l’adoption et valorisent l’enfant fille qu’ils ont adoptée. Puis Mme Bai me repose la question qu’elle avait posée de manière indirecte au début de l’entretien : elle me demande si je ne trouve pas que sa famille est un échec... Avant d’ajouter qu’elle a toujours eu peur que les autres puissent penser qu’ils ne lui avaient pas donné naissance. Malgré la rupture des liens entre Ding et Mme Bai, cette dernière se soucie que les autres puissent penser qu’il n’était pas le leur. Mme Bai est attachée à son fils et bien qu’il soit parti, elle voudrait sauver les apparences en préservant au mieux une méconnaissance de l’adoption :

« ... nous l’avions adopté, si nous le frappions ou le grondions, nous craignons que les autres disent que nous ne lui avons pas donné naissance. (我们领养这个孩子还考虑, 打他骂他, 怕别人说不是自己生的) »<sup>615</sup>

A la fin de l’entretien, alors que Mme Bai n’a pas vu son fils depuis près de huit mois, et qu’elle met en cause l’origine de son fils pour avoir un tel comportement avec elle, elle se soucie encore que son entourage puisse savoir que Ding a été adopté. Sa plus grande peur a toujours été que les autres sachent qu’elle n’est pas la mère naturelle de Ding. Aux yeux de tous, Ding est parti et la peur de Mme Bai s’est matérialisée. Tout le monde sait que Ding est parti du foyer depuis près de huit mois, et qu’il ne reviendra probablement pas.

L’origine de l’enfant est mise en cause car Mme Bai est persuadée qu’un enfant auquel elle aurait donné naissance n’aurait pu agir de la sorte. Le fait que Ding soit un enfant d’origine étrangère, expliquerait son manque de piété filiale extrême. La réversibilité de la filiation, et par conséquent de l’adoption, est ici effective.

Il y a rupture de la filiation.

---

<sup>614</sup> Entretien avec Mme Bai.

<sup>615</sup> Idem.

### 2.3. La filiation en suspens

Des familles, comme celle de Mme Bai, ont toujours eu peur que la connaissance de l'adoption porte préjudice à la réussite de la filiation. L'absence de toute réciprocité, de piété filiale de l'adopté constitue la principale menace de la filiation, et de l'adoption sur laquelle elle repose. Mais, lorsque la famille n'attend plus rien de son enfant adopté, la filiation se trouve en suspens, et l'adoption sur laquelle elle se tient est un échec.

Fan Laoshi et son mari ont adopté un bébé-fille car ils ne parvenaient pas à avoir d'enfant alors que cela faisait sept années qu'ils étaient mariés. Fan Laoshi m'explique combien elle était pourtant attachée à sa fille adoptive lorsqu'elle était bébé, mais que désormais la situation a changé. Elle regrette d'avoir adopté cette enfant, mais continuera à l'élever par devoir. Elle sait pertinemment qu'elle doit assumer la responsabilité d'avoir adopté cette enfant bien qu'elle ne l'aime plus.

« Son papa, je l'ai vu une fois, mais je n'ai pas été directement le voir. Je regrette assez d'avoir adopté cette enfant. Actuellement, j'ai cette opinion. Lorsque nous l'avons prise avec nous, elle était toute blanche et potelée ; quand mon mari la prenait dans ses bras, elle était adorable mais maintenant... Je ne comprends pas son *background* familial (*jiating beijing* 家庭背景). Son caractère (*xingge* 性格) et le mien ne s'accordent pas à présent. J'ai même pensé à l'amener dans un centre, son caractère ne s'accorde pas avec notre famille entière. Cela m'a bouleversée, elle ne me ressemble en rien. Regardez comme elle est toujours sale, désordonnée, j'ai vraiment beaucoup de mal à communiquer avec elle. Néanmoins, je suis professeur, une lettrée, j'ai le devoir de continuer à l'élever. Du plus profond de mon cœur, je n'ai jamais pensé compter sur elle pour m'entretenir lorsque je serai âgée. À présent, je ne peux que m'efforcer de l'élever, pour qu'elle devienne autonome, je n'attends pas d'elle qu'elle fasse quoi que ce soit pour la société. Elle est trop mauvaise à l'école, elle n'a pas du tout l'étoffe pour étudier, je regrette... Si c'était mon enfant, je l'éduquerais très bien. Par la suite, j'ai eu un enfant mais j'étais trop vieille, le fait d'en élever un autre (enfant) aurait accru mon fardeau, c'est pourquoi j'ai renoncé !<sup>616</sup> Je veux simplement qu'elle « tienne la route », elle est le plus grand regret de ma vie. L'enfant que le professeur Ji a fait venir et l'enfant de ma famille sont différents : l'autre est bonne à l'école et obéissante. »<sup>617</sup>

---

<sup>616</sup>Deux ans après avoir adopté sa fille, le Professeur Fan est tombée enceinte et a été contrainte d'avorter dans le cadre du Planning familial qui restreint le nombre d'enfant à un par couple.

<sup>617</sup>Entretien avec Fan Laoshi, 37 ans, professeur de littérature à l'université. Au moment de l'entretien, la fille adoptive est âgée de 10 ans.

Fan Laoshi regrette d'avoir adopté cette enfant, mais ne peut plus revenir en arrière. L'adoption est irréversible, mais la filiation amorcée semble désormais en suspens. Pour Fan Laoshi, le regret de cette adoption et l'irréversibilité de l'adoption s'entrechoquent, provoquant beaucoup de colère en elle et envers sa fille adoptive. A travers son énonciation, je remarque qu'elle ne se réfère à sa fille que par 'elle', ou bien 'cette enfant'. Aucune appellation employée ne marque la filiation entre elle et sa fille adoptive. Bien que l'adoption semble irréversible, la filiation n'est pas véritablement établie. De plus, Fan Laoshi ne se projette pas avec cette enfant dans l'avenir, si ce n'est qu'elle doit la rendre autonome. Elle n'attend strictement rien d'elle. Elle n'a pas d'exigence envers sa fille et n'attend pas qu'elle puisse l'entretenir lorsqu'elle sera âgée. Fan semble seulement vouloir se débarrasser du fardeau qu'elle a, à élever et éduquer sa fille. Le fait que Fan Laoshi n'attende rien de sa fille montre que la filiation n'est pas véritablement établie.

Dans cette insatisfaction profonde envers sa fille adoptive, des tensions se manifestent entre adoption et filiation. L'impossibilité à établir une communication non-violente et un lien conséquent avec l'enfant proviendrait de son origine. Le problème viendrait de l'adoption. Selon Fan Laoshi, cette enfant n'a rien à voir avec un enfant auquel elle aurait donné naissance.

Le grand regret d'avoir adopté cette enfant, est probablement en relation avec l'avortement subi deux, trois ans après l'arrivée de leur fille au sein de leur foyer. Fan Laoshi m'explique qu'elle est tombée enceinte et qu'elle a dû avorter car ils avaient déjà un enfant. Elle aurait pu garder l'enfant, mais aurait du payer des formalités coûteuses qui incluent l'amende relative à une naissance hors-plan. Pourtant, la loi sur l'adoption autorise exceptionnellement la naissance d'un second enfant qui fait suite à une adoption. Mais les cadres locaux n'ont peut-être pas compris cette clause et ont fait prédominer les règlements du Planning familial qui visent à limiter au maximum le nombre de naissance par couple.

« Nous n'avons pas effectué de demande d'adoption, nous avons seulement un acte notarié (*gongzheng shu* 公证书), un certificat de contrôle (*jianyan zhengming* 检验证明). À l'origine, j'ai subi une opération, puis lorsqu'elle avait environ deux, trois ans, j'ai eu une enfant et j'ai avorté. J'ai pris le certificat relatif à l'opération effectuée (établi par le médecin) puis j'ai pu adopter. [...] Les formalités n'ont pas coûté trop cher, mais cela a pris beaucoup

de temps parce qu'à ce moment-là, elle était adoptée... Elle était déjà avec nous et il a fallu payer encore, environ combien je ne sais plus, mon mari doit savoir ... ». <sup>618</sup>

Si elle n'avait pas adopté, elle aurait pu garder l'enfant naturel. Mais peut être ne serait-elle jamais tombée enceinte si elle n'avait pas adopté, considérant que plusieurs mères – pensant être stériles –, sont tombées enceintes après avoir effectué une adoption. Peut-être que Fan Laoshi considère que cet avortement « forcé » est dû à l'adoption qui l'a précédé, et non pas au contrôle de la natalité. Cet avortement a probablement eu des répercussions sur la filiation amorcée avec sa fille, demeurée en suspens. Finalement, l'avortement ordonné par le Planning familial semble avoir mis à mal la filiation amorcée avec sa fille adoptive. Peut-être que Fan Laoshi a effectué un transfert en comparant sa fille adoptive à l'enfant naturel auquel elle n'a pu donner naissance. Cette filiation n'a pas poursuivi son cours, son développement, si bien que les relations de l'adopté avec son père adoptif se sont aussi détériorées.

« Maintenant les relations entre ma fille et son père ne pas aussi affectueuses que celles (qui devraient l'être) entre un père et une fille. Son père ne la tape jamais, il est gentil avec elle. Moi, je la tape souvent. En tout cas, son père a dû la porter sur son dos au plus cinq fois, il la prenait rarement dans ses bras [...] Bien que je la tape, que je l'insulte, mes relations avec elle, sont meilleures (que celle entre la fille et son père adoptif). Selon mes impressions, ils semblent ne pas être familiers, l'enfant s'entend bien avec les autres, ma fille manque d'amour paternel, je le regrette. Elle ne nous a jamais fait de caprices, je lui dis souvent : 'Je ne t'aime pas du tout, pars !'. Je ne crains pas que tu écrives un article mais fais que les autres ne le sachent pas. Néanmoins la plupart de mes collègues sont au courant, cela m'est égal, ce sont mes propres émotions. » <sup>619</sup>

Fan continue à exprimer ses regrets car elle est consciente que l'adoptée doit aussi ressentir un désamour de ses parents adoptifs. Fan lui a d'ailleurs dit qu'elle ne l'aimait pas. Ses émotions la submergent tellement qu'elle n'hésite plus à les exprimer. Fan me rappelle l'origine de l'enfant, qu'elle est une étrangère, et qu'elle n'appartient pas à leur groupe de parenté :

« Il n'y a pas de solution, elle est différente de notre clan familial (*jiazu* 家族). J'étais ambivalente petite, mais on pouvait voir que dès petite, j'étais obéissante, je travaillais bien, je sortais du lot. À présent, ma fille et moi sommes si différentes.... Ma fille aime s'amuser

---

<sup>618</sup>Entretien avec Fan Laoshi.

<sup>619</sup>Idem.

(sa fille répond que non). Je lui ai fait prendre des cours de dessin, le professeur m'a dit qu'elle n'avait aucun moyen de lui enseigner, qu'elle était incapable d'apprendre. »<sup>620</sup>

A la fin de l'entretien, Fan exprime ses regrets mais soudainement, semble aussi préoccupée de tout ce qu'elle vient de me dire sur son expérience d'adoption. Je rapporte un processus de filiation qui a pris un cours qui n'est bénéfique ni pour l'adopté ni pour ses parents adoptifs, et Fan le regrette. Elle est consciente que les choses peuvent encore changer avec sa fille adoptive.

« Publier quelque chose dans un journal pourrait interférer sur le devenir de l'enfant, j'espère que tu m'intervieweras à nouveau dans plusieurs années, nous pourrions en rediscuter, je ne sais pas à ce moment quels seront mes sentiments, mais aujourd'hui, à cette période, j'éprouve cela, je ne sais pas quels sentiments j'aurai dans plusieurs années. »<sup>621</sup>

Peut de temps après, avant de me quitter au portail de son domicile, le professeur Fan me dit qu'elle espérait que je reviendrais l'interviewer dans quelques années pour qu'elle me dise des choses différentes. Malgré sa colère et ses regrets, elle a peut-être encore un espoir que la situation s'arrange, laissant la filiation en suspens.

## Conclusion

Lorsque l'adoption et la filiation se confondent, les parents adoptifs considèrent l'adopté « *comme un enfant auquel ils auraient donné naissance* ». Mais toute filiation est potentiellement menacée car elle est continuellement testée, éprouvée dans de nouvelles situations qui marquent l'histoire d'une famille : mariages, éducation des enfants, entretien des personnes âgées, partage des terres, funérailles, héritage, le financement de l'autel des ancêtres, etc. Lors de ces événements, ainsi que durant la quotidienneté partagée, la filiation est continuellement mise à l'épreuve et redéfinie. Tout au long de l'histoire d'une famille, la filiation peut se renforcer ou bien être ébranlée.

Lors de ces moments de crises, si l'adoption et la filiation sont distinguées, que l'origine de l'adopté est mise en cause, la filiation est menacée, et peut être brisée, rompue si l'adopté n'exprime aucune forme de piété filiale vis-à-vis de sa famille adoptive.

---

<sup>620</sup> Idem.

<sup>621</sup> Idem.

Le manque de piété filiale semble être la menace la plus fréquente sur la filiation et sur l'adoption sur laquelle elle repose. Le manque ou l'absence de réciprocité notamment le fait de ne pas entretenir décentement ses parents âgés, sont préjudiciables à la réussite de l'adoption, et la filiation qui en découle. Une autre menace pesant sur la filiation est l'établissement de liens avec la famille naturelle : l'adopté part à la recherche, à la rencontre de ses parents naturels et les liens avec les parents naturels sont tellement entretenus qu'il passe plus de temps avec eux qu'avec ses parents adoptifs.

Le manque de piété filiale extrême est le changement de nom de famille pour prendre celui de sa famille naturelle. Cette action est drastique car elle signifie que l'adopté considère qu'il ne fait plus partie de sa famille adoptive, mais de sa famille d'origine. Et, lorsque l'adopté quitte sa mère adoptive, sa famille adoptive, la filiation semble rompue. Contre toute attente, cette rupture s'est effectuée concrètement par l'adopté, et non par les adoptants. Ce sont les reproches, les insatisfactions, les déceptions et les regrets accumulés envers l'adopté, qui contribuent à la détérioration de la filiation.

Mais, lorsque les parents adoptifs n'ont plus d'attentes envers l'adopté, qu'ils n'ont plus d'exigences envers lui, la filiation est en suspens, et il existe un échec de l'adoption sur laquelle elle repose.

Contrairement à l'abandon ou au don, généralement marqués par la rupture de la relation entre l'enfant et ses parents naturels, l'adoption établit une filiation qui se poursuit et se développe dans le temps et qui, par conséquent, s'expose à différentes situations. Lorsque l'adopté est petit, la relation avec ses parents adoptifs n'est pas véritablement mise à l'épreuve puisque l'interaction n'est pas 'vitale' pour les adoptants. Ce n'est que lorsque l'adopté est adulte que la filiation prend toute son ampleur. La réciprocité parents/enfant (en l'occurrence l'adopté) est lié au rapport de génération entre les adoptants et l'adopté. Lorsque les adoptants n'attendent rien de l'adopté pour lui-même ou bien par rapport à eux (les parents adoptifs, telle que Fan Laoshi), la filiation ne semble pas véritablement établie et devient instable car aucune projection dans le futur les reliant n'est effectuée. La filiation se trouve alors en suspens.

Toute filiation peut être menacée, en crise, ou ébranlée, qu'elle découle d'une adoption ou non. Pour légitimer la filiation à tous niveaux, pour que cette filiation soit une réussite, des familles taisent l'adoption alors que d'autres la rendent la publique, contribuant ou non à la réussite de la filiation.

## CONCLUSION

Au moment de refermer ce travail, il convient de souligner combien l'adoption apparait comme un processus dont il est difficile de désigner précisément le début et la fin, un processus sans cesse remis en cause et ouvert à de nouvelles interprétations : une adoption difficile peut être jugée réussie demain et les familles que j'ai rencontrées sont conscientes de la possibilité de ces revirements. Rien n'est jamais entièrement joué. Les relations entre l'adopté et sa famille adoptive se redéfinissent continuellement comme toute filiation qui découlerait de liens du sang. L'adoption apparait aussi comme multiple<sup>622</sup> : les familles rencontrées sont très différentes les unes des autres dans leur histoire, les événements ayant conduit à l'adoption, les relations tissées avec l'enfant adopté. Selon l'âge de ce dernier au moment où je les ai interrogées, selon aussi la présence d'autres frères et sœurs, les relations nouées avec eux, les attentes remplies ou pas qui les concernent, elles n'ont pas formulé les mêmes attentes envers l'adopté.

On l'a vu, nombreuses sont les familles qui adoptent alors qu'elles ont déjà un enfant dans le but d'harmoniser la famille initiale, déjà existante. Mais, ce désir d'adoption a pour contexte politique le contrôle de la natalité qui interdit aux couples qui ont déjà un enfant d'adopter. Cette condition 'ne pas avoir d'enfant', requise pour les candidats à l'adoption peut être légalement contournée s'il s'agit d'un orphelin ou d'enfant abandonné selon l'article 8 de la Loi sur l'adoption. Néanmoins, dans cette même loi sur l'adoption, ainsi que dans la seconde loi sur le mariage, il est clairement stipulé que nul ne doit aller à l'encontre du Planning familial, c'est-à-dire du contrôle de la natalité mis en œuvre depuis 1979 qui n'autorise globalement qu'un enfant par couple. Face à ces injonctions plurielles et contradictoires, les motivations des familles pour adopter ne se limitent pourtant pas à combler l'absence d'enfant pour un couple stérile. Les motivations pour adopter sont très diverses et ont souvent pour visée de modifier la composition initiale de la famille adoptive. En ce sens, elles apparaissent toutes comme légitimes aux yeux de ceux qui les accomplissent : il s'agit d'équilibrer le groupe familial, de combler ce qui apparait comme un manque ou un déficit au retard de ce

---

<sup>622</sup> Voir Schütz, Alfred, « On Multiple Realities », *Collected Papers I, The Problem of Social Reality*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1962, pp. 207-259.

qui devrait être. De même que l'adoption née d'un événement imprévu, l'adoption faite pour sauver un enfant auquel la famille s'est attachée ne peut être que légitime.

Les visées et les voies de l'adoption sont donc multiples. Elles ne suivent pas un schéma unique. Et pourtant, derrière les choix différents effectués, on retrouve des attentes partagées et des critères communs. Les familles prennent appui en effet sur des critères du bon et du mauvais, du juste et de l'injuste. Elles tentent, par exemple, de « bien agir » face à la rencontre non anticipée avec un enfant abandonné. Des critères partagés tels que le 'caractère humaniste' (*renxing* 人性) ou les 'sentiments humanistes' (*renqing* 人情) sont alors mis en avant par les familles. Il s'agit de manifester son respect de la vie humaine, qui implique de préserver une vie dans une situation d'urgence. Les familles prennent en compte aussi l'intérêt de l'enfant et ce qu'elles considèrent pour lui comme la solution la meilleure, ou la plus acceptable, et cela implique en général de ne pas l'envoyer à l'orphelinat. Elles testent le lien avec l'enfant dès leur première rencontre, mettant ce lien à l'épreuve, cherchant à confirmer par différents signes qu'il existe un lien spécial entre cet enfant et elles. Ces signes sont interprétés comme signifiant une relation prédestinée, le *yuanfen*, ou une présence transcendante, Dieu<sup>623</sup>. Les familles ont le sentiment qu'elles ont été désignées pour être la famille de l'enfant concerné, et que finalement l'enfant et la famille se sont choisis mutuellement : il n'y a pas eu de hasard.

À travers l'adoption, les individus retrouvent ainsi une certaine maîtrise sur la composition de leur famille malgré le contrôle de la natalité. Quelle que soit la visée de l'adoption - pour combler la stérilité du couple ou pour faire tourner la chance à la suite d'événements non-anticipés comme la mort d'un enfant-, les familles partagent toutes les mêmes critères : l'importance d'avoir une descendance, d'avoir une descendance des deux sexes, c'est-à-dire d'avoir un garçon et une fille. Les individus tentent de reprendre ainsi le droit et la capacité de constituer une famille comme ils l'entendent dans le but d'harmoniser leur famille, d'obtenir une famille complète et idéale. Ils refusent d'avoir un unique enfant et souhaitent avoir une famille équilibrée dans l'intérêt de tous les membres de la famille.

Pour mener à bien leur projet, les familles prennent appui sur leurs parents proches. Elles mobilisent le soutien de leurs proches et de leur entourage pour que l'adopté soit intégré et accepté au sein du foyer et de l'ensemble de la famille. Elles réactivent les liens de solidarité

---

<sup>623</sup> Par exemple, le fait que la mère adoptive ne prenne d'habitude jamais cet itinéraire sur lequel elle a trouvé l'enfant, ou bien que l'enfant a été déposé près des toilettes dans la cour intérieure de leur maison.

et sollicitent l'union des proches autour de l'enfant. Elles signalent ainsi mais consolident aussi l'importance de la parentèle proche qui constitue un groupe important pour permettre l'accomplissement de leur projet.

L'adoption révèle mais retravaille aussi sans cesse les critères partagés des familles concernant ce qui constitue une adoption et donc une filiation réussies. L'adoption donne véritablement à voir ce qui constitue une famille jugée convenable, acceptable, désirable, et combien les familles sont attachées et déterminées à obtenir une telle famille malgré le contrôle de la natalité.

Les gestes et soins prodigués envers l'adopté prennent également appui sur des usages bien établis ayant un ancrage dans un passé plus ou moins lointain, mais ceux-ci sont utilisés dans un cadre nouveau et sont par conséquent modifiés. Le passé est une ressource, une réserve d'expérience dans lequel les familles puisent, s'inspirant directement de leurs prédécesseurs. Elles se réfèrent à l'histoire commune de leur famille pour adopter, elles ne le font pas par hasard mais parce que leur parcours d'expériences les a poussées à recueillir ou à vouloir un enfant. Par exemple, la mère d'une des mères adoptives a été abandonnée et la famille concernée a toujours souhaité adopter une petite fille pour équilibrer leur famille. Ces familles, transposent des pratiques d'adoption qui ont toujours existé dans leur présent. Elles légitiment leur décision d'adopter en se détournant du planning familial par la réactivation de normes partagées depuis des générations. Elles légitiment l'adoption par l'importance de sa visée à consoler des parents ayant fait l'expérience de la perte d'un enfant ou à ramener la chance au sein des foyers. Elles légitiment l'adoption en soulignant l'importance du transfert d'un enfant d'un foyer qui a plusieurs enfants à un foyer de la fratrie sans enfant, pour préserver l'unité de la famille et manifester les liens de solidarité qui s'imposent.

L'adoption rencontre toujours, à un moment ou un autre, le contrôle de la natalité : que ce soit parce que l'on abandonne un enfant, qu'on le donne à autrui, que l'on essaie de légaliser la présence au sein de son foyer d'un enfant trouvé sur sa route... Les effets directs du contrôle de la natalité sont observés quand la diminution des naissances affecte la composition de la famille, ses effets indirects se font sentir à travers, par exemple, le regard différent qui est porté aujourd'hui sur les filles. Dans le cadre de la politique de l'enfant unique, adopter signifie implicitement, adopter une fille, qui constitue une descendance nécessaire, et tend

indirectement à amoindrir la dépendance (notamment économique) vis-à-vis d'un fils. Derrière ces pratiques de l'abandon, de don et de l'adoption, toutes ces familles partagent néanmoins le besoin d'avoir un fils et une fille<sup>624</sup>. Quelles que soient leurs motivations et visées, la présence d'une fille au sein de leur foyer apparaît primordiale. L'adoption souligne à la fois les impuissances des individus et familles face au contrôle de la natalité et la puissance d'agir qu'ils tentent malgré tout de réinstaurer.

Le travail mené souligne la pluralité des normes plus ou moins officielles dans lesquelles les individus et familles - y compris les représentants de l'État et du parti - sont pris, ainsi que les hiérarchies et les compromis qu'ils tentent d'instaurer entre ces normes. Cependant, là aussi ce qui domine, ce sont les tentatives faites pour récupérer une marge de manœuvre et réaliser des gestes ou des projets jugés nécessaires, ou souhaitables, en dépit de la pression de l'État et de ce qu'il impose (de manière souvent contradictoire). En ce sens, la thèse parle aussi des relations entre les familles et les autorités, des regards croisés de légitimité qui s'opèrent, du jeu de cache-cache qui se met parfois en place entre les différents acteurs de l'adoption.

Bien que la majorité de ces pratiques de l'adoption s'établissent par la voie d'arrangements privés, les familles adoptives sollicitent tôt ou tard la reconnaissance de l'État afin de protéger l'adopté et la filiation concernée. Ici, l'adoption prend toute son ampleur comme révélateur des relations et des négociations qui s'établissent entre les familles et les autorités, entre les familles et les pouvoirs publics.

Dans ce contexte, le lien entre les familles et l'État est particulièrement mis à l'épreuve car il est question de concilier des attentes normatives différentes et de parvenir à mener à bien des projets jugés légitimes par les familles sans trop encourir le courroux des représentants de l'État. Face aux régulations qui encadrent les pratiques de l'adoption, les familles tentent d'avoir le maximum de mobilité pour effectuer et légitimer leur acte d'adoption aux yeux des autorités. Or le monde de la loi ne correspond pas au monde de la vie quotidienne. Les familles évaluent donc les sanctions relatives à une naissance hors plan et les avantages liés au respect des dispositions du contrôle de la natalité. Elles préfèrent souvent ne pas se conformer au planning familial. Elles choisissent des stratégies de contournement ou de dissimulation vis-à-vis de la sphère officielle afin de pallier aux injustices nées du *hukou* et du

---

<sup>624</sup> Comme le souligne très bien le titre de l'ouvrage de Kay Ann Johnson : *Needing a son, wanting a daughter*.

contrôle de la natalité. En mettant à l'écart les institutions et les lois, les familles s'adaptent aussi parfois à une situation d'urgence où il est question de sauver une vie, enjeu face auquel la mise en œuvre du planning familial spécifique à la Chine apparaît secondaire<sup>625</sup> et moins valide. Elles répondent alors à un critère d'humanité partagé bien au-delà des frontières chinoises. Les familles voudraient alors que l'État reconnaisse qu'elles ont bien agi et non pas qu'elles ont enfreint ses directives. Les familles réclament que les autorités valorisent, reconnaissent le « bien agir » contenu dans le fait de recueillir et d'accueillir un enfant abandonné au sein d'un foyer.

Les familles qui ne peuvent pas payer pour légaliser un enfant recueilli éprouvent une forte colère vis-à-vis du gouvernement qui refuse d'accorder une reconnaissance juridique à l'adopté, alors que d'autres familles qui ont des *guanxi*<sup>626</sup> et de l'argent parviennent à le faire. Elles dénoncent toutes les inégalités subies et se heurtent directement aux représentants de l'État. Ainsi, certaines familles décrivent la froideur et la bêtise des fonctionnaires qui, dans leur propre monde de bureaucrate<sup>627</sup>, ne comprennent pas véritablement la situation rencontrée car ils n'y ont pas été confrontés. La vision du monde des familles adoptives s'affirme et s'oppose à celle des fonctionnaires qui perçoivent uniquement l'adoption comme une incartade au planning familial. L'*in-group* des familles<sup>628</sup> se définit alors par rapport à l'*out-group* auquel appartiennent les fonctionnaires. Les mises en œuvre variées du planning familial proviennent ainsi de considérations politiques et juridiques qui se heurtent à d'autres soucis concernant le bien-être de l'enfant recueilli et celui de sa famille mais aussi le besoin vital que représente la constitution de la famille idéale pour la vie de tous les jours.

À leur tour, les fonctionnaires apparaissent embarrassés pour légaliser ces adoptions privées dont aucun document administratif ne témoigne. Ils se trouvent placés devant des contraintes contradictoires pour légaliser ces adoptions privées. Ils sont supposés connaître les lois et sont chargés de les mettre en œuvre, c'est-à-dire de maintenir les pratiques de l'adoption dans un

---

<sup>625</sup> Les familles adoptives considèrent que leurs actions ne peuvent être restreintes aux actions effectuées en tant que citoyen chinois soumis à respecter les régulations du Planning familial, mais étendent leurs actions de sauver et de recueillir délibérément l'enfant à un acte d'humanité. Voir Geertz, Clifford, *Savoir local savoir global. Les lieux du savoir (Local knowledge : further essays in interpretive anthropology)*, New York, Basics Book, 1983), Paris, PUF, 1986.

<sup>626</sup> Le terme '*guanxi*' (关系) désigne les relations interpersonnelles.

<sup>627</sup> Schütz, Alfred, « The well-informed citizen. An essay on the social distribution of knowledge », *Collected Papers, 2, Studies in Social Theory*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1964, pp. 121-134.

<sup>628</sup> Schütz, Alfred, « Equality and the social meaning structure of the social word », *Collected Papers, 2, Studies in Social Theory*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1962.

cadre légal. Mais, placés devant des adoptions effectuées par des arrangements privés et déjà existantes au sein des foyers, ils se trouvent irrémédiablement confrontés à des actions qui constituent en fait des pratiques illégales. Ces pratiques ont donc besoin de la reconnaissance de l'État mais elles doivent être rendues légales sans signaler de faute éventuelle commise par les fonctionnaires concernés.

Vis-à-vis des autorités supérieures, les fonctionnaires savent que s'ils font état d'un enfant abandonné recueilli illégalement, cela indiquera que le Bureau du planning familial n'a pas fait son travail car il aurait dû intervenir avant que l'enfant naisse. Le comité de quartier ou du village a lui aussi manqué de zèle car il n'a pas relevé la présence de l'enfant au sein de la famille en question ; et le Bureau des affaires civiles n'a pas fait le nécessaire au moment opportun pour envoyer l'enfant à l'orphelinat. Dans une telle situation, plusieurs administrateurs de l'État risquent d'être lourdement sanctionnés et préfèrent ne pas ébruiter l'affaire. Pourtant, ils savent aussi que le fait de ne pas enregistrer l'enfant va alourdir la population flottante, qui est de plus en plus difficile à contrôler. À une autre échelle, face au contrôle de la population, les fonctionnaires considèrent aussi que s'ils légalisent facilement les adoptions privées, les familles n'hésiteront plus à adopter, et peut-être d'autres familles à abandonner ou à donner un enfant né en dehors du planning familial.

Les fonctionnaires sont donc mis en difficulté et sont tiraillés entre les autorités supérieures et la population. Ils sont ceux qui administrent la loi mais sont aussi ceux qui l'interprètent. Ils sont chargés d'administrer un contrôle de la natalité mais sont aussi sommés d'être des modèles exemplaires du respect des réglementations concernées. Il n'existe pas de limite nette entre la société et l'État<sup>629</sup>. Les fonctionnaires font également partie de la population et apprécient à la lumière de critères qu'ils partagent avec autrui leurs décisions d'enregistrer ou non l'adopté sur le livret de sa famille adoptive, de reconnaître ou non un lien de filiation. En refusant éventuellement de reconnaître un individu, ils le privent d'une appartenance à sa famille mais aussi à son pays.

Face à l'ampleur du phénomène de l'adoption privée, les autorités devront tôt ou tard établir une procédure à suivre concernant les enfants trouvés et recueillis illégalement qui conjugue les attentes des familles adoptives sans pour autant encourager les infractions au Planning

---

<sup>629</sup> Rocca, Jean-Louis, « De l'intérêt de la « micro-politique » pour en finir avec la sempiternelle coupure pouvoir/ société », Avril 2010, [http : // www.ceri-sciences-po.org](http://www.ceri-sciences-po.org)

familial. Mais aujourd'hui, quel sera le devenir de ces enfants non enregistrés ? Comment vont se résoudre les tensions existant entre ces personnes sans identité officielle et le gouvernement chinois ? Comment ces formes de déni ou de reconnaissance de l'État vis-à-vis de ces enfants de plus en plus nombreux vont-elles affecter la société chinoise ? À travers ces questions du statut et des formes de reconnaissance des 'enfants noirs'<sup>630</sup> ou enfants non-enregistrés, ce ne sont pas deux catégories monolithiques, l'État et la société, qui s'opposent, mais une variété de normes juridiques, politiques, familiales, sociales qui coexistent et qui sont portées par différents acteurs.

Qui sait quoi? Qui veut savoir quoi? Qui tait quoi? Tout cet espace de l'adoption est affecté par la question de ce qui est tu ou de ce qui est au contraire donné à voir, selon les moments et les personnes, dans le but de protéger l'adoption et les liens qui en découlent. Il ne s'agit pas d'une problématique mensonge/vérité, ou formel/informel mais d'une gestion très habile, souvent révisée à chaque étape, de ce qui peut être donné à voir, par qui, et à qui pour protéger l'adoption, les personnes en cause et les liens qui existent entre elles. Cette gestion implique que les individus mettent en œuvre des compétences particulières pour interpréter la réalité qui les entoure et savoir comment se comporter pour mener à bien leur projet malgré la complexité de l'environnement, l'une des conséquences de cette situation étant l'importance du terrain pour essayer de saisir ces processus occultés, invisibles dans les chiffres et les rapports officiels.

L'adoption constitue ainsi un objet de recherche qui est apparu comme un révélateur sur le plan moral, social et politique. L'adoption offre une lecture historique qui donne à voir comment des usages passés concernant l'adoption sont réactivés au présent pour répondre à des contraintes officielles actuelles. Elle permet bien sûr une lecture anthropologique permettant de saisir comment la définition de ce qui constitue une famille réussie est sans cesse révisée. Elle relève des sciences politiques, donnant à voir les relations et les négociations en cours entre les foyers et l'État. Elle permet, enfin, une lecture de sociologie morale, soulevant la question de ce que signifie « bien agir », être une « bonne » personne qui agit comme il convient quand elle rencontre un enfant sur la route, être un bon fils ou une bonne fille dans la famille chinoise d'aujourd'hui.

---

<sup>630</sup> Traduction littérale du terme employé en chinois 'hei haizi 黑孩子' pour désigner les enfants qui ne sont pas reconnus par l'État.

## BIBLIOGRAPHIE

### ***Bibliographie en langue occidentale :***

AHERN, Emily, *The Cult of the Dead in a Chinese Village*, Stanford, California, Stanford University Press, pp. 121-158, 1973.

ALLAN, Sarah, *The Heir and the Sage*, San Francisco, Chinese Materials Center, 1981.

ALLETON, Viviane (dir.), *Paroles à dire, paroles à écrire. Inde, Chine, Japon*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1997.

ARENDT, Hannah, *Condition de l'homme moderne*. Paris, Calmann-Lévy, 1983.

ATTANÉ, Isabelle, *Une Chine sans femmes ?*, Paris, Editions Perrin, 2005.

BAKER, Hugh D. R., *A Chinese Lineage Village : Sheng Shui*, Stanford, California, Stanford University Press, 1968.

BAKER, Hugh D. R., *The Chinese Family and Kinship*, London and New York : Mac Millan, 1979.

BANISTER, Judith, "Shortage of Girls in China Today", *Journal of Population Research* 21, May 2004, pp. 20–45.

BANISTER, Judith, and Kenneth HILL. 2004. "Mortality in China 1964–2000." *Population Studies* 58, 2004, pp. 55–75.

BECKER, Jasper, *Hungry ghosts: Mao's Secret Famine*, New York: Henry Holt, 1996.

BECKER, Howard, *Les ficelles du métier : comment conduire sa recherche en sciences sociales*. Paris, La Découverte, 2002.

BERGERE, Marie-Claire, *La Chine de 1949 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1987.

BERGERE, Marie-Claire, BIANCO, Lucien et DOMES, Jürgen (dir.), *La Chine au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989 et 1990, 2 Vol.

BIANCO, Lucien (avec la collaboration de HUA, Changming), *Jacqueries et révolution dans la Chine du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Martinière, 2005.

BODDE, Derk and MORRIS, Clarence, *Law in Imperial China Exemplified by 190 Ch'ing Dynasty Cases (Translated from the Hsing-an hui-lan) With Historical, Social and Juridical Commentaries*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1971.

BOLTANSKI, Luc et THÉVENOT, Laurent, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

BOLTANSKI, Luc, *La condition fœtale. Une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Paris, Gallimard, 2004.

BOULAIS, Guy (S.J) (trad.), *Manuel du code chinois*, (Variétés sinologiques n°55), Shanghai : Imprimerie de la mission catholique, 1923.

CAI, Fang, « Pay-Back Time for China's One-Child Policy », *Far Eastern Economic Review*, May 2007, pp. 58-61.

CAI, Yong, and LAVELLY, William, "China's Missing Girls: Numerical Estimates and Effects on Population Growth." *The China Review* 3(2), 2005, pp.13–29.

CÉFAÏ, Daniel, *L'enquête de terrain*, Paris, La découverte : MAUSS, 2003.

CERRUTI, Simona, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition » in Petit B. (éd.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*. Paris, Albin Michel, 1995, pp. 127-149.

CHAPOULIE, Jean-Michel, *La tradition sociologique de Chicago : 1892-1961*. Paris, Le Seuil, 2001.

CHENG, Anne, *Histoire de la pensée chinoise*, Paris, Seuil, 2007.

CHU, Junhong, "Prenatal Sex Determination and Sex-Selective Abortion in Rural Central China." *Population and Development Review* 27(2), 2001, pp. 259–81.

CHICOINE, Jean-François, GERMAIN, Patricia et LEMIEUX, Johanne, *L'enfant adopté dans le monde en quinze chapitres et demi*, Éditions de l'hôpital Sainte Justine, Montréal, Québec, Canada, 2003.

CHIKUSA, Tatsuo «Succession to Ancestral Sacrifices and Adoption of Heirs to the Sacrifices : As Seen from an Inquiry into Customary Institutions in Manchuria», in *Chinese Family Law and Social Change in Historical Perspective*, David Buxbaum ed., Seattle and London, University of Washington Press, 1978, pp. 151-75.

COHEN, Myron L., *House United, House Divided: The Chinese Family in Taiwan*, New York : Columbia University Press, 1976.

COTTEREAU, Alain, «Esprit public et capacité de juger », in A. Cottereau et P. Ladrière (ed.), *Pouvoir et légitimité, figures de l'espace public*. Paris, Editions de l'EHESS, 1992, pp. 239-269.

COTTEREAU, Alain, «Théories de l'action et notion de travail : Notes sur quelques difficultés et quelques perspectives », *Sociologie du travail*, n° Hs/94, 1994, pp. 73-89.

COTTEREAU, Alain, «Dénis de justice, dénis de réalité: remarques sur la réalité sociale et sa dénégation », in P. Gruson et R. Dulong (éds), *L'expérience du déni*. Paris, MSH, 1999, pp. 159-189.

CROLL, Elisabeth, "The Single-Child Family in Beijing : A First-hand Report" in *China's One-Child Family Policy*, edited by Elisabeth Croll, Delia Davien, and Penny Kane, 190-232. New York : St Martin's, 1985.

CROLL, Elisabeth, "The social construction of parenthood in the PRC" in Paul Spencer (éd.) *Anthropology and the Riddle of Sphinx: paradoxes of change in life course*, London, Routledge, 1990, pp. 147-156.

CROLL, Elisabeth, *Endangered daughters: Discrimination and Development in Asia*, London: Routledge, 2000.

DAVIS, Deborah and HARREL, Stevan, *Chinese Families in the Post-Mao Era*, Berkeley, University of California Press, 1993.

DENNERLINE, Jerry, «Marriage, Adoption, and Charity in the Development of Lineages in Wu-hsi from Sung to Ch'ing», in *Kinship Organisation in Late Imperial China 1000-1940*, Ebrey and Watson ed., Berkeley, University of California Press, 1986, pp. 170-209.

DODIER, Nicolas, «Les appuis conventionnels de l'action : Elément de pragmatique sociologique », *Réseaux*, n° 62, 1993, pp. 63-85.

DODIER, Nicolas, "Action as a Combination of Common Worlds." *The Sociological Review*. 41 (3), 1993, pp. 556-71.

DOMENACH, Jean-Luc, et HUA Chang-ming, *Le mariage en Chine*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1987.

DOOLITTLE, Justus, *Social Life of the Chinese*, London, Kegan Paul, [1867], 2002.

DRUHLE, Christile, «Le petit empereur dans la cité», *Perspectives chinoises*, n° 68, 2001, pp. 17-25.

ELIASHOPH, Nina, «Publics fragiles. Une ethnographie de la citoyenneté dans la vie associative», in Céfaï, D., Pasquier, D., (eds.), *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, pp. 225 – 268.

FAVRET-SAADA, Jeanne, *Désorceler*, Editions de l'Olivier, 2009.

FAVRET-SAADA, Jeanne, *Corps pour corps : enquête sur la sorcellerie dans le Bocage*, Paris, Gallimard, 1993.

FAVRET-SAADA, Jeanne, *Les Mots, la mort, les sorts*, Paris, Gallimard, 1985.

FENG, Han-yi, «The Chinese Kinship System», *Harvard Journal of Asian Studies*, 1937, pp. 141-275.

FENG, Wang, "Can China Afford to Continue Its One-Child Policy?" *Asia Pacific Issues*, East-West Center #77, 2005.

FINE, Agnès (dir), *Adoptions, Ethnologie des parentés choisies*, Paris, MSH, 1998.

FINE, Agnès (dir avec C. Neirinck), *Parents de sang, parents adoptifs, Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption*, France, Europe, USA, Canada. Paris, LGDJ, 2000.

FREEDMAN, Maurice, *Lineage Organisation in Southeastern China*, London and New York, London School of Economics Monographs on Social Anthropology, n° 18, 1965.

FREEDMAN, Maurice, *Family and Kinship in Chinese Society*, Stanford, California, Stanford University Press, 1970.

FREEDMAN, Maurice, *Chinese Lineage and Society : Fukien and Kwantung*, London and New York, London School of Economy Monographs, n° 33, 1971, pp. 7-188.

FURTH, Charlotte, "From Birth to Birth: the Growing Body in Traditional Chinese Medicine" in *Chinese Views of Childhood* ed. Anne Behnke Kinney, University of Hawaii Press, 1995, pp. 157-192

FURTH, Charlotte, "Concepts of Pregnancy, Childbirth, and Infancy in Ching Dynasty China". *Journal of Asian Studies*. 46, n° 1, 1987, pp. 7-35.

GALLIN, Bernard, *Hsin Hsing, Taiwan : A Chinese Village in Change*, Berkeley, University of California Press, 1966.

GEERTZ, Clifford, *Local knowledge : further essays in interpretive anthropology*, New York, Basics Book, 1983.

GERNET, Jacques, *Le monde chinois*, Paris, Armand Colin, 1972.

GOODY, Jack, «Adoption in Cross-Cultural Perspective», *Comparative Studies in Society and History*, vol. 11 n° 1, janvier 1969, pp. 55-78.

GOTMAN, Anne, *Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre*, Paris, PUF, 2001.

GOTMAN, Anne, « Barrières urbaines, politiques publiques et usages de l'hospitalité », *Annales de la recherche urbaine*, 94, pp. 7-17, 2002.

GOTMAN, Anne (dir.), *Villes et hospitalité : Les municipalités et leurs 'étrangers'*, Paris, MSH, 2004.

GOTMAN Anne, *L'héritage*. Paris, PUF, 2006.

GOTMAN Anne, « L'hospitalité, instrument de relance du droit », *Immigré(e)s Français(es)*, n°7, 2007, p. 8.

GOTMAN Anne, et BLANCHET A., *L'Enquête et ses méthodes : L'entretien* (2ème édition refondue). Paris A. Colin, Coll. 128, 2007.

GOTMAN, Anne, « Hospitalité : vocabulaire et usages », *Diversité. Ville, école, intégration*, n° 153, 2008, pp. 24-29.

GOTMAN, Anne, « La reconnaissance de l'identité : pourquoi ? », *Socio-Logos*, n° 3, 2008, socio-logos.revues.org

GRANET, Marcel, *Etudes sociologiques sur la Chine*, Paris, PUF, [1953] 1990.

GRANET, Marcel, «Le dépôt de l'enfant sur le sol. Rites anciens et ordalies mythiques», *Etudes sociologiques sur la Chine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1953, pp. 157-202.

GREENHALGH, Susan and Winckler, Edwin A., *Governing China's Population : From Leninist to Neoliberal Biopolitics*, Stanford, California : Stanford University Press, 2005.

GU, Baochang, FENG Wang, GUO Zhigang, and Erli ZHANG, "China's Local and National Fertility Policies at the End of the Twentieth Century." *Population and Development Review* 33(1), 2007, pp. 129-47.

HAMAD, Nazir, *Adoption et parenté : questions actuelles*, Toulouse, Editions Erès, 2007.

HASKI, Pierre, *Le sang de la Chine. Quand le silence tue*. Paris, Grasset, 2005.

HENRY, Gérard, *Chroniques Hongkongaises*, Carouge-Genève, Editions Zoé, 2008.

HSU, Francis, *Under the Ancestor's Shadow*, New York, Columbia University Press, 1949.

Human Rights in China, State Secret : China's Legal Labyrinth, 2007, rapport électronique disponible sur le site [http : // hrichina.org](http://hrichina.org).

HUO, Bifeng, *L'amour, le mariage et la famille*, Beijing, Editions en langues étrangères de Beijing, 1987.

JACKA, Tamara, «Population governance in the PRC : political, historical and anthropological perspectives », *The China Journal*, N° 58, July 2007, pp. 111-126.

JOHNSON, Kay Ann, *Women, the Family and Peasant Revolution in China*. Chicago, Illinois: University of Chicago Press, 1983.

JOHNSON, Kay Ann, "Chinese Orphanages: Saving China's Abandoned Girls." *Australian Journal of Chinese Affairs* 30, 1993, pp. 61-67.

JOHNSON, Kay Ann, "The Politics of the Revival of Infant Abandonment in China, with special reference to Hunan", *Population and Development Review* 22, March 1996, pp. 77-98.

JOHNSON, Kay Ann, HUANG, Banghan, and WANG Liyao, "Infant Abandonment, Adoption in China", *Population and Development Review* 24, September 1998, pp. 469-510.

JOHNSON, Kay Ann, *Wanting a daughter, needing a son. Abandonment, adoption and orphanage care in China*, St. Paul Minnesota : Yeong & Yeong Book Company, 2004.

LALLEMAND, Suzanne, *La circulation des enfants en société traditionnelle : prêt, don, échange*, Paris, Editions de l'Harmattan, 1993.

LAUWAERT, Françoise, «Comptes des dieux, calculs des hommes : essai sur la notion de rétribution dans les contes en langue vulgaire du 17<sup>ème</sup> siècle», *T'oung pao*, 1990, 1-3, pp. 62-94.

LAUWAERT, Françoise, *Recevoir – conserver – transmettre : l'adoption dans l'histoire de la famille chinoise*, Bruxelles, Institut Belge des Hautes Etudes Chinoises, 1991.

LAUWAERT, Françoise, «L'arbre et le cercle : les adoptions en Chine classique», *Droit et Cultures XXIII : Adoption et transferts d'enfants*, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 36-54.

LAUWAERT, Françoise, «La mauvaise graine – Le gendre adopté dans le conte d'imitation de la fin des Ming», *Etudes chinoises*, vol. XII, n° 2, automne 1993, pp. 51-92.

LAUWAERT, Françoise, *Le meurtre en famille : parricide et infanticide en Chine (XVIII-XIX siècles)*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999.

LAUWAERT, Françoise. Abandon, adoption, liaison. Réflexions sur l'adoption thérapeutique en Chine traditionnelle. In: *L'Homme*, tome 36 n°137, 1996, Chine : facettes d'identité. pp. 143-161.

LEUNG, Angela Kiché, « Autour de la naissance : la mère et enfant en Chine aux XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles », *Cahiers internationaux de Sociologie*, LXXVI, 1984, pp. 51-69.

LEUNG, Angela Kiche, «L'accueil d'enfants abandonnés dans la Chine du bas- Yangzi aux XVII et XVIII siècles», *Etudes Chinoises*, Vol. 4 n° 1, 1985, pp. 15-54.

LI, Shuzhuo, "Imbalanced Sex Ratio at Birth and Comprehensive Intervention in China." Prepared for 4th Asia Pacific Conference on Reproductive and Sexual Health and Rights, 2007.

LIU, Jihong, LARSEN, Ulla and WYSHAK, Grace, "Factors affecting adoption in China, 1950-87", *Population Studies*, Vol. 58, n°1, 2004, pp. 21-36.

LIU, Hui-Chen, *The Traditional Chinese Clan Rules*, New York, Monographs of the Association for Asian Studies, Vol. VII, 1959, pp. 70-77.

MA, Yingtong, «Family Planning brings China demographic Bonus», *China Economist*, July 2007, pp. 78-87.

Mc MULLEN, I.J, «Agnatic Adoption : A Confucian Controversy in Seventeenth and Eighteenth Century Japan», *Harvard Journal of Asiatic Studies*, Vol. 35, 1975, pp. 133-189.  
Mandeville, Elizabeth, «Kamano Adoption», *Ethnology*, Vol.20 n° 3, juillet 1981, pp. 229-244.

MERLE, Aurore, et Sztanke, Michaël, *Etudiants chinois, qui sont les élites de demain ?*, Editions Autrement, Paris, 2006.

MILLWERTZ, Cecilia, *Accepting Population Control : Urban Chinese Woman and the One-Child Policy*, Richmond : Surrey, 1997.

MILLWERTZ, Cecilia, *Beijing Woman Organizing for Chang: A New Wave of the Chinese Women's Movement*, Copenhagen : Nordic Institute of Asian Studies, 2003.

NIEH, Jing-Bao, *Behind the Silence : Chinese Voices on Abortion*, New York: Rowman and Littlefield, 2005.

O'BRIEN, Kevin J. and LI, Lianjiang, "The Politics of Lodging Complaints in Rural China", *China Quarterly*, 143, 1995, pp. 756-783.

O'BRIEN, Kevin J., « Rightful Resistance », *World Politics*, 49, 1, 1996, pp. 31-55.

O'BRIEN, Kevin J. and LI, Lianjiang, *Rightful Resistance in Rural China*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

PAPERMAN, Patricia et Laugier, Sandra, *Le Souci des autres. Ethique et politique du care*, Paris, Editions de l'EHESS, 2005.

PARISH, William L., and Martin King WHYTE, *Village and Family in Contemporary China*, Chicago : University of Chicago Press, 1978.

PETERSON, Mark, *Korean Adoption and Inheritance : Case studies in the Creation of a Classic Confucian Society*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1996.

PETIT, Bernard (éd.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*. Paris, Albin Michel, 1995.

REVEL, Jacques, *Jeux d'échelle : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/ Le Seuil, 1996.

RICOEUR, Paul, *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Stock, 2004.

ROCCA, Jean-Louis, *La corruption*, Paris, Syros-Alternatives économiques, 1993.

ROCCA, Jean-Louis, « La confusion des devoirs. Corruption et bureaucrates en Chine à la fin de l'Empire et dans les années 1980 », in *Revue française de science politique*, 44e année, n°4, 1994. pp. 647-665.

ROCCA, Jean-Louis, Co-auteur avec Françoise MENGIN, *Moving Frontiers: Politics in China*, London and New York, Palgrave 2002.

ROCCA, Jean-Louis, "Old Working Class, New Working Class: Reforms, Labour Crisis and the Two Faces of Conflicts in Chinese Urban Areas" in Taciana Fisac and Leila Fernandez-Stembridge, *China Today: Economic Reforms, Social Cohesion and Collective Identities*, London and New York, Routledge-Curzon, 2003, pp. 77-104.

ROCCA, Jean-Louis, *La Condition chinoise. La mise au travail capitaliste à l'âge de réformes (1978-2004)*, Paris, Karthala, 2006.

ROCCA, Jean-Louis, «Through the Social Jungle : Mrs Zhang and work» in Dorothy Solinger (ed.), *Narratives of the Chinese Economic Reforms. Individual Pathways from Plan to Market*, New York, The Mellen Press, 2006.

ROCCA, Jean-Louis, *Une sociologie de la Chine*, Paris, La Découverte, 2010.

ROUX, Alain, *La Chine au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2006.

SANJUAN, Thierry, (Dir.), *Dictionnaire de la Chine contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2007.

SCHÜTZ, Alfred, « On Multiple Realities », *Collected Papers 1, The Problem of Social Reality*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1962, pp. 207-259.

SCHÜTZ, Alfred, « The well-informed citizen. An essay on the social distribution of knowledge», *Collected Papers, 2, Studies in Social Theory*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1964, pp. 121-134.

SCHÜTZ, Alfred, *Collected Papers*, in Michaël Natanson (ed.) 3 vol., Nijhoff, The Hague, 1992.

SCHÜTZ, Alfred, *Éléments de Sociologie phénoménologique*. Paris, L'Harmattan, 1998.

SHIGA, Shuzo, «Family Property and the Law of Inheritance in Traditional China», in *Chinese Family Law and Social Change*, ed. Buxbaum D., Seattle, University of Washington Press, 1978, pp. 109-175.

TAYLOR, Charles, *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*. Paris, Seuil, 1998.

THÉRY, Irène, « Différence des sexes et différence des générations. L'institution familiale en déshérence », *Esprit*, 12, 1996, pp. 65-90.

THÉRY, Irène, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, [1<sup>ère</sup> édition : 1993], 2001.

THÉRY, Irène, *La distinction de sexe. Une nouvelle approche de l'égalité*, Paris, Odile Jacob, 2007.

THIREAU, Isabelle et HUA, Linshan, *Enquête sociologique sur la Chine 1911-1949*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

THIREAU, Isabelle et HUA, Linshan, « Une analyse des disputes dans les villages chinois. Aspects historiques et culturels des accords concernant les actions justes et raisonnables », *Revue Française de sociologie*, XXXIX – 3, pp. 535-563, 1998.

THIREAU, Isabelle et HUA, Linshan, « Le sens du juste en Chine, En quête d'un nouveau droit du travail », *Annales HSS*, 57(6), 2001.

THIREAU, Isabelle et HUA, Linshan, « Du présent au passé. Accords et désaccords concernant les affaires communes villageoises », in Thireau (I.), Wang (H.), dir., *Disputes au village Chinois. Formes du juste et recompositions locales des espaces normatifs*. Paris, MSH, 2001.

THIREAU, Isabelle et HUA, Linshan, « Faire appel auprès du pouvoir public. Une nouvelle épreuve de justice en Chine et ses transformations », in Céfaï (D.), Pasquier (D.), dir., *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, PUF, 2003.

THIREAU, Isabelle et HUA, Linshan, « Les migrants et la mise à l'épreuve du système du hukou ». *Études chinoises* XXIII, 2004, p.275-312.

THIREAU, Isabelle et HUA, Linshan, « De l'épreuve publique à la reconnaissance d'un public : Le scandale Sun Zhigang », *Politix*, vol.18, n°71, 2005.

THIREAU, Isabelle et HUA, Linshan, *Les ruses de la démocratie. Protester en Chine*. Paris, Le Seuil, 2010.

WALTNER, Ann, « The Loyalty of Adopted Sons in Ming and Early Qing China », *Modern China*, Vol 10 n°4, octobre 1984, pp. 451-459.

WALTNER, Ann, *Getting an Heir : Adoption and the Construction of Kinship in Late Imperial China*, Honolulu, University of Hawaii Press, 1990, 226pp.

WANG, Feng, "Can China Afford to Continue Its One-Child Policy?" *Asia Pacific Issues*, East-West Center #77, 2005.

WATSON, James L., *Emigration and the Chinese Lineage : the Mans in Hong Kong and London*, Berkeley, University of California Press, 1975, 242pp.

WATSON, James L., «Agnates and Outsiders : Adoption in a Chinese Lineage», *Man*, Vol. 10 n° 2, juin 1975, pp. 293-305.

WATSON, James L., «Hereditary Tenancy and Corporate Landlordism in Traditional China : A Case Study», *Modern Asian Studies*, Vol.11, 1977, pp.161-182.

WATSON, James L., «Transactions in People : The Chinese Market in Slaves, Servants, and Heirs» in *Asian and African Systems of Slavery*, J.L Watson ed., Oxford, 1980, pp. 223-250.

WATSON, James L., «Chinese Kinship Reconsidered : Anthropological Perspectives on Historical Research», *China Quaterly*, Vol. 92, 1982, pp. 589-622.

WHITE, Tyrene, *China's Longest Campaign. Birth Planning in the People's Republic, 1949-2005*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2006.

WOLF, Arthur, «Adopt a Daughter-in-Law, Marry a Sister : A Chinese Solution to the Problem of the Incest Taboo», *American Anthropologist*, vol. 70, 1968, pp. 864-874.

WOLF, Arthur, and Huang, Chieh-shan, *Marriage and Adoption in China 1845-1945*, Stanford, California : Stanford University Press, 1980.

WOLF, Margery, *Women and the family in Rural Taiwan*, Stanford, Stanford University Press, 1972.

WOLF, Margery, *Revolution Postponed : Women in contemporary China*, London, Methuen, 1987.

YAN, Yunxiang, *The Flow of Gifts: Reciprocity and Social Networks in a Chinese Village* Stanford: Stanford University Press, 1996.

YAN, Yunxiang, "Planning birth. Changes in fertility culture in a Chinese village", *Études rurales*, 161-162 - Le retour du marchand dans la Chine rurale, 2002.  
YAN, Yunxiang, *Private Life under Socialism: Love, Intimacy, and Family Change in a Chinese Village, 1949-1999*, Stanford: Stanford University Press, 2003.

YAN, Yunxiang, "Introduction: Conflicting Images of the Individual and Contested Process of Individualization." In Mette Halskov Hansen and Rune Svarverud (eds.) *China: The Rise of the Individual in Modern Chinese Society*, pp. 1-38. Copenhagen: NIAS Press, 2010.

ZENG, Yi, TU Ping, GU Baochang, XU Yi, LI Bohua, and LI Yongping. 1993. "Causes and implications of the recent increase in the reported sex ratio at birth in China." *Population and Development Review* 19(2), 1993, pp. 283–302.

ZENG, Yi, "Options for Fertility Policy Transition in China." *Population and Development Review* 33(2), 2007, pp. 215–46.

ZHANG, Li, FENG, Xiaotian, and ZHANG, Qingsong, "Changing Patterns of Desired Fertility." *Fertility, Family Planning, and Population Policy in China*, ed. Dudley Poston, Che-Fu Lee, Chiung-Fang Chang, Sherry L. McKibben, and Carol S. Walther New York, N.Y.: Routledge Curzon, 2006.

ZHANG, Weiguo, «Implementation of State Family Planning. Programmes in a Northern Chinese Village», *The China Quarterly* 157, 1999, pp. 202-230.

ZHANG, Weiguo, «Institutional Reforms, Population Policy, an Adoption of Children : Some Observations in a North China Village», *Journal of Comparative Family Studies* 32, n°2, Spring 2001, pp. 303-318.

ZHANG, Weiguo, «Who Adopts Girls and Why ? : Domestic adoption of Female Children in Contemporary Rural China», *The China Journal*, N° 56, July 2006, pp. 63-82.

### ***Bibliographie en langue chinoise :***

BAI, Yuwen, et CAO, Hui "Shixing jihua shengyu zerenshi shi gaoho jihua shengyu gongzuode zhongyai cuoshi 实行计划生育责任制是搞好计划生育工作的重要措施 (Instaurer un système de responsabilité pour la mise en oeuvre du planning familial est une importance mesure pour bien faire son travail)", *Renkouxue kan* 12, 15 septembre 1982, pp. 47-50.

FENG, Xiaotian, *Zhongguo dusheng zinu* “xiao huangdi dao “xin gongmin” 中国独生子女从“小皇帝”到“新公民” (Les enfants uniques chinois : du “petit empereur” au “nouveau citoyen”, zhishi chubanshe, 2004.

GU, Baochang, MU, Guangzong, “A New Understanding of China’s Population Problem” *Renkou yanjiu* 5, 2004, pp. 2-10.

KANG, Xiaoguang, “*Renzheng : quanwei zhuyi guojia de hefaxing lilun* 仁政权威主义国家的合法性理论” (Le gouvernement par la bienveillance : une théorie de la légitimité de l’État autoritaire), *Zhuanlue yu guanli*, n°2, Pékin.

LIN, Xi (dir.), *Yi an shuo fa : hunyin jiating jicheng* 以案说法 : 婚姻家庭继承 (Expliquer les lois en utilisant les affaires /disputes juridiques : mariage, famille, héritage), *Zhongguo renmin daxue chuban she*, 2000.

LONG, Huangfei, *Minfa anli fenxi* 民法案例分析 (*Analyse d’affaires de droit civil*), *Zhongguo renmin daxue chubanshe*, 2000.

MU, Guangzong, *Zhongguo de weilai jiaogei shui : dusheng zinu wenti de jinjin baogao* 中国的未来交给谁独生子女问题的紧急报告 (A qui remettre l’avenir de la Chine : le rapport urgent des problèmes concernant les enfants uniques), Pékin, *Zhongguo gongren chubanshe*,

QING, Mu, *Tou shi zhongguo jiating* 透视中国家庭 (Voir à travers la famille chinoise), *Zhongguo shehui chubanshe*, 1998.

*Renkou yu jihua shengyu jichu zhishi jiating duben* 人口计划生育基础知识家庭读本 (Manuel destiné aux familles sur les connaissances fondamentales concernant la population et le planning familial), Comité du planning familial de la région X, province du Yunnan.

WANG, Fengmei et DING, Feng, “*jiajiao dianming yao nande –dushengzi jiating de “nanhai jiaoyu* 家教点名要男的独身子女家庭的男孩教育” (Cherche professeur particulier homme : “Education des garçons” pour les familles d’enfant unique), *Beijing qingnian bao*, [http:// news. Xinhuanet.com/edu/2004-08/04/content\\_1707474.htm](http://news.Xinhuanet.com/edu/2004-08/04/content_1707474.htm)

WANG, Zhengfeng, “*Baoge nühai yangqilai* 抱个女孩养起来 (Adopter et élever des filles?)” *Shanghai Mingzheng* (Ministère des affaires civiles), Avril 1995.

YAU, Shun-chiu, *Jiapu yuanliu* 家谱源流 (La tradition des généalogies), Hong Kong, Éditions langages croisés, 2002.

*Zhongguo jihua shengyu nianjian, 2003* 中国计划生育年鉴 2003 (Livre annuel du contrôle de la natalité 2003), Pékin, Kexue Puji chubanshe, 2004.

*Zhongguo mingzheng tongji nianjian*, 中国民政统计年鉴 2003 (Livre annuel des statistiques concernant les affaires civiles en Chine), Pékin, *Zhongguo tongji chubanshe*, 2004.

*Zhongguo shenpan anli yaolan* 中国审判案例要览 (Compte-rendu d’affaires jugées en Chine), Pékin, *Zhongguo renmin gongan daxue chubanshe*, 1994, pp. 410-434.

*Zhonghua renmin gongheguo falü fenlei zonglan : minshi falü juan* 中华人民共和国法律分类总览民事法律卷 (Recueil et classification de lois de la République populaire de Chine : volume de droit civil), Pékin, Falü chubanshe 1994, pp. 881- 915.

*Zhonghua renmin gongheguo hunyin fa* 中华人民共和国婚姻法 (Loi sur le Mariage de la République populaire de Chine), Pékin, Falü chubanshe, 1981, 14 p.

*Zhonghua renmin gongheguo jicheng fa* 中华人民共和国继承法 (Loi sur l'héritage de la République populaire de Chine), Pékin, Falü chubanshe, 1986, 26 p.

*Zhonghua renmin gongheguo shouyang fa* 中华人民共和国收养法 (Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine) Pékin, Falü chubanshe, 1991, 14 p.

*Zhonghua renmin gongheguo laonianren baozhang fa* 中华人民共和国老年人保障法 (Loi sur la protection des personnes âgées de la République populaire de Chine) Pékin, Falü chubanshe, 1997, 14p.

*Zhonghua renmin gongheguo renkou yi jihua shengyu fa* 中华人民共和国人口计划生育法 (Loi sur la population et le Planning familial de la République populaire de Chine) Pékin, Falü chubanshe, 2002, 14p.

*Zhonghua renmin gongheguo funü quanyi fa* 中华人民共和国妇女权益保障法 (Loi sur la protection des droits de la femme de la République populaire de Chine) Pékin, Falü chubanshe, 1992, 14p.

*Zhonghua renmin gongheguo muying baozhang fa* 中华人民共和国母婴保障法 (Loi sur la protection de la mère et du nouveau-né de la République populaire de Chine) Pékin, Falü chubanshe, 1994, 14p.

#### **Liste des principaux sites internet utilisés :**

Agence de presse Xinhua : [www.xinhua.net](http://www.xinhua.net)

China national knowledge infrastructure : [www.cnki.net](http://www.cnki.net)

Kunming government : <http://www.yn.gov.cn/yunnan,china>

Quotidien du peuple : [www.people.com.cn](http://www.people.com.cn),

Observe China : [www.guancha.org](http://www.guancha.org), [www.observechina.net](http://www.observechina.net)

China Organisation : [www.china.org.cn](http://www.china.org.cn)

Qiushi Magazine [www.qsjournal.com.cn](http://www.qsjournal.com.cn)

## TABLEAUX DES ENQUÊTÉS

Tableau 1 : Les parents adoptifs (Profil des parents adoptifs principaux interviewés)

<i>Nom</i>	<b>Profession</b>	<b>Age au moment de l'entretien</b>	<b>Statut de parenté par rapport à l'adopté</b>	<b>Motif d'adoption</b>	<b>Age de l'adopté lors de l'entretien</b>	<b>Adopté enregistré</b>	<b>Adoption relevée sur documents administratifs</b>
1. Xiao Long*	Employé dans une usine d'eau minérale	32	Père adoptif	Pour sauver une vie	17 et 11 ans	Oui	Non
2. Tante Fu	Retraitée Haut-fonctionnaire	55	Grand-mère adoptive	Par bienveillance, stérilité de son fils (non reconnue)	2, 3 ans environ	Oui	Oui
3. Grand-mère Tian	Gardiennne d'immeuble	66	Grand-mère adoptive	Pour sauver une vie	3,4 ans environ	Non	Non
4. Yan Laoshi*	Institutrice et tenante d'un bar	36	Mère adoptive	Pour harmoniser la famille	2 ans	Oui	Non
5. Mme Jin	Paysanne	40	Mère adoptive	Suite à un enfant naturel décédé	Jeune adolescente	Non	Non
6. Mme Feng	Paysanne et vend des petits déjeuners	50 ans environ	Mère adoptive	Fausses couches répétées	24 ans	Oui	Non
7. Grand-mère Ren	Paysanne	70	Grand-mère adoptive	Pour sauver une vie	8, 9 ans	Oui	Non
8. Xiao Hong	Paysanne et petit commerce	30	Mère adoptive	Pour éviter amende du planning familial	1 an	Oui	Oui
9. Mme Kong	Paysanne	42	Mère adoptive	Suite à un enfant naturel décédé	16 ans	Oui	Non

10. Xiao Qin	Commerçant	37	Père adoptif	Célibataire, veut un enfant	9 ans	Oui	Oui
11. M. et Mme Peng	Paysans	28 / 30	Père et mère adoptif	Stérilité	1 an	Non	NC
12. Tante Li	Paysanne et commerçante	50	Mère adoptive	Stérilité	22 ans	Oui	Non
13. Xiao Yuan	Fonctionnaire	35	Père adoptif	Par bienveillance, stérilité (non reconnue)	2, 3 ans	Oui	NC
14. Mme Bai	Retraitée, petit fonctionnaire	55	Mère adoptive	Stérilité	17 ans	Oui	NC
15. Su Laoshi	Institutrice	52	Mère adoptive	Fausses couches répétées	14 ans	Oui	Non
16. Fan Laoshi	Professeur de littérature à l'université	37	Mère adoptive	Stérilité	10 ans	Oui	Non
17. M. et Mme Qiu*	Paysans	50 environ	Père et mère adoptifs	Stérilité	19 ans	Oui	NC
18. Mr Jing	Ouvrier	NC	Père adoptif	Pour sauver une vie	20 ans environ	NC	NC
19. Grand-mère Liu	Paysanne, champignons	65, 70 environ	Mère adoptive	Fausses couches, enfants morts -nés	40 ans	Oui	Oui
20. Mr et Mme Jiang, en présence de leur fils : le père adoptif	Retraités du gouvernement : sécurité publique / affaires civiles	60 environ	Grands-parents adoptifs	Pour sauver une vie	7 ans	Oui	NC
21. Grand-mère Pei	Paysanne	65 environ	Mère adoptive	Enfant malade qu'une parente lui a confié	38 ans	Oui	Non

22. M. Pei	Commerçant, fait de l'import/ export	39	Frère adoptif	Enfant malade qu'une parente a confié à sa mère : grand-mère Pei	38 ans	Oui	Non
23. Mme Cai	Commerçante et propriétaire de vergers	45	Mère adoptive	Pour harmoniser la famille	9 ans	Oui	Non
24. Dr Fei*	Gynécologue	60	Grand-mère adoptive	Pour contourner le planning familial, harmoniser la famille	9 ans	Oui	Non
25. Mme Yi	Vendeuse de fruits	35	Mère adoptive	Fausses couches répétées pour la première adoptée, Suite au décès d'un enfant pour la deuxième adoptée	NC	Non	Non
26. Mme Sun	NC	40	Mère adoptive	Pour harmoniser la famille (fils naturel handicapé)	NC	Oui	NC
27. Famille Xie	Paysans, artisans	NC	Toute la famille était présente	Pour avoir un fils malgré le planning familial	NC	Non	Non
28. Mme Min	Pharmacienne	30	Mère adoptive	Pour sauver une vie	4 ans	Oui	Oui
29. Xiao Yang*	Libraire	35	Mère adoptive	Pour harmoniser la famille	2 ans	Non	Non
30. Tao Laoshi*	Directrice école maternelle et institutrice	50	Mère adoptive	Pour sauver une vie	9 ans	Non	NC
31. Ah Tang	Sans travail	40	Père adoptif	Pour harmoniser la famille	2 ans	Non	Non
32. Xiao Ye	NC	35, 40 environ	Mère adoptive	Pour harmoniser la famille	6 ans	NC	NC

**Tableau 2 : Les intermédiaires  
(Profil des principaux intermédiaires interviewés)**

Nom	Profession	Age	Type d'intermédiaires
1. Xiao Long*	Employé dans une usine d'eau minérale	32	Occasionnel
2. Yan Laoshi*	Institutrice et tenancière d'un bar	36	Occasionnel
3. Dr Fei	Gynécologue	60	A plusieurs reprises
4. Mme Kong*	Cadre dans un bureau des affaires civiles locales et restauratrice	55	A plusieurs reprises
5. Tao Laoshi*	Directrice école maternelle et institutrice	50	A plusieurs reprises
6. Mme Zhao	Sans emploi	47	Occasionnel
7. Ayi	Moine bouddhiste	NC	A plusieurs reprises
8. Dr Xia	Gynécologue	40	Occasionnel
9. Dr Guo	Gynécologue	35	A plusieurs reprises

**Tableau 3 : Les fonctionnaires  
(Profil des principaux fonctionnaires interviewés)**

Nom	Profession	Age
1. Xiao Meng	Employée dans un Bureau du planning familial local	27
2. Xiao Yu	Employée dans un Bureau du planning familial local	35
3. Ah Long	Instituteur dans un village	30 environ
4. Mme Kong	Cadre dans un bureau des affaires civiles locales et restauratrice	55
5. Mr Jiang	Fonctionnaire retraité de la sécurité publique mais qui travaille en tant que bénévole	60 environ

Notes : \* Indique les personnes interviewées à plusieurs reprises

## GLOSSAIRE

### ECONOMIE, POLITIQUE

爱心扶贫机构	<i>aixin fupin jigou</i>	Organisme ayant pour but de réduire la pauvreté
不成文法	<i>bucheng wenfa</i>	'Ne pas- devenir- écrit- loi' : droit non Ecrit
达到国家规定指标	<i>da dao guojia guiding zhibiao</i>	Atteindre l'objectif assigné par l'Etat
儿童医院	<i>ertong yiyuan</i>	Hôpital pour enfants
妇科医院	<i>fuke yiyuan</i>	Hôpital de gynécologie, hôpital pour les femmes
福利院	<i>fuliyuan</i>	Institut de bienfaisance
扶贫贷款	<i>fupin daikuan</i>	Prêt ayant pour but d'aider les paysans en situation précaire -notamment ceux qui appliquent le planning familial de manière exemplaire
扶贫项目	<i>fupin xiangmu</i>	Moyens pour combattre la pauvreté tels que le prêt de machines, d'outils...etc.
妇幼保健站	<i>fuyou baojian zhan</i>	Dispensaire pour femmes et enfants
公安局	<i>gongan ju</i>	Bureau de la sécurité publique
过渡户口	<i>guodu hukou</i>	<i>Hukou</i> de transition
孤儿计划	<i>guer jihua</i>	Programme pour les orphelins
孤儿院	<i>guer yuan</i>	Orphelinat
划分宅基地	<i>huafen zhai jidi</i>	Obtention prioritaire d'un terrain pour y construire sa maison
黑户	<i>hei hu</i>	Sans <i>hukou</i> (qui n'a pas de certificat de résidence)
集体户口	<i>jiti hukou</i>	<i>hukou</i> collectif
加劳动力	<i>jia laodongli</i>	Ajouter de la force de travail

基本养老金	<i>jiben yanglao jin</i>	Aide à la retraite
介绍就业	<i>jieshao jiuye</i>	Obtenir prioritairement un emploi en ayant été recommandé
举报信	<i>jubao xin</i>	Lettre de dénonciation
开除	<i>kaichu</i>	Renvoyer, licencier, mettre à la porte, exclure, expulser
民政部	<i>minzheng bu</i>	Ministère des affaires civiles
民政厅	<i>minzheng ting</i>	Bureau des affaires civiles
内部规定	<i>neibu guiding</i>	‘Intérieur -ministère/ département – règles’ : règles concernant les affaires intérieures au pays (qui ne sont pas forcément légiférées).
派出所	<i>paichu suo</i>	Commissariat de police
强劳动力	<i>qiang laodongli</i>	Renforcer la force de travail
扰乱治安	<i>raoluan zhi an</i>	Troubler (perturber) l’ordre public
社会保险	<i>shehui baoxian</i>	Assurances sociales
社会保障	<i>shehui baozhang</i>	Sécurité sociale
社会救济	<i>shehui jiuji</i>	Aide sociale : aide financière ou matérielle que le bénéficiaire n’a pas à rembourser
收养村	<i>shouyang cun</i>	‘Village d’adoption’
收养家庭	<i>shouyang jiating</i>	Famille adoptive mais peut aussi désigner une famille d’accueil par le biais du fosterage
书记	<i>shuji</i>	Secrétaire d’une cellule du Parti communiste chinois : cela peut être celui d’une usine ou d’un village
属企业职工的	<i>shu qiye zhigong de</i>	Ouvrier sous contrat (qui n’a pas droit à une pension ou aide à la retraite)
退休金	<i>tuixiu jin</i>	Pension de retraite (payée par la <i>danwei</i> d’entreprises d’Etat, des services publics)
未依法确立夫妻关系的	<i>wei yifa queli fuqi guanxi de</i>	Couples qui ne sont pas mariés légalement : il peut s’agir de couples mariés par voie traditionnelle mais pas par voie juridique
先进单位	<i>xianjin danwei</i>	Unité d’avant-garde (unité modèle)

行政处分	<i>xingzheng chufen</i>	Punition administrative
养成教育	<i>yangcheng jiaoyu</i>	Education destinée à donner de bonnes habitudes aux jeunes et aux adultes
以工代赈	<i>yigong dai zhen</i>	Remboursement d'un prêt par le travail et non par l'argent par les paysans en situation précaire
(不) 正规的地方	<i>(bu) zhengui difang</i>	Endroit (il) légal
指标	<i>zhibiao</i>	Objectif, norme, quota

### MEDICAL

暗疾孩子	<i>anji haizi</i>	Enfant handicapé
B 超	<i>B chao</i>	Ultrasons, échographie (notamment dans le but de connaître le sexe de l'enfant)
避孕措施	<i>biyun cuoshi</i>	Mesures contraceptives
剖腹产	<i>poufu chan</i>	Opération césarienne
产妇	<i>chanfu</i>	Femme qui vient d'accoucher
放环	<i>fang huan</i>	'Poser – cercle' : poser un stérilet
非遗传性	<i>feiyi chuanxing</i>	Héréditaire
分娩	<i>fenmian</i>	Accouchement, parturition
节育器	<i>jieryu qi</i>	'Contrôle des naissances – objet' : stérilet
绝育	<i>jueyu</i>	Stérilisation
流产	<i>liuchan</i>	Fausse couche
妊妇	<i>renfu</i>	Femme enceinte, femme en état de grossesse
妊娠	<i>renshen</i>	Grossesse, gestation

人工流产 / 人流	<i>rengong liuchan</i>	‘Artificiel – fausse couche’ : avortement
生殖	<i>shengzhi</i>	Reproduction
生殖健康服务证	<i>shengzhi jiankang fuwu zheng</i>	‘Reproduction–santé-service-certificat’ : document qui certifie que le couple concerné est en bonne santé pour faire un bébé de qualité.
输精管	<i>shujingguan</i>	Canal déférent
输精管结扎	<i>shujingguan jieza</i>	Ligature du canal déférent
输精管切除	<i>shujingguan qiechu</i>	Vasectomie
输卵管	<i>shuluanguan</i>	Oviducte, trompe utérine
输卵管结扎	<i>shuluanguan jieza</i>	Ligature des trompes
顺产	<i>shunchan</i>	Accouchement naturel
胎儿	<i>tai er</i>	Fœtus, embryon
习惯性流产	<i>xiguan xing liuchan</i>	Avortements répétés
壮阳能力药	<i>zhuang yang nengli yao</i>	Médicament pour augmenter la capacité de reproduction de l’homme
引产	<i>yinchan</i>	Accouchement provoqué
婴儿病例	<i>ying er bingli</i>	Carnet de naissance, carnet de santé du bébé
滋阴药	<i>zi yin yao</i>	Médicament pour augmenter la fécondité de la femme
摘取节育器	<i>zhaiqu jieyu qi</i>	Enlever un stérilet
治疗操作	<i>zhiliao caozuo</i>	Traitement, soins médicaux
坐月子	<i>zuo yuezi</i>	Mois qui suit l’accouchement

#### JURIDIQUE- PLANNING FAMILIAL

保健费	<i>baojian fei</i>	Frais médicaux
超生费	<i>chaosheng fei</i>	Frais relatifs aux naissances hors plan

超生者	<i>chaosheng zhe</i>	Ceux qui font des naissances hors plan
产假	<i>chanjia</i>	Congé de maternité
不发工资产假	<i>bu fa gongzi chanjia</i>	Congé de maternité sans solde
调节	<i>diao jie</i>	Régulariser le contrôle des naissances
独生子女父母 光荣证	<i>dusheng ziniu fumu guangrong zheng</i>	Certificat d'honneur pour les parents ayant un enfant unique
护理假	<i>huli jia</i>	Congé attribué à l'époux afin qu'il puisse soigner sa femme (suite à l'accouchement)
计划指标	<i>jihua zhibiao</i>	Objectif prévu
计划外生育 处罚完结证明	<i>jihua wai shengyu chufa wanjie zhengming</i>	Certificat qui prouve que la punition relative à une naissance hors plan a été effectuée/ réglée.
计划外生育 指标证明	<i>jihua wai shengyu zhibiao zhengming</i>	Certificat/ autorisation pour une naissance hors plan
节育	<i>jieryu</i>	Contrôle des naissances
经济补偿	<i>jingji buchang</i>	'Economique/ financier – rembourser' : compensation financière
计划生育操作	<i>jihua shengyu caozuo</i>	Application du planning familial
劣生	<i>liesheng</i>	'Mauvais –naissance' : naissance d'un bébé de santé fragile et d'intelligence déficiente
利用资源的 费用	<i>liyong ziyuan de feiyong</i>	Frais d'utilisation des ressources
明规则	<i>ming guize</i>	Règles claires, apparentes
潜规则	<i>qian guize</i>	Règles pas claires, dissimulées, cachées
侵占社会公共 资源	<i>qinzhān shehui gongong ziyuan</i>	'S'approprier/ s'attribuer – société- public- ressources' : utiliser les ressources publiques

少生优生	<i>shaosheng yousheng</i>	Faire peu de bébé mais de bonne qualité
审查	<i>shencha</i>	Vérifier, vérification
社会抚养费	<i>shehui fuyang fei</i>	‘Société- entretenir/ nourrir- frais’ : subvention d’entretien à la société
社会公共资源	<i>shehui gonggong ziyuan</i>	Société- commun/public – ressources : ressources publiques de la société
生育证明	<i>shengyu zhengming</i>	‘Donner naissance – certificat’ : Certificat / Autorisation pour donner naissance
逃生	<i>taosheng</i>	Quitter la maison pour échapper aux contraintes du planning familial et pouvoir ainsi donner naissance à plusieurs enfants
偷生	<i>tousheng</i>	Se dérober au planning familial et donner naissance en cachette
偷生游击队	<i>tousheng youjidui</i>	Groupe de femmes qui accouchent clandestinement
执行政策	<i>zhixing zhengce</i>	Mettre en application les mesures politiques
未婚未育	<i>weihun weiyu</i>	Une personne pas mariée ne donne pas naissance
优生	<i>you sheng</i>	‘Bon –naissance’ : bonne naissance, eugénisme. Il s’agit de la naissance d’un bébé en bonne santé physique et mentale
育龄夫妇	<i>yu ling fufu</i>	Couple en âge de procréer

#### ABANDON, DON ET PRISE EN ADOPTION

半招娶	<i>banzhaoqu</i>	Gendre adopté ‘à moitié’ (qui doit céder un fils à sa belle-famille)
报服	<i>baofu</i>	Deuil par réciprocité, par reconnaissance –le terme <i>bao</i> signifie ‘rétribution’-
抱父	<i>baofu</i>	Père adoptif illégitime : « Celui qui prend dans ses bras »
抱养	<i>baoyang</i>	« Prendre dans ses bras pour nourrir/ élever » : élever, adopter ‘illégitimement’

丢孩子	<i>diu haizi</i>	Jeter un enfant ; enfant jeté
登报声明	<i>dengbao shengming</i>	Annonce pour signaler un bébé trouvé, publiée pendant une période déterminée –de deux à six mois- au cas où quelqu’un le réclamerait
独生子女证	<i>dusheng ziniu zheng</i>	Certificat d’enfant unique
干女儿 / 干儿子	<i>gan nüer / gan erzi</i>	Filleule / filleul, fille adoptive ‘illégitime’ / fils adoptif ‘illégitime’ -‘gan’ signifie ‘ce qui se trouve à la surface’, cela s’oppose à la profondeur, à la nature
干妈	<i>gan ma</i>	Mère adoptive ‘illégitime’ dans le sens de ‘marraine’
公证(书)	<i>gong zheng (shu)</i>	Notariat (acte notarié)
过单	<i>guodan</i>	Contrat d’adoption
过房	<i>guofang</i>	Passer d’une lignée à une autre
过房儿子	<i>guofang erzi</i>	Fils adoptif régulier : « Fils qui est passé d’une lignée à l’autre »
假子	<i>jiazi</i>	Fils adoptif illégitime : « faux fils »
继母	<i>jimu</i>	‘succéder, remplacer –mère’ : belle-mère
继养	<i>jiyang</i>	Adopter au sein de la famille
继子	<i>jizi</i>	Adopté dont les parents naturels et les parents adoptifs appartiennent à la même famille
寄养	<i>jiyang</i>	-‘ji’ signifie ‘confier/ mettre en dépôt – élever’ : mettre un enfant en nourrice (afin qu’elle l’élève à sa place).
捡孩子	<i>jian haizi</i>	Ramasser/ trouver un enfant ; enfant trouvé
列断	<i>lieduan</i>	Rupture (entre les parents naturels et les parents adoptifs)
领养	<i>lingyang</i>	Prendre en adoption, adopter
领养父母	<i>lingyang fumu</i>	Parents adoptifs
溺婴	<i>niying</i>	Noyer - bébé : noyer un nouveau-né
聘金	<i>pinjin</i>	Somme remise lors d’une adoption ; le même terme peut désigner la dote de la mariée.

		Chaque transfert de parenté s'accompagne généralement d'une transaction
亲生父	<i>qinsheng fu</i>	Père naturel, père biologique
亲生父母	<i>qinsheng fumu</i>	Parents biologiques
亲生母	<i>qinsheng mu</i>	Mère naturelle, mère biologique
亲堂	<i>qintang</i>	Membres de la même famille, du même lignage
弃婴	<i>qiying</i>	Bébé abandonné
乳母	<i>rumu</i>	Mère nourricière, nourrice
私	<i>si</i>	Privé, égoïste
私生子	<i>sisheng zi</i>	Enfant illégitime, bâtard
收养	<i>shouyang</i>	Adopter, adoption
收养人	<i>shouyang ren</i>	Personne qui reçoit en adoption
收养证	<i>shouyang zheng</i>	Certificat d'adoption
收养合同	<i>shouyang hetong</i>	Accord d'adoption
送养人	<i>songyang ren</i>	Personne qui donne en adoption
童养媳	<i>tongyangxi</i>	Fiancée adoptée (petite fiancée)
外族	<i>waizu</i>	Externe au village
外来人	<i>wailairen</i>	'Personne qui vient de l'extérieur' : étranger
完全收养 /	<i>wanquan shouyang/</i>	'Complet – adoption' : adoption plénière/
不完全收养	<i>bu wanquan shouyang</i>	'Incomplet- adoption' : fosterage
小媳妇 / 媳妇子	<i>xiaoxifu/ xifuzi</i>	Fiancée adoptée : « Petite belle-fille »

养	<i>yang</i>	Nourrir, entretenir / Elever, cultiver / Donner naissance à / adoptif, adopté / se soigner, se ménager
养父母	<i>yang fumu</i>	Parents adoptifs ‘irréguliers’ c’est-à-dire qu’ils n’ont aucun lien de sang tel qu’il soit avec l’adopté
养父	<i>yangfu</i>	Père adoptif ‘irrégulier’, qui est le père ‘nourricier’ (cela peut s’apparenter à une perte de virilité)
养母	<i>yangmu</i>	Mère adoptive ‘irrégulière’, épouse du père adoptif ‘irrégulier’
养孩子/ 养子	<i>yang haizi</i>	Enfant adopté : ‘adopté’ dans sens général, cela peut aussi bien s’agir d’une adoption d’un agnat que d’un étranger
养女	<i>yangnü</i>	Fille adoptive ; selon F. Lauwaert, ce terme peut faire référence à une domestique dans la situation dans laquelle les parents adoptifs utilisent leur ‘fille adoptive’ afin qu’elle se rétribue des frais de son éducation
养子	<i>yangzi</i>	Fils adoptif –il s’agit d’un garçon qui vient de l’extérieur du lignage des adoptants-
要来的孩子	<i>yaolai de haizi</i>	Enfant que l’on a fait venir
义父母	<i>yi fumu</i>	Parents adoptifs irréguliers : « parents par convention/ par bienveillance »
义父	<i>yifu</i>	Père adoptif irrégulier : « père adoptif par convention, par bienveillance »
义母	<i>yimu</i>	Mère adoptive irrégulière : « mère par convention »
义男/ 义子	<i>yinan / yizi</i>	Fils adoptif ‘illégitime’ : « fils adopté par charité »
义女	<i>yinü</i>	Fille adoptive ‘illégitime’ : « fille adoptée par charité »
营养费	<i>yingyang fei</i>	Frais de nutrition (ici, donnés à la famille biologique car la mère naturelle a porté l’enfant pendant neuf mois et parfois l’a nourri pendant quelques semaines avant son adoption)

遗弃孩子	<i>yiqi haizi</i>	Abandonner un enfant, enfant abandonné
异性养子	<i>yixing yangzi</i>	Fils adoptifs ‘illégitime’ car il est nom différent
永远不来往	<i>yongyuan bu laiwang</i>	‘Ne plus jamais se fréquenter’, ici, rupture définitive de liens entre les parents naturels ou intermédiaires et les parents adoptifs
约保	<i>yuebao</i>	Contrat d’adoption
赠子	<i>zengzi</i>	Fils offert
招的	<i>zhaode</i>	Genre ‘appelé’
招娣	<i>zhaodi</i>	Adopter une fille pour faire venir un petit frère
招亲	<i>zhaoqin</i>	Faire venir un genre
中间人	<i>zhongjian ren</i>	Intermédiaire
赘婿	<i>zhuixu</i>	Genre adopté ; appellation péjorative car ‘ <i>zhu</i> ’ signifie ‘superflu, parasite’

## FILIATION, RETRIBUTION ET LEGITIMATION

白养	<i>baiyang</i>	‘Blanc – nourrir’ : élever, éduquer, nourrir dans le vide
培养	<i>beiyang</i>	Élever, éduquer
不合理	<i>bu heli</i>	Ce n’est pas raisonnable
承	<i>cheng</i>	Succéder, transmettre
诚	<i>cheng</i>	Sincérité, loyauté
道理	<i>daoli</i>	Principes, vérité / raison, argument, sens
丢人	<i>diuren</i>	Perdre la face, déshonorer
(很) 费神	<i>(hen) feishen</i>	Cela coûte beaucoup d’énergie, cela donne beaucoup de peines
家谱	<i>jiapu</i>	Généalogie

继孩子	<i>ji haizi</i>	Enfants même père et différente mère ou le contraire
继母	<i>jimu</i>	Belle-mère, marâtre
立后	<i>li hou</i>	Etablir un successeur
满月宴会	<i>manyue yanhui</i>	Banquet du premier mois
默契	<i>moqi</i>	Entente tacite, accord secret
默认	<i>moren</i>	Reconnaître (approuver tacitement)
认可	<i>renke</i>	Approuver, admettre, consentir, autoriser
认领孩子	<i>renling haizi</i>	Reconnaître et récupérer un enfant
人亲骨头香	<i>renqin gutou xiang</i>	‘Os parfumés’ exprime l’idée qu’ils sont très liés par le sang
生育	<i>shengyu</i>	Donner naissance et élever
神主	<i>shenzhu</i>	Tablette des ancêtres, tablette ancestrale
受族	<i>shouzu</i>	Rassembler tous les membres du lignage
太不公平	<i>tai bu gongping</i>	C’est trop injuste
同胞孩子	<i>tongbao haizi</i>	Enfants issus de mêmes parents
未婚母亲	<i>weihun muqin</i>	Mère qui n’est pas mariée : mère-fille
喂养	<i>weiyang</i>	Nourrir, allaiter
姓	<i>xing</i>	Nom de famille

CARTE ET PHOTOS



Carte géographique de la République populaire de Chine



« Le devoir de mettre en œuvre le planning familial appartient aux deux époux »



Informations à diffuser pour les gens du quartier concernant le contrôle des naissances

